

LE RÈGNE DE PHILIPPE III LE HARDI

PAR CHARLES-VICTOR LANGLOIS

PARIS - HACHETTE ET Cie - 1887.

INTRODUCTION

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Philippe III ; son surnom. Sa naissance ; son éducation. Son caractère. Ses qualités d'homme féodal piété, largesse, hardiesse, prud'homme. Médiocrité de son esprit ; ses idées politiques. Philippe le Hardi et Philippe le Bel.

CHAPITRE II.

L'entourage du roi et les intrigues de cour. Principat de Pierre de la Broce (1270-1278). Origines de la faveur de P. de la Broce ; ses domaines ; son influence sur les choses du gouvernement ; causes et histoire de sa chute. Après la chute de P. de la Broce, la cour se divise entre plusieurs partis. Les *amis* de Marie de Brabant ; les *amis* de Marguerite de Provence ; les gens de l'Hôtel du roi. Les véritables conseillers de la couronne pendant le règne de Philippe III Mathieu de Vendôme, l'abbé de Moissac, Eustache de Beaumarchais, etc. Le roi a reçu ses conseillers des mains de Louis IX et d'Alfonse de Poitiers. Caractère de leur politique. Les conseillers de Philippe le Hardi et les conseillers de Philippe le Bel.

LIVRE DEUXIÈME.

CHAPITRE PREMIER — 1270-1274.

Avènement de Philippe III. Le roi à Tunis. Retour des croisés en France à travers l'Italie. Le couronnement à Reims (15 août 1271). Premiers embarras du côté de l'Angleterre et de l'Aragon à propos de la succession d'Alfonse de Poitiers. Le cas de Roger-Bernard III, comte de Foix ; guerre de Foix. Affaires d'Italie et d'Allemagne. Grégoire X et la vacance du Saint-Empire. Charles d'Anjou et la candidature de Philippe III à l'Empire. Élection de Rudolf de Habsbourg. Mort de Henri III, roi d'Angleterre ; Edward 1er prête hommage au roi à Melun. Edward 1er en Gascogne. Guerres de Limousin et de Béarn. Situation politique de l'Occident vers 1274. Les préliminaires du concile de Lyon.

CHAPITRE II — 1274-1280.

Le concile de Lyon et la pensée de la croisade. Grégoire X essaye de réconcilier Philippe III avec le roi des Romains : entrevue de Lausanne (octobre 1275) et relations de Philippe avec l'Empire ; sa médiation dans les Pays-Bas. Affaires anglo-gasconnes suite et conclusion des guerres de Limoges et de Béarn ; le traité d'Amiens (23 avril 1279). Ce sont les événements de Navarre et de Castille qui ont empêché le départ d'une nouvelle croisade. Ouverture de la succession de Navarre (22 juillet 1274) ; la dot de dona Juana ; traité

d'Orléans (mai 1275) entre Philippe III et la mère de doña Juana. Eustache de Beaumarchais, gouverneur de Navarre. Les infants de la Cerda et la succession de Castille. Guerre civile en Navarre ; siège de Pampelune (juin 1276). Préparatifs contre la Castille ; l'ost de Sauveterre ; traités de Vittoria (novembre 1216). La croisade est encore différée ; complot du vicomte de Narbonne. Négociations de Nicolas III en vue d'amener une paix définitive entre la France et la Castille (1217-1279). État de l'Occident vers 1280. Réapparition de Charles d'Anjou.

CHAPITRE III — 1280-1284.

Les efforts du Saint-Siège aboutissent à la tenue d'un congrès à Bayonne et à Mont-de-Marsan. Attitude d'Edward Ier. Rôle du prince de Salerne. Rupture du congrès. Entrevue à Toulouse entre les rois de France et d'Aragon et le prince de Salerne (janvier 1281). Avènement de Martin IV ; changement d'orientation de la politique générale. Marguerite de Provence et Charles d'Anjou ; ligue de Mâcon (automne 1281). Affaires d'Aquitaine révolte de Géraud V d'Armagnac ; succession de Bigorre. Événements de Castille ; brouille entre Alfonse X et doña Sanche. Les événements d'Italie, grâce à l'influence croissante de Charles d'Anjou à la cour de France, commencent à absorber toute l'attention du gouvernement de Philippe III guerre de Romagne ; Peyre d'Aragon et les Angevins ; Vêpres siciliennes. Expédition française dans les Deux-Siciles. Un duel est décidé entre Charles d'Anjou et le roi d'Aragon. Préparatifs du duel de Bordeaux. Jean Cholet apporte à Philippe III, à Bordeaux, certaines propositions du pape. Négociations entre la cour de Rome et la cour de France au sujet de ces propositions. Assemblée de Bourges (novembre 1283). Réponses de Martin IV aux cahiers de l'assemblée de Bourges. Convocation d'une nouvelle assemblée à Paris, en février 1284.

CHAPITRE IV — 1284-1285.

L'assemblée de Paris se prononce pour l'acceptation de la couronne d'Aragon par l'un des fils du roi et pour la croisade d'Aragon. Préparatifs d'attaque et de défense. Les croisés en Roussillon (mai 1285). Destruction d'Elne. Passage des Pyrénées. Siège de Girone (27 juin). Batailles navales. Combat de l'Assomption. Après la prise de Girone, la retraite des croisés commence (13 septembre). Épisodes de la retraite. Mort de Philippe III (5 octobre). Epilogue de la croisade.

LIVRE TROISIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

Importance des acquisitions domaniales opérées par la royauté au XIIIe siècle. *Saisimentum comitatus Tolose*. Politique de Philippe III vis-à-vis des provinces comprises dans l'héritage d'Alfonse de Poitiers ; fondations de bastides. Mariage de Philippe, fils du roi, et de l'héritière de Champagne. Acquisitions diverses. Pariages. Philippe le Hardi à Lyon, à Montpellier, dans le royaume d'Arles. La politique domaniale.

CHAPITRE II.

Relations de la royauté féodale avec les trois ordres de la société. Philippe III et la féodalité laïque. Rébellions à main armée. Philippe III et les habitudes féodales ; interdiction des tournois. Duels judiciaires. Guerres privées ; aseurement et contregagements. Anoblissement de Raoul l'Orfèvre. L'ordonnance sur l'amortissement et la prérogative des seigneurs. Relations de la royauté sous Philippe le Hardi avec les vassaux de Flandre, de Bourgogne, de Bretagne, d'Aquitaine.

CHAPITRE III.

Philippe III et *sainte Église*. Influence du roi sur le recrutement des dignitaires ecclésiastiques. Répression des abus commis par le bas clergé ; clercs mariés et clercs marchands. La royauté et les privilèges des clercs. Réglementation de l'amortissement des biens d'Eglise. Politique de Louis IX et de Philippe III vis-à-vis de l'Eglise. Le roi et l'Université de Paris. Controverses dogmatiques ; Étienne Tempier. Querelles du clergé séculier et des ordres mendiants ; la bulle *Ad fructus uberes*.

CHAPITRE IV.

Relations de la royauté avec les villes à la fin du XIIIe siècle. Révoltes du commun contre la fiscalité royale, les exactions des seigneurs et les aristocraties urbaines. Les villes sous la tutelle du roi : théorie de Beaumanoir. Le roi, défenseur de la paix. Contrôle des gens du roi sur les finances municipales. La royauté et les coutumes des villes. Lettres de non-préjudice. Ordonnance sur les francs-fiefs. Ordonnance somptuaire. Formation du tiers état.

CHAPITRE V.

La juridiction royale et les juridictions antagonistes. Théorie féodale des droits de juridiction ; la saisine. Cours féodales et cours d'Eglise. Compétence des officialités ; restrictions apportées au privilège du for ; empiètements des officiers royaux. Conséquences de ces restrictions et de ces empiètements. Les jurisconsultes féodaux théorie des cas royaux et théorie de l'appel. Les appels d'Aquitaine sous Philippe III. La justice royale sous Philippe III.

LIVRE QUATRIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

De la législation royale au XIIIe siècle ; limites et conditions du droit législatif. Le *commun profit*. Assemblées délibérantes de prélats et de barons sous Philippe III. Rédaction des coutumes. Ordonnances relatives au droit privé ; la nouvelle dessaisine, etc. Ordonnances relatives au droit public ; classification. Dispositions originales et dispositions empruntées. Efficacité des établissements royaux.

CHAPITRE II.

Palatium regale et *Curia regis*. Le corps des clerks et des chevaliers de l'Hôtel. Organisation de la cour du roi au XIII^e siècle ; subdivisions de la section judiciaire ; section financière ; le Conseil du roi. Règlements du temps de Philippe III sur la compétence et la procédure de la *curia* judiciaire ; ordonnance du 7 janvier 1278. Le personnel de la cour du roi ; les *légistes*. Droit romain et droit coutumier. Traditions en vigueur à la cour du roi.

CHAPITRE III.

Administration locale. Fonctions des baillis et des sénéchaux. Réforme administrative en Languedoc (1277). Le cas de Jean de Nuevi, vicomte de Pont-Audemer. Concussions et excès de zèle. Protection du roi sur ses officiers. Le personnel administratif. Budget de l'administration locale.

CHAPITRE IV.

Organisation financière. Recettes ordinaires et extraordinaires de la royauté féodale. Revenus perçus *ratione régiae dignitatis*. Impositions générales, d'un caractère public ; système de M. Callery. Taxes d'exportation et aides de l'ost. Privilèges fiscaux. Décimes ecclésiastiques ; le compte de 1283. Emprunts. Monnaies royales et seigneuriales. Administration financière.

CHAPITRE V.

Organisation militaire. Activité militaire de Philippe le Hardi. Décadence de l'ost féodal. La solde et l'estimation du service de guerre ; ordonnance de 1274 contre les réfractaires. Mercenaires. Services auxiliaires des armées intendance, artillerie, remonte, service des places, marine. Traditions militaires léguées par Philippe III à ses successeurs.

CONCLUSION

INTRODUCTION

Le règne de Philippe III le Hardi, qui occupe quinze années du XIII^e siècle, n'a pas eu jusqu'ici d'historien ; si bien qu'il existe dans nos connaissances comme une brusque solution de continuité entre la mort de saint Louis et l'avènement de Philippe le Bel. Et personne assurément ne croira que cette lacune se trouve comblée soit par les médiocres compilations de D. Aubery¹ et de l'abbé de Camps², soit par quelques chapitres détachés des ouvrages généraux du P. Daniel, de Sismondi, de Henri Martin ou de Dareste³.

C'est pour deux grandes raisons que la critique a dédaigné ainsi le règne de Philippe III. En premier lieu, les documents de ce temps qui nous ont été conservés sont assez rares, peu connus et très dispersés ; le Trésor des Chartres ne possède point de registres spéciaux où les actes du gouvernement royal, de 1270 à 1285 aient été régulièrement consignés, tandis que nous avons encore les registres officiels de Philippe-Auguste, de Louis IX et de Philippe IV ; en outre, les archives administratives et judiciaires du règne ont été très gravement mutilées par deux catastrophes successives l'incendie qui détruisit en 1618 le greffe du Parlement et celui qui anéantit, en 1737, le riche dépôt de la Chambre des Comptes, En second lieu, on a estimé sans doute que, si c'était un travail malaisé de recueillir et de classer les matériaux encore bruts de l'histoire de Philippe III, c'était aussi une besogne fort peu utile. Le développement des institutions monarchiques, au xiii^e siècle, ayant été régulier et continu, rien n'est plus artificiel, à ce qu'il semble, que de s'enfermer pour l'étudier dans les limites chronologiques très étroites que fixent arbitrairement deux accidents fortuits, l'avènement et la mort d'un prince ; on s'expose ainsi à ne saisir qu'un moment trop court de l'évolution générale pour se mettre en état d'en discerner la direction. Et puis, le règne de Philippe le Hardi, resserré et comme écrasé entre les deux plus grands règnes de l'histoire de France, dépourvu d'originalité, vide de faits en apparence, et parsemé seulement de quelques anecdotes, offrait-il matière à monographie, quelque opinion qu'on eût d'ailleurs sur la valeur des monographies de cette espèce ?

La seconde de ces deux raisons est certainement très faible. On n'arrive à connaître l'ensemble d'une région qu'après avoir visité, décrit et mesuré chacun des cantons qui la composent ; de même, le seul moyen de préciser nos connaissances sur l'histoire de France est de la diviser en tranches chronologiques et de les étudier séparément. Cette vérité a été fort bien

¹ Dan. Aubery a composé un *journal* du règne de Philippe III en découpant dans l'ordre des mois de l'année les récits juxtaposés des principales chroniques. Son travail est resté manuscrit : B. N., franc n° 6958, et *Archives du ministère des Affaires étrangères*, fonds franç., n° 11. Le P. Lelong signale un exemplaire qui portait des annotations de Boulainvilliers.

² V. le volume intitulé *Philippe le Hardi*, dans la collection des journaux historiques de l'abbé de Camps à la Bibliothèque Nationale.

³ Le P. DANIEL, *Histoire de France*, IV, 271-336 ; SISMONDI, *Histoire des Français*, partie IV, chap. XIII-XV ; H. MARTIN, *Histoire de France*, IV, 347-384 ; DARESTE, livre XI, ch. I-VI.

comprise de nos jours, et sur quelques-uns de nos rois du moyen âge, comme sur la plupart des princes d'Allemagne, il existe déjà des travaux considérables. Nous avons dès maintenant des registres de Robert le Pieux, de Louis VII, de Philippe-Auguste ; outre le beau livre de M. Luchaire sur les premiers Capétiens, nous avons des ouvrages spéciaux sur les règnes d'Hugues Capet et de Robert, sur ceux de Louis IX et de Philippe le Bel ; d'autres travaux sont en préparation sur les actes de Henri Ier, sur le gouvernement de Philippe le Long, sur l'histoire de Charles IV le Bel. Toutes ces monographies ont apporté d'utiles contributions à l'histoire des institutions monarchiques elles ont mis au jour une foule de faits et de documents qui étaient restés douteux ou inédits ; elles ont restauré à leur place véritable des règnes qu'on jugeait mal parce qu'on ne les connaissait pas. De pareils résultats démontrent amplement l'excellence de la méthode dont il s'agit ; s'il fallait encore une preuve de l'utilité des études partielles, le règne de Philippe III la fournirait, car c'est faute d'avoir consulté avec soin tous les monuments qui en restent, qu'on l'a toujours représenté dans les livres comme effacé et insignifiant. Au contraire, de graves événements l'ont marqué non seulement son histoire extérieure a été compliquée et tragique, mais, pendant les quinze années qu'il recouvre, ni la France ni la royauté ne sont restées immobiles. Des réformes ont été faites ; certaines institutions ont pris naissance. La vie politique, loin d'être suspendue, a été fort active ; et, après en avoir recherché toutes les manifestations, on se trouve à même de résoudre la question fondamentale de savoir si le règne de Philippe le Hardi n'a été que la continuation du précédent ou s'il a été la préface du règne suivant. Or, la solution de cette question, qui n'a pas même été posée clairement jusqu'ici, est de grande conséquence pour l'histoire générale du XIIIe siècle. Il importe de savoir que le temps de Philippe III a été, comme nous espérons le prouver, tout illuminé d'un reflet du règne de saint Louis ; et que si l'on veut opérer entre l'histoire de la royauté féodale et celle de la monarchie moderne une coupure, qui sera d'ailleurs toujours arbitraire, c'est en 1283, et non en 1270, qu'il convient de la pratiquer.

Il est donc utile d'écrire l'histoire de Philippe III, comme il a été utile d'écrire celle de tous les autres princes de sa race. Ajoutons que cela est possible, malgré la pauvreté relative des sources. Bien que, depuis six siècles, beaucoup de documents précieux aient été détruits, il subsiste, en effet, assez de chroniques et de pièces d'archives pour que, en les comparant, il soit possible d'arriver sur presque tous les points à des conclusions authentiques.

I. LES CHRONIQUES. — La chronique générale et presque officielle du règne a été rédigée à l'abbaye de Saint-Denis, où se trouvait un fonds de notes et de mémoires historiques, classés et dégrossis de manière à former comme une ébauche des annales nationales¹. C'est à ce fonds que Guillaume de Nangis a emprunté les renseignements qu'il a consignés dans sa *Vie de Philippe le Hardi*² et dans sa *Chronique abrégée*³. Primat, d'après les mêmes sources, avait composé aussi, en appendice à sa *Vie de saint Louis*, une chronique du règne de Philippe III ; elle est perdue, mais nous possédons encore la traduction française

¹ L. DELISLE, Mémoire sur les ouvrages de G. de Nangis. Extr. des *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, XXVII, 2e partie, p. 8.

² H. F., *Gesta Philippi III, regis Francie, auctore G. de Nangiaco*, XX, 466 ss.

³ H. F., *Chronicon G. de Nangiaco*, XX, 543 ss.

qu'en fit, au XIVE siècle, frère Jean du Vignay¹. Entre l'ouvrage de G. de Nangis et l'ouvrage de Primat, il y a naturellement des ressemblances frappantes ; mais il n'est pas nécessaire, comme on voit, pour les expliquer, d'établir entre ces chroniques des rapports de filiation².

Guillaume de Nangis et Primat sont les principaux historiographes du règne ; mais leurs récits, très précieux du reste, sont recouverts de la phraséologie froide et apprêtée qui était familière, au XIIIe siècle, aux écrivains de Saint-Denis. Plus naïf et plus vivant est, dans la narration des épisodes qu'il ajoute à l'œuvre des annalistes officiels, l'auteur anonyme d'une chronique française dont le témoignage mérite une grande confiance³. Il a rédigé son travail sous le règne de Philippe le Bel et probablement avant 1297 ; il s'est servi, lui aussi, des notes de l'abbaye de Saint-Denis ; souvent même il se contente d'abrégé Nangis, mais il a illustré son travail de détails originaux, et ce qu'il a emprunté, il l'a traduit en fort bon style.

Au groupe des chroniques dérivées de l'historiographie de Saint-Denis, il faut joindre celui des grandes compilations historiques du XIVE siècle, qui contiennent parfois, en même temps que le résumé du livre de Nangis, des renseignements qui ne nous ont pas été transmis autrement et dont la source est inconnue⁴. Ce sont les *Fleurs des chroniques* de Bernard Gui⁵, la continuation de Girard de Frachet⁶, la chronique attribuée à Jean Desnouelles⁷, les recueils versifiés de Guillaume Guiart, de Philippe Mousket, et quelques abrégés anonymes⁸.

Toutes ces chroniques renferment l'histoire générale du règne ; à côté d'elles, les chroniques locales ou provinciales du XIIIe siècle apportent leur contingent de faits. Sans doute, rédigées presque toutes par des moines qui ne savaient rien du monde, elles ne nous apprennent pas toujours ce qu'elles devraient nous apprendre ; mais les annalistes provinciaux ont vu du moins certains événements particuliers se passer autour d'eux ; de plus, ils ont aperçu les faits généraux sous un certain angle ils accusent, pour ainsi dire, la notion que les hommes de leur pays ont eue de l'histoire contemporaine, et, à ce titre, ils sont dignes de l'étude la plus attentive.

Or, il existe une chronique parisienne, celle de Saint-Magloire⁹ ; un groupe très important de chroniques limousines¹⁰, provenant de Saint-Martial de Limoges ; une chronique bourguignonne, celle de G. *de Collone*, moine à Saint-Pierre-le-Vif de Sens¹¹ ; une chronique du monastère de Moissac¹² ; un groupe flamand¹,

¹ *H. F.*, XXIII, 73-106.

² L. DELISLE, *Mémoire* cité. — Cf. *Neues Archiv.*, IV, 426.

³ *H. F.*, XXI, 91-102. Nous l'appellerons l'Anonyme du ms. 2815.

⁴ Voyez *Mém. Acad. Inscript.*, XVII, 2e partie, p. 379, et *Hist. Littéraire*, XXI, 131.

⁵ *H. F.*, XXI, 690 ss.

⁶ *H. F.*, XXI, 5 ss.

⁷ *H. F.*, XXI, 182.

⁸ *H. F.*, XXI, 123, 131, 146, 200.

⁹ Chronique rimée de Saint-Magloire. *H. F.*, XXIII, 81. — Cf. XXI, 138.

¹⁰ Continuations de B. Itier et de Guill. Godel, *H. F.*, XXI, 756 ; *Majus chronicon lemovicense, ibid.*, p. 775 ss ; *Anonymum Sancti Martialis chronicon, ibid.*, p. 802 ; cf. p. 809.

¹¹ *H. F.*, XXII, 5 ss.

¹² *Aymerici de Peyraco chronicon, H. F.*, XXIII, 207.

formé de compilations assez récentes ; un groupe normand², et un groupe d'annales tourangelles³. Pour clore la liste des récits qui ont un caractère local, il convient de citer la chronique de Guillaume de Puylaurens, qui nous renseigne sur l'histoire du Midi pendant les premières années du règne⁴, et le poème de G. Anglier, qui, sous une forme épique, retrace en détail tous les épisodes des guerres de Navarre, à partir de 1276⁵.

Tous ces documents, si variés, n'épuisent pas encore la littérature annalistique du XIII^e siècle ; elle comporte, en outre, une foule de chroniques étrangères qui nous intéressent, parce que l'histoire de France a été intimement mêlée à celle des peuples voisins, en plusieurs circonstances, et parce qu'elles nous apprennent ce qu'il a transpiré au dehors des événements du règne de Philippe III. C'est ainsi qu'il faut faire entrer en ligne de compte les chroniques italiennes⁶, entre autres, les annales de Parme et de Plaisance, Salimbene et Villani ; les chroniques catalanes du moine de Ripoll, de B. Desclot, et surtout le célèbre récit de Ramon Muntaner⁷ ; enfin les chroniques anglaises, les annales de Londres⁸, celles de Saint-Albans, d'où dérive la majeure partie des compilations de Rishanger et de Walsingham, et la *Fleur des histoires* de Mathieu de Westminster⁹.

II. DOCUMENTS DIPLOMATIQUES. — Les documents de cet ordre sont infiniment plus abondants, plus authentiques et, en général, plus intéressants que les chroniques ; ils les contrôlent, les corrigent et les complètent en révélant une quantité de faits et d'actes dont elles ne font aucune mention. Nous entendons par documents diplomatiques toutes les pièces, inédites pour la plupart, qui se trouvent dans les archives de la France et de l'étranger chartes, ordonnances, enquêtes, pièces de procédure, correspondances officielles et privées.

1^o C'est bien à tort que les éditeurs du recueil des Historiens de la France évaluent¹⁰ à 287 le nombre des monuments manuscrits et authentiques du règne de Philippe le Hardi qui sont déposés aux Archives nationales, à Paris. Dans la seule série J — Trésor des Chartes —, ce nombre est bien plus considérable. A la vérité, il n'existe pas au Trésor un seul registre qui soit entièrement consacré à la transcription des actes de Philippe III ; mais les

¹ Chronique attribuée à Baudouin d'Avesnes, *H. F.*, XXI, 180. Anciennes chroniques de Flandre, XXII, 345 ss. — *Ly myreur des Histors*, chronique de Jean d'Outremeuse, publiée par A. Borgnet. (Bruxelles, 1867, Vol. V.)

² *Chronicon Rothomagense*, *H. F.*, XXIII, 341-345. — *E Chronico Normannie*, *ib.*, p. 222, etc.

³ Voyez SALMON, *Chroniques de Touraine*, 1 vol. in-8°. (Tours, 1854.)

⁴ *H. F.*, XX, 776.

⁵ *Histoire de la guerre de Navarre en 1276 et 1277*, par G. ANGLIER de Toulouse, publiée par FR. MICHEL. (Paris, 1856, in-4°.)

⁶ MURATORI, *Script. rer. Italie*, vol. VIII et suivants. — *Monurn. Germ. hist.*, vol. XVIII, et *Monumenta ad provincias Parm. et Placent. pertinentia*. (Parme, 1857.)

⁷ Ed. Lanz, Stuttgart, 1857. — M. Buchon a publié une traduction *Chronique de Ramon Muntaner*. (Paris, 1827, 2 vol.)

⁸ *Chronicles of the reigns of Edward I and Edward II*, Éd. Stubbs, 2 vol. 1882.

⁹ *Flores historiarum per Math. Wesmonast. collecti*. (Londres, 1570, in-fol.) — M. H. R. Luard prépare une nouvelle édition pour la collection des *Rolls Séries*. — H. T. Riley y a déjà publié des éditions de l'*Historia* de Th. Walsingham et de la chronique de Rishanger.

¹⁰ *H. F.*, XX, p. LII.

scribes de la chancellerie ont souvent utilisé les feuillets blancs des registres de saint Louis et de Philippe-Auguste pour y insérer en désordre des pièces qui sont datées de 1270 à 1285¹. D'ailleurs, si les registres du Trésor, pour le temps de Philippe le Hardi, ont été fort mal tenus, les layettes sont encore complètes ou peu s'en faut. Elles contiennent la plus riche collection qui subsiste de chartes et d'instruments contemporains².

Ce sont les archives administratives et domaniales de la couronne. Les archives judiciaires qui sont conservées dans le même dépôt n'ont pas une moindre importance ; elles se composent des registres Olim³ et des rouleaux d'enquête compris dans le supplément du Trésor. Nous les avons étudiées ailleurs⁴.

Dans les séries K (cartons des rois), L (Bullaire), M et S des Archives nationales, on rencontre encore un grand nombre de chartes royales et de bulles qui intéressent l'histoire du règne ; mais la plupart de ces actes ne concernent, suivant l'expression des continuateurs de dom Bouquet, que des [affaires monastiques et des intérêts privés](#).

Les collections des Archives sont complétées par quelques recueils de pièces originales qui en ont été probablement distraites à une époque ancienne — enquêtes, comptes, lettres — ; ces recueils sont à la Bibliothèque Nationale⁵.

Enfin, c'est à Paris qu'ont été réunis les débris des précieuses archives de la Chambre des Comptes, où tant de documents relatifs à l'administration financière, tant d'ordonnances, de comptes et de lettres patentes étaient déposés. Tout a été brûlé au XVIII^e siècle, mais on a essayé de restituer en partie ces richesses en classant méthodiquement les expéditions qui avaient été faites d'après les originaux, avant leur destruction. Les Mémoires de la Chambre des Comptes ont été ainsi reconstitués autant que possible⁶, de même que les layettes⁷. De plus, l'inventaire que Robert Mignon dressa, vers 1325, des archives de la Chambre confiées à sa garde, a été préservé et publié⁸ ; on a imprimé aussi quelques comptes, sauvés par hasard, dans le recueil des Historiens de la France⁹.

2° Le Trésor des Chartes, le greffe du Parlement et le dépôt de la Chambre des Comptes constituaient, par leur réunion, les archives centrales du royaume. Mais

¹ On trouve un très grand nombre d'actes de Philippe le Hardi dans le registre de saint Louis (Arch. nat., JJ, XXXa), dans les exemplaires du *Registrum Curie*, dans un des cartulaires de Philippe-Auguste (B. N., lat., 9778) et dans le *Registrum Tenue* (Arch. nat., JJ, XXXIV). On lit au verso du dernier feuillet de ce ms. [Cis livres est du tems du roi Phelipe le Bel... mais... ily a chartres de l'an. CC.III.XX.III, et de poravant, et ainsi seroient elles du tems Phelipe le Hardi.](#)

² Toutes les pièces de la série J seront un jour publiées d'après les copies de M. Teulet dans l'*Inventaire des layettes du Trésor des Chartes*, qui compte déjà trois volumes.

³ Arch. nat., X_{1a}, 1-4, publiés par M. BEUGNOT, dans la Collection des documents inédits, 4 vol. in-4°.

⁴ Voyez, sur les documents judiciaires, notre thèse latine.

⁵ B. N., lat., 9016 et 9018, *De administratione regni Francie*.

⁶ B. N., lat., 12814 (copie ancienne du *Qui es in caelis*). Arch. nat., P, 2569 et suiv. Cf. A. A. DE BOISLISLE, *Pièces pour servir à l'hist. des Pr. Présidents de la Ch. des Comptes*, p. IX.

⁷ Arch. nat., série K, 166 et suiv.

⁸ H. F., XXI, 520.

⁹ H. F., XXII, 752 ss., *Fragmenta Computorum* ; p. 723, 732, 772, *Comptes relatifs à l'expédition d'Aragon*.

dans les provinces, au moyen âge, chaque chef-lieu de sénéchaussée avait aussi ses archives ; chaque seigneur, chaque abbaye avait les siennes. Si elles existaient encore, quelles ressources n'offriraient-elles pas aux historiens ? C'était là que venaient s'accumuler les pièces de la correspondance active qui s'échangeait entre le pouvoir royal et ses officiers, entre le pouvoir royal et les grands vassaux mandements et ordonnances, privilèges, etc. Là se trouvaient réunis les documents qui auraient permis de se rendre compte des procédés de l'administration compliquée des bailliages par les baillis et des grands fiefs par les seigneurs.

Malheureusement, ces archives ont péri ; quelquefois, elles ont fondu lentement sans laisser de traces ; d'autres fois, elles ont été détruites par un accident fortuit. Ç'a été le cas, par exemple, pour les archives très riches des sénéchaussées de Carcassonne, de Toulouse et de Nîmes qui, transportées à Paris en 1703¹ et centralisées dans une salle de la Chambre des Comptes, furent consumées par le feu en même temps que le greffe de cette Cour. Quelques registres de la sénéchaussée de Nîmes et de Carcassonne² n'ont été sauvés que parce qu'ils avaient été volés et placés dans la collection de Colbert avant l'année 1703.

Cependant, nos archives départementales, qui, sauf par quelques érudits locaux, ont été jusqu'ici fort mal explorées, si mutilées qu'elles aient été par vandalisme et par négligence, sont encore susceptibles de fournir une moisson abondante pour l'histoire générale. D'abord, certains grands dépôts nous ont été transmis presque intacts : tels sont le Trésor des Chartes des comtes d'Artois, à Arras³ ; le greffe de la Chambre des Comptes de Lille, qui comprend en partie l'ancien trésor des comtes de Flandre⁴ ; les archives du château de Pau⁵. Ça et là, quelques villes ont conservé aussi, par fortune, leurs archives du XIII^e siècle, qui ont parfois une très grande valeur telles sont les villes de Toulouse⁶, de Montpellier⁷, de Narbonne⁸ et de Poitiers⁹. Du reste, pour combler les lacunes les plus graves, nous avons de belles collections de copies, exécutées au XVII^e siècle dans les dépôts dont on déplore aujourd'hui la disparition citons

¹ *Arch. de l'Hérault*, B, Fonds des archives. État de la recette et dépense, faite par Monsieur le procureur général pour le transport des actes des archives de Toulouse, Carcassonne et Nismes.

Pour dix-neuf grandes caisses à mettre les papiers des archives de Toulouse, à 50 sols : 47 l. 10 s.

Pour dix grands paniers servant au mesme usage, à 1 liv. pièce : 10 l.

Pour quarante livres pesant de cordes d'emballage, un le menuisier : 25 l.

Pour dix-huit grandes caisses à mettre les papiers des archives de Carcassonne, à 50 sols : 45 l.

Au sieur Belichon, garde des archives de Carcassonne, cinq louis d'or pour assistance à la vérification, ou gratification suivant les ordres de la Cour : 62 l. 10 s. Etc.

Le présent estat de rolle a esté arrêté le dix-sept avril 1703. — Fait double.

² *Registre de la sénéchaussée de Carcassonne*. B. N., *lat.*, 9996. *Registres de Nîmes*, *lat.*, 11076, 11017.

³ *Archives du Pas-de-Calais*, série A.

⁴ *Archives du Nord*, série B.

⁵ *Archives des Basses-Pyrénées*, série E.

⁶ *Archives du Capitole* ; elles ne sont pas encore classées.

⁷ Il n'en existe qu'un inventaire manuscrit, rédigé par Louvet au XVII^e siècle.

⁸ *Inventaire des archives municipales de Narbonne*. (Narbonne, 3 vol. in-4°.)

⁹ *Inventaire des archives municipales de Poitiers*, publié par la Société des Antiquaires de de l'Ouest. (1883, in-8°.)

notamment les copies prises par les collaborateurs de Doat et par dom Bourotte dans les archives des sénéchaussées du Midi. Ces collections sont à la Bibliothèque Nationale¹.

Mais la principale richesse des archives départementales, ce sont les fonds ecclésiastiques, épiscopaux ou abbatiaux, où les documents anciens et les chartes royales ne sont pas rares, soit transcrits en cartulaires, soit gardés en original². Ce serait un très long travail de dépouiller tous ces fonds pour en dégager les pièces qui se rapportent au règne de Philippe le Hardi, d'autant plus qu'en beaucoup d'endroits les inventaires n'ont pas encore été dressés. Par bonheur, pour quelques provinces, des érudits se sont attachés à réunir et à publier tous les actes anciens qui existent ; ils ont formé ainsi des cartulaires factices, qui sont disposés tantôt dans l'ordre chronologique, comme le *Cartulaire normand* de M. L. Delisle, tantôt suivant un classement topographique, comme le *Cartulaire de Carcassonne* de M. Mahul³. En outre, les bonnes histoires provinciales, comme celle de dom Vaissète⁴, dont la réédition de M. Molinier a doublé la valeur, ont déjà mis au jour les choses les plus précieuses. Enfin, les savants des deux derniers siècles nous ont légué aussi de vastes cartulaires manuscrits, compilés par eux d'après des archives seigneuriales ou abbatiales qui ont été pour la plupart anéanties depuis ; on connaît surtout la collection chronologique de l'historiographe Moreau⁵ ; celle des chartes de dom Grenier (Picardie)⁶, de dom Housseau (Touraine)⁷ et de dom Fonteneau (Poitou)⁸. Sans doute, ces registres provinciaux sont insuffisants à plusieurs égards, mais ils n'en présentent pas moins, dans un ordre commode, une quantité de pièces authentiques qui sont à peu près les seuls monuments propres à nous renseigner sur la vie particulière des provinces au XIII^e siècle.

3° En même temps que les archives de France, les archives étrangères doivent être mises à contribution ; c'est, en effet, en s'aidant des documents que tiennent en réserve les dépôts, trop peu connus jusqu'à présent, d'Italie, d'Espagne et d'Angleterre, qu'on parviendra à restituer, autant que possible, et à écrire l'histoire de notre pays.

Pour ce qui regarde particulièrement le règne de Philippe le Hardi, les archives de la couronne d'Aragon et du royaume de Navarre, en Espagne ; celles du Vatican et de la dynastie angevine de Naples, en Italie ; en Angleterre, le Public Record Office, offrent des ressources abondantes et très nouvelles.

Les archives de la couronne d'Aragon sont conservées à Barcelone elles comprennent des pièces originales, classées par règne (*cartas reales*), et les

¹ Collect. Doat. — Collect. de Languedoc.

² Par exemple, archives de l'abbaye de Moissac. Arch. de Tarn-et-Garonne, série G.

³ Cartulaire normand de Ph.-Auguste, de Louis IX et de Philippe III, par L. DELISLE, Caen, Caen, 1852. — MAHUL, *Cartulaire de Carcassonne*. 6 vol.

⁴ Dom VAISSÈTE, *Hist. générale de Languedoc*. Édit. Privat. Vol. VI-X.

⁵ B. N., *Collect. Moreau*, 14 volumes de 1270 à 1285.

⁶ B. N., *Collect. de Picardie*. — Cf. H. COCHERIS, *Notices et extraits des documents mss. conservés dans les dépôts publics de Paris, relatifs l'histoire de Picardie*. (Paris, in-8°, 6 vol.)

⁷ MABILLE, Catalogue des Chartes de dom Housseau, publié dans les *Mémoires de la Soc. Soc. archéol. de Touraine*.

⁸ La collection de dom Fonteneau se trouve aux arch. municip. de Poitiers. Voyez Catalogue des Chartes de dom Fonteneau, publié dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*.

registres de la chancellerie aragonaise. On a consulté les analyses qui ont été faites récemment du texte des registres, et les extraits qui en ont été publiés¹.

Les archives du municipale de Pampelune (couronne de Navarre) possèdent deux registres d'une très grande valeur, le *Cartulaire du roi Philippe III* et le *Cartulaire n° II*, où se trouvent transcrits les mandements adressés par le prince aux officiers qui, de 1276 à 1281, gouvernèrent la Navarre en son nom².

Les registres du Vatican, où sont consignés les actes du Saint-Siège, seraient assurément très utiles à consulter ; mais, même aujourd'hui, ils ne sont pas facilement accessibles. Le recueil de Potthast, et les *Annales ecclésiastiques* de Raynaldi, rédigées d'après les archives des papes³ et les collections de copies de de la Vallicellane, permettent du reste d'attendre, sans trop de dommage, la publication intégrale des registres de Martin IV, actuellement préparée par le chanoine Isid. Carini. Les actes de Grégoire X et de Nicolas III seront mis au jour ultérieurement.

Quant au Public Record Office, on y trouve de véritables trésors : toute la correspondance de la cour de France avec le roi d'Angleterre, et celle d'Edward Ier avec les agents politiques qu'il entretenait sur le continent. Quelques pièces de cette correspondance ont déjà été publiées, soit par Rymer⁴ soit par M. Champollion⁵ d'après les copies de Bréquigny⁶ ; mais dans les *Vascon Rolls*, dans la collection des *Royal Letters*, dans celle des portefeuilles de la chancellerie (*Chancery miscellaneous Portfolios*), dans le *QUEEN'S REMEMBRANCER (Realm of France)*, il y a encore beaucoup de lettres inédites⁷. — Les documents relatifs à l'administration des fiefs anglais en Gascogne et en Pontieu sont aussi au Record Office, avec tous les instruments diplomatiques qui ont été dressés, de 1270 à 1285, à l'occasion des querelles d'Edward Ier et de Philippe III.

¹ L. CARINI, *Gli Archivi e le biblioteche di Spagna. Parte secunda, fascicolo I.* (Palerme, 1884.) A. DE SAINT-PRIEST, *Histoire de la conquête de Naples.* (Paris, 4 vol., pièces justificatives.)

² Notre confrère M. Brutails a bien voulu nous communiquer la description de l'un de ces mss., le *Cartulario del rey d. Felipe*. C'est un volume en parchemin de 39 cent. sur 28, folioté de 1 à 23, écrit en minuscule sur deux colonnes. Voici la rubrique du commencement : *Liber litterarum que directe fuerunt domino gubernatori Navarre et nobilissimo viro domino Hymberto de Bellojoco, constabulario Francie, anno Domini M°CC°LXX° septimo, videlicet antequam reciperetur pro arbitratore dominus Reginaldus, tunc temporis gubernator ; quarum litterarum tenorem idem Regin. com- plevit, prout in litteris mandabatur.* — Notre confrère M. Cadier nous communique au dernier moment la copie de ces deux Cartulaires, qu'il a l'intention de publier dans un prochain fascicule de la Bibl. de l'Ec. des Hautes Etudes.

³ *Annales ecclesiastici*, continuati ab O. Raynaldo, vol. XIV. (Cologne, 1692.)

⁴ TH. RYMER, *Fœdera, conventiones, litteræ, etc.* 3e édit. (La Haye, 1745, vol. I, pars I et II.)

⁵ *Lettres de rois, reines et autres personnages des cours de France et d'Angleterre*, publiées par CHAMPOLLION-FIGEAC. (Paris, 1839, 1er vol.)

⁶ La collection de copies formée par Bréquigny à la Tour de Londres au commencement du XVIIIe siècle se trouve aujourd'hui à la Bibl. Nat. (Coll. Moreau vol. 636, 689 et suiv.)

⁷ Le rev. W. W. SHIRLEY a publié deux volumes de lettres, presque toutes inédites, du temps de Henri III, en puisant presque exclusivement dans la collection des Royal letters (*Chronicles and memorials of Great Britain and Ireland*, n° XXVII). Son ouvrage s'arrête en 1272 ; nous avons essayé de poursuivre au Record Office, jusqu'en 1285, le dépouillement qu'il a commencé.

III. DOCUMENTS DIVERS. — Les chroniques et les pièces d'archives étant dépouillées, comparées et classées, restent encore une foule de documents utiles les actes des conciles¹, les procès-verbaux des tournées pastorales des évêques², les sermons des prédicateurs du temps³, dont on a conservé, par hasard, deux recueils considérables. Ajoutez enfin la littérature contemporaine, qui est très riche en livres de poésie, de philosophie et de politique, et qui reflète, plus nettement que tout le reste, les caractères de l'esprit public à la fin du XIIIe siècle. C'est pendant le règne de Philippe III qu'ont atteint leur maturité des hommes tels que Roger Bacon, le franciscain Jean d'Olive, Gilles de Rome, Beaumanoir. C'est alors qu'ont écrit Jean de Meung⁴, Adenès, le rimeur de la cour de France, Folquet de Lunel⁵ et beaucoup d'autres. C'est en 1283, d'après l'*explicit* des manuscrits, que Beaumanoir composa ses Coutumes du Beauvoisis ; et quand il parle de la royauté et de ses droits, c'est à la royauté de Philippe le Hardi que ses expressions s'appliquent. Si l'on veut introduire quelque rigueur chronologique dans l'étude des institutions monarchiques, il convient donc de ne se servir qu'avec réserve de Beaumanoir pour faire la théorie du pouvoir de saint Louis ou de Philippe le Bel ; l'illustre jurisconsulte a décrit le droit public de la société du moyen âge à un moment précis de son évolution, et toutes ses descriptions ne valent exactement que pour ce moment-là, qui correspond, sans contredit, à l'âge obscur de Philippe III.

De 1270 à 1285, il y a eu une grande activité intellectuelle. Elle ne s'est guère manifestée dans le domaine de la politique ; mais elle s'est traduite dans les livres qui ont été rédigés alors, par des controverses hardies en matière religieuse, par la curieuse querelle des séculiers et des réguliers de l'Université de Paris. Or, les événements de cet ordre sont au premier chef des événements historiques aussi bien, la royauté y a été mêlée ; et on ne saurait négliger de recueillir avec soin les traces qu'ils ont laissées dans les pamphlets du temps, dans la littérature de polémique et de combat⁶. Telles sont, en résumé, sans parler des monuments iconographiques et des romans ou récits légendaires qu'on a brodés du XIVE au XVIe siècle sur la trame légère du règne de Philippe le Hardi⁷, telles sont les sources de l'histoire de ces quinze années. Il suffit de les énumérer seulement, pour montrer que, loin d'être insuffisantes, comme on a pu le croire, elles sont, malgré de sérieuses lacunes, d'une richesse qui surprend. Le malheur est que les matériaux de cette histoire, difficiles à réunir, n'ont, jusqu'ici, presque point été dégrossis. La critique s'est fort peu exercée sur les

¹ Recueils de Labbe, de Mansi et de Harduin.

² Actes de Simon de Beaulieu, archevêque de Bourges (1284), dans HARDOIN, *Acta conciliorum*, VII, 963 ss.

³ Voyez Lecoy DE LA MARCHE, *la Chaire française au moyen âge*, appendice.

⁴ H. F., XXI, 126. *Ou temps du roy Philippe estoit maistre Jehan de Meun, qui fist le romman de la Rose.*

⁵ Folquet de Lunel composa en 1284 une satire en vers sur la société de son temps. E. EICHELKRAUT, *Der troubadour Folquet de Lunel*, Berlin, 1872, p. 26 ss. ; cf. *Revue critique*, 1872, p. 110.

⁶ Voyez par exemple les propositions condamnées, en 1217, par l'évêque de Paris, *Bibl. maxima Patrum*, XXV, et les discours de Guillaume de Mâcon contre les réguliers, B. N., *lat.*, n° 3120.

⁷ Voyez *Le livre Baudoyne, comte de Flandres et de Ferrant, filz au roi de Portingal, contenant aulcunes cronicques du roy Phelippe de France et de ses quatre fils*. Imprimé à Chambéry par A. Neyret, 1484, petit in-f° gothique (B. N., réserve Y, 2). — Cf. *La généalogie avecques les gestes. Godefroy de Bouillon*. Paris, Philippe le Noir, in-4° goth., 1523.

chroniques contemporaines beaucoup de pièces d'archives sont inédites ; beaucoup de documents littéraires ont été médiocrement édités ; les principaux événements du règne n'ont pas été, pour la plupart, élucidés par des travaux spéciaux ; point de monographies qui puissent servir d'échafaudage à des généralisations légitimes¹ ; en un mot, les textes n'ont été ni publiés, ni commentés, ni appropriés d'une façon convenable pour une étude d'ensemble.

Cependant, on a eu entre les mains, en entreprenant cette étude, d'utiles instruments de travail. Le recueil des Ordonnances de Laurière, qui est très souvent incomplet et fautif, le recueil des Historiens de France (XX à XXIII) et les *Olim* ont déjà centralisé, pour ainsi dire, les documents essentiels ; ils donnent à peu près la législation, la chronique et la jurisprudence du temps. A ces trois collections qui s'éclaircissent réciproquement, on a essayé d'en ajouter une quatrième, le recueil de la correspondance administrative qui émana, de 1270 à 1285, de la chancellerie royale ; c'est le catalogue de mandements qui se trouve imprimé ici en appendice.

Quant au plan qui a été adopté, il embrasse l'histoire tout entière des années comprises entre la mort de saint Louis et l'avènement de son petit-fils. Sans doute, certaines portions de ce cadre, qu'on s'est efforcé de dessiner complet, resteront presque vides ; quelques chapitres ne contiendront que des renseignements clairsemés ; c'est qu'on ne s'est jamais permis, comme d'autres l'ont fait, de retracer les antécédents et la destinée ultérieure de chacune des institutions dont on avait seulement à étudier l'évolution entre d'étroites limites chronologiques. L'utilité d'une monographie enfermée entre deux dates précises est justement d'offrir un terme de comparaison très exact à ceux qui traitent du développement total des institutions². A la vérité, comme les règnes de saint Louis, de Philippe le Hardi et de Philippe le Bel se ressemblent et se confondent sur leurs bords, on est parfois exposé à dire, à propos de chacun d'eux, des choses qui pourraient s'appliquer également à tous les trois ; mais cela sert du moins à démontrer d'une façon très claire la continuité de certaines idées politiques et de certains faits à travers de longues périodes de l'histoire. Ainsi nous avons pensé qu'il était nécessaire d'avoir un plan complet et régulier et d'en conserver toutes les rubriques, même celles que l'état des documents ne permet de faire suivre que d'un commentaire très bref.

C'est un devoir pour nous, en terminant, d'adresser nos remerciements à MM. Léopold Delisle et de Rozière, qui ont bien voulu nous éclairer, sur plusieurs points, de leurs conseils et de leurs critiques. Nous ne saurions oublier non plus que nous devons à notre cher maître M. Henry Lemonnier l'idée première de nos études sur l'histoire du XIII^e siècle.

Douai, 1er juillet 1886.

¹ Voyez cependant les dissertations de MM. Molinier, Heller, de Boislisle, Delamont, etc., qui seront citées au cours de cet ouvrage.

² M. Boutaric l'avait compris, mais il n'a pas toujours rempli les promesses de sa préface. Voyez *la France sous Philippe le Bel*, p. 7.

LISTE DES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES POUR LES CITATIONS.

| | |
|-------------|--|
| Act. Parl. | <i>Actes du Parlement</i> . Paris, 1863, in-4°. |
| Arch. Nat. | Archives Nationales. |
| Beaum. | BEAUMANOIR, <i>Les Coutumes du Beauvoisis</i> , 2 vol. 1842. |
| B. E. C. | Bibliothèque de l'École des Chartes. |
| B. N. | Bibliothèque Nationale. |
| Champ. | CHAMPOLLION-FIGEAC, <i>Lettres de rois, reines et autres personnages des cours de France et d'Angleterre</i> , 2 vol. in-4°, 1839, 1847. |
| H. F. | Historiens des Gaules et de la France, par les continuateurs de dom Bouquet. |
| Hist. gén. | <i>Histoire générale de Languedoc</i> , par dom Devic et dom Vaissète, éd. Privat. Toulouse, 1880-85. |
| Lang. | |
| Labbe | LABBE, <i>Sacrosancta Concilia</i> , vol. XI. Paris, 1671. |
| Mand. | Catalogue des mandements. |
| Olim. | Les <i>Olim</i> , publiés par M. Beugnot. 4 vol. in-4°. (Collect. Docum. inéd.) 1839-1848. |
| Ord. | <i>Ordonnances des rois de France de la 3e race</i> . (Collection de Laurière, in-f°.) |
| Potthast | <i>Regesta pontificum romanorum</i> , ed. Aug. Potthast, Berlin, 1875 (vol. II). |
| Rayn. | RAYNALDI, <i>Annales ecclesiastici</i> , vol. XIV. Rome, 1697. |
| Rec. Off. | Record Office. |
| Rymer | RYMER, <i>Fœdera, conventiones, litteræ</i> , etc., 3e édit. 1745, in-f°. |
| SS. RR. II. | MURATORI, <i>Scriptores Rerum Italicarum</i> . |

LIVRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Au XIII^e siècle, les rois de France ont été des personnages très puissants par leurs vertus, par leurs qualités d'esprit, par leur caractère même, quelques-uns d'entre eux ont exercé personnellement la plus grande influence sur la marche des événements historiques. Philippe-Auguste, Louis IX ont modelé leur règne à leur image l'un, par son énergie, a précipité, l'autre, par ses scrupules, a suspendu pendant quelque temps la transformation de la royauté féodale et c'est une question très grave de savoir si Philippe IV, qui a accompli la révolution préparée par ses ancêtres, a agi d'une façon consciente, ou s'il n'a été qu'un instrument aveugle entre les mains de ses conseillers. Rien n'est donc plus important que de restituer, autant que possible, la psychologie des princes de cet âge telle que l'avaient faite leur éducation et leurs habitudes ; car, même à cette époque, connaître la personne du roi, c'est parfois avoir la clef de la politique de son temps. — Avant d'aborder le récit des faits qui se sont passés de 1270 à 1285, il convient donc de rechercher quel homme a été Philippe III, s'il a eu des qualités de roi, ou si, trop faible pour gouverner, il a délégué ses pouvoirs à son entourage.

Or, dans la galerie des rois de France, il n'y a guère de figure plus effacée et plus sacrifiée que celle de Philippe III. Les chroniqueurs du moyen âge sont discrets sur son compte ; les écrivains modernes lui ont reproché en passant son incurable incapacité¹. Il n'est connu que par son surnom énigmatique, qui a fait le désespoir des commentateurs, car on n'attribue à ce prince aucun trait marqué d'héroïsme ou de témérité. Surnom fort ancien, du reste², puisqu'il est antérieur à la fin du XIII^e siècle³, et que le roi a gagné peut-être par sa conduite honorable sous les murs de Tunis, après la mort de son père⁴. Genebrard a proposé de l'appeler plutôt le Doux ou le Débonnaire ; on pourrait lui laisser

¹ Voyez notamment AMARI, *La Guerra dei Vesperi Siciliani*, I, 344, et SISMONDI, *Histoire des Français*, V, 7.

² Paul-Emile pensait que Philippe III ne portait pas d'épithète de son vivant (B. N., *lat.*, 6958, f^o 1) ; et Générard croit que l'origine du surnom vient d'une confusion récente avec Philippe le Hardi, duc de Bourgogne (*Genebrardi Chronican*, IV, 390). C'est une erreur ; car le surnom usuel, si peu justifié qu'il semble, se trouve déjà dans une généalogie des rois de France, rédigée entre 1293 et la publication de la canonisation de Louis IX (*H. F.*, XXIII, 146) : *Morut [li rois] el service de sainte Église, et disoit-on que il étoit li plus hardiz de tous.*

³ Il est souvent mentionné au XIV^e siècle, par exemple dans le roman de Fauvel (1310) (P. PARIS, *Man. franc, de la Bibl. royale*, I, 313), dans l'obituaire de Notre-Dame de Chartres, en 1321 (*Cartulaire de N.-D. de Chartres*, III, 18), etc. — Corn. Zantfliet (MARTÈNE, *Ampliss. Collect.*, V, 109) donne au roi le nom de *Corleonis*, mais ce n'est qu'un synonyme ambitieux du mot *audax*.

⁴ Voyez la chronique d'un anonyme de Padoue, qui a cessé d'écrire en 1270 : *Et rex novus illustris Philippus et rex Navarre, moventes a Carthagine, audaciter ante muros Tunicii prodixerunt* (SS. RR. II., VIII, 132).

aussi le sobriquet de *Philippe sans désastre*, dont le qualifiait jadis, pour la rime, l'inscription d'un vitrail de l'église Saint-Gervais et Saint-Protais de Paris¹.

Philippe le Hardi naquit en 1245, la veille de la Saint-Jacques, et Louis IX lui fit donner le nom de Philippe en mémoire de son grand-père. La mort de son frère aîné, arrivée en 1260, le rendit, à quinze ans, héritier présomptif de la couronne. Dès qu'il eut été armé chevalier², Louis IX lui constitua en apanage³ Lorris, le domaine de Montargis, et de vastes forêts dans l'Orléanais. Ce pays lui fut toujours cher, et son itinéraire atteste que la région de la Loire moyenne, où il fit bâtir des châteaux dès 1271⁴, resta un de ses séjours préférés.

Philippe reçut de son père, qui était à la fois un saint et un roi, et qui veillait avec sollicitude sur la jeunesse de ses enfants, une éducation sévère et virile. Saint Louis voulut qu'il entendit chaque jour la messe, les matines, les heures en plainchant, qu'il assistât fréquemment aux sermons et qu'il *apprît les lettres*. Après les actions de grâces qui suivaient les repas, dit Geoffroi de Beaulieu, le roi retournait dans sa chambre avec ses enfants, et après que le prêtre avait aspergé le lit et la chambre d'eau bénite, les enfants s'asseyaient autour de lui, et il avait l'habitude de leur dire des choses édifiantes, pour leur instruction⁵. D'autres fois, selon Joinville⁶, avant de se coucher en son lit, le roi Louis fesoit venir ses enfans et lour recordoit les faiz de bons rois et de bons emperours et lour disoit que à tiex gens il devoient penre exemple. Et lour recordoit aussi les faiz des mauvais riches hommes qui, par lour luxure et par lour rapines et par lour avarice, avoient perdus lour royaumes. *Et ces choses, fesoit-il, vous ramentoif-je, pour ce que vous vous en gardez, par quoy Diex ne se courousse à vous.*

Saint Louis ne se contenta pas du reste d'inculquer la piété à son fils et de lui enseigner l'histoire en moralités ; il lui donna un précepteur, nommé Simon. S'il n'a pas chargé, comme on l'a cru, le jurisconsulte Pierre de Fontaines de rédiger à son usage les véritables coutumes de France et de Vermandois, *pour le former à faire droit à ses sujets et à retenir sa terre selon les coutumes du pays*⁷, il encouragea du moins, de concert avec sa femme, Marguerite de Provence, le célèbre Vincent de Beauvais à écrire son livre *De eruditione regionum puerorum*, destiné à l'instruction du prince Philippe⁸. Philippe puisa vraisemblablement le plus clair de ses connaissances dans des anthologies de textes sacrés et profanes. Les manuels de Vincent de Beauvais lui firent voir l'antiquité à travers des fragments de Sedulius et de Juvencus, la Bible à travers les poésies

¹ DOUBLET, *Antiquitez de l'abbaye de Saint-Denys*, p. 398. L'an mil deux cens septante quatre, après la mort de saint Loys, soubz son fils Philippe sans désastre, advint le miracle icy mis.

² *H. F.*, XXI, 393. Rôle des dépenses faites à cette occasion. On trouve parmi des compagnons d'armes du jeune prince les comtes d'Artois et de Dreux, Philippe Granche, Eudes Poillechien, *nepos legati*.

³ BRUSSEL, *Usage des fiefs*, preuves, p. 46.

⁴ *H. F.*, XXII, 5. Cf. le testament du roi, en 1284 (Arch. Nat., J, 403, n° 11), legs de 1.400 livres aux *povres gentilshomes honteus* du Gâtinais.

⁵ Geoffroy DE BEAULIEU, *Vita S. Ludov. H. F.*, XX, 7.

⁶ JOINVILLE, Éd. de Wailly, n° 689.

⁷ Cette hypothèse de Klimrath, appuyée sur la rubrique d'un seul ms., est gratuite, car le livre de Pierre de Fontaines ne s'adresse pas à un prince. Voyez BEUGNOT, *Coutumes du Beauvaisis*, I, p. X, et MARNIER, *le Conseil de P. de Fontaines*, in-8°, 1846, préface. Cf. M. AD. TARDIF, à son cours.

⁸ *Hist. Littér.*, XVIII, 461.

scolastiques de Pierre de Riga. Il ne paraît pas d'ailleurs qu'il en ait tiré grand profit, car le moine de Saint-Denis dit qu'il n'était pas lettré¹ ; assurément il savait lire, quoiqu'on ait insinué le contraire², mais il eut toujours l'esprit peu ouvert aux subtilités de la pensée. C'était un enfant docile, sans flamme et sans curiosité ; ce qu'il goûtait le mieux, c'était l'enseignement familial de son père³, que saint Louis a résumé lui-même avec une éloquence si simple dans le testament politique qu'il légua à son successeur.

Une éducation religieuse et dure fortifia encore les tendances naturelles du jeune prince à la soumission. Le vendredi, Philippe avait coutume de ne pas porter de chapels de roses, en souvenir de la Passion⁴ ; Louis IX le voulait ainsi. Il accompagna de bonne heure son père pendant ses pèlerinages et participa à ses dévotions⁵ il s'habitua de la sorte. à lui obéir et à l'imiter en tout, et on sait par les mémoires de Joinville qu'il professait pour lui une vénération presque craintive⁶. Mais, par une pareille discipline, tout ressort d'énergie individuelle fut si bien brisé en lui qu'il fut destiné à subir désormais sans résistance toutes les influences extérieures. Vers 1263, sa mère, femme ambitieuse et altière, lui fit jurer en secret de rester sous sa tutelle jusqu'à l'âge de trente ans⁷, s'il devenait roi, et Urbain IV, par une bulle spéciale⁸, dut le relever de cette imprudente promesse sur les instances de Louis IX.

Si Philippe III n'eut qu'une intelligence peu cultivée et une volonté faible, il acquit en revanche à l'école où il fut élevé une foule de qualités recommandables. D'abord, il était très pieux : il *vêtoit*, dit G. de Nangis⁹, *la haire haire et le haubert par dessus, pour ce qu'il pût mieux sa chair estreindre et châtier, par quoi l'on pouvoit dire qu'il menoit mieux vie de moine que de chevalier*. Ce n'est point là un de ces traits communs que la naïveté des chroniqueurs monastiques attribue à presque tous les princes du moyen âge, car Philippe était vraiment d'une dévotion rare il jeûnait, il domptait ses sens par l'abstinence¹⁰. En fait de livres, il n'entendait guère que des oraisons, et c'est à sa requête que l'un de ses confesseurs, frère Lorent, de l'ordre des Frères Prêcheurs, *compila et parfit* cette édifiante *Somme des Vertus et des Vices*, sorte de bréviaire qui, à partir de 1279, devint très populaire dans toute l'Europe¹¹. Tels livres, tel homme ce fut là, à ce qu'il paraît, toute sa littérature.

¹ H. F., XX, 467.

² SISMONDI, *Hist. des Français*, V, ch. VIII. — Cf. P. PARIS, *o. c.*, I, 265.

³ *Enseignemens de saint Louis*, éd. de Wailly, art. 2. Je pens à te faire quelque enseignement par cest escrit, car je t'oï dire aucunes fois que de moi plus que d'autre tu retenroies.

⁴ H. F., XX, 402.

⁵ LENAIN DE TILLEMONT, *Hist. de saint Louis*, IV, 211, 221, 232.

⁶ JOINVILLE, n° 37. Messires li roys appela monseigneur Ph., son fil, et le roi Tybaut, et s'asit à l'uys de son oratour et mist la main en terre et dist : *Seez vous ci bien près de moy, pour ce que on ne nous oie*. — *Ha ! sire, firent-il, nous ne oserions asseoir si près de vous*.

⁷ BOUTARIC, *Marguerite de Provence. Revue des questions historiques*, III, 420.

⁸ *Arch. Nat.*, J, 711, n° 301.

⁹ H. F., XX, 491.

¹⁰ Anonyme, ap. H. F., XXI, 201.

¹¹ B. N., *franç.*, 938, ms. écrit par Pierre de Falons, en octobre 1294. Il existe encore aujourd'hui plus de cent mss. de cet ouvrage, en France et à l'étranger, en latin, en français, en provençal, en anglais.

Malheureusement, la piété qui avait parfumé l'âme de saint Louis de toutes les vertus évangéliques tourna, chez son fils, sinon à la crédulité superstitieuse, du moins à l'observance étroite des rites. Philippe le Hardi n'eut pas foi aux consultations des voyants et des devineresses, comme on le lui a reproché ; mais sa religion ne lui inspira pas de grandes actions, tant il est vrai que la vertu, sublime chez un homme supérieur, semble dégénérée chez un homme médiocre. De même, Philippe III était large et aumônier, comme Louis IX, mais sans mesure et sans discernement. La reine Marguerite exigea de lui, pendant sa jeunesse, la promesse de ne pas être trop prodigue, *quod nulli ultra certam quantitatem pecunie alicui largireris* ; il distribua cependant d'énormes donations à ses familiers ; il ne pouvait, dit un rimeur contemporain, qui l'en loue, **trop donner du sien**. Mais, comme l'établit fort bien Beaumanoir, il y a deux sortes de largesse comme deux sortes de hardiesse, l'une sage, l'autre **mêlée de sotie**¹ ; or, il semble que la générosité de Philippe² n'ait été qu'une forme de l'incroyable l'incroyable faiblesse qui déshonorait son caractère.

Philippe III avait d'ailleurs, à un très haut degré, tous les mérites de l'homme féodal dont les derniers trouvères, à la fin du XIIIe siècle, affublaient les héros. Il était physiquement fort et beau comme tous les princes de sa race³. Il prouva en en Afrique et pendant sa guerre d'Aragon qu'il était vaillant de sa personne. Adonné aux exercices violents, il aimait passionnément la chasse, surtout la chasse au loup⁴ et au sanglier⁵, et il s'y livrait avec tant d'ardeur qu'il en oubliait oubliait parfois les désastres de sa politique. **Après son échec de Sauveterre**, dit un anonyme, **il revint parmi son royaume, chaçant par ses forés comme cil qui**

¹ BEAUMANOIR, *Coutumes du Beauvaisis*, I, 20.

² C'est bien à tort qu'on a cru voir dans une pièce de Rutebeuf des allusions à son avarice. *Hist. Littér.*, XX, 758.

³ Les chroniques ne donnent pas de description détaillée de sa personne, mais on possède plusieurs représentations figurées de Philippe III, des statues, des miniatures, des sceaux et des médailles. 1° Statues. MONFAUCON (*Monuments de la monarchie française*, II, 183) a donné quatre mauvaises, gravures des statues de Philippe III qui se trouvaient de son temps dans les églises de Saint-Louis de Poissi, de Royaumont, de Saint-Denis et de Narbonne. Le *Mercure de France* (août 1718, p. 60) décrit ainsi le monument de l'église primatiale de Narbonne, où le roi fut enterré : **Au lieu qu'on le représente avec un visage chagrin, un nez aquilin et de grandes lèvres, ici il a un visage riant, doux et ouvert, ce qui convient beaucoup mieux au caractère de ce prince. On peut même remarquer dans son air les signes que les Phisionomistes donnent aux personnes hardies.** — En outre, une statue d'un art très remarquable, placée au portail septentrional de la cathédrale de Chartres, sur la face latérale qui regarde la sacristie, serait, suivant M. BULTEAU (*Description de la cathédrale de Chartres*, p. 99), une figure de Philippe III, sous lequel le portail a été achevé ; malheureusement, c'est là une conjecture. — 2° Miniatures. Une miniature d'un ms. du XIVE siècle qui représente le roi en costume de guerre a été publiée par M. Lacroix (*la Vie militaire et religieuse au moyen âge*, fig. 23, 24) ; ce portrait, naturellement, n'a rien d'authentique. Voyez aussi Bibl. de Valenciennes, ms. n° 514, r. 302, et B. N., *franç.*, 5888, f° 99. — 3° Sceaux. Les sceaux de Ph. III sont bien connus ; outre le sceau de majesté et le sceau de la Régence, on a de lui un sceau à figure équestre qui date de 1267 (DENAY, *Inventaire des sceaux*, n° 187) il a été reproduit par ALWIN SCHÜTZ, *Das hofische Leben*, Leipzig, 1880, II, 89. — 4° Médailles. Voyez la médaille frappée en 1275 à l'occasion du couronnement de Marie de Brabant (MORAND, *Histoire de la Sainte-Chapelle*, p. 77), et une monnaie de Saint-Martin de Tours, au type de Philippe III (*Mém. Soc. Emul. Cambrai*, 1833).

⁴ *H. F.*, XXII, 5 (G. de Collone). *Libenter ad venationem ibat, precipue ad lupos*.

⁵ Voyez le récit d'une de ses chasses au sanglier dans la forêt de Bellosane, *H. F.*, XX, 185.

moult en amoit le déduit, et quand il se fut esbatu grant pièce parmi sa terre, il s'en revint au bois de Vincenne delez Paris¹. Comme Philippe le Bel, il aimait à dépenser sa vigueur dans les rudes travaux chevaleresques il avait été moult enfantibles en sa jonesce² ; dans son âge mûr, il aimait les tournois, les passes d'armes, quoiqu'il les ait interdites quelquefois par scrupule religieux. Enfin, il avait des goûts magnifiques et ses dépenses étaient d'un roi. Le sire de Joinville, habitué à la simplicité de la cour de Louis IX, osa même un jour lui reprocher son luxe. Je lui disais, raconte-t-il³, au sujet des cottes brodées que l'on voit aujourd'hui, que jamais je n'en avais vu au voyage d'outre-mer. Il me dit là-dessus qu'il avait telles pièces brodées de ses armes qui lui avaient coûté 800 livres parisis. A quoi je répondis qu'il eût mieux fait d'employer cet argent en aumônes et de faire faire ces habits en bon taffetas battu à ses armes, ainsi que son père avait fait.

Mais ses qualités de grand seigneur n'attiraient d'ordinaire à Philippe que des éloges. Il sera, disait le roi de Navarre en 1270, il sera quelque jour un grand prud'homme, s'il plaît à Dieu. Charles d'Anjou, dans un mémoire qu'il adressa à son neveu à propos de sa candidature à l'Empire, dit qu'il était vertueux, riche, large, débonnaire, droiturier et courageux⁴ ; enfin Adenès li rois, le poète favori de la reine Marie de Brabant, a tracé de Philippe, sous le nom de Marcadigas, un portrait flatteur et véridique⁵ :

... Moult honorèrent
Roi Marcadigas et amèrent,
Car moult fut sages et vaillans
Et dous et cortois et loiaus
Et dou cors hardis et vassaus.

Il était doué, en effet, des vertus d'honnête homme et de bon chevalier dont le moyen âge exprimait l'ensemble par le mot prud'homie. Il avait des mœurs pures, quoique la calomnie ait mordu sa réputation de chasteté⁶ ; surtout, il était, comme disaient Charles d'Anjou et Adenès, droiturier et débonnaire⁷. Débonnaire, c'est-à-dire modeste, patient et généreux. Sur ce point, tous les témoignages sont d'accord. Il parlait avec douceur, dit G. de Nangis, sans nul boban et sans nul orgueil⁸ ; les injures réchauffaient et le jetaient dans de grandes colères⁹, mais il s'apaisait à la réflexion et il pardonnait aisément¹⁰ ; à

¹ H. F., XXI, 94.

² H. F., XXI.

³ Cf. QUICHERAT, *Histoire du costume*, p. 179.

⁴ Arch. Nat., J, 318, n° 19 (*Doc. inéd.*, Mélanges, I, 554).

⁵ VAN HASSELT, *Li roumans de Cleomadès*, v. 124 ssq.

⁶ Il paraît en effet que le bruit public attribuait au roi des habitudes contre nature. Arch. Nat., J, 429, n° 1. Li roi li dist [au légat] que l'en li avait mandé de Flandre que uns chanoines de Laon... le diffamoit moult vilenement de pechié contre nature, et disoit..... que II. saintes femmes qui estoient en la dyocese dou Liège dun l'une a nom Anliz, et est mesele, e l'autre a nom Isabelle de Sparbeke, li avoient dit que li rois estoit entechiez de ce vice. Et demanda li roi au légat se il en avoit onques oï parler. — Et il dist que oil.

⁷ ANELIER, *Guerre de Navarre*, v. 1169 : al bon rey dreitureir.

⁸ H. F., XX, 491.

⁹ Révolte du comte de Foix. H. F., XXIII, 81. — Défi du roi de Castille, *Ibid.*, XX, 500.

¹⁰ Anonyme du commencement du XIVE siècle, ap. H. F., XXI, 201 : *Mirabili mansuetudine residebat..... absque fastu superbie.*

la prise d'Elne, c'est lui qui ordonna d'épargner le bâtard de Roussillon, chef des défenseurs de la ville, que le légat Cholet voulait faire tuer¹. Il était humble avec les clercs. Il avait même, s'il faut en croire Anelier², cette fleur de la modestie qui est la timidité. Il suivait, en un mot, la règle de conduite morale que saint Louis, à son lit de mort, lui avait léguée par écrit ; c'est du moins ce que permettent de conjecturer le langage des contemporains et les rares circonstances où, de 1270 à 1285, nous voyons le roi agir en personne. Dante, qui a poursuivi les membres de la dynastie capétienne d'une haine si amère, n'a point trouvé d'injures à jeter à la face de Philippe III ; il ne lui reproche que la forme de son nez, l'échec de sa croisade d'Aragon, et la naissance de Philippe le Bel³.

Mais pour être un pasteur de peuples, comme saint Louis, il faut d'autres mérites que la prud'homie et la piété ; il faut des idées politiques et des maximes de gouvernement. Or, Philippe n'en eut pas ; il n'eut que le ferme propos de marcher, comme il le dit déjà dans une lettre envoyée de Carthage aux régents Mathieu et Simon, sur les pieuses traces de son père. Tout le monde l'y exhortait du reste dès le début de son règne ; l'auteur anonyme des *regrets du roi Loys*⁴ et le troubadour Daspol⁵ saluaient dans le nouveau roi, en 1270, le continuateur continué de l'ancien ; les papes⁶ et les évêques lui rappelaient sans cesse l'exemple du saint roi, et Philippe ne pouvait certainement se proposer un idéal plus élevé⁷. Par malheur, il était incapable de s'y hausser, pour deux raisons. La première, c'est qu'il n'avait pas l'intelligence assez nette pour réfléchir sur la nature de son office royal ni pour s'assimiler la théorie très simple que son prédécesseur s'était formée à ce sujet, suivant laquelle il avait orienté toutes ses actions. Il imita donc la conduite de saint Louis sans en saisir l'esprit. Sans doute, il avait un sentiment assez relevé de la dignité de ses fonctions suprêmes ; il se considérait comme le défenseur armé de l'Église ; il eut comme son père la *folie de la croix*, et il ne se consola de ne pouvoir combattre les infidèles qu'en tirant l'épée contre les excommuniés d'Aragon il eut aussi un certain dédain de la politique utilitaire⁸, mais tous ces sentiments n'étaient pas chez lui coordonnés ni ni fondus en système. D'ailleurs, saint Louis avait gouverné avec une grande énergie et Philippe le Hardi était un caractère faible ; c'est là la seconde raison de son infériorité irrémédiable. Au lieu de tenir le gouvernail et de remonter le courant, il a laissé la royauté aller à la dérive il a laissé la direction du navire à l'équipage, parce qu'il ne savait pas de quel côté il voulait faire voile. Voilà pourquoi ce prince honnête qui porte un surnom d'aventureux, ce roi chevalier

¹ H. F., XX, 531.

² ANELIER, *Guerre de Navarre*, v. 1436. Avant de partir pour la Navarre, E. de Beaumarchais demanda au roi sa bénédiction.

³ DANTE, *Purgatoire*, VII.

⁴ B. N., *franç.*, 837, f° 340.

⁵ P. MEYER, *les Derniers Troubadours de la Provence*, p. 43.

⁶ Voyez une bulle de Grégoire X. RAYNALDI, 1272, § 37.

⁷ Voyez L. DE TILLEMONT, *Hist. de S. Louis*, V, 147.

⁸ Voyez le Mémoire présenté au roi au sujet de sa candidature à l'Empire (*Doc. inéd.*, Mélanges, I, 652) : *Vers est que aucune gens et grans genz ont aucune fois parlé au roi de panre cest Anpire, mes il ne li monstroient pas ices grans biens et ices grands profieies qui en porroient venir à l'esaucement de la foi crestienne ; plus li louoient par les richeces et par les honora terriennes, et por ce li rois en prisoit petit la parole.* — Cf. les Mémoires présentés par P. Dubois à Philippe le Bel sur le même sujet ; le ton en est bien différent.

qui a préparé l'avènement des hommes qu'on appelle les légistes, n'est guère responsable de ce qui s'est accompli sous son règne. Personnellement, en fait d'idées politiques, il n'eut qu'une tendance à imiter son père, et, partagé entre les influences contradictoires de son entourage, il n'aurait jamais pu, par sa seule volonté, communiquer cette tendance à la société de son temps.

Cependant Philippe III fut universellement pleuré quand il mourut à quarante ans, à l'âge de la maturité. On pensa qu'instruit par l'expérience, il était arrivé au moment où il allait développer son individualité¹. Il trépassa, dit l'Anonyme du ms. 2815, par la volonté Jésus-Christ ; dont ce fut dommage qu'il trépassa, sitôt en cel point qu'il commençoit à être merveilleusement preud'home de son âge et plein de bonnes mœurs². Il est difficile de croire, malgré cela, qu'il soit mort trop trop tôt pour sa gloire ; car ses imperfections étaient de celles qui ne se corrigent pas avec l'âge. Non seulement Philippe fut regretté par les hommes qui l'avaient connu, mais les traditions du XIV^e siècle joignirent, suivant l'expression de Lenain, son temps avec celui de saint Louis comme le modèle d'un gouvernement légitime³. En effet, son administration, qu'il en ait assumé ou non la conduite effective, sans avoir fait de grandes choses, s'est du moins acquis le mérite de la modération et de la sagesse ; son règne n'a pas été éclatant, mais il a été bienfaisant. Alors la royauté a continué sa marche progressive vers l'unité territoriale et la centralisation politique ; elle n'a point compromis son œuvre en voulant prématurément en venir à bout ; enfin, elle a préparé la France, par quinze ans de tranquillité, à supporter les trente années de la domination violente de Philippe le Bel, lequel accéléra l'évolution commencée depuis trois générations de rois au point d'amener après sa mort une réaction terrible et durable.

En 1285, Philippe III⁴ céda donc le trône à un prince qui a laissé dans l'histoire une tout autre réputation que la sienne. — Et pourtant, comme l'ont fait remarquer, sans s'y arrêter, de fort bons esprits⁵, les écrivains de son temps n'ont guère envisagé Philippe IV que comme un autre Philippe III, aussi crédule et plus mal conseillé. Dans les chroniques, tous deux sont beaux, vigoureux, habiles au métier des armes sans être batailleurs, sobres, chastes et très dévots. Tous deux se déchargent volontiers du souci des affaires sur des personnages de confiance pour l'un, c'est Mathieu de Vendôme ou Pierre de la Broce ; pour l'autre, c'est Nogaret ou Marigny. Tous deux, du reste, seuls parmi les rois de France, ont le même profil perdu et mystérieux, pareil à l'effigie mi-effacée des médailles dont le relief a disparu⁶. Cependant, l'œuvre accomplie sous le règne

¹ H. F., XXII, 8. *Cujus mors multis displicuit, nam multi, quia multa, quamvis juvenis esset, viderat, de sua prudentia confidebant.*

² H. F., XXI, 102.

³ L'art. 32 de l'ordonnance du 17 mai 1315 est décisif pour le prouver. *Ord.*, I, 569. *Antiquam consuetudinem volumus observari, scilicet prout tempore beati Ludovici et ejus filii extitit ordinatum.*

⁴ Philippe III est souvent appelé Philippe IV dans les textes du moyen âge, à cause de Ph., fils aîné de Louis le Gros, jadis associé à la couronne. Voyez *Guillaume l'Écossais* (H. F., XXI, 202), l'inscription d'un ancien reliquaire de Chartres (*Cartulaire de N.-D. de Chartres*, I, 136) et plusieurs généalogies des rois de France (ex B. N., *lat.*, 14663, f° 19 v°).

⁵ BOUTARIC, *la France sous Philippe le Bel*, p. 416.

⁶ Sur le personnage de Philippe le Bel, voyez *Guillaume l'Écossais* (H. F., XXI, 201), *Geoffroy de Paris* (N. DE WAILLY, *Mémoire sur G. de Paris*, ap. *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, XVIII), et *Villani* (SS. RR. II., IX, 473).

de Philippe le Bel a été si grande qu'on hésite à accuser de médiocrité le prince qui eut l'honneur d'y présider, tandis qu'on ne pense point à contester l'insuffisance de Philippe III. Mais cela n'est pas juste, car on ne saurait appuyer cette distinction d'aucun texte ; on ne peut l'établir que sur la base fragile des vraisemblances et des raisons de sentiment¹. La seule différence qu'il soit légitime de faire entre le père et le fils, c'est que les documents sont assez clairs et assez abondants pour permettre d'affirmer la faiblesse d'esprit du père, pendant que, en ce qui concerne le fils, les témoignages sont moins explicites et laissent le champ ouvert aux conjectures. La ressemblance absolue des deux princes n'est donc pas certaine, mais il a existé sûrement entre eux des analogies très frappantes ; et, sans être convaincu de partager une **erreur populaire**², on peut penser que Philippe IV, comme Philippe III, est resté inactif, impassible au milieu des révolutions de son temps, dans l'attitude à demi hiératique qu'il garde au droit du sceau de majesté.

Quoi qu'il en soit, la conclusion qui se dégage des renseignements contemporains sur la personne de Philippe III, c'est que dans la conduite du gouvernement, ou, comme dit Velly, **dans la manutention des lois**, l'action de la personne royale a été à peu près nulle de 1270 à 1285. C'est une notion précieuse, car, puisque, pendant quinze ans, l'influence individuelle du prince n'a pas entravé le développement normal des institutions, l'histoire du règne permettra de reconnaître exactement la direction et d'apprécier la force du mouvement qui portait alors la France vers des destinées nouvelles. D'autre part, l'effacement du roi conduit à chercher dans sa cour et dans son conseil, parmi ses familiers même, les véritables inspirateurs de sa politique et les auteurs de ses réformes.

¹ BOUTARIC, *op. cit.*, p. 418, ne présente qu'un argument c'est que le règne de Philippe IV, se développant régulièrement, suppose une direction unique. Or, elle ne peut, dit-il, venir que du roi. Elle a pu venir aussi d'une volonté collective se perpétuant chez plusieurs générations de conseillers. En fait, le règne de Philippe III a été, lui aussi, d'une seule teneur, malgré les changements de favoris, et cependant il est certain que ce n'est pas la personne du roi qui a maintenu, pendant ces quinze ans, l'unité de la politique royale. Il faut conclure qu'il est puéril de chercher à attribuer, comme le veut M. B., en dépit des textes contemporains, l'honneur du règne dont il a écrit l'histoire à un seul homme, soit à un ministre, soit au prince. Il suffit de dire, pour expliquer la logique des réformes de Philippe le Bel, qu'il existait parmi les hommes de sa cour une tradition de gouvernement.

² BOUTARIC, *op. cit.*, p. 419.

CHAPITRE II

Au XIII^e siècle, l'entourage du roi, c'est l'État. C'est à la cour déjà nombreuse des derniers Capétiens directs que se trouvaient les conseillers intimes de la volonté royale ; c'était là que se nouaient et se dénouaient les intrigues, que les coteries se livraient bataille, que s'exerçaient les rivalités ; c'était là, en un mot, que siégeait le gouvernement, et que se passaient ces événements bruyants et superficiels qui ont toujours eu le privilège d'attirer l'attention des chroniqueurs et des historiens. Là s'élaborait, pour ainsi dire, la politique journalière. Cela est particulièrement vrai pour le règne de Philippe III, qui a été le règne des favoris et des courtisans, l'un des premiers qui aient été marqués, dans l'histoire de France, par une révolution de palais. Les intrigues de Pierre de la Broce, de la reine Marie de Brabant, de la reine Marguerite de Provence et de leurs partisans ensanglantèrent, en effet, la cour de Philippe le Hardi en 1278 ; elles la troublèrent pendant de longues années ; chaque parti maîtrisa successivement l'esprit du roi et gouverna par conséquent la royauté. Il importe de raconter ces vicissitudes, car elles ont coïncidé peut-être avec certains changements d'orientation, imperceptibles au premier abord, de la politique générale.

De 1270 à 1278 s'étend le principat de Pierre de la Broce ; pendant cette période, toute autre influence parut s'effacer devant la faveur du grand chambellan.

Pierre de la Broce est le premier de ces ministres, choisis dans la roture ou dans la petite noblesse, dont chaque règne verra désormais la grandeur et la décadence. Suivant la tradition, il était de très bas lignage et il avait été attaché d'abord en qualité de chirurgien¹ ou de barbier² à la personne de Louis IX ; mais cette tradition injurieuse a été inventée par ses ennemis ; en réalité, comme on le voit en lisant ses papiers de famille³, sa condition, si modeste qu'elle fût, n'était pas infime. Sa généalogie remontait à Pierre de la Broce en Touraine, qui vivait sous Philippe-Auguste et dont la femme Florence est qualifiée en 1224 de noble dame⁴. Le fils de Pierre et de Florence se mit, dès sa jeunesse, au service de Dreux de Mollo, seigneur de Loches puis, il fut sergent du roi de France⁵. De sa femme Péronnelle, il eut Pierre, qui devint le célèbre favori. Ce Pierre, aîné de six enfants, devint officier de l'Hôtel⁶, grâce au crédit des valets tourangeaux qui formaient une caste puissante dans la domesticité royale. Il paraît que saint

¹ Chron. de B. d'Avesnes, *H. F.*, XXI, 180.

² *Recherches sur l'origine de la chirurgie en France*, p. 533.

³ Les papiers de famille de P. de la Broce, confisqués après sa disgrâce, ont été versés au Trésor des Chartres. Arch. Nat., J, 726-730. C'est en dépouillant ces documents qu'un érudit anonyme du XVII^e siècle a dressé le tableau généalogique de la maison de la Broce. Voyez JUBINAL, *La complainte et le jeu de P. de la B.*, Paris, 1835, p. 56.

⁴ Arch. Nat., J, 726, n° 3.

⁵ JUBINAL, *op. cit.*, p. 58.

⁶ Son frère Guillaume de la Broce était en 1270 panetier du prince Philippe, héritier de la couronne (Philippe III). Voyez le testament de ce Guillaume, fait au camp de Carthage. Arch. Nat., J, 126. Son nom est cité dans un compte des dépenses de l'hôtel du jeune prince, sans date. B. N., *lat.*, 9018, n° 17.

Louis fut satisfait de sa conduite, car il le créa, en 1264, sire de Nogent-l'Erembert ; à partir de 1266¹, Pierre put même se faire appeler, dans les chartes authentiques, [chambellan du roi notre sire](#).

En 1270, Pierre de la Broce accompagna saint Louis à la croisade de Tunis. Il était alors chevalier, chambellan, et fort bien en cour. Il n'était pas encore très riche, à la vérité, puisqu'il avait marié sa fille Perrinette à un gentilhomme auquel elle n'avait apporté que vingt-cinq livres de rente en dot ; mais, confiant en sa faveur auprès du prince Philippe, il venait de rompre, en 1269, une promesse de mariage échangée, avant son élévation, entre son fils Pierre et la fille d'un simple bourgeois de Tours². Le fait est que, dans ses fonctions intimes, il avait réussi à prendre sur l'esprit hésitant du futur roi un ascendant absolu. Par quels moyens ? on l'ignore, et, en l'absence de textes précis, il serait déraisonnable de le rechercher ; mais ce que l'on sait bien, c'est qu'il était le conseiller préféré et le [compère](#) de Philippe le Hardi³, et qu'il en profita pour s'élever rapidement, après la mort de Louis IX, au faîte des honneurs et de la richesse.

Saint Louis mourut le 25 août ; en septembre, Philippe III octroya à son chambellan une première donation, datée du camp devant Cartilage⁴ ; le 2 octobre, il lui donna le plus sensible témoignage de confiance en le plaçant au nombre des membres du conseil de régence qu'il adjoignit à son frère Pierre d'Alençon, en prévision d'une minorité⁵. Déjà la reine Isabelle l'avait choisi pour être l'un de ses cinq exécuteurs testamentaires⁶. Aussitôt, les grands seigneurs de l'armée, prévoyant que, comme jadis Pierre des Vignes en avait usé avec Frédéric II, Pierre [tiendrait les clefs du cœur de Philippe pour fermer ou pour ouvrir](#)⁷, s'empressèrent d'imiter ces exemples royaux⁸. Ce n'était là que le commencement d'une prospérité inouïe. En 1271, Pierre de la Broce obtint du roi le château, la châtellenie et la prévôté de Langeais, en Touraine ; il s'intitula désormais seigneur de Langeais. II reçut encore la châtellenie de Châtillon-sur-Indre⁹, les seigneuries de Damville et de Charnelles, en Normandie, avec le plaid plaid de l'épée. En outre, il se faisait donner de temps en temps de grosses sommes d'argent ; on conserve encore aux Archives un rouleau qui contient l'interminable inventaire des lettres de donation, de confirmation et de privilèges accordées par Philippe III à son favori¹⁰ ; il y en a sur cire blanche, il y en a sur

¹ Arch. Nat., J, 726, n° 14, octobre 1266. Vente de 50 l. t. de rente sur le péage de Roie par le sire de Coucy à P. de la Broce, [cambellano domini régis](#).

² Arch. Nat., J, 726, n° 36.

³ H. F., XXII, 17. — Chronique de B. Gui. *Ibid.*, XXI, 705. — Cf. *Chronique de Jean d'Outremeuse*, V, 418.

⁴ Arch. Nat., J, 727, n° 51.

⁵ Ord., I, 295.

⁶ Arch. Nat., J, 403, n° 9. La pièce est en déficit, mais il en existe une copie. B. N., *Coll. Brienne*, CXL, f° 32.

⁷ DANTE, *Inferno*, XIII.

⁸ Arch. Nat., J, 726, n° 44. Cosenza. Le comte de Saint-Pol donne à P. de la B. 30 l. t. de de rente par an : *Dilecto nostro Petro de Brocia volentes facere gratiam specialem* ; cf. n° 46, etc.

⁹ Langeais, Châtillon et la Broce réunis formaient un vaste domaine ; il fut confisqué en 1278 et on lit dans le compte du bailli de Tours pour le terme de la Toussaint 1285 : [Compotus et recepta de redditibus Langesii, Castellionis et Brocie](#). Les recettes valaient 480 livres. H. F., XXII, 672.

¹⁰ Arch. Nat., J, 730, na 223. Cf. les originaux de ces lettres dans les quatre cartons de P. de la Broce ou les copies dans le registre JJ, XXXa, f° 110, 137, 141, etc.

cire verte, et c'est par vingtaines qu'oncles compte. Si bien que le scribe chargé, vers 1278, d'en dresser la liste instructive, n'a pu s'empêcher d'en clore l'énumération par une remarque facétieuse¹ ; il semblait que le roi n'eût été occupé, en effet, depuis son retour de Tunis, qu'à authentifier ses libéralités à Pierre de la Broce. Et cependant l'inventaire des lettres royales de donation ne permettrait pas de dresser une statistique complète des acquisitions du chambellan ; car il acceptait des terres et des rentes de toutes mains, de Robert de Béthune, héritier de Flandre², de Robert, comte d'Artois, son ami³, de P. Barbet, archevêque de Reims, des comtes de Flandre et de Saint-Pol. Il n'y avait pas de baron au royaume de France, dit un chroniqueur⁴, qui ne lui donnât et qui qui ne fût tout liés quand il vouloit prendre du sien, et le roi même faisait semblant qu'il lui plaisoit, quand on lui donnoit. Aussi le roi de Sicile, toujours attentif à flatter son neveu pour s'assurer de son alliance, céda-t-il gracieusement au puissant seigneur de la Broce, par une charte du 17 juillet 1273, tous les fiefs qu'il avait dans la châtellenie de Langeais, ce qui força la veuve du comte de Vendôme à prêter hommage au parvenu. Le roi d'Angleterre agit de même⁵. Si les princes et les rois descendaient jusque-là, on pense jusqu'où pouvaient aller les générosités intéressées des seigneurs de second ordre, en quête d'un protecteur⁶.

Pierre administrait en bon père de famille sa fortune de fraîche date ; on admire dans les contrats innombrables d'achat, d'échange et de bail qui forment en quelque sorte ses archives domaniales, sa patiente ténacité de propriétaire campagnard à arrondir ses terres, à débarrasser ses beaux fiefs de Touraine de toute servitude et de toute enclave. A Langeais, il acquit d'Aaliz, dame de Saint-Micheau-sur-Loire, une tour qu'elle avait⁷ ; il racheta de Maurice de Craon, sénéchal d'Anjou et du Maine, une rente qui grevait la châtellenie⁸ ; Guillaume l'Archevêque, sire de Taillebourg, lui abandonna une autre rente de cent livres qu'il avait le droit de prendre sur la prévôté. De même, il augmenta son fief de Châtillon-sur-Indre du château de Palluau et de ses appartenances⁹. Il avait la joie d'être un riche suzerain dans le pays même où ses ancêtres n'avaient possédé que le petit domaine de la Broce, car il comptait parmi ses vassaux de très nobles hommes ; aux convocations de l'ost royal, il pouvait venir escorté du seigneur de l'Isle-Bouchard, de G. d'Auverte, de Hardouin de Mailli, de R. de Prungi, de G. de Palluau¹⁰, et de plusieurs autres. Si ces personnages, qui tenaient jadis leurs terres directement de la couronne, faisaient quelque difficulté pour lui prêter foi et hommage, l'intervention impérieuse du roi ne tardait pas à

¹ Arch. Nat., J, 730, n° 223. *Se li rois neust nule autre chose affere fors à entendre as dons et as confirmacions que il a donné et confirmé à P. de la Broce, puis qu'il revint de Tunes, si a il eu assez à entendre et affere, s'il i eust entendu diligemment.*

² Arch. Nat., J, 727, n° 95, etc.

³ Arch. Nat., J, 730, n° 220. *Nostre ami et feel P. de la Broce.*

⁴ B. d'Avesne. *H. F.*, XXI, 180.

⁵ Arch. Nat., J, 730, n° 223. Catalogue des lettres sur cire blanche, n° 40 et 42.

⁶ Arch. Nat., J, 727, n° 146. Don de G. de Monbazon, chevalier.

⁷ Arch. Nat., J, 727, n° 92.

⁸ Arch. Nat., J, 728, n° 115. Le château de Langeais, bâti par P. de la B., existe encore ; il a été mis en vente en 1886.

⁹ J, 729, n° 188, 197.

¹⁰ J, 728, n° 112. Chinon, mai 1272. Lettre de B., seigneur de l'Isle-Bouchart. — Cf. Lettre de G. d'Auverte, sept. 1276 (J, 729, n° 190), du sire de Mailli (n° 199), de R. de Prungi (n° 197).

les contraindre à l'obéissance¹. — En même temps qu'il aménageait si habilement sa principauté tourangelle². Pierre de la Broce plaçait ses fonds ; il acquit à prix d'or des terres en Béarn, en Saintonge, sur le territoire anglais, des rentes considérables sur la prévôté de la Rochelle³, sur le trésor du roi⁴ ; en 1271, il avait déjà assez d'argent disponible pour prêter tout d'un coup plus de 1800 livres tournois à P. Michel, bourgeois de Tours et panetier du roi⁵, et pour contracter avec le chambellan Jean Sarrasin une société commerciale où plus de dix mille livres étaient engagées⁶. Philippe III vidimait toutes ces transactions avec solennité⁷. — C'est ainsi que le chambellan de saint Louis devint le maître authentique de richesses fort grandes, en voie de continuel accroissement : *A daerrains, monta Pieres en si grant signorie que il ot bien II. M. livrées de terres et plus de C. M. livres de muebles*⁸.

Il est donc certain que Pierre de la Broce n'a pas été un conseiller désintéressé ; au contraire, il se hâta de jouir, et il n'y a guère de noblesse dans la précipitation qu'il mit à assurer l'avenir en monnayant au plus tôt la confiance de son maître. D'autant qu'il ne se contenta pas de se pourvoir lui-même et qu'il encombra de sa parenté les plus hautes charges du royaume. Pierre de Benais, cousin de sa femme, fut fait clerc du roi, doyen, puis évêque de Bayeux ; Philippe Barbe, son allié, fut bailli de Bourges. Il maria ses enfants en bon lieu ; à la vérité, l'union de son fils avec une fille de l'illustre maison de Parthenay en Poitou, décidée en 1273⁹, fut rompue en 1274, pour des causes que nous ignorons¹⁰, mais Amicie de la Broce épousa le fils du seigneur de Beaugenci ; sa sœur Isabeau fut donnée à Mathieu de Villebeon, descendant d'une puissante dynastie de chambellans héréditaires de l'Hôtel. Pierre trouva encore un sire de la Ferté pour sa nièce Péronelle.

¹ J, 728, n° 109. Lettre du seign. de l'Isle-Bouchart. — Cf. n° 142. — En 1272, H. de Mailli refusa l'hommage, malgré l'ordre du roi, disant qu'il était vassal de la couronne. — Cf. lettre au bailli de Tours (*ibid.*, n° 116).

² Il serait désirable de voir publier la correspondance de P. de la Broce avec ses vassaux vassaux de Touraine ; elle fournirait d'utiles renseignements sur l'administration d'un fief au XIII^e siècle.

³ Voyez le détail de ces acquisitions JUBINAL, p. 69, les cartons des rois et les documents publiés par la société des *Archives de la Saintonge*.

⁴ *Arch. Nat.*, J, 727, n° 81.

⁵ J, 720, n° 221, rouleau original.

⁶ *Arch. Nat.*, J, 729, n° 159. La société dura jusqu'à la mort de Sarrasin, arrivée en 1275.

⁷ Le catalogue complet des actes de Philippe le Hardi contiendrait plus de deux cents vidimus ou confirmations de tout genre en faveur de P. de la Broce. Le seul diplôme de ce prince qui soit conservé en original aux Archives Nationales concerne Pierre de la Broce. *Musée des Arch. Nat.*, n° 280.

⁸ *H. F.*, XXI, 180.

⁹ *Arch. Nat.*, J, 728, n° 131. *A mun cher especiau ami Peires de la Broce, chamberlenc monseignor le roy de France, Guion de Thoars, seignor de Thalemont, salu e bone amor. Come G. l'Arcevesque, nostre cosin, so seit consellé a nos sus les paroles qui ont esté entre lui e voz amis de marier Johenne sa sour, nostre cosine, a vostre fil euné, nos vos faisons asavor que nos nos asentons audit mariage et mot nos plaist. Si vos prion que ce ne remogne pas par vos que ledit mariage ne soit fait, e que vos priez le devant dit Mgr. le roy de France que il voille doner son asentement. E ço faisons asaver a vos par noz letres pendanz de nostre sea seales. Çou fut doné le mecredi devant la Tiphaygne l'an de grâce mil e. CC. sexante treize.*

¹⁰ *Arch. Nat.*, J, 728, n° 137.

Malgré cette avidité qui dénotait une ambition vulgaire, la faiblesse de Philippe III avait confié à P. de la Broce une autorité illimitée dans les choses de la cour. Les barons et les prélats le craignaient fort, dit G. de Nangis¹, parce qu'il faisait du roi tout ce qu'il voulait. On le savait si bien que Grégoire X lui octroyait, comme à un prince, des privilèges spirituels, et que frère Jérôme, général des frères mineurs, le comblait de bénédictions et l'appelait le protecteur de son ordre². Il était à tous les conseils du roi, dit une chronique flamande³, toutes les heures qu'il voulait et quand les barons avaient conseillé au roi ce qu'ils savaient être bon, s'il ne plaisait à Pierre, leur conseil n'était pas suivi. C'est ce que disent tous les écrivains contemporains, et c'est ce qu'exprime, en formulant énergiquement l'idée, une compilation anonyme du XIV^e siècle⁴ : Ce Pierre, maître conseiller du roi et gouverneur du royaume.....

Mais cette toute-puissance, dont il usa pour s'enrichir, le favori en usa-t-il aussi pour gouverner ou bien n'a-t-il été, comme Philippe III, qu'un comparse brillant sur la scène politique où d'autres jouaient les rôles essentiels ? Sur ce point, les textes gardent le silence⁵, et cela est naturel, car si Pierre de la Broce a dirigé l'administration royale pendant la première partie du règne, son action a été certainement occulte ; elle ne pouvait pas laisser de traces. A supposer même qu'il eût rédigé, comme Nogaret, des mémoires et des projets d'ordonnances, ces pièces n'auraient-elles pas été détruites après sa disgrâce ? On est donc réduit à formuler des hypothèses sur la valeur, en tant qu'homme d'État, du chambellan de Philippe le Hardi ; toutefois il est très vraisemblable que cette valeur a été nulle. Il faut avouer que c'est pendant la première partie du règne que les principales ordonnances de Philippe III ont été rédigées, mais rien n'autorise croire qu'elles soient l'œuvre du favori elles ne portent point l'empreinte d'une volonté originale et vigoureuse. Si Pierre de la Broce a gouverné, de 1270 à 1278, il n'a pas eu de politique personnelle. N'est-il pas plus croyable que ce petit gentilhomme, transformé en valet de l'hôtel et en grand seigneur, manqua tout à fait à sa fortune ? C'est ce que tend à prouver, sans parler de ses faiblesses de parvenu, l'histoire lamentable de sa chute.

Comme il tomba de très haut très bas, il est demeuré longtemps le type légendaire de l'instabilité des choses humaines, et toute une littérature de plaintes s'est développée sur son nom⁶. Sa brusque faveur, l'apparat qu'il eut la simplicité de lui donner, et son éclatante disgrâce surprirent d'autant plus que ces événements se succédèrent en un temps plus calme. Nous distinguons aujourd'hui, mieux que les contemporains eux-mêmes, les causes de cette disgrâce tragique qui amena Pierre de la Broce au gibet de Monfaucon.

¹ H. F., XX, 494.

² Arch. Nat., J, 728, n° 150.

³ Baud. d'Avesnes, *loc. cit.*

⁴ H. F., XXI, 147.

⁵ Nous n'avons trouvé qu'une seule fois le nom de P. de la Broce dans les documents administratifs du règne. Arch. Nat., J, 474, n° 37. La charte émane de deux sergents du roi de France : *Confitemur... nos habuisse et recepisse a vobis Petro de Fontanis, receptore pagarum domini regis in senescallia Tolosana et Albiensi, quadringentas l. t. de mandato domini P. de Brussia, ad conducenda ingenia domini regis predicti versus Fux.* Toulouse, 1272.

⁶ A. JUBINAL, *o. c.* — *Somnium cujusdam clerici*, ap. *Hist. Litt.*, XXII, 103. — Cf. les dits du trouvère parisien Moniot, *ibid.*, XXIII, 468.

Deux faits sont hors de doute le premier, c'est que la noblesse féodale, qui flattait Pierre de la Broce à cause de son pouvoir, le détestait au fond du cœur, parce qu'il accaparait le roi¹ ; le second, c'est que l'influence du chambellan commença à diminuer quand Philippe, veuf d'Isabelle d'Aragon, se fut remarié, en août 1274, à la jeune fille du duc de Brabant, *belle, sage et bonne*, qu'il aimait beaucoup². Les ennemis de Pierre de la Broce se groupèrent en effet autour de la nouvelle reine et de ses parents, les ducs de Brabant et de Bourgogne, le comte d'Artois ; dans la cour, autrefois paisible, l'arrivée de la princesse Marie opposa puissance à puissance.

Le parti des amis de la reine³ ne manquait pas de griefs, légitimes ou supposés, contre le favori ; on l'accusait d'orgueil et d'ostentation, ainsi que sa femme Philippa⁴. *Il monta en moult grand orgueil et lui et sa femme*, dit un anonyme⁵, *anonyme⁵, tellement qu'il tenoit plus grand estat que les nobles princes du lignage du roi, et sa femme vouloit avoir aussi grand estat que la royne, et pour ce, la royne l'avoit en despit*. On l'accusait aussi d'être de mince noblesse et de préférer l'argent à l'honneur ; c'est ce que faisait entendre au roi le trouvère brabançon Adenès par ces vers hardis du *Roman de Cléomadès*, poème qui contient des allusions très claires aux intrigues de la cour de France :

Haus home moult folement œuvre
Qu'il grant conseil vilain descuevre.
Car pieça, com dit le proverbe,
De pute racine, pute herbe...
Adès reva li leus au bois.
Bon fait entour soi avoir gent
Qui aiment miex honneur qu'argent,
Dont n'afiert pas que li vilain
Aient nul grand prince en leur main⁶.

Enfin, d'aucuns prétendaient que Pierre était jaloux de l'affection que le roi montrait pour la reine Marie⁷ ; et une tradition, malheureusement très peu sûre, sûre, veut que les grands seigneurs aient été fondés à reprocher au favori son énergie et sa raideur à arrêter leurs gaspillages⁸.

¹ Anon. du ms. 2815 *H. F.*, XXI, 92. *Et sachiez que li gentil home li [au roi] savoient moult mauves gré de ce qu'il ne les apeloit plus en sa compaignie.*

² C'était le 21 août 1274, que le roi l'avait épousée ; le couronnement n'eut lieu, à la Sainte Chapelle, que le 24 juin 1275. Des fêtes magnifiques furent célébrées à cette occasion.

³ *H. F.*, XXI, 181, C.

⁴ *H. F.*, XXII, 348. Anc. chroniques de Flandres. *Tant présomptueux estoit il qu'il yestoit ses enfants ainsy et d'autel draps comme il voyoit habiller les enfants du roy, dont grande envie et malinvoellance s'en conclupt contre lui tout secrètement.*

⁵ *H. F.*, XXI, 126.

⁶ VAN HASSELT, *Li roman de Cléomadès*, I, 5. Plus loin, Adenès loue les largesses du roi Marcadigas à la seigneurie de son royaume (vers 184) : *Ainsi le fist cil roi adont. — Et se li roi qui ore sont — Et li prince ainsi le faisoient, — Je croi bien que miex en vaurroient.*

⁷ *H. F.*, XX, 494. G. de Nangis.

⁸ Cette tradition a été recueillie, au XVe siècle, par le compilateur des anc. chroniques de de Flandres, *H. F.*, XXII, 348. *Le comte d'Artois et le duc de Brabant queroient ensemble partout les armes, ce qu'ils ne pouvoient faire sans grands despens, et P. de la Broche, qui tout gouvernoit devers le roi, ne leur vouloit, fors à dangier, administrer tant de deniers comme ils obtenoient d'en avoir par l'ordonnance du roy.*

Le crédit de Pierre et de ses amis, les chambellans tourangeaux, résistait cependant à ces médisances, quand, en 1276, mourut l'héritier du trône, l'aîné des trois fils que Philippe III avait eus d'Isabelle d'Aragon. Il mourut subitement et l'on parla d'empoisonnement ; or, le crime n'avait pu être commis que par la reine Marie et ses familiers, car il profitait aux enfants du second lit qui auraient succédé un jour à leur père à défaut des fils d'Isabelle. Il n'en fallut pas davantage pour que le bruit se répandît que les Brabançons, d'ailleurs détestés, avaient assassiné l'héritier présomptif, et c'était naturellement Pierre de la Broce, de concert avec son cousin Pierre de Benais, alors doyen de Bayeux, qui propageait et qui, au besoin, faisait naître ces rumeurs insolentes¹.

Pierre de la Broce disposa l'esprit du roi à croire que la reine et les femmes de son hôtel avaient empoisonné le prince Louis² ; il mit le soupçon dans son cœur³. Pierre de Benais, de son côté, parlait à toute la cour de la funeste aventure avec des sourires feints, des haussements d'épaules, des hochements de tête, des grincements de dents significatifs⁴. Un jour, par exemple, il alla voir voir à Sainte-Geneviève le légat Simon et lui dit : Sire, je me merveille mouît durement de ce que l'on dit par Paris de madame la reine la jeune et des fames de son ostel que ele amena de son país. Sur les questions du légat, il ajouta : Sire, on dit tout communément qu'eles mistrent à mort Mgr. Loys, le fiz le roi, et si se doute l'en que eles ne facent autel, se eles puent, as autres enfanz le roi que il a de sa première fame. Et comme son interlocuteur s'étonnait : Sachiez, sire, que li criz en est si grant par tot Paris et si durement en est emuz et dolenz li peuple de Paris que il n'a fame en l'ostel la Roine qui osast aler dou Louvre où eles sont jusques à l'église Nostre-Dame en pelerinage par pœur de ce que li peuples de Paris ne leur corust sus et les lapidast⁵. — Ces discours ne pouvaient manquer d'émouvoir tout l'entourage du roi, et si le favori avait cherché moins à dévoiler des coupables qu'à se venger de ses ennemis en les inquiétant, il réussit d'abord à merveille.

Alors se produisirent des événements tout à fait romanesques. Un saint homme, chanoine de Laon, ayant dit, sur la foi de deux béguines du diocèse de Liège, qu'il savait par révélation de Notre-Seigneur que le roi Philippe se livrait à certains péchés, le bruit courut bientôt en Flandre et en France qu'il avait en outre prédit, quelque temps avant la mort du prince Louis, que si le roi ne se repentait pas prochainement de ses fautes, un de ses fils mourrait dans les six mois. Philippe III apprit ces désagréables histoires à Tours, où il réunissait son armée pour entreprendre une expédition en Navarre ; il en fut très courroucé et moult à mesèse⁶, et il pensa qu'on avait bien pu empoisonner son fils, afin de justifier la prédiction du saint homme. Il consulta le légat en secret sur cette affaire. D'abord, était-il vrai que le chanoine de Laon eût fait la prédiction dont on parlait ? Ce chanoine avait bien écrit au roi que les saintes femmes de Liège lui avaient révélé son vice, et que, s'il ne s'amendait, il ne demeurerait rien de lui sur la terre ; la reine Marguerite de Provence avait même eu connaissance de

¹ Voyez une enquête de 1278 sur le rôle de P. de Benais dans cette affaire ; *Arch. nat.*, J, 429 ; elle a été publiée deux fois J. DE GAULLE, *Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1844, pp. 87-100 ; LÉOP. DELISLE, *Cartulaire normand*, n° 927.

² J. DE GAULLE, p. 98.

³ *H. F.*, XX, 503 (G. de Nangis).

⁴ J. DE GAULLE, p. 99.

⁵ Déposition du légat Simon de Brie, *l. c.*, p. 88.

⁶ *L. c.*, p. 89.

cette lettre, qui ne contenait, on le voit, que des menaces vagues et aucune allusion à la fin prochaine d'un enfant¹ : Il sembla bon dès lors au roi et au légat d'envoyer aux deux illuminées du diocèse de Liège un homme de confiance pour savoir si elles avaient véritablement parlé au chanoine de Laon du péché en question et de la mort du prince Louis.

Philippe III, en députant des messagers aux devineresses de Flandre, voulait donc s'assurer qu'une prédiction, relative au malheur domestique qui l'accablait alors, avait été faite après coup. Mais G. de Nangis et, après lui, tous les historiens, ont singulièrement dénaturé ses intentions ; faute d'être au courant de la vérité, ils ont imaginé une explication absurde. S'il fallait accepter leurs récits, le roi pensait avec amertume à l'empoisonnement de son fils quand il apprit qu'il y avait à Nivelles une sorcière *sainte femme et de bonne vie qui merveilles disoit des choses passées et à venir* ; à Laon, un nécromancien qui savait *moult de choses secrètes* ; et, du côté de l'Allemagne, un autre devin de la secte sarabaïte². Afin d'apprendre la vérité au sujet de l'innocence de sa femme, il aurait fait incontinent consulter ces personnages³. Conduite surprenante, car il leur envoya successivement les clercs les plus illustres de sa cour, des évêques, l'abbé de Saint-Denis, un chevalier du Temple. De tels faits, s'ils étaient exacts, donneraient assurément le droit de déclamer contre *la superstition du temps*⁴, mais ils n'ont d'autre origine que l'interprétation donnée, par un chroniqueur mal informé, à des actes qui, pour paraître étranges, ne s'en justifient pas moins aisément.

A Tours, le roi et le légat s'accordèrent à envoyer vers les béguines de Nivelles maître Guillaume de Mâcon⁵. Mais Pierre de la Broce intervint alors ; il comprit qu'il était utile à ses intérêts de surveiller et de diriger les dépositions des voyantes de Liège, et il proposa Pierre de Benais pour la mission projetée. Pierre obtint même que les régales de l'évêché de Bayeux, auquel son cousin venait d'être élu, lui fussent délivrées sans prestation de serment, de peur que, si Pierre de Benais allait trouver le roi pour ses régales, on n'envoyât d'office un autre messenger en Flandre. En conséquence, le légat donna à Paris ses instructions au nouvel évêque de Bayeux il devait demander aux deux béguines, Aaliz et Isabelle de Sparbeke, en présence de l'évêque de Liège, de déclarer avec serment si elles avaient parlé au chanoine de Laon des péchés du roi et de la mort de ses enfants. Pierre de Benais revint bientôt avec des lettres de l'évêque de Liège ; les saintes femmes avaient juré qu'elles n'avaient jamais rien dit au chanoine, que le roi était *bon prince, loyal et honnête*, et qu'elles n'avaient pas parlé des enfants.

Mais Pierre de Benais avait profité de ses conversations avec elles pour leur suggérer, non seulement de désavouer leurs prédictions — ce qu'elles avaient fait —, mais encore de se faire l'écho des accusations qui circulaient contre Marie de Brabant. A son retour, il dit au légat qu'Isabelle de Sparbeke lui avait confié qu'il *lui avait été révélé que l'enfant avait été empoisonné et que les empoisonneurs étaient de l'hôtel de la jeune reine*. Il refusa du reste d'entrer

¹ Le roi ne pardonna jamais au chanoine de Laon ses avertissements incongrus Nicolas lit dut le prier de se contenter d'exiler le coupable. MARTÈNE, *Ampl. collect.*, II, c. 1276.

² *H. F.*, XX, 503.

³ XXI, 94. Anon. du ms. 2815.

⁴ SISMONDI, *Hist. des Français*, V, 53. — Cf. JUBINAL, *o. c.*, p. 4.

⁵ Le récit qui suit est emprunté à l'enquête authentique de 1278. (*Arch. Nat.*, J, 429.) G. de Nangis a déformé et confondu tous ces événements.

dans d'autres détails. Ce firent, dit-il au légat, les plus prochaines personnes de la roine, mes ge ne vous en puis nule nommer, quar ge le reçui en secré et a grant paine me donna icele Ysabel congié que ge vous peuse dire généraument que ce fust venu de l'ostel la roine sans nommer personnes. Et sur les reproches de Simon de Brie, que choquait à juste titre un pareil langage Sire, pensez ce que vous voudrez, il me semble que ge vous di assez quant ge vous di que ce sont li plus prochain de la roine ; vous poez bien penser li quel ce sont.

Les choses en étaient là quand Philippe le Hardi revint de Sauveterre ; il apprit la rétractation publique des béguines et, sans doute, P. de la Broce lui laissa entendre qu'elles avaient en revanche des révélations à faire sur le compte de Marie de Brabant. Toujours est-il qu'il trouva bon d'expédier à Nivelles de nouveaux messagers, Pierre de Benais et l'abbé de Saint-Denis, et de les faire accompagner cette fois par le chanoine de Laon afin de permettre une confrontation. Avant le partir, le favori et l'évêque de Bayeux réussirent à faire adjoindre aux députés un moine de Vézelay, nommé Jacques de Dinan, disant qu'il serait **moult nécessaire à la besoigne**. Ce moine, pourvu d'argent par Pierre de Benais — qui lui fit même prêter cent sous tournois par G. de Mâcon —, prit aussitôt les devants, sous prétexte de s'aboucher avec un clerc qui **savait les affaires de ladite Isabelle et du chanoine** ; mais il ne trouva pas ce clerc imaginaire, et il en profita pour voir la béguine en particulier avant l'arrivée des personnages officiels, qui s'étaient arrêtés au château de Saint-Tron.

Isabelle de Sparbeke raconta plus tard que J. de Dinan était venu la visiter et lui avait recommandé, si on l'interrogeait sur l'empoisonnement du fils du roi, de dire fermement que la reine de France, la femme du roi, l'avait fait mourir, et que la dame de Peroes et frère Henri, aumônier du duc de Brabant, avaient participé au meurtre. Jacques de Dinan, au contraire, prétendit qu'il lui avait demandé seulement si le fils du roi avait été empoisonné, et par qui¹. Il est malaisé de prononcer entre leurs témoignages². D'autant plus que quand l'abbé et l'évêque furent arrivés à Nivelles, la béguine fut très prudente. L'enquête de 1278 se tait sur ce qui fut **fait et trouvé**³ pendant ce second voyage. L'historiographe de Saint-Denis, qui le confond probablement avec le premier, raconte seulement que Pierre de Benais réussit encore à devancer son collègue ; que, quand l'abbé voulut interroger Isabelle, celle-ci lui répondit **qu'elle avait déjà tout dit à l'évêque**. Indigné de ces paroles et pensant qu'il y avait quelque trahison, l'abbé serait aussitôt revenu à Paris pour raconter l'aventure. Là-dessus, Philippe aurait interrogé Pierre de Benais, qui aurait allégué, pour excuser son silence, le secret obligatoire de la confession. A quoi le roi aurait

¹ DE GAULLE, *l. c.*, p. 97. Lizebeth, dit-il devant les enquêteurs, **ne vos sovient-il ke quant je vos demandai de par l'evesque de Baieus se li ainsés fuis le roi de Franche fu empoisonés et par qui, ke vos me respondites ke ce avoit esté fait de la seuwe la Roine, la feme le Roi ? — Et la dite Lizebeth respondit, oians nos tos, k'onques ces paroles ne dist de la roine, ains la tent tosjours par bone dame. Et si sambla ele tout iriée et s'esmiervoilla des paroles ke li moines li attribuoit.**

² *L. c.* Cependant la déposition du maire de Hourle semble défavorable il la béguine. Dans Jakes dist en tieys [en flamand] a Ysabel ke s'ele estoit requise de ce k'ele avoit autrefois dit k'ele le desist hardiement et ne s'en maiast mie. Et pour ce qu'il se doutoit k'ele n'entendoit mie son tieys, Ii maires li repeta les paroles ke dans Jakes li avoit dites. Et Ysabiaus s'esmerveilla moult de ces paroles, et commença à rire et dist : — **Ke vuet-il dire ? je renierai ja cou ke j'ai dit.**

³ *L. c.*, p. 93.

répliqué en colère : Par mon chief, je ne vous avoie pas envoyé pour la confesser, et par Dieu qui me fist, j'en sauray la vérité et à tant ne le lairay pas¹.

Cela se passait pendant les derniers mois de 1276 et les premiers mois de 1277. En même temps, une autre intrigue suivait son cours. De même que Pierre de la Broce avait essayé de profiter, contre ses adversaires, de la mort subite du prince Louis en les accusant de l'avoir préparée, les partisans de la reine cherchaient à profiter des échecs que subissait alors la politique extérieure de Philippe III pour ruiner le crédit du favori en l'accusant de trahison. En 1276, l'armée royale, au lieu d'envahir la Castille, fut obligée de s'arrêter piteusement à Sauveterre en Gascogne, puis, faute de vivres, de rebrousser chemin. La retraite eut lieu, rapporte G. de Nangis, malgré le roi et sur le conseil de certains traîtres, à ce qu'on dit². Le comte Robert d'Artois se trouvait justement avec un sauf-conduit à la cour d'Alfonse X pour parler de la paix ; il y apprit de la bouche du roi de Castille la retraite de l'armée de Philippe III vers le nord. Ayant entendu cela et beaucoup d'autres choses concernant l'état de la cour de France, il fut fort étonné, hâta son retour, persuadé que si Philippe avait marché en avant, il aurait éprouvé quelque trahison. Dès lors, comme le traître qui correspondait avec Alfonse devait approcher le roi de très près, pour être si bien renseigné, il soupçonna le chambellan Pierre de la Broce³. Les conjectures de Robert d'Artois étaient bien hasardées, car il n'était pas étonnant qu'on eût reçu très tôt en Castille la nouvelle du départ des Français ; mais l'accusation, vraisemblable ou non, était une excellente machine de guerre contre le favori elle trouvait l'esprit du roi troublé par des mécomptes inexplicables et successifs, préparé par conséquent à l'accueillir aisément. Le comte d'Artois raconta au plus vite tout ce qu'il savait au roi, son seigneur, qui, très affligé dans son cœur, réfléchit que celui qui connaissait si bien l'état de son hôtel appartenait à son conseil ou à son service personnel ; et désormais il ne sut plus à qui confier ses secrets⁴.

C'est ainsi que la confiance de Philippe III en son chambellan fut entamée ; à partir de ce jour, la ruine finale du favori fut certaine. Les amis de Marie de Brabant s'enhardirent vers le mois de novembre 1277⁵, ils obtinrent qu'une nouvelle commission fût déléguée vers les béguines de Nivelles, afin de savoir d'Isabelle de Sparbeke si elle croyait réellement à la culpabilité de la reine. L'évêque de Dol et Arnoul de Visemale, de l'ordre du Temple, furent désignés pour faire cette enquête, et, en présence de l'évêque de Liège, ils procédèrent à l'interrogatoire de la pauvre femme ; ils lui demandèrent moult de choses et couchèrent ses réponses par écrit. Elle s'empessa naturellement de nier qu'elle eût jamais soupçonné l'innocence de la reine Marie : Dites au roi qu'elle est bonne envers lui et loyale et envers tous les siens de bon cœur ; et elle rejeta sur l'évêque de Bayeux toutes les mauvaises paroles qui avaient été dites à ce sujet elle l'accusa d'avoir essayé de lui dicter des calomnies. Ces réponses, contre-scillées du sceau de l'évêque de Liège, furent portées par frère Arnoul au

¹ H. F., XX, 502-503.

² H. F., XX, 504. — Cf. I. II, ch. II.

³ H. F., XX, 508.

⁴ H. F., XX, 510.

⁵ Les chroniques ne datent pas ce troisième voyage, mais il eut lieu longtemps après les deux autres, d'après la déposition du légat Simon de Brie. Voyez DE GAULLE, p. 93. Une grant pièce après totes les choses desus dites, ce est a savoir un pou devant la feste Saint-André lapostre... — Les résultats de la mission d'Arnoul de Visemale sont consignés dans un rapport de l'évêque de Liège (*Ibid.*, p. 96), daté de janvier 1278.

légat, qui était à Reims¹. Il est certain que le roi en fut informé, et, suivant l'expression du chroniqueur, il **comprit qu'il avait autour de lui, à son service, des gens qui n'étaient ni bons ni fidèles** ; mais il se contint et dissimula de son mieux, car, dit l'anonyme, **s'il avait dit à ses barons : *Tel honte m'a fait cil ! ils eussent répondu : C'est à bon droit ; vous aviez greigneur fiance en lui qu'en vos frères***².

Après avoir redoublé ainsi les angoisses de Philippe, le parti de la reine crut le moment venu de frapper le dernier coup. A la fin de l'année 1277, la cour étant à Melun, un moine apporta un coffret qu'un messenger, avant de mourir dans son abbaye, lui avait, disait-il, laissé, en le priant de n'en remettre le contenu qu'au roi. C'était alors un procédé classique, pour faire arriver jusqu'au prince des pièces dont l'origine devait rester inconnue, de les lui faire tenir par l'intermédiaire d'un moine anonyme qui supposait un dépôt in extremis³. Le coffret ouvert en présence du conseil⁴, on trouva des lettres scellées du sceau de Pierre de la Broce on ne sait point ce qu'elles contenaient, mais ceux qui les lurent en furent fort **émerveillés**. Le roi quitta aussitôt Melun et se transporta en toute hâte à Paris.

On ne laissa pas à Philippe le loisir de réfléchir, de s'informer, d'entendre la défense de l'accusé ; il fut poussé par le parti triomphant de la reine à des mesures promptes et violentes. P. de la Broce, emprisonné vers la fête de l'Epiphanie (janvier 1278)⁵, fut confiné bientôt dans la forte tour de Janville en Beauce, afin que le roi ne fût plus tenté de le revoir ni d'entendre son apologie⁶. En même temps, P. de Benais était poursuivi ; il réussit, à la vérité, à quitter le royaume et il trouva un sûr asile dans les domaines du Saint-Siège, mais une information fut commencée sur les accusations qu'il avait répandues contre Marie de Brabant et sur les tentatives d'embauchage dont il s'était rendu coupable vis-à-vis des béguines de Flandre. Frère Arnoul de Visemale et G. de Chambli, archidiacre de Meaux, la dirigèrent ; elle donna lieu aux rouleaux d'enquête qui nous ont conservé tant de détails curieux sur les ambassades successives de Philippe III à Isabelle de Sparbeke. — Enfin Pierre de la Broce fut ramené à Paris et, sans forme de procès, pendu au commun gibet des larrons (30 juin 1278). Le duc de Bourgogne, le duc de Brabant, le comte d'Artois et plus de dix autres barons le **convoyèrent** solennellement jusqu'au lieu du supplice, et ils ne s'en voulurent **mouvoir** avant qu'il eût expiré⁷.

Il est intéressant de savoir si la foule, étonnée de cette catastrophe, en fut affligée ou joyeuse. Elle resta plutôt indifférente c'est à peine si quelques chroniques accordent à P. de la Broce certains témoignages de sympathie

¹ J. DE GAULLE, p. 93.

² Anonyme du ms. 2815. *H. F.*, XXI, 95.

³ Ce procédé fut employé en 1282 par le clerc G. Cathala pour faire tenir Philippe III de fausses lettres de l'archevêque de Narbonne. *Arch. Nat.*, J, 320, n° 77. Ces lettres étaient renfermées dans un coffret (*pixis*).

⁴ *H. F.*, XX, 510.

⁵ G. de Fracheto Chron., *H. F.*, XXI, 6.

⁶ Voyez VINCENT, Le séjour de P. de la Broce à Janville en Beauce, ap. *Mém. Soc. Archéol. Archéol. de l'Orléanais*, 1853, II, 460.

⁷ *H. F.*, G. de Nangis, XX, 511 ; Anonyme, XXI, 96 : **et là parut-il bien qu'il ne l'amoient mie** ; B. d'Avesnes, *ibid.*, p. 181.

discrète¹ ; et, d'autre part, les écrivains officiels eux-mêmes ne disent nullement que sa chute ait été saluée par les acclamations populaires. Seulement, dit Nangis, elle fit causer. On chercha les raisons d'une disgrâce si mystérieuse ; et, par l'intermédiaire de plusieurs annalistes, l'écho des suppositions contemporaines est parvenu jusqu'à nous. L'un disait qu'il avait contrefait le sceau du roi, l'autre qu'il avait vendu le roi, d'autres que c'était par envie, car il était haï de tout le monde, excepté du roi² ; on disait aussi qu'il avait été victime d'une vengeance de la reine, offensée de l'orgueil de sa femme³. Mais les gens prudents ne se souciaient pas de débrouiller l'intrigue d'une tragédie dont le dénouement seul avait été public. La raison pour quoi il fut pris, dit sagement le continuateur de Sigebert de Gembloux, je m'en puis bien taire, car je n'en sais rien et il ne m'appartient pas de le savoir⁴. Cependant, une version finit par se répandre et par prévaloir ; on crut généralement, comme le voulait la cour, que le chambellan avait été puni pour ses relations criminelles avec le roi de Castille et pour ses accusations mensongères contre la reine, et, en outre, pour sa desmesure, pour son orgueil⁵. De plus, un renseignement précis transpira, malgré le secret de l'aventure : à savoir que l'exécution du favori avait été décidée contre la volonté du roi⁶. Enfin, tout le monde tira de l'événement cette conclusion philosophique, développée à l'envi par les chroniqueurs, que les hommes de basse condition sont fous, s'ils veulent faire la loi aux gentilshommes, en entrant au service des rois⁷. — Depuis le XIII^e siècle, l'histoire a partagé les sentiments et l'incertitude des contemporains certains auteurs, comme Mézeray, ont adopté sans réserve la version officielle⁸ ; d'autres d'autres ont soupçonné en Pierre de la Broce un martyr de la politique et de la calomnie⁹, et se sont demandé si l'exhumation de ce personnage ne serait pas la révélation d'une époque. Mais les textes ne permettent pas de garder ces illusions ; ils prouvent que le favori fut en effet avide, que sa chute est due à la rivalité qui s'établit, après 1275, entre son influence et celle de Marie de Brabant. Sans doute, il ne commit pas de trahison pendant l'expédition de Sauveterre ; ç'aurait été une vilénie bien inutile ; mais les partisans de la reine l'accusèrent de l'échec des armes royales en Castille aussi justement qu'il avait accusé la reine de la mort du fils aîné de Philippe III. Il ne laissa pas d'œuvre politique ; nous sommes donc amenés à ne voir en lui qu'un parvenu vulgaire aux prises avec des infortunes méritées par son ambition. Son histoire ne nous instruit guère, en résumé, que de l'aveuglement incroyable du roi, qui fut faible en créant la fortune de Pierre, et faible en l'abandonnant à regret.

¹ SALMON, *Chron. de Touraine*, p. 196. — Cf. *Anc. Chron. de Flandres, H. F.*, XXII, 248. Et ainsi fina le malheureux P. de la Broce...

² *Chron. de Jean d'Outremeuse*, V, 418.

³ *H. F.*, XXI, 126, 148.

⁴ P. PARIS, *les Mss. français*, V, 375. — Cf. Bern. Gui., *H. F.*, XXI, 705.

⁵ Voyez les plaintes. *Convoitise*. Las, que voloie nie ? J'ai eu mal corage. Avoirs me catoilloit, dont j'avoie à outrage (p. 24). *Imposture*. Ahi ! gentix roïne, preus et vaillant et sage. — Ja portè-je de vous une foiz faus message. — Or en estes vengie, voiaut vostre barnage. *Trahison* : Or as esté com li chaus. — Qui runge les sollers de son maistre (p. 34).

⁶ *Chron. de S. Magloire, H. F.*, XXII. — Cf. XXI, 138 et SALMON, *l. c.*

⁷ L'annaliste de S. Martial de Limoges reproduit cette réflexion à propos de l'exécution d'E. de Marigny, qu'il compare à celle de P. de la Broce. *H. F.*, XXI, 725.

⁸ MÉZERAY (ad ann. 1277) traite formellement P. de la Broce de coquin et d'âme castillane.

⁹ Voyez VINCENT, *l. c.*

Après la mort de Pierre de la Broce, ses amis furent éloignés¹, ses biens confisqués², sa famille replongée dans le néant³. La cour de France, décapitée, se partagea en factions hostiles.

La plus puissante de ces factions, en apparence, fut celle qui, le 30 juin 1278, avait définitivement triomphé. De même que la reine Constance, après avoir fait tuer le favori Hugue de Beauvais par son oncle le comte d'Anjou, chef de ses partisans, avait pris un grand ascendant sur l'esprit du roi Robert⁴, la reine Marie Marie de Brabant, débarrassée de P. de la Broce, aurait pu jouer le rôle le plus brillant auprès de Philippe III. Mais elle ne ressemblait point à l'acariâtre Constance d'Aquitaine. Elle était belle, spirituelle et, quoique très jeune, déjà savante. Sœur du duc Jean de Brabant, nièce du duc de Bourgogne et de la vicomtesse de Limoges, elle avait amené en France une foule de gens de son pays, seigneurs et demoiselles⁵ ; elle avait apporté avec elle les traditions de luxe délicat et de culture poétique qui embellissaient en ce temps-là le séjour des cours princières du Nord. Henri III, duc de Brabant, son père, avait été le protecteur des plus célèbres trouvères du siècle, Gilebert de Berneville, Adenès li rois. Marie avait aussi un goût très vif pour les lettres s'il n'est pas vrai qu'elle ait collaboré, avec madame Blanche, veuve de Fernando de la Cerda, à la rédaction des chansons de geste d'Adenès, elle pria certainement ce jongleur de versifier pour elle l'histoire de Cleomadès et de Berte *aus grans piés*⁶, et ce roi des rimeurs lui envoya ses *Enfances Ogier*⁷. Guillaume de Saint-Cloud lui dédia aussi un manuel d'astronomie qu'il avait composé à sa requête et qui est devenu classique sous le nom de *Calendrier de la Reine*⁸. Une miniature d'un manuscrit du roman de Cleomadès⁹ la figure étendue sur un lit de parade, la tête appuyée sur la main gauche, une fleur dans la main droite ; deux princesses sont assises à côté d'elle, l'une vêtue aux couleurs d'Artois, l'autre qui porte les armes de France parti de Castille ce sont la comtesse Mahaut, fille de Robert d'Artois, et

¹ *H. F.*, XXII, 348. Tous ceuz qui estoient esteu par luy furent boutez hors de la cour et dou service le roy. Cf. JOBINAL, p. 26, strophe 4.

² Maurice de Craon, sénéchal d'Anjou, réclama l'amende due, pour cause de félonie, par l'héritage de P. de la Broce. *Olim*, II, 144, 173.

³ Cependant, Philippe III rendit à Simon de Beaugenci, gendre de son ancien chambellan, en juillet 1280, 200 l. t. de rente. Au terme de l'Ascension 1284, Pierre de la Broce, fils du favori, reçut ses gages sur le budget de l'hôtel du roi (*H. F.*, XXII, 470, J, tablettes de P. de Condé). En 1287, sa femme Isabelle supplia Edward 1er de l'admettre à lui faire hommage des terres de son mari en Saintonge (BR. MUS. Julius E. 1, f° 51 v°). En 1294, Philippe le Bel lui rendit divers domaines. Quant à P. de Benais, il rentra en possession de son siège épiscopal après la mort de Philippe III, qui, malgré les protestations du pape Nicolas, avait saisi son temporel. Voyez RAYN., 1278, n° 14, et *Arch. Nat.*, J, 391, n° 1. En 1315, il y avait à Paris une maison connue sous le nom de *maison au Lion ou de Pierre de la Broce*, qui avait appartenu récemment à la famille de Chamblis. *Bibl. Sainte-Geneviève*, H, f. 23, f° 28.

⁴ Voyez LUCHAIRE, *Institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, I, I, 119, et PFISTER, *Etudes sur le règne du roi Robert*, p. 66.

⁵ Cf. *H. F.*, XX, 180.

⁶ *Hist. Litt.*, XX, 711.

⁷ Ce livre vueil la roïne envoyer Marie. Le ms. B. N., franc., 1471, est peut-être l'exemplaire offert à Marie de Brabant par Adenès. La librairie de Charles V possédait deux volumes qui avaient appartenu à cette reine (art. 164, 631) un missel relié à ses armes, et le *Calendrier de la Reine*. Voyez L. DELISLE, *Cabinet des manuscrits*, I, 10.

⁸ *Hist. Litt.*, XXV, 64.

⁹ *Bibl. de l'Arsenal*, B. L., n° 175, f° 1.

madame Blanche, qu'Adenès associe quelque part aux éloges qu'il décerne à la reine, sans la nommer

Deux dames en cui maint la flour
De sens, de biauté, de valour.

Marie de Brabant se vit bientôt entourée de la plus brillante chevalerie. Au milieu de la cour jusque alors austère de Philippe III, ce roi si peu lettré, elle apparaissait en effet comme une héroïne de roman¹. Elle eut, comme on l'a vu, un clan de grands seigneurs à sa dévotion. Une lettre du mois d'août 1278, écrite au pape Nicolas III pour le prier de refuser sa sauvegarde à l'évêque de Baveux, nous a conservé leurs noms². C'étaient les ducs de Brabant et de Bourgogne, les comtes d'Artois, de Gueldres, de Bretagne, de Hollande, de Luxembourg, de Richmond, de Bar, de Saint-Pol, de Dreux, de Soissons, J. de Hainaut, Enguerrand de Couci, et Raoul de Néelle, chambellan de France. Coterie hautaine et fermée, où régnait un esprit tout allemand et tout féodal. Il s'y trouvait beaucoup de princes d'Empire, parents ou alliés de la reine ; ils étaient venus d'Allemagne, séduits par l'attrait des élégances françaises, comme ce comte de Juliers et ce comte Othon de Bourgogne qui vivaient à Paris, et qui servirent volontairement, lors des expéditions de Castille et d'Aragon, **pour le grant amour qu'ils avoient au roi de France**³. Othon de Bourgogne se maria même avec Mahaut, la fille du comte d'Artois, amie particulière de la jeune reine, et Philippe pourvut la fiancée d'un douaire⁴.

Si le parti brabançon, après la chute du favori, était parvenu à diriger les destinées de la royauté, l'œuvre de Philippe-Auguste et de Louis IX aurait été en péril, car il aurait inauguré dès lors les mœurs de la chevalerie dégénérée et théâtrale qui eut son âge d'or au XIVe siècle. Le duc Jean de Brabant, qui s'engagea à accompagner à ses frais le roi en Terre sainte⁵, qui ne cessa de batailler à ses côtés pendant ses guerres du Midi, et qui finit par mourir d'un coup de lance dans un tournoi⁶ ; le comte d'Artois, aventurier prodigue⁷ et téméraire comme son père, le vaincu de Mansourah, étaient déjà, en quelque sorte, des personnages de Froissart. Ils auraient régné, sans doute, à la façon du roi Jean. — Mais, heureusement, ils ne formaient qu'un parti d'apparat, un vrai parti de cour ; ils s'occupaient moins de politique que de divertissements et de batailles. Toutefois, à partir de 1278, l'entourage de la reine Marie eut sur certains événements du règne une action décisive. N'est-ce pas grâce à son influence que dans la querelle qui éclata entre la vicomtesse de Limoges, parente de la reine, et les bourgeois de sa ville, Philippe III se montra favorable aux prétentions de la vicomtesse ? Charles d'Anjou, qui avait en Robert d'Artois un allié si fidèle, s'appuya aussi sur les amis de ce prince pour incliner la volonté de

¹ On a écrit des romans sur Marie de Brabant. M. JUBINAL, *op. cit.*, p. 18, en cite un qui fut publié en 1808. M. Imbert donna aussi, au commencement du siècle, sous le titre de *Marie de Brabant*, une tragédie en cinq actes et en vers.

² *Arch. Nat.*, J, 429, n° 3. — DE GAULLE, *l. c.*, p. 9S, n° 2. La lettre était écrite primitivement au nom de la reine et de ses amis, mais on a biffé leurs noms ; malgré la rature, ces noms sont encore lisibles.

³ *H. F.*, XX, 504.

⁴ *H. F.*, XXII, 473.

⁵ 8 sept. 1274. *Bulletin de l'Acad. royale de Belgique*, 2e série, XL, 395.

⁶ *Anc. chron. de Flandres*, *H. F.*, XXII, 349.

⁷ *Arch. du Pas-de-Calais*, A. 22, n° 18. Étal des dettes du comte d'Artois en 1274, rôle original. Il devait alors plus de 50 000 livres au roi de France.

Philippe le Hardi à servir ses intérêts en Italie ; si bien que le parti de la reine, après 1278, devint essentiellement un parti angevin.

Les chroniqueurs ne parlent guère de Marie de Brabant après l'exécution de Pierre de la Broce nous savons cependant qu'elle ne se lava jamais complètement de l'odieuse accusation d'assassinat qu'on avait fait peser sur elle¹. Voilà pourquoi, peut-être pendant que ses parents et ses partisans s'agitaient en faveur du roi de Sicile, elle se tint désormais dans l'ombre². Au contraire, la reine douairière, Marguerite de Provence, maintenue sévèrement par Louis IX, qui redoutait son ambition, à l'écart des affaires publiques, chercha à se dédommager, sous le règne de son fils, de l'effacement où elle avait vécu jusqu'alors. C'était une femme impérieuse ; comme la reine Blanche de Castille, elle avait un cœur viril. Comme Marie de Brabant, elle avait d'ailleurs une clientèle de parents et d'hommes dévoués. Elle avait de plus des haines vivaces, longtemps contenues, et toute une politique combinée pour les satisfaire. Depuis son enfance, Philippe avait été plié par elle à lui obéir aveuglément. Après le principat de P. de la Broce, elle partagea avec les Brabançons la première place auprès du roi ; elle en profita aussitôt pour nouer des intrigues propres à assurer le succès de ses desseins.

Elle détestait Charles d'Anjou, qui lui avait enlevé sa part légitime de l'héritage de Provence. En effet, fille aînée du comte Raymond Bérenger, elle avait vu avec dépit son père léguer par testament les comtés de Forcalquier et de Provence à sa jeune sœur Béatrice ; or, à la mort de Raymond, Marguerite et ses deux autres sœurs, Aliénor, reine d'Angleterre, et Sancie, comtesse de Cornouailles, avaient été exclues de la succession paternelle, et Charles d'Anjou avait épousé Béatrice. Grief mortel, que Charles d'Anjou ne craignit point d'aggraver encore en refusant de payer la dot de Marguerite ! Celle-ci n'eut plus dès lors d'autre pensée que d'arracher à son beau-frère les domaines qu'il possédait injustement. C'est pourquoi elle accueillait avec faveur, même sous Louis IX, ceux qui, comme Hugues des Baux, avaient à se plaindre du roi de Sicile³ ; c'est pourquoi, liée à sa sœur Aliénor par des inimitiés communes, elle prenait si fort à cœur les intérêts des princes d'Angleterre, ses neveux. Henri III, puis Edward Ier, trouvèrent chez elle un dévouement sans limites ; elle entretenait avec eux une correspondance active⁴ pour leur recommander ses protégés, ou s'informer avec effusion de leur santé, ou leur demander leur appui contre les Angevins⁵. Elle rendit à Edward Ier toutes sortes de bons offices ; en 1275, ses conseils

¹ Voyez la bulle énigmatique de Nicolas III, ap. RAYN., 1278, n° 34, 36, et DANTE, *Purgatoire*, VI, 22.

² On ne trouve plus son nom, après 1285, que dans des chartes relatives à l'administration de son douaire. Voyez par ex. *Arch. Nat.*, J, 155, n° 24 (1318). On a aussi le compte de dépenses de son hôtel pour les années 1276, 1283, 1284. *H. F.*, XXII, 467, 755.

³ CHAMP., I, 254.

⁴ Nous en avons encore les pièces ; elles ont été publiées par M. Champollion. Elle correspondait aussi avec les principaux personnages d'Angleterre ; V. une lettre de John Peckham, archevêque de Cantorbéry, à Marguerite, 1279. *Registr. epist.*, J. Peckham, I, 3.

⁵ Voyez notamment CHAMP., p. 252. — Cf. une lettre d'Edward Ier au prince de Salerne, fils de Charles d'Anjou, pour l'exhorter à céder à Marguerite : *A la fin regardée l'amour ke l'avant dite nostre taunt a eu tus jurs a nus, et regardez les ennus ke ele avoit pur nus et l'ayde ke ele nus fist tant com nus fumes en persecutions et ennus.* (RYMER, I2, 197, 1.)

décidèrent Philippe III à remarier Blanche, veuve du roi Henri de Navarre, avec Edmond, frère du roi d'Angleterre, qui entra ainsi en jouissance des comtés de Champagne et de Brie. S'il faut en croire G. de Nangis, Robert d'Artois, qui apprit ce mariage en revenant d'Italie, où il avait été visiter Charles d'Anjou, en fut fortement courroucé, [car il pensait bien que le roi d'Angleterre n'avait nul amour au roi de France](#)¹. — En 1281, elle essaya de resserrer l'amitié des maisons royales de France et d'Angleterre et proposa à Edward Ier un mariage entre son fils et l'une des filles de Philippe III². Ainsi, le parti de Marguerite de Provence était en quelque sorte le parti anglais. Il était nombreux ; car lorsque la reine réunit à Mâcon, en 1281, tous ses amis à l'effet de délibérer sur les moyens à prendre pour reconquérir par la force l'héritage de Provence, elle se vit entourée des comtes de Champagne, de Savoie, d'Alençon, de l'archevêque de Lyon, de l'évêque de Langres, du comte de Vienne, de Thomas de Savoie, son cousin, du sire Henri de Paigni, du duc et. du comte de Bourgogne³. On sait d'ailleurs que l'évêque de Langres était inféodé aux intérêts des princes d'Angleterre⁴. Quant aux comtes de Savoie, oncle et cousin de Marguerite, qui les avait toujours soutenus avec chaleur, soit auprès de Louis IX⁵, soit auprès de son fils⁶, ils étaient, eux aussi, en relations régulières et amicales avec Edward ; Robert de Bourgogne protestait, dans des lettres qui ont été conservées, de son dévouement envers le roi anglais et les siens⁷. Enfin, des deux principaux personnages de l'assemblée de Mâcon, Edmond de Champagne et Pierre d'Alençon, l'un était un Anglais à peine francisé par son union récente avec la reine douairière de Navarre l'autre fils de saint Louis, honoré à plusieurs reprises de la confiance de Philippe III, qui pleura amèrement sa mort⁸, était également en très bons termes avec la cour d'Angleterre⁹. Tel était le parti de Marguerite de Provence, composé de grands seigneurs, comme celui de Marie de Brabant plus grave, il avait un programme plus net qui se réduisait à deux points hostilité contre Charles d'Anjou, amitié avec Edward. Son but n'avait rien de relevé, car il ne tendait qu'à mettre Marguerite et Aliénor en possession de leur patrimoine provençal. Cela est si vrai que, quand Charles d'Anjou, rendu plus accommodant

¹ *H. F.*, XX, 501, *Consilio Marguerite regine*. Cf. GUESNON, *Charles d'Arras*, p. 140.

² CHAMP., p. 282. Cf. BOUTARIC, *Marguerite de Provence*, p. 449. *Tres cheir nies, nous avons regardé une voie par laquelle nous antandons que li cuer de vous et de nostre fil le roi porroient estre plus joint ainsamble par bonne amour, c'est asavoir que mariage se feist de votre fil et d'une des filles le roi nostre fil ; de laquelle chause nous nous travaillerons mout volontiers, si nous savions que il vous plaist.*

³ CHAMP., p. 265 (1281). *Et plusors de nos autres amis.*

⁴ Lettre de Maurice de Craon à Edward Ier (1280). *Nos nos aperceumes bien que plusors du conselh du roi de France estoient lié de la desnaturesce que li rois de Castele vos mostroit et en oismes plusieurs paroles e aucun de voz amiz, cum li evesques de Lengres, qui le nos dist, e autre, en estoient anulé. (Rec. Off., Royal Letters, n° 1427. CHAMP., p. 363. RYMER, I2, p. 186.)*

⁵ BOUTARIC, *op. cit.*, p. 441.

⁶ Voyez les pièces publiées par GUICHENON, *Hist. générale de la maison de Savoie*, II, 99. 99.

⁷ *Rec. Off., Royal Letters*, XI, n° 2171. CHAMP., p. 268. *Sire, nos avons recehu voz prieres por aucune besoigne que vos avez contre aucune personne et saichiez, sire, que de la besoigne de vos et des vostres nos fumes tout priez, ne a nos ne vos faut pas prier.*

⁸ *H. F.*, XXI, 98. — Cf. *Littera domini regis Francorum rogatoria pro fratre suo defuncto*, 24 juin 1283, Montauban, circulaire de Philippe III au clergé de son royaume, ap. CHAMP., p. 318. Sur P. d'Alençon, voyez L. DE TILLEMONT, *Vie de saint Louis*, V, 242.

⁹ Voyez ses lettres. *Rec. Off., Royal Letters*, XI, 2074 (CHAMP., p. 268), etc.

par ses désastres en Sicile, eut consenti à entrer en pourparlers avec ses belles-sœurs, les amis de la reine douairière cessèrent de le combattre¹. Pierre d'Alençon accompagna même le prince de Salerne et le comte d'Artois dans le royaume de Naples pour combattre les Aragonais en 1283. Néanmoins, ce parti, si médiocres que fussent ses visées, avait peuplé de ses créatures les conseils de la couronne, et il convient de tenir compte de son influence pour expliquer quelques incidents de l'histoire extérieure du règne.

Un troisième parti de cour qui, à partir de 1278, n'eut plus sur les affaires d'État qu'une action accidentelle et négligeable, était celui des valets de l'Hôtel ; en possession héréditaire des charges domestiques et retranchés dans leurs fonctions privées, ces officiers ne furent pas atteints par la disgrâce de P. de la Broce. Au xinc siècle, les serviteurs particuliers du roi formaient une sorte de caste palatine, dont les membres se mariaient entre eux, tous associés pour l'exploitation d'une faveur commune. C'étaient les Villebéon, les Chambli, les Machaut, les Poucin. Comme P. de la Broce, ils n'oubliaient pas de s'enrichir les papiers de la dynastie des Le Hideus de Chambli, qui se perpétua si longtemps dans l'office de chambellan², attestent³ en effet que Pierre II de Chambli reçut de Philippe III et de Philippe IV des dons très considérables⁴ aux dépens du domaine ; si considérables qu'un arrêt du 24 février 1320 les annula en bloc⁵. Son fils s'était marié avec une fille de Pierre de Machaut, chambellan⁶. Jean Poucin, d'origine tourangelles, qui avait fait entrer son frère Geoffroi dans la maison du roi⁷, n'était pas moins avide, car dès le mois de décembre 1270 il avait obtenu, comme P. de la Broce, des preuves de la faveur royale⁸. L'aristocratie de l'Hôtel, malgré la mort de Jean Sarrasin⁹ et l'exécution de la Broce, resta donc, sinon puissante, du moins prospère ; elle continua à enlacer Philippe le Hardi dans les mille liens de l'habitude et d'une familiarité journalière.

Si cette aristocratie n'exerça pas plus que le parti féodal de Brabant ou le parti de Marguerite de Provence la réalité du pouvoir, qui est-ce qui l'a possédée ? Ceux qui dirigèrent, de 1270 à 1285, le gouvernement de la France, l'ont dirigé silencieusement ; il est aisé de les découvrir, au-dessous du monde brillant des

¹ BOUTARIC, *op. cit.*, p. 455.

² DOUËT D'ARCO, *Recherches sur les comtes de Beaumont-sur-Oise*. Introd., p. XXVII, ss.

³ *Arch. Nat.*, J, 208.

⁴ Voyez aussi une enquête originale sur la valeur des titres de propriété de P. de Chambli, rédigée en 1317. BR. MUS., *Addit. Charters*, n° 25825. [Le roi Ph. qui mourut en Arragon avoit donné audit Mgr. Pierre en récompensacion de son bon service que il avoit fait à Mgr. saint Loys le chastel et la ville de Croy avec plusieurs villetes environ, etc.](#)

⁵ BRUSSEL, *Usage des fiefs*, preuves, p. 83. [Grande quantité \[de terres domaniales\] a été été transportée en personnes qui estoient près du seigneur, de laquelle proucheinneté il leur venoit moult de enneurs et de profis.](#)

⁶ B. E. C., 1876, p. 465.

⁷ *Arch. Nat.*, JJ, XXXa, n° 379.

⁸ *Arch. Nat.*, JJ, XXXa, n° 203. Nous avons encore plusieurs actes de Jean Poucin (*Arch. Nat.*, J, 175, n° 10-12, etc.). Imbert de Beaujeu lui céda en 1282 deux cents livres de rentes sur les renanches de Lille que le comte de Flandre lui avait octroyées (*Arch. du Nord*, B, 184, n° 2).

⁹ Sarrasin, mort en 1275, avait tenu le premier rang après P. de la Broce ; en 1271, le testament de Philippe III l'avait adjoint au favori [pour garder les enfants du roi](#) (*Arch. nat.*, J, 401, n° 2) et à Nicolas d'Auteuil pour examiner les comptes du royaume [propter compotos Templi et alios compotos regni nostri faciendos](#). Il était riche, et prêtait de l'argent à des seigneurs tels que Robert de Nevers et de Béthune, fils du comte de Flandre. (J, 256, n° 60.)

favoris et des princes, remué de révolutions soudaines, dans le monde sage et solide des clercs du roi et des chevaliers-juges.

Le palatium des Capétiens renfermait, outre les grands seigneurs et les officiers domestiques, des personnages que le prince consultait sur les affaires d'État ou qu'il délégua à l'administration de la chose publique¹ ; parmi ces clercs et ces chevaliers du roi, les uns demeuraient à la cour, les autres étaient habituellement chargés de missions diplomatiques, judiciaires ou administratives. Parmi eux étaient pris et les agents du pouvoir royal et l'escorte ordinaire du roi.

Or, il ne semble pas que, sous le règne de Philippe III, les révolutions de palais aient entraîné des changements notables dans le personnel des conseillers de la couronne. Ce personnel de gens habiles et rompus à l'action, Philippe le Hardi l'avait reçu de Louis IX, et, bien que des influences diverses l'aient tour à tour dominé, il le garda jusqu'à sa mort.

Cher fils, avait dit saint Louis dans ses *Enseignements*², garde que tu aies en ta compagnie tous prud'hommes, soit religieux, soit séculiers, et aie souvent bons parlemens avec eux. La *Somme* de frère Lorent, dédiée au roi, insiste encore sur la nécessité d'un bon entourage : Ne doit souffrir princes nule mauvaitié environ soi que il saiche, quar s'il a mauvaise maiennie environ soi et il n'i met conseil, c'est signe que il n'est pas prodomme, quar l'en suet dire : *A tel seignor, tele mesnie*³. Pénétré de ces maximes, Philippe III maintint en place, à son avènement, tous les conseillers qui avaient joui de la confiance de son père, et il se montra envers eux très docile⁴. Mathieu de Vendôme, Jehan de Soisi, Pierre de Laon, dont il fit le précepteur de ses enfants⁵, Gui le Bas, Pierre de Condé, Geoffroi du Temple, qui furent, à des titres divers, au premier rang des serviteurs de la royauté sous son règne, avaient connu assez intimement Louis IX pour avoir été appelés à déposer lors du procès de la canonisation du saint roi⁶.

Mathieu de Vendôme, abbé de Saint-Denis⁷, fort aimé par Louis IX, fut en quelque sorte le premier ministre de Philippe III. Le roi, dit G. de Nangis, usa du conseil de Me Maci, abbé de Saint-Denis, qui estoit aourné en flour de sapience, et li bailla toutes les causes et les besongnes de son roiaume, ainsi que son père le faisoit⁸. Il régna en France, ajoute un annaliste normand ; tout se faisait à sa volonté ; il élevait et il abaissait les hommes à son gré⁹. Deux fois il fut investi officiellement de la régence pendant les croisades de Tunis et d'Aragon. Ce que l'on rapporte de sa vie satisfait mal notre curiosité ; nous savons cependant qu'il prenait une part active aux délibérations des Parlements, et les règlements qui émanèrent alors de la cour du roi furent sans doute élaborés sous sa direction. Quant à la politique extérieure, il ne s'en désintéressait nullement ; comme chef reconnu du gouvernement royal, il correspondait avec le roi Edward et l'évêque de Bath, chancelier d'Angleterre¹⁰ ; dans des circonstances graves, il

¹ Livre IV, ch. II.

² *Enseignemens*, éd. de Wailly, art. 13.

³ B. N., *franc.*, 938, f° 111 v°.

⁴ L. DE TILLEMONT, *o. c.*, V, 178.

⁵ *H. F.*, XXIII, 165.

⁶ *H. F.*, XX, 61, Confesseur de la reine Marguerite.

⁷ Voyez sa biographie. *Hist. Littér.*, XX, 1, sqq.

⁸ *H. F.*, XX, 491.

⁹ Continuation Chron. rothom., XXIII, 345. — Cf. Chr. G. de Fracheto, XXI, 8.

¹⁰ *Rec. Off., Roy. Letters*, 1597 et 2185. CHAMP., p. 236.

mena même avec Edward Ier toute une négociation secrète, à l'insu de Philippe III¹. Mathieu de Vendôme avait gardé la tradition de saint Louis, c'est-à-dire l'amour de la paix, à l'extérieur ; à l'intérieur, l'amour de la justice et de l'ordre, combiné avec le respect scrupuleux des droits acquis. Il fut, quoique les chroniqueurs ne l'aient peint que par des épithètes vagues, le premier homme d'État de son temps.

Après Mathieu de Vendôme, ce fut un autre abbé, Bertrand de Montaigu, abbé de Moissac, qui pénétra le plus avant dans la confiance du roi, d'après la chronique locale d'A. de Peyrac *il était*, dit-elle, *son compère*². Il est vrai que les archives du monastère de Moissac ont conservé de nombreux monuments de la bienveillance que Philippe III témoigna à cet abbé³ ; mais comme on trouve rarement son nom dans les actes, on est fondé à croire que, malgré sa faveur, il eut moins d'action sur la marche des événements que des collaborateurs plus humbles de l'abbé de Saint-Denis, ces modestes *clercs du roi* qui ne nous ont souvent légué, avec le souvenir de leurs œuvres, que leurs noms, consignés soit dans les comptes de l'Hôtel royal, soit dans les instruments de leurs transactions privées. Quelques-uns de ces clercs ont rempli des fonctions si importantes qu'ils ont été, pour ainsi dire, de véritables ministres de la couronne. Ainsi, Pierre, doyen de Saint-Martin de Tours, et Henri de Vézelay⁴, qui furent chanceliers ; Foulques de Laon et Th., évêque de Dol ; Geoffroi du Temple⁵, Nicolas d'Auteuil et Pierre de Condé⁶, trois financiers fort habiles, tous vieux serviteurs de Louis IX ; Giraut de Maumont⁷, Thomas de Paris, qui rendirent plus tard de grands services sous Philippe IV. Tels furent aussi deux anciens officiers d'Alfonse de Poitiers, Pierre Vigier, archidiacre de Saintes, et Giles Camelin, qui, après la mort de leur maître, devinrent les agents très zélés du roi de France ; car Philippe III n'hérita pas seulement des domaines de son oncle, il hérita aussi du personnel administratif que son oncle avait formé.

C'est même dans l'héritage d'Alfonse de Poitiers qu'il trouva la perle des chevaliers et des sénéchaux, celui qui fut, dans les provinces méridionales, l'exécuteur armé et victorieux des volontés du prince, et en quelque sorte le Du

¹ Ses dépêches sont encore conservées à Londres.

² *H. F.*, XXIII, 211. Cf. LAGRÈZE-FOSSAT, *Études sur Moissac*, II, 55, et *Mém. Acad. Sc. Toulouse*, 7e série, IV, 291.

³ Voyez *H. F.*, XXIII, 217. — *Ord.*, VIII, 442. — *Arch. de Tarn-et-Garonne*, G, 558, n° 1 (26 nov. 1271) ; 592, n° 1.

⁴ Sur Henri de Vézelay, voyez CHÉREST, *Étude historique sur Vézelay*, II, 151. Clerc de saint Louis, puis chapelain de Philippe III. Une bulle de Jean XXI autorise à penser que le roi l'écoutait volontiers. — Martin IV, sur les prières de Philippe, l'autorisa, quoique borgne, à recevoir les hautes dignités de l'Église. (*Martène, Ampliss. Collect.*, II, c. 1290.)

⁵ Sur G. du Temple, voyez COLLETTE, *Mém. du Vermandois*, II, 636. Cf. des titres qui le concernent (1276, 1278). *Arch. Nat.*, J, 254, n° 8 ; 273, n° 6 ; 303, n° 31 et 34.

⁶ Sur P. de Condé, voyez *Hist. Litter.*, XVIII, 87.

⁷ Sur G. de Maumont, voyez NADAUD, *Nobiliaire du diocèse de Limoges*, III, 208. Cf. *H. F.*, XXI, 785. La Continuation d'H. du Breuil dit qu'il fut rejeté du conseil royal en 1284 (*ibid.*, p. 159), mais les tablettes de cire attestent qu'il reçut cette année-là ses gages de Pâques (*H. F.*, XXII, 471, j). Il recevait une pension de 300 livres tournois de Robert d'Artois. (*Arch. du Pas-de-Calais*, A, 28, n° 12.) Très actif et très violent, il fut un des précurseurs des Nogaret et des Plasian.

Guesclin de son règne, Eustache de Beaumarchais¹. Le troubadour Anelier a placé dans la bouche d'Erart de Valeri un éloge emphatique de ses vertus

... Un cavalier avetz que anc non fo rei natz
Ni Caries, ni Alexandre, que foron moit nompnatz
Que n'aguesson plus savi'ni fos millor armatz ;
E dirai vos son nom, per tal que l'entendatz,
Seygnor, el es Estacha de Beumarche clamatz².

Il se montra rude justicier et vaillant homme, comme sénéchal de Poitou, d'Auvergne, de Toulouse, comme gouverneur de Navarre et comme défenseur de Gironne, pendant la guerre d'Aragon ; il fut, pour ainsi dire, le bras de cette royauté, dont Mathieu de Vendôme était la tête.

Le roi était, du reste, entouré d'autant de gens d'épée que de clercs. Au premier rang de ceux-là se plaçaient les grands officiers de la couronne ; c'étaient d'anciens amis de Louis IX, respectueux de ses exemples ; à ce titre, Philippe III les aimait beaucoup, les employait volontiers. Ils s'appelaient Imbert de Beaujeu, connétable de France³ ; Jean d'Acre, bouteiller, de la race des empereurs de Constantinople⁴, Robert de Bourgogne, camérier. Seigneurs de haut lignage, ces officiers étaient nourris d'idées féodales et chevaleresques qui en faisaient des hommes d'un autre âge Jean d'Acre réprima avec la dernière rudesse une révolte des bourgeois de Provins ; Imbert de Beaujeu chercha à décider le roi à une nouvelle croisade ce pieux personnage, malgré le désastre de Tunis, ne cessa jamais de rêver à l'expédition d'outremer⁵.

Les grands officiers n'étaient que les chefs du parti de serviteurs actifs, dévoués, rassis, et attachés aux vieilles modes, qui a eu tant de crédit sous Philippe III, le parti des compagnons de saint Louis. On comptait dans ses rangs Simon de Néelle, qui fut régent de France, avec Mathieu de Saint-Denis et Erart de Valeri le prudhomme, comme l'appelle Joinville⁶ ; Gui le Bas, Philippe Granche, R. de Rouvrai, Renaut Barbou, Raoul d'Estrées, F. de Verneuil⁷, qui furent maréchaux de France.

Clercs et chevaliers, hommes de conseil et hommes d'action avaient donc été façonnés presque tous soit par Louis IX, soit par Alfonse de Poitiers. C'est un fait très notable, puisque nous savons d'autre part que Philippe le Hardi n'était point capable de réagir contre les influences du milieu où il vivait, et qu'il était naturellement disposé à subir volontiers l'influence de ce milieu-là. Voilà

¹ L'histoire d'E. de Beaumarchais est encore à faire. Voyez trois notices médiocres : COMPAYRÉ, *Mém. Soc. Archéol. Midi*, XI, 211 ; *Tabl. historiques du Velay*, III, 498 ; FR. MICHEL, *Notes sur la guerre de Navarre*, p. 407 et p. 763.

² Vers 1264 et ss.

³ Sur I. de Beaujeu, voyez LA ROCHE LA CARELLE, *Histoire du Beaujolais*, I, 94-97, note.

⁴ D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Hist. des comtes de Champagne*, IV, 449. Jean d'Acre était également allié à la famille royale d'Angleterre.

⁵ Raynaldi, 1273, § 35.

⁶ Sur E. de Valeri, voyez P. ANSELME, *Hist. généalog.*, VIII, 405. Il y a, au *Record Office*, des lettres très amicales d'Erart de Valeri au roi d'Angleterre. *Chancery miscellan. Portfol.*, VII, n° 1177 et 1229.

⁷ On a des chartes royales de donation en faveur de chacun d'eux. Voyez par exemple, pour Gui le Bas, *Arch. Nat.*, JJ, XXXa, n° 359, *Arch. du Loiret*, A, 201, n° 2 ; pour Ren. Barbou, *Arch. Nat.*, J, 763, n° 1, *Arch. des Quinze-Vingts*, n° 5858, f° 152 v°, *Cartul. norm.*, n° 1023. Ren. Barbou avait une maison près du Palais de la Cité (*Arch. nat.*, S, 4681, n° 76).

pourquoi toute la politique du règne a été comme marquée d'une empreinte conservatrice.

Telle fut la cour de Philippe III, divisée entre P. de la Broce, Marie de Brabant, Marguerite de Provence, Mathieu de Vendôme et les grands officiers de la couronne. Tous ont fait osciller à leur gré les volontés du roi ; mais les uns n'ont eu d'action que sur quelques détails de politique extérieure, d'autres se sont contentés des apparences magnifiques du pouvoir, d'autres, comme l'abbé de Saint-Denis, ont eu véritablement en partage les réalités du gouvernement.

L'entourage immédiat de Philippe comprenait encore une foule de personnes qui ne se rattachaient étroitement, à ce qu'il semble, à aucun de ces cinq grands partis, mais qui furent néanmoins fort appréciées du prince le légat Simon de Brie — Martin IV —, tout dévoué à Charles d'Anjou¹, Etienne Tempier, évêque de Paris², frère Arnoul de Wisemale³, Guillaume de Mâcon, ancien secrétaire de Simon de Brie, évêque d'Amiens depuis 1278⁴, Renier Accorre, très riche financier, ancien ministre de Henri III de Champagne, qui devint panetier de France, quand le comté de Champagne fut dévolu à Blanche et à Edmond⁵. Il est certain que bien d'autres personnages devraient être ajoutés à ceux-là, si les documents contemporains étaient plus explicites ; mais les états de l'Hôtel, les listes de membres du Parlement, les tables de comptabilité de P. de Condé ne donnent que des noms, et, bien que quelques-uns de ces noms se rencontrent plus fréquemment que les autres, on ignorera toujours si ceux qui les ont portés ont eu des compétences spéciales ou des préférences politiques ; s'ils ont eu ou non l'oreille du roi. Que dire de Me Jean de Troies, de Julien de Péronne, qui furent pourtant désignés par Philippe III, en décembre 1271, parmi ses exécuteurs testamentaires⁶ ? Que saurait-on de Philippe de Beaumanoir et de Guillaume d'Ercuis⁷, si leurs ouvrages n'avaient été conservés par hasard ? — Mais, fort heureusement, il importe peu ; car des renseignements complémentaires ne changeraient probablement rien aux idées que les textes connus suggèrent sur la constitution de la cour du roi. Sismondi exagère en disant⁸ que les caractères de Philippe le Hardi, de sa cour et de ses ministres se perdent dans l'ombre ; si les principaux acteurs du règne ne se détachent pas sous nos yeux avec des contours très précis, nous en savons assez pour apprécier à peu près la nature de leur rôle ; et c'est justement cette distribution des rôles qu'il est nécessaire de connaître pour mieux comprendre les péripéties de la fable historique qui s'est déroulée de 1270 à 1285.

¹ Sur la famille des Poillechien, à laquelle appartenait Simon de Brie, voyez DE MAS LATRIE, *Hist. de Chypre*, I, 458.

² Le maj. Chron. Lemovicense dit, sans preuves, qu'il fut disgracié en 1273, *H. F.*, XXI, 779. Cf. *Hist. Litt.*, XIX, 351.

³ B. N., *Mél. de Clairambault*, CCCIX, p. 15, fac-similé d'une pierre tombale : Ici gist frères Ernous d'Uisemale, chevalier dou Temple, mestres de l'ostel dou roi de France, qui trespasa l'an de grâce M. CC. IIIIxx, et XI. Priez pour li.

⁴ *Hist. Litt.*, XXV, 381.

⁵ *B. E. C.*, 6e série, III, 70. Étude de M. Bourquelot sur le cartulaire de R. Accorre, conservé à la B. N., franç., 8593.

⁶ Arch. Nat., J, 401, n° 2. — Sur Julien de Péronne, V. cep. L. Delisle, *Cartul. norm.*, p. 203. J. de Puiseux, clerc du roi, est désigné comme exécuteur testamentaire du roi en 1285. Arch. Nat., J, 403, n° 11.

⁷ G. d'Ercuis, chapelain de Philippe III, qui a laissé des mémoires sur le règne de Ph. le Bel. M. Köhler en prépare la publication pour la Société de l'Histoire de France.

⁸ Sismondi, *Hist. des Fr.*, V, 6.

L'étude qui précède nous conduit en effet à des conclusions assez claires elle nous apprend à réduire à sa juste valeur l'histoire de P. de la Broce ; elle permet de constater que le gouvernement de la France, sous Philippe III, n'a pas été une œuvre individuelle, mais l'œuvre collective de toute une génération de clercs et de chevaliers imbus des maximes de Louis IX. Ajoutons que les conseillers de Philippe le Bel ont été des Languedociens ou des Normands les Flotte, les Plasian, les Nogaret, les Marciac, les Dubois, les Marigny venaient des pays de droit ou de chicane ; ils avaient été nourris d'abord des subtilités de la loi romaine ou dans la pratique rigoureuse des cours coutumières de là, sans doute, le caractère processif et impitoyable de leur politique ; au contraire, les conseillers de Philippe le Hardi ont été en majorité des hommes du Nord et du Centre, naturellement adaptés la politique traditionnelle de la dynastie toute française des Capétiens de là leur modération. Le pouvoir royal n'en fit pas moins, en ce temps-là, des progrès marqués ; or, rien ne prouve mieux l'intensité du courant qui portait alors la France vers des destinées nouvelles que cette force croissante de la royauté sous un roi faible, secondé par des hommes d'un tempérament pacifique. Mais Louis IX, malgré son désintéressement et son culte de la tradition féodale, n'avait-il pas, lui aussi, agrandi l'héritage de Philippe-Auguste ? Son fils l'imita en toutes choses ; et c'est pourquoi les **bonnes gens**, dont parle G. de Nangis, n'avaient pas tort de dire que Philippe avait eu un règne heureux et prospère, **à cause des mérites du saint roi**¹.

¹ H. F., XX, 401 : *Per merita sancti regis*.

LIVRE DEUXIÈME

CHAPITRE PREMIER

Louis IX mourut le 25 août 1270 au camp devant Carthage et Philippe, **enfant de bon commencement, lui succéda el gouvernement du royaume et à l'administration de l'ost**¹. Il était atteint lui-même de la maladie qui avait emporté son père ; et quand ses oncles, le roi de Sicile et le comte de Poitiers, accompagnés du roi de Navarre, lui découvrirent la fatale nouvelle, il resta sans voix. Mais Charles d'Anjou le blâma de son abatement ; il lui montra **moult de causes pour le relever et alléger sa douleur** ; il lui conseilla, entre autres choses, de recevoir l'hommage de ses vassaux, et, dès le 27 août, les comtes d'Artois, de Flandre, de Poitiers, de Bretagne, et beaucoup de barons jurèrent, en effet, fidélité au nouveau roi.

Cependant Philippe resta en proie à une fièvre aiguë qui n'était pas encore apaisée le 4 septembre² ; et le roi de Sicile prit, en fait, le commandement de l'armée. C'est lui qui régla les obsèques de Louis IX³ ; c'est lui qui, quelques jours après, rétablit les affaires et ranima le courage des croisés en surprenant un parti de Sarrasins, grâce à son expérience des guerres d'Orient⁴. Quand Philippe fut guéri, il fit en sa compagnie quelques sorties assez heureuses ; enfin, quand le sultan de Tunis eut envoyé des propositions pacifiques — car les musulmans souffraient autant que les chrétiens de la peste et de l'épidémie —, Charles d'Anjou exhorta le roi à les écouter.

Il y avait certainement de bonnes raisons à faire valoir pour décider l'armée à abandonner l'Afrique. Bien que Philippe III eût pourvu au gouvernement de son royaume en expédiant, dès le 12 septembre, aux régents Mathieu de Vendôme et Simon de Néelle, institués par son père, des lettres de confirmation⁵, il était nécessaire qu'il revint au milieu de son peuple, qu'il fût sacré et couronné comme ses ancêtres⁶. D'ailleurs, le succès de la campagne, si on la continuait, était incertain⁷ ; et, en tout cas, on n'en pouvait guère attendre des résultats profitables pour la cause chrétienne. Enfin le sultan semblait disposé à faire des concessions assez larges pour débarrasser son pays des envahisseurs. L'occasion se présentait de liquider honorablement une expédition qui avait été désastreuse. Charles d'Anjou, qui avait jadis conseillé de l'entreprendre, conseilla donc d'y mettre un terme.

Quelques seigneurs voulaient demeurer, pourtant, jusqu'à ce qu'ils eussent conquis et pillé la capitale des Sarrasins. Leur avis fut soutenu dans le conseil de l'ost, et, grâce à l'intervention des rois de Sicile et de Navarre, rejeté par Philippe

¹ *H. F.*, XXIII, 61 (Primat).

² Lettre de P. de Condé au trésorier de Senlis, D'ACHERY, *Spicilege*, III, 667, c. 1.

³ *H. F.*, XX, 466, e.

⁴ P. de Condé, *l. c.* ; *H. F.*, XX, 470.

⁵ *Mand.*, n° 2, 3, 4.

⁶ *Spicilege*, III, 670. Lettre des régents au roi, écrite au nom de tout le conseil royal.

⁷ Les Ann. de Plaisance attribuent la retraite des croisés à la famine et à la crainte des Sarrasins et des chrétiens que le sultan de Tunis avait à sa solde. (*Monum. Germ. hist.*, XVIII, 541.)

III. Mais cet avis était partagé par le commun de l'armée, qui aurait trouvé dans le sac de Tunis comme une compensation vengeresse de ses souffrances. Quand on apprit que des pourparlers étaient entamés en vue de la conclusion d'une trêve, les murmures éclatèrent¹ ; le menu peuple s'écria que Charles d'Anjou n'avait amené les croisés à Tunis que pour contraindre le sultan à lui payer le tribut qu'il négligeait depuis longtemps d'acquitter entre les mains des rois de Sicile. L'historiographe de Saint-Denis traite ces accusations avec dédain ; il les attribue à la simplicité et à l'ignorance de pauvres gens qui n'entendaient rien à la politique ; elles étaient pourtant assez fondées, et un homme comme P. de Condé n'hésitait pas à les développer dans une lettre adressée à Mathieu de Vendôme². Seulement, si Louis IX avait eu tort, pour satisfaire l'ambition de son frère, d'engager la croisade dans l'aventure sanglante de Tunis, Philippe III avait raison, que Charles d'Anjou y trouvât ou non son compte, de se retirer au plus vite d'une situation sans issue.

Le mois d'octobre se passa en négociations entre les plénipotentiaires³, Geoffroi de Beaumont et Abou Zeyyan Mohammed, qui intervinrent tous deux au traité. Le roi, pendant ce temps, s'occupait de payer les gages de ses chevaliers⁴ ; le 2 octobre, il fit son testament et, prévoyant l'éventualité de sa mort et d'une minorité, institua un nouveau conseil de régence⁵. Il réitéra, le 4 octobre, les prescriptions contenues dans ses lettres du 12 septembre, invitant les régents à veiller à la sécurité de son royaume, à fortifier les défenses des frontières de terre et de mer, afin d'éviter les surprises ; il leur recommandait aussi de faire payer au Temple toutes les sommes ordonnancées par son père et par lui-même, et de lui envoyer de l'argent, pour parer aux graves nécessités de l'heure présente⁶. Il craignait sans doute que ses premiers messages, confiés à Geoffroi de Beaulieu et à Guillaume de Chartres, ne se fussent égarés en route.

Enfin on arrêta les conditions d'une trêve ; elles étaient fort acceptables pour les chrétiens, quoique l'instrument original du traité, écrit en arabe⁷, ne contienne pas certaines clauses très favorables qui, d'après G. de Nangis et un anonyme de Padoue, y auraient été insérées. Le sultan de Tunis ne promit point de laisser prêcher dans ses États la religion chrétienne, ni d'entretenir trois mille hommes au service du Christ en Terre sainte⁸ ; mais il consentit à l'échange des prisonniers il autorisa les chrétiens à demeurer et à faire le commerce sur ses terres et à y pratiquer leurs rites. Il s'engagea en outre à payer : 1° pour les frais de la guerre, 210.000 onces d'or, chaque once du poids de 50 sous tournois, moitié comptant ; 2° l'arriéré de cinq années de tribut au roi de Sicile ; 3° à l'avenir, un tribut double de celui qu'il payait jadis à Frédéric II. Ces articles

¹ Dès le commencement de septembre, beaucoup de gens pensaient cependant qu'à cause de la santé du roi on ne resterait pas longtemps en Afrique. Voyez une lettre de P. de Condé, *l. c.*

² *L. c.* Lettre à Mathieu de Vendôme.

³ *Post multas et mutuas missiones et verba* (P. de Condé).

⁴ Voyez les quittances. *Musée des Archives*, n° 278.

⁵ *Ord.*, I, 295.

⁶ *Mand.*, n° 5.

⁷ Il est conservé aux Arch. Nat. Il a été traduit et commenté par M. de Sacy. *Mém. de l'Acad. des Inscriptions*, IX, 448.

⁸ G. de Nangis ne fait mention de la première de ces conditions que dans sa *Chronique* et et non dans les *Gesta*. Cf. le moine de Padoue, RR. II. SS., VIII, 734. Au texte officiel du traité, il faut comparer l'analyse qu'en donne un témoin très digne de foi, P. de Condé, quelques jours après l'événement. *Spicilège*, III, 668.

furent arrêtés le 30 octobre, au dire de P. de Condé ; ils furent approuvés le 1er novembre par Abou-Abdallah-Mohammed, qui jura de les observer.

Le 15 novembre, mardi après la Saint-Martin, les croisés commencèrent à s'embarquer sur leurs vaisseaux, à l'exception de Charles d'Anjou, qui restait en arrière pour recueillir les pauvres et les retardataires. On devait cingler vers le port de Trapani en Sicile, où l'armée se réunirait pour délibérer sur la direction que la croisade, commencée à Tunis, allait prendre désormais. On pense généralement, écrit P. de Condé, que quelques seigneurs, comme le comte de Poitiers et Mgr. Pierre le Chambellan, par exemple, iront en Terre sainte avec des corps soldés d'autres en Grèce contre Michel Paléologue avec le roi de Sicile ; et que le roi de France, escortant le corps de son père, retournera directement dans son royaume en passant par Rome¹. On leva l'ancre le jeudi et on arriva le vendredi ; mais, pendant la nuit du samedi, il s'éleva une tempête terrible qui dura trois jours ; les marins n'en avaient jamais vu de pareille. Les plus grands navires chassèrent sur leurs ancres et furent engloutis, comme des pierres, au fond de la mer, avec des milliers de personnes qui n'étaient pas encore descendues à terre. Dix-huit vaisseaux, neufs et solides, furent perdus ; celui de l'évêque de Langres ne renfermait pas moins de mille âmes, hommes et femmes, quand il sombra².

A Trapani, toute velléité de croisade se trouva détruite chez les Francs par le désastre de leur flotte ; ils se contentèrent de s'engager à se rendre dans trois ans, le jour de la Madeleine, dans un port qu'on désignerait, pour aller en Palestine, à moins que le roi de France ne leur reconnût alors des excuses légitimes. Les Anglais seuls persistèrent ; le prince Edward, arrivé à Tunis après la mort de Louis IX, avait été indigné de la convention passée avec les Sarrasins Charles d'Anjou lui avait, paraît-il, défendu de se battre³, parce que le sultan, en vertu du traité, avait envoyé au camp des croisés trente-deux chameaux chargés d'or et d'argent. Les Anglais avaient vu là une sorte de trahison ; comme leurs navires furent épargnés par la tempête du 19, ils crurent qu'un miracle avait protégé ceux qui ne s'étaient point souillés de l'argent des infidèles. C'est pourquoi Edward, laissant avec les rois de France et de Sicile son parent Henri d'Allemagne, annonça qu'il ne quitterait Trapani que pour aller, lui et sa compagnie, à Saint-Jean-d'Acre⁴.

Philippe III resta quinze jours à Trapani, retenu par la maladie du roi de Navarre que tourmentaient des fièvres contractées en Afrique. Thibaut mourut le jeudi avant la fête de saint Nicolas ; et l'armée, égrenant continuellement sur son chemin des cadavres et des malades, s'ébranla enfin du côté de l'Italie. On franchit le phare de Messine, Monteleone, Nicastro⁵. Le 11 janvier 1271, la reine Isabelle, grosse de six mois, tomba de cheval en traversant une rivière débordée sous les murs de Marturano, près de Cosenza, en Calabre elle accoucha d'un enfant mort, et, dix-sept jours après, elle succomba elle-même dans des

¹ *Spicilège*, III, 668, c. 1.

² *Spicilège*, III, 668, c. 1. P. de Condé au prieur d'Argenteuil.

³ DE SACY, *op. cit.*, p. 465.

⁴ M. de Westminster, *Flores histor.*, p. 349. — Cf. *Mon. Germ.*, XVIII, 269 (Jac. Aurie Annales).

⁵ Pendant ce temps, les reliques de Louis IX firent de grands miracles en Sicile. Voyez G. G. de Beaulieu (*H. F.*, XX, 24). Philippe III avait voulu faire transporter en France le cadavre de son père, aussitôt après son avènement ; mais il s'était ravisé, et, sur les conseils du roi de Sicile, il le transportait avec lui.

souffrances atroces. Le roi notre sire en a été très affligé, écrit P. de Condé¹, et l'on craint beaucoup pour sa vie si la crise de douleur qu'il traverse ne s'apaise pas. Après avoir tout disposé pour l'érection d'un monument funéraire dans la cathédrale de Cosenza², Philippe continua sa route, portant avec lui cinq cercueils, ceux de son père, du roi de Navarre, de son frère, le comte de Nevers, de sa femme et de son fils ; il écrivait à l'abbé de Saint-Denis qu'il avait toujours ainsi sous les yeux les plaies saignantes de sa famille³. Par Foggia⁴, Capoue, San Germano, Caperana, Ferentino et Rome, où il passa quelques jours pour honorer les saints Apôtres, il arriva enfin, le 9 mars, à Viterbe, où les cardinaux du parti guelfe et du parti gibelin étaient réunis depuis longtemps pour l'élection d'un pape.

A Viterbe, Philippe III, accompagné de Charles d'Anjou, alla visiter les membres du sacré collège, leur donna le baiser de paix, et les conjura, comme il le dit lui-même dans une lettre aux régents (14 mars)⁵, de pourvoir promptement l'Église d'un pontife convenable, c'est-à-dire, sans doute, favorable aux intérêts de la maison d'Anjou⁶. Le séjour des croisés à Viterbe fut marqué par une tragédie émouvante le comte Henri l'Allemand, fils de Richard de Cornouailles, assistait à la messe dans l'église Saint-Silvestre, quand Gui de Montfort, fils de Simon de Leicester et vicaire de Toscane pour le roi de Sicile, l'assassina à coups de couteau, sous prétexte qu'il avait jadis contribué à faire mourir son père, le vaincu d'Evesham⁷. G. de Montfort aggrava encore ce sacrilège comme il sortait de l'église, un de ses chevaliers lui demanda ce qu'il avait fait ; il répondit qu'il s'était vengé⁸. — Mais votre père, répondit l'autre, a été traîné dans les rues. Gui rentra aussitôt dans le sanctuaire, et, prenant par les cheveux le cadavre de Henri l'Allemand, il le traîna ignominieusement jusqu'à la porte. Puis il s'enfuit sur les terres du comte Rosso Aldobrandino, son beau-père, dans la Maremne toscane⁹. — Cet événement attrista le roi de France, dit l'annaliste de Plaisance, car la victime lui était alliée par le sang, et il était désolé de ne pas pouvoir châtier les coupables¹⁰. Quant au roi de Sicile, il écrivit aussitôt une lettre au prince Edward pour lui annoncer l'assassinat de son cousin par ces fils de malédiction, Gui et Simon de Montfort, protestant qu'il les ferait rechercher et poursuivre¹¹ néanmoins, les Anglais accusèrent toujours Charles d'Anjou d'avoir permis ou même facilité ce crime fameux¹², dont deux monuments, élevés, l'un à Viterbe¹³, l'autre à l'entrée du pont de Londres, perpétuèrent le souvenir.

Philippe III annonçait à Mathieu de Vendôme et à Simon de Néelle, dans une lettre du 14 mars, qu'il allait rentrer bientôt en France en traversant la

¹ *H. F.*, XXIII, 85 (Primat).

² *L. c.*, p. 669, c. 1.

³ Saba Malespina, ap. RR. II. SS., VIII, 861.

⁴ *H. F.*, XXIII, 85, note.

⁵ *Spicilège*, III, p. 669, c. 2.

⁶ *Spicilège*, l. c. — Cf. *Monum. Germ.*, XVIII, 271 (Annales Januenses).

⁷ J. HELLER, *Deutschland und Frankreich in ihren politischen Beziehungen*, p. 21.

⁸ Sur le meurtre de Henri l'Allemand, voyez *Arch. de la Société de l'Orient latin*, I, 621, n. 24 ; cf. CH. BÉMONT, *Simon de Montfort*, p. 252 et suiv.

⁹ SS. RR. II., VIII, 1017.

¹⁰ *Moment. Germ.*, XVIII, 550.

¹¹ RYMER, I2, p. 118 (13 mars).

¹² Malespina, *loc. cit.* Par la quale cosa Adoardo, poiche fu re, non fu amico del re Carlo ne di sua gente.

¹³ Voyez M. de Westminster, *o. c.*, p. 350.

Lombardie à grandes journées en effet, voyant que l'élection du pape ne se ferait pas de sitôt, les deux rois se séparèrent pour retourner dans leur pays, Charles en Apulie, et Philippe à Paris. Le roi parcourut d'abord la Toscane, Montefiascone, Orvieto, Florence, puis la Lombardie, Bologne, Modène, Reggio, où il logea, le 31 mars, dans le palais épiscopal¹ ; Parme, où il passa le 1er avril et où il paya spontanément vingt livres tournois pour réparer le dommage que les siens avaient causé en brûlant dans la campagne une quinzaine de maisons². Il évita Plaisance, à cause d'une guerre privée qui désolait son territoire³, et il arriva à Crémone, où les fourriers qui le précédaient avaient été fort mal reçus⁴ ; mais les habitants, s'excusant de la méprise qu'ils avaient commise, vinrent lui demander pardon dans la maison des Frères Mineurs, où il était descendu. C'est que son appareil était encore imposant ; il avait, dit un gibelin de Plaisance, six cents bêtes de charge et une compagnie de quatre cents chevaliers. Cet appareil frappa tellement les Milanais qu'ils envoyèrent au-devant de lui, jusqu'aux frontières de l'Etat de Crémone, une députation pour lui faire honneur. Ils le prièrent même, selon l'annaliste de Saint-Denis, d'être leur seigneur et de recevoir leur ville en sa tutelle et en sa défense, après lui avoir offert douze beaux chevaux tout harnachés. Philippe III eut la sagesse de se faire excuser complètement et de refuser ces présents. *Il le fit, dit la chronique de Primat, par la bouche de Me Foulques de Laon, homme très bien enraisonné et très beau parleur, qui montra aux habitants pourquoi le roi ne voulait pas les satisfaire, si bien que les seigneurs de la ville s'en tinrent pour contents*⁵. Le marquis de Monferrat attendait le roi à l'entrée de ses terres, qui touchaient au Milanais ; il le conduisit avec magnificence, par Verceil, jusqu'en Savoie, non sans multiplier les protestations de dévouement. Après Suse, Moncenis, Lans-le-Bourg, et le difficile passage des Alpes, Philippe traversa la Maurienne tout droit jusqu'à Lyon ; il chevaucha en Bourgogne, par Mâcon, Châlon et Cluny ; enfin il vit la Champagne, dépassa Troyes, déposa à Provins le corps du roi Thibaut, et *il entra en cette très désirée contrée de France, où il vint à grand désir de cœur*. Le 21 mai, il atteignit Paris⁶.

Le premier soin de Philippe III fut de transporter les ossements des martyrs qu'il ramenait d'Afrique à Notre-Dame, où ils furent veillés toute la nuit *au chant des psaumes, à grand'foison de luminaire*. Le lendemain, au matin, une immense procession se forma pour transporter les reliques à l'abbaye de Saint-Denis. Philippe lui-même portait, dit-on, la châsse de Louis IX sur ses épaules⁷. Le clergé de l'abbaye, en chapes de soie, des cierges allumés à la main, vint à la rencontre du cortège ; mais quand on arriva aux portes de l'église, on les trouva

¹ *Memoriale potestatum Regiensium*, ap. RR. II. SS., VIII, 1132, b. Huit jours après, un second corps de croisés, commandé par le comte de Flandre, passa aussi à Reggio.

² Ann. Parmenses majores. *Monum. Germ.*, XVIII, 683.

³ Ann. Placentini Gibellini. *Monum. Germ.*, XVIII, p. 550.

⁴ *H. F.*, XX, 486.

⁵ *H. F.*, XXIII, 87.

⁶ Les bourgeois de Paris sortirent à sa rencontre, et le corps des foulons, au nombre de 300 hommes, alla l'attendre jusqu'à l'orme de Bonnel. *H. F.*, XX, 181 (*Miracles de saint Louis*).

⁷ Cf. un tableau célèbre de Louis de Boullongne, gravé dans CH. BLANC, *Hist. des peintres*, Notice sur Fr. de B., p. 7, *Philippe le Hardi conduisant le corps de saint Louis à saint Denis*.

closer¹. C'était que l'archevêque de Sens et l'évêque de Paris avaient revêtu leurs habits épiscopaux, et que les moines, forts de leurs anciens privilèges, ne voulaient pas permettre que ces personnages entrassent en ce costume dans leur abbaye, contre leurs franchises ; cela aurait créé un précédent. Tout le monde s'arrêta ; les prélats s'allèrent dévêtir ; après quoi, les portes furent ouvertes, et la cérémonie suivit son cours.

Ces pieux devoirs accomplis, et après deux mois d'un deuil sévère, Philippe dut songer à inaugurer son règne par le sacre traditionnel dans la ville de Reims. Les fêtes du couronnement furent célébrées le 15 août² avec beaucoup d'éclat, car elles coûtèrent plus de douze mille livres³. Le roi fut sacré par Milon de Bazoches, évêque de Soissons, le siège de Reims étant vacant. Robert, comte d'Artois, porta devant lui l'épée Joyeuse ; et donc, ajoute Primat, fist le roy le serment de garder l'estat du royaume et des églises selonc les anciennes coutumes ; et quand les solempnitez des messes furent dites, les barons et le peuple se assemblèrent au disner, et toute la cité trépoit de joie, et, au soir, moult de précieux vêtements furent donnés des barons aux menestres⁴. Dès que que ces réjouissances prirent fin, Philippe III alla visiter le Vermandois, et, prié par le comte d'Artois de daigner traverser ses terres, il vint à Arras, où, pendant quatre jours, sa présence excita une liesse sans pareille. La ville était toute pavoisée d'étoffes de couleurs variées Robert y avait appelé les dames et les demoiselles du pays pour faire tresches et quaroles avec les femmes des bourgeois. Puis le roi revint en France et, le 29 août, il se rendit en pèlerinage à l'abbaye de Saint-Denis.

C'est donc au mois d'août 1271 que commence, en réalité, le règne de Philippe le Hardi. De graves difficultés politiques allaient mettre aussitôt à l'épreuve l'habileté de son gouvernement.

Elles découlèrent de deux sources d'abord, le Saint Empire romain germanique n'avait plus d'empereur depuis plusieurs années ; l'ambition de Charles d'Anjou allait mettre tout en œuvre pour assurer à son neveu cette proie magnifique, la dignité impériale. En second lieu, la mort d'Alfonse de Poitiers et de sa femme posa la grave question de l'annexion définitive des domaines de la maison de Toulouse à la couronne de France.

Alfonse de Poitiers, atteint devant Carthage d'une affection mortelle, avait été forcé de relâcher à Corneto, ville des Maremmes, où son mal se déclara ; en allant à Gênes, il s'arrêta encore à S. Pier d'Arèna et à Savone ; mais à Savone, il mourut, le 21 août, et sa femme, Jeanne, succomba le lendemain même ; si bien, dit l'annaliste génois, qu'on parla de poison⁵. Ce double décès, assurément assurément causé par une maladie contagieuse, ouvrait une succession très

¹ *H. F.*, XX, 486. Voyez un autre récit de la translation, d'après les impressions qu'en garda un pauvre valet qui fut guéri à cette occasion. *Miracles de saint Louis. Ibid.*, p. 139.

² On a longtemps discuté sur l'authenticité de cette date, car les chroniqueurs donnent les uns le 15, les autres le 30 août. Voyez un mémoire sur la question, ap. *Notices et extraits des manuscrits*, II, 9. Cf. L. DELISLE, *Mém. sur les ouvrages de G. de Nangis*, p. 37.

³ 12.931 l. 8 s. 1 d. Voyez un fragment du registre Pater, *H. F.*, XXI, 405. — Cf. B. N., *lat.*, 12814, f° 213, et *lat.*, 15439, f° 35 v° : [Despens pour le couronnement du roy Philippes](#). Le couronnement de saint Louis n'avait coûté que 4.333 livres 14 s.

⁴ *H. F.*, XXIII, 89.

⁵ *Monum. Germ.* (Annales Januenses), XVIII, 271.

riche, car les deux époux n'avaient pas d'enfants. L'héritage comprenait les sénéchaussées de Poitou et de Saintonge, de Toulouse et d'Albigeois, la terre d'Auvergne, les sénéchaussées de Quercy, d'Agenais, de Rouergue, et, en Provence, le comtat Venaissin. C'était, pour ainsi dire, la France du Midi à qui devait-elle échoir ? Les prétendants ne manquaient pas ; c'était d'abord Philippe III, qui voulait naturellement recueillir le bel héritage que les traités passés entre Louis IX et Raymond VII assuraient à la couronne de France en cas d'extinction de la maison de Toulouse. C'était aussi Henri III, roi d'Angleterre ; il se réclamait des droits qu'il tenait de Jeanne d'Angleterre, mère de Raymond VII, sur la dot de cette princesse, c'est-à-dire sur l'Agenais, le Quercy et la Saintonge ; ces droits, le traité de Paris de 1258 les avait formellement reconnus en stipulant que, si la famille des comtes s'éteignait, ces domaines retourneraient au roi d'Angleterre, ayant cause des possesseurs primitifs¹. Si le testament d'Alfonse de Poitiers laissait le champ libre à toutes les prétentions, — car il se bornait à instituer ceux qui devaient être ses héritiers par la loi ou par la coutume², — il n'en était pas de même du testament de la comtesse Jeanne³, qui léguait formellement le comtat au roi de Sicile, et tous ses acquêts à Philippa de Lomagne, sa cousine. En outre, le pape pouvait prétendre à recevoir le Venaissin, en vertu des conventions de 1229, qui avaient promis cette terre au siège de saint Pierre. Enfin, les princes d'Aragon avaient des droits sur le comté de Millau, et la tentation était pour eux bien forte de s'immiscer dans les affaires d'une province où leur nom était très populaire, où ils pouvaient apparaître comme les défenseurs de la race méridionale, opprimée par les hommes du Nord ; n'auraient-ils pas trouvé beaucoup de seigneurs mécontents, tout prêts à embrasser leur cause ?

Ces convoitises, liguées entre elles, auraient pu créer de graves embarras au gouvernement de Philippe III ; mais Philippe agit avec tant de promptitude qu'il déconcerta d'abord les prétendants. Le 19 septembre, un mandement fut expédié par courrier royal au sénéchal de Carcassonne pour lui ordonner de mettre en la main du roi le comté de Toulouse, l'Agenais et tout l'héritage d'Alfonse et de sa femme⁴.

On dit, à la vérité, que les bourgeois de Toulouse prièrent en Peyre, fils du roi d'Aragon, de se déclarer leur comte⁵ ; mais Jayme Ier, père de ce prince, craignit un échec, et il ordonna aux siens de s'abstenir. Henri III, plus fort et mieux armé de textes à l'appui de ses réclamations, commença, il est vrai, à fatiguer la cour de France de ses ambassades et de ses exigences ; l'héritage de la comtesse Jeanne devait servir, pendant plusieurs années, d'aliment à l'hostilité des deux peuples anglais et français, que le mariage d'Éléonore avait condamnés à un antagonisme perpétuel. Dès le 25 octobre 1271, Henri III envoya à Paris l'abbé de Westminster et Jean de la Lynde pour demander et recevoir, en son nom, l'Agenais et la Saintonge⁶ ; le 28 janvier 1272, de nouveaux messagers furent expédiés de Londres⁷ ; le roi d'Angleterre rappelait les stipulations de 1258 ; il insistait pour qu'on lui livrât sans retard l'Agenais et la Saintonge, et

¹ F. FAURE, *Hist. de saint Louis*, II, 161.

² BOUTARIC, *Alfonse de Poitiers*, p. 119.

³ *Arch. nat.*, J, 406, n° 4.

⁴ *Mand.*, n° 9, 10. Sur le *Saisimentum comitatus Tolose*, V. livre III, ch. I.

⁵ ZURITA, *Anales de Aragon*, 1, f° 201 v°. — Cf. V. DE TOURTOULON, *Jacme Ier*, II, 476.

⁶ RYMER, I2, p. 119, c. 1.

⁷ RYMER, I2, p. 120.

pour qu'on continuât l'enquête commencée sous Louis IX au sujet du Quercy, afin de savoir si certaines parties de cette province avaient été comprises jadis dans la dot de la comtesse Jeanne. De plus, il se plaignait — grief nouveau — que les agents du roi de France inquiétassent les officiers de son fils Edward au sujet de l'hommage de la cité de Limoges. Ainsi s'annonçaient déjà les deux grandes querelles qui devaient être débattues entre la France et l'Angleterre jusqu'à la fin du règne d'une part, les Anglais réclament les terres que le traité de Paris leur avait cédées conditionnellement, la condition étant échue de l'autre, les Français cherchent à s'immiscer dans les affaires des provinces formellement abandonnées par Louis IX en 1238. Tous les conflits anglo-français, pendant la fin du XIII^e siècle, résultèrent ainsi du traité de Paris comme des conséquences nécessaires.

Philippe III satisfait d'abord les plénipotentiaires du roi Henri de réponses dilatoires ; et il résolut, en dépit des prétendants, de parcourir les nouveaux États que Dieu, comme dit G. de Puylaurens, lui avait donnés pour y promener sa justice et sa majesté. Il quitta Paris au mois de janvier ; le 30, il était à Poitiers. Il visitait les villes du Poitou et de l'Aunis, Cognac, Niort, Fontenay, la Rochelle, leur prodiguant les privilèges et les bienfaits propres à les attacher à la dynastie, quand il reçut du Toulousain des nouvelles inquiétantes les comtes de Foix et d'Armagnac avaient bravé outrageusement son autorité, encore mal assurée dans les pays du Midi¹.

Une guerre privée en avait été l'occasion. Un certain G. de Casaubon, seigneur de Sompuy, était en guerre avec la famille d'Armagnac ; un jour, le comte d'Armagnac et son frère, Arnaut Bernard, passaient avec quelques hommes d'armes sur une route voisine du château de leur ennemi celui-ci crut à une bravade, engagea le combat et tua de sa propre main Arnaut Bernard. Puis, sachant bien que les parents et les amis de sa victime, très nombreux et très puissants, viendraient tirer de lui vengeance, il se réfugia sous la garde du roi de France et déclara que, prisonnier volontaire, il s'abandonnait à sa justice et lui soumettait toute sa terre. Le sénéchal de Toulouse fit mettre aussitôt les enseignes royales, symbole de la sauvegarde et de la paix du souverain, sur les châteaux du sire de Casaubon. Néanmoins, le comte d'Armagnac et son beau-frère, Roger Bernard III de Foix, accompagnés d'une multitude de gens armés, assiégèrent le château de Sompuy, où le meurtrier était enfermé avec sa femme et ses enfants. Ils tuèrent, parmi les défenseurs, plusieurs serviteurs du roi ; et, G. de Casaubon ayant réussi à s'échapper, ils ravagèrent toute la contrée², incendiant le château, arrachant les vignes et les arbres, massacrant les hommes et les femmes³, au mépris des proclamations du sénéchal.

¹ Voyez un curieux mémoire rédigé sur les actes du *Registrum Curie*, vers 1272, par un clerc qui s'est appliqué à relever les droits de la couronne dans le Midi, et les abus qui y portaient atteinte. *B. E. C.*, XXXIV, p. 199. Voir l'article qui concerne le comte de Foix. — L'humeur turbulente du comte de Foix s'était déjà manifestée durant les années précédentes. Voyez *Hist. gén. Lang.*, IX, p. 12, note 2.

² Trois récits à consulter G. de Puylaurens, *H. F.*, XX, 770 ; G. de Nangis, *ibid.*, 490 ; *majus Chronicon Lemovicense*, XXI, 778.

³ Voyez l'enquête jugée au Parlement, *Olim*, I, 407 ; et *Essai de restitution*, n° 121. — Cf. *Hist. gén. Lang.*, X, p. 9 : *Sur quelques circonstances de la guerre que Ph. le Hardi fit au comte de Foix*, § 1.

C'est ainsi que, dès le début de son règne, Philippe III trouva l'occasion de faire œuvre de justicier¹. A la nouvelle de l'attentat, il entra dans une grande colère, indigné de ce que, pour son joyeux avènement, des gens qui n'étaient de nulle comparaison aux barons de France avaient osé entrer en ennemis sur ses terres. Il avait, du reste, d'autres griefs contre le comte de Foix Roger Bernard avait refusé de lui faire hommage ; il molestait l'abbaye de Pamiers. Alors Philippe trouva en son conseil qu'il alât sur les rebelles efforcement, pour ce qu'il étoit nouvellement rois et qu'il le dampnast en tele manière que tout li autre anemis du royaume s'en doutassent plus à meffaire vers lui². Il convoqua tous les vassaux de son royaume qui étaient astreints au service militaire c'était, dit G. de Nangis, une réunion d'hommes capables de subjuguier plusieurs nations barbares. On voulait que la vue du roi de France, ainsi escorté, inspirât aux populations du Midi et aux royaumes voisins la crainte de l'offenser.

Le comte d'Armagnac n'attendit pas que la tempête fondit sur lui. Il vint implorer sa grâce à la Rochelle, vers Pâques. Quelque temps après, il fut condamné par le Parlement à 15.000 livres tournois d'amende, qu'il s'engagea solennellement à payer en quinze années³. Roger Bernard, au contraire, confiant dans sa force⁴, surprit le sénéchal de Toulouse et lui enleva quelques chevaux. Mais les bourgeois de Saverdun lui fermèrent leurs portes ; Beaumarchais, le sénéchal battu, ramena des troupes de Toulouse et conquit rapidement tout le comté jusqu'au Pas de la Barre. S'il n'avait pas reçu l'ordre de s'arrêter, il aurait peut-être forcé le comte de Foix, avant l'arrivée de l'ost royal, jusque dans ses derniers refuges.

Cet ost s'était formé à Tours, le 8 mai, sous la direction du maréchal F. de Verneuil, qui était chargé d'y recevoir les montres il comprenait les plus grands seigneurs de France ; le comte de Bretagne avait soixante chevaliers ; le comte de Flandre en amenait cinquante-trois ; les comtes de Boulogne, de Rodez, de Pontieu, de Blois, à proportion. L'armée se dirigea du côté de Toulouse, où le roi arriva lui-même le 25 mai. D'autres contingents sillonnaient encore la France, se hâtant vers le même but⁵. Huit jours après son entrée à Toulouse, Philippe quitta cette ville à la tête de toutes ses forces. Il avait fait, dans l'intervalle, frayer et aplanir les routes⁶.

Sur le chemin de Pamiers à Bolbonne, le 1er juin, Philippe III rencontra le roi d'Aragon, jadis son beau-père, qui venait l'implorer en faveur du rebelle avec d'autant plus d'autorité qu'il avait défendu à ses propres vassaux de l'aider dans sa rébellion⁷. On régla aussitôt les termes d'une capitulation ; mais Roger Bernard refusa d'y souscrire. Alors le roi jura qu'il ne partirait point sans avoir détruit le repaire de son ennemi, et il fit miner les rochers sur lesquels s'élevait

¹ *In primis auspiciis regni sui offertur occasio iudicium et justiciam faciendi.* (G. de Puylaurens.)

² *H. F.*, XXI, 92 (Anonyme).

³ *Arch. nat.*, J, 392, n° 13.

⁴ Un texte récemment découvert ferait croire qu'il fut poussé à la résistance par Sicard Alaman, ancien lieutenant d'A. de Poitiers dans le comté de Toulouse. Voyez CABIÉ ET MAZENS, *Cartulaire des Alaman*, p. 20. Charte royale de 1279.

⁵ *H. F.*, XXI, 778.

⁶ Philippe III fit indemniser les habitants foulés par le passage de l'ost. *Arch. nat.*, J, 474, n° 38.

⁷ CARINI, *Gli Archivi et le biblioteche di Spagna*, fascic. II, p. 191 (1er mars 1272). — Cf. Cf. V. DE TOURTOULON, *Jacme Ier*, II, 479.

le château fort où le comte s'était réfugié. C'en fut assez pour que, le 5 juin, le comte de Foix, suivant les conseils de Jayme d'Aragon et de Gaston de Béarn, se mît, lui, sa famille et ses domaines, à la discrétion du vainqueur. Gaston de Béarn lui-même, allié de très près au comte de Foix, dut s'agenouiller devant son suzerain et se purger par serment de tout soupçon de complicité¹ ; Roger Bernard fut enfermé dans une des tours de Carcassonne et un sénéchal fut installé au nom du roi dans son comté. Le châtement avait donc suivi de près l'offense, et l'impression qu'on en retira fut certainement profonde et salutaire².

Pourtant, tout n'était pas fini ; les places fortes du pays de Foix devaient être livrées au roi d'Aragon, à charge pour celui-ci de les transférer à son tour aux officiers du roi de France. Le 7 juin, en présence de Gaston de Béarn, le château de Foix fut en effet remis aux Aragonais³, et par ceux-ci à Eustache de Beaumarchais. Mais Jayme ne se dessaisit pas aussi facilement des châteaux du haut pays, du Sabartès, dont il se disait suzerain. Le 7 juillet, les sénéchaux de Toulouse, de Carcassonne et de Foix rédigèrent officiellement les résultats d'une enquête sur les limites exactes du comté du côté de l'Aragon⁴ ; ce fut en vain. R. de Cardonne continua à occuper au nom du roi d'Aragon et de Roger Bernard les châteaux de Lordat, de Monreal, de Sos, d'Ax et de Merenx. Le 1er août, des envoyés du sénéchal français Pierre de Vilars allèrent porter des réclamations à ce sujet à Jayme Ier, qu'ils trouvèrent dans le jardin des frères mineurs de Montpellier. Ils lui expliquèrent⁵ que les officiers de Philippe III avaient demandé demandé aux châtelains de leur ouvrir les portes de leurs forteresses, en vertu de la capitulation générale du 5 juin ; on leur avait répondu que Roger Bernard, de sa prison de Carcassonne, avait donné ordre de les défendre comme par le passé et d'en faire hommage à R. de Cardonne, à la mode catalane. Quant à R. de Cardonne, il avait déclaré qu'il ne pouvait satisfaire les Français que sur l'ordre exprès de son maître. P. de Vilars, en un langage très ferme, dit que c'étaient là de graves injures, puisque les châteaux en litige appartenaient notoirement au diocèse de Toulouse et au royaume de France. A ces plaintes qui lui furent laissées par écrit, Jayme répondit qu'il consulterait son conseil avant de faire connaître ses décisions ; mais, au mois d'octobre, les choses étaient encore en l'état. Toutefois, comme on redoubla de rigueur envers Roger Bernard dans sa prison⁶, les Aragonais cédèrent enfin, le 8 février 1273, en abandonnant le Sabartès.

Dès le 29 juin, Philippe le Hardi était revenu à Limoges et, dès le 25 août, à Saint-Denis⁷. Jusqu'alors son règne avait été très heureux il avait fait, pendant l'expédition de Foix, l'expérience de sa force ; il avait pacifiquement recueilli un immense héritage. Le roi d'Angleterre ne songeait plus à réclamer énergiquement le Quercy ni l'Agenais, il se mourait deux fois, le 20 mai et le 5 juin, il avait écrit à Philippe pour s'excuser sur l'état de sa santé de ne pas lui

¹ *H. F.*, XX, 564 (Chronicon G. de Nangiaco).

² *Monum. Germ.*, XXV, 854 (Ann. S. Bert.).

³ *Hist. gén. Lang.*, X, pr., c. 107.

⁴ *Hist. gén. Lang.*, X, pr., c. 88. Cf. IX, p. 19, notes.

⁵ *Hist. gén. Lang.*, X, pr., c. 103.

⁶ Roger Bernard fut mis en liberté à la fin de l'année 1273 ; nous ne savons pourquoi M. M. Dareste (*Hist. de Fr.*, II, 298) dit qu'il mourut presque aussitôt dans sa prison. Sur l'abandon du Sabartès par Jayme Ier, V. DE TOURTOULON, *Jacme Ier*, II, 480.

⁷ Il fit en septembre un voyage en Normandie et un pèlerinage au Mont-Saint-Michel. E Chronico Norm., *H. F.*, XXIII, 222.

avoir encore prêté hommage¹ ; il succomba le 30 novembre. D'autre part, en Italie, les affaires du nouveau roi de France semblaient en bonne voie.

Grégoire X, ancien légat en Terre sainte, avait été élu pape le 1er septembre 1271. C'était un homme des anciens temps, tout pénétré de l'idéal du moyen âge, qui commençait alors à s'obscurcir. Étranger aux passions guelfes ou gibelines de ses prédécesseurs, il avait, comme Innocent III, la passion de la croisade ; il rêvait l'union de tous les peuples chrétiens sous la double magistrature, spirituelle et temporelle, du pape et de l'empereur. Créer un empereur qui pût relever l'Allemagne, défendre l'Église, entraîner à sa suite tout l'Occident à la délivrance de Jérusalem, telle était sa chimère. Or, à son avènement, le monde n'avait point d'empereur ; la chrétienté était veuve, depuis plus de vingt ans, de son chef traditionnel.

Pendant l'Interrègne, des princes étrangers s'étaient bien parés du titre impérial, mais l'un de ces pseudo-Césars, Richard de Cornouailles, mourut en Angleterre le 2 avril 1272 son rival, Alfonse de Castille, envoya aussitôt deux messagers à Grégoire X pour lui demander de le reconnaître et de fixer le jour du couronnement. Le pape avait plusieurs raisons pour rejeter une pareille requête Alfonse X ne pouvait rien pour relever l'Allemagne et pour organiser la future croisade ; de plus, il était l'ennemi déclaré de Charles d'Anjou, étant le chef reconnu des Gibelins des villes lombardes ; le parti des cardinaux angevins agit donc pour le desservir. Il en résulta qu'une bulle fermement motivée débouta provisoirement le roi de Castille de ses prétentions². Richard et Alfonse ainsi écartés, quel candidat Grégoire X pouvait-il recommander aux électeurs de l'Empire ?

N'était-ce pas le roi de France ? Les rois de France avaient joué, en fait, le rôle de véritables empereurs. Louis IX avait guerroyé en Orient contre les Infidèles ; en Occident, il avait travaillé à la pacification des princes chrétiens, exerçant par là, bien mieux que Frédéric II, cette magistrature impériale qui imposait trois devoirs à ses détenteurs maintenir la paix dans le monde, protéger l'Église et propager la foi. Philippe III semblait le digne héritier de son père³ et se montrait montrait aussi ardent que lui pour les expéditions d'outre-mer. L'archevêque de Corinthe, qui était venu le trouver de la part du pape au commencement de l'année 1272 pour lui demander des subsides, avait été fort bien reçu. Le roi lui avait donné 25.000 marcs destinés à secourir les établissements de terre sainte en se contentant d'une hypothèque sur les biens des Templiers ; le jour de Pâques, à la Rochelle, il avait encore consenti un prêt de 5.000 marcs d'argent en faveur de Grégoire X⁴. Bien plus, il avait envoyé vers le Saint-Siège des ambassadeurs, et, parmi eux, Jean d'Acre, pour supplier le nouveau pontife de hâter la guerre sainte, tant il était impatient d'y retourner ; et Grégoire, au lieu de l'exciter, avait dû tempérer son zèle⁵. Et puis, le roi de France était puissant ; ; comme Empereur, il aurait été le serviteur à la fois fort et docile de la papauté romaine. Ainsi raisonnaient les Guelfes et surtout leur chef, le roi de Sicile, qui redoutait avec raison l'accession d'un prince d'Allemagne à la dignité impériale.

¹ RYMER, I2, p. 122, 123.

² RAYN., 1272, § 33-39. Cf. HELLER, *op. cit.*, 26.

³ C'est au roi de France que Grégoire X annonça d'abord la nouvelle de son élection. RAYN., 1212, § 12. — Cf. § 5.

⁴ Voyez RAYN., *ibid.*, § 6. Les 25.000 marcs furent prélevés sur l'argent payé par le sultan de Tunis. *Arch. Nat.*, J, 448, n° 94.

⁵ RAYN., *ibid.*, § 1-8. Cf. *Arch. Nat.*, J, 449, n° 106.

C'est en faisant briller ces raisonnements aux yeux du pape que les cardinaux du parti angevin, Otthone Fieschi — plus tard Adrien V — et Simon de Brie — plus tard Martin V —, posèrent officieusement la candidature de Philippe le Hardi à l'Empire ; mais c'était Charles d'Anjou, ambitieux pour son neveu, parce que, en l'exaltant, il sauvegardait sa propre hégémonie en Italie, qui parlait par leur bouche.

Nous savons que de nombreux courriers furent échangés entre Orvieto et Paris. D'abord, les cardinaux Simon et Ottobone chargèrent un certain maître Pierre de dire au roi, de la part du pape, à ce qu'ils prétendaient, qu'il acquerrait de grands biens et qu'il aurait grand profit à prendre l'Empire¹. Philippe *pensa en la chose*, et envoya au pape et aux deux cardinaux maître Nicolas, trésorier de Saint-Frambold de Senlis, pour leur *montrer la volonté et la pensée que Dieu lui avait données*. Il le pourvut avant son départ d'instructions très nettes, en trois points demander l'avis formel de l'Église romaine ; les raisons de cet avis, s'il était favorable à l'acceptation de l'Empire par le roi de France ; et la nature des secours que l'Église d'outre-monts lui accorderait pour l'aider à mener à bien l'entreprise.

Grégoire X avait quitté Orvieto au commencement de juin pour s'acheminer vers Lyon, où devait siéger sous sa présidence un grand concile œcuménique². Le 18, il arriva à Florence accompagné de Charles d'Anjou. Maître Nicolas, venant de France, l'y rencontra. Il s'aboucha aussitôt avec les cardinaux Ottobone et Simon dans la maison de ce dernier³, qui était retenu chez lui par une indisposition. Maître Pierre rappela les négociations antérieures et invita Nicolas à faire connaître les intentions du roi de France *Maître Nichole, or lor distes*. — Quand l'envoyé de Philippe eut développé ses instructions, on lui conseilla de ne parler au pape ni de raisons ni de secours à donner, mais de lui demander seulement s'il convenait de prendre l'Empire ; *quar demender les raisons ore droit, tant que il eut randu son consoil, ne demendier aide n'avoit pas leu, et bien pooit li rois savoir que si ceste chose se faisoit, que il averoit de l'Esglise quanque il vourroit*.

Le lendemain, Me Nicolas et Pierre allèrent visiter le pape et lui dirent *tout ce qu'ils surent dire de bien*. Mais quoiqu'il fût alors très bien disposé pour Charles d'Anjou, dont il venait de condamner les adversaires gibelins⁴, et quoiqu'il ne fût pas surpris par leur requête, Grégoire X paya les orateurs d'une réponse évasive. *Quand estoit de sa volenté, il vourroit mout que la chose se fait ; vos estiez li princes de quoi il vourroit plus et son prou et s'anour et de qui il auroit plus grant joie, se Deus volloit que la chose avenit, mais son consoil n'osoit-il randre sur ce ne oseroit-il mie tan que il y eut pansé, quar il i voiet moût de raisons et de ça et*

¹ Tous nos renseignements sur ces négociations sont empruntés à un curieux rapport adressé à Philippe III par un certain maître Nicolas. M. HELLER (p 32, note 2) renonce à identifier ce personnage, de même que le *magister P.* dont il est ici question ; c'est probablement Nicolas, trésorier de Saint-Frambold de Senlis, plus tard évêque d'Évreux, qui s'acquitta de nombreuses missions auprès de la cour de Rome. Ce rapport de Nicolas de Senlis a été publié par M. CH. FIGEAC (Collect. des Doc. inéd., *Mélanges*, I, 652), d'après une médiocre copie de Dupuy.

² La réunion d'un concile œcuménique était annoncée dans les Gaules depuis le mois de mars 1272 (*Potthast.*, n° 20525) ; la ville de Lyon fut désignée le 13 avril 1273 (*ibid.*, n° 20716).

³ Il est très probable que le roi de Sicile assista à ce premier conciliabule, car l'auteur du rapport fait mention de son absence en une autre circonstance (*l. c.*, p. 654).

⁴ *Monum. Germ.* (Ann. Placent. Gib.), XVIII, 558.

de là. Il ajouta que, en droit, les prétentions du roi de Castille n'avaient pas encore été détruites, et qu'il ne pouvait conseiller à un prince de s'emparer de l'Empire avant que le droit fût rendu. — Et il ne pouvoit autre chose dire.

En juillet, le pape quitta Florence pour Santa-Croce, près de Bologne. Là, tous les amis du roi de France, sauf le roi de Sicile, qui était resté en arrière à Florence, le prièrent de leur communiquer le résultat de ses réflexions ; il répondit avec toutes sortes de précautions ecclésiastiques qu'il n'en avait point fait, mais que si la chose s'opérait, il assurait Philippe de son aide. Après ce nouvel échec, Me Nicolas et les Angevins eurent encore ensemble quelques entrevues¹ ; mais, entre deus, Charles d'Anjou manda aux envoyés de venir le retrouver, et le cardinal Simon leur conseilla, puisque le pape ne voulait point découvrir sa pensée, de prendre congé. Ils le firent, et Grégoire X leur dit au départ : Vous revenez par ci, reparlés encore à moi, et si ge avoie ci entredeus chose pansé qui fait à la besongne, si la vous diroie. Le roi de Sicile leur donna à Florence un mémoire qui contenait des conseils et des raisons propres, à défaut des conseils et des raisons du pontife, à lever les scrupules de son neveu. Après cela, maître Nicolas et ses compagnons traversèrent de nouveau Santa-Croce Grégoire X y était tombé malade ; il ne les reçut même pas, et leur fit dire seulement, au bout de trois ou quatre jours, qu'il n'avait rien à ajouter à ses réponses antérieures ; il les pria, à leur retour, de saluer le roi de France en son nom.

Cependant les envoyés de Philippe III ne retournaient pas en France les mains vides. Grégoire X ne s'était pas prononcé et ses hésitations mêmes étaient significatives ; mais Charles d'Anjou avait mis dans son mémoire, dont nous possédons encore l'original², des exhortations très persuasives. On a remarqué que ce document révèle assez bien l'esprit de la politique du roi de Sicile, comme les *Enseignemens* de 1270, adressés aussi à Philippe, révèlent l'esprit de la politique de Louis IX³. Or, cette politique de Charles d'Anjou, c'est déjà celle de Philippe le Bel.

Le mémoire comprend vingt articles, arrangés selon une gradation habile. Il pose d'abord en principe que le devoir des princes est de faire le service de Dieu (art. 1, 2) et qu'on est en droit de demander davantage au fils d'un prud'homme qu'au fils d'un autre⁴. Donc, le roi doit se dévouer au service de Dieu, lui qui est puissant et dont tous les ancêtres, le roi Philippe, le roi Louis, ont bataillé outremer contre les Infidèles (art. 3-6). Mais il y a différentes façons de servir Dieu porter la haire, cela ne convient point à un homme jeune ; pour un prince comme le roi de France, la meilleure façon de servir Dieu, c'est de prendre l'Empire, car les croisades de ses prédécesseurs ont échoué, malgré tous les efforts, contre la puissance du sultan ; or, si le roi devenait Empereur, il pourrait cueillir chevalerie de par tout le monde (art. 9, 11). Du reste, s'il est Empereur, il aura meilleur marché de ses propres sujets (art. 10), et des autres princes de la chrétienté (art. 12), sans compter que ce sera grand honneur à la chevalerie de France et grand profit peut-être que son seigneur soit par-dessus tous les seigneurs du monde (art. 20). Charles d'Anjou prévoit ici la plus grave des objections : ce qui est facile à dire est difficile à faire ; il y répond aussitôt : Que

¹ *Rapp. cité*, p. 654. Puis plusors fois parlâmes aus cardenaus de ceste besoingne ; il. an sont mout curieus.

² *Arch. Nat.*, J, 318, n° 19. (Coll. des Doc. inéd., *Mélanges*, I, 655.)

³ HELLER, *op. cit.*, p. 38, n. 2.

⁴ Art. 5 : Dont je li dis (à Ph. le Hardi) outremer que ansis com ses peres avait meus valu que li siens, devoit-il mieux valoir de son père.

le roi puisse justicier et avoir en paix l'Empire, cela est trop facile. Il a alliance ou lignage à six rois — Castille, Aragon, Navarre, Angleterre, Sicile, Hongrie —, si que il n'i a que faire alliance à un poi d'Alemans — et le roi a bien de quoi — et à l'Esglise qui tout li abandonne. Il ne prend pas l'Empire pour recouvrer ses droits en Italie, car ce pays n'est pas son héritage, mais pour pouvoir assembler une plus forte chevalerie contre les ennemis de la foi (art. 13, 14).

Le mémoire de Charles d'Anjou était destiné à persuader Philippe III d'accepter l'Empire, s'il lui était offert, mais il faut croire que le roi de Sicile se préoccupait aussi, quoique nous n'en sachions rien, de le lui faire offrir. Le pape, pour des motifs cachés¹, s'était tenu sur la réserve. Quant au peu d'Allemands dont le mémoire parlait, avait-on seulement essayé de les gagner ? C'est à peine s'il est permis de supposer qu'on agit sur l'un des électeurs, l'archevêque de Trèves, qui se trouvait à Orvieto en août 1272 et dont les affaires furent expédiées avec une promptitude inusitée². Maître Henri d'Isernia écrit seulement, vers le milieu de septembre, que le terrible roi de Sicile est auprès du pape, à Santa-Croce, cherchant à retarder l'élection impériale par ses prières, de toutes ses forces, à prix d'argent³. Il semble en effet que Charles d'Anjou, ignorant la constitution germanique ou la méprisant, ait consacré toute son activité à s'assurer le concours du pape comme s'il était l'unique dispensateur de l'Empire. — Philippe III, de son côté, s'il s'occupait peu des choses d'Allemagne, se conduisait, par politique ou par hasard, de façon à mériter les remerciements du Saint-Siège. Grégoire X lui avait envoyé de Florence un messenger, Guillaume de Mâcon, son chapelain, pour le prier d'accorder encore des secours pour la Terre sainte le 28 août, il lui écrivit de Santa-Croce pour le louer de son empressement et de son zèle⁴. G. de Mâcon avait été aussi chargé de réclamer au roi de France le comtat Venaissin, qui, suivant le traité de 1229, avait été conféré à l'Église romaine ; or, bien qu'en 1234⁵ un pape eût fait tacitement abandon des droits acquis en 1229, bien que la comtesse Jeanne eût légué à Charles d'Anjou ses terres de Provence, les prétentions du pape ne furent pas rejetées ; Philippe III, au contraire, devait confirmer avant la fin de l'année la cession du comtat Venaissin au Saint-Siège⁶.

Siège⁶.

Alors Grégoire X écrivit aux électeurs d'Allemagne une lettre impérative⁷ pour leur enjoindre de choisir un Empereur dans un certain délai, ajoutant que, s'ils y manquaient, il pourvoirait lui-même aux nécessités de l'Empire. Il croyait, dit un glossateur italien qui a ajouté des notes au texte de la chronique de G. de Fracheto, il croyait que les électeurs ne pourraient s'accorder en un mois et il pensait : *J'élirai le roi de France* ; et son intention était sainte et bonne, car il faut que celui qui doit être Empereur soit riche et puissant, et, dans toute la chrétienté, le roi de France n'a point d'égal⁸. Que Grégoire X ait fait ou qu'il n'ait

¹ M. Heller explique la conduite de Grégoire X par son respect de la tradition impériale, p. 42 et suiv.

² HELLER, *op. cit.*, p. 29, 30.

³ DOLLINER, *Codex Epist. Prim. Ottoc.*, p. 11. Cité par HELLER, *op. cit.*, p. 45, note 3.

⁴ RAYN., 1273, § 35.

⁵ Voyez VAISSÈTE, *Hist. de Languedoc*, IV, 528, *Époque et circonstances de la cession que le roi Ph. le Hardi fit du comtat Venaissin à l'Église romaine*.

⁶ RAYN., 1273, § 81. La lettre de remerciement de Grégoire X est du 27 novembre.

⁷ Le texte de cette lettre n'a pas été conservé ; mais M. ROPP (*Werner von Mainz.*, p. 12) en a démontré l'existence. Voyez HELLER, *op. cit.*, p. 47, note 5.

⁸ KOPP, *Gesch. der eidg. Bunde*, II, 3, 338. Beilage V. Cf. SS. RR. II., XI, 1106 (Ptolémée (Ptolémée de Lucques)). Cette note est du commencement du XIV^e siècle.

n'ait pas fait cette réflexion, il est certain que le parti français applaudit à son action. On ne pouvait pas penser, en effet, que les électeurs s'entendraient ou bien ils n'éliraient personne et alors le pape désignerait Philippe III ; ou bien ils éliraient à la fois deux princes et le pape serait leur juge comme il l'avait été entre Richard de Cornouailles et Alfonse de Castille pendant l'Interrègne. Ottokar de Bohême était lui-même candidat à la couronne impériale¹ ; Saxe et Brandebourg tenaient pour Siegfried d'Anhalt. L'archevêque de Trèves était peut-être gagné par les Angevins. Engelbert de Cologne et le palatin Ludwig se haïssaient depuis longtemps. L'union entre tous ces hommes paraissait irréalisable. Elle s'opéra pourtant tout d'un coup.

La lettre de Grégoire X fut connue sans doute en Allemagne au mois d'août ; dès le 1er septembre, Werner de Mayence et le Palatin eurent une entrevue. Grâce aux négociations qu'ils entamèrent, deux candidatures seulement se trouvèrent en présence, celle du prince d'Anhalt et celle de Rudolf de Habsbourg. Le 1er octobre, à Francfort, Rudolf de Habsbourg fut proclamé roi des Romains.

Le pape fut probablement fâché de cet événement ; car, comme défenseur de la foi, il aurait préféré un roi comme Philippe III ou Ottokar à un seigneur tel que Rudolf ; mais il n'éleva point de protestation. Il ne s'était jamais engagé envers la cour de France. Dans sa lettre à Alfonse de Castille comme dans ses réponses orales à Nicolas de Senlis, il s'était toujours refusé à anticiper sur la décision des électeurs légitimes ; il s'était toujours posé en partisan de la légalité il n'avait jamais manifesté que des sympathies vagues. Il acquiesça donc aisément au choix du collège électoral. Quant à Philippe III, il se consola très vite ; sa candidature lui avait été suggérée ; il ne l'avait jamais poussée avec ardeur, soit par absence d'ambition, soit par prudence. Charles d'Anjou, le seul qui fût frappé dans de chères espérances, dut s'en prendre à l'insuffisance de sa politique, qui s'était épuisée à envelopper le pape d'un réseau d'intrigues au lieu d'agir à la fois en Italie et en Allemagne. Mais l'Allemagne s'émut du danger qu'elle avait couru de perdre cet office international de l'Empire qu'elle considérait comme sa chose ; et le livre de Jordanus d'Osnabrück, écrit vers 1285², rappelle avec éclat que si le Sacerdoce appartient à Rome, l'Empire du monde, sous Charlemagne et sous Othon, a été transféré pour toujours à la race germanique³.

D'ailleurs, Philippe III avait été obligé, depuis le commencement de l'année 1273, de s'occuper moins du Saint Empire que de l'Angleterre et de l'Aquitaine, car, à la nouvelle de la mort de Henri III, le nouveau roi, Edward Ier, avait quitté la Terre sainte pour revenir en Occident⁴. Son retour allait poser de très graves questions. En quels termes rendrait-il hommage au roi de France ? N'élèverait-il pas des prétentions sur les anciens domaines des Plantagenets, sur l'héritage de la comtesse Jeanne ? Des troubles s'élevaient en Béarn et en Limousin, où les intérêts du roi de France étaient plus ou moins engagés ; l'arrivée du roi d'Angleterre pouvait les rendre redoutables.

¹ Voyez HELLER, *op. cit.*, p. 49, note 2. Lettre de Henri d'Isernia à l'évêque d'Olmütz (d'après Dolliner).

² Jordanus D'OSNABRÜCK, *De prerogativa romani Imperii*, publié par Waitz, *Abh. der K. Gesellschaft der Wiss.*, Göttingue, Bd. XIV, p. 43 ssq.

³ Jordanus D'OSNABRÜCK, *De prerogativa romani Imperii*, publié par Waitz, *Abh. der K. Gesellschaft der Wiss.*, Göttingue, Bd. XIV, p. 49.

⁴ Sur la croisade d'Edward en Terre sainte et sur son retour, voyez *Arch. de l'Orient latin*, latin, I, .620.

Au mois de janvier 1273, Edward était débarqué en Italie ; il fut salué d'abord par Charles d'Anjou et par des messagers du pape¹ qui l'escortèrent jusqu'à Viterbe. Il eut des entrevues familières avec Grégoire X, qu'il avait connu à Saint-Jean-d'Acre avant son élévation ; il lui apprit les nécessités de la Terre sainte et il le pria de châtier sévèrement le meurtrier de son cousin Henri l'Allemand. On ne sait point s'ils agitèrent ensemble le problème des candidatures à l'Empire. Toujours est-il que le roi traversa en grande pompe la Lombardie² ; sur son passage, on criait *Vive l'empereur Edward* !³ Les Milanais lui offrirent des chevaux tout harnachés d'écarlate, comme ils en avaient offert jadis à Philippe III. Le 25 juin, le comte de Savoie lui rendit hommage.

Pendant qu'il était au château de Saint-Georges en Viennois, un seigneur du royaume d'Arles, G. de Tournon, qui avait pillé autrefois les bagages des Anglais qui allaient à la croisade⁴, vint implorer son pardon et l'obtint, grâce à l'intervention de la comtesse de Bourgogne et de l'archevêque de Vienne, à condition qu'il se déclarerait vassal de la couronne d'Angleterre pour toutes ses terres allodiales. A la descente des montagnes de Bourgogne, Edward rencontra une foule de comtes et d'abbés, venus d'Angleterre à sa rencontre⁵. Alors, dit Mathieu de Westminster, les Français, qui ont toujours été vantards et susceptibles, voyant cette multitude d'Anglais, organisèrent un pas d'armes à Chalon en Bourgogne il y eut bataille, et les Anglais furent les plus forts, ils tuèrent même quelques hommes sans armes qui volaient les dépouilles des vaincus ; mais comme c'étaient des gens vils, on ne s'en soucia pas. Les croisés entrèrent ensuite en France ; et Edward, au commencement du mois d'août, joignit Philippe III et sa cour à Melun⁶. Edward et Philippe étaient cousins, fils des deux sœurs Marguerite et Aliénor, et, à ce titre, ils étaient obligés de se témoigner une affection de commande⁷. Il y eut donc de grandes fêtes à l'occasion de leur rencontre, et le roi d'Angleterre prêta solennellement hommage au roi de France ; mais il le fit en termes ambigus. *Domine rex*, dit-il, d'après l'annaliste de Westminster, *facio vobis homagium pro omnibus terris, quas debeo tenere de vobis*. N'était-ce pas rappeler ses droits à l'Agenais, au Quercy, et même à la Normandie et à l'Anjou ? Cela était très habile. Sachez, écrivait alors un compagnon d'Edward à l'un de ses correspondants d'Angleterre, sachez que le roi a fort bien expédié ses affaires à la cour de France ; après cela, il est parti pour la Gascogne⁸.

Edward Ier resta en Gascogne, son ancien apanage, pendant les derniers mois de 1273, et il n'y demeura pas oisif. Il entama des négociations pour marier sa fille aînée à l'infant d'Aragon, et son fils à la fille du roi de Navarre, héritière de ce royaume et du comté de Champagne. En octobre, le contrat fut signé avec le prince d'Aragon ; en novembre, avec Henri de Navarre⁹. Alliances aussi

¹ RAYN., 1273, § 21.

² *Mon. Germ.* (Ann. Placent. Gibell.), XVIII, 557.

³ Math. de Westm., p. 353.

⁴ RYMER, I2, 132.

⁵ *Chronicles of the reign of Edw. I* (Annales London, I, 82).

⁶ Voyez deux actes du 9 et du 10 août. RYMER, p. 133.

⁷ M. de W., p. 354 ; le chroniqueur de Limoges n'est pas dupe de cette affection d'apparat : *Hic amor*, dit-il, *dici poterat amor cati et canis*. *H. F.*, XXI, 776.

⁸ *Rec. off., Royal Letters*, n° 2636. Cf. *Chancery miscell. Portf.*, VII, n° 1171. La première lettre fixe le départ d'Edward Ier au 6 août ; on voit cependant, dans les actes publiés par Rymer, qu'il était encore le 11 août auprès du roi de France.

⁹ RYMER, I2, 134, c. 1 ; 135, c. 2.

dangereuses pour la sécurité de la France qu'utiles aux ducs d'Aquitaine ! Le fils d'Edward, s'il avait vécu assez longtemps pour épouser Jeanne de Navarre, aurait possédé, outre l'Angleterre et la Gascogne, la Navarre, la Champagne et l'amitié du roi d'Aragon ; l'accumulation de tant de couronnes sur une seule tête aurait peut-être changé pour toujours les destinées du Midi.

En outre, Edward Ier s'occupa, dès son arrivée, à recevoir les hommages de ses vassaux gascons et à châtier leur turbulence¹ ; mais tous ceux de ces vassaux qui subissaient avec peine l'administration sévère et appliquée des sénéchaux anglais, tous ceux dont les ennemis personnels étaient protégés par ces sénéchaux, formaient comme la clientèle spéciale du roi de France en Aquitaine. Forts de l'appui du suzerain supérieur, ils osaient parfois entrer en guerre ouverte avec leur duc ; et, malgré la présence d'Edward, il y eut en effet de véritables guerres en 1273 aux deux extrémités du duché. Le gouvernement de Philippe III y joua un rôle assez considérable, qui n'est pas très connu, encore que les questions de Limousin et de Béarn aient tenu une grande place dans la politique du temps.

Le Limousin était alors une terre contestée entre la France et l'Aquitaine et déchirée par de très sanglantes discordes féodales. La commune de Limoges d'une part, d'autre part la vicomtesse Marguerite de Limoges, se trouvaient en hostilité ouverte ; si Louis IX, en 1262, avait recommandé à ses sergents des pays avoisinants d'observer une neutralité exacte², la cour du roi, dès le commencement du règne de Philippe le Hardi, avait, à plusieurs reprises, donné raison à la vicomtesse³. Le sénéchal français, dit un annaliste local, se comportait comme la cour de son maître ; quelques-uns excusaient la personne du roi, mais l'injustice n'en était pas moins flagrante. On nous haïssait à cause du roi d'Angleterre, parce que ceux qui avaient monté les esprits du roi et de ses conseillers contre nous prétendaient faussement que nous aimions mieux les Anglais⁴. — Philippe avait, à la vérité, défendu à la vicomtesse de prendre les armes⁵ ; elle avait réuni pourtant à Châlusset des bandes qui pillaient tout, mutilaient les bestiaux, répandaient le blé et faisaient toutes sortes de méchancetés. Or, malgré tant d'excès, le Parlement rendit, à la session de la Pentecôte 1273, un arrêt par lequel il accordait la justice de la ville à la vicomtesse, quoique les bourgeois eussent déclaré qu'ils n'étaient pas ses hommes, mais ceux du roi⁶. Les bourgeois restèrent stupéfaits d'un tel déni de justice⁷ ; le roi combla la mesure de leur indignation en s'interposant pour faire délivrer les soldats de la vicomtesse qui étaient prisonniers, sans s'occuper en même temps des bourgeois qui avaient été capturés par l'ennemi. Ils firent remonter la responsabilité de toutes ces iniquités à Gérard de Maumont et à Hélie, son frère, clerks du roi. Gérard, qui était gouverneur de la vicomté de Limoges pour Marguerite, avait été fait, le 21 juillet, conseiller du roi de France ;

¹ M. de Westm., p. 254.

² Bull. Soc. Hist. Limousin, XV, 40.

³ Dès 1269, un arrêt (*Olim*, I, 332) avait déclaré que le serment de fidélité des hommes de Limoges n'appartenait pas au roi de France, qui, par conséquent, n'avait pu le transmettre au roi d'Angleterre la vicomtesse seule devait le recevoir. Cf. un arrêt de 1271 au sujet de la monnaie seigneuriale. *H. F.*, XXI, 777, c, et 780.

⁴ *H. F.*, XXI, p. 780. Continuateur de P. Coral.

⁵ *H. F.*, XXI, p. 779.

⁶ *Olim*, I, 932, n° XXII.

⁷ *H. F.*, XXI, 779.

et c'était lui qui, d'après le continuateur de P. Coral, avait tout machiné à la cour de France, en dénonçant la commune comme suspecte de sympathies anglaises.

Le 5 juillet, les hommes de Limoges firent une sortie contre Aixe, quartier général de l'ennemi ; il y eut des prisonniers et des morts. Ils résolurent vers cette époque, puisqu'ils avaient tous les désavantages de l'alliance anglaise, d'en avoir aussi les bénéfiques¹. Le 25 juillet, la reine d'Angleterre vint à Limoges et fut conduite en procession à Saint-Martial avec de grands honneurs. Le 7 août, le sénéchal anglais, venu au secours des bourgeois, les récompensa de leur bonne volonté en battant l'armée de la vicomtesse, entre Aixe et Limoges ; il y eut des réjouissances dans la ville. Aussi, quand Eschivat de Bigorre et G. de Valence arrivèrent avec des lettres d'Edward Ier, datées de Saintes (27 août), qui demandaient aux habitants de Limoges, en dépit des anciens arrêts de la cour de France, de lui prêter le serment de féauté comme duc d'Aquitaine², ils acquiescèrent de bon cœur. La prestation du serment eut lieu le 3 septembre, dans l'abbaye de Saint-Martial, en présence des consuls et de toute la communauté.

Le 16 septembre, il y eut de nouvelles escarmouches où les bourgeois eurent le dessus ; ils en furent si exaltés que, le dimanche suivant, au matin, avec tambours et trompettes, ils allèrent tenter une surprise contre Aixe après avoir traversé le gué de la Vienne, ils brûlèrent le bourg de Saint-Priest, maltraitant le curé du lieu, emportant le calice d'argent, le missel et les cierges. Mais, aux portes d'Aixe, une panique les prit ; beaucoup de gens s'étaient dit que les sacrilèges commis porteraient malheur ; ils jetèrent leurs armes et se cachèrent dans les bois. Le 27 septembre, la vicomtesse vint détruire les vignes jusqu'auprès du pont de Saint-Martial. On se battit encore le 2 octobre³.

Pendant ce temps, Edward s'efforçait de réunir des secours ; le 23 octobre, il écrivit aux sénéchaux de Gascogne et de Limousin et au vicomte de Ventadour de dégager la ville de Limoges⁴. En outre, il agit près de Philippe le Hardi, qui ordonna tout à coup de poser les armes et qui cita les deux parties à comparaître devant lui, à la Saint-Martin d'hiver.

La sentence du roi de France, dont le texte a été récemment retrouvé⁵, fut prononcée au parlement de la Toussaint elle obligeait le roi d'Angleterre à abandonner avant le prochain dimanche des Brandons le serment de fidélité qu'il avait reçu des bourgeois ; s'il négligeait de le faire, le sénéchal de Périgord l'y forcerait ; il devait s'abstenir de combattre en aucune façon la vicomtesse, qui restait en possession de la justice de Limoges. Philippe III expliqua et développa cet arrêt, très conforme à la jurisprudence antérieure de ses Parlements, dans une lettre particulière au roi Edward⁶ ; il lui ordonnait de retirer le bailli qu'il avait placé dans la ville et de reconnaître le droit de justice de Marguerite, son droit de justice armée en cas de rébellion⁷.

¹ *H. F.*, XXI, p. 780. Cf. *H. F.*, XXI, 760, 802.

² Voyez les lettres d'Edward Ier et le procès-verbal de la prestation du serment. *Bull. Soc. Hist. Limousin*, XV, 38.

³ *H. F.*, XXI, 182, P. Coral.

⁴ *Bull. Soc. Hist. Limousin*, XV, 41. Cf. P. Coral, *l. c.*, 782, c.

⁵ L. DELISLE, *Fragm. ined. du registre de Nic. de Chartres*, p. 33 (Essai de restitution, n-192).

⁶ *H. F.*, XXI, 782.

⁷ Cf. B. DE SAINT-AMABLE, *Histoire de Saint-Martial*, III, 579.

La sentence de la cour ne fut pas exécutée incontinent, et durant plusieurs mois les choses restèrent en suspens. Mais, tandis que la guerre désolait ainsi toute la province limousine, une autre rébellion avait éclaté dans la Gascogne méridionale Gaston de Béarn avait pris les armes contre Edward¹. Ce seigneur, qui, durant l'expédition de Foix, s'était lié avec la cour de France, était pour les rois d'Angleterre un vassal aussi gênant que Roger Bernard III l'avait été pour Philippe. Cité plusieurs fois à la cour ducale de Saint-Sever pour répondre de ses excès, il fit défaut, et ses gens arrêtaient à Orthez un messenger de Lucas de Tani, sénéchal de Gascogne². La cour de Saint-Sever le frappa aussitôt d'une sentence très dure, et, le 2 octobre, il s'engagea à s'y soumettre en livrant Orthez entre les mains de son suzerain³ ; mais il n'en fit rien. Le 1er novembre, le comte fut encore invité solennellement à comparaître devant la cour de Gascogne ; réfugié dans un château fortifié, il s'excusa de nouveau d'y paraître, et une armée fut dirigée contre lui⁴.

Telle était, à la fin de l'année 1273, la situation politique. Philippe III se trouvait sans contredit dans les conjonctures les plus favorables. Il avait hérité presque pacifiquement de domaines immenses. Il avait coupé les révoltes féodales dans leur racine et déployé contre le comte de Foix une vigueur incomparable. Son rival, Edward Ier, était aux prises avec des difficultés sérieuses et n'osait agir avec trop d'énergie ni contre la vicomtesse de Limoges ni contre Gaston de Béarn, parce que le roi de France était derrière eux ; Philippe assistait en spectateur et en arbitre aux embarras du duc d'Aquitaine. A l'est, il est vrai que la candidature à l'Empire avait échoué ; mais les officiers de la couronne de France s'en consolait en empiétant continuellement sur les terres d'Empire, qui étaient mal défendues. En 1271, un sénéchal royal était entré dans l'évêché de Viviers pour exiger le serment de fidélité des seigneurs ; le temporel de l'évêque de Viviers, qui prétendait ne relever que du royaume d'Arles, avait été saisi malgré les protestations de Grégoire X. En janvier 1273, Philippe avait conclu avec l'abbaye de Montfaucon-en-Argonne⁵ un pariage qui introduisait son autorité à Montfaucon et dans tout le pays avoisinant, le long de la Meuse, à quelques lieues de Verdun. Il y avait placé un prévôt subordonné au bailli de Vermandois ; et une enquête faite en 1288 sur l'ordre de Rudolf de Habsbourg⁶ constata que ce pariage avait été passé au détriment des droits de l'Empire. D'autres empiètements encore avaient été commis à la faveur de l'Interrègne⁷. L'année même de l'élection de Rudolf, d'après la chronique de Limoges, dont lé témoignage, sur ce point, demeure isolé, l'Empereur réclama ; Philippe III lui répondit avec fierté, et Rudolf détruisit un château que les Français avaient construit en terre d'Empire⁸.

Mais c'est surtout dans les affaires de la ville impériale de Lyon que Philippe s'était immiscé avec persévérance. Les querelles de l'église et des bourgeois de Lyon avaient fourni aux rois de France, dès 1267, l'occasion d'intervenir dans les

¹ *H. F.*, XXI, 780.

² V. le récit détaillé des origines de la révolte du comte de Béarn, d'après les principales sources, dans MONLEZUN, *Hist. de Gascogne*, II, 403 et suiv.

³ L'acte a été publié plusieurs fois. CHAMP., I, 170. RYMER, I₂, 133, c. 2.

⁴ Procès-verbal du 11 novembre. CHAMP., I, 172. RYMER, p. 134.

⁵ A. GIRY, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, p. 109.

⁶ *B. E. C.*, 1881, p. 381 et suiv.

⁷ HELLER, *Deutschland und Frankreich*, p. 60.

⁸ *H. F.*, XXI, 779.

affaires de la grande république du Rhône. Philippe le Hardi la traversa le 2 mai 1271, en revenant de la croisade ; cette ville était alors en butte aux attaques des comtes de Savoie ; il la reçut sous sa protection. Et ce ne fut point là une formalité vaine, car le Parlement, en novembre, condamna le chapitre à 500 livres parisis d'amende pour avoir emprisonné et insulté P. Chevrier, sergent du roi et citoyen de Lyon, qui conduisait un navire royal¹. Chose inouïe jusque-là, le nouvel archevêque, Pierre de Tarentaise, qui fut plus tard Innocent V, prêta, le 2 décembre 1272, serment de fidélité au roi de France² ; malgré les restrictions dont il l'enveloppa, la suzeraineté française plana désormais sur Lyon et prépara l'annexion. Le pouvoir de Philippe était si bien établi qu'après avoir frappé le chapitre en 1271, la cour de France frappa, le 28 mai 1273, le corps des bourgeois avec une sévérité extrême, en lui déniait le droit de posséder un sceau, de constituer une communauté, d'être une personne féodale³. Enfin, quand Grégoire X vint à Lyon pour y célébrer le concile œcuménique de 1274, Philippe III, *agissant comme chez lui*⁴, sous prétexte de garantir la sécurité du pape et des Pères, introduisit dans la cité des chevaliers et des sergents sous les ordres d'Imbert de Beaujeu.

C'est à Lyon, en effet, que devait se réunir le célèbre concile dont l'ouverture marque la fin de la première période du règne de Philippe III, la période d'inauguration. Grégoire X avait convoqué depuis longtemps tous les évêques et tous les princes de la chrétienté se rendre à Lyon, terre libre et neutre, au terme du mois de mai 1274⁵, pour y délibérer sur les deux grands problèmes que le pape avait à cœur de résoudre depuis son avènement la délivrance de la Terre sainte et l'union de l'Église grecque à l'Église latine. D'Orvieto, par Florence et Santa-Croce, Grégoire se dirigea vers les Gaules afin de présider lui-même ces solennelles assises de la chrétienté. Philippe III vint le saluer dès qu'il eut franchi les Alpes ; ils eurent ensemble une entrevue, probablement à la mi-novembre 1273, où ils parlèrent *d'aucunes besoignes qui appartenoient au royaume de France*⁶. Il n'est pas malaisé de deviner le sujet de leurs entretiens ; Philippe s'entendit avec Grégoire X au sujet de la croisade, qu'il brûlait d'entreprendre, et au sujet du Venaissin, que le Saint-Siège réclamait comme sa part dans l'héritage d'Alfonse ; on peut croire aussi qu'ils parlèrent de l'élection de Rudolf de Habsbourg, et qu'ils prirent là la résolution commune d'empêcher Alfonse de Castille, qui voulait soumettre au concile ses prétendus droits à l'Empire, de se rendre à Lyon en traversant la France avec des hommes d'armes⁷. Quoi qu'il en soit, Philippe revint à Paris, après avoir reçu la bénédiction pontificale ; le pape s'installa à Lyon sous la sauvegarde d'une garnison française⁸.

¹ *Olim*, I, 873. La condamnation fut prononcée par le bailli de Mâcon elle fut taxée par le Parlement. Sur la part que les citoyens de Lyon, ennemis du chapitre, prirent peut-être à cette condamnation, voyez BONNASSIEUX, *La réunion de Lyon à la France*, p. 59, note 3.

² *Arch. nat.*, J, 262, n° 5.

³ *Olim*, I, 933.

⁴ *H. F.*, XX, 494.

⁵ Voyez les bulles de convocation, RAYNALDI, 1273, § 1-4, et RYMER, I2, 132, c. 1.

⁶ *H. F.*, XX, 493.

⁷ Lettre de Grégoire X à Alfonse de Castille. RAYN., 1273, § 38. Chambéry, 3 novembre. Cf. *H. F.*, XXI, 785.

⁸ Cette garnison ne fut pas inutile pour la sécurité du pape, car la ville de Lyon était alors alors troublée par les querelles de l'archevêque et des bourgeois on a une lettre de Grégoire X aux consuls de Montpellier (1er décembre 1273) pour les remercier d'avoir

La vie historique parut comme interrompue en Europe pendant les premiers mois de l'année 1274 ; le monde entier, l'Orient et l'Occident, était dans l'attente du concile. Une foule de clercs et d'ambassadeurs affluaient chaque jour à Lyon, d'où le pape semblait gouverner l'univers chrétien. On vit arriver tour à tour les **orateurs** de Rudolf de Habsbourg et du roi de Castille¹, les évêques d'Angleterre² et de France, les délégués de l'empereur de Constantinople³ et de tous les autres princes, le roi d'Aragon en personne. Le 4 mars, le comte d'Artois envoya, lui aussi, un représentant, Eudes de Saint-Germain, son clerc, pour demander au souverain pontife de lui céder le Venaissin, qu'il s'engagerait à tenir en fief de l'Église romaine ; mais Grégoire X nomma, le 27 avril, comme gouverneur du pays au nom du Saint-Siège, Guillaume de Villaret, prieur de l'hôpital de Saint-Gilles. Ce fut là, avec la proclamation officielle de Rudolf de Habsbourg, le seul acte politique du pontife jusqu'à la première session de l'assemblée catholique.

mis leur ville à la disposition du Concile, au cas où le séjour de Lyon deviendrait intolérable. *Arch. munic. de Montpellier*, EV, n° 2, 3.

¹ RAYN., 1274, § 5.

² RYMER, I2, 136, 137.

³ Voyez L. DELISLE, *Les recueils épistolaires de Bérard de Naples*, p. 74.

CHAPITRE II

Grégoire X ouvrit le concile de Lyon le 7 mai 1274. Le 17 juillet, présidant la sixième et dernière session de cette assemblée, il déclara solennellement que des trois grandes affaires qu'elle avait ou à régler, à savoir le secours de la Terre sainte, la réunion des Grecs et la réformation des mœurs, les deux premières avaient été heureusement terminées¹. Il croyait sincèrement que la chrétienté était désormais pacifiée et qu'elle allait s'ébranler tout entière pour de nouvelles croisades. N'avait-il pas obtenu des prélats qu'ils accorderaient pendant six ans les décimes de tous les revenus ecclésiastiques pour l'expédition d'outre-mer ?

En France, beaucoup de gens partageaient ces généreuses illusions les trouvères exhortaient leurs compatriotes à reprendre la croix² ; une foule de seigneurs, que la tentative de Tunis n'avait pas relevés de leurs vœux, en portaient encore sur l'épaule le signe symbolique³. Le roi lui-même, comme on sait, était un partisan zélé de la guerre sainte. Grégoire X, qui avait promis publiquement, à la première séance du concile, de se mettre en personne à la tête de l'armée chrétienne si les circonstances le permettaient, lui écrivit pour le féliciter d'avoir renouvelé les serments qu'il avait faits jadis en commun avec son père et d'avoir commencé des préparatifs⁴ ; et il institua son légat, le cardinal de Sainte-Cécile, pour hâter ces préparatifs.

Le mariage de Philippe III avec Marie de Brabant n'altéra nullement, quoi qu'on en ait dit⁵, les dispositions de Philippe à l'égard de la croisade. Au contraire, il chercha à profiter de son alliance nouvelle avec les princes du Nord pour les entraîner à sa suite en Orient. C'est sans doute avec une intention pareille que lorsque Jean, primat de Norvège, s'arrêta à Paris en revenant du concile, il lui donna en présent pour Magnus VII, roi de son pays, une épine de la couronne du Christ enfermée dans un reliquaire d'argent et de cristal⁶. En octobre, le pape envoyait des instructions à son légat afin qu'il rappelât leurs devoirs aux croisés de France, sans se plaindre en aucune façon de la négligence du roi⁷. Les mois suivants furent consacrés à la levée des décimes ; chacun se munissait d'argent pour le prochain passage. Le vieil Erart de Valéri, par exemple, reçut de Grégoire X un viatique de 2000 marcs⁸. Le jour du couronnement de la reine Marie dans

¹ FLEURY, *Histoire ecclésiastique*, XVIII, 235.

² Notamment Rutebeuf (*Hist. Littér.*, XX, 768). Cf. Folquet de Lunel (éd. Eickelkrant, p. 28, 41). — Sur les efforts d'H. de Romans pour ranimer le zèle au concile de Lyon, voyez QUÉTIF ET ÉCHARD, *Script. ord. predicat.*, I, 142 ; II, 817.

³ Quelques-uns d'entre eux, désœuvrés, se livraient à des violences condamnables. On a conservé les pièces de plusieurs procès intentés vers cette date à des croisés. Voyez *Arch. du Gard*, II, 148 (1274).

⁴ RAYN., 1274, § 34.

⁵ SISMONDI, *Hist. des Franc.*, V, 34.

⁶ Voyez le récit de la cérémonie qui eut lieu le 30 septembre à cette occasion, d'après des documents norvégiens. RIAN, *Exuviae sacrae Constantinopolitanæ*, II, 4. Cf. p. 288.

⁷ RAYN., 1274, § 36.

⁸ CAMPI, *Istoria di Piacenza*, II, 483.

la Sainte Chapelle du Palais, c'est-à-dire à la Saint-Jean-Baptiste 1275, il y eut enfin une édifiante et décisive cérémonie.

Presque tous les barons et tous les prélats du royaume et beaucoup de princes du Saint Empire se trouvaient réunis à Paris à cette occasion. Il y avait là une quantité de seigneurs avec leurs femmes, en costumes éclatants ; la ville était pavoisée¹. Le lendemain, profitant de cette affluence, Philippe le Hardi, la reine, les ducs de Brabant et de Bourgogne, les seigneurs de France et les frères du roi reçurent en grande pompe des croix consacrées². Manifestation imposante, qui était l'indice d'une résolution durable.

Personne n'ignore cependant que l'extrême bonne volonté de Philippe III ne s'est jamais traduite par des actes ; de 1270 à 1285 il n'y a pas eu de croisade. C'est que le diable, comme dit un pape³, se jeta toujours au travers des projets qu'on voulait très sincèrement réaliser. Le roi ne pouvait pas s'éloigner tant que la sécurité de ses peuples n'était pas complète ; or, l'histoire des années qui suivirent le concile de Lyon est pleine de rivalités et de guerres entre les royaumes d'Occident. Malgré les efforts persévérants de la papauté pour rétablir partout la concorde, Philippe fut occupé sans relâche à surveiller l'Allemagne, les agissements du roi d'Angleterre en Aquitaine, les Pays-Bas ; à régler les armes à la main des questions de succession fort embrouillées en Navarre et en Castille. Comment s'étonner que le *passagium generale*, remis chaque année au printemps prochain, ait fini par être oublié au milieu de ces complications de la politique positive ?

Grégoire X savait bien que l'idée de la croisade pouvait se briser contre l'écueil des rivalités politiques, et il apporta tous ses soins à maintenir ou à rétablir la paix entre les princes. A Lyon même, après le concile, il travailla à réconcilier Rudolf de Habsbourg et Philippe III, les deux chefs de la chrétienté.

Une bulle du 11 novembre 1274⁴ nous apprend que, à cette date, des troupes — — *militia quedam* —, prêtes à entrer en campagne, se trouvaient concentrées sur l'ordre de Philippe le Hardi vers les frontières de l'Empire. A cette nouvelle, le pape venait d'ordonner à des messagers de l'Empereur d'informer leur maître qu'il corrigerait les torts que l'on pouvait avoir eu en Allemagne vis-à-vis du roi de France, afin d'ôter tout prétexte à une querelle⁵. De son côté Rudolf, par l'entremise de son ambassadeur à Lyon, Conrad Probus, avait exprimé des intentions conciliantes relativement à l'affaire de l'illustre roi de France, car il était alors menacé à l'est par Ottokar de Bohême. L'intérêt de l'Empereur s'accordait donc avec la volonté du pape, qui était d'unir et d'apaiser. La guerre, en effet, n'éclata pas, et, un an après la promulgation de la bulle qui révèle les incidents de 1274, eut lieu la célèbre entrevue de Grégoire X et de Rudolf, à Lausanne (octobre 1275). Conrad Probus, suivant ses instructions, avait arrangé à Lyon cette rencontre, où la question des rapports entre la France et l'Empire devait être définitivement réglée.

Quelques historiens disent qu'Étienne Tempier, évêque de Paris, était présent au congrès de Lausanne et qu'il y prépara, à son tour, une entrevue entre son roi et

¹ H. F., XX, 496.

² H. F., XXI, 786 (Chronic. Lemov.) ; *ibid.*, p. 103.

³ Jean XXI, ap. RAYN., 1276, n° 47.

⁴ RAYN., 1274, n° 61.

⁵ Sur l'ambassade envoyée par Rudolf à Lyon auprès du pape, voyez HELLER, *op. cit.*, p. 61.

celui d'Allemagne¹ ; on ajoute que Rudolf, en revenant de Lausanne, s'aboucha quelque part avec Philippe III, aux environs des frontières de Bourgogne là les deux, princes auraient conclu sous la foi du serment un traité d'alliance offensive et défensive. Mais ces affirmations ne reposent que sur un seul texte, tiré d'un recueil de formules et d'une attribution douteuse² ; le fait est d'autant moins probable que, pour les mois d'octobre et de novembre 1275, l'Itinéraire de Philippe n'indique aucun séjour en Bourgogne³.

En tout cas, l'intervention du pape fut efficace, car, sans qu'on sache comment, l'orage, qui paraissait si menaçant en novembre 1274, était dissipé à la mort de Grégoire X. Les rapports de Philippe le Hardi et de Rudolf étaient même si cordiaux à cette époque que l'Empereur pria son *très cher ami de prendre sous sa protection l'abbaye d'Orval, au diocèse de Trèves, parce qu'il était celui qui pourrait le plus aisément la préserver de toute injure*⁴.

Des deux côtés, pourtant, on avait gardé des rancunes et des ambitions. Dans un diplôme d'avril 1277⁵, l'Empereur se plaignit avec amertume de ce que le roi de France eût essayé de corrompre la fidélité des bourgeois de Besançon à l'Empire ; il est en effet assez croyable que Philippe aurait volontiers fait tourner à son profit, à Besançon comme à Lyon, les dissensions de la bourgeoisie et du clergé⁶. Son Parlement condamna en 1278 les habitants de la ville impériale de Verdun⁷. Malgré ces escarmouches, les deux souverains, obligés de se mesurer avec de redoutables ennemis, l'un en pays slave, l'autre vers les Pyrénées, restèrent l'un vis-à-vis de l'autre indifférents et pacifiques pendant plusieurs années.

Pourtant des luttes sanglantes ayant désolé les Pays-Bas et les Ardennes de 1270 à 1285, comme le comte de Flandre, son vassal, et le duc de Brabant, son beau-frère, s'y trouvèrent mêlés, le roi de France ne se fit pas faute d'imposer son arbitrage à des princes d'Empire ; mais le roi des Romains eut le bon esprit de ne pas s'en offenser. L'histoire de cette guerre des Pays-Bas, appelée guerre de la vache de Chiney par les chroniqueurs liégeois⁸, est très curieuse. En 1275, 1275, il y avait à Andenne *joutes de princes* ; un certain E. de Jalhay, ayant amené au marché une vache qu'il avait volée à un bourgeois de Chiney, fut saisi par les sergents du bailli de Condroz, ramené sur le territoire de l'évêché de Liège, et pendu. A la nouvelle de la violation de ses droits, le sire de Gonnes, justicier d'Andenne, entra en fureur ; il pilla Chiney ; le bailli de Condroz répondit en brûlant le bourg de Jalhay, et, en septembre, les hostilités commencèrent. D'un côté, le sire de Gonnes et ses deux frères, de la maison de Beaufort ; de l'autre, tout l'évêché de Liège. Dès le début, les gens de Huy abattirent le

¹ KOPP, *Gesch. der eidg. Bünde*, I, 127.

² Dans le *Baumgartenberger Formelbuch*, la formule est intitulée : *Rex romanorum domino pape, significando et pacem et concordiam perpetuam quam cum rege Francie firmavit*. Voyez, sur l'authenticité de ce document, HELLER, *op. cit.*, Beilage B, p. 151.

³ H. F., XXI, 426. Toutefois, il n'est pas certain que le texte en question doive être rejeté. S'il est authentique, il suppose l'existence pendant l'année 1274 de nombreuses négociations entre la France et l'Allemagne dont il ne reste aucune trace.

⁴ L'original de ce diplôme, daté de Nuremberg, 2 février 1276, est aux *Arch. nat.*, J, 1035, n° 32 ; cf. GOPPINEL, *Cartulaire de l'abbaye d'Orval*, p. 489.

⁵ CHIFFLET, *Vesontio civitas Imperialis*, I, 230.

⁶ Voyez L. DE PIÉPAPE, *Hist. de la réunion de la Franche-Comté*, I, 19.

⁷ L. DELISLE, *Essai de restitution*, n° 310.

⁸ *Jean d'Outremeuse*, V, 403 et suiv.

château de Gonnes ; puis celui de Falais fut pris. Mais le fils du seigneur de Falais vint se plaindre en l'hostel du duc de Brabant, à Tylemont, et le duc Jean eut en couvent de li à secourir, car ilh ne donroit mie de ches vilains Liegeois un denier. Dans les premiers mois de 1276 il y eut donc une bataille devant Falais entre les hommes du Brabant, venus à l'aide de la maison de Beaufort, et ceux de l'Hesbain ; Jean d'Outremeuse, qui l'a décrite en style homérique, estime qu'elle coûta aux Brabançons 6300 hommes, parmi lesquels trente et un chevaliers et le propre fils du duc. Après cela, la querelle s'envenima ; les comtes de Namur, de Hainaut et de Luxembourg¹ embrassèrent successivement le parti de Jean de Brabant. Leurs adversaires ne furent point épouvantés par la formation de cette ligue de grands seigneurs ; loin de là. Le 21 mai 1277, trois armées s'ébranlèrent contre les alliés le prévôt de Saint-Lambert de Liège conduisait les Liégeois contre le Brabant, les Dynantois marchaient vers Namur, ceux de Huy et de Condroz vers le Luxembourg. Mais les Dynantois durent rebrousser chemin en apprenant que li conte de Flandres, à cuy Namur estoit, avoit assembleit grans gens et venoit vers Dynant.

Quand cheas de Dynant entendirent chu, se dessent qu'ilh se voloient combattre aux Namurois et aux Flamens. Nouvelle bataille hors des murs et dans la ville nouvelle victoire des bourgeois sur la chevalerie féodale. Lorsque les Huyois et les Liégeois en furent informés, ils s'enhardirent au point d'entrer dans le Brabant wallon et de dévaster tout le plat pays.

C'est alors, selon la chronique liégeoise, que le comte de Flandre alla trouver le roi de France à Paris et lui conta toute l'affaire. Quand li roi entendit chu, se rist de la vache qui tant avoit costeit, car ilhen étoit mors plus de quinze mille hommes tant d'un costeit comme de l'autre¹. Il paraît certain, cependant, que Philippe III était déjà intervenu à plusieurs reprises pour faire conclure des trêves². Ce qui est sûr, c'est qu'il avait écrit à l'évêque de Liège pour le prier de venir à Paris au mois d'août et d'allonger jusqu'à la Saint-Remi l'armistice qui était entre lui et les alliés du duc de Brabant. Jean d'Outremeuse avance que Philippe, choisi finalement comme arbitre par les deux parties, alla à Liège, puis à Falais, où il rendit sa sentence, et s'en retourna le 12 septembre. Mais rien ne confirme son dire ; le roi était à Paris le 30 août ; il y était encore le 20 septembre ; comment croire qu'il ait fait, dans l'intervalle, le voyage de Belgique ? Les documents officiels attestent d'ailleurs qu'il y avait envoyé pour moiener la paix³ deux de ses familiers, frère Arnoul de Wisemale, de l'ordre du Temple, et G. de Chambli, archidiacre de Meaux. Il y a plus si l'évêque de Liège s'engagea en août 1277, à Paris, à se soumettre à la décision de Philippe sur tous les différends qu'il avait avec Gui de Flandre⁴, c'est seulement le 5 avril 1278⁵, à Bonne-Espérance, que les comtes de Flandre et de Luxembourg, d'une part, et le même évêque de Liège, de l'autre, compromirent en présence des délégués français entre les mains de quatre arbitres. Au mois de juin de cette année, les

¹ *Loc. cit.*, p. 415.

² REIFFENBERG, *Cartulaire de Namur*, I, 14. Sour lesquelz descors et à laquelle guerre triewes ont estei pris en plusieurs foys la requête de très haut et excellent seigneur Ph. roy de Franche, et il li roys s'en soit maintefoys entremis et par lui et par ses genz de la pais à faire entre nous.

³ *Cart. de Namur*, loc. cit.

⁴ *Arch. nat.*, J, 521, n° 1.

⁵ *Arch. du Nord*, B, 149, n° 1. Ed. *Cart. de Namur*, I. c.

comtes et l'évêque nommaient encore des procureurs pour soutenir leurs intérêts devant ce tribunal improvisé¹.

En résumé, les embarras auxquels le gouvernement royal fut exposé du côté de l'Empire, depuis le concile de Lyon, ne revêtirent jamais un caractère de gravité dangereux, et vers 1278 il semblait qu'ils eussent disparu. Ils n'auraient point suffi à empêcher la croisade. Serait-ce plutôt les affaires d'Aquitaine qui ont enrayé le zèle de la cour de France pour les aventures lointaines ?

La plus inquiétante de ces affaires était assurément la guerre entre la commune et la vicomtesse de Limoges. Pendant que le concile de Lyon s'assemblait encore, Edward Ier était entré à Limoges (10 mai 1274), où il avait été reçu processionnellement par les bourgeois. Le lendemain de son arrivée, les abbés des principaux monastères l'avaient supplié de s'appliquer à rétablir la paix avec la vicomtesse. Le 20 mai, à l'occasion de la Pentecôte, il avait tenu sa cour dans la ville au milieu d'une certaine affluence de barons et de chevaliers. Il y attendait le retour des messagers qu'il avait expédiés à Paris. Cependant les soldats de la vicomtesse, loin d'être effrayés, ne firent que redoubler d'insolence sous les yeux du roi d'Angleterre ; c'étaient des pillages continuels². Le 5 juin, le roi, qui avait chassé quelque temps aux environs, revint à Limoges, où il retrouva ses messagers, qui étaient arrivés les mains vides ; ils n'avaient pas pu obtenir de trêve, pas même une lettre³. Les bourgeois n'en pressèrent pas moins Edward de leur prêter des renforts ; mais le roi-duc refusa, vu l'attitude du roi de France, quoiqu'il se déclarât prêt à faire la guerre ou à se transporter en personne auprès de Philippe. Enfin, le 7, les bourgeois jetèrent devant lui les clefs de la ville et le conjurèrent de la défendre. Mais Edward, après avoir délibéré, répondit que, suivant le mandement jadis reçu de France, il les déliait du serment qu'ils lui avaient prêté, et qu'il n'empêcherait pas la vicomtesse de justicier ses hommes. Il partit le lendemain, non sans laisser une garnison pour la défense de la cité.

Un mois se passa en hostilités nouvelles. G. de Valence, oncle d'Edward Ier, était arrivé le 7 juillet à Limoges, pour aider à la résistance. Des barons anglais l'y avaient précédé la veille ; ils étaient au nombre de deux cents hommes cuirassés ; il y avait un ingénieur anglais pour diriger l'artillerie. Aix fut assiégé. C'était une guerre anglaise qui commençait, lorsqu'un courrier du roi de France apporta l'ordre de suspendre toute violence, assignant les parties à comparaître au parlement prochain pour y voir terminer leur procès (24 juillet).

L'arrêt intervint au parlement de l'Assomption⁴ ; il ne fut nullement favorable à la commune⁵. Ordre au roi d'Angleterre de ne pas recevoir de serment, de ne pas entraver la justice de la vicomtesse, défense de protéger les bourgeois, d'entretenir un bailli à Limoges, le tout, sous peine de dommages intérêts et d'amende. Au parlement de la Chandeleur 1273 les dégâts commis à Aix par les Anglais furent, en outre, punis d'une condamnation à payer la somme de 22.613 livres⁶.

¹ *Arch. du Nord*, B, 151, n° 1 ; B, 152, n° 1.

² *H. F.*, XXI, 783 (Chronic. Lemovic.).

³ *H. F.*, XXI, 783 (Chronic. Lemovic.).

⁴ L. DELISLE, *Essai de restitution*, n° 209. Une expédition nous en a conservé le texte.

⁵ Le chroniqueur de Limoges remarque que Philippe III venait précisément de se marier avec Marie de Brabant, nièce de la vicomtesse. *H. F.*, XXI, 784.

⁶ *Essai de restitution*, n° 214. Ed. *H. F.*, XXI, 785, d. Cf. *Olim*, II, 85, n° XXXIII.

Cette fois, les habitants de Limoges n'avaient plus qu'à se soumettre, puisque leur protecteur se soumettait ; le 6 novembre, les consuls et les notables compromirent en G. de Maumont¹, leur ennemi déclaré, et en son frère, le futur doyen de Saint-Yrieix, au sujet des litiges qui étaient entre eux et la vicomtesse. Le dimanche suivant, la vicomtesse entra dans la ville, bannières déployées ; elle reçut les clefs et la ratification du compromis. Les arbitres ôtèrent aux bourgeois la garde de leurs tours, de leurs fossés et de leurs murs, ainsi que toute juridiction haute et basse² ; ils ne résolurent les autres questions pendantes que plusieurs mois après, mais avec tant de partialité que la commune³, quoique abaissée sans remède, en appela encore à la justice de la cour du roi⁴.

Le Limousin avait été désolé par cette guerre toutes les denrées avaient augmenté ; la mortalité était extrême ; on n'avait jamais vu tant de voleurs pendus le long des chemins ni de corbeaux croassant sur les tours des églises⁵. Pendant quelques années, les habitudes de violence qu'on avait contractées se traduisirent par des représailles à main armée. Révolte en 1276 contre la vicomtesse et G. de Maumont, dont les partisans furent chassés de Limoges ils y rentrèrent le 22 janvier 1277 avec une multitude de soldats et placèrent leurs bannières aux portes de la ville⁶. En mai 1276, le sénéchal de la vicomtesse, accompagné de G. de Maumont, assiégea l'abbaye d'Uzerche avec quinze mille hommes et des machines, parce que l'abbé refusait de lui laisser tenir une assise sur ses terres⁷. Les chroniques locales ne tarissent pas sur les excès de ce Giraut Giraut de Maumont, qui, suivant l'expression du continuateur de G. Godel, *régnait sur la vicomte et sur la vicomtesse*, et qui représentait en Limousin l'influence française⁸ mais ces chroniques ont été écrites par des ennemis. Il paraît bien, au fond, que s'il employa des procédés rudes, il finit par tout pacifier. Le vicomte de Limoges et sa femme l'en récompensèrent plus tard par le don du château de Châlus, avec ses dépendances⁹.

En somme la question du Limousin était réglée, dès 1275, au gré du gouvernement de Philippe III. On n'eut guère plus de peine à terminer d'une façon satisfaisante l'affaire de Gaston de Béarn.

G. de Béarn, révolté, comme on l'a vu, contre le duc d'Aquitaine, n'avait pas tardé à avoir le dessous. Assiégé et réduit à l'extrémité¹⁰, il avait usé de la grande ressource des arrière-vassaux de la couronne en se mettant à couvert derrière l'autorité du roi de France il en avait appelé au Parlement, acte qui, théoriquement, devait suspendre toutes les hostilités. En effet Philippe III fit défendre immédiatement à Edward Ier, *ratione appellationis*, d'inquiéter Gaston ou ses hommes, et Edward Ier s'empressa d'accorder une trêve, malgré l'avis

¹ Edward Ier n'intervint plus que pour demander à Philippe le Hardi la grâce d'un certain *B. de Turribus*, banni du royaume sur la demande de G. de Maumont. CHAMP., I, 173.

² *H. F.*, XXI, 802 (Anon. de S.-Martial).

³ *H. F.*, XXI, 787. — Cf. le texte de l'ordonnance des arbitres confirmée par Philippe III en 1217. *Ord.*, III, 59.

⁴ Inutilement. *H. F.*, XXI, 788, d.

⁵ *H. F.*, XXI, 785, b.

⁶ *H. F.*, XXI, 785, 801, 802.

⁷ *H. F.*, XXI, 803, a (Anon. de S.-Martial).

⁸ *H. F.*, XXI, 758 (Cont. Bern. Itier.). — Cf. p. 759.

⁹ Anon. de S.-Martial, XXI, 804.

¹⁰ W. Rishanger, p. 83 ; Th. Walsingham (éd. Riley), I, 13.

des siens¹. Toutefois cette déférence n'était guère qu'apparente, car, le 16 août 1274, à Limoges, deux Frères Mineurs se plaignirent au nom du vicomte que des gens du duc, au mépris de l'appel, eussent commis des violences sur les terres de Béarn Edward avait promulgué dans tout le duché défense de recevoir les sujets de Gaston, de conclure des marchés avec eux, de régler leurs créances ; les bayles de Soule et des environs se conduisaient comme si, quant à eux, la guerre n'était pas suspendue². La pétition présentée par les Frères Mineurs était rédigée en termes si mesurés que la cour ducale dut donner dans une certaine mesure satisfaction au vicomte elle restitua à ses vassaux la licence de commercer, la liberté du transit, par respect pour **l'honneur et les défenses du roi de France**, concessions qui furent notifiées par un mandement au sénéchal de Gascogne. Mais il faut croire que ce mandement n'eut pas d'effet ; car Gaston de Béarn, au parlement du mois de septembre, dans une séance où Philippe siégeait, dénonça le duc d'Aquitaine comme **traître, juge inique et déloyal, pour l'avoir pris, grant damage fet de ses biens et de ses choses, dont il réqueroit que li rois d'Angleterre en chaïst es peines que il en devoit souffrir par loi de terre**³. Il finit par jeter le gage de bataille aux procureurs de son ennemi, et **pour fere plus grand despit, cil de son ostel et de sa compaignie l'imitèrent**.

Philippe III se trouva par là mêlé à un conflit bien plus grave que ceux que son Parlement résolvait à chaque session, aux **jours** du duché d'Aquitaine, et qui, s'il eût été d'un tempérament moins pacifique, aurait pu dégénérer aisément en casus belli. Mais il se contenta de se tenir sur la défensive et de maintenir sauf son droit royal d'appel, engagé dans l'affaire.

Pour répondre au défi solennel de Gaston de Béarn, Edward Ier envoya à la cour cinq chevaliers chargés de se présenter comme ses champions⁴. Pourtant, il n'y eut pas de combat, car le vicomte déclara que **l'action étant personnelle, il ne pouvait se mesurer qu'avec Edward lui-même**. Là-dessus, la cour cita les deux adversaires à la prochaine session de la Chandeleur⁵.

Bien que le roi d'Angleterre tînt beaucoup à ce que cette affaire, qu'il avait fort à cœur⁶, fut terminée au plus tôt, les débats durèrent longtemps. Sur la controverse primitive s'étaient greffés peu à peu des incidents secondaires : violation de l'immunité des appelants par les officiers ducaux, défi de septembre 1274, sans compter que la succession de Bigorre étant sur le point de s'ouvrir,

¹ Th. Walsingham, I, 13.

² RYMER, 12, p. 138. Exposé des griefs et jugement de la cour ducale.

³ Mémoire des procureurs du roi d'Angleterre à Philippe III sur l'affaire de G. de Béarn, *Rec. Off.*, Chanc. misc. Portf., X, n° 1031. — Cf. Chron. Lemov., *H. F.*, XXI, 794.

⁴ *Chronicles of the reign of Edward* (Ann. London), I, 84. — Cf. DUFFUS HARDY, *Descriptive Catalogue of materials relating to the history of Great Britain*, III, 201. — Plusieurs chevaliers écrivirent spontanément à Edward pour lui offrir leurs services. RYMER, p. 176. Lettre de G. de Nuevile : **Come il soit ensi que homme m'a dit que G. de Béarz a parlé en la court le roi de Franche contre vous et parti sen wage, sire, je vos pri et rekier que vous me donniés la bataille. Ainçois conseillés a notre seigneur de Valeri ou as autres preudhommes du roïame de Franche se je sui soufisans de faire et sachics que. je le ferai pour le grant amour que je ai à vous.**

⁵ Il y eut l'année suivante un combat singulier entre G. de Thezac, chevalier du duc d'Aquitaine, et Pons *de Podio Verlacho*, damoiseau du vicomte, qui l'avait appelé traître et menteur en plein Parlement. Voyez la lettre de G. de Thezac qui prie Edward de lui envoyer un bon cheval pour la circonstance, *Rec. Off.*, Royal Letters, VIII, n° 1558 (24 déc. 1215).

⁶ CHAMP., I, 177. Lettre d'Edward Ier.

les prétentions de Constance, fille de G. de Béarn, à l'héritage de ce comté, menaçaient continuellement de compliquer encore les problèmes en suspens. Le gouvernement de Philippe le Hardi, si soucieux de la légalité féodale, hésitait d'ailleurs à donner raison à un seigneur qui, tout dévoué qu'il se montrât à la couronne de France, avait eu d'incontestables torts envers son suzerain immédiat. On s'explique ainsi que le roi ait conseillé finalement au vicomte de Béarn d'aller de son plein gré s'excuser à Londres des intempérances de langage qu'il avait à se reprocher, et en même temps faire sa soumission¹.

J'apprends, écrivait alors de Paris à Edward Ier Pierre Odon, l'un de ses clercs, qu'on vous envoie G. de Béarn en Angleterre, accompagné de Mgr Erart de Valeri et de Mgr Foulques de Laon, conseillers du roi de France ; ceux qui ont soif de votre honneur craignent que lesdits conseillers ne travaillent à pallier auprès de vous les torts du vicomte. J'entends dire à vos amis que la paix à intervenir ne vous sera pas profitable si Gaston, qui a péché publiquement, ne se repent pas de même ; s'il ne désavoue pas en pleine cour les accusations qu'il y a formulées sur votre compte. Vous savez combien de fois Gaston vous a offensé et vous a faussé sa foi ; prenez garde qu'il n'ose plus le faire désormais ; autrement les barons de Gascogne en abuseraient. De si sages conseils ne manquèrent pas d'être accueillis ; et quand Gaston, arrivé en Angleterre, s'en fut remis à la miséricorde d'Edward², celui-ci lui enjoignit de démentir en séance royale du Parlement tout ce qu'il avait jadis avancé contre sa personne. Puis, avec une habileté consommée, il déclara que la présente soumission du vicomte équivalait à une renonciation de l'appel qu'il avait formé³ ; que le procès était fini par là même, et qu'un seul point restait désormais à régler quelle punition serait infligée à Gaston de Béarn pour la félonie commise⁴.

Edward fut assez fin pour remettre à Philippe III le soin de formuler la sentence pénale. A l'entendre, il ne voulait pas même encourir le soupçon de partialité ; mais en s'abandonnant sur ce point à la justice du roi, il fit nettement comprendre que toutes les enquêtes commencées sur les incidents du procès devaient être annulées, tant sur les dommages-intérêts que sur le fond, et que Philippe devait retirer sa main des terres de Gaston et de ses alliés, parce que la connaissance de l'affaire ne lui appartenait plus.

Ces prétentions étaient spirituelles ; mais il était impossible que la cour de France les admit. Aussi les enquêtes continuèrent-elles comme par le passé ; en vain Edward Ier, informé par son sénéchal de Gascogne, s'en plaignit amèrement en février 1278, rappelant les termes de son compromis et l'étendue — dérisoire — des pouvoirs qu'il avait conférés au roi⁵.

Toutefois, la querelle d'Edward et de Gaston, que l'humiliation de celui-ci avait bien réellement terminée, s'assoupit lentement. Il ne paraît pas que Philippe III ait jamais condamné à une amende le vassal qui avait eu confiance en sa protection ; d'autre part, le procès d'appel finit par disparaître des rôles de la Cour. En avril 1279 une série de mandements du roi d'Angleterre, datés de

¹ Cf. une lettre de Marguerite de Provence à Edward Ier pour lui demander la grâce de G. de Béarn. CHAMP., I, 280.

² Th. Walsingham (éd. Riley), I, 14.

³ Edward Ier à Ph. III (15 nov. 1277). RYMER, I2, p. 163.

⁴ Sur les incidents du procès relatif à la situation des biens de G. de Béarn, placés, durant son appel, sous la main du roi de France. CHAMP., I, 201.

⁵ CHAMP., I, 188, 189. Cf. RYMER, p. 168, c. 2.

Westminster, rendit au vicomte de Béarn réconcilié ses fiefs et ses châteaux confisqués¹. Restait la question du Bigorre, mais elle ne se posa d'une façon pressante que quelques années plus tard².

En somme, la chronique de Beudoin d'Avesnes résume d'une façon assez inexacte l'épisode de Béarn en distant³ : *Édouart ot grant discors à G. de Byas, mais li rois de Franche en fist pais* ; car Philippe n'imposa pas la paix, il la facilita seulement par ses conseils, ses scrupules et son inaction. -Mais la paix entre la France et l'Angleterre n'en fut pas moins assurée ; et, dans le courant de cette même année 1279, elle se trouva encore affermie par la conclusion d'un traité qui mit fin à des querelles bien plus dangereuses. Certes, si la paix entre les deux pays avait dû être rompue, ç'aurait été le partage difficile de l'héritage d'Alfonse de Poitiers qui aurait déterminé la rupture. L'enjeu était considérable, puisqu'il s'agissait de savoir si trois vastes provinces, Agenais, Quercy et Limousin, allaient revenir à la couronne de France ou s'adjoindre au fief d'Aquitaine.

On sait que cette question avait été résolue d'avance dans le traité de 1258 en faveur du duc d'Aquitaine ; tout se réduisait donc à interpréter les termes de cette convention fondamentale. Philippe III, pour sa part, usait de tous les droits que ladite convention lui conférait ; en 1275, par exemple, en vertu des stipulations de 1258, il exigea de tous les vassaux aquitains des diocèses de Limoges, de Cahors, de Périgord et de Saintes — au delà de la Charente — le serment de ne pas aider leur duc, et même de le combattre, s'il violait les traités⁴. Edward Ier était en droit, de son côté, de faire valoir les clauses relatives au retour de la dot de Jeanne d'Angleterre ; il n'y manqua pas. Ses lettres de procuration aux légistes qu'il délégua pour prendre soin de ses intérêts à Paris les chargeaient toujours de poursuivre la restitution de l'Agenais et de ses annexes féodales, et, généralement, l'exécution des promesses échangées entre Louis IX et Henri III⁵. Le 8 février 1278, il institua spécialement, n'ayant encore reçu aucune satisfaction, E. de Penecestre et A. Bek, archidiacre de Dorset, pour rappeler au roi de France le respect de la foi jurée⁶. L'histoire de ces négociations est fort obscure, et l'on ne sait pas quels ressorts les envoyés anglais firent jouer à la cour de France, mais ils obtinrent qu'une entrevue aurait lieu entre les deux rois dans le courant de l'année 1279. Le 27 avril, Edward Ier annonça à ses sujets qu'il partait pour le continent. En mai, il se rencontra, à Amiens, avec Philippe le Hardi, et, le 23, fut conclu entre eux l'acte célèbre qui commenta et qui sanctionna la paix de 1258⁷. Par le traité d'Amiens, Philippe céda l'Agenais à l'ayant droit de Jeanne d'Angleterre ; il s'engagea à faire vérifier par enquête si le Quercy, qu'Alfonse avait possédé du chef de sa femme, provenait aussi de la dot de ladite Jeanne ; il renonça enfin au

¹ RYMER, p. 178, c. 1.

² Livre II, chap. III.

³ *H. F.*, XXI, 178.

⁴ RYMER, p. 145, c. 1. Le vicomte de Ventadour prêta ce serment, qui devait être renouvelé tous les dix ans, à Londres, le 5 mai 1277 (*CHAMP.*, I, 191). Cf. RYMER, p. 191, c. 2.

⁵ RYMER, P, p. 147, c. 2 (8 juin 1275), etc.

⁶ RYMER, p. 168, c. 2. Vers cette date, Edward Ier semble s'être préparé à faire valoir ses droits par la force.

⁷ M. de Westminster, p. 367. RYMER, p. 179. Le traité d'Amiens se trouve dans tous les recueils de traités franco-anglais.

serment qu'il avait réclamé des vassaux aquitains en 1275, parce que la majorité de ces vassaux s'était montrée peu disposée à le prêter¹.

Il est donc établi, en résumé, que, soit du côté de l'Empire, soit du côté de l'Aquitaine, Philippe III ne fut pas si absorbé qu'il n'eût pu aisément, de 1274 à 1279, donner suite à ses projets de croisade. Loin de là. La véritable cause des retards successifs que subit l'expédition d'outre-mer doit être cherchée ailleurs ; comme Raynaldi l'a très bien vu², ce sont les événements de Castille et de Navarre qui ont constitué l'obstacle. Cinq jours après la clôture du concile de Lyon, le roi de Navarre, Henri III, était mort à Pampelune (22 juillet 1274) ; et ce malheur ouvrit l'ère, qui s'est close avec le XIIIe siècle, des difficultés politiques entre la France et les royaumes du Midi. De sa femme Blanche, sœur du comte d'Artois, Henri III ne laissait qu'une fille, dona Juana, âgée de trois ans seulement, qui avait été fiancée, du vivant de son père, au fils du roi d'Angleterre ; les États de Navarre l'avaient reconnue comme héritière légitime. La régente Blanche se trouva néanmoins aux prises avec de graves difficultés. Alfonse X de Castille, jadis brouillé avec Henri III, affectait une attitude menaçante ; de son côté, en Peyre, fils du roi d'Aragon, avait des prétentions sur la Navarre à cause de l'acte d'adoption consenti jadis par Sanche le Fort au profit de son grand-père, Jayme Ier³. Blanche, effrayée et mal assurée de la fidélité des Navarrais, réunit à Pampelune, le 27 août, les *ricos hombres* du royaume et les hommes des bonnes villes elle y désigna, avec leur assentiment et presque sur leur ordre, don Pedro Sanchiz, seigneur de Cascante, comme gouverneur et conservateur des fueros⁴ ; puis, comme le projet d'alliance avec un fils d'Edward d'Edward Ier était rompu, elle promit dona Juana au fils aîné du roi d'Aragon. Cela fait, elle se réfugia en France, pour y rejoindre sa fille suivant les uns⁵, pour pour l'y amener suivant les autres, et se mettre en sûreté⁶.

Son départ fut suivi des désordres qu'elle avait prévus en septembre, deux envoyés aragonais vinrent faire valoir les droits de leur maître⁷ devant la cour de Navarre, siégeant à Puente de la Reyna ; et comme on les pressa de s'expliquer sur leurs intentions⁸, en Peyre répondit, le 16 octobre, par une lettre qui contenait les plus belles promesses⁹. Il paraît que les Cortès se laissèrent séduire et qu'à la fin d'octobre, à Olite, elles signèrent une convention relative au mariage de dona Juana et de l'héritier d'Aragon ; car le 1er novembre, en vertu de cette convention aujourd'hui perdue, elles s'engagèrent à faire hommage à l'infant Peyre et à s'acquitter de toutes les *convenances* contractées envers lui¹⁰. Dans le même temps, l'infant don Fernando de Castille, qui était entré en armes

¹ Voyez une appréciation du traité d'Amiens par John Peckham, archevêque de Cantorbéry. RYMER, I2, p. 80, c. 2. — L'art. 7 est le seul qui renferme une disposition favorable à la France.

² RAYN., 1276, § 47.

³ D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Hist. des comtes de Champagne*, IV, p. 268.

⁴ MORET, *Anales del regno de Navarra*, III, 3T9, c. 2. — ANELIER, *la Guerre de Navarre*, v. v. 625.

⁵ ANELIER, v. 635.

⁶ *H. F.*, XX, 494.

⁷ En Peyre s'était rendu en Navarre dès le mois de juillet ; il avait fait rechercher dans les archives du monastère de S. Juan de la Pena les actes qui établissaient les droits de la maison d'Aragon sur la Navarre. Voyez DE TOURTOULON, *Jacme Ier*, II, 499.

⁸ FR. MICHEL, Notes sur la guerre de Navarre, p. 394.

⁹ FR. MICHEL, *op. cit.*, p. 395, suiv.

¹⁰ FR. MICHEL, *op. cit.*, p. 392.

sur le territoire navarrais, assiégeait la ville de Viana¹. Enfin la ville et les faubourgs de Pampelune, ou, comme on disait, la Navarrerie et la Poblacion de San-Nicolas, profitant du relâchement de l'autorité royale, renouvelèrent leurs anciennes querelles. Le pays se perdait, dit un contemporain², car don Sanchiz et don Garcia Almoravit, chef des habitants de la Navarrerie, voulaient être seigneurs ; seigneur aussi don G. Ibañez, alferrez de Navarre ; la capitale était en feu ; le reste du royaume se partageait entre trois factions, celles des amis de l'Aragon, de la Castille et de la France.

C'est en ces circonstances que les Navarrais, d'après Anelier, s'entendirent pour implorer l'intervention du roi de France, lui dénoncer l'ambition de la Castille et lui demander un gouverneur qui justiciât leur terre avec roideur et loyauté³. Les chroniqueurs de Saint-Denis ne parlent pas de cette ambassade ; mais, qu'elle ait été envoyée ou non, Philippe III était alors très disposé à l'accueillir. Il faisait élever auprès de lui la légitime héritière du royaume pyrénéen ; n'avait-il pas en même temps le droit et le devoir de protéger les intérêts de la reine Blanche et de sa fille ? Il y aurait eu déshonneur à les abandonner⁴. Mais il avait bien d'autres raisons de s'émouvoir en leur faveur ; on n'avait pas tardé à penser⁵ à la cour de France que le mariage de doña Juana avec l'un des fils du roi serait fort profitable à la dynastie capétienne. Ne pouvait-on pas se dégager aisément de la promesse faite à l'infant d'Aragon ? Comme la reine Blanche avait consenti de grand cœur, on avait rédigé, en mai 1275, le traité d'Orléans, pour fixer les conditions de l'union à intervenir⁶ ; Blanche avait cédé au roi le droit qu'elle avait au gouvernement de la Navarre jusqu'à la majorité de sa fille. Comme il y avait entre les futurs, doña Juana et Philippe de France, parenté canonique au 3e degré, le pape avait accordé une dispense⁷ et, par là, confirmé la convention. Il est clair que Philippe III ne pouvait plus, après cette promesse de mariage, se désintéresser des choses d'Espagne.

Déjà, en décembre 1274, Philippe le Hardi avait ordonné au sénéchal de Carcassonne de convoquer les hommes qui lui devaient le service militaire, sans doute pour surveiller les frontières d'Aragon⁸. Après le traité d'Orléans, il informa les Navarrais qu'il avait reçu leur pays sous sa garde spéciale et il requit solennellement les rois de Castille et d'Aragon de ne plus les inquiéter désormais⁹. Le 8 juin, P. Sanchiz et les principaux barons de Navarre lui répondirent qu'ils avaient reçu ces nouvelles avec joie, et que, selon les ordres de la reine Blanche, ils obéiraient volontiers à ses officiers, à condition qu'ils ne violassent pas les usages locaux ; ils terminaient en le priant de fixer lui-même

¹ MORET, *Anales*, III, 387 ; *Arch. munic. de Pampelune*. Cartul. del rei d. Felipe, f° 8. Cette nouvelle fut apportée à la reine Blanche, qui était à Sens en Bourgogne, par un messager des Cortès, en février 1273.

² ANELIER, v. 1131.

³ ANELIER, *Discours des messagers*, v. 1190, s.

⁴ Cf. *Discours d'Er. de Valeri dans le conseil du roi*. *Ibid.*, v. 1256.

⁵ *H. F.*, XXIII, 93 (Primat).

⁶ *Arch. Nat.*, J, 613, n° 11 (FR. MICHEL, op. cit., p. 398). Le traité d'Orléans fut conclu malgré une ambassade envoyée en avril par Jacme Ier pour représenter à Ph. le Hardi les droits de l'Aragon. V. DE TOURTOULON, o. c.

⁷ RAYN., 1275, § 19. Grégoire X eut soin, toutefois, de n'accorder la dispense qu'à Philippe, le second fils du roi, afin que l'union de la Champagne et de la Navarre aux domaines royaux ne rendît pas la couronne de France trop redoutable.

⁸ *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 125.

⁹ Les barons de Navarre à Ph. III (8 juin 1275). *Arch. Nat.*, J, 611, n° 10.

l'effectif des troupes qu'il jugerait bon de leur envoyer pour les aider contre les Castillans.

Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, fut choisi pour le périlleux honneur de gouverner et de défendre la Navarre. Muni des instructions royales, il s'entoura à Toulouse d'une escorte de chevaliers et d'arbalétriers languedociens et se rendit son poste par le Béarn, Sauveterre, Saint-Jean-Pied-de-Port et Roncevaux¹, vers la fin de l'année 1275. Un dimanche matin, dit Anelier, sans que personne en fût informé, sauf les Champenois, il se trouva à Pampelune dans le palais du roi ; il alla ce jour-là à la messe, et je le vis faire sa prière dans Sainte-Marie ; alors le bruit courut par toute la Navarre qu'un bon gouverneur était arrivé de France.

Telle était la situation en Navarre, quand en Castille une succession royale, ouverte brusquement, amena de nouveaux embarras. Alfonse X, roi de Castille, bien que menacé par les musulmans dans ses États, songeait toujours à enlever la couronne impériale à Rudolf de Habsbourg et à s'approprier l'héritage de Henri III de Navarre. Inutilement Grégoire X, toujours désireux de pacifier la chrétienté, avait-il eu avec lui une longue conférence à Beaucaire² ; il était resté resté inflexible. Ce roi avait deux fils, don Fernando de la Cerda, qui avait épousé Blanche, fille de Louis IX — deux enfants étaient issus de cette union —, et don Sanche, prince très brave, alors âgé de trente-sept ans. Au mois d'août 1273, don Fernando mourut, pendant une expédition contre les Mores. Ses fils hériteraient-ils, comme il avait été convenu entre Alfonse X et Louis IX lors du mariage de Blanche, ou bien leur oncle, d'après la loi des Wisigoths, les supplanterait-il ? La question se posa en ces termes.

Don Sanche, vainqueur des Mores, arrivé à la plénitude de la virilité, avait, sans contredit, les préférences du peuple. Quant à Alfonse X, les chroniqueurs français assurent³ que avec sa perfidie naturelle il voulait ravir leur droit aux infants de la la Cerda, les auteurs espagnols⁴ qu'il eut la main forcée par son fils et qu'il aurait aurait mieux aimé, au contraire, voir ses petits-enfants l'emporter. En tout cas, don Sanche fut reconnu comme héritier présomptif, et la cause des infants tomba si bas que leur mère Blanche ne reçut ni douaire ni rente dont elle pût vivre. La noble dame resta désolée, sans conseils, au milieu de ces hommes farouches. Philippe III fut très sensible à l'affront fait à sa famille, et il chargea le bouteiller Jean d'Acre d'aller trouver Alfonse X en son nom⁵. Jean d'Acre devait prier le roi de Castille de rendre à Blanche son douaire, aux infants leur héritage, ou, subsidiairement, de leur délivrer la permission de retourner en France. Alfonse refusa ; il céda seulement sur un point, en autorisant le départ de sa belle-fille. Mais, des deux côtés, la discussion fut amère ; on se laissa aller à des excès de langage, si bien que, d'après l'historiographe de Saint-Denis, les Castillans se ravisèrent, et pour reprendre Blanche essayèrent de couper le chemin à l'ambassade qui l'emmenait. Jean d'Acre fut cependant assez heureux pour atteindre sans encombre les frontières de France et pour remettre la fugitive entre les bras de son frère, qui la reçut avec honneur. Avec la veuve de don Fernando, quelques-uns de ses partisans émigrèrent, entre autres un certain

¹ ANELIER, *o. c.*, p. 98. G. de Nangis place à tort ce voyage en 1214.

² RAYN., 1275, § 14 ; Potthast, n° 21037 et suiv. ; *Hist. gén. Lang.*, IX, p. 47.

³ *H. F.*, XX, 408 (G. de Nangis).

⁴ MARIANA, *De reb. hispan.*, l. XIV, c. 2.

⁵ Jean d'Acre était à la fois le cousin de Philippe III et d'Alfonse X.

Juan Nunès dont toute la terre avait été confisquée par les partisans de don Sanche. Philippe le Hardi le prit à sa solde, ainsi que tous les exilés.

En 1276, la croisade était donc plus impossible que jamais¹ ; la défense des deux veuves, Blanche d'Artois et Blanche de France, et des orphelins, dona Juana et les infants de la Cerda, était sur le point d'amener une guerre avec la Castille, d'autant plus redoutable qu'elle allait coïncider avec une guerre civile en Navarre.

L'administration d'Eustache de Beaumarchais ne réussit pas, en effet, à rétablir l'ordre dans le royaume turbulent et divisé qui lui avait été confié. A la vérité, ses premières mesures furent bien entendues ; il parcourut le pays, exigeant des villes des serments de fidélité à la reine² ; à Pampelune, il paya aux chevaliers et aux enfans de toute la Navarre le prix de leurs services militaires³. Mais ses officiers, entre autres le chef des arbalétriers, étaient infidèles ; les habitants de la Navarrerie furent bientôt fâchés de l'amitié que les gens des faubourgs portaient au gouverneur ; les barons s'indignèrent quand il voulut changer les *fueros*⁴ et remplacer les sanchets navarrais par la monnaie tournois de France⁵. Don P. Sanchiz s'irrita de voir un étranger lui enlever le gouvernement du pays ; don G. Almoravit avait toujours été très dévoué aux intérêts de la Castille. Les mécontents ourdirent donc une conjuration contre la personne du sénéchal ; il s'agissait de l'amener à livrer bataille aux Castellans et de tout disposer pour qu'il succombât dans la mêlée⁶. Il s'en fallut de bien peu que cette trahison ne réussît ; en effet, les Cortès, assemblées au château de Los Arcos, ayant décrété une prise d'armes contre des Castellans qui ravageaient la Biscaye, Eustache allait se mettre à la tête des milices et tomber dans le piège, quand don P. Baldoin, l'un des principaux du bourg de San-Cernin, l'avertit du danger. Les conjurés désappointés proposèrent encore aux habitants des bourgs de s'unir à eux pour chasser le gouverneur étranger ; mais les bourgeois promirent, au contraire, de soutenir la cause française jusqu'à la mort. Dès lors, il y eut deux camps dans Pampelune les barons enfermés dans la Navarrerie, qui tenaient leurs parlements dans l'église Sainte-Marie, et les Français, logés dans les bourgs, autour de l'église de Saint-Laurent. Plusieurs abbés essayèrent de réconcilier les adversaires, mais un homme de la Navarrerie fit jouer une machine à lancer des pierres contre la Cité et les hostilités commencèrent. Les récits d'Anelier attestent que les combattants y déployèrent un acharnement inouï (mai et juin 1276)⁷.

Depuis que les affaires avaient pris cette tournure violente, E. de Beaumarchais avait expédié courrier sur courrier à Paris. Philippe III y répondit d'abord en instituant des commissaires enquêteurs, le prieur de Saint-Gilles et Gaston de Béarn. Ces personnages obtinrent à grand'peine de la Navarrerie une trêve de quinze jours, mais toute tentative de réconciliation échoua contre l'obstination

¹ P. de la Broce se fit alors relever par le légat de ses vœux pour la croisade, au prix de 750 livres tournois. *Arch. Nat.*, J, 730, n° 222.

² J. YANGUAS, *Diccionario de antigüedades de Navarra*, III, 49. FR. MICHEL, *op. cit.*, p. 441. Voyez une lettre adressée par le roi à la ville d'Estella pour la féliciter de sa fidélité. *Arch. Nat.*, J, 4022, n° 32.

³ ANELIER, v. 1570. — Cf. les quittances. *Arch. Nat.*, J, 614.

⁴ *H. F.*, XX, 504. — Cf. *H. F.*, XXIII, 93 (Primat).

⁵ FR. MICHEL, *op. cit.*, p. 529.

⁶ Les Castellans et les Aragonais menaçaient sans relâche les frontières de Navarre.

⁷ Le poème d'Anelier est essentiellement un journal détaillé de ces hostilités, dressé par un témoin oculaire, du parti des bourgs.

des barons. Seul, don P. Sanchiz, chef des rebelles, parut ébranlé¹ et promit à Gaston de Béarn de passer du côté des bourgs ; mais il fut, pour cette cause, assassiné par ses compagnons, et les enquêteurs, effrayés, rapportèrent à la cour du roi ce qui se passait à Pampelune².

Philippe résolut alors d'agir ; il ordonna à Robert d'Artois et au connétable Imbert de Beaujeu de convoquer les contingents du Midi — sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Périgord et Beaucaire — G. de Béarn, et le comte de Foix³ leur serviraient de guides et d'auxiliaires leur mission était de délivrer à tout prix le gouverneur de Navarre ; le roi lui-même s'ébranlerait ensuite⁴. Les enrôlements commencèrent aussitôt dans les provinces méridionales ; ils produisirent, dit-on, 20.000 hommes. Cette armée, sous les ordres du comte et du connétable, s'attarda quelque temps en Béarn à la recherche d'un passage dans la montagne. Beaumarchais, à bout de ressources depuis que les rebelles avaient rompu la trêve, avait annoncé aux siens l'arrivée des secours pour la *Notre-Dame du mois d'août*⁵, mais l'armée ne parut devant Pampelune que le 3 septembre, après avoir traversé les Pyrénées sur le territoire aragonais, non sans d'extrêmes fatigues. Ce fut un beau jour pour les assiégeants de San-Cernin et de San-Nicolas. Il y avait là, dit Anelier⁶, l'un de ces assiégeants, maintes belles gens, les comtes de Foix, d'Armagnac et de Périgord, sire Jourdain de l'Isle et son fils, J. de Rabastens, le vicomte d'Auvilars, etc. Dès le soir même, l'investissement de la Navarrerie fut complété à l'aide de ces renforts.

Le siège de Pampelune est resté célèbre à cause des trahisons qui le signalèrent et de sa fin tragique. Le meilleur ingénieur de l'ost de Robert d'Artois, Bouquin, fut séduit par les offres de l'ennemi, et, réfugié dans la ville, fit beaucoup de mal à ceux des faubourgs. La félonie de l'un des capitaines de l'ost permit en outre à don G. Almoravit et aux barons de la Navarrerie, au moment où ils étaient réduits à l'extrémité, de s'échapper nuitamment, à la faveur d'une ruse grossière⁷. Il y eut un traître, dit Anelier⁸ ; je le connais, mais je ne veux pas le le nommer. La chronique de Primat, moins discrète, désigne Gaston de Béarn, qui était le cousin de G. Almoravit⁹. Les meurtriers de don P. Sanchiz rencontrèrent à trois lieues de la ville des secours que le roi de Castille leur envoyait ; ils rejoignirent bientôt Alfonse X lui-même, qui se tenait en armes près de la frontière.

¹ G. de Béarn lui avait promis au nom du roi le remboursement de tous les frais qu'il avait faits pendant son administration. FR. MICHEL, *op. cit.*, p. 598.

² ANELIER, v. 4075-4180. Cf. l'historique des excès commis par les barons de la Navarre depuis l'arrivée d'E. de B. jusqu'à 1280. *Arch. nat.*, J, 915, n° 12.

³ Voyez une lettre de Ph. III au comte de Foix. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 139 (11 mai 1277). Il l'exhorte en outre à ménager la concorde entre les rois d'Aragon et de Majorque.

⁴ Voyez les récits concordants de G. de Nangis, XX, 506, et d'Anelier, v. 4254, ss. — C'est là cette convocation militaire pour la guerre de Morlas que dom Vaissète (*Hist. gén. Lang.*, IX, p. 36) place en 1273, au moment de la guerre entre G. de Béarn et Edward Ier, ce qui le force à supposer une intervention armée de Ph. III en faveur de Gaston. Les rouleaux d'arrêts cités par dom Vaissète sont en réalité du parlement de la Chandeleur 4277 (v. st.).

⁵ ANELIER, v. 4305.

⁶ ANELIER, v. 4590.

⁷ *H. F.*, XX, 506.

⁸ ANELIER, v. 4673.

⁹ *H. F.*, XXIII, 93.

Le lendemain de l'évasion, le connétable entra dans la Navarrerie pour parler aux habitants abandonnés par leurs défenseurs ; ceux-ci demandèrent merci et se réfugièrent en foule dans l'église de Sainte-Marie ; mais les assiégeants y firent irruption et s'abandonnèrent à un pillage épouvantable. Ce furent, selon les historiographes officiels, les hommes de Béarn et les Albigeois du comte de Foix qui ne craignirent pas de tuer et de violer dans l'église, de dépouiller de ses ornements en cuivre doré, qu'ils prenaient pour de l'or, le tombeau du roi Henri mais Anelier, qui décrit ces horreurs, montre bien quels étaient les sentiments de tout le bas peuple de l'armée en s'abstenant de les condamner¹.

Le comte d'Artois mit fin aux vengeances. Il rappela les chanoines de la cathédrale, qui s'étaient enfuis ; et quoique le clergé se fût précédemment montré très contraire à la cause française², il lui rendit, ainsi qu'aux citoyens survivants, tout le butin qu'il arracha à des mains criminelles. L'ordre assuré dans la capitale, il parcourut le royaume, capturant toutes les villes et tous les châteaux à l'exception de sept, et emprisonnant les rebelles ; **et toute cette terre**, suivant l'expression biblique de Nangis, **se tut devant sa face**³.

Cependant Philippe III se préparait à envahir la Castille pour punir les menées d'Alfonse X en Navarre et l'usurpation de don Sanche. S'il ne lui avait pas déclaré la guerre aussitôt après l'échec de la mission de Jean d'Acre, c'est que, sur l'avis de son conseil, il avait voulu tenter encore une fois la voie des négociations pacifiques⁴. Mais une seconde ambassade ayant eu le même succès que la première, les ambassadeurs français défièrent le roi de Castille dans une dernière entrevue. La guerre, devenue ainsi inévitable, s'annonçait du reste sous les meilleurs auspices ; sur quels alliés Alfonse X aurait-il pu compter ? Il est vrai que le bruit courait en certains lieux que le roi d'Angleterre, son parent, allait se déclarer pour lui⁵ ; mais en réalité, Edward Ier avait répondu très froidement aux ouvertures de ce prince⁶. Quant à l'Aragon, l'héritier du trône avait enfin renoncé à ses prétentions chimériques à la possession de la Navarre et à la main de la princesse Jeanne ; il venait de passer plusieurs semaines en France, où il avait vu les fils de sa sœur Isabelle, la première femme de Philippe III le roi lui avait fait très bonne chère pendant son séjour et l'avait comblé de dons au départ⁷ ; enfin l'abdication de Jayme, son père, l'avait élevé à la dignité royale (juillet 1276), et le soin de son installation, la crainte d'une invasion musulmane l'auraient au besoin retenu.

¹ ANELIER, v. 4763 : **Et sire Eustache alla regarder les traîtres ; il en fit pendre, traîner, emprisonner à Tébas ; et jamais je ne vis nul homme se venger si bien ; et au bout d'un mois il n'y avait plus un toit dans la Navarrerie, si bien qu'on y aurait pu faire de l'herbe ou semer du froment, et Dieu soit loué.**

² FR. MICHEL, *op. cit.*, p. 480.

³ Il fut question au commencement de 1216 d'une entrevue Beaucaire entre les rois de France et de Castille. V. un rapport anonyme adressé de Paris à Edward Ier ap. CHAMP., I, 187 (juillet 1276).

⁴ H. F., XX, 508.

⁵ H. F. (Chron. Lemov.), XXI, 787.

⁶ RYMER, p. 155. Edward Ier à Alfonse X.

⁷ Anonyme du ms. 2815. H. F., XXI, 92. Voyez le compte des dépenses faites pour la réception de P. d'Aragon, XXIII, 755. Cf. *Arch. Nat.*, J, 474, n° 45. Charte de S. de Monciaco, clerc du scel de la sénéchaussée de Toulouse. — MUNTANER, chap. XXXVII.

Philippe III réunit donc une belle armée, qui comptait, selon les on-dit, trois cent mille hommes¹ ; le duc de Brabant et plusieurs barons d'Empire s'y étaient joints bénévolement. Vers la fin de juillet, le roi alla chercher à Saint-Denis l'oriflamme, qu'il reçut des mains de Mathieu de Vendôme le 23 août, il était à Orléans ; en septembre, à Tours et à Angoulême. Sur sa route, il rencontra cinq chevaliers castillans, messagers d'Alfonse X ; au bout de sept jours, ils furent admis auprès de lui et commencèrent à parler hautement et le défièrent de par leur seigneur². La réponse fut très sage Philippe se borna à dire que il entendoit, se il pouvoit, assaillir le roi de Castille ; mais il fut, au fond, si ému de l'insolence du défi, qu'il se disposa par ferme propos à entrer comme ennemi mortel au royaume d'Espagne. L'ost se concentra à Sauveterre, sur les terres de G. de Béarn, en octobre. Si l'on parvenait à franchir les Pyrénées, il semblait que c'en fût fait de la péninsule tout entière.

Mais on ne franchit pas les Pyrénées, car on n'avait rien prévu ; les vivres manquèrent le pain de deux deniers se vendit aisément deux sanchets ; les hommes et les chevaux périrent de faim en foule. La mauvaise saison approchait ; il y avait déjà de grandes rafales de vent et de pluie. Impossible d'avancer. Pendant que Philippe III était dans cet embarras, à la fois tragique et ridicule, il reçut des lettres du pape et de Beaumarchais. Jean XXI, qui était Espagnol d'origine, l'exhortait à cesser une guerre fratricide et à remettre la vengeance de ses griefs à la sollicitude du Saint-Siège³. Le gouverneur de Navarre l'informait de la prise de Pampelune⁴. A Sauveterre aussi, des députés du roi d'Angleterre lui apportèrent la réponse d'Edward Ier à la convocation militaire qui lui avait été adressée comme duc d'Aquitaine, et ses propositions d'arbitrage⁵. A la fin, le roi conseilla à Robert d'Artois d'accepter une entrevue qu'Alfonse X venait de lui proposer, au nom de leurs relations de famille⁶.

Ces messages, qui révélaient chez l'ennemi et chez les puissances non belligérantes le désir de la paix, et qui coïncidaient avec la prise de Pampelune, victoire de nature à consoler les amours-propres, n'auraient pas arrêté l'armée si elle avait été en mesure d'agir ; dans l'impuissance où l'on était, ils fournirent aux chefs des prétextes pour opérer une retraite que les circonstances rendaient urgente⁷. Seul, Philippe le Hardi, qui voulait absolument entrer en Espagne, résista ; mais on finit par lui persuader que la reculade était provisoire, et qu'après s'être muni du nécessaire, l'ost reviendrait au printemps⁸.

La nouvelle de l'échec de Sauveterre se répandit avec une rapidité surprenante. Edward Ier, qui se disposait à passer sur le continent pour ménager la paix, retourna, en l'apprenant, à son expédition contre les Gallois⁹ ; à Paris, on en fut très humilié¹⁰ ; en Flandre, on crut que c'était du mandement du pape que le roi

¹ ANELIER, v. 4795. Tous les sujets de la sénéchaussée de Carcassonne y furent convoqués, sans préjudice de leurs franchises. B. N., *Coll. Doat*, L, f° 372 v° (Paris, 17 juillet 1276).

² *H. F.*, XX, 504 ; XXIII, 97.

³ RAYN., 1276, § 48 (Viterbe, 8 octobre).

⁴ ANELIER, v. 4815, S3.

⁵ M. de Westm., p. 365. Cf. CHAMP., I, 185.

⁶ *H. F.*, XX, 508.

⁷ Voyez le discours qu'Anelier place dans la bouche de Jean d'Acre, v. 4839, ss.

⁸ *Invito rege* (G. de Nangis).

⁹ RYMER, p. 157, c. 2. Edward Ier à Alfonse X (8 janvier 1277).

¹⁰ Chron. de S.-Magloire, *H. F.*, XXII, 84.

était retourné en France¹ ; en Castille, Alfonse X eut la joie d'en faire part à Robert d'Artois, qui, au comble de la surprise et craignant une trahison, s'empressa de regagner la Navarre.

Il ne partit pas si vite, néanmoins, qu'il n'eut eu le loisir de signer avec Alfonse X, à Vittoria, deux conventions fort honorables (novembre 1276). En vertu de la première, le roi de Castille consentait à une trêve avec la Navarre jusqu'à ce que, suivant le for du pays, dona Juana fût en âge de régner ; en ce qui touchait les infants de la Cerda, il promettait de faire annuler les serments et les hommages prêtés à don Sanche, et, de Noël en un an, de convoquer une assemblée de ses barons qui trancherait le procès entre les prétendants, avec cette clause que le roi de France pourrait envoyer des prud'hommes soutenir devant ladite assemblée la cause de ses neveux². Le second traité stipulait que les rebelles seraient amnistiés des deux côtés, d'une part Juan Nunès et ses compagnons, de l'autre les bannis de la Navarrerie³.

La démonstration de Sauveterre ne fut donc pas tout à fait stérile, comme on se plaît à le répéter. Malheureusement, les deux traités de Vittoria n'avaient pas une grande valeur. Alfonse X y prévoyait lui-même le cas où don Sanche et les barons refuseraient d'y accéder, et ils allaient naturellement refuser.

Robert d'Artois et ses acolytes assistèrent, dès leur retour en Navarre, à un conseil des chefs de l'armée, composé du gouverneur, des comtes de Foix, de Bigorre et de quelques autres ; il y fut convenu que les châteaux des gentilshommes qui avaient trempé dans la rébellion seraient rasés⁴, et que l'on exigerait un serment de fidélité des chevaliers de feu don P. Sanchiz⁵ pour achever la pacification. Robert demanda ensuite si son devoir était de rester en Navarre ; comme le conseil déclara qu'il ne voyait pas d'inconvénient à son départ, à condition qu'il laissât une partie de ses troupes à E. de Beaumarchais, le comte se hâta de revenir en France, où, dès le mois de décembre, Philippe l'avait précédé.

Il revenait pour jeter dans l'esprit du roi, humilié par la défaite, des soupçons contre son entourage ; et dès ce moment commencèrent les misérables intrigues de palais qui aboutirent à la chute de P. de la Broce. Toute l'histoire des années 1277 et 1278 est occupée par les manœuvres subtiles du favori et de Robert d'Artois, véritable chef de ce parti des grands seigneurs sur lequel avait rejailli la honte de Sauveterre. Ces querelles byzantines ont été racontées ailleurs⁶. Mais pendant qu'elles s'agitaient, les hostilités entre la France et la Castille se trouvèrent en quelque sorte suspendues, grâce à la lassitude des deux adversaires.

Il semblait donc que l'heure de la croisade fût enfin venue ; et il y eut vers cette époque comme une recrudescence d'activité de la part du pape pour hâter le voyage d'outre-mer. Jean XXI déploya alors le beau zèle d'un Grégoire X ;

¹ *Chron. de Jean d'Outremeuse*, V, 423.

² *Arch. Nat.*, J, 399, n° 12 (éd. Michel, *op. cit.*, p. 650).

³ *Arch. Nat.*, J, 599, n° 14. Les instruments de ces traités sont conservés aux Archives nationales l'un d'eux est encore muni de cinq sceaux, ceux d'Alfonse X, du comte d'Artois, de Gaston de Béarn, de frère G. de Villaret, prieur de Saint-Gilles, et de frère Arnoul de Visemale.

⁴ ANELIER, p. 313.

⁵ *H. F.*, XX, 508.

⁶ Livre Ier, chap. II.

l'archevêque de Corinthe vint de Rome réveiller chez Philippe le souvenir de ses vœux¹ ; on croyait que le passage allait s'accomplir² ; les légats multipliaient les enrôlements³ en prévision des besoins prochains. Durant le carême de 1277, on vit dans toutes les cours de l'Europe des ambassadeurs du Khan des Tatars ; ces gens, de race géorgienne, promettaient au nom de leurs maîtres, les Tatars, une armée de secours si les chrétiens débarquaient à Saint-Jean-d'Acre⁴. Mais quoi ? malgré toutes les circonstances favorables, l'expédition de Terre sainte fut encore différée en 1277, et l'Orient demeura dans l'attente d'une délivrance qui ne devait jamais venir⁵.

La guerre de Castille menaçait sans cesse de se rallumer. L'année 1277, qui, dans les chroniques, paraît vide d'événements militaires, vit, au contraire, Philippe le Hardi renouveler des préparatifs de combat. Nous avons appris, écrivait Jean XXI au légat Simon de Brie, le 3 mars, que le roi de France lève une armée contre celui de Castille nous te mandons de l'excommunier, s'il persiste, car le concile de Lyon a décrété la paix entre tous les chrétiens⁶. Alfonse X, de son côté, essaya de créer une diversion en fomentant dans la sénéchaussée de Carcassonne une révolte féodale.

La famille des vicomtes de Narbonne était issue de la race espagnole des Lara, et, dès le temps de la conférence de Beaucaire entre Grégoire X et Alfonse, le vicomte Aimeri avait négocié le mariage de sa sœur avec un infant de Castille. Les relations entre la cour de Narbonne et celle d'Alfonse X étaient donc très intimes ; aussi ce roi, pendant l'été qui précéda l'aventure de Sauveterre, avait-il essayé de conclure avec le vicomte un pacte d'alliance offensive et défensive ; mais c'est seulement en février 1277 qu'un certain Sancho, messenger d'Aimeri de Narbonne et de ses deux frères, Amauri et Guilhem, quitta Toulouse pour Vittoria, porteur d'une réponse favorable. Alfonse X, non content des promesses verbales que ce messenger apportait, demanda des lettres formelles, scellées du sceau de ses alliés ; quant à lui, donnant l'exemple, il leur expédia l'un de ses clercs avec des lettres scellées du grand sceau de Castille. Ce clerc était à Narbonne le 22 mars ; jusqu'au 15 avril, il eut avec le vicomte et ses frères des entrevues secrètes et journalières ; enfin, quand les termes de l'acte d'alliance furent arrêtés, un notaire de la cour vicomtale en transcrivit la minute, et le clerc d'Alfonse X reçut un soir les serments des seigneurs de Narbonne dans le jardin des Minorettes qui longeait les bords de l'Aude ; ils jurèrent d'assister le roi de Castille envers et contre tous, et particulièrement contre le roi de France. — Quelques jours après, Amauri expliquant à un bourgeois de-Narbonne, qui lui avait arraché son secret, le plan de la conspiration, lui dit que ses mesures

¹ RAYN., 1276, § 46, 41.

² Edward Ier au pape Innocent. RYMER, p. 155, c. 2 (12 déc. 1276.)

³ RYMER, p. 159, c. 1. Edward Ier à Me H. de Newerk.

⁴ *H. F.*, XX, 510 (G. de Nangis). Sur les ambassades mongoles en Europe, voyez *Arch. de la Soc. de l'Orient latin*, I, 650, note, c. 2.

⁵ L'Orient musulman craignait autant la prochaine croisade de Philippe que l'Orient chrétien l'espérait ; en 1278, Ruggiero de San-Severino, gouverneur d'Acre, fit savoir à Charles Ier de Sicile que l'émir Bibars avait envoyé douze assassins déguisés en frères mineurs, sur un navire génois, pour le tuer, ainsi que le roi Ph. de France. Voyez *Arch. de l'Orient latin*, I, 626, n. 55.

⁶ RAYN., 1277, § 3.

étaient prises ; si le roi de France entrait en Navarre, son frère et lui armeraient leurs hommes et soulèveraient le pays¹.

Ainsi la paix de Vittoria n'avait été qu'un simulacre ; sur les frontières de Navarre, le moindre conflit pouvait avoir les conséquences les plus graves. Il est vrai que, à partir des premiers mois de 1277, la tranquillité régna en Navarre, car Imbert de Beaujeu et le gouverneur avaient extirpé les dernières racines de la rébellion². Philippe III ordonna même de réduire les garnisons des châteaux et l'effectif des troupes d'occupation³. En mai, E. de Beaumarchais, qui avait présidé, pour ainsi dire, à la conquête du pays, fut remplacé dans sa charge par Renaut du Rouvrai, chef des arbalétriers de la maison de Philippe III ; et le royaume, quoique placé sous un régime militaire, fut administré dès lors comme une sénéchaussée française⁴. Mais la question des infants de la Cerda demeurait pendante ; et la guerre était, de ce chef, tellement imminente que la curie romaine dut faire, pour l'empêcher d'éclater, des efforts continus et des prodiges d'habileté. Jean XXI confia aux généraux des dominicains et des franciscains le soin de veiller à la paix⁵ on connaît mal le détail des démarches faites par ces légats extraordinaires, mais le collège des cardinaux, assemblé au mois de juin pour nommer le successeur de Jean XXI, confirma leur mission et les félicita des travaux déjà accomplis⁶.

Aussitôt que Gaetano Orsini eut été élu pape sous le nom de Nicolas III, il réitéra (décembre 1277)⁷ auprès des rois de France et de Castille les instances de son prédécesseur pour les persuader de compromettre entre les mains des médiateurs que le siège de Pierre leur avait donnés, et de réserver leurs forces pour combattre les ennemis de Jésus-Christ.

Nicolas III prit fortement à cœur l'affaire de la réconciliation il éleva l'un des médiateurs, le général des franciscains, à la dignité cardinalice ; le général des dominicains avait été nommé, de son côté, patriarche de Jérusalem. Il adjoignit à ces princes de l'Église le franciscain Benvenuto près de la cour de France et le dominicain Jean de Viterbe près de celle d'Alfonse X puis, comme troisième médiateur officiel, Gérard, cardinal du titre des Douze apôtres. Enfin, il écrivit dans le courant de l'année 1278 aux deux rois, aux deux cardinaux et au patriarche d'assister ou de se faire représenter à un congrès où les conditions de

¹ Sur toute cette histoire, voyez le mémoire de M. A. Molinier, *Hist. gén. Lang.*, X, p. 109, suiv.

² Le château de Monreale donna beaucoup de mal aux Français (ANELIER, p. 327). Cf. *Arch. munic. de Pampelune*, Cartul. del rei D. Felipe, f° 11 v°. Réponse du roi aux suggestions que le gouverneur lui avait envoyées au sujet de l'organisation militaire de la Navarre. (Paris, 6 mai 1277.)

³ *Mand.*, n° 94. — Don G. Almoravid et ses partisans, qui avaient été compris dans la trêve de Vittoria, se livraient cependant à des excès déplorables. *Arch. nat.*, J, 915, n° 12. Cf. *Arch. munic. de Pampelune*, Cartul. del rei D. Felipe, f° 10. Ph. III au gouverneur de Navarre. Le gouverneur avait répondu par des représailles (Paris, février 1278.)

⁴ Le roi travailla à panser les blessures de la guerre civile en indemnisant les habitants des bourgs. Voyez YANGUAS, *Diccionario de antiguëd. de Navarra*, II, 517, et FR. MICHEL, *op. cit.*, p. 545. Sur l'adm. de la Navarre, voyez B. N., *lat.*, 10150, *Comptes de dépenses et de recettes pour la Navarre* (1283-86). E. de Beaumarchais resta toujours très écouté à la cour de France sur les affaires de Navarre. V. *Mand.*, n° 86 bis.

⁵ RAYN., 1277, § 5.

⁶ RAYN., 1277, § 47.

⁷ RAYN., 1277, § 56, 57.

la paix seraient délibérées ; il fixait la date et le lieu de l'assemblée. Le congrès devait siéger dans la ville de Toulouse¹.

Il ne siégea pas, parce que, si Philippe III nomma des ambassadeurs pour y assister, le roi de Castille refusa d'imiter son exemple, sous prétexte qu'il n'était pas de sa dignité de traiter dans une ville française. C'était là une défaite maladroite que le pape apprit avec douleur et avec colère². Nicolas III, pourtant, ne se découragea pas. Comme les cardinaux médiateurs lui suggérèrent l'idée de convoquer un nouveau congrès sur les terres à demi anglaises de Gascogne, il lança en 1279 des ordres en ce sens ; des messagers français s'abouchèrent, en effet, à Bordeaux, avec le patriarche de Jérusalem, le cardinal des Douze apôtres et les représentants d'Alfonse X ; mais ils ne s'entendirent ensemble ni sur la paix, ni pour une trêve, et les négociations furent rompues d'un commun accord³.

Le roi d'Angleterre vit sans doute avec plaisir le choix qu'on avait fait de Bordeaux pour cette entrevue ; car, débarrassé en novembre 1277, par le traité d'Aberconway, d'une guerre contre les Celtes du pays de Galles qui l'avait empêché jusque-là de se mêler activement aux querelles franco-castillanes, il cherchait déjà, aussi bien que les papes, mais autant par orgueil que par dévouement à la croisade, à tenir la balance entre ses parents du continent. Il était fort lié avec Alfonse X ; il lui avait permis récemment de faire construire dans son port de Bayonne⁴ des galées destinées à la guerre contre les Mores ; don Sanche et son père lui adressèrent à plusieurs reprises, en avril et en mai 1279, des gens chargés de le renseigner oralement [sur le fait du roi de France, de la cour de Rome, des Mores et du roi d'Aragon](#)⁵ et de l'incliner à favoriser leurs intérêts.

Alfonse X et don Sanche ne se montraient pas moins empressés auprès du roi d'Aragon qu'auprès du roi d'Angleterre, afin de le gagner à leur cause. Mais là, ils avaient eu d'abord des difficultés à vaincre la reine de Castille, Yolande d'Aragon, qui était l'appui des partisans des infants de la Cerda, s'était enfuie chez son frère, le roi en Peyre, dès le 8 janvier 1277, en emmenant ses petits-fils ; don Sanche avait en vain réclamé leur extradition, et, de ce chef, la Castille et l'Aragon avaient été brouillées pendant quelque temps⁶. Malheureusement, les bons rapports entre la France et l'Aragon, signalés par le voyage d'en Peyre en 1276, ne tardèrent pas à s'altérer, et les Castillans ne pouvaient manquer d'en profiter pour rentrer en grâce. Le 29 avril 1277, le roi d'Aragon, attaqué par le comte de Foix que la noblesse catalane soutenait contre l'évêque d'Urgel, avait dû prier les sénéchaux français de Toulouse et de Carcassonne de retirer leur

¹ Ces détails sont empruntés à deux bulles de Nicolas III (RAYN., 1278, § 24, ss. ; 1279, § 21, ss.), où l'historique de ces négociations, qui n'ont pas laissé d'autres traces, est rapporté tout au long. — Cf. *cep. Arch. munic. de Pampelune*, Cartul. del rei D. Felipe, f^o 17 : Ph. III au gouverneur de Navarre : [Pour ce que nous avons autroé a nostre père l'Apoustole que nous nous soufrerons de feire guerre au réaume de Castele juques au primier jour de may prochien à venir, se il n'estoit ainsi que len nos feist guerre dou réaume de Castele.](#) (Rouen, 23 août 1278.) V. aussi *Arch. nat.*, J, 915, n^o 12.

² RAYN., XIV, p. 285. Nicolas III à Ph. III (déc. 1278).

³ RAYN., XIV, p. 307.

⁴ RYMER, I, p. 168, c. 1. — Cf. un rapport anonyme à Edward Ier sur la construction de la flotte castillane à Bayonne. *Rec. Off.*, Roy. Letters, n^o 2105.

⁵ RYMER, 13, p. 79, c. 2. ; p. 80, c. 1, 2. Alfonse X à Edward Ier (mai 1279).

⁶ ZURITA, *Anales de Aragon*, I, 229.

secours à ses ennemis¹. Il battit à la vérité Roger Bernard, et lui imposa, le 11 décembre 1278, des conventions en vertu desquelles ce vassal du roi de France lui promit de marier sa fille à un infant d'Aragon, et de lui laisser la succession éventuelle du comté de Foix ; mais, en 1279, Roger Bernard intrigua de nouveau pour se soustraire à ses engagements. En outre, en Peyre était en désaccord avec son frère, Jayme de Majorque, parce qu'il prétendait que la donation que leur père avait faite à ce prince, en distayant pour lui de son héritage le royaume de Majorque, le Roussillon, la Cerdagne et la seigneurie de Montpellier, était excessive ; et il craignait, non sans raison, que Jayme ne recourût à la protection de Philippe III. Enfin, il avait épousé Constance, fille de Manfred, le dernier des Hohenstauffen de Sicile, et, par là, il était devenu l'adversaire héréditaire des Angevins de Sicile. Or, au commencement de l'année 1277, le prince de Salerne, fils aîné de Charles d'Anjou, avait visité la France, et il avait été accueilli par le roi avec la plus grande cordialité². Charles de Salerne avait-il été amené à Paris par le désir d'assurer l'alliance des royaumes capétiens de France et de Sicile contre les ennemis particuliers de la dynastie angevine ? Cela est probable ; car l'avènement de Nicolas III, qui, en sa qualité de gibelin zélé, détestait l'influence française dans la péninsule, la conduite du roi d'Aragon dont la cour était devenue l'asile de tous les bannis des deux Siciles, qui avait nommé Conrad Lancia, oncle de Manfred, amiral des galères catalanes, tout cela menaçait alors la suprématie de Charles d'Anjou en Italie. Voilà ce que le prince de Salerne représenta sans doute à son cousin, toujours si docile, comme Louis IX, aux conseils intéressés de la maison de Sicile³. Le roi d'Aragon l'entendit bien ainsi ; et déjà aigri par les questions de Foix et de Majorque, excité par le célèbre gibelin Giovanni di Procida, fort de l'amitié du Saint-Siège, il confondit dès lors dans une haine commune et vigoureuse les Angevins et les Français. Philippe III l'ayant prié de faire passer à Paris les infants de la Cerda qu'il avait enfermés au château de Xativa dans le pays de Valence, il refusa, sous prétexte de neutralité, et il renvoya même en Castille sa sœur Yolande et en France la reine Blanche, mère des infants, qui était venue les rejoindre⁴. Neutralité mensongère ! car don don Sanche avait vu tout le parti qu'il pouvait tirer des nouvelles dispositions de son voisin. Tous ceux qu'opprimait l'ambition des Capétiens ne devaient-ils pas s'unir pour lui faire échec ? Les Castillans réussirent si bien à le faire croire que, le 14 septembre 1279, le roi d'Aragon et Sanche de Castille eurent une conférence sur les frontières de leurs États ; l'un reconnut l'autre comme héritier légitime, au préjudice des infants, et tous deux associèrent contre Philippe III et Charles d'Anjou leurs forces et leurs rancunes⁵.

Voici donc, en résumé, quelle était, au commencement de 1280, la situation de l'Europe. La succession de Navarre avait déterminé la mainmise du roi de France sur ce royaume ; la succession de l'infant don Fernando avait ouvert l'ère des hostilités entre la France et la Castille. La cour de Philippe III venait de traverser une crise violente, et la plaie faite au cœur du roi par la chute de P. de la Broce était à peine cicatrisée. Cette chute avait coïncidé avec un renouveau de l'influence de Charles d'Anjou — qui s'était tenu à l'écart depuis 1274 — dans les

¹ B. DE MONY, *Relations des comtes de Foix avec la Catalogne*, p. 22. (Positions Ec. des Chartes, 1886.)

² *H. F.*, XX, 512.

³ MUNTANER, chap. XXXVIII.

⁴ ZURITA, *Anales de Aragon*, I, f° 232.

⁵ MUNTANER, chap. XL. — MARIANA, *De reb. hisp.*, XIV, chap. IV. — ZURITA, *op. cit.*, f° 233. 233.

conseils de la couronne. Il en était résulté que l'Aragon s'était lié secrètement avec la Castille ; la haine du nom français s'était ainsi propagée de l'ouest à l'est, de l'autre côté des Pyrénées, à la suite d'incidents successifs. Malgré les efforts du pape et du roi d'Angleterre, la paix, condition de la croisade, semblait plus éloignée que jamais. L'intervention néfaste de Charles d'Anjou dans le jeu de la politique occidentale en avait aggravé encore la complication ; Nicolas III lui-même, dès qu'il avait vu dans le roi de France un ami des Guelfes d'Italie, s'était montré moins paternel et plus exigeant. De 1280 à 1285 Charles d'Anjou devait gouverner les actes de son neveu comme il avait dirigé autrefois les volontés de saint Louis, en sacrifiant la France pour la réussite de ses plans. Les maladroites et les désastres de la politique royale pendant la troisième période du règne de Philippe, il en est responsable. Si la délivrance de la Terre sainte n'a pas été accomplie au XIII^e siècle, c'est parce que, en 1269, il détourna une croisade contre le sultan de Tunis, et parce que, de 1280 à 1285, il travailla à détourner contre son rival d'Aragon les armes sacrées que Philippe III, débarrassé de la guerre de Castille, aurait mises au service du Christ.

CHAPITRE III

Depuis l'expédition de Sauveterre trois ans s'étaient écoulés en négociations vaines, quand, en 1280, la guerre franco-castillane parut de nouveau sur le point de se terminer par une paix définitive.

Nicolas III écrivit le 20 février à l'archevêque de Tours et à ses suffragants ; il leur rappelait les malheurs de cette lutte sacrilège qui avait entraîné peu à peu tout l'Occident dans son tourbillon¹ ; il disait les efforts impuissants du Saint-Siège pour l'apaiser, annonçant qu'il avait fait revenir à Rome les cardinaux médiateurs parce que *humainement il fallait désespérer de la concorde*² ; il ordonnait enfin de célébrer pendant la messe, dans tous les diocèses, en vue de fléchir l'esprit des belligérants, des prières publiques dont il indiquait le formulaire³. En même temps il invitait le roi de France à consacrer une partie des décimes pour la croisade à la défense immédiate de la Terre sainte. Il représentait, dans une bulle au roi de Castille, les souffrances des chrétiens orientaux ; il le suppliait de suspendre une guerre qui perpétuait ces souffrances. Prières et supplications ne furent pas, cette fois, inutiles. Philippe III et Alfonse X ne demandaient qu'à les exaucer ; le roi d'Angleterre déployait, de son côté, une grande activité pour leur en fournir les moyens sans que leur amour-propre fût atteint.

G. de Valence et J. de Grailli avaient déjà demandé au roi de Castille, en ambassade solennelle, que *pour l'amour de leur maître* il conclût avec son ennemi une trêve jusqu'aux fêtes de Noël. Mais Edward Ier, voyant la tournure que prenaient les choses — *propter casus emergentes* —, redoubla d'instances afin qu'Alfonse X lui donnât ses pleins pouvoirs pour arrêter un armistice d'un an, pendant lequel on s'entendrait sur les conditions de la paix avec le roi de France⁴. Le 23 mai, les pleins pouvoirs furent concédés. Quelque temps après la trêve fut établie et une entrevue décidée entre les deux rois de France et de Castille⁵.

Mais, chose surprenante, la suspension d'armes ne fut pas conclue sous les auspices du roi d'Angleterre ; ce n'est pas à lui que les pleins pouvoirs furent concédés. *L'amitié me fait un devoir*, écrivait Philippe III à Edward Ier (2 juillet)⁶, *de vous informer de ce qui s'est passé ces jours derniers entre nous et le roi de Castille ce roi, à la requête du prince de Salerne, m'a envoyé des plénipotentiaires chargés de négocier une rencontre entre nous, et une trêve provisoire, en attendant le traité de paix, d'amitié et d'alliance que nous rédigerons. Ledit prince est venu ici, et sous sa médiation il a été convenu que j'irais à Mont-de-Marsan, dans la quinzaine après la Saint-Michel le roi de Castille*

¹ RAYN., 1280, § 13. Le pape envoya sans doute des bulles semblables aux métropolitaines des autres provinces ecclésiastiques.

² RAYN., 1280, § 14, 15.

³ RAYN., 1280, § 17.

⁴ *Arch. nat.*, J, 915, n° 12.

⁵ RYMER, p. 184, c. 2 ; p. 185, c. 2.

⁶ RYMER, p. 186, c. 1.

sera à Bayonne, et le prince de Salerne à Dax pour porter les paroles de l'un à l'autre jusqu'à ce que la réconciliation soit accomplie. La trêve a été accordée jusqu'à la Saint-Michel et de la Saint-Michel en un an. Comment s'était opéré le coup de théâtre qui avait substitué brusquement, comme médiateur, le prince de Salerne au roi d'Angleterre ? C'est ce que les agents d'Edward Ier à Paris s'empressèrent de lui apprendre. Il reçut presque simultanément trois dépêches, l'une de Maurice de Craon (3 juillet)¹, l'autre de M. de Craon et de G. de Gienville², la troisième de G. de Gienville et de Jean de Grailli³.

Chiers sires, disaient M. de Craon et G. de Gienville, monstrames votz letres au roi de France, à Paris, lendemein de la feste saint Johan-Baptiste e feismes vostre message sur le fait de li et du roi de Castele selonc ce qe vos noz avietz enchargié. Et sur ce li rois ot conseyl, et nos respondi que il n'avoit mie conseyl de parler sur celé chose à ses evesques ni à ses barons com sur chose qui n'estoit pas certaine, et nos fist dire après que il nos mercioit moult et mout bon gré vous savoit de ce que vos, en si bone volonté et en si bone foi, vos travailliez de ceste besonhe. mais il n'entendoit mie que vos poussietz avoir tel pooir du roi de Castele, com vos cuidietz, car li rois de Castele avoit donné ce pooir au prince de Salerne, vostre cosin, qui vint à Paris le jor de ladite feste saint Johan, e duquel pooir li rois de France dist qu'il estoit certains par les lettres dudit roi de Castele que il avoit veu et avoit oï par ses messages, et que li pooirs estoit si larges et si pleners com il convenoit. Nos nos aperceumes bien que plusors du conseil du roi de France estoient lié de la desnaturesce que li rois de Castele vos mostroit, qui mieutz voloit si grant chose tretier par un jone homme qui de rien ne li estoit tenutz que par vos, et en oïsmes plusors paroles. Et aucun de vos amis. en estoient anuié parce qu'il ne lor sembloit mie que li rois de Castele vos feist honor, por ce que vos avietz meu la parole avant.

La conduite d'Alfonse X, signataire des pleins pouvoirs du 23 mai, avait été certainement inconvenante ; car les correspondants d'Edward Ier l'informèrent que des messagers du roi de Castille avaient quitté leur pays pour la Provence environ la Pasque florie prochainement passée, c'est-à-dire alors que les négociations anglo-castillanes étaient déjà commencées. Voici l'analyse de la lettre que ces messagers avaient portée au prince de Salerne, et que Philippe III fit lire (28 juin) devant ses évêques et ses barons, en présence de Maurice de Craon.

Es queus letres estoit contenu qu'il saluoit ledit prince et li fasoit asavoir que, com aucun desacort fussent entre luy d'une part, et le roy de France d'autre, de laquel chose li enuioit et li pesoit, que il li prioit qu'il vousist travailler et tretier de pès et d'accort sur cests contents, et qu'il voloyt mieuz, *parce que li dits princes estoit cousins et amis dudit roy de France, que cest close fut treitié par li que par l'Apostoyle ni par le roys d'Angleterre, ni par nulh autre...* et qu'il li donnoit pooir de prendre trives. Et sachez, sire, ajoute Maurice de Craon, que je ay entendu que les gens audit roy de Castele, sur ceste besonhe, ont dit à aucuns du conseil aucunes paroles contre vos, lesquelles je ey entendu. Et li roys de France le m'a dit que il n'en croit riens contre vos, meis qu'il *entend que tot ce est por la pes et por l'amor que vos feistes avec li, sans ledit roy de Castele et sans sa volonté.*

¹ Rec. Off., Royal Letters, n° 1426. Ed. RYMER, p. 186, c. 1. CHAMP., I, 364.

² Rec. Off., Royal Letters, n° 1127. Ed. RYMER, p. 186, c. 2. CHAMP., I, 363 (3 juillet).

³ RYMER, p. 186, c. 2 (5 juillet).

Philippe III vit-il juste en cette circonstance ? Est-ce parce qu'Edward Ier avait conclu le traité d'Amiens sans la participation d'Alfonse X, que celui-ci, jadis si empressé, lui fit l'injure de repousser sa médiation avec une duplicité offensante ? Certains historiens ne l'ont pas cru¹ ; ils ont supposé avec subtilité que don Sanche, désireux de faire échouer les négociations consenties par son père, avait voulu écarter la médiation d'un prince aussi puissant qu'Edward Ier. L'inconsistance d'Alfonse X et la correction du roi de France restent, en tout cas, hors de doute.

L'entrevue projetée des rois de France et de Castille devait avoir lieu en Aquitaine. Mais Mont-de-Marsan, Bayonne et Dax étaient des villes anglaises ; le roi d'Angleterre, rebuté, consentirait-il à admettre des étrangers sur son territoire ? Il y aura du danger pour vous du côté de Bayonne, lui écrivaient G. de Gienville et J. de Grailli, car le roi de Castille viendra sans doute au parlement projeté avec une grande suite. Réfléchissant qu'il serait trop tard, au moment de l'entrevue, pour lui interdire l'accès de vos terres — car les Français nous accuseraient alors de vouloir faire manquer la paix —, nous nous sommes expliqués sur ce point avec le roi de France. Il a paru nous écouter avec intérêt, et, après un silence, il nous a répondu qu'il vous avait écrit la veille sans réfléchir à cette difficulté ; il a bien compris que le roi de Castille ne pouvait entrer dans vos villes avec les siens sans votre assentiment. (11 juillet.) Philippe avait en effet mandé le 10 juillet en termes affectueux à son cousin d'Angleterre qu'il serait heureux de le voir assister au congrès de Mont-de-Marsan². — Edward reçut les deux lettres, celle du roi et celle de ses agents, à Langeley, le 21 juillet, comme il se disposait à visiter pour la première fois ses provinces du Nord. Il ne répondit rien à G. de Gienville et à J. de Grailli, car, moins soucieux de son droit strict que ces fidèles serviteurs, il avait, dès le 15, ordonné aux jurats de Bayonne et au sénéchal de Gascogne de recevoir le roi de Castille à la prochaine Saint-Michel avec les honneurs dus à son rang³. Au près de Philippe il s'excusa simplement de ne point se rendre sur le continent, sous prétexte que les grands de son royaume⁴ étaient présentement dispersés et ne pourraient être consultés en temps utile.

Le dépit d'Edward Ier se traduit pourtant, non sans amertume, dans sa correspondance avec le roi de France. Vous savez, écrivit-il, que nous avons désiré travailler de nos propres mains à la paix et que nous avons envoyé pour cela des messagers en Castille ; mais le roi de ce pays nous trouvant, à ce qu'il nous semble, trop paresseux et trop endormi, nous a dispensé de cette tâche en nous laissant sans réponse⁵. Ces messagers revinrent d'Espagne en Angleterre au mois d'août ; ils rapportaient les instruments des négociations qu'ils avaient entamées. Edward Ier envoya aussitôt ces documents à Philippe le Hardi, en lui

¹ SISMONDI, *Histoire des Français*, V, 67.

² Le porteur de ces lettres était Alex. de la Loaise. RYMER, p. 187, c. 1.

³ . RYMER, p. 187, c. 1. — Cf. p. 187, c. 2. Edward Ier au prince de Salerne : *A ceo, sires, ke vus nus priastes. ke nus comandisum ke le rey de Chastele fust honorablement receu en nostre cité de Baionne, sachez, sires, ke nus le tenons si pur nostre ami ke volons ke il seit receuz e honorez en tous les tous ou nus avons pœr e noméement en cest cas, kant il vient pur si grant bien.*

⁴ RYMER, p. 188, c. 1.

⁵ RYMER, p. 181, c. 1.

demandant ses ordres¹. — Ainsi, rien ne devait s'opposer à la tenue du congrès en septembre.

Le roi se mit effectivement en route dans les premiers jours de ce mois², mais les opérations diplomatiques ne commencèrent réellement qu'en décembre, à cause des retards d'Alfonse X³. Elles ne justifiaient pas, du reste, les espérances qu'elles avaient fait naître. Pourtant, les deux rois s'installèrent, l'un à Bayonne, l'autre à Mont-de-Marsan ; le prince de Salerne, qui s'entoura de discrètes personnes désignées par les deux partis, à Dax, suivant les conventions⁴. Au bout d'une semaine dépensée en pure perte, le prince alla à Bayonne ; mais là, il ne put obtenir pour les infants de la Cerda autre chose que le royaume de Jaën, qu'ils auraient reçu en fief de don Sancho⁵.

Quand le roi de France et ses barons connurent le texte de ces propositions, ils les rejetèrent avec indignation ; ils ne se seraient pas contentés à moins du royaume de Castille ou de celui de Léon. Là-dessus, le roi, qui, d'après les chroniques de Saint-Denis, n'avait jamais cessé de penser il réunir une nouvelle armée⁶, s'éloigna (20 décembre) sans en entendre davantage. Il va célébrer la Noël à Moissac, dit un rapport du sénéchal de Gascogne à Edward Ier ; sur son ordre, je l'accompagne jusqu'aux limites de vos domaines ; de là, il ira à Toulouse pour avoir parlement avec le roi d'Aragon. Il me semble, du reste, que les deux rois et leur suite partent fort contents de vous et des vôtres⁷.

On connaît fort mal l'histoire du congrès de Toulouse, qui eut lieu, comme on voit, aussitôt après la rencontre de Mont-de-Marsan. G. de Nangis dit seulement que P. d'Aragon fut reçu à Toulouse très honorablement, et que le roi lui fit des cadeaux. On n'a, d'ailleurs, d'autre compte rendu que celui des *Gesta comitum Barchinonensium*, et celui de Muntaner, dont la chronologie est imparfaite et l'impartialité douteuse⁸. Ce parlement, quoi qu'on en ait dit, eut lieu au mois de janvier 1281 le prince de Salerne et le roi de Majorque y assistaient, outre les rois de France et d'Aragon. Philippe III demanda sans doute la délivrance des infants de Castille, enfermés à Xativa. Il tâcha de détourner en Peyre de l'alliance castillane en expliquant sa conduite dans l'affaire de Foix, et surtout de réconcilier la maison d'Aragon avec celle d'Anjou en apaisant leurs rivalités en

¹ RYMER, p. 188, c. 2 (York, 19 août). Il faut croire que ces messagers expliquèrent d'une façon satisfaisante les procédés d'Alfonse X, car, le 27 août, Edward Ier écrivit à ce prince, sans rancune, pour lui fixer un rendez-vous à la prochaine quinzaine de Pâques. Tous les documents relatifs à la médiation d'Edward Ier et celle du prince de Salerne ont été transcrits sur un rouleau spécial, dont RYMER s'est beaucoup servi. *Rec. Off.*, Chanc. miscellan. rolls, n° 49.

² *H. F.*, XX, 426. Il était à Châtellerauld en septembre.

³ G. de Nangis (*H. F.*, XX, 514) est très incomplet et très fautif sur l'histoire du congrès de Mont-de-Marsan : il faut consulter les rapports du sénéchal de Gascogne à Edward Ier. Le premier est daté de Baïonne, 16 novembre (B. N., Coll. Moreau, 689, f° 202).

⁴ Philippe arriva à Mont-de-Marsan le 29 novembre.

⁵ MARIANA (*De reb. hispan.*, p. 665) avoue que l'obstination de don Sanche, qui dirigea en réalité Alfonso X en cette circonstance, lui fit rejeter les propositions les plus modérées du prince de Salerne.

⁶ *H. F.*, XX, 514.

⁷ *Rec. Off.*, Roy. Lett., n° 2097. (RYMER, p. 189.)

⁸ *Hist. gén. Lang.*, X, 24. — Cf. *Marca hispanica*, c. 560.

Italie¹. Enfin il fit quelques concessions à propos de Montpellier pour amadouer les deux frères d'Aragon, promettant, au dire de Muntaner, de ne jamais acquérir par échange ou autrement l'évêché de Maguelonne, dont dépendait la seigneurie de Montpellier. De plus, il confirma sa bonne amitié avec le roi de Majorque cet arrangement et plusieurs autres bonnes conventions étant terminées, ils se séparèrent. Le roi de France s'en revint par Cahors et Figeac ; le roi en Peyre retourna en Catalogne ; quant au roi de Majorque et au prince de Salerne, ils partirent ensemble, et je les vis entrer à Perpignan, où ils passèrent huit jours au milieu des fêtes².

Quand Philippe III revint en France, l'horizon politique était bien changé.

Depuis cinq ans la papauté avait orienté toutes les âmes du côté de la croisade ; on avait nourri l'espérance d'une paix chrétienne qui aurait été le signal de la guerre sainte. Or, l'entrevue de Mont-de-Marsan venait de démontrer que la paix avec la Castille était moins prochaine que jamais ; l'entrevue de Toulouse, qu'en dépit des apparences amicales, l'Aragon était prêt à rompre à son tour avec les Capétiens de France à cause de leur clientèle angevine. En Peyre n'y avait rien cédé au sujet des infants de la Cerda ; il y avait en revanche étalé sa haine contre le prince de Salerne.

Un nouveau pape occupait le siège de Pierre, qui, contrairement à la tradition des Grégoire X, des Jean XXI, des Nicolas III, paraissait modérément zélé pour l'expédition d'outre-mer et pour la paix³. Martin IV, qui, sous le nom de Simon de Brie et de cardinal-de Sainte-Cécile, avait été si longtemps légat en France, était aussi dévoué à Charles d'Anjou que Nicolas III lui avait été hostile ; il lui devait son élection, enlevée, le 18 janvier 1281, comme par surprise. Né en France d'une famille qui comptait quelques-uns de ses membres dans les conseils du roi, il allait mettre de très bonne foi l'autorité pontificale au service de ses protecteurs. Dès lors, on ne parla plus de la croisade sarrasine que par acquit de conscience. Les querelles de Charles d'Anjou, confinées à l'origine en Sicile, en Provence, dans le royaume de Naples, enflammèrent toute l'Italie et le royaume d'Arles ; le Saint-Empire et l'Angleterre s'y trouvèrent mêlés ; elles mirent aux prises la France et l'Aragon, greffant de nouvelles inimitiés sur les anciennes ; enfin, elles grandirent, avec la complicité du Saint-Siège, jusqu'aux proportions d'une croisade prêchée dans toute la chrétienté, non contre les Infidèles, mais contre les héritiers de Manfred.

Les cinq années qui s'écoulèrent à partir de 1280 constituent donc, en quelque sorte, la période angevine du règne de Philippe le Hardi. Pendant cette période, le roi, déjà protecteur de Jeanne de Navarre et des infants de la Cerda, se trouva successivement invoqué par Marguerite de Provence contre Charles d'Anjou, par le pape contre les Gibelins d'Italie, par Charles d'Anjou contre le roi d'Aragon. Ainsi, partout la guerre ; et, sauf au sud-ouest, partout des guerres angevines.

¹ MUNTANER, chap. XXXVIII. Le roi Charles (de Sicile) fit prier son neveu (Ph. III) de prendre des mesures telles, dans cette réunion, qu'il n'eût rien à craindre du roi d'Aragon. Mais le prince (de Salerne) ne reçut pas un bon accueil du roi en Peyre.

² MUNTANER. — L'anonyme de Ripoll ajoute que le roi d'Aragon réclama, pendant l'entrevue le Fenouillède, Millau et Rodez, sur lesquels il avait des droits. Voyez *Marca, l. c.*

³ Martin IV lança, il est vrai, un grand nombre de bulles pour exhorter les chrétiens la délivrance des lieux saints, mais l'accent n'en est pas très sincère, voyez notamment B. N., *lat.*, 8992, n° 35.

Il y avait longtemps que Marguerite de Provence intriguait contre Charles d'Anjou, de concert avec Aliénor d'Angleterre, pour récupérer une part de son patrimoine provençal¹. Elle avait demandé à prêter hommage à l'Empereur, dont la Provence relevait². Quand Rudolf de Habsbourg avait formé le projet d'unir sa fille au roi de Sicile, elle avait signalé le danger à son fidèle neveu, Edward Ier³. Mais à partir de 1280, et surtout après les visites du prince de Salerne à Paris, elle agit avec une nouvelle vigueur.

Entrée dans la vassalité impériale, elle invita le roi d'Angleterre par l'intermédiaire de son clerc, Me G. de Beaufort, à l'aider à reconquérir son héritage. En même temps, elle obtint de Philippe III la promesse de lui prêter main forte et la permission de requérir l'aide de ses amis dans le royaume et ailleurs⁴. Ses messagers ayant constaté à Rome que l'intention du roi de Sicile était de la mener par paroles, elle déclara que son conseil était d'aler avant en sa besogne et de la pourchacer par la force. Sur ces entrefaites, le prince de Salerne vint apporter à Paris ses projets de médiation entre la France et la Castille. Dieu doint, écrivait prophétiquement, le 4 août, la reine douairière, que bien en vigne, de laquel chose nos n'avons pas graunt espérance ; mais nous avons en consoil de metre en délai nostre besoigne jusquetant à... que cest tretiés que le prince a apporté tornera.

Après l'échec de la conférence de Mont-de-Marsan, Marguerite reprit sa liberté d'action, et, sûre de l'appui d'un contingent anglais⁵, elle convoqua pour l'automne de 1281, à Mâcon, une assemblée de ses partisans. Jean de Grailli, sénéchal de Gascogne, l'accompagnait ; et comme, pour la pesanteur de son corps, elle n'avait pu arriver sans délai en Bourgogne, Edward Ier, sur sa prière, prolongea la mission de cet habile homme auprès d'elle⁶. A Mâcon, une foule de seigneurs était réunie la reine leur montra le droit qu'elle avait en la terre de Provence, le grant tort que li rois de Sicile li avoit fait, comment elle avoit poursuivi son droit devant plusors apostoiles et comment le roi d'Allemagne avoit reçu son hommage. Elle les requit qu'ils l'aidassent à recouvrer son droit et empeschier que li prince de Salerne ne poust venir au royaume d'Arle et de Viene que il porchaçoit vers l'Empereur. Ils jurèrent de s'employer à son service et en donnèrent leurs lettres scellées. Rendez-vous fut fixé à Lyon, en armes, au commencement du mois de mai de l'année 1282⁷.

La ligue féodale de Mâcon s'était formée avec l'assentiment de Philippe III ; Edward Ier y envoya aussitôt son adhésion⁸, avec cette sage réserve que, pendant les six mois à venir, il tenterait encore la voie des négociations. En effet,

¹ V. *Potthast*, n° 20657. Commission de Grégoire X à l'évêque de Senlis et à l'abbé de Saint-Denis pour le rétablissement de la concorde entre Charles d'Anjou et ses belles sœurs.

² Sur la date de cet hommage, voyez HELLER, *Deutschland und Frankreich*, p. 66, note 1.

³ En 1278, BOUTARIC, *Marguerite de Provence*, p. 446. — Cf. HELLER, *o. c.*, p. 75.

⁴ Marguerite de Provence à Edward Ier (4 août 1280). CHAMP., I, 252. — Cf. l'apostille d'Aliénor, *Ibid.*, I, 264.

⁵ Voyez lettre d'Edward Ier à Marguerite de Provence (20 sept. 1280). RYMER, p. 188, c. 2.

⁶ BOUTARIC, *o. c.*, p. 419.

⁷ Voyez la lettre du 30 octobre 1281, CHAMP., I, 265.

⁸ 26 nov. 1281 : Edward Ier à Marguerite de Provence ; *Madame, nous vous responons ke nous, au terme ke vous nous avez mandé, entendons envoyer à Lyon gens à armes pur vos servir.* RYMER, p. 196, c. 2.

il écrivit au pape pour solliciter son intervention et à Charles d'Anjou pour lui représenter que s'il lui paraissait dur de tirer l'épée contre un prince uni à sa maison par les liens du sang et de l'amitié, il ne saurait refuser de secourir sa mère et sa tante, au cas où elles ne recevraient pas satisfaction¹. Il répondit aussi au prince de Salerne, qui lui avait dénoncé les délibérations de l'assemblée de Mâcon, et qui semblait disposé à **déterminer la besogne, non par force d'armes, mais par droit et sanz péril**. Regardée, lui écrivit-il, **l'amour ke madame de France, nostre taunt, a eu tus jurs à nus... lui grauntasmes d'ayder la... [mais] si hom peust trover autre voye resnable, nus i metrons volontiers le conseil que nus porrum**².

Ces menaces et ces remontrances n'agirent guère sur Charles d'Anjou. Martin IV, en son nom, se contenta de prodiguer de belles paroles au roi d'Angleterre³ ; aussi Edward, comme le bruit courait que le rendez-vous du mois de mai était prorogé, réitéra-t-il ses assurances antérieures à Marguerite de Provence⁴. Cependant, quand le terme fut échu, les partisans de Marguerite et d'Aliénor ne partirent point à la conquête de la Provence ; Edward Ier, surpris par une révolte des Gallois, avait dû au dernier moment s'excuser de les soutenir. La reine mère supporta ce contre-temps avec beaucoup de philosophie. **Sachez, dit-elle, que nous vous avons bien excusé de cette besogne quant à ores, et sachez que nous nous convenons de délaier la nostre besoigne jusque tant que Nostre Sire ait mise en bon point la vostre**⁵.

Philippe III travaillait, de son côté, à accorder son oncle et sa mère ; en juin, le prince de Salerne s'engagea nettement, à Paris, à faire sanctionner par son père un projet d'accommodement qui venait d'être **ordonné** sous les auspices du roi de France⁶. Celui-ci fut même choisi comme arbitre lorsque l'orgueil de Charles d'Anjou se fut assoupli. Marguerite donna ses pouvoirs à l'abbé de Saint-Étienne de Dijon, et à Pierre le Blanc, son clerc⁷ ; son adversaire, à G. de Farouville, prieur de Douai, et à H. de Châlons, chanoine de Tours⁸ ; la cour de Philippe devint le tribunal où le grand procès de Provence fut définitivement débattu⁹. La **voie de guerre** était abandonnée. La veille de sa mort (6 janvier 1285, à Foggia), Charles d'Anjou confia, par une sorte de testament¹⁰, la tutelle des comtés d'Anjou, de Provence et de Forcalquier à Philippe le Hardi jusqu'à la délivrance de son fils, alors prisonnier des Aragonais. La sentence arbitrale fut enfin rendue Marguerite renonça au comté de Provence moyennant un revenu de 2000 livres tournois à prendre sur le comté d'Anjou. L'affaire de Provence reçut ainsi la plus heureuse solution.

¹ RYMER, p. 196-7.

² RYMER, p. 197, c. 1.

³ RYMER, 197, c. 2 (28 janvier 1282). Le pape à Edward 1er.

⁴ CHAMP., I, 297 (12 février 1282).

⁵ (Mâcon, 9 mai 1282), CHAMP., I, 299.

⁶ *Arch. Nat.*, J, 511, n° 2. — BOUTARIC, *o. c.*, p. 455.

⁷ *Arch. Nat.*, J, 511, n° 7 (nov. 1283).

⁸ *Arch. Nat.*, J, 511, n° 3 (mars 1284).

⁹ RYMER, p. 206, c. 1. Aliénor à Edward Ier. **Nos avons mestier de vostre prier au roy de Fr. que il nous soit aidant à porchacer nostre droiture en la partie qui apartient a noz en la terre de Provence.**

¹⁰ *Arch. Nat.*, J, 511, n° 5. Ed. AMARI, *La guerra dei Vespr. Sicil.*, II, 334. — BOUTARIC, *o. c.*, p. 456, n° 1.

Si elle avait entretenu l'agitation dans le royaume d'Arles, elle avait, du moins, démontré l'impuissance du chef nominal de ce royaume car il ne paraît pas que le roi des Romains ait été consulté au sujet de la ligue de Mâcon. Les historiens allemands blâment sévèrement Rudolf de Habsbourg, qui ne fit preuve, à leur avis, ni d'énergie ni de clairvoyance patriotique. Aussi les grands seigneurs des Alpes et de la vallée du Rhône regardèrent-ils, dès lors, plus que jamais, vers la royauté française¹. En 1280, Philippe le Hardi régla souverainement les différends de Thomas de Savoie et du marquis de Montferrat² ; le comte de Bourgogne, si dévoué à la dynastie capétienne, épousa la fille de Robert d'Artois³, mariage qui devait plus tard donner la Franche-Comté à la France. Mais Rudolf de Habsbourg-, d'ailleurs en guerre ouverte avec le comte de Savoie, était trop occupé à forger des mariages chimériques entre ses enfants et ceux des maisons de Sicile et d'Angleterre pour s'apercevoir que les droits de l'Empire s'émiettaient sur toutes ses frontières. N'alla-t-il pas, le 16 novembre 1281, jusqu'à placer sous la sauvegarde du roi de France l'évêque et l'évêché de Toul, comme il avait fait jadis pour l'abbaye d'Orval⁴ ? Il crut, à la vérité, prendre sa revanche en célébrant à Remiremont, en février 1284, son mariage avec une sœur du duc Robert de Bourgogne — il avait soixante-six ans ; la fiancée en avait quatorze —. En effet, en investissant son nouveau beau-père des droits qu'il avait en Dauphiné, il comptait restaurer sa propre autorité dans ces contrées mais on vit bien, en cette circonstance, ce que valait l'investiture impériale. Robert de Bourgogne se heurta aux droits d'Humbert de la Tour du Pin ; et la guerre privée qui éclata entre les deux princes pour la possession du Dauphiné ne prit fin, en 1286, que grâce à l'intervention de Philippe le Bel.

Dans l'affaire de Provence, le roi d'Angleterre avait tenu une conduite non seulement honorable, mais habile, car son projet d'intervention armée dans le royaume d'Arles en faveur de sa mère et de sa tante se liait dans son esprit à un plan très vaste il voulait faire donner ce royaume, où sa maison avait quelques biens, soit à Hartmann, fils de l'Empereur, qui aurait épousé sa fille, soit à la maison de Savoie qui lui était fort attachée. On ne saurait trop admirer l'activité du roi anglais ; il était à la fois sur la brèche du côté de la vallée du Rhône et du pays de Galles ; les fils de toutes les intrigues européennes, en Castille, en Aragon, en Italie, se raccordaient entre ses mains ; et il trouvait encore le loisir de veiller, sur le continent, à ses intérêts comme duc d'Aquitaine.

De 1280 à 1285, il n'y eut en Aquitaine que deux affaires graves, celle de Géraud V d'Armagnac et celle de la succession de Bigorre ; comme elles ont été quelque temps à l'ordre du jour de la politique, nous les raconterons brièvement avant d'aborder l'histoire des grandes affaires internationales qui ont marqué la fin du règne.

¹ Voyez les textes cités par HELLER, *op. cit.*, p. 83. Jean de Victring, II, c. 7.

² Thomas de Savoie à Philippe III, *Arch. Nat.*, J, 501, n° 3. (Guichenon, *Preuves de l'hist. l'hist. généalog. de la maison de Savoie*, VI, II, 99) [1280]. *Tré chiers sires, sapchiés que la vigile de Saint Bartolome l'apostre vinrent a moy vos sollempnes messages. Ji quex. me dirent que il venoient de par vos por la délivrance de mun cusin le marquis de Monferrat et que vos volies metre pais entre ti et moi et que vos vos en tenés mal a païés de moi. Il termine par des protestations d'obéissance. Sapchiez que je sui appareilliez de metre mon cors et toute ma terre en vostre prison, en vostre main et en vostre volonté por le emmander. a vostre plaisir.* — Cf. lettre du marquis de Montferrat à Philippe III sur le même sujet. *Arch. Nat.*, J, 501, n° 4.

³ *H. F.*, XXII, 473.

⁴ BÖHMER, *Regesten Rudolfs*, n° 637. — Cf. HELLER, *op. cit.*, p. 80.

On se souvient que Géraud V d'Armagnac ayant pris part, en 1272, à l'insurrection du comte de Foix, en avait été puni par une amende. Ce seigneur, ainsi que son frère, l'archevêque d'Auch, avait gardé depuis de la haine contre les Français, haine ravivée par de continuels différends avec le sénéchal de Toulouse ; il rechercha naturellement la protection du duc d'Aquitaine. Telle est du moins l'opinion commune ; mais le sénéchal d'Edward Ier, Jean de Grailli, ne la partageait pas il pensait au contraire que le comte d'Armagnac et l'archevêque, gagnés à la France, étaient d'accord, au fond, avec les officiers français qui feignaient de les persécuter, pour nuire à la juridiction du duc. Il y a donc deux interprétations possibles des événements qui se passèrent dans l'Armagnac en 1282.

On m'a donné à entendre, écrivait à Edward Ier son fidèle serviteur, et je crois fermement qu'il a été convenu entre le roi de France et l'archevêque d'Auch, non sans la connivence de Mgr G. d'Armagnac, que ledit archevêque soumettrait son temporel à la cour de France, ce qui pourrait s'étendre au temporel de toutes les églises de la province d'Auch ; l'archevêque vous réclamerait alors l'Armagnac et le Fézensac, qui appartiennent, suivant lui, à l'église d'Auch, avec l'approbation de ladite cour et la collusion du comte... Vous allez recevoir prochainement des messagers de Mgr Géraud, qui vous présenteront des requêtes ; il ne leur déplairait peut-être pas qu'on leur réponde durement, car celui-là cherche les occasions qui veut rompre avec un ami. Jean de Grailli recommandait en terminant : 1° de répondre avec prudence aux messagers du comte ; 2° d'écrire à l'archevêque et au comte qu'on était bien fâché des vexations que leur infligerait le sénéchal de Toulouse, et qu'on leur conseillait de persister dans leur loyalisme ; 3° d'agir auprès de la cour de Rome.

Le 19 mai, Jean de Grailli rédigea une nouvelle dépêche à Montflanquin en Agenais¹. Sachez, sire, que le comte d'Armagnac a été enfermé au château de Toulouse ; lui et l'archevêque ont été si tourmentés par le sénéchal qu'ils ont été obligés de lui livrer le château et la ville d'Auch, mais le procureur dudit G. a déclaré que ce que ledit G. possède en ces lieux, il le tient de vous en hommage lige. Je pense cependant, avec plusieurs autres, que les deux frères sont ainsi opprimés afin qu'ils soient à la fin forcés de se soumettre au roi de France d'une certaine manière dont vous avez déjà entendu parler², et il ne semble pas qu'ils puissent supporter longtemps de telles vexations. Le gouverneur d'Agenais envoya aussi en Angleterre un homme chargé d'expliquer au roi la *cause* véritable de l'arrestation du comte d'Armagnac³.

Voici ce qui était arrivé un certain Bernard d'Astarac avait construit dans les environs d'Auch la bastide de Pavie⁴ que Philippe III avait prise sous sa garde, afin que les habitants de la bastide pussent inquiéter ceux d'Auch en toute sécurité. Un jour que G. d'Armagnac était à Toulouse, les gens de Pavie razzèrent les troupeaux des Auscitains ; il s'ensuivit une bagarre qui laissa sur le terrain des morts et des blessés. Ajourné par le sénéchal à raison de ces faits, le comte éprouva un déni de justice ; il en appela au Parlement ; sur quoi le sénéchal l'arrêta et le conduisit à Paris. Cette version est celle de G. d'Armagnac lui-même, dans une lettre qu'il adressa à Edward Ier, le 6 octobre, du château de

¹ *Rec. Off.*, Roy. Letters, n° 2100 (CHAMP., I, 312).

² *Rec. Off.*, Roy. Letters, n° 2100 (CHAMP., I, 312).

³ *Rec. Off.*, Roy. Letters, n° 2140, Auger *Mota* à Edward Ier.

⁴ CURIE SEIMBRES, *Essai sur les villes fondées dans le S.-O. de la France*, p. 291.

Péronne, où il avait été transféré¹. La version de dom Vaissète, d'après les archives d'Albi, est différente² : le comte aurait fortifié Auch, et, pour s'en saisir, Eustache de Beaumarchais aurait dû lui livrer bataille. Les deux récits concordent, du reste, sur les points essentiels.

Edward Ier partagea-t-il la défiance que Jean de Grailli exprimait dans ses rapports secrets³, on ne saurait l'affirmer ; toujours est-il qu'il ne secourut pas son vassal ; il l'assura seulement de sa condoléance, l'autorisa à se servir du ministère de ses avocats à la cour de France, et intercéda pour lui auprès de ses amis de Paris. Les soupçons du sénéchal de Gascogne contribuèrent peut-être à lui faire observer une attitude aussi réservée.

En 1283, la succession d'Eschivat de Bigorre ouvrit une nouvelle ère de difficultés entre le duc d'Aquitaine et Gaston de Béarn. Même du vivant d'Eschivat, homme d'un caractère faible et versatile⁴, il y avait eu des batailles entre Béarn et Bigorre⁵ ; quand il fut mort sans postérité, Gaston, agissant en vertu des prétentions de sa fille Constance, nièce du dernier comte, entra dans le Bigorre et reçut les hommages des gentilshommes, au préjudice des droits de Laure de Turenne, veuve d'Eschivat, et contre la défense formelle du sénéchal de Gascogne. L'infatigable Jean de Grailli se rendit aussitôt sur les lieux (Rameaux 1284), pour étouffer la révolte en son germe⁶ ; il prit possession du pays, malgré malgré les protestations de G. de Béarn, qui refusa de lui faire jurer fidélité par les habitants pour la durée du séquestre⁷. Cette promptitude empêcha probablement le comte d'en appeler, comme jadis, à la cour de France ; Constance alla, quelques mois après, implorer son pardon en Angleterre⁸ ; enfin, enfin, le 10 septembre, G. de Béarn se soumit au paiement de dommages-intérêts convenables par un acte passé à Paris, hors du Parlement, sous la garantie de G. d'Armagnac, d'Amanieu des Fossés et du sire de Navailles⁹. — On sait d'ailleurs que cet accord ne mit fin qu'à un incident préparatoire, et que les procès nés de la succession de Bigorre se sont perpétués jusqu'au début du XIV^e siècle¹⁰.

En somme, pendant la troisième période du règne de Philippe III, comme pendant les deux premières, ce n'est ni vers l'Empire ni vers les domaines anglo-aquitains que se concentra l'attention du gouvernement de Philippe III. Les affaires de Provence, d'Armagnac et de Bigorre ne furent, pour ainsi dire, que des intermèdes ; la véritable pièce, qui fut, cette fois, non plus une comédie

¹ CHAMP., I, 163, avec la date fautive de 1273. — Cf. la réponse d'Edward Ier.

² *Hist. gén. Lang.*, IX, 69, à la date erronée de 1279.

³ Dans ses rapports secrets, car, officiellement, le sénéchal tenait un autre langage. Cf. une lettre de recommandation pour G. d'Armagnac. *Rec. Off.*, Roy. Letters, n° 1338.

⁴ J. de Grailli à Edward Ier, CHAMP., I, 311.

⁵ V. une commission d'Edward Ier pour informer des dégâts faits par G. de B. et E. de B. sur les terres l'un de l'autre (juin 1279). *B. E. C.*, XVIII, p. 320.

⁶ Voyez une lettre de l'évêque de Lectoure à Edward Ier sur ses opérations. *Rec. Off.*, *Exch. Queen's Remembr.*, Realm of France, 451/2, n° E, 1.

⁷ Voyez le rapport de Jean de Grailli. Lectoure, pendant la quinzaine de Pâques. *Rec. Off.*, *ibid.*, 481/2, n° E, 14. Cf. Procès-verbal de la prise de possession du comté de Bigorre, *Arch. des Basses-Pyrénées*, E, 370.

⁸ Voyez son acte de soumission (29 juin 1284), RYMER, p. 233, c. 1. Sur l'affaire de Bigorre, voyez D'AVEZAC, *Hist. du Bigorre*, II, 46.

⁹ RYMER, p. 233, c. 2.

¹⁰ Voyez CH. ROCHER, *Rapports du Puy avec le Bigorre*, Le Puy, 1873.

diplomatique, mais une tragédie sanglante, se joua entre la France, l'Italie et l'Espagne.

Après la rupture des conférences de Mont-de-Marsan, la trêve entre la France et la Castille subsista plusieurs mois. Pendant cet intervalle, Edward Ier, jamais découragé, revint encore à la charge ; en juillet 1281, il proposa à Alfonse X une entrevue, pria Philippe III de le laisser [s'entremettre](#), et, pour faciliter ses opérations, de consentir à la prolongation de la trêve¹. Le roi ne répondit qu'en décembre, annonçant que, sur les instances du pape, il était disposé à suspendre encore les hostilités ; Martin IV devait s'occuper à son tour d'une pacification définitive. Les offres du roi d'Angleterre étaient donc de nouveau dédaignées².

Aussi bien, don Sanche de Castille n'avait pris la trêve que comme une préparation à la guerre. Le 27 mars 1281, il avait resserré son alliance avec le roi d'Aragon dans une conférence près d'Agreda, où les deux princes s'étaient entendus pour envahir et se partager la Navarre³. Si les hostilités n'éclatèrent pas de nouveau, c'est qu'une guerre civile inattendue, bien mieux que tout arbitrage, réduisit ce dangereux ennemi à la modération.

Alfonse X n'aimait point don Sanche ; il le craignait. Voyant que le peuple le délaissait, comme Saül, pour suivre en toutes choses les volontés de ce nouveau David, vainqueur des Mores, il s'irrita. C'était don Sanche qui avait donné à la guerre contre la France un caractère implacable. Alfonse, abandonné à lui-même, aurait traité depuis longtemps il avait toujours eu des sentiments tout paternels pour les enfants de don Fernando de la Cerda, ses petits-fils, dépouillés et persécutés par son héritier désigné. En 1282, puisant de la résolution dans l'inconscience de son extrême faiblesse, il prit donc le parti de déshériter son aîné ; sachant qu'il comblait ainsi les désirs de Philippe III, il lui expédia en secret l'évêque d'Oviedo, qui était Français d'origine, pour convenir avec lui des moyens propres à délivrer les infants, toujours prisonniers en Aragon. Il avait annoncé officiellement que l'évêque d'Oviedo allait à la cour de Rome, mais don Sanche découvrit le mensonge. Fort de l'approbation des Cortès de Valladolid, qui garantirent son droit de succession, ce prince menaça son père ; celui-ci s'allia aussitôt au roi de Maroc ; don Sanche s'adressa, de son côté, aux Mores de Grenade, et quand, le 8 novembre 1282, Alfonse X eût solennellement privé, à Séville, son fils rebelle de ses droits à la couronne, la Castille se trouva déchirée entre deux partis.

Philippe III avait lieu de se féliciter de ces événements. Alfonse X, converti à la cause des infants, implorait maintenant ses secours ; bien plus, il les faisait demander par son étrange auxiliaire, Yacoub, fils d'Abd-Alhakk, émir du Maroc, dont nous avons encore les lettres, adressées en langue arabe au roi de France⁴. Alfonse implorait aussi Martin IV, le pape français, qui refusa, à la

¹ RYMER, p. 194, c. 1. Instructions données aux messagers anglais en France.

² RYMER, p. 197, c. 2.

³ ZURITA, *Anales de l'Aragon*, f° 235. — MARIANA, *De reb. hispan.*, lib. XXIV, c. 4.

⁴ Aux *Arch. nat.* Cf. la traduction et le commentaire de ces documents par S. de Sacy, *Mém. de l'Ac. des Inscript, et Belles-Lettres*, IX, 484 (24 oct. 1282). L'émir dit que le forfait de don Sanche l'a décidé, bien qu'il fût en guerre avec Alfonse X, à soutenir ce prince persécuté ; qu'il a pris des villes : [Mais nous avons évité d'entrer dans vos États, qui sont limitrophes, dans l'intérêt des droits du susdit roi. Il nous a appris que vous avez recherché sa société et que vous avez le projet de l'aider contre une perfidie .sans exemple. C'est un devoir pour un roi comme vous.](#)

vérité, de lui envoyer un légat *a latere*¹, mais qui s'employa auprès d'Edward Ier² et de Philippe³ pour leur persuader d'aider un père contre ses fils coupables. Martin IV finit même par enjoindre au clergé de Castille de combattre l'usurpateur et par frapper d'interdit les partisans de don Sanche⁴. Philippe, intéressé à la prolongation du désordre et au triomphe d'Alfonse X, permit alors aux garnisons de Navarre de ravager les frontières de Castille, jusqu'à Tolède, de concert avec les grands de ce royaume que la sentence du pape avait détachés de don Sanche⁵. Quant à Edward Ier, il avait désigné, dès le début des hostilités, Gaston de Béarn, avec cent chevaliers, pour marcher au secours d'Alfonse X, son beau-frère⁶, et il solda jusqu'à la fin les dépenses de cette compagnie⁷. Grâce aux musulmans d'Afrique, aux contingents de Gascogne, aux garnisons de Navarre et à la bénédiction du pape, la guerre se perpétua donc au delà des Pyrénées, comme on le désirait en France. En vain y eut-il des tentatives et même des apparences de réconciliation⁸. La mort d'Alfonse X, arrivée au mois de mai 1284, ne rendit même pas à don Sanche la liberté de ses mouvements. En effet, don Juan de Lara, avec une troupe de Navarrais, tenait la ville d'Albarazin, d'où il désolait la Castille et l'Aragon ; il fallut le combattre ; les attaques de l'émir de Maroc empêchèrent aussi le nouveau roi de se mêler activement aux différends de la France et de l'Aragon en 1284-85. On sait, d'ailleurs, que Philippe III lui députa alors une ambassade pour l'inviter à n'avoir rien de commun avec les Aragonais excommuniés. Don Sanche, quoiqu'il n'eût point conclu la paix avec Philippe, fut ainsi amené à assister en simple spectateur à l'invasion simultanée de la Navarre par les Aragonais et de l'Aragon par les croisés⁹. Il était réservé à Philippe le Bel de mettre fin officiellement à cette guerre entreprise pour les infants de la Cerda, qui, sans être fort meurtrière, avait continuellement préoccupé son père pendant près de dix ans.

Du reste, à partir de 1280, l'axe de la politique française s'était déplacé ; la guerre de Castille était tombée au rang d'un embarras secondaire ; les choses d'Italie avaient commencé absorber l'attention et les forces du gouvernement de Philippe III. Philippe fut, en effet, depuis les voyages du prince de Salerne, le patron des Guelfes contre les Gibelins de la péninsule et les Gibelins d'Aragon ; son entourage féodal, dévoué à la cause angevine et amoureux de hasards, l'amena aisément à se laisser subjugué, comme en 1270, par l'ascendant de Charles d'Anjou. La royauté capétienne n'avait guère engagé, jusque-là, que des guerres défensives et profitables ; Philippe inaugura malheureusement la mode de ces lointaines expéditions d'apparat que ne justifiaient ni l'intérêt bien entendu de la couronne ni l'intérêt supérieur de la justice ; il a lancé le premier la France dans les aventures qui, sous la famille des Valois, ont énérvé la virilité du royaume.

¹ RAYN., 1283, § 54.

² RYMER, p. 222, c. 2.

³ RAYN., 1283, § 56. Cf. MARTÈNE, *Ampl. Collect.*, II, c. 1291.

⁴ RAYN., § 56. — MARIANA, *De reb. hispan.*, p. 673.

⁵ MARIANA, *op. cit.*, p. 674.

⁶ RYMER, 13, p. 85, c. 2 (22 décembre 1282). — Cf. *Ibid.*, p. 86, c. 2. Edward Ier à Alfonse X.

⁷ RYMER, p. 216, c. 1, p. 235, c. 2, etc.

⁸ RYMER, p. 230, c. 1.

⁹ MARIANA, p. 675, ss. — Cf. ch. IV.

Martin IV se trouva aux prises, dès le lendemain de son élection, avec les Gibelins des États pontificaux. Les Orsini, parents du pape défunt, les barons de Romagne et les citoyens romains détestaient celui qui s'était empressé de rendre au roi de Sicile le titre de sénateur de Rome que Nicolas III lui avait enlevé. Martin IV fut obligé, le 23 mars 1281, de se faire consacrer à Civita-Vecchia et de demander à ses protecteurs guelfes des troupes pour s'installer. Naturellement, Charles d'Anjou, dont il était la créature, lui fit passer des secours, huit cents hommes, sous le commandement du Français Jean d'Eppe, qui fut nommé recteur de Romagne pour l'Église¹. Mais c'est en France même que le pape recruta le plus de soldats pour sa guerre de Romagne, et c'est de Philippe III qu'il reçut l'aide la plus efficace. Comment le roi aurait-il résisté aux prières d'un pape qui, depuis son élévation, l'accablait de privilèges spirituels², qui paraissait mener avec une ardeur extrême le procès de la canonisation de Louis IX, et qui mettait à son service le glaive du Saint-Siège³ ? Il permit aux agents du pape, Guillaume Durant et Henri, chanoine de Limoges, d'enrôler des hommes et d'emprunter de l'argent dans le royaume⁴ ; il promit un contingent de chevaliers chevaliers et d'arbalétriers⁵ ; il dépensa, pour les entretenir en Romagne, une somme de près de 55.000 livres⁶ ; enfin il consigna au trésor du Temple 100.000 livres prélevées sur le produit des décimes pour la croisade, qu'il mit à la disposition de Martin IV⁷. Il mérita ainsi d'exercer une certaine influence sur la direction de la guerre de Romagne. Grâce à lui, Gui de Montfort, le meurtrier du comte Henri l'Allemand, délivré des prisons de l'Église romaine, fut mis à la tête de l'armée pontificale⁸ ; et quand cet habile homme eut réduit à l'extrémité le chef des Gibelins, Guido de Montefeltro, on dit communément que la Romagne était rentrée sous l'obéissance du pape, non pas tant par amour que par crainte des Français⁹.

Les Romains révoltés avaient cherché aussi des alliés hors de chez eux ; et, d'après certaines chroniques, quelques-uns avaient conclu un pacte avec P. d'Aragon¹⁰, car ils avaient la même trinité d'ennemis que ce prince Martin IV, Charles d'Anjou et Philippe III.

En 1282, Charles d'Anjou s'était cru arrivé au moment favorable pour la réalisation de ses desseins sur l'Orient. Martin IV avait excommunié l'empereur Paléologue, infidèle aux engagements pris au concile de Lyon une armée se

¹ *H. F.*, XX, 516. — Villani, ap. SS. RR. II., XIII, 29.

² RAYN., 1281, § 22. [Indulgences accordées à tous les pénitents qui prieront pour le roi de France](#). — Cf. CHAMP. FIGEAC, *Privilèges spirituels des rois de France*, p. 66 et suiv.

³ *Arch. Nat.*, J, 698, n° 57. Réponse de P. d'Aragon au pape au sujet de la délivrance des des Enfants. CARINI, *Gli archivi di Spagna*, p. 43.

⁴ THEINER, *Codex diplomaticus domini temporalis sanctæ sedis*, I, 251, 258, 259.

⁵ *Arch. Nat.*, J, 698, n° 59. Martin IV à Philippe III (Montefiascone, décembre 1282). — Cf. n° 60.

⁶ *H. F.*, XXII, 531 a.

⁷ *H. F.*, XXII, 531 a. — Cf. THEINER, *op. cit.*, I, 262, c. 1 (21 avril 1283). Mandement du pape au trésorier du Temple de payer à l'ordre de certains marchands italiens 20.000 l. t., reliquat de la somme de 100.000 l. t. que le roi avait consignée il la disposition du Saint-Siège.

⁸ Bulle de Martin IV. A. DU CHESNE, *Scriptores*, V, 886.

⁹ *H. F.*, XXIII, 341, Contin. Chron. Rothom. — La ville d'Urbino résista la dernière, et, en 1283, le comte de Joigny y fut tué avec beaucoup de gentilshommes de France. *H. F.*, XXII, 7.

¹⁰ *H. F.*, XXII, 7, g.

formait dans le royaume de Naples pour envahir la Grèce byzantine. Une seule crainte agitait Charles c'était que le roi d'Aragon ne profitât des dispositions de la population indigène de la Sicile, excédée du joug très dur des Angevins, pour faire valoir, pendant l'absence du maître, les droits de sa femme Constance sur ce pays. Le roi d'Aragon, l'Empereur grec et les Gibelins d'Italie pouvaient se confédérer secrètement pour lui faire échec. Or, la nouvelle s'était répandue tout d'un coup que Peyre d'Aragon réunissait une flotte pour une destination inconnue.

Tout l'univers était à penser, dit Muntaner¹, le vol que prendrait notre prince avec ses ailes étendues. Le roi de France s'inquiéta aussitôt pour le compte de son oncle ; il réclama des explications par l'intermédiaire de deux ambassadeurs, A. de la Loayse et Jean de Carroaix ; on a le rapport de ces personnages et le texte de leur message². Le 19 mai 1282, ils présentèrent leurs lettres au roi d'Aragon aux environs de Tortose ; puis, devant sept membres de son conseil, ils lui dirent que Philippe III ignorait encore le but de son expédition s'il avait l'intention de la diriger contre les païens du pays barbaresque, le roi l'en félicitait ; mais s'il armait pour attaquer le roi de Sicile ou le prince de Salerne, tout ce qui serait fait contre eux serait fait contre Philippe lui-même. — En Peyre répondit simplement que sa volonté avait toujours été de faire le service de Dieu³.

A. de la Loayse et son compagnon interprétèrent ingénument cette réponse comme une promesse de ne pas aller contre le roi de Sicile. Ces naïfs diplomates ajoutent, dans le compte rendu de leur mission, que les gens de Catalogne paraissaient bien disposés pour les Français, et que tuit cil qui savoient pourquoi nous estions là alé an estoient tuit lié par samblant. Mais, à Paris, on s'aperçut bien que la réponse d'en Peyre était ambiguë et menaçante ; on continua à prendre des mesures propres à permettre de soutenir par la force la défense faite d'attaquer Charles d'Anjou empêchements mis l'exportation des chevaux⁴, proclamation du ban féodal dans les provinces du Languedoc⁵. De plus, on prévint le roi de Sicile.

Celui-ci n'était déjà que trop bien informé du renversement de toutes ses espérances. Il ne songeait plus à conquérir l'Empire grec, car, le 30 mars, la célèbre catastrophe des Vêpres siciliennes lui avait révélé combien profonde était la désaffection de ses sujets ; il comprenait assez que si le roi d'Aragon n'avait pas trempé dans la conspiration sicilienne, il n'attendait que l'occasion d'en profiter, et que ses préparatifs étaient suspects. Une ambassade envoyée par Martin IV à en Peyre n'avait pas eu plus de succès que celle d'A. de la Loayse elle n'avait rapporté aussi qu'une réponse énigmatique.

¹ MUNTANER, chap. XLVII ; P. d'Aragon au roi de Castille (19 mai 1282). CARINI, p. 48.

² *Arch. d'Aragon*, publié par SAINT-PRIEST, *Conquête de Naples*, IV, p. 203.

³ *Arch. Nat.*, J, 318, n° 64.

⁴ *Rec. Off.*, Royal Letters, n- 2179 (CHAMP., I, 298). Maurice de Craon à Edward 1er : Je entens que ceste poor vient [au roi de France] de ce que le roi d'Aragon s'a arroié et atorné forment de grantz gens d'armes et ne set l'en pourquoi ; et a le roy de France envoie cele part tous les arbalestriers que il puet trouver de la langue de France ; et je croi que le roi d'Aragon ne le fet mie pour lui. V. sur l'ambassade d'A. Bek, officier d'Edward Ier, en Aragon, au mois de mai 1282, CARINI, *op. cit.*, p. 21.

⁵ Convocation des hommes de la sénéchaussée de Carcassonne pour la Saint-Pierre-aux-aux-Liens. B. N., *Coll. Doat*, CLV, f° 156 v°, 517 (juillet 1282).

Philippe le Hardi apprit, à la fin du mois de mai, la nouvelle des Vêpres siciliennes¹ ; une lettre de Charles d'Anjou, datée du 9, lui annonça² la rébellion de l'île. Elle le requérait, en termes affectueux, de permettre au comte d'Artois et à cinq cents hommes d'armes de venir en Italie pour **mettre hastif conseil ses besoins**, et de leur prêter l'argent du voyage³. La fleur de la chevalerie française obéit bientôt à cet appel, avec l'agrément du roi ; on vit partir Pierre d'Alençon, fils de France, Robert d'Artois, le comte de Bourgogne, les comtes de Boulogne et de Dammartin, Mathieu de Montmorency et beaucoup d'autres gentilshommes. Ils traversèrent l'Italie bannières déployées⁴ ; plus d'un allait mourir en Pouille, de même que leurs compatriotes étaient morts à Urbino, à Forli, au service de Martin IV. Ainsi, le plus pur sang de la France se perdait en Italie ; il s'établissait à travers les Alpes comme un courant continu entre la métropole et les colonies angevines.

En octobre, le prince de Salerne, en novembre, le comte d'Alençon, chacun avec un corps d'armée, passèrent par Florence⁵, marchant vers le royaume de Naples Naples ; ils trouvèrent Charles d'Anjou, qui les attendait, dans les plaines de Saint-Martin de Calabre. Jusque-là, le roi de Sicile, réduit à ses seules forces, n'avait pas été heureux ; après avoir perdu beaucoup de temps au siège de Messine, il avait été obligé de se replier en deçà du Phare, pendant que le roi d'Aragon soulevait l'île tout entière. Le roi d'Aragon, en effet, avait cinglé d'abord, par une feinte habile, du côté de l'Afrique ; mais, à Alcoyl, ayant reçu les messagers des Siciliens qui le proclamèrent leur seigneur, il s'était laissé aisément persuader de débarquer dans leur île⁶. Arrivé le 30 août à Trapani, il avait été couronné à Monréal par l'évêque de Cefalu ; pour son coup d'essai, il avait contraint Charles d'Anjou à la retraite par la seule apparition de sa flotte dans le détroit de Messine.

Comme la venue de Robert d'Artois et de Pierre d'Alençon rétablissait l'équilibre entre les deux adversaires, il semblait que la guerre dût entrer dans une phase décisive ; il n'en fut rien. Les rebelles et les Aragonais fuyaient, évitaient le combat. **Lors, dit le chroniqueur de Saint-Denis⁷, le prince d'Aragon, sachant la valeur du roi Charles et la présence des renforts de France, aimant mieux combattre par ruse qu'autrement, pour se préparer il la défense et se pourvoir des choses nécessaires, manda à son rival qu'il était prêt à se mesurer avec lui corps il corps, cent chevaliers choisis de chaque côté, et il l'assigna au 1er juin suivant, à Bordeaux. La Sicile serait le prix du combat.**

G. de Nangis tranche ici avec trop d'assurance une question difficile. Il n'est point certain que P. d'Aragon ait eu l'initiative du défi ; les chroniques italiennes et catalanes disent, au contraire, qu'il fut provoqué⁸. Quoi qu'il en soit, les

¹ RYMER, p. 204, c. 1 [Paris, 26 mai], P. d'Aragon à Edward Ier. — Cf. *Rec. Off.*, Royal Letters, n° 1215. Lettre d'O. de Granson à Edward Ier, Orvieto, 11 juin Nova.

² *Arch. Nat.*, J, 513, n° 49. Ed. SAINT-PRIEST, *o. c.*, IV, p. 204 ; AMARI, *La guerra*, etc., I, 301.

³ *L. c.* En cas de maladie de Robert d'Artois, Charles d'Anjou demande **un bon capitaine avec les devant diz Ve homes d'armes**.

⁴ *H. F.*, XX, 522.

⁵ Villani, XIII, 294.

⁶ RYMER, p. 206, c. 2. Lettre de P. d'Aragon à Edward Ier, datée d'Alcoyi, pour l'informer de sa résolution.

⁷ *H. F.*, XX, 522.

⁸ MUNTANER, chap. LXXII. — Cf. SAINT-PRIEST, *o. c.*, IV, 108.

conditions de cet étrange appel au jugement de Dieu furent arrêtées, après de longues négociations, par un traité solennel, publié le 30 décembre 1282, qui spécifia dans le plus grand détail le règlement du champ clos¹.

Que le roi d'Aragon ait, en effet, voulu gagner du temps, que Charles d'Anjou ait voulu se ménager une raison pour aller en France conférer avec Philippe III, ou que tous deux aient résolu sans arrière-pensée de décider leur querelle par une procédure qui, si bizarre qu'elle fut, n'était pas absurde aux yeux des hommes du moyen âge, c'est ce qu'il est impossible de décider. On sait seulement que Charles d'Anjou, abandonnant la régence à son fils, quitta son royaume au commencement de l'année 1283. Il visita Rome ; le pape, selon Nangis, essaya vainement de le détourner de la rencontre projetée ; mais il est probable que cette visite eut un tout autre objet ; le roi de Sicile, qui avait des desseins profonds, y suggéra probablement à Martin IV l'idée de lancer une croisade contre l'Aragon. Martin IV publia, en effet, quelques jours après son passage, la bulle qui privait en Peyre de son royaume, jusqu'à ce qu'il eût fait satisfaction à l'Église romaine². Charles d'Anjou était à Florence au mois de mars³, et bientôt à bientôt à Paris. Quant à son adversaire, il rentra en Aragon, d'où il envoya à Messine sa femme Constance et son fils, pour le remplacer auprès des Siciliens.

Philippe III accueillit sans répugnance la folie chevaleresque de son oncle ; il s'était empressé de faire faire, à la nouvelle du duel projeté, cent armures pour les champions ; il recruta même des chevaliers pour la bataille de Bordeaux, les plus renommés qu'il eut en son ost, auxquels il aurait bien confié sa vie et sa seigneurie⁴. — Edward Ier montra plus de bon sens non seulement il refusa à la reine Constance de faire cause commune avec les Aragonais⁵, quoiqu'un mariage fût décidé entre sa fille et l'infant d'Aragon, mais encore il déclina nettement la surveillance du champ clos de Bordeaux. Sachez, en vérité, écrivait-il à Charles d'Anjou, que, pour gagner deux royaumes comme ceux de Sicile et d'Aragon, nous ne serions gardien du champ de ladite bataille, mais mettrons peine et travail que paix et accord soit entre vous. Le pape aurait donc pu s'abstenir d'exhorter le roi d'Angleterre, par sa bulle du 5 avril, à ne pas favoriser l'exécution des conventions du 30 décembre⁶ ; mais les traditions ecclésiastiques avaient fait une loi à Martin IV d'élever la voix pour anathématiser l'appel au jugement de Dieu⁷.

Que se passa-t-il, à la cour de France, entre Charles d'Anjou et Philippe III, du mois d'avril au mois de mai ? Nous ne sommes renseignés là-dessus que par la chronique de Muntaner, dont le récit, outre qu'il nous apprend ce qu'on pensait en Aragon, ne manque pas de vraisemblance⁸. La mort du comte d'Alençon, tué en Sicile le 6 avril, avait préparé le roi à écouter aveuglément les récriminations de Charles d'Anjou contre les Aragonais, ainsi que ses conseils. Charles d'Anjou lui rappela qu'il était le frère de son père ; que la France n'avait jamais délaissé aucun membre de la maison royale ; qu'il implorait son secours contre des

¹ RYMER, p. 213, et *Marca Hispanien*, c. 581 et suiv.

² RAYN., 1283, § 15-25 {21 mars}. — Cf. le récit de MUNTANER, chap. LXXVIII.

³ Villani, p. 296.

⁴ *Jean d'Outremeuse*, V, 431.

⁵ RYMER, I3, p. 86, c. 2. Edward Ier à Constance d'Aragon (12 janvier 1283).

⁶ LABBE, XI, c. 1148.

⁷ RAYN., 1283, § 6-7. Cf. une bulle dans le même sens, adressée à Ph. III. *Arch. Nat.*, J, 714, n° 3054.

⁸ MUNTANER, chap. LXXIX. — Cf. chap. LXXXVIII.

excommuniés. Si Philippe avait quelques scrupules à déclarer ouvertement la guerre à un prince qui, après tout, ne l'avait pas personnellement offensé, ces scrupules se dissipèrent aisément. L'entrevue de Toulouse n'avait pas été amicale ; le roi d'Aragon s'était ligué avec don Sanche pour persécuter les infants de la Cerda. Ces considérations amenèrent Philippe III, pendant que continuaient les préparatifs du duel, à envoyer à Martin IV l'évêque de Dol et Raoul d'Estrées pour affirmer au pontife son désir de venger le roi de Sicile et lui demander, à titre de secours, une décime de trois ans sur les terres d'Église¹.

Ce fut dans de pareilles dispositions que Philippe s'ébranla au mois de mai, avec une suite nombreuse, une véritable armée, chèrement équipée², pour escorter le roi de Sicile jusqu'à Bordeaux. Charles d'Anjou conduisait cent champions choisis parmi les hommes les plus vigoureux ; il y avait parmi eux des Italiens, des Français, des Provençaux, et jusqu'à des chevaliers du Hesbain³. Au jour fixé, ils parurent dans la lice ; le roi de France avait fait dresser ses tentes tout autour.

Ils attendirent toute la journée, mais P. d'Aragon ne parut pas. Il faut avouer qu'il avait d'assez bonnes raisons pour manquer au rendez-vous. D'abord, la convention du 30 décembre portait expressément que les deux rois ne combattraient qu'en présence du roi d'Angleterre et qu'ils ne seraient tenus de comparaître devant un de ses officiers qu'en vertu d'une nouvelle entente ; or, Edward Ier n'était pas venu. En second lieu, Charles d'Anjou avait été en quelque sorte autorisé par le pape, s'il était vaincu, à refuser l'accomplissement des conditions attachées à la défaite, puisque les bulles de Martin IV avaient proclamé la sainteté de sa cause. Enfin en Peyre n'avait pas d'illusions sur les sentiments du roi de France son égard⁴ ; et quand G. de Cruylles, son envoyé à Bordeaux, lui annonça que Philippe III accompagnait avec une armée les champions de Charles d'Anjou, il craignit pour sa sûreté. Il est vrai qu'il pouvait compter sur Jean de Grailli, le sénéchal anglais de Gascogne, qui devait être gardien du camp ; il est vrai que le roi de Sicile lui avait adressé un sauf-conduit, et que le roi de France offrait de lui délivrer des lettres semblables, corroborées par les serments de tous les barons qu'il avait amenés à Bordeaux. Néanmoins, en Peyre ne voulut pas risquer l'aventure ; mais, pour qu'on ne l'accusât pas de mauvaise foi, il s'avisait d'un stratagème. Il fit disposer des relais des frontières d'Aragon jusqu'à Bordeaux⁵ ; sous un déguisement et avec deux serviteurs seulement, il chevaucha si bien qu'il arriva, le 31 mai au soir, à deux lieues du champ de bataille. Le 1er juin, au matin, il appela le sénéchal anglais et, en sa présence, fit attester par un notaire qu'il avait comparu loyalement ; puis, après avoir fait le tour de la lice, il s'enfuit dans son pays⁶.

¹ *Arch. Nat.*, J, 724. Ed. AMARI, *op. cit.*, I, 320.

² *H. F.*, XXIII, 344, c. Contin. Chron. Rotham.

³ Voyez l'histoire des quatre chevaliers du Hesbain, et notamment de G Guilheame Macleir, qui, prié par le sénéchal de Ch. d'Anjou de rendre le destrier qu'on lui avait prêté pour la bataille, coupa les oreilles du cheval et fit pendre le sénéchal. *Chronique de J. d'Outremeuse*, *loc. cit.*

⁴ Voyez la lettre adressée par le roi d'Aragon au pape et aux cardinaux, pour les fléchir, 13 février 1283 (SAINT-PRIEST, *op. cit.*, IV, 227).

⁵ MUNTANER, ch. LXXXIX et suiv. — Cf. CARINI, *Gli archivi di Spagna*, fasc. II, p.149.

⁶ MUNTANER, ch. XC. Jean de Grailli favorisa de tout son pouvoir la bravade du roi d'Aragon.

Philippe III et Charles d'Anjou avaient été joués ; ils s'en consolèrent en accusant le non-comparant de lâcheté¹ ; et pendant le court séjour qu'ils firent à Bordeaux, Philippe, confirmé dans ses intentions hostiles contre l'Aragon, prit des résolutions décisives.

En effet un légat du pape, le cardinal Jean Cholet, arriva de Rome à Bordeaux². Le cardinal, écrivait alors un clerc du roi de France à l'abbé de Moissac, a présenté au roi les lettres du souverain Pontife par l'autorité desquelles il peut choisir l'un de ses fils qui sera fait roi d'Aragon et comte de Barcelone, à la place de Pierre³. Comme ces lettres contiennent quelques obscurités dangereuses, le roi n'a pas encore accepté ; il a envoyé à la cour romaine pour avoir des éclaircissements⁴ ; s'il en obtient, il ne refusera pas. C'était là le fruit des récentes conférences de Charles d'Anjou et de Martin IV le pape faisait de l'acceptation de la couronne d'Aragon par un prince capétien — événement si favorable aux intérêts du roi de Sicile — la condition de la décime demandée par l'évêque de Dol et par Raoul d'Estrées.

Les habiletés de Charles d'Anjou avaient donc acculé le roi à la guerre ; il la commença sans délai. De Bordeaux même, il fit partir pour la Navarre une grande quantité de gens d'armes avec mission d'attaquer soit l'Aragon, soit don Sanche de Castille, suivant l'occasion⁵. Le roi s'en va à Toulouse, ajoute le correspondant de l'abbé de Moissac, pour y attendre de leurs nouvelles. A Toulouse, il apprit que don Juan Nunès, chef de l'expédition, avait surpris les trois villes de Cerda, Ul et Fillera ; on lui amena des prisonniers aragonais⁶. Sachez, écrivait le 28 juillet en Peyre au roi de Portugal, que les Français marchent contre nous et notre neveu don Sanche⁷. Nous n'avons cependant pas pas offensé le roi, disait-il à l'officier anglais Bek, et nous ignorons la cause de sa malveillance⁸. En septembre, il ordonna, par représailles, de saisir les biens de tous les sujets du roi de France⁹. Philippe le Hardi manifestait, de son côté, l'intention de convoquer à Toulouse tous les barons de son royaume pour l'Annonciation prochaine.

De juin à novembre, le roi, dans toute l'ardeur d'une guerre nouvelle, parcourut les provinces du Midi, préoccupé d'aplanir les voies à l'expédition qu'il méditait

¹ *H. F.*, XX, 524.

² Martin IV dit quelque part qu'il l'envoya à Ph. III *non absque sua conniventia* (AMARI, *l. c.*, p. 320). — C'est à tort que, confondant les dates, G. de Nangis prétend que Jean Cholet accompagna Charles d'Anjou dès le mois de mars 1283. (*H. F.*, XX, 524.)

³ Ces lettres étaient secrètes.

⁴ Il y eut, en effet, des messages échangés entre Philippe III et Martin IV depuis l'arrivée de Jean Cholet jusqu'à l'assemblée de Bourges. Le Pape amenda quelque peu ses propositions et ajouta le don du royaume de Valence. (AMARI, *op. cit.*, p. 322.) — *V. Arch. Nat.*, J, 114, n° 3054. Martin IV indique au légat les conditions auxquelles il attache le don du royaume d'Aragon (27 août) (*Potthast*, n° 22061).

⁵ *H. F.*, XXI, 804. Ann. de Saint-Martial ; cf. XX, 524.

⁶ Cette expédition, où périt le comte de Bigorre, se termina, à la fin de l'année, par une trêve (voyez CARINI, *op. cit.*, p. 27) conclue par le gouverneur de Navarre. — Cf. MUNTANER, chap. CXI.

⁷ SAINT-PRIEST, *o. c.*, IV, 231.

⁸ CARINI, *o. c.*, p. 51.

⁹ CARINI, *o. c.*, p. 23. Cf. les couplets que Peyre III adressa vers cette époque au jongleur Peire Salvatge, MILA Y FONTANALE, *De Los trovadores en Espana*, p. 349.

pour l'année suivante¹. Il s'aboucha avec la comtesse de Foix et Jayme de Majorque. La comtesse lui remit les châteaux de Foix, de Lordat, de Mongrenier et de Montréal, à charge de les rendre à son mari quand il serait hors de la prison où le détenait en Peyre (26 juin). Jayme de Majorque lui fit hommage, le 18 août, à Palairac, de la seigneurie de Montpellier, comme membre du royaume de France ; en échange, le roi, qui passa quelques jours à Montpellier, concéda à son nouvel allié divers privilèges. Alliances menaçantes pour l'Aragon, dont le jeune Philippe le Bel était le seul à soutenir les intérêts à la cour de son père².

Cependant Martin IV avait promulgué, le 26 août, la bulle par laquelle il autorisait le cardinal Cholet à offrir à l'un des fils du roi, sous certaines conditions, le patrimoine du roi d'Aragon, déjà rejeté du sein de l'Église³. Au moment de regagner sa capitale, Philippe III réunit à Bourges (en novembre)⁴ une assemblée de prélats et de barons pour délibérer sur la grave question de savoir s'il convenait d'accepter⁵.

A Bourges comme à Bordeaux, le texte des conditions proposées par le pape ne parut pas satisfaisant. Etienne de Bayeux et Pierre, archidiacre de Sologne, furent chargés d'aller porter à Rome les représentations de l'assemblée⁶. Barons et prélats demandaient essentiellement que la décime fût concédée non seulement sur les terres françaises, mais sur toutes les terres chrétiennes, ou tout au moins, pour quatre ans, dans les diocèses suivants, situés hors du royaume Cambrai, Liège, Metz, Toul, Verdun, Vienne, Aix, Lyon, Besançon ; qu'il y eût une prédication comme pour une croisade, et les mêmes indulgences que pour une expédition d'outre-mer ; que le pape s'engageât, par lettres apostoliques, à accorder tout ce qui précède : 1° au fils du roi qui serait choisi — à l'exclusion de l'aîné —, si toutefois les barons et les prélats étaient d'avis qu'il acceptât ; 2° au roi lui-même si, sans accepter le don proposé, il aidait l'Église romaine contre P. d'Aragon ; que certaines clauses du projet papal fussent effacées, par exemple celle-ci : **Le nouveau roi gardera les coutumes et les lois d'Aragon qui ne sont pas contraires aux canons**, car il y aurait des discussions sans fin pour définir les lois contraires aux canons qu'on procédât canoniquement contre Pierre et ses complices que le titre de légat fût conféré à Jean Cholet, avec le pouvoir de décréter l'équivalence du vœu pour la croisade d'Aragon et de tous les autres vœux.

Martin IV répondit aux conclusions de l'assemblée de Bourges avec une certaine âpreté. **Voici**, écrivit-il au roi après avoir rappelé les négociations antérieures, **que tout semble recommencer ! Nous n'accusons pas ta dévotion ni ta constance, mais ceux qui cherchent à entraver une entreprise — qu'ils désapprouvent en secret — par des artifices coupables. Si tu renonçais à tes projets, quelle joie pour tes rivaux, quelle honte pour la nation française ! tes prélats et tes barons s'abstiendraient de pareils conseils s'ils y réfléchissaient**

¹ Sur son itinéraire pendant cette période, voyez les tablettes de Pierre de Condé et *Hist. gén. Lang.*, IX, p. 90, note 5.

² CARINI, *o. c.*, p. 51 (16 nov. 1283). En Peyre à Ph. le Bel. Il lui demande d'obtenir un sauf-conduit pour ses ambassadeurs et le prie de lui dire des nouvelles de son très cher neveu Charles (de Valois). — Cf. MUNTANER, ch. CIII.

³ RYMER, p. 223. — RAYN., XIV, 344.

⁴ D'après les tablettes de cire de P. de Condé, Ph. III resta à Bourges du 10 au 14 novembre. — Cf. RAYNAL, *Hist. du Berry*, II, 252.

⁵ *H. F.*, XXI, 804. Ann. de Saint-Martial.

⁶ On en a conservé le texte original, *Arch. Nat.*, J, 714, n° 305.

davantage. Toutefois Martin IV ne laissa pas de consentir à la plupart des concessions que l'assemblée de Bourges avait demandées. L'un de ses notaires, Me Gilles du Châtelet, accompagna de Rome à Paris les ambassadeurs de Philippe III ; il était porteur d'un grand nombre de dépêches adressées soit au roi¹, soit au cardinal Cholet². Par ces dépêches, le pape modifiait ses instructions du mois d'août 1283 ; il accordait la décime de quatre ans sur les terres d'Empire, sauf dans les diocèses de Cambrai, où on levait encore la dîme votée par le concile de Lyon, d'Aix et d'Arles *propter necessitates regni Sicilie* ; il y soumettait, en revanche, les provinces d'Embrun et de Tarentaise il autorisait Jean Cholet à engager la décime à des banquiers dès que l'acceptation de la couronne d'Aragon serait décidée³. Il donnait encore satisfaction sur d'autres points aux barons et aux prélats ainsi, le roi ne serait pas obligé de s'engager par lettres solennelles ; on effaçait les mots *suas patentis litteras concedendo* ; par coutumes contraires aux canons, il était déclaré qu'on entendait *coutumes qu'on ne pourrait observer sans péché mortel*, etc. Deux articles seulement de la pétition de l'assemblée de Bourges étaient catégoriquement rejetés, l'article 2, qualifié par le pape de *scandaleux*⁴, et l'article 7, d'après lequel le roi, s'il se bornait à aider l'Église contre P. d'Aragon, aurait reçu d'elle les mêmes faveurs que s'il avait accepté la couronne proposée l'un de ses fils⁵. En revanche Martin IV se disait prêt à poursuivre le procès canonique, en cas d'acceptation, contre tous les partisans du roi d'Aragon.

Les gens que le roi de France avait envoyés à Rome, écrivait Maurice de Craon au roi d'Angleterre, sont revenus à Paris avec le messenger du pape au parlement de la Chandeleur. Leur arrivée fut suivie de la convocation d'une nouvelle assemblée chargée de procéder à une solennelle et décisive discussion des propositions de la cour de Rome.

Cette assemblée, qui tenait entre ses mains la paix ou la guerre, se réunit à Paris, le 20 février 1284 ; en dépit des gens sages, malgré Mathieu de Vendôme et ses amis⁶ — ceux-là sans doute que Martin IV accusait d'hostilité secrète contre la croisade d'Aragon —, elle allait choisir la guerre.

Cette résolution prépara les désastres qui nous restent à raconter. La fin du règne devait être malheureuse de toutes les façons. Pendant ces dernières années, de grands cataclysmes naturels désolèrent tout l'Occident tremblements de terre, tempêtes, inondations⁷. Il avint moult merveilleux signes au royaume de France⁸. Les églises du Bec et de Beauvais s'écroulèrent ; beaucoup de ponts furent enlevés au fil des rivières débordées, et il y eut d'atroces famines.

¹ *Arch. Nat.*, J, 699, n° 65.

² RYMER, I2, p. 227 ; *Potthast*, n° 22092 et suiv. (janv. 1284).

³ AMARI, *op. cit.*, p. 326. L'Assemblée avait rédigé sur ce point un vœu particulier.

⁴ Texte de la pétition.

⁵ Réponse : *Precise repellitur, quia est etiam auditu horrenda*.

⁶ RYMER, p. 227, c. 2. York, 12 janvier 1281. Edward Ier à Mathieu de Vendôme pour le prier d'incliner l'esprit du roi à la paix.

⁷ *H. F.*, XXI, 182. Chron. J. Desnouelles. — Chron. Gir. de Arvernais, XXI, 218. — Chroniques normandes, XXIII, 182, 576, etc.

⁸ *H. F.*, XXI, 98.

CHAPITRE IV

Le 20 février, l'assemblée ouvrit ses séances ; le roi fit lire en latin, puis traduire en français les bulles du pape et l'énoncé des conditions que Martin IV attachait définitivement à la concession des royaumes d'Aragon et de Valence ; il requit ensuite les barons et les prélats de le conseiller fidèlement. Ceux-ci décidèrent aussitôt qu'ils délibéreraient le 21, et qu'ils rendraient compte de leurs travaux le 23. Le 21, en effet, de très grand matin, les deux ordres s'installèrent dans deux salles séparées du palais du roi. Les avis furent d'abord partagés mais, dans chaque section, une majorité se forma presque en même temps, après une discussion confuse, en faveur de l'acceptation. Simon de Néele, délégué par la noblesse, apprit au clergé l'opinion de son ordre à cette nouvelle, le légat et G. du Châtelet, le notaire apostolique, sans attendre le surlendemain, firent mander à Philippe III de se rendre incontinent au palais pour entendre le conseil de ses hommes.

Le roi arriva aussitôt, dit le procès-verbal du cardinal Cholet¹, avec ses deux fils, Philippe et Charles ; les prélats s'étaient mêlés aux barons, et il y avait là, en outre, une grande foule. Au nom du clergé, l'archevêque de Bourges- déclara le premier que, pour l'honneur de Dieu, de la sainte Église, du royaume de France et pour l'utilité de la foi catholique, il trouvait expédient d'agréer les offres et les conditions du notaire apostolique. Après quoi, le sire de Néele, pour les barons, dit qu'il était du même avis. Enfin le roi ajouta : *Je vous remercie de m'avoir donné un bon et fidèle conseil ; pour l'honneur de Dieu et de notre sainte mère l'Église, nous nous chargerons de cette affaire, et nous acceptons.* Il convoqua ensuite l'assemblée pour le lendemain afin de désigner le futur roi d'Aragon ; on choisit Charles, le second de ses fils.

Quelques jours après, le 27 mars, le cardinal Cholet et Gilles du Châtelet allèrent trouver le roi, et, en présence de ses deux fils et de tout le conseil, le cardinal lut encore une fois la bulle, en latin et en langue vulgaire ; puis il reçut les promesses de Philippe III et de Charles de Valois d'en observer rigoureusement les termes ; pour finir, il investit ce dernier du royaume d'Aragon et du comté de Barcelone, se réservant d'exiger de lui un serment de foi et d'hommage au nom de l'Église romaine, quand il serait arrivé à l'âge convenable, c'est-à-dire avant un mois.

Le roi d'Angleterre fut promptement informé de ces graves événements. Il y a du nouveau, lui écrivit Mathieu de Vendôme dès le 2 mars, voyez maintenant comment on pourra rétablir la paix ; j'y travaillerais bien volontiers, pour ma part ; de grands massacres vont se produire, si votre sagesse n'apporte pas un prompt remède. — Le roi de France, ajoutait Maurice de Craon, a envoyé à Rome ses messagers pour ratifier l'acceptation, et l'on prêchera la croisade aussitôt qu'ils seront revenus. On ne croit pas que l'on aille en Aragon avant la mi-carême en un an.

¹ Procès-verbal adressé par J. Cholet à Martin IV. RYMER, p. 229, c. 2. — Cf. RAYN., XIV, 357.

Le sort en était donc jeté ; ni les efforts combinés de Mathieu de Vendôme et d'Edward Ier, ni les supplications du roi d'Aragon auprès de Martin IV, qui ne voulait rien entendre¹, n'avaient abouti. L'année 1284 tout entière, comme Maurice de Craon l'avait prévu², fut consacrée à la prédication de la croisade, à des levées d'hommes et d'argent³. Ce fut le cardinal Cholet qui dirigea, en France, les préparatifs de cette seconde guerre des Albigeois. Philippe III se croisa d'abord avec ses fils ; une foule de nobles et de vilains suivirent son exemple⁴. Dans le Midi, l'archevêque de Bourges, Simon de Beaulieu, pendant une tournée pastorale, sermonna le peuple en plusieurs lieux, soit dans les églises, soit en plein vent ; il parla à Poitiers, à Saintes, à Agen⁵, *de cruce Aragonie*, et il moissonna de nombreuses adhésions grâce à l'appât des indulgences. A Lille, les frères prêcheurs qui étaient venus exhorter les Flamands à prendre *la croie d'Aragone* furent injuriés et assaillis dans l'abbaye de Saint-Etienne, mais le légat imposa aux échevins, à cette occasion, une amende de 4.000 livres parisis, applicable aux besoins de l'expédition⁶.

Le roi d'Aragon, de son côté, ne resta pas inactif. Il chercha à intéresser à sa cause les princes d'Occident ; ainsi, le 12 juin, il expédia à Rudolf de Habsbourg, comme *à son ami le plus cher*, un de ses chevaliers, R. de Bruncnagh⁷, pour lui exposer ses griefs contre le pape et contre Philippe ; le même messenger était chargé d'exprimer à la reine douairière de France, Marguerite de Provence, la volonté du roi d'Aragon de l'aider en toutes ses besognes⁸. Il comptait sans doute sur Marguerite et sur ses amis⁹, mal contents de Charles d'Anjou, pour modifier les résolutions de Philippe III. Il eut une nouvelle entrevue avec doña Sanche de Castille, excommunié comme lui et menacé par les Navarrais. Quant au pape, il ne renonça que très tard à l'espérance de le fléchir, car, le 12 décembre, il lui écrivit encore, ainsi qu'aux membres du Sacré Collège, pour leur recommander ses procureurs¹⁰.

Mais en Peyre ne mettait pas toute sa confiance dans ces opérations diplomatiques, qui, d'ailleurs, ne lui profitèrent point ; il passa l'année il se débarrasser énergiquement des difficultés qui l'auraient empêché de disposer de toutes ses forces pour repousser la croisade. Le 27 mai, il céda au comte de Foix le vicomte de Castelbo¹¹ pour apaiser d'anciennes querelles. Le 23 juin, son amiral, Roger de Loria, infligea au prince de Salerne, sur les côtes de Sicile, une

¹ SAINT-PRIEST, *Conquête de Naples*, IV, 227. (Barcelone, 13 février 1284.)

² Cf. le langage que Muntaner (ch. CIII) prête à Philippe III après l'assemblée de Paris : *Faites publier partout la croisade ; nous aurons des soldats et des navires, et de ce mois d'avril eu avant, nous serons sur la terre d'Aragon avec toutes nos forces.*

³ Voyez sur ces levées, livre IV, ch. IV. Cf. le manifeste du pape au clergé de France, *Arch. Nat.*, J, 714, n° 3056 (mai 1284) ; et une bulle de Martin IV à Bernard, card.-évêque de Porto, sur la prédication de la croisade (*Potthast*, n° 22149).

⁴ *H. F.*, XX, 324. — Chron. Lemov., XXI, 805.

⁵ *Provincia burdegalensis Visitatio*, ap. HARDUINUS, *Concilia*, VII, 971, c ; 975, c ; 985, a.

⁶ BRUN LAVAINNE, *Livre Roisin*, p. 308 ; cf. p. 315.

⁷ SAINT-PRIEST, *loc. cit.*, IV, 235. *Mémorial de las cosas qu'en Ramon de Bruncnagh de part del senyor rey a a dir al Emperador d'Alamannya.*

⁸ Saint-Prest, *loc. cit.*, p. 239. Cf. MARIANA, p. 677.

⁹ CARINI, *op. cit.*, p. 56. Lettres par lesquelles en Peyre demande à Marguerite de Provence, à Otte, comte de Bourgogne, et à l'évêque de Langres, des nouvelles de leur santé et les prie d'ajouter foi à ce que R. de Bruncnagh leur dira de sa part.

¹⁰ *Arch. de Barcelone*, reg. XLVII, f° 131. (CARINI, *op. cit.*, p. 57.)

¹¹ B. DE MONY, *Relations des comtes de Foix avec la Catalogne*, p. 25. (*Positions*, 1886.)

défaite célèbre. Enfin, quand le péril d'une invasion lui parut imminent, c'est-à-dire au mois de décembre, il appela aux armes les populations belliqueuses de son royaume. **Nous sommes, disait-il dans la lettre de convocation, dans de graves conjonctures ; il nous faut une grande armée pour nous défendre contre ceux qui, avec des titres empruntés, viennent nous enlever la couronne**¹. Il se garda soigneusement des deux côtés par où l'ennemi aurait pu le surprendre du côté de la Navarre, où il alla en personne combattre le partisan Juan Nunès sous les murs d'Albarrazin² ; du côté des possessions de son frère, le roi de Majorque, Majorque, qui, pressé par la crainte des Français et déjà à demi brouillé avec l'Aragon, avait promis secrètement aux croisés le passage sur ses terres³. En Peyre, pour punir Jayme et prévenir l'effet de sa trahison à la cause aragonaise, envahit le Roussillon et captura dans Perpignan toute sa famille, en même temps que plusieurs seigneurs du Languedoc, entre autres Amaury, fils du vicomte de Narbonne⁴.

Le roi d'Aragon apprit pendant le siège d'Albarrazin la mort de Charles d'Anjou, arrivée le 7 janvier. Mais la disparition de celui qui avait été jusque-là l'inspirateur de la politique française n'empêcha point les événements de suivre leur cours. **En mars, Philippe III prit l'oriflamme à Saint-Denis et se dirigea vers Narbonne, où l'ost de la croisade devait se concentrer. Il était accompagné du légat Cholet et de ses deux fils, le roi de Navarre**⁵, et Charles, le soi-disant roi d'Aragon. Le 24 mars, ils arrivèrent à l'abbaye de Saint-Martial de Limoges, où ils demeurèrent pendant huit jours⁶. En avril, ils étaient à Toulouse. A Carcassonne, Carcassonne, le roi laissa la reine Marie de Brabant et les dames de la cour ; le 1er mai, les rois croisés entrèrent à Narbonne, où Jayme de Majorque, outré de la conduite récente de son frère à Perpignan, les joignit et leur offrit ses services.

La grande armée qui suivait Philippe le Hardi était assurément très imposante. Desclot l'évalue à 338.000 hommes⁷, la chronique de Saint-Paul de Narbonne à plus de 300.000⁸, Muntaner à 200.000 après le passage des Pyrénées il est vrai que Villani ne parle que de 20.000 cavaliers et de 80.000 piétons. Des approvisionnements énormes avaient été entassés depuis deux ans à Toulouse, à Carcassonne, à Béziers, et dans les ports de Marseille et d'Aigues-Mortes quant aux navires, Pons Rasier, **procureur du roi pour l'affaire des galères**, en avait réuni un si grand nombre, que G. de Nangis dit qu'ils formaient comme le cortège d'un autre Neptune⁹ ; il y en avait une centaine, selon les annales de Gênes¹⁰. Mais, formé de gens de toutes les provinces, encombré de non-

¹ CARINI, p. 9 (21 déc. 1284). Ordre de fortifier les frontières (19 janvier 1285). Convocations adressées aux villes de Valence, Barcelone, Saragosse, aux *ricos hombres* de Catalogne, aux Sarrasins d'au delà du Xucar, etc.

² Anon. de Ripoll. (*Marca*, c. 564.) — DESCLOT (Éd. Buchon, p. 668.)

³ Jayme de Majorque reçut, le 7 février 1285, par une bulle de Martin IV, la permission de lever une décime de trois ans sur toutes les églises de son royaume (*Potthast*, n° 22208) à condition qu'il unirait ses forces à celles du roi de France contre l'Aragon.

⁴ Sur cette expédition, voyez le récit très bien fait de HENRY, *Hist. du Roussillon*, I, 148 et et suiv.

⁵ Philippe le Bel portait déjà ce titre, car, après avoir été fait chevalier, il avait épousé, le 16 août 1284, sa fiancée Jeanne de Champagne.

⁶ *H. F.*, XXI, 805.

⁷ DESCLOT, p. 683.

⁸ CATEL, *Hist. des comtes de Toulouse*, p. 169.

⁹ *H. F.*, XX, 528.

¹⁰ *Monum. Germ. hist.*, XVIII, 314.

combattants, le coûteux ost féodal était plus redoutable en apparence qu'en réalité ; il allait se disjoindre au passage des montagnes, et fondre, comme tant d'armées chevaleresques du XIV^e siècle, au soleil des batailles.

Le 22 avril, sachant que le flot de la croisade s'approchait de ses frontières, P. d'Aragon avait expédié de Figuières à ses vassaux les ordres les plus pressants. Comme le roi de France devait venir contre nous, écrivit-il au municipe de Barcelone, nous vous avons mandé d'être prêts avec des armes et des vivres pour quatre mois, sans vous assigner de jour précis ; mais nous avons appris que le roi s'avance, et, comme il faut résister virilement, venez sans retard ; il y a péril en la demeure¹. En même temps, dès que le roi fut arrivé à Narbonne, P. d'Aragon jugea prudent d'évacuer le Roussillon et de couvrir les passes des montagnes. Le 7 mai, il s'installa avec des troupes aguerries au col de Paniçars² ; il décida que le col de Banyuls serait défendu par le comte d'Ampurias ; il mit enfin le comte de Rocaberti à la garde du Pertus³. De ces fortes positions, les Aragonais pouvaient surveiller la marche de l'ennemi, l'arrêter, et, s'il s'attardait en deçà des Pyrénées, l'inquiéter par des incursions soudaines.

Cependant Philippe était entré en Roussillon (mai 1285) ; Jayme de Majorque avait livré aux croisés ses châteaux de la Roca et de la Clusa, mais les villes n'ouvrirent pas si facilement leurs portes. Un détachement chargé d'occuper Perpignan fut repoussé avec perte⁴ ; toutefois, E. de Beaumarchais et le comte de Foix finirent par obtenir des habitants qu'ils admissent chez eux une petite garnison. L'armée se répandit alors jusqu'au Boulou ; quelques jours après, sur le bruit que les Aragonais descendaient des montagnes, les croisés retournèrent contre Perpignan et, après y être entrés par surprise, la pillèrent au mépris des conventions antérieures. Telle est la version des chroniqueurs catalans.

Il est certain que, à Salces, à Espira de l'Agly⁵, les croisés avaient déjà commis des excès regrettables⁶, quand le sac de la ville d'Elne acheva de donner à la guerre sainte qui commençait un caractère atroce. Elne était toute dévouée au roi d'Aragon, quoique le roi de Majorque fut son seigneur⁷ ; après un premier assaut, ses habitants obtinrent une trêve ; mais, comme ils profitaient de l'interruption des hostilités pour correspondre, à l'aide de grands feux allumés sur la tour de leur église, avec les Aragonais répandus dans la montagne, le roi ordonna un second assaut ; le légat Cholet exhorta auparavant les croisés à n'épargner personne, vu que les ennemis étaient des excommuniés et des

¹ *Arch. d'Aragon*, reg. N, 51, f° 17 v°. (CARINI, p. 74.) Lettres analogues à Gaston de Béarn, aux Templiers et aux Hospitaliers, à l'archevêque de Tarragone, aux Sarrasins du royaume de Valence, aux riches hommes et aux *mennaderii* d'Aragon, etc.

² Il était le 5 mai Figuières ; le 7, il donna quittance au col de Paniçars de 40.000 sous de rançon que lui avait payée *P. de Calidis*, officier du roi de Majorque, pris dans Perpignan avec Amaury de Narbonne. (CARINI, p. 78.)

³ MUNTANER, chap. CXX.

⁴ DESCLOT (chap. CXL, CXLI) raconte en détail l'histoire du séjour des croisés en Roussillon. Son récit diffère sensiblement de celui de G. de Nangis.

⁵ M. DELAMONT (*la Croisade de 1285*, Extr. du XX^{ie} Bull. de la Société scientif. des Pyrénées-Orientales, p. 23). Cf. *Mand.*, n° 169.

⁶ CARINI, p. 82 (Paniçars, 23 mai). Le roi d'Aragon à l'évêque de Girone.

⁷ (Paniçars, 25 mai). Le roi d'Aragon à l'université d'Elne.

ennemis de la sainte Église¹. En effet, on tua tout, femmes et enfants, et la ville fut rasée ; elle n'a jamais été reconstruite².

La destruction d'Elne (25 mai), exploit honteux d'une armée enivrée d'impatience et de colère, est l'un des épisodes principaux de la croisade de 1285 ; elle fait date. Collioure évita le sort d'Elne, grâce l'habileté de son gouverneur, qui était un ami dévoué du roi de Majorque³ ; mais, pendant que les croisés trompaient ainsi leur oisiveté par des conquêtes indignes d'eux, les ennemis postés sur les pentes infranchissables des montagnes les faisaient singulièrement souffrir. Un jour, le comte d'Ampurias attaqua un de leurs convois, et l'escorte dut lâcher pied en abandonnant quinze cents bêtes de somme⁴. Adonc se conseillèrent les barons par où ils pourroient plus légèrement passer les montagnes, car elles étoient si hautes qu'elles sembloient tenir au ciel⁵.

Du 3 au 6 juin, le roi, venant d'Elne, s'arrêta à Palau del Vidre. Le 7 ou le 8, l'armée tenta d'enlever d'assaut le col de Paniçars, fol essai, dit Muntaner, car une foule d'Almogavares fondirent aussitôt sur l'avant-garde, et on voyait rouler les assaillants, hommes et chevaux, du haut de la montagne en bas⁶. Il fallut reculer ; les croisés n'eurent pas plus de succès en divertissant pour se venger, au siège de la petite ville du Boulou que défendait une femme nommée N'Aligsen⁷. Deux ou trois jours s'étaient écoulés, et l'armée était à peine consolée de ces échecs, quand quelqu'un découvrit un sentier que l'ennemi avait oublié de garder, voie étrange, dit la chronique de Saint-Denis, pleine d'épines et de ronces⁸ ; c'était le col de la Maçana. Le comte d'Armagnac et le sénéchal de Toulouse avec trois mille hommes, accompagnés d'ouvriers pourvus de pieux et de haches, s'y engagèrent pendant la nuit ; au matin, ils étaient maîtres de la position ; une route fut pratiquée, assez large pour permettre le transport des bagages. Le passage eut lieu probablement du 10 au 11⁹ ; pendant qu'il s'opérait, les Aragonais surpris se replièrent en bon ordre vers l'intérieur du pays.

Philippe III attendit au monastère de San-Quirico, au pied des montagnes, que toute sa chevalerie fût réunie et que sa flotte, avec les approvisionnements, fût arrivée devant le port de Rosas. L'armée s'ébranla ensuite de San-Quirico à Gariguela ; de là par Valguarnera et Puyamilot, elle traversa un vaste plateau de terres labourées, où elle put se développer en ordre de bataille ; en Peyre, qui

¹ H. F., XX, 530. (G. de Nangis.)

² Le pillage d'Elne eut dans tout l'Occident un retentissement durable ; voyez les versions de Desclot, de Muntaner, de l'an. de Ripoll, de G. de Nangis, de Villani et des chroniques flamandes. — Les anciennes murailles d'Elne présentent encore des traces des brèches faites par les assiégeants en 1288.

³ Ce gouverneur, Arnaut de Sagra, manqua de faire prisonnier le roi d'Aragon, qu'il avait attiré par ruse sous les murs de Collioure. DESCLOT, ch. CXLII.

⁴ DESCLOT, chap. CXLIII.

⁵ H. F., XX, 531.

⁶ MUNTANER, chap. CXXI. Le chroniqueur catalan ajoute que le roi de Navarre très opposé, opposé, dès l'origine, à l'expédition, profita de ce premier échec pour railler la croisade. Cf. DESCLOT, p. 680, c. 2.

⁷ DELAMONT, *op. cit.*, p. 26, note.

⁸ Desclot (p. 695) et Zurita attribuent l'invention du passage à l'abbé de San-Pedro de Roda et à un chevalier envoyé par le roi de Majorque ; G. de Nangis, Villani et Mariana, au bâtard de Roussillon ; et Muntaner (ch. CXXII), à quatre moines languedociens du monastère de Saint-André de Sorède, près d'Argelès.

⁹ Le 11 juin l'armée se trouvait *in primis vallibus Appurixæ*. H. F., XXII, 453.

l'observait de Peyralada, fut confondu de sa multitude. Mais la terre d'Espagne a toujours été rebelle aux envahisseurs. Bien que le légat eût essayé de faire circuler en Aragon des proclamations au nom du pape¹, la cause de la croisade ne trouva presque point de partisans.

Devant Peyralada, on se battit assez rudement² ; mais, après six jours d'engagements partiels, le roi d'Aragon quitta la ville, n'y laissant que quelques chevaliers et une garnison d'Almogavares. Les croisés, qui ne soupçonnaient pas cette retraite, se préparaient à livrer l'assaut le lendemain, quand les Almogavares, furieux de ne se voir assigner qu'un poste défensif, pillèrent et brûlèrent eux-mêmes la place, puis s'éloignèrent ainsi que tous les habitants. Cette nuit-là, le roi de France et son armée, voyant l'incendie, furent très surpris et restèrent à cheval ; au petit jour, ils s'aperçurent que la ville était abandonnée ; ils y entrèrent, mais il n'y avait plus que les murailles³.

Le fils aîné du roi emporta Figuières pendant les jours suivants, et Castellon se mit à la merci du légat Cholet⁴. Le château de Lers fut pris de vive force après quatorze assauts c'est là que le légat donna à Charles de Valois l'investiture de la Catalogne⁵. La flotte, qui bloquait toute la côte depuis Rosas jusqu'à Blanes, réduisit d'autre part San-Feliu de Guixols. Enfin, le 27 juin⁶, le siège de Girone commença. Girone était une très forte place ; en R. Folch, vicomte de Cardone, l'un des meilleurs capitaines d'Aragon, y commandait et Peyre avait muni de garnisons tous les châteaux d'alentour. — A partir du siège de Girone, la croisade n'éprouva plus que des désastres successifs.

D'abord sur mer. La flotte des croisés, qui servait au ravitaillement de l'armée, opérait des voyages continuels, pour escorter les navires de transport, entre Aigues-Mortes, Narbonne, Marseille et les ports de Catalogne qui étaient tombés entre les mains du roi de France, Rosas, San-Feliu, Cadaquès elle était dispersée ; vingt-cinq galères seulement, sous l'amiral Guillaume de Lodève, gardaient Rosas. A la vérité, la flotte aragonaise était dans les eaux de Sicile, et la sécurité des croisés ne semblait pas menacée ; mais deux capitaines catalans, en R. Marquet et B. Mallol⁷, en attendant l'arrivée de l'amiral Roger de Loria et de ses soixante galères, conçurent le hardi projet de surprendre, avec dix vaisseaux catalans, l'escadre de G. de Lodève. Comme ils étaient très bien renseignés par

¹ CARINI, p. 87 (Paniçars, 6 juin). Le roi mande aux viguiers de Barcelone, Girone, etc., d'intercepter ces proclamations et de faire publier, dans leur ressort, défense de les lire.

² MUNTANER, chap. CXXIII-IV. Le siège de Peyralada commença le 14 juin au plus tard (*H. F.*, XXII, 441). Dom Vaissète et les historiens modernes ont donc eu grandement tort de placer au 20 juin l'entrée des Français en Catalogne mais M. Molinier ne s'est pas trompé moins gravement en fixant au 17 juin l'arrivée du roi devant Peyralada (*Hist. gén. Lang.*, IX, p. 108, note 4) ; son erreur vient de ce qu'il n'a consulté que le premier des comptes de Pierre de Condé.

³ Comparez la version aragonaise, MUNTANER, chap. CXXV, et la version française, *H. F.*, XX, 532.

⁴ L'Anonyme de Ripoll (c. 566) blâme sévèrement la trahison de ceux de Castellon ; d'après d'autres chroniques catalanes, ils auraient obéi, en se soumettant, à un ordre d'en Peyre, qui désespérait de les défendre.

⁵ An. de Ripoll, c. 567. — DESCLOT, p. 708.

⁶ Les tablettes de cire de P. de Condé permettent d'établir très exactement l'itinéraire de de l'armée française (*H. F.*, XXII, 435-468). Le 26 juin, les croisés étaient *in castris versus Geronam* (*loc. cit.*, p. 467).

⁷ En R. Marquet et B. Mallol avaient été investis par Peyre III, le 16 mai, de l'*officium admirallorum*. CARINI, p. 79.

des gens de Cadaquès sur ce qui se passait chez l'ennemi, leur attaque fut opportunément dirigée ; une manœuvre spéciale tous les navires liés ensemble et une ligne d'arbalétriers placée au troisième banc des rameurs eut un succès extraordinaire. Ils emmenaient les prises et les prisonniers qu'ils avaient faits, parmi lesquels G. de Lodève¹, quand cinquante autres galères de France, qui croisaient à la hauteur du cap d'Aigua Freda, leur donnèrent la chasse mais les Catalans, favorisés par le vent, réussirent à rentrer dans Barcelone sains et saufs, avec onze bâtiments sur vingt-cinq qu'ils avaient capturés la veille².

Un mois s'était déjà écoulé sans profit pour Philippe III depuis qu'il assiégeait Girone. Il avait ordonné de fréquentes attaques, mais en vain ; assiégés et assiégeants parlementaient sans aboutir³. Le roi résolut alors de faire fabriquer une énorme machine propre à renverser les défenses de la place ; dès qu'elle fut achevée, les Aragonais la brûlèrent ; quand le roi le sut, il en fut si courroucé qu'il dit que jamais ne laisserait le siège jusques à ce qu'il eût pris la ville. Mais il était lui-même bloqué, en quelque sorte, par la cavalerie et les Almogavares d'en Peyre, qui enlevaient souvent l'argent et les vivres expédiés de Rosas au camp de Girone ; tout homme isolé était aussitôt massacré⁴ ; les croisés se fatiguaient fatiguaient dans des combats sans trêve ou les Catalans et surtout Galceran de Cartalla firent si bien, dit Muntaner, qu'on pourrait écrire sur leurs prouesses un livre plus étonnant encore que celui de Lancelot du Lac. Le camp était plein de malades, car la chaleur accablante de l'été, la pourriture des cadavres d'hommes et de chevaux — dont on perdit quarante mille pendant le siège —, et les piqûres de grosses mouches charbonneuses au ventre vert et noir qui pullulaient dans l'air chargé de miasmes, décimaient l'armée jadis si florissante.

Au commencement du mois d'août, P. d'Aragon pouvait avoir confiance dans l'avenir⁵ ; il répondit assez sèchement au fils aîné du roi de France, qui lui avait écrit une lettre affectueuse, qu'il ne lui enverrait pas de messenger secret⁶. Bien plus, le jour de l'Assomption, il offrit un combat en rase campagne, le premier qui eût encore été livré, entre Rosas et Girone, sur le parcours ordinaire des convois de ravitaillement quelques centaines d'hommes y furent engagés de chaque côté, mais il est difficile de dire quelle en fut l'issue, car les Aragonais prétendirent qu'ils avaient perdu seulement treize chevaliers et qu'ils avaient tué

¹ Voyez une supplique de Jean Estève de Béziers à Ph. le Bel, en 1286, pour lui demander la délivrance de G. de Lodève ; il dit qu'il fut fait prisonnier grâce à une trahison des siens, que le troubadour compare à celle de Judas. *Mém. Soc. archéolog. de Béziers*, 2e série, I, 221.

² Sur le combat de Rosas, voyez MUNTANER, chap. CXXIX-CXXXIV. Cf. une lettre du roi d'Aragon qui raconte les épisodes de la campagne (octobre 1285) aux rois de Castille, d'Angleterre et de Portugal. CARINI, p. 61. — Aurie Ann. ap. *Monum. Germ. hist.*, XLVII, 314. — Cf. An. de Ripoll, c. 568.

³ Nangis (XX, 534) dit que R. Roger de Pailhas et le comte de Foix allaient souvent à Girone parler à R. de Cardonne, leur parent.

⁴ Sur les guérillas organisées tout le long de la route du col de Paniçars à Girone, voyez An. de Ripoll, c. 569. Cf. *Hist. gén. Lang.*, IX, p. 108, note 7.

⁵ CARINI, p. 98 (Barcelone, 28 juillet). Peyre III écrit aux *profii homines* de Lérida, à plusieurs villes et seigneurs que l'ost du roi de France est entré en Aragon ; comme ses troupes ne sont pas encore réunies, il estime que la guerre défensive est la plus sûre, d'autant que, par la grâce de Dieu, les ennemis diminuent autant par épidémie que par bataille. Cependant il a résolu de combattre, et il invite leurs milices à le rejoindre dix jours avant le 1er septembre.

⁶ (Barcelone, 5 août). CARINI, p. 59.

trois cents ennemis avec leur chef, le comte de Nevers¹ ; tandis que les croisés n'avouèrent que deux morts et se félicitèrent d'avoir tué le roi d'Aragon, en faisant un grand massacre des siens². Or, ni le comte de Nevers ne fut blessé, ni le roi d'Aragon ne fut tué.

Si la route de Rosas avait été un peu dégagée par le combat de l'Assomption, le mois ne se passa pas avant qu'elle fût totalement obstruée. Roger de Loria, en effet, était arrivé de Sicile. Soixante-six galères qu'il amenait et seize autres que R. Marquet et B. Mallol avaient fait radouber à Barcelone formaient une flotte aussi redoutable que celle de Philippe III, alors composée de quatre-vingts vaisseaux et mouillée dans les parages d'Aiguafreda. Roger de Loria, sans prendre le temps de rallier R. Marquet, prévenu par ses espions de la position de l'ennemi, l'atteignit pendant la nuit à las Formiguas et se mit en ligne, trois fanaux allumés sur chaque navire. Avant le lever du soleil, il attaqua brusquement les croisés, épouvantés de cette apparition dans les ténèbres. Il prit cinquante-quatre galères quinze qui étaient aux Pisans se jetèrent à la côte ; quelques-unes seulement, montées par des Génois, s'échappèrent dans le silence de la nuit³. Plus de quatre mille hommes périrent en cette occasion et l'amiral de France fut fait prisonnier⁴. Ce désastre devait nécessairement entraîner d'autres.

Après cela, l'amiral cingla vers Rosas ; le jour même de la bataille, il joignit R. Marquet et B. Mallol et leur confia toutes ses prises en leur disant de passer par Saint-Feliu, d'y prendre les navires des croisés et d'emmenner le tout à Barcelone ; car, pour lui, il allait à Rosas⁵. À Rosas il y avait encore vingt galères et une garnison assez forte. Les vingt galères, attirées en pleine mer par le pavillon de France que Roger de Loria avait fait arborer à ses mâts, furent aisément capturées mais, entre les chevaliers croisés et les marins aragonais, descendus à terre, le choc fut plus rude⁶. Là moururent beaucoup de gens de la maison de Philippe III. Enguerrand de Bailleul fut pris, et le brave Aubert de Longval tué ; le chroniqueur de Saint-Denis accuse, soit dit en passant, le maréchal Jean d'Harcourt de les avoir abandonnés, alors qu'il aurait pu les secourir. Plusieurs charges de cavalerie se brisèrent contre l'ennemi ou s'abîmèrent dans des fossés ; enfin, voyant que la position n'était plus tenable, les Français, après avoir racheté E. de Bailleul, se retirèrent en mettant le feu à la ville. Roger de Loria sauva néanmoins les grands approvisionnements qui y avaient été entassés, et réinstalla dans le pays l'autorité du roi d'Aragon. Trois jours après, il couronna sa victoire par un succès inespéré. Un grand navire, chargé des trésors du duc de Brabant, accompagné de douze galères pleines de vivres et de l'argent destiné à la solde des troupes, parut devant Rosas⁷ ; l'enlèvement de ce magnifique convoi plongea les chefs des croisés dans le plus grand embarras.

¹ Voyez la version aragonaise, MUNTANER, chap. CXXXIV. — Cf. DESCLOT, chap. CLIX, et les *Gesta Comit. Barc.*, c. 569, qui avouent la défaite des Aragonais.

² Voyez la version française, Nangis, XX, 534.

³ Voyez le récit de la bataille ap. MUNTANER, chap. CXXXV. Lettre de Peyre III, déjà citée, CARINI, p. 61. — Nic. Specialis, *Historia*, X, 949.

⁴ Lettre de Peyre III. — Nic. Specialis.

⁵ MUNTANER, chap. CXXXVI.

⁶ Sur le combat de Rosas, voyez Nic. Spec., *loc. cit.* — Barth. de Neocastro, *Historia Sicula*, SS. RR. II., XIII, 1107. — Nangis, XX, 534.

⁷ SS. RR. II., XIII, 1108.

La garnison de Rosas s'était repliée sur Girone, dont la capitulation tardive entre les mains de Philippe III, le 7 septembre, n'était pas une compensation aux malheurs qui venaient de détruire les espérances de l'expédition¹. Qu'importait en effet la possession d'une ville ruinée ? Le roi la fit pourtant réparer, et il en confia la garde à douze cents gendarmes et à cinq mille sergents sous les ordres d'E. de Beaumarchais. Mais il n'ignorait pas qu'il fallait retourner en France ; il [proposa, dit Nangis, d'aller hiverner dans le pays de Toulouse](#), car la campagne ne pouvait plus être continuée avec une armée encombrée de malades, privée de ses communications avec la mer et découragée par la défaite. Et puis, des complications semblaient menaçantes du côté de la Castille ; les ambassadeurs du roi Sanche, venus au camp en médiateurs, avaient parlé avec jactance. Pour comble de malheur, le roi lui-même était atteint des fièvres pestilentielles.

Le camp devant Girone fut levé le 13 septembre et la retraite commença. Sept jours après, l'armée n'avait fait que treize lieues ; Philippe III était à Villanova de la Muga², près de Castellon, si accablé qu'il ne pouvait plus chevaucher et que, ses souffrances s'aggravant, on le portait en litière. Une légende dont Muntaner s'est fait l'écho se forma à Villanova ; on dit que le roi avait succombé près de ce bourg, dans la maison de Simon Villanova, au pied de Puyamilot, à moins d'une demi-lieue de Peyralada³. Muntaner rapporte même des discours fort invraisemblables que le roi aurait adressés à ses fils à son lit de mort. Il ajoute que l'héritier de la couronne, sur les conseils de son père, envoya un messenger au roi d'Aragon [pour le prier instamment de lui laisser franchir les montagnes, sachant bien qu'il ne pouvait sortir vivant du pays sans son aide](#). Il est possible que Philippe le Bel ait alors demandé à son oncle la liberté du passage en lui annonçant la maladie de son père, car Desclot assure le fait ; mais Muntaner a brodé évidemment sur ce thème lorsqu'il a représenté avec complaisance l'armée des croisés escortant la litière où reposait le cadavre de son chef et défilant par le col du Pertus sous la protection chevaleresque du roi d'Aragon. Cette scène dramatique, imaginée par le chroniqueur catalan, manque tout à fait de vraisemblance⁴. En réalité, la retraite fut très meurtrière. De grandes pluies avaient détrempé les terres ; on pouvait à grand-peine marcher ou coucher sous la tente⁵. Heureusement, les milices du Languedoc occupaient les passes de la Clusa et de Paniçars, afin que la retraite ne fût pas coupée par les Aragonais⁶ ; et les croisés n'eurent pas à chercher un sentier dérobé pour sortir d'Aragon,

¹ Sur les incidents du siège de Girone, voyez surtout DESCLOT, chap. CLXIII, et l'An. de Ripoll. Il y en a de très curieux. L'Anonyme raconte par exemple que le bas peuple de l'armée, qui ne pouvait lancer des flèches contre l'ennemi, jetait des pierres contre les murs de la ville en disant : *Ad indulgentiam capiendam lapidem istum mitto*. Le fanatisme des croisés était surexcité au plus haut degré. Sur les circonstances de la capitulation de Girone, voyez Nangis, XX, 536 ; il accuse les négociateurs de la convention, le comte de Foix et de Pailhas Roger d'avoir laissé accorder aux assiégés des conditions trop favorables. Quelques jours plus tard, la famine aurait ouvert les portes de la ville. — Peyre III donna à R. de Cardone la permission de se rendre (*de assensu domini regis*). An. de Ripoll, c. 560.

² H. F., XXII, 454, e.

³ MUNTANER, chap. LXXXVIII. Il y a quelques variantes de cette légende. Nicolas Specialis Specialis dit que Philippe III mourut à Peyralada, et la chronique de Montpellier à Girone. Cf. la note très convaincante de dom Vaissète [sur la date et le lieu de la mort de Philippe le Hardi](#). *Hist. gén. Lang.*, X, p. 40.

⁴ *Hist. gén. Lang.*, IX, p. 113, note 3.

⁵ Nangis, XX, 53

⁶ Contin. G. de Fracheto, XXI, 7.

comme ils avaient fait pour y entrer. Cependant, le 30 septembre et le 1er octobre¹, il y eut une dernière bataille ; les Almogavares pillèrent les bagages des croisés avec une férocité sans pareille, et, tombant sur leur arrière-garde, ils l'envoyèrent en paradis².

Aimeri de Narbonne et le roi de Majorque, avec les troupes du Languedoc, du Roussillon et de la Cerdagne, attendaient Philippe le Hardi à la Clusa et le convoyèrent jusqu'à Perpignan. C'est là que le roi mourut, le 5 octobre³. Après avoir passé huit jours à Perpignan, les Français se remirent en route. Le roi de Majorque les accompagna jusqu'au delà des frontières de ses États et pourvut à leurs besoins ; ils s'en allèrent en si piteux état qu'il n'y en eut pas moins d'un sur dix à mourir de maladie en chemin. Et je vous dis qu'ils s'en retournèrent de telle façon que, tant que le monde durera, on n'entendra point parler en France de la Catalogne sans se rappeler des choses terribles⁴.

Telle fut l'issue de la croisade de 1285, une des plus injustes, des plus inutiles et des plus désastreuses expéditions que les Capétiens du moyen âge aient entreprises. Charles d'Anjou, en 1270, avait mené Louis IX en Afrique pour satisfaire son ambition ; en 1285, il mena Philippe III en Aragon pour venger ses injures ; le père et le fils moururent également pour lui, en croyant combattre pour Dieu.

Avec le roi, cent mille hommes avaient péri, et en pure perte, car, dès le 12 octobre, Eustache de Beaumarchais, à bout de vivres, rendit Girone aux Aragonais⁵. Bien que Philippe le Hardi eût fait jurer, dit-on, à son héritier, d'aider Charles de Valois à conquérir son royaume d'au delà des monts, le nouveau roi avait toujours été opposé à la croisade ; les derniers événements étaient faits pour augmenter sa volonté d'y mettre un terme. Philippe le Bel, au lieu d'hiverner à Toulouse, célébra dans la cathédrale de Narbonne les obsèques de son père⁶ ; puis il se dirigea vers Paris.

Les honneurs que le clergé et le peuple de la France centrale rendirent au cercueil de Philippe III eurent plutôt un caractère officiel qu'un caractère d'effusion spontanée⁷. Philippe ne fut sincèrement et longuement pleuré que par la reine Marie de Brabant et par les amis de la dynastie angevine qui n'avaient rien à attendre après lui.

L'année 1285 ne s'acheva pas sans que le roi d'Aragon mourût à son tour, en novembre, les uns disent de maladie, les autres des suites des blessures qu'il

¹ *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 196.

² Lettre de Peyre III aux rois d'Angleterre, de Portugal, etc. CARINI, p. 61.

³ Cette date est donnée par l'inscription du tombeau de Philippe III à Narbonne, par la chronique de Saint-Paul de Narbonne et par la chronique de Saint-Denis *ad Cyclos pascales*. V. la discussion des textes contradictoires dans la note citée de dom Vaissète.

⁴ MUNTANER, chap. CXXXIX. — Cf. DESCLOT, p. 731. *Il en mourut beaucoup depuis le col de Paniçars jusqu'à Narbonne ; les chemins étaient pleins de cadavres.*

⁵ Continuateur G. de Fracheto. *H. F.*, XXI, 7.

⁶ Sur le tombeau de Philippe III, voyez Mercure de France, août 1718. Les chairs du roi furent inhumées à Narbonne, ses ossements à Saint-Denis, ses entrailles dans l'abbaye de la Noël en Normandie. Quant à son cœur, il fut disputé entre l'abbaye de Saint-Denis et l'ordre des Frères prêcheurs. (Voyez BOUTARIC, *la France sous Ph. le Bel*, p. 421.) — *Fragm. de vita Ph. Audacis. H. F.*, XX, 541.

⁷ Voyez la description détaillée du voyage à travers le Berry dans les *Gesta Simonis, archiepiscopi Bituricensis*. HARDOUIN, *Concilia*, VII, 1063. Cf. RAYNAL, *Hist. du Berry*, II, 254.

avait reçues au combat de l'Assomption. Ainsi les personnages qui avaient joué un rôle dans le misérable drame de la croisade d'Aragon quittèrent la scène du monde tous ensemble. Le coupable conseiller de cette aventure, Charles d'Anjou, était mort le premier ; puis Martin IV, Philippe III, Peyre III, le légat Cholet ; la prédiction de la femme de Barletta s'était accomplie à la lettre¹. C'est pourquoi la date de 1285 ne marque pas seulement la fin d'un règne, mais comme le point de départ d'une ère nouvelle dans la politique générale des États occidentaux et, en particulier, dans la politique extérieure de la France.

¹ *Manumenta Parmensia et Placentina*, Chron. Salimbene, p. 330.

LIVRE TROISIÈME

CHAPITRE PREMIER

L'intérêt principal du règne de Philippe le Hardi n'est pas dans les épisodes de son histoire extérieure il est dans l'histoire de l'évolution des institutions monarchiques entre 1270 et 1285. Or, si les chroniques contemporaines esquissent à peu près le récit des aventures guerrières ou diplomatiques, elles ne disent rien des progrès de la royauté, de l'organisation administrative, de l'attitude du pouvoir central vis-à-vis des grandes individualités de la société féodale, parce que les chroniqueurs du temps n'avaient pas conscience de ces choses. Les actes officiels et les pièces d'archives suffisent-ils du moins à nous apprendre comment la France de Louis IX est devenue la France de Philippe le Bel ? — Il est permis d'en douter ; car, comme, en quinze ans, les variations du régime politique n'ont pas pu avoir beaucoup d'amplitude, il importe d'autant plus de les mesurer avec une précision très grande et, à cet effet, de dresser des statistiques de faits assez complètes, assez délicates pour accuser les moindres modifications qui se sont produites dans l'organisme de l'État. Mais nous savons que, à cause de la destruction d'un grand nombre de documents, toute statistique est condamnée à être partielle et fragmentaire ; la plupart des faits particuliers qui ont eu lieu de 1270 à 1285 n'ont laissé aucune trace. Nous croyons toutefois que, si l'on groupe ceux dont le souvenir s'est conservé, on peut encore en former une liste assez riche pour suggérer des idées nettes et servir de base à des déductions exactes.

Recherchons d'abord quels ont été, pendant le règne de Philippe le Hardi, les progrès de la force matérielle du pouvoir royal, qui correspondent assez rigoureusement, en ce temps-là, à l'accroissement du domaine direct de la couronne.

Jetée au milieu de la violente société du moyen âge, la royauté, quelque haute idée qu'elle eût de sa souveraineté, n'aurait rien pu faire sans la terre ; aussi la vraie politique royale fut-elle, dès l'origine, d'amener l'unification du sol national par sa confusion progressive avec le domaine personnel du roi. Les premiers princes de la race capétienne n'eurent point l'intelligence de cette vérité ; loin de s'acharner à des annexions utiles, ils laissèrent au contraire les seigneuries de leur patrimoine s'égrener entre leurs mains, comme avaient fait jadis les Mérovingiens et les Carolingiens. Ils estimaient apparemment que la suzeraineté valait mieux que la terre, et l'idéal mieux que le réel, sans se douter que l'extension de leurs possessions personnelles était la condition nécessaire d'une royauté bien assise ; il semble qu'ils se soient contentés des droits vagues et magnifiques qu'ils avaient reçus, à travers les âges, des souvenirs de l'empire romain. Cependant le réel prit bientôt sa revanche ; on rompit avec les tendances des premiers rois, et le droit des Capétiens, qui, à force de se spiritualiser, serait très vite devenu illusoire, se fortifia peu à peu par l'accroissement judicieux de leur richesse foncière. Philippe-Auguste travailla activement à faire de la maison royale la plus florissante des grandes maisons seigneuriales ; grâce à lui, cette maison, déjà placée au premier rang de la hiérarchie, commença à jeter de profondes racines dans notre pays. Sans un

domaine convenablement agrandi, il n'y aurait jamais eu en France de monarchie ni de centralisation bienfaisante, parce qu'il n'y aurait pas eu d'obéissance.

S'il en est ainsi, le rôle utile des rois de France du XIII^e et du XIV^e siècle peut s'évaluer, en quelque sorte, d'après l'étendue des territoires qu'ils ont réunis à la couronne. A ce compte, il n'est guère de rois qui aient mieux mérité de la royauté que Philippe le Hardi ; son œuvre est comparable à celle de son bisaïeul et à celle de son successeur.

En effet, des six grands fiefs qui enserraient étroitement les premiers Capétiens — Bretagne, Flandre, Champagne, Toulouse, Bourgogne et Normandie —, deux, à savoir l'héritage de la maison de Toulouse et le comté de Champagne avec la Navarre, son annexe féodale, ont été supprimés, fondus, immédiatisés sous son règne.

La réunion du Midi était préparée de longue main ; mais ce n'en est pas moins sous Philippe III que la [grande dot provençale](#), suivant la parole de Dante, revint à la couronne de France¹. Cet événement fut amené par un double hasard, la mort successive d'Alfonse de Poitiers et de sa femme. Encore fallut-il profiter du hasard², et se garder de froisser, en opérant la saisie de l'héritage, les vieilles passions albigeoises de ces populations qui, pourvues jusque-là de comtes nationaux, se trouvaient pour la première fois rapprochées des Français du Nord et comme confondues sous le même sceptre.

Mais le *saisimentum comitatus Tolose* s'accomplit pacifiquement. Le 8 octobre, en vertu d'un mandement royal, Guillaume de Cohardon, sénéchal de Carcassonne, accompagné du juge de la sénéchaussée, partit pour Toulouse, afin d'opérer la prise de possession ; il y rencontra trois officiers du roi pourvus de commissions diverses³. Il s'aboucha avec eux et ils décidèrent tous ensemble de notifier les volontés du roi [aux consuls de Toulouse, aux barons, aux chevaliers et aux peuples du pays](#)⁴ ; de dresser l'inventaire des archives d'Alfonse, conservées au château de Penne en Albigeois, et de ses trésors conservés au château de Buzet ; de supprimer les officiers inutiles ; d'instituer de nouveaux sénéchaux, châtelains, viguiers, juges, et de leur faire jurer de gouverner le pays suivant ses usages, sauf les droits du roi. Ils résolurent encore de se faire rendre compte par les commissaires du comte Alfonse, Gilles Camelin et Jacques du Bois, et par son receveur, des recettes de l'année précédente, de l'année courante et de l'état des domaines. G. de Cohardon se chargea de parcourir toute la région pour recevoir les serments de fidélité, de saisir tous les châteaux et les villages qui avaient été confisqués pour crime d'hérésie, et d'informer au sujet des domaines aliénés depuis la paix de Paris, parce que l'héritage de Raymond VII devait revenir à la couronne tel qu'il se comportait à la date de ce traité. Les terres aliénées seraient placées sous la main du roi.

Ce programme fut mis à exécution ; et comme La Faille nous a conservé [le procès-verbal de prise de possession du comté de Toulouse qui se voyait autrefois aux archives du domaine de la sénéchaussée de Carcassonne](#), on suit aisément l'itinéraire de G. de Cohardon. Le 8 octobre, dans le cloître des Frères Prêcheurs de Toulouse, il fit prêter le serment de fidélité aux consuls de la ville et à plus de quatre cents barons de la contrée avoisinante, parmi lesquels étaient

¹ DANTE, *Purgatoire*, XX.

² Voyez livre II, chap. Ier.

³ LA FAILLE, *Annales de Toulouse*, vol. I, preuves.

⁴ *Hist. gén. Lang.*, IX, p. 4 et suiv.

Sicard Alaman, les comtes de Comminges et d'Astarac, et le vicomte de Lautrec. Le 9, l'évêque de Conserans fit hommage au représentant du roi pour sa ville épiscopale. Puis, le sénéchal de Carcassonne, jusqu'à la fin de novembre, visita les environs, Belleperche, Castelsarrasin, Moissac, Villemur et Buzet. Villes et barons jurèrent entre ses mains d'être fidèles au roi de France comme à leurs anciens comtes [sous la réserve de leurs coutumes](#). Nulle part, les commissaires ne trouvèrent d'hostilité ; au contraire, certaines villes, comme Moissac, qui, du temps d'Alfonse, regardaient déjà vers Louis IX¹, avaient écrit directement à Philippe III, dès le mois de septembre, pour le prier de les recevoir et de les garder sous sa protection². Cohardon, [régent pour le roi du Toulousain et de l'Agenais](#)³, faisait crier partout en langue vulgaire défense aux seigneurs d'établir de nouveaux péages et de justicier dans les bastides construites depuis la mort de Raymond VII⁴.

Cependant le roi avait envoyé de Paris de nouveaux commissaires *a latere*, pour veiller à ses intérêts et diriger le *saisimentum*. C'étaient Florent de Varennes, chevalier, et Guillaume de Neuville, chanoine de Chartres. Après avoir passé au Puy, où ils acquittèrent un vœu que Philippe III avait fait à Notre-Dame pendant son séjour à Carthage, ils reçurent à Castelnaudary, le 17 décembre, l'hommage des vassaux de cette baylie. Les deux [lieutenants du roi](#) se transportèrent ensuite à Toulouse, où, le 20 décembre, ils rassemblèrent les consuls et les habitants dans la maison commune. Sicard Alaman, le vicomte de Bruniquel, Jourdain de l'Isle et le sénéchal de Carcassonne étaient présents. La cérémonie de la prestation du serment de fidélité fut renouvelée officiellement ; elle continua pendant plusieurs jours, tant était grande l'affluence des vassaux du Toulousain. Ils jurèrent tous de travailler à l'extirpation de l'hérésie. Les notaires du comté promirent aussi de remplir fidèlement leurs charges ; ils s'engagèrent à remettre avant le carême de 1272 les actes relatifs à l'aliénation de parcelles de l'ancien domaine du comte Raymond qu'ils conservaient dans leurs archives.

Il est certain, quoique les procès-verbaux en aient été perdus, que des cérémonies pareilles eurent lieu dans l'Agenais, le Quercy, le Rouergue, l'Albigeois et le Venaissin⁵. F. de Varennes et G. de Neuville se préoccupèrent en outre de faire l'inventaire de la succession d'Alfonse, c'est-à-dire de dresser la liste exacte des droits et des possessions — *jura et possessiones* — des comtes⁶, afin d'empêcher toute prescription contre le roi ; ils travaillèrent ainsi à former le pouillé des nouveaux domaines de la maison capétienne. Labeur immense, qui nécessitait des enquêtes minutieuses, car les commissaires se heurtaient sans cesse à des usurpations anciennes ou récentes. L'année 1272 y fut consacrée tout entière. Mais des réclamations si vives s'élevèrent au cours de cette opération que Philippe, au commencement de l'année 1273, expédia dans le Midi deux de ses clercs, Foulques de Laon et Thomas de Paris, pour connaître

¹ Arch. Tarn-et-Garonne, G, 546, n° 147 (Asc. 1270). Lettres des habitants de Moissac à la comtesse Jeanne.

² Hist. gén. Lang., X, pr. c. 87.

³ Arch. Tarn-et-Gar., G, 558, n° 1 (26 novembre 1271).

⁴ B. N., Coll. Doat, LXXXVII, f° 39. Proclamation faite dans la ville de Montauban.

⁵ Cf. Hist. gén. Lang., IX, p. 7. De même en Auvergne ; voyez une charte du chapitre de Saint-Julien (Arch. Nat., JJ, XXXa, f° 141).

⁶ Voyez Arch. Nat., JJ, XXV, registre intitulé : *Jura et possessiones domini regis in partibus tholosanis*. M. CC. LXX. II. — Sur les pouillés des États d'Alfonse, Hist. gén. Lang., VII, 512, col. 1.

des revendications que des particuliers se croiraient en droit d'exercer contre la couronne, et aussi de celles que Me Gilles Camelin, l'ancien clerc du comte de Poitiers, devenu procureur du roi de France, poursuivrait au nom du prince, soit au civil, soit au criminel. Le 16 janvier, la cour étant à Valeri, Foulques de Laon reçut du garde des archives royales, avant de s'éloigner, des registres et des cahiers propres à le guider dans sa tâche¹. On a conservé un registre qui contient quelques-uns des arrêts que Foulques de Laon et Thomas de Paris prononcèrent en 1273 et en 1274².

D'ailleurs, le gouvernement de Philippe le Hardi tenait autant à ne pas mécontenter les populations méridionales qu'à sauvegarder ses droits ; aussi, des procès que soulevait son procureur, le roi en termina beaucoup par des transactions amiables³, ou par des concessions volontaires⁴. Très soucieux de se ménager la bonne volonté des anciens sujets des comtes, le roi confirmait volontiers les vieux privilèges, les franchises locales il vidima et garantit les chartes de Saint-Jean-d'Angély⁵, de Saintes⁶, de Niort⁷, de Poitiers⁸ ; celles de Riom⁹, d'Issoire¹⁰ en Auvergne. Dans leurs rapports avec la grande cité de Toulouse, ses officiers n'apportèrent jamais l'âpreté de ceux du comte Alfonse¹¹ ; ils cherchèrent au contraire à éviter toute cause de conflit. Cette politique, à la fois ferme et souple, facilita singulièrement l'œuvre des délégués royaux. Les domaines particuliers de la maison de Toulouse passèrent ainsi, sans déperdition sensible, aux mains des rois de France les agents du prince s'employèrent ensuite à les arrondir et à les relier par des achats de terres bien-combinés. Eustache de Beaumarchais et le trésorier de Philippe III *in partibus tholosanis* passèrent à cet effet d'innombrables transactions¹². Les sénéchaux royaux fondèrent dans le pays des bastides fortifiées afin de pourvoir à sa sécurité¹³. Les bastides, villes neuves qui tenaient tout du prince, leurs armes, leurs chartes, leur nom, leur existence même, jalonnèrent bientôt les terres royales du Languedoc et de la Guienne.

¹ Arch. Nat., JJ, XXXa, f° 218.

² Arch. Nat., KK, 1228 ; Musée des Arch. Nat., n° 281. Sur ce registre, voyez *Hist. gén. Lang.*, IX, p. 27.

³ Accord avec l'évêque de Toulouse ou Philippine, *Arch. de la Haute-Garonne*, G, 700 (diplôme orig. sans sceau), septembre 1279, publié par LA FAILLE, *Annales de Toulouse*, II, 111. Accord avec Sicard Alaman le jeune, au sujet des usurpations que son père était accusé d'avoir commises, par-devant Foulques de Laon et Thomas de Paris (août 1279), ap. CARIÉ ET MAZENE, *Cartulaire des Alaman*, p. 16. Accord avec les consuls de Millau en Rouergue, B. N., *Coll. Doat*, CXLV, f° 55, etc.

⁴ *Mand.*, n° 163.

⁵ Arch. Nat., JJ, XXXa, n° 574.

⁶ *Ord.*, XX, 326.

⁷ *Ord.*, XI, 350.

⁸ *Arch. municipales de Poitiers*, A, 8, 9. — Cf. Arch. Nat., JJ, XXXa, f° 160.

⁹ *Arch. municipales de Riom*, AA, 2, n° 1. — Cf. *Ord.*, XII, 73.

¹⁰ *Ord.*, VII, 113.

¹¹ A. MOLINIER, *la Commune de Toulouse et Philippe III*, p. 14, 21.

¹² Arch. Nat., J, 324, n° 36. — Cf. J, 307, n° 37, 38. — J, 321, n° 94, 95. — J, 322, n° 772. — J, 323, n° 102. — J, 324, n° 202-30. — P. de Fontaines, J, 302, n° 2 bis, 4, 11. — J, 304, n° 86, 90. — J, 322, n° 78. — J, 323, n° 106, 108. — J, 324, n° 261,2,4,12. — J, 327, n° 3, 6, 7, 43. — Voyez en outre les cartons J, 328, 330, et les actes d'acquisition de différentes parcelles autour du château royal de Penne en Albigeois, passés par le châtelain au nom de Ph. III. J, 323, n° 104, 105, 107.

¹³ *H. F.*, XXIII, 207 (Aym. de Peyrac).

En 1272, E. de Beaumarchais, qui fut un grand bâtisseur de bastides, fonda au nom de Philippe III celles de Rimont¹ et de Montréjeau — *mons regalis*² — dans dans le comté de Toulouse, et le roi accorda à Villefranche de Rouergue le droit de joindre un chef aux armes de France aux armoiries que lui avait données Alfonse de Poitiers³. Le 12 janvier 1274, il octroya une charte de franchises à la ville naissante de Gimont⁴ en juillet 1275, il en donna une autre à la bastide royale de la Française⁵. Datent encore de son règne Réalmont⁶, Beaumont de Lomagne⁷, Saint-Lys⁸, Fleurance⁹, Domme¹⁰, sur les confins de Quercy, qui portait les fleurs de lys d'or sur le sceau de son consulat, Sauveterre de Rouergue¹¹, Rejaumont¹², Pampelonne¹³, dont le nom rappelle comme celui de Sauveterre le souvenir des grandes guerres de Philippe III ; enfin une bastide en Pardiac, qui est peut-être Miélan¹⁴.

La procédure du *saisimentum Tolose*, si largement comprise par les agents de la couronne, dura jusqu'en 1285. Jusqu'à la fin du règne, en effet, il y eut des procès entre le procureur du fisc et les barons, les villes ou les évêques des domaines d'Alfonse, au sujet de la délimitation de leurs droits respectifs¹⁵. Il y

¹ En pariage avec l'abbaye de Combelongue. Voyez *Gallia Christiana*, I, 187.

² En pariage avec Arnaud d'Espagne. Voyez CURIE SEIMBRES, *Essai sur les villes fondées dans le sud-ouest de la France*, p. 359.

³ GAUJAL, *Hist. du Rouergue*, II, 125.

⁴ CURIE SEIMBRES, *op. cit.*, p. 381, la croit perdue ; elle est à la B. N., *Coll. Moreau*, CXCVIII, f° 6.

⁵ Elle n'est pas inédite, comme le croit C. S. (p. 219). Voyez *Mém. de la Soc. des Antiq. de France*, XVI, 459.

⁶ Fondée dès août 1271 par G. de Cohardon, près de Lombers en Albigeois, *pour extirper extirper les hérétiques et les voleurs qui se cacheraient dans les forêts des environs*. C. S. (p. 401) dit que la charte de fondation est perdue. Voyez cependant P. PARIS, *Catal. des Mss. franç.*, VI, 156. *Sequuntur libertatis loci de Regalimonte in Albigesio*. 1271. La charte de Réalmont servit de prototype à quelques autres chartes de coutumes. V. un arrêt de 1280, *Arch. de l'Hérault*, B, 9, f° 189. *Arrêt au sujet du village qui devait être bâti à Pallas pour être commun entre le roi et l'abbé de Valmagne avec des privilèges comme à Réalmont*. Cf. aussi *Hist. gén. Lang.*, IX, p. 37, note 1.

⁷ En pariage avec l'abbaye de Grandselve, 1279. (E. de Beaumarchais.) Voyez CURIE SEIMBRES, *op. cit.*, p. 250.

⁸ En pariage avec l'abbé de Gimont. (C. S., p. 379.)

⁹ C. S., p. 255. Le nom de Fleurance apparaît pour la première fois dans une charte de février 1281, par laquelle G. de Casaubon vendit à E. de Beaumarchais, agissant au nom du roi, les droits qu'il possédait sur les principaux lieux du comté de Gaure.

¹⁰ C. S., p. 203 (7 mars 1281). Simon de Melun, sén. de Périgord, acheta l'emplacement de Domme au seigneur du lieu pour 500 l. t. *Arch. Nat.*, J, 295, n- 32. Cf. CATHALA COTURE, *Hist. du Quercy*, I, 236, et B. N., *Coll. Périgord*, XIV, f° 98. Domme servit longtemps de forteresse contre les Anglais.

¹¹ C. S. se trompe (p. 409) en disant que la mention de cette fondation ne se trouve que dans les Mémoires de Bosc. (Voyez GAUJAL, *Hist. du Rouergue*, I, 342.)

¹² En pariage avec l'abbé de l'Escaledieu. (C. S., p. 350.)

¹³ Fondée par E. de Beaumarchais. (C. S., p. 402.)

¹⁴ C. S., p. 264. L'acte d'hommage du comte de Pardiac à Philippe III stipulait qu'aucune bastide royale ne serait bâtie sur ses terres sans son consentement. *Arch. Nat.*, J, 190, n- 60. Cf. *Coll. Doat*, CLXXIII, f° 198.

¹⁵ Voyez, par exemple, les procédures entre le procureur du roi et la ville de Verdun-sur-Garonne (*Arch. munic. de Verdun-sur-Gar.*, Dd, 2, 3, 4), 1280. — Procès au sujet des châteaux de Montirat et de Lagardeviaur, *Mém. Soc. archéol. Midi*, XII, 373 (1280). — Le Parlement maintenait les officiers du roi dans la saisine de tous les droits dont avaient

eut jusqu'à la fin des acquisitions de terres et des parriages. Mais, à l'avènement de Philippe le Bel, non seulement l'annexion était accomplie au point de vue domanial, mais encore, grâce à l'administration conciliante des sénéchaux ou des enquêteurs, Gui de Boy, Simon de Coudes, Pierre, doyen de Saint-Martin de Tours, l'autorité politique du roi de France s'y était implantée sans effort. Si les derniers troubadours de la Provence avaient déjà salué, en 1270, le fils de saint Louis de souhaits de bon augure, la nationalité du Midi abdiqua de bonne grâce en 1285 par la bouche de Bernard d'Auriac, qui célébra le triomphe de la langue d'oïl et des fleurs de lys¹.

Il est vrai que Philippe le Hardi ne garda pas tout l'héritage d'Alfonse et de Jeanne. On a déjà dit que, plus disposé, comme Louis IX, à rester en deçà de son droit qu'à l'outrepasser, il céda le Venaissin au Saint-Siège, l'Agenais au duc d'Aquitaine ; il se montra aussi très diligent à exécuter les legs en argent du testament de son oncle, si onéreux qu'ils fussent² ; mais les prétentions de Philippa de Lomagne sur les acquêts de la comtesse Jeanne et de Charles d'Anjou sur le Poitou et sur l'Auvergne furent rejetées sans faiblesse. Philippa, nièce du vicomte de Lomagne et belle-fille du comte de Périgord, se réclamait du testament de la comtesse, rédigé en sa faveur ; mais, après enquête faite par le sénéchal d'Agenais sur l'importance des acquêts de la testatrice et sur son droit d'en disposer³, le Parlement refusa d'accueillir la demande⁴. Le roi de Sicile alléguait qu'il était plus proche parent du comte Alfonse que le roi son neveu, et que le Poitou et l'Auvergne avaient été en quelque sorte la part de sondit frère dans la succession de leur père⁵ ; mais le procureur du roi rétablit devant la cour la vraie théorie juridique en s'appuyant sur les principes de l'indivisibilité de l'héritage royal et de la réversibilité des apanages à la couronne, en cas d'extinction de la postérité masculine. Le 1er mars 1284, dans une séance solennelle à laquelle les rois de France et de Sicile assistèrent, le Parlement débouta Charles d'Anjou de ses audacieuses réclamations. Cet arrêt a fait depuis jurisprudence sur un point très important du droit public de la monarchie.

En somme, Philippe le Hardi n'eut qu'à recueillir dans le Midi ce que Philippe-Auguste et saint Louis avaient semé ; il prépara au contraire la réunion des domaines de la maison de Champagne à ceux de la maison de France, qui s'opéra entre les mains de Philippe le Bel. C'est par ses soins que la France et la Navarre s'épousèrent pour la première fois⁶. Ce mariage, très heureux pour la

joui les officiers d'Alfonse. *B. E. C.*, XLVI, 445. Toutefois, les biens des hérétiques échus au comte par encours étaient laissés aux détenteurs, si le comte les avait aliénés. *Olim*, I, 920.

¹ *Hist. Litt.*, XIX, 592.

² BOUTARIC, *Alf. de Poitiers*, p. 119. L'exécution de ce testament (*Arch. Nat.*, K, 33, n° 14 ; cf. une reproduction insérée dans un mandement de janv. 1276 ; BR. Mus. Add. mss. 17308, f° 1) a donné lieu à beaucoup d'écritures ; plus de cent chartes ou mandements de Philippe III sont consacrés à ordonner la délivrance des legs, ou à les assigner en rentes sur telle ou telle prévôté. *Arch. Nat.*, J, 162, n° 58 ; J, 191, n° 104 ; J, 229, n° 20 ; J, 303 ; J, 422, n° 16, 20 ; J, 734, n° 18 ; JJ, LIX, f° 336. *Cartul. de Notre-Dame de Chartres*, II, 200, etc.

³ *Mand.*, n° 30.

⁴ *Olim*, II, 55. Au parlement de la Pentecôte 1275, la comtesse de Périgord reçut du roi, pour sa chère fille Philippa, une somme de 300 livres tournois, *Arch. Nat.*, J, 474, n° 39.

⁵ L. DELISLE, *Essai de restitution*, n° 537.

⁶ Voyez livre II, chap. II. — Au XIVe siècle, on faisait remonter à Ph. le Hardi les droits de la dynastie sur la Navarre. *B. N., lat.*, 14663, f° 39.

dynastie, entraîna, à la vérité, de grandes dépenses, car Philippe, nous l'avons vu, fut obligé d'administrer et de défendre la Navarre au nom de sa belle-fille ; mais n'oublions pas qu'il perçut, pour y subvenir, les revenus de ce pays, et que, prévoyant leur insuffisance, il se réserva en outre la jouissance directe de la châtellenie de Provins jusqu'à concurrence de ses déboursés, si bien que l'acquisition du nouveau royaume ne coûta pas grand'chose au Trésor¹. Quant au comté de Champagne, il fut administré, jusqu'à la majorité de l'héritière de Champagne et de Navarre, par le second époux de sa mère, Edmond d'Angleterre, dont la tutelle prit fin quand la princesse eut onze ans accomplis². Par le traité du 17 mai 1284³, Edmond et sa femme consentirent à l'émancipation de Jeanne moyennant le paiement de 60.000 livres tournois et la confirmation d'un douaire composé de cinq châtellenies grâce à ce traité, le fils aîné du roi, dès qu'il eut consommé son mariage, put s'intituler dans les actes : *Ph., regis Francorum primogenitus, Dei gracia rex Navarre, Campanie et Bye comes palatinus*. En réalité, il était devenu comte et roi par la grâce de Dieu et par la prévoyance de son père.

Ainsi, la féodalité fut découronnée deux fois par l'extinction, au profit de la race capétienne, des grandes dynasties de Toulouse et de Champagne ; mais ces résultats imposants surpassent à peine ceux que la royauté obtint, au point de vue de l'agrandissement du territoire royal, par la voie obscure des acquisitions parcellaires. Des achats firent entrer alors dans le domaine privé de la couronne ou sous sa suzeraineté directe toutes les seigneuries à vendre.

Au mois de février 1281, le roi acheta à Arnoux III, brillant chevalier que ses prodigalités avaient réduit à la misère, son comté de Guines pour 3.000 livres parisis comptant, une pension viagère de 1.000 livres tournois et le paiement de toutes ses dettes, qui étaient immenses⁴. Le 3 avril 1283, le bailli royal d'Amiens d'Amiens requit la délivrance et la saisine de ce comté au bailli du comte d'Artois, dont Arnoux de Guines était vassal, mais *li baillus d'Artois n'ot mie conseil de che faire*. Toutefois la délivrance eut lieu bientôt après, car Baudoin de Guines, fils d'Arnoux, qui prétendit ressaisir le comté en vertu du retrait *per bursam*, vit sa demande rejetée par le Parlement, en novembre 1283⁵ ; et l'on compta à Philippe le Hardi des recettes et des dépenses de la *terre de Guines* au terme de la Toussaint 1285⁶.

Philippe acquit de Régnant, comte de Gueldres, le port de Harfleur et tous ses biens dans le bailliage de Caux, à Montivilliers, à Étretat, à Fécamp, pour un

¹ Voyez D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Hist. des comtes de Champagne*, IV, 445. Cf. *Arch. Nat.*, J, 199, n° 35 ; J, 613, n° 20, et JJ, XXXIV, f° 35. Ph. le Bel et Jeanne, sa femme, s'engagent à payer au roi le solde des dépenses faites pour la conservation de la Navarre (mars 1285).

² D'ARBOIS, *op. cit.*, IV, 453.

³ Le texte du traité fut envoyé à la reine Aliénor d'Angleterre, qui le soumit aussitôt à son fils. *Rec. Off., Exch. R. of Fr.*, 451/2, n° E, 17. Aliénor à Edward Ier (31 mai) : *Tres doz fi, por ce que nous et Esmon, vostre frère, desirons que vous sachez l'estat de ses besoignes de Champaigne, nous vous enveions le transcrit de l'acord qui est ordonné de cete chose*. Le traité est joint à la lettre (E, n° 18).

⁴ DU CHESNE, *Hist. généalog. de la maison de Guines*, pr., p. 293. Cf. *Arch. Nat.*, JJ, XXXIV, f° 37. — Arnoux vendit aussi quelques châteaux au comte d'Artois, lavent, des *Arch. du Pas-de-Calais*, série A, p. 43, col. 1. — Cf. BEAUX., II, 501.

⁵ *Olim*, II, 233, n° XIX.

⁶ *H. F.*, XXII, 653, 669.

revenu en argent égal à celui de ces domaines suivant l'estimation du bailli de Caux¹. Il acheta à Gui de Mauléon, chevalier, au prix de 1200 livres tournois et de 130 livres de rente, le château et la baronnie de Montmorillon² ; à Jean et à Philippe de Nemours, leurs droits sur la baronnie de Nemours³ ; les seigneurs de Pierrefonds lui vendirent la vicomte de ce nom⁴ ; Dreux d'Amiens lui céda son château d'Endureaume pour 2.800 livres parisis⁵. Ce n'est pas seulement dans le le Midi que les officiers de la couronne accroissaient, comme nous l'avons vu, les domaines du roi ; on a conservé les pièces de nombreuses transactions qui concernent l'Ile-de-France⁶, le Berry⁷, la Normandie. Hervé de Lyons, par exemple, échangea, le 13 septembre 1281 contre des terres situées à Pont-Saint-Pierre les châtelainies de Châteauneuf et de Senonches, au diocèse de Chartres⁸. Un arrêt du Parlement⁹ enregistra cet échange et régla le mode d'estimation des biens ; le bailli de Verneuil et le cleric du bailli de Rouen envoyèrent au roi un état cadastral des terres de Pont-Saint-Pierre¹⁰ ; le même bailli et Simon de Coudes, chevaliers du roi, firent parvenir d'autre part aux maîtres de l'Echiquier l'évaluation exacte des deux châtelainies¹¹. Tel était le soin avec lequel étaient menées et contrôlées ces opérations domaniales. Chacune d'elles est insignifiante par elle-même ; mais, en s'additionnant, elles acquièrent une importance extrême.

Les baillis ne négligèrent pas non plus alors d'agrandir indirectement l'autorité de la royauté en multipliant les contrats de pariage. Conclure des parriages, c'était répandre l'influence immédiate du roi, l'introduire chez autrui, et préparer par là des annexions pour l'avenir. Le pouvoir central, qui s'était démembré du VI^e au Xe siècle, grâce aux concessions d'immunité, s'est lentement reconstitué, en sens inverse, sous la troisième race, par les-contrats de pariage. Philippe passa. des conventions de pariage avec beaucoup de seigneurs et d'églises, et il resserra de la sorte le réseau d'obligations dans lequel ses prédécesseurs avaient déjà emprisonné une foule de personnes féodales. Il en conclut avec les seigneurs du château de Bâne, au diocèse d'Uzès¹² ; avec ceux du château de Naves¹³ et de Lombers¹⁴ ; avec les monastères de Combelongue, de

¹ *Cartul. normand*, n° 971, et Arch. Nat., JJ, XXXIV, f 37 v°. L'acte est daté d'Asnières, août 1281. M. Boutaric (*la Fr. sous Ph. le Bel*, p. 378) s'est trompé en l'attribuant à l'année 1293.

² Arch. Nat., J, 180, n° 26, 21, 31, 32. Cf. Du Chesne, *Histoire de la maison de Chasteigners*, pr., p. 110 (juillet 1281).

³ Arch. Nat., J, 158, n° 6, 7.

⁴ Carlier, *Histoire du Valois*, II, 43. R. de Morierval donna au roi sa quittance qu'on voit encore en la Chambre des Comptes. Cf. Arch. Nat., J, 160, n° 18, et J, 232, n° 3 (déficit).

⁵ Arch. Nat., J, 229, n° 19. Voyez aussi la cession consentie par Simon de Croy, J, 963, n° 1.

⁶ Arch. Nat., J, 157 (54 pièces).

⁷ Arch. Nat., J, 189.

⁸ Arch. Nat., J, 211, n° 24. – Cf. *ibid.*, J, 148, n° 98.

⁹ *Olim*, II, 189 (1281).

¹⁰ [1281]. *Bulletin de la Société de l'hist. de France*, 1847-1848, p. 91.

¹¹ L. DELISLE, *Cartul. normand*, n° 990. — Cf. *ibid.*, n° 912, 973, 974, 976, 991, 1017.

¹² [26 janvier 1272], MÉNARD, *Histoire de Nismes*, I, 347.

¹³ MÉNARD, *Histoire de Nismes*, I, p. 356 (janvier 1274).

¹⁴ *Hist. gén. Lang.*, X, pr., c. 166.

Grandselve¹, de Saint-Antonin de Pamiers², de Bonnacombe, de la Grasse, de Mazan en Vivarais, de Gimont, de Saint-Orens, de Vabres³ ; avec les Cisterciens Cisterciens de Dalon, au diocèse de Limoges ; avec l'abbaye de Bèze⁴. Presque toutes les fondations de villes neuves étaient accompagnées de pariajes⁵.

Tous ces progrès de la force monarchique s'accomplirent sans violences. Le sénéchal de Périgord ayant transgressé la légalité féodale en prenant possession d'Angoulême et en imposant aux habitants un serment de fidélité au roi, à la nouvelle de la mort du comte Hugues XII, tué en Afrique, le Parlement déclara le serment non avenu et blâma l'excès de zèle du sénéchal⁶. Mais dans les entreprises que le gouvernement de Philippe III fit pour imposer l'autorité des rois de France à certains pays qui relevaient de princes étrangers, comme Lyon, Montpellier et Viviers, il ne montra ni la même modération ni le même respect du droit.

Boulainvilliers, qui a dit : *Le règne de Philippe, prince peu ambitieux d'augmenter sa puissance..... donne peu de matière aux réflexions politiques*, pensait néanmoins que le fils de Louis IX usa d'une violence un peu frauduleuse pour s'emparer de la ville de Lyon⁷. On sait, en effet⁸, que, de 1271 à 1274, il ne négligea aucune occasion d'usurper la suzeraineté de cette république impériale du Rhône. Il s'en croyait si bien le maître qu'il y établit à demeure un *gardiator*, pour défendre les bourgeois contre l'archevêque et le chapitre⁹. Le bailli de Mâcon agissait sans aucune retenue vis-à-vis de l'église archiépiscopale, s'il faut en croire une bulle du 23 mars 1279 par laquelle Nicolas III demanda au roi de réprimer les abus de cet officier¹⁰. Le bailli royal de Mâcon entretenait contre l'ancien usage, sur les terres de l'église de Lyon, des agents qui saisissaient les biens des hommes de cette église, qui forçaient même les clercs à comparaitre au tribunal du bailliage. Le Parlement, en 1280, fit bien droit aux réclamations de l'archevêque en lui restituant la garde de quatre châteaux que le bailli de Mâcon

¹ Combelongue (31 mars 1272), *Gallia Christiana*, I, 187. Grandselve (juillet 1279), *CHAMP.-FIGEAC, Mélanges* (Doc. inéd.), IV, 306.

² En 1280, pour neuf ans. *B. N., lat.*, 9997, f° 195. *Arch. Nat.*, J, 336, n° 8. Philippe III y y renonça en 1285 en faveur du comte de Foix (J, 336, n° 20), et le procureur du monastère s'en plaignait amèrement sous le règne suivant (*ibid.*, n° 19). — Cf. *Hist. gén. Lang.*, IX, p. 3, note 6.

³ Bonnacombe (1280), *B. N., Coll. Doat*, CXXXIX, f° 115. — La Grasse (1284), MAHUL, *Cart. de Carcassonne*, II, 295. — Mazan en Vivarais, *Hist. gén. Lang.*, IV, 25. — Gimont, *Arch. Nat.*, J, 271, n° 13-15. — Saint-Orens, *Revue d'Aquitaine*, VII, 121. — Vabres, *Gallia Christiana*, I, 278.

⁴ Dalon, *Arch. Nat.*, JJ, XXXa, 365 ; K, 35, n° 3. — Bèze, *B. N., Coll. Moreau*, CXCIX, f° 45. Lettre de Jean de Vergi, sénéchal de Bourgogne (juin 1275) : *Comme... l'abbé de Bèze fut à Paris et vousist accompagner le roi en une ville laquelle est appelée Lantilleux... je eusse proposé devant le bailli de Mâcon aucunes raisons pour empagier que ladite compagnie ne fut faite.*

⁵ Cf. les pariajes avec G. Bernard de la Roche (*Revue de Gascogne*, XVII, 410) avec Bernard de *Veteribus Campis* pour ses francs alleux de Saint-Paul, *Arch. Nat.*, J, 271, n° 15, etc.

⁶ *Olim*, I, 854, n° VIII. (Pentecôte 1271.)

⁷ BOULAINVILLIERS, *Hist. de l'ancien gouvernement de la France*, II, 34.

⁸ Voyez livre II, chap. I.

⁹ Cf. un mémoire adressé à Philippe le Bel, *Arch. Nat.*, J, 263, n° 21, g.

¹⁰ BONNASSIEUX, *la Réunion de Lyon à la France*, p. 45, note 1.

lui avait soustraite¹ ; mais ce ne fut là qu'une satisfaction partielle ; car, en 1283, la cour du roi ordonna la démolition d'un château dans le Lyonnais pour crimes du seigneur et négligence de l'archevêque². Un mémoire du 30 octobre 1284 montre qu'à cette date le bailli de Mâcon n'avait modifié en rien ses allures agressives³ ; c'est un procès-verbal de l'entrevue que le prévôt royal eut ce jour-là avec deux délégués du chapitre qui se plaignaient que des officiers dudit chapitre eussent été emprisonnés pour avoir exercé, comme autrefois, la juridiction séculière : Le prévôt répondit qu'il avait défendu de la part du roi de France qu'aucun homme de l'archidiacre se promenât dans Lyon armé, en arroi de bedeau ; qu'il avait pris ceux qui n'avaient pas tenu compte de cet ordre ; qu'il ne les rendrait pas avant qu'ils eussent amendé leur désobéissance ; bien plus, qu'il en prendrait d'autres, et peut-être, ajouta-t-il, avec moins de façons que la première fois. Puis, il dit aux délégués du chapitre qu'il les ajournait à Mâcon, aux assises, et que là il leur ferait justice. — Les conseillers de Philippe le Bel qui recherchaient, vingt ans après, des précédents pour légitimer la réunion officielle de Lyon à la France, n'étaient-ils pas fondés à dire, en rappelant tous ces faits, que Philippe III. avait acquis sur Lyon, avec le droit de garde, le domaine éminent — *jure garde et superioritatis*⁴ ?

De même que Philippe III prépara les voies à Philippe le Bel pour la réunion de Lyon, il prépara les voies à Philippe le Long pour l'annexion de Montpellier. Montpellier, qui, après la mort de Jayme le Conquérant (27 juillet 1276), avait été dévolu au roi de Majorque, l'un de ses fils, était une ville très riche et le centre commercial le plus actif du Midi ; d'après Desclot, Philippe le Hardi dit un jour fort sagement que Montpellier valait mieux, à lui seul, que tout le royaume d'Aragon⁵. Il était déjà reconnu que les princes d'Aragon tenaient féodalement le pays de l'évêque de Maguelonne, qui le tenait lui-même du roi de France, comme situé dans le royaume de France ; c'est ainsi que s'exprime le *Speculum juris* de G. Durand, rédigé vers 1276⁶. Dès que le Conquérant eut disparu, les officiers du roi travaillèrent avec activité à rendre effective la suzeraineté de leur maître aux dépens du faible prince de Majorque. Les sénéchaux de Carcassonne et de Beaucaire, renouvelant et aggravant les prétentions des officiers de Louis IX, chicanèrent amèrement la juridiction de Jayme sur ses sujets une enquête contradictoire destinée à déterminer les compétences demeura inutile. Après l'entrevue de Toulouse, en 1281, le roi intervint cependant pour modérer le zèle de ses représentants sans rien céder au fond, il consentit à ce que les appels de Montpellier, au lieu d'être portés devant les tribunaux royaux de Beaucaire et de Carcassonne, vinssent directement à sa cour⁷. Acte étrange qui consacra l'usurpation d'un droit sous la forme d'une concession. La chartre de 1281 décida en outre que les cris publics se feraient désormais, à Montpellier, au nom du roi

¹ L. DELISLE, *Essai de restitution*, n° 401. Imprimé par BONNASSIEUX, *op. cit.*, p. 52, note 3.

² L. DELISLE, *Essai de restitution*, n° 523.

³ Publié par BONNASSIEUX (*op. cit.*, p. 63, note 4), d'après les archives du Rhône.

⁴ Mémoire cité.

⁵ DESCLOT, chap. CXXXVIII, cité par GERMAIN, *Hist. de la commune de Montpellier*, II, 45. 45.

⁶ Voyez A. MOUNIER, *Étude sur la réunion de Montpellier au domaine royal*. *Revue historique*, XXIV, 254.

⁷ GERMAIN, *Hist. de la commune de Montpellier*, II, 86. — *Hist. gén. Lang.*, IX, p. 82 ; *Arch. municipales de Montpellier*, E, IV, n° 23.

de France, et que le roi de Majorque lui prêterait serment pour la seigneurie du pays¹.

Mais les gens de Jayme ne se pressèrent point d'exécuter les ordres que le sénéchal de Beaucaire, en vertu d'un mandement royal du 16 août 1281, leur signifia au sujet de ces décisions. Trois sommations — la dernière est datée du 17 janvier 1282 — restèrent sans effet² ; il fallut employer des moyens plus énergiques. En 1282, dit la chronique locale³, vers Pâques, le sénéchal de Beaucaire fit grandes demandes à Montpellier il demandait les seconds appels ; il voulait que les notaires missent au bas des actes *Reinhant Phelip, rei de Fransa*, et qu'on ne rejetât plus parisis ni tournois, si usés qu'ils fussent⁴ ; et comme on ne voulut pas accorder ces demandes et d'autres qu'il faisait, il fit ajuster un très grand ost à Nîmes et à Sommières. Il allait envahir la seigneurie, quand des députés de la ville de Montpellier lui présentèrent une lettre close de Philippe III, datée du 31 mai, qui accordait à ladite ville une trêve d'un mois jusqu'à ce que le roi de Majorque eût été averti que, si Montpellier persistait dans sa résistance, la guerre lui serait déclarée⁵. Jayme de Majorque fut effrayé. Le 13 juillet, son procureur Arnaut, baile de Montpellier, eut une entrevue, à Nîmes, avec le sénéchal G. de Pontchevron⁶. Le baile protesta que les ordres du roi de France avaient été exécutés ; il offrit de le prouver et même d'admettre le sénéchal dans Montpellier afin qu'il en constatât l'exécution ; il demanda, en revanche, que l'armée concentrée à Nîmes fût licenciée. G. de Pontchevron répondit que, du conseil des barons et autres prud'hommes de sa sénéchaussée, il avait décidé que, vu la désobéissance manifeste des officiers du roi de Majorque, la juridiction de Montpellier se trouvait dévolue au roi de France quant à l'exécution des ordonnances ; il fallait donc que la ville lui fût livrée il accueillerait alors favorablement les prières qu'on formulait⁷. On convint, pour trancher le différend, que G. de Pontchevron se rendrait à Montpellier afin de constater l'état des choses, et que Jayme prêterait un serment formel de fidélité et d'hommage au roi de France comme arrière-vassal. Le 16 juillet, le baile Arnaut ordonna aux syndics de Montpellier de se porter garants que les frais causés par la réunion de l'ost de Sommières seraient remboursés par la ville⁸. Le 23, G. de Pontchevron était au palais municipal de Montpellier ; on a encore le procès-verbal officiel⁹ des ordres qu'il y promulgua au sujet des seconds appels, des monnaies et du style des notaires ; il cita en outre plusieurs hommes de Montpellier à comparaître prochainement à Sommières pour y répondre, de certains excès qu'ils avaient commis récemment dans la sénéchaussée de Beaucaire. Quant à la prestation de l'hommage par Jayme au roi de France, elle eut lieu le 18 août 1283. En récompense, Philippe III manda à ses officiers de se relâcher de leur

¹ Cf. *Mand.*, n° 130.

² *Arch. municipales de Montpellier*, H, 3.

³ *Le Petit Thalamus*, p. 338.

⁴ Le sénéchal exigeait par là l'observation dans la seigneurie de Montpellier d'une récente ordonnance de Philippe III sur les monnaies : *Ne seront pas refusé parisi ne tournois, tant soient-il pelé, mais que il i oit. quenussance devers croiz ou devers pile.*

⁵ *Mand.*, n° 133 bis.

⁶ On a le procès-verbal de l'entrevue, *Arch. municipales de Montpellier*, E, IV, n° 21. Cf. *ibid.*, EE, sans n° d'ordre.

⁷ *Arch. municipales de Montpellier*, E, IV, n° 21.

⁸ *Arch. municipales de Montpellier*, H, 3, n° 3.

⁹ *Arch. municipales de Montpellier*, H, 3, n° 4.

rigueur ; il abandonna même certaines amendes qui lui étaient dues (23 août)¹. Au mois d'octobre, Philippe le Hardi passa à Montpellier et y resta deux jours². Pendant l'expédition d'Aragon, il dut encore accorder quelques garanties au roi de Majorque, dont l'alliance était alors à ménager³. Toutefois un grand pas avait été fait⁴ ; les ordonnances des rois de France étaient désormais exécutées à Montpellier comme dans le reste du royaume ; la côte française de la Méditerranée n'avait plus de solution de continuité. Ainsi les fragments de la vieille Gaule, découpée d'une façon si bizarre pendant les temps féodaux, se rapprochaient et s'agrégeaient peu à peu.

Les choses ne se passèrent pas autrement en Vivarais. Au début du règne, le sénéchal de Beaucaire avait produit sur ce pays les mêmes prétentions que son prédécesseur du temps de Louis IX⁵. En 1280, G. de Pontchevron se rendit à Viviers avec les officiers de sa sénéchaussée et y reçut la montre des hommes d'armes du pays⁶ ; il fut excommunié par l'évêque, mais l'anathème resta sans effet ; car, le 14 novembre 1284, G. d'Amplepuis, au nom du roi, fonda en Vivarais la Villeneuve de Berg⁷. En vain l'empereur Rudolf intervint par une lettre lettre de remontrances qu'il adressa vers 1285 à Philippe III⁸ pour lui opposer la la modération de son père. Dès 1286, l'évêque de Viviers céda, et les efforts des officiers de Philippe sortirent, sous le règne suivant, leur plein et entier effet.

En résumé, le gouvernement de Philippe III a gagné constamment tant au dehors qu'au dedans ; mais peu importe de gagner, si l'on ne sait pas conserver ou aménager habilement ses acquisitions.

L'*Abrégé chronologique* du président Hénault place en 1275, à Montpellier, une assemblée imaginaire des princes de l'Europe où l'on aurait décidé que le domaine propre de toutes les couronnes serait désormais inaliénable. Si erronée que soit cette tradition, elle est significative. C'est à la fin du XIII^e siècle que les rois, appréciant la valeur de leurs terres patrimoniales, en devinrent plus économes⁹. Philippe le Hardi, en particulier, ne les gaspilla pas en larges distributions d'apanages. Les membres de la famille royale furent pourvus sans qu'il en coûtât rien à la couronne, tandis que Louis VIII avait encore donné à ses cadets des fiefs très vastes. Le roi octroya, en effet, à son frère Pierre d'Alençon six mille livres de rente à prendre sur le Temple, à Paris¹⁰, et quatre mille livres à Robert de Clermont, un autre de ses frères¹¹ ; mais ces libéralités étaient viagères. Il paya en 1273 les dix mille livres tournois promises en dot à sa sœur

¹ *Mand.*, n° 182.

² 3 octobre, *Petit Thalamus*, p. 338.

³ Mai 1285. Elne, *Hist. génér. Lang.*, X, pr., c. 190. L'original n'est pas en déficit, comme comme le dit M. Molinier. (*Arch. Nat.*, J, 340, n° 733.)

⁴ Voyez un jugement motivé sur la politique de Philippe relativement à Montpellier, GERMAIN, *op. cit.*, II, 88.

⁵ Cf. HELLER, *Deutschland und Frankreich*, p. 92.

⁶ MÉNARD, *Hist. de Nismes*, I, 368.

⁷ CURIE SEIMBRES, *op. cit.*, p. 415.

⁸ Voyez le texte de cette lettre, jusque-là inédite, ap. HELLER, *op. cit.*, p. 155. (*Beilage C.*)

⁹ R. de Habsbourg annula, en 1275, tous les dons de biens d'Empire. PERTZ, *Leges*, II, 435.

¹⁰ *Arch. Nat.*, J, 148, n° 7 (or. sc.), décembre 1277. — Cf. JJ, XXXa, n° 369, et JJ, XXXIV, n° 13.

¹¹ *Arch. Nat.*, P, 13781, n° 3032 (décembre 1217) ; J, 975, n° 3.

Agnès, femme du duc de Bourgogne¹ il régla aussi les douaires de sa mère et de de sa femme. Quant à ses fils, Philippe leur fit entendre des paroles élevées dans le préambule du testament par lequel il pourvut les puînés. Nous faisons assavoir, dit-il², que nous, désirrant que nostre enfant, après notre décès, soient soient en amor et en concorde et que toute manière de contenz soit ostée d'entr'eus tant comme nous le poons fere quant à ores. por ce meismes entendons nous à pourveoir à la pes et au repos de nos sougiez et au bon estat de nostre reaume..... Après avoir posé en principe que la porvéance qu'il donnait à ses puînés constituait tout ce qu'ils pourraient jamais réclamer de son héritage, il légua à l'un, Charles, les quatre châtelainies de Crépy, de la Ferté-Milon, de Pierrefonds et de Béthisy sous le nom de comté de Valois, avec un revenu assuré de 10.000 livres parisis³ ; à l'autre, Louis, fils de Marie de Brabant, le comté de Beaumont-sur-Oise, avec un revenu égal⁴. Louis avait déjà reçu en 1282 le comté d'Évreux, Étampes, Aubigny et Gien, toujours sous clause de réversibilité à la couronne en cas d'extinction des hoirs mâles⁵.

Gardons-nous de croire, cependant, que la politique domaniale de Philippe III ait eu rien de systématique n'abandonna-t-il pas de gaieté de cœur, comme son père, la suzeraineté de vastes provinces — l'Agenais et le Venaissin — ? Ne distribua-t-il pas en fief à ses favoris, à P. de la Broce et à P. de Chambli, de très beaux domaines ? Mais, malgré ces scrupules et ces faiblesses, le gain matériel de la royauté fut, de 1270 à 1285, fort considérable. Un historien récent a donc eu tort de parler du **gouvernement impuissant et inhabile**⁶ de Philippe III ; car, à supposer même que ce gouvernement n'ait pas eu la conscience très nette de l'œuvre qu'il accomplissait, nous voyons qu'il a su, en fait, accélérer l'absorption des souverainetés féodales dans l'unité monarchique.

¹ *Arch. Nat.*, J, 217, n° 23.

² *Arch. Nat.*, J, 226, n° 18 (février 1285).

³ Voyez CARLIER, *Hist. du Valois*, II, 153.

⁴ Voyez DOÛET D'ARCQ, *Hist. des comtes de Beaumont*, p. 121.

⁵ Cf. un record du mois d'août 1415. *Arch. Nat.*, Matinées A, 1415, VIII, f° 314 v°.

⁶ VUITRY, *Études sur le régime financier de la France*, p. 245.

CHAPITRE II

La dissolution de la monarchie carolingienne avait été amenée par le fractionnement du sol en seigneuries indépendantes et par l'usurpation simultanée des droits de la puissance publique par les particuliers. La royauté capétienne, qui, à partir du XII^e siècle, a refait, pour ainsi dire, la synthèse du monde féodal, a suivi, pour en venir à bout, une marche pareille en sens contraire d'une part, elle a mis fin au morcellement du sol en l'acquérant tout entier ; d'autre part, elle a rattaché peu à peu à sa prérogative tous les droits qui, dans l'anarchie antérieure, en avaient été démembrés.

Ils en avaient été démembrés au profit du clergé, de la féodalité laïque, et des bourgeoisies constituées en communes ; la royauté eut à les reconquérir sur ces trois ordres de l'État, la féodalité armée et menaçante, le clergé riche de biens et de privilèges, les bourgeoisies fières de leurs libertés et de leurs chartes. Les épisodes de cette conquête qui aboutit à la restauration finale de l'unité monarchique forment le fond de l'histoire politique du XIII^e siècle. Ce n'est pas que des princes tels que saint Louis et Philippe III aient eu la volonté arrêtée de battre en brèche l'édifice féodal ; loin de là, ils se sont attachés à respecter la hiérarchie et les usages, parce qu'ils étaient eux-mêmes des hommes féodaux, respectueux des traditions du passé. Mais, de même qu'ils furent amenés à accroître aux dépens des dynasties particulières la force domaniale de la couronne, ils portèrent de grands coups l'indépendance féodale sans en contester le principe.

On n'a donc pas tort de considérer d'habitude dans les livres les relations de la royauté du moyen âge avec la société contemporaine sous trois aspects relations avec la féodalité laïque, avec le clergé, avec les communes. Rappelons seulement que, si les nécessités de l'exposition obligent les historiens à classer les faits sous certaines rubriques et à les raconter successivement, les faits de chaque espèce se sont produits, en réalité, en même temps ; qu'ils ont exercé les uns sur les autres des réactions compliquées ; et qu'ils sont tous des manifestations diverses d'une même politique. Or, on peut formuler en ces termes l'idée qui a régi la politique du gouvernement de Philippe le Hardi vis-à-vis des trois castes de la société féodale maintenir chacun dans ses droits acquis, que l'acquisition de ces droits ait été légitime ou non à l'origine comme correctif à cette première règle, redresser le droit établi, s'il est contraire à un certain idéal religieux de justice, d'ordre et de paix.

Tel avait été la doctrine de saint Louis, à la fois sagement conservatrice et grosse de réformes indéfinies ; telle fut la pensée de Philippe le Hardi. Malheureusement, l'idéal très pur suivant lequel Louis IX avait essayé de modeler la réalité s'obscurcit, comme nous l'avons expliqué plus haut, sous son successeur ; de là certaines incohérences, certaines contradictions entre la doctrine et les actes, que nous constaterons d'abord dans l'histoire des relations de la royauté et de la féodalité laïque, de 1270 à 1285.

La double situation du Capétien, dit M. Luchaire¹, à la fois suzerain et monarque, engagé dans la féodalité en même temps que placé hors du système féodal, voilà le fait qui domine toute la question des rapports du gouvernement royal avec les seigneuries laïques. Ce double caractère de la monarchie capétienne n'était plus si nettement tranché au XIII^e siècle qu'au XI^e, car les descendants de Louis VII avaient peu à peu féodalisé leur pouvoir ; ils avaient cessé de contester les institutions féodales en vertu de je ne sais quels principes, empruntés aux souvenirs persistants de la théorie impériale. Cependant, on distinguait encore dans le roi le possesseur de fiefs et le **souverain par-dessus tous** le roi était à la fois suzerain particulier et suzerain universel, et, comme suzerain universel, il avait des droits très étendus et d'une nature particulière.

D'après la théorie féodale, l'attribution essentielle de l'office royal était de veiller au bon ordre de la hiérarchie, à l'observance des coutumes, au respect de la **paix**. Ce droit de police générale sur la société, Louis IX en avait usé avec la dernière rigueur, non seulement en réprimant, les armes à la main, les rébellions des grands vassaux qui violaient à son détriment le pacte féodal, mais encore en prohibant, comme contraires à la paix, des usages qui entretenaient la brutalité primitive des mœurs seigneuriales, c'est-à-dire les tournois, le duel judiciaire et les guerres privées.

Philippe III, suivant son exemple, ne souffrit jamais une révolte ouverte des barons contre son autorité. Les chroniques disent qu'au commencement de son règne il fut **très cruel sur la chevalerie**², et qu'il agit comme un justicier³. En 1272, il châtia en effet les comtes de Foix et d'Armagnac qui s'intitulaient comtes par la grâce de Dieu et qui avaient insulté son nom⁴ ; plus tard, le vicomte de Narbonne. Toutefois, Philippe III déploya autant d'indulgence pour pardonner qu'il avait montré de vigueur pour punir.

Le comte de Foix sortit bientôt de captivité, et, à peine libre, entra, dit-on, brusquement en faveur⁵. En 1277, le roi, en récompense des services que Roger Roger Bernard lui avait rendus en Navarre⁶, lui restitua même tous ses biens, à condition qu'il les tiendrait désormais de la couronne suivant le droit rigoureux des *castra jurabilia*⁷. Roger Bernard devint, du reste, par la suite, l'un des plus fidèles serviteurs de Philippe le Hardi ; quand il fut fait prisonnier par le roi d'Aragon, sa femme confia ses châteaux à la garde du roi de France⁸ ; plus tard, Roger les prêta lui-même à son suzerain pour faciliter les opérations de l'expédition de 1283⁹. C'est seulement sous Philippe le Bel qu'il reprit vis-à-vis des officiers royaux une attitude provocante.

Quant au comte d'Armagnac, gracié en 1272, il récidiva en 1282¹⁰. Enfermé cette fois dans la citadelle de Péronne, il vit tous ses biens, y compris la ville

¹ LUCHAIRE, *Institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, II, 1.

² *H. F.*, XXI, 131 (Chron. Rothom.).

³ *Jean d'Outremeuse*, V, 386.

⁴ Livre II, chap. Ier.

⁵ *H. F.*, XX, 492.

⁶ *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 138. — Cf. *Mand.*, n° 78, 79, 88, 90.

⁷ *Hist. gén. Lang.*, IX, p. 55. C'est à cette époque que fut décidée en faveur du roi de France la question de savoir si le comte de Foix tenait la vallée supérieure de l'Ariège en fief ou en alleu ; il en fit alors pour la première fois hommage à la couronne.

⁸ *Arch. Nat.*, J, 332, n° 10.

⁹ *Hist. gén. Lang.*, X, c. 197.

¹⁰ Livre II, chap. II.

d'Auch, saisis par le sénéchal de Toulouse. Il fallut qu'Edward Ier écrivît à Philippe III pour demander sa grâce, et à ses amis de Paris, le duc de Bourgogne, l'évêque de Langres et l'abbé de Saint-Denis, pour les prier d'intercéder¹.

La révolte du vicomte Aimeri de Narbonne, qui est également liée à l'histoire extérieure du règne, fut amenée, comme celles des comtes de Foix et d'Armagnac, par la malveillance naturelle des seigneurs du Midi pour l'autorité lointaine des rois du pays d'oïl. Aimeri de Narbonne était un homme d'un caractère violent ; à Narbonne, il s'était immiscé avec tant de brutalité dans la juridiction du consulat, dès son avènement, qu'on avait craint des conflits entre ses gens et le peuple² ; le 23 novembre 1279 un mandement du sénéchal de Carcassonne lui avait fait défense d'inquiéter les consuls dans l'exercice des pouvoirs légitimes qu'ils **tenaient immédiatement du roi**³ ; le 13 août 1280, la défense avait été renouvelée sur arrêt spécial du Parlement de Paris⁴. Le vicomte vicomte finit par s'irriter de rencontrer ainsi l'autorité royale sur son chemin ; et un jour que des enquêteurs du Parlement, envoyés pour examiner une de ses affaires, l'avaient amusé par une procédure dilatoire, il résolut de trancher, suivant son expression, le différend à coups d'épée⁵. Or, la famille de Narbonne, Narbonne, maîtresse des diocèses de Narbonne et de Béziers, alliée aux maisons de Foix et de Castille, était la plus puissante de celles qu'avaient épargnées les guerres albigeoises. Aimeri ne cachait pas sa haine pour les Français. **Certain jour**, raconta plus tard aux enquêteurs le clerc G. Cathala, j'allais à Béziers avec un clerc ; **je rencontrai le vicomte sur la route avec toute sa suite et, l'ayant rejoint, je lui dis, après avoir chevauché quelque temps de compagnie, que son frère Amauri le priait de se purger devant le roi de France des accusations de haute trahison qui pesaient sur lui. Il répondit à haute voix qu'il s'en moquait, et qu'il voudrait être noyé au fond de la mer avec tous les clercs et tous les Français du monde, tant il détestait cette engeance**⁶. Il n'est pas étonnant qu'un tel homme, excédé par les tracasseries des officiers royaux, fier de sa race et aveuglé sur les chances d'une restauration de l'indépendance de son pays, ait pris les armes à l'exemple de Trencavel et de Raymond VII.

On a vu comment le vicomte noua des intelligences avec la Castille et comment le complot échoua avant qu'il eût reçu un commencement d'exécution, vers la fin de mars 1287. Grâce aux rouleaux d'enquête qui ont été conservés⁸, on sait à peu près comment le gouvernement de Philippe III, instruit du danger, agit pour l'étouffer. Deux messagers du roi, Gui le Bas et Robert Sans-Avoir, arrivèrent promptement à Castres, où ils s'abouchèrent avec le sénéchal de Carcassonne ; à Carcassonne, ils trouvèrent Aimeri, qui y avait été cité à propos de certains troubles survenus à Narbonne ils obtinrent de lui par de belles paroles qu'il leur baillât son château, **sous prétexte de contraindre plus facilement ceux des bourgeois qui se refuseraient à la paix**. A cet effet, le sénéchal partit pour Narbonne, avec une lettre du vicomte à sa femme ; il garnit,

¹ *Rec. Off.*, Chancery misc. Portf., VII, n° 29. Lettre du 9 septembre an X.

² *Arch. munic. de Narb.*, AA, 99, f° 49 v°.

³ *Arch. munic. de Narb.*, AA, 26. — Cf. B. N., *Coll. Doat*, L, f° 420.

⁴ *Arch. de Narbonne*, AA, 104, f° 57. — Cf. *Hist. gén. Lang.*, X, c. 170, n° 3.

⁵ *Arch. Nat.*, J, 1025, n° 2. Déposition d'un témoin.

⁶ *Ibid.*, § 14.

⁷ Livre II, chap. II.

⁸ *Hist. gén. Lang.*, X, p. 409, note 1.

aussitôt le château, scella les coffres, les huches et tous les meubles, afin qu'on n'enlevât pas les pièces compromettantes ; cela fait, une garnison royale fut installée à Narbonne¹, et le gouvernement de la ville fut confié par les deux commissaires du roi au viguier de Carcassonne. On procéda aussitôt aux premiers interrogatoires ; et, l'enquête terminée, le vicomte fut transféré à Paris avec ses complices présumés, au mois de juillet.

Des aventures bizarres compliquèrent alors le procès. La culpabilité d'Aimeri, moralement certaine, n'était pas prouvée, car on n'avait pas retrouvé à Narbonne l'instrument du traité d'alliance qu'il était accusé d'avoir conclu avec le roi de Castille ; les amis du vicomte étaient donc libres d'insinuer que les dénonciateurs l'avaient calomnié. Un clerc, G. Cathala, fit mieux ; il fabriqua une fausse lettre qu'il scella avec quatre sceaux soigneusement détachés de chartes authentiques, par laquelle l'archevêque de Narbonne était censé informer le roi de l'innocence du vicomte et accuser de calomnie celui qui avait dévoilé la conjuration². Il montra cette lettre à la vicomtesse Sybille, puis il l'enferma dans dans une boîte qu'il enveloppa d'un vieux sac avec 90 sous tournois pour payer le porteur. Un paysan remit le sac à un frère augustin de Narbonne en disant qu'il l'avait reçu d'un prêtre, malade à l'hospice de la porte Saint-Paul, nommé Bernard d'Olargues. Une lettre anonyme, annexée au paquet, priait le détenteur d'en porter le contenu au roi, à Paris, si le vicomte de Narbonne était en danger. Frère Bernard de Baziège, le moine augustin, se rendit à effet à Paris et, après avoir consulté quelques personnes, remit le sac à Philippe III en présence de Jean d'Acre, de Gui le Bas et du sénéchal de Carcassonne il se borna à dire qu'un de ses pénitents lui avait confié ce paquet à titre de dépôt. Le roi lui fit plusieurs questions entre autres choses, il lui demanda s'il avait déjà montré à quelqu'un la lettre contenue dans la boîte. Il s'informa aussi, sans doute, de ce que frère Bernard pensait de l'authenticité de la pièce ; car celui-ci avoua qu'il avait reçu en confession des renseignements qui confirmaient les allégations contenues dans la prétendue supplique de l'archevêque. C'était une nouvelle supercherie de G. Cathala, qui avait fait parvenir au frère Bernard une fausse lettre par laquelle un bourgeois, à l'article de la mort, s'accusait d'avoir participé à la ligue formée pour perdre le vicomte, et autorisait le frère Bernard à communiquer au roi son aveu.

La cour de France tomba d'abord dans le piège ; et il paraît qu'elle réclama assez rudement des explications à l'archevêque de Narbonne, car les évêques de la province écrivirent à Paris pour excuser leur métropolitain³. Mais la fraude fut bientôt découverte ; et G. Cathala, qui était venu de son côté dans la capitale pour suivre le procès, fut enfermé au Châtelet. Là, on lui arracha des révélations très compromettantes pour son maître, l'histoire des deux pièces qu'il avait fabriquées, des rapports détaillés sur les correspondances suspectes qu'Aimeri, avant son arrestation, avait échangées avec la Castille. Dans son interrogatoire, daté du 7 août 1282, Cathala rapporta les conversations séditieuses qu'Aimeri avait jadis tenues devant lui ; les termes des lettres qu'il avait écrites au nom du vicomte au comte de Foix, au roi de Castille, au roi d'Aragon⁴.

¹ *Arch. de Narbonne*, AA, CIII, f° 42 v°.

² *Arch. Nat.*, J, 320, n° 17. Interrogatoire de G. Cathala.

³ *Arch. Nat.*, J, 346, n° 84.

⁴ Voyez l'analyse de la déposition, *Hist. gén. Lang.*, X, p. 418, 419.

Pendant que Cathala chargeait avec si peu de ménagement celui qu'il avait essayé d'abord de sauver à l'aide d'intrigues frauduleuses, l'enquête continuait¹. Il était clair qu'Aimeri et ses frères avaient entretenu des rapports intimes avec l'Aragon et la Castille, mais Aimeri avait eu la précaution de détruire les pièces compromettantes de ses archives. Fallait-il condamner ou absoudre ? Il était périlleux de condamner sur des soupçons ; et puis, la mise sous la main du roi de la vicomté de Narbonne avait inspiré une crainte salutaire aux seigneurs du Languedoc ; trop de rigueur, au contraire, aurait réveillé peut-être le feu mal éteint des rancunes albigeoises ; en outre, une guerre avec l'Aragon était menaçante. Les conseillers de Philippe III renoncèrent donc à sévir ; un mandement du 11 septembre 1284 réintégra le vicomte dans ses domaines ; les revenus touchés depuis sa captivité lui furent rendus, déduction faite des frais de garde et de 2185 livres qu'il avait dépensées pendant sa captivité au Châtelet de Paris². Cette générosité trouva sa récompense, car Aimeri de Narbonne, en occupant les passes des Pyrénées, sauva l'armée de la croisade en 1285, et permit au roi de mourir sur la terre française³.

En somme, les révoltes de Foix, d'Armagnac et de Narbonne ne furent que des incidents isolés ; de 1270 à 1285, on ne vit rien de semblable aux grandes coalitions féodales qui marquèrent la minorité de saint Louis et la vieillesse de Philippe le Bel. Roger Bernard, Géraud V et Aimeri furent animés moins par l'orgueil du seigneur, impatient du joug monarchique, que par le vague désir de livrer un dernier combat pour l'indépendance du Midi ; et leur facile défaite, suivie d'un pardon habile, prouve assez qu'ils soutenaient une cause condamnée.

Si les rébellions à main armée étaient des atteintes à la paix sociale qu'aucun roi, assez fort pour les châtier, ne pouvait laisser impunies, il y avait au XIII^e siècle d'autres atteintes à la paix qui étaient les conséquences normales des habitudes et de la constitution féodales. Celles-là, l'Église les réprouvait depuis longtemps mais seul parmi les princes, Louis IX avait essayé de les proscrire, parce qu'il avait eu de la paix une conception très haute et tout à fait ecclésiastique. Tournois, duels judiciaires, guerres privées, ces abus consacrés de la féodalité, si profondément entrés dans les mœurs, saint Louis les avait prohibés. Toutefois ses mesures restrictives n'avaient pas eu, même de son vivant, une grande efficacité. Il importe de savoir si elles tombèrent ou non en désuétude après sa mort.

Philippe III avait assurément de bonnes raisons pour bannir le jeu sanglant des tournois ; les tournois exerçaient la brutalité de la noblesse ; l'Église les condamnait parce qu'on y trouvait toutes sortes d'occasions de pécher⁴ ; sans

¹ On interrogea successivement Pierre Yvert, bourgeois de Narbonne, un écuyer du vicomte, le frère de G. Cathala, etc. Un an se passa sans qu'on parvint à découvrir des preuves formelles. Le 15 octobre 1283, G. de Compiègne, garde de la prévôté de Paris, fut encore subir un interrogatoire à Guillaume de Narbonne, frère d'Aimeri et d'Amauri, qui avait été emprisonné comme le vicomte, malgré sa qualité de clerc. B. N., *lat.*, 9016, n° 14 (*Hist. gén. Lang.*, X, p. 423).

² *Mand.*, n° 162.

³ Voyez livre II, chap. IV. — Cf. B. N., *Coll. Doat*, L, f° 427, v°. [Narbonne, 21 septembre 1285]. Procès-verbal de la comparution des consuls de Narbonne, par-devant le vicomte Aimeri, lieutenant du sénéchal de Carcassonne et de Béziers.

⁴ Voyez le jugement d'H. de Romans (m. 1277) sur les tournois, cité par LECOY DE LA MARCHE, *la Chaire française au moyen âge*, p. 364.

compter que la force militaire du royaume, en hommes et en chevaux¹, s'y dépensait en pure perte. Mais Philippe aimait personnellement ces luttes courtoises Nangis le dépeint, dans un tournoi, exhortant les chevaliers à bien faire, parcourant la lice, distribuant des chevaux aux tenants désarçonnés, invitant tout le monde à se battre².

Li rois Philippes, à un jour.
Vint à Compiègne ou à Creel
Maint chevalier blanc et vermeil
Faire assés d'armes devant lui³.

Ces goûts étaient partagés par les principaux personnages de sa cour. Charles d'Anjou⁴, le roi d'Angleterre, le duc de Brabant brillaient dans les fêtes féodales ; les jongleurs accablaient de railleries ceux qui craignaient d'y paraître. Les tournois fournissaient, d'ailleurs, aux marchands et aux petites gens les moyens de s'enrichir⁵ ; l'ordonnance prohibitive de saint Louis avait excité parmi eux un mécontentement extrême⁶, et l'auteur du *Roman de Ham* insiste avec force sur ces considérations économiques. Les tournois, dit-il, font aller le commerce. Dieu fasse que le roi apprenne combien son royaume perd, depuis qu'on est obligé d'aller *tournoier* sur les terres d'Empire :

Rois de France, il vous vorroit mix
Que artesien et esterlin
Et couloignois d'outre le Rin
Fuissent en France despendu
Que çou qu'il i sont desfendu⁷.

Enfin, les dames, les seigneurs et les poètes⁸ trouvaient dans les combats chevaleresques un passe-temps galant et héroïque les interdire, c'était s'attirer leur colère. Philippe hésita. Il hésita entre les enseignements de saint Louis, fortifiés par les conseils de l'Église, et ses penchants naturels, qui étaient ceux de ses entours. Il prit au sujet des tournois les décisions les plus contradictoires, parce que la contradiction, en cette matière, était au fond de sa pensée.

D'abord, il les défendit résolument, en 1278, pour faciliter les préparatifs de la croisade qu'il projetait :

Fix fu le bon roi Looy
Icil rois dont je vous recort ;
Ou fust à droit ou fust à tort
Il desfendi le tournoier
Dont mout de gens dut anoier.
Et li héraut et li larmier

¹ Sous Philippe IV, les tournois furent interdits pour la grant mortalité de chevaux. — Cf. les promesses du comte d'Artois de payer à plusieurs combattants le prix des chevaux qu'ils avoient perdus dans les tournois. *Arch. du Pas-de-Calais*, A, 22, n° 2, 5 et suivants.

² *H. F.*, XX, 512.

³ *Roman de Ham*, p. 216.

⁴ *Roman de Ham*, p. 79, 82.

⁵ Mout gagnièrent marchéant en sa venue, dit un chroniqueur en parlant du prince de Salerne. V. les textes réunis par FR. MICHEL, éd. de *l'Hist. des ducs de Normandie*, p. XLVI.

⁶ Anon. du ms. 2815, *H. F.*, XXI, 96.

⁷ *Roman de Ham*, p. 219.

⁸ Ph. de Beaumanoir, poète et jurisconsulte, a célébré les tournois. Voyez BONNIER, *Ph. de Beaumanoir*, p. 192.

Li marissal et li sellier
Neis cil qui œvrent en gisant
Vont souvent le roi maudissant
Par qui tournoi sont deffendu¹.

Une bulle de Nicolas III² spécifie que cette défense fut prorogée avec l'assentiment des barons et des grands du royaume de France, jusqu'au départ pour la Terre sainte. Défense si sévère que comme un gentilhomme français, nommé Jean de Prye, qui voyageait en Angleterre, s'était mêlé sur son chemin à un tournoi, Edward Ier crut devoir prier Philippe d'excuser le coupable, qui avait agi, après tout, *en bon chevalier*³. Mais on ne partit point pour la croisade ; et le sire de Longueval dit au sire de Basentin, dans le *Roman de Ham*, ce que pensaient bien des gens de l'interdiction des joutes, qui se prolongeait ainsi sans motif apparent⁴ :

Cis puans siècles riens ne vaut
Honeurs et prœsce desfaut
Larguesce et courtoisie pert.
Je l'vous dis bien tout en apert
Que je vaurraie que li rois
Donnast congïé dedans un mois
D'aler as armes pleinement ;
Nous séjournons trop longuement.

Ce vœu fut satisfait ; un annaliste⁵ rapporte, en effet, que le roi se relâcha de sa rigueur et qu'il autorisa, trois fois par an, la tenue des tournois ; mais bientôt, *avec une inconstance insigne*, il accorda toute licence. En 1279, quand le fils du roi de Sicile vint à Paris, *li rois donna congïé de tournoier en son roiaume, et ses barons alèrent as armes mout efforcïement pour l'amour du prince*⁶. Les tournois de Creil, de Compiègne et de Senlis furent de véritables batailles⁷ ; les frères du roi y parurent ; c'est là que le jeune comte de Clermont en Beauvaisis, tige des Bourbons, reçut sur son casque de si rudes coups de masse d'armes qu'il devint fou. Les tournois de 1279 comptent parmi les plus célèbres du moyen âge ils égalent en renommée le pas d'armes de Chauvenci, de 1285, qui a laissé de si longs souvenirs dans la Flandre impériale⁸.

Le légat du pape, n'ayant pas relevé assez vivement la faiblesse de Philippe, fut blâmé par Nicolas III en termes très durs. Quoi ! le roi avait fait un édit prohibitif et, sur la prière des grands, il l'avait violé lui-même sans que le représentant du Saint-Siège eût protesté⁹ ! Le légat fut invité à frapper d'excommunication, en vertu des canons des conciles de Latran et de Lyon, ceux qui paraîtraient dans ces fêtes. Il semble que l'énergie de Nicolas III ne resta pas sans effet ; car, au

¹ *Roman de Ham*, p. 216. — Cf. *Hist. Litt.*, XXIII, 476.

² RAYN., 1279, § 17.

³ CHAMP., I, 243 [Westminster, 14 octobre 1279].

⁴ *Roman de Ham*, p. 220.

⁵ RAYN., 1279, § 16.

⁶ *H. F.*, XXI, 96. Cf. XX, 512. — *Rec. Off.*, Chanc. miscell. Portf., VII, n° 4. Lettre du sénéchal de Gascogne à Edward Ier pour lui recommander son fils.

⁷ Deux mille hommes de chaque côté, d'après Raynaldi. — Cf., au Trésor des chartes des des comtes d'Artois, plusieurs pièces relatives aux dépenses des vassaux du comte à Creil, à Compiègne et à Senlis. *Invent. des Arch. du Pas-de-Calais*, p. 43 et suiv.

⁸ Voyez *le tournoi de Chauvenci*, par Jacques Bretex, éd. Delmotte, 1835.

⁹ RAYN., 1279, 17, 20.

parlement de la Pentecôte 1280, l'interdiction absolue des tournois fut prorogée jusqu'à la Pâques prochaine, sous les peines établies¹. Mais l'avènement du légat légat Simon de Brie au trône pontifical inclina de nouveau l'esprit du roi à l'indulgence. En 1281, Martin IV, reconnaissant que les mœurs étaient plus fortes que les lois, révoqua les anathèmes dont les tenants des joutes chevaleresques avaient été frappés — encore qu'il maintînt la prohibition en principe —, sous prétexte que ces anathèmes entravaient grandement, loin de le favoriser, le recrutement pour la croisade².

Il faut reconnaître que Philippe le Bel déploya plus de persévérance que son père pour couper court à l'abus des tournois en temps de guerre étrangère³. Mais quant au duel judiciaire et aux guerres privées, Philippe III et Philippe IV restèrent également en deçà des réformes législatives du règne de saint Louis.

A la vérité, Philippe le Hardi n'alla pas, comme le fit son successeur, en 1306, jusqu'à réglementer le duel judiciaire, mais il toléra dans ses domaines, malgré l'ordonnance de Louis IX, la procédure coutumière des gages de bataille⁴. Beaumanoir, pour démontrer qu'un écuyer peut avoir en combattant un chapeau de fer à visière⁵, rappelle la bataille qui eut lieu, au temps où il composait son livre, entre R. de Biaurain et Gillot de la Houssoie, au bois de Vincennes, lesquels *se combattirent tant qu'il plot au roi que pes fu fête*⁶. L'histoire politique du règne règne est toute pleine, comme l'histoire judiciaire, d'appels au jugement de Dieu. En 1272, Gaston de Béarn déclara qu'il était prêt à se purger d'une accusation de trahison *avec le bouclier et la lance*⁷ ; en 1274, il provoqua le roi d'Angleterre en en plein parlement ; les rois de Sicile et d'Aragon s'accordèrent, sous la médiation de Philippe, pour vider leurs querelles en champ clos⁸.

Le droit de guerre privée était bien plus dangereux encore pour la paix que les duels et les tournois ; et, comme c'était une institution très ancienne qui remontait aux traditions primitives des peuples germaniques, il était aussi plus difficile à déraciner qu'un amusement populaire ou qu'un mode de procédure. Louis IX avait enlevé le droit de guerre aux vassaux de ses domaines mais les conseillers de Philippe craignirent sans doute d'ébrécher le fil de l'autorité royale en s'acharnant contre une coutume si résistante, car on vit beaucoup de guerres privées en leur temps, dans le domaine et hors du domaine. Guerre entre le sire de Casaubon et le comte d'Armagnac, entre Bernard d'Astarac et l'archevêque d'Auch⁹, entre Abbeville et Feuquières¹⁰, entre la vicomtesse et les bourgeois de de Limoges, entre Robert de Bourgogne et Humbert de la Tour du Pin ; d'autre part, guerre pour des motifs futiles, entre les familles de deux petits seigneurs

¹ *Olim*, II, 161.

² *Arch. Nat.*, J, 698, n° 56.

³ BOUTARIC, *la Fr. sous Ph. le Bel*, p. 50.

⁴ AD. TARDIF, *la Procédure au XIIIe siècle*, p. 72.

⁵ BEAUM., II, 400.

⁶ Le nombre des duels judiciaires fut tel, de 1270 à 1283, qu'il est superflu de citer des exemples. Un duel, raconté par le Mémorial de Saint-Germain des Prés à la date de 1281, attira 4.000 spectateurs de Paris et des environs. Voyez TANON, *les Juridict. monast. de Paris*, p. 24.

⁷ *H. F.*, XX, 564.

⁸ Livre II, chap. III.

⁹ *Olim*, I, 921.

¹⁰ *B. E. C.*. XLVI, 446.

de l'Ile-de-France, les Bouchart de Remin et les Martin de Remin¹ ; guerre entre entre le sire de l'Essart et Raoul de Flavi².

Cependant, le gouvernement de Philippe III ne laissa pas de restreindre autant que possible le droit de se faire justice, qui subsistait comme un vestige de l'individualisme des vieux âges. Il ne tolérait pas les brigandages³ ; les ordonnances qui défendaient le port d'armes étaient toujours en vigueur⁴ ; enfin, enfin, Philippe appliqua à la plaie des guerres privées le remède efficace, bien connu sous le nom d'asseurement.

Asseurement est, dit E. de Laurière, quand l'un jure et promet à l'autre de ne lui forfaire, et qu'il lui est commandé par le juge royal de tenir bonne paix à sa partie (arrêt de 1278)⁵. Ceux qui veulent avoir asseurement, dit en effet un texte de 1278, qu'ils s'adressent au bailli ou à la justice du roi⁶. L'asseurement royal était, dès lors, une des formes officielles de la protection du prince sur son peuple ; il suspendait les vengeances privées au nom de l'intérêt supérieur de la société. L'histoire du vicomte de Casaubon montre assez qu'on ne l'invoquait pas en vain⁷.

L'asseurement arrêta les représailles ; mais l'ordonnance sur la dessaisine, qui était destinée à les prévenir, fait encore plus d'honneur la royauté. Il soloit estre, dit Beaumanoir, que aucuns gentix homs qui avoit justice en sa terre ne raloit pas tant solement querre le coze qui li avoit été tolue ou efforcié, mais quanques il pooit trover de choses au gentilhomme qui ce li avoit fet, en se terre il prenoit ; et parce que c'estoit droitement mouvement de haine et de mortix haines, tix contregagements sont deffendu du pooir et de l'auctorité du souverain le roy de France⁸. Ces contregagements étaient, en effet, l'origine première de la plupart des guerres privées. Or, l'établissement de Philippe déclara que celui qui reprendrait de force ce qu'un autre lui aurait enlevé, au lieu d'employer les voies de droit, serait obligé de ressaisir de la chose le ravisseur primitif, de l'indemniser de tout dommage, et qu'il payerait en outre au roi, pour avoir violé son établissement, 60 livres s'il était gentilhomme, 60 sous s'il était de pooste⁹.

Philippe III ne se donna donc pas la vaine satisfaction d'abolir les guerres privées par un acte qui serait resté lettre morte, mais il imposa le respect de son asseurement et il défendit les représailles. On lui doit encore la définition des cas

¹ Enquête sur les épisodes de cette guerre, *Arch. Nat.*, J, 1028, n° 17. M. Bordier, corrigeant sur ce point M. Boutaric (*Act. Parl.*, p. 143), en a fixé la date à l'année 1281 par d'ingénieux rapprochements.

² Une enquête pour savoir si cette guerre était légitime, c'est-à-dire si elle n'avait pas été menée en violation de la quarantaine le roy, nous en a conservé les curieuses péripéties. *Act. Parl.*, I, 182.

³ *Act. Parl.*, n° 1786, 1880, 2122, etc. En 1279, le voyer d'Olivet fit crier le ban du roi pour prendre escuiers et autres qui étoient à mau renommée. — Ne vos bougiez, vous estes pris, quar je suis li voiers qui vos prang de par le roi ! *Arch. Nat.*, J, 1034, n° 60.

⁴ *Olim*, II, 104 ; *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 83. — Cf. *Mand.*, n° 134, et surtout BEAUM., II, 344.

⁵ E. DE LAURIÈRE, *Glossaire de droit féodal*, v° ASSEUREMENT.

⁶ *Olim*, II, 113.

⁷ Cf. aussi *Act. Parl.*, n° 2129, 2136, 2404.

⁸ BEAUM., I, 477. — Cf. *Olim*, II, 178, n° XXIII, XXIV. A propos d'un contregagement opéré par le comte de Champagne sur les terres de l'archevêque de Reims.

⁹ BEAUM., *loc. cit.*

d'atteinte à cette **paix** dont il se savait le gardien suprême¹. Il manda aux sénéchaux d'informer sur les cas qui, dans leur ressort, étaient reconnus pour des cas de *fractio pacis*, et qui appartenaient par conséquent à la juridiction royale². C'est ce mandement du 16 octobre 1275 qui, dépouillé de ses formules, a été transcrit, sans date, sur l'un des registres du Trésor des Chartres³ avec la rubrique : *Ordinatio super moventibus et facientibus guerram*. Philippe le Bel le fit transcrire de nouveau, le 9 mai 1302, et l'envoya aux sénéchaux du Midi⁴.

Dans ses rapports ordinaires avec la féodalité, Philippe montra la même modération, le même goût pour les améliorations empiriques, le même dédain des solutions radicales, qu'à propos des institutions pour la paix. Tous les historiens modernes lui attribuent cependant l'invention des anoblissements il aurait comblé pour la première fois le fossé qui séparait la gentillesse de la roture en anoblissant Raoul l'Orfèvre.

A la fin du XIII^e siècle, il était difficile que la hiérarchie féodale demeurât rigide ; l'élite de la haute bourgeoisie tendait à s'introduire dans la noblesse, notamment cette bourgeoisie administrative qui entourait la royauté. Rutebeuf, en 1274, parle avec mépris des **chevaliers de plaids et d'accises** qui se multipliaient alors⁵ ; tous les trouvères gémissaient de cette décadence

Vilain devient chevalier
Et chevalier devient tel
C'a pou qu'il ne soient menestrel⁶.

La confusion des castes semblait si imminente que, sous Philippe le Hardi, le Parlement dut défendre au comte de Flandre et au comte de Nevers, sous peine d'amende, de conférer la chevalerie à des vilains⁷ ; en 1280, il connut du cas de Thomas de Lyencourt, chevalier de noblesse douteuse⁸. L'anoblissement d'un bourgeois par le roi n'aurait donc pas été, en un pareil moment, un acte d'une importance extrême ; et la preuve, c'est que l'anoblissement de Gilles de Concevreux, postérieur à 1284 sans qu'on puisse en déterminer la date précise, n'excita pas de scandale⁹.

Il est possible, par conséquent, que Philippe le Hardi ait anobli son orfèvre ; toutefois il n'est pas certain qu'il l'ait fait. Chose curieuse ! cet anoblissement, qui apparaît dans les manuels élémentaires comme l'événement principal du règne, le seul peut-être qui soit connu de tout le monde, est probablement apocryphe. M. Boutaric, dans un livre célèbre¹⁰, a consacré l'opinion courante ;

¹ *Arrêts de l'Echiquier de Normandie* [1276].

² *Mand.*, n° 44.

³ *Arch. Nat.*, JJ, XXXIV, f° 37 v°. — Cf. X_{1a}, 4, f° 29.

⁴ Cette copie porte à tort, dans le recueil de Laurière, le titre d'*Ordonnance touchant les guerres privées*. *Ord.*, I, 344. Le mandement de Philippe III est publié en note par Laurière, d'après le registre Noster de la Chambre des Comptes, mais la Table du recueil (p. 30) se trompe en l'intitulant *Mandement qui défend les guerres privées*.

⁵ *Hist. Litt.*, XX, 768.

⁶ *Roman de Ham*, p. 217.

⁷ *Olim*, II, 144, 166, 191.

⁸ L. DELISLE, *Essai de restitution*, n° 419.

⁹ C'est le premier anoblissement qui soit consigné dans les registres du Trésor. A. DE BARTHÉLEMY, *Étude sur les lettres d'anoblissement*, p. 11.

¹⁰ *La Fr. sous Ph. le Bel*, p. 55.

mais il se réfère seulement, pour prouver son dire, au recueil d'Isambert, qui renvoie lui-même à l'abrégé chronologique du président Hénault ! Le président Hénault avait-il puisé ses renseignements à une source authentique ? La question est d'autant plus importante que tous les livres modernes se sont transmis sa version sans la contrôler¹.

Deux auteurs considérables ont parlé de Raoul l'Orfèvre, non d'après des ouvrages de seconde main, mais d'après des documents manuscrits. La Roque, dans son traité de la noblesse², avance que les anoblissements par lettres ont commencé sous le règne de Philippe III le Hardi, car il se voit un anoblissement qu'il conféra à Raoul l'Orfèvre et qui est tiré des recherches de M. d'Hérouval. Carlier³ dit de son côté qu'il a tiré la note suivante d'un vieux cahier manuscrit : En l'an 1272 fut anobli Raoul l'Orfèvre par lettres du roi. Raoul avait la plus grande partie de ses biens aux environs de Crespy, dont il était originaire. C'est le premier qui ait été anobli sans avoir par devers lui de services militaires.

Les références de la Roque et de Carlier sont très vagues ; les papiers de Vyon d'Hérouval, à la Bibliothèque Nationale, ne contiennent rien sur l'anoblissement de Raoul⁴, et comment retrouver le vieux cahier ms. de Carlier ? Mais il est impossible de découvrir ailleurs la moindre trace de la charte qui aurait été concédée à Raoul l'Orfèvre. Du Cange, qui est si complet, ne la mentionne point au mot *Nobilitatio* et M. A. de Barthélemy, qui l'a spécialement recherchée⁵, sans sans connaître, il est vrai, les textes de la Roque et de Carlier, aboutit à cette conclusion qu'on a pris sans doute pour une lettre d'anoblissement une simple lettre d'affranchissement, à moins qu'on ne se soit trompé sur la date.

Il faudrait posséder le texte connu par Vyon d'Hérouval pour apprécier la valeur de ces deux hypothèses, mais, a priori, la seconde paraît fortifiée par une circonstance singulière. Ce Raoul l'Orfèvre, sur lequel les historiens donnent des détails si précis — qu'il était de Crépy-en-Valois — qu'il avait fabriqué une châsse pour les reliques de Sainte-Geneviève⁶ —, les documents contemporains n'y font jamais allusion. Ce personnage aurait joui d'une certaine faveur, et son nom ne se trouve ni parmi ceux des orfèvres de Paris⁷, ni dans les états de l'hôtel royal il avait des terres en Valois, et les terriers du pays, qui portent à chaque page le nom de la famille de Chamblis⁸, se taisent sur son compte. Il serait téméraire d'en conclure qu'il n'a pas existé, car Guillaume d'Erceus, qui a laissé de précieux mémoires, qui fut chapelain du roi et précepteur de Philippe le Bel, n'est jamais mentionné non plus dans les nomenclatures officielles ; mais il n'en est pas moins vrai que l'existence et, à plus forte raison, l'anoblissement de

¹ On hésite pourtant sur la date de l'anoblissement de Raoul l'Orfèvre, qui est placée soit soit en 1270, soit en 1271, soit en 1272, soit en 1285. — Voyez GUYOT, *Répert. de jurisprudence*, I, 461 ; VIOLLET-LE-DUC, *Dict. de l'architecture*, I, 502, etc.

² LA ROQUE, *Traité de la noblesse*, p. 75.

³ CARLIER, *Hist. du Valois*, II, 145.

⁴ On ne sait pas, il est vrai, ce qu'est devenue la plus grande partie des collections de V. d'Hérouval, ce trésor public, ces archives universelles. L. DELISLE, *Catal. des actes de Ph.-Auguste*, p. XLVII.

⁵ A. DE BARTHÉLEMY, *op. cit.*, p. 1869.

⁶ H. MARTIN, *Hist. de Fr.*, IV, 360.

⁷ Parmi les 116 orfèvres de Paris, en 1292, trois portaient le nom de Raoul ; mais ils furent taxés tous les trois à des sommes très minimes. Voyez DIDRON, *Annales archéologiques*, VI, 31 : *Les orfèvres de Paris au moyen âge*.

⁸ *Archives de l'Oise*, fonds de Crépy. — *Arch. Nat.*, P, 1893. Terrier de Crespy (XIVe s.).

Raoul l'Orfèvre sont des faits qui, popularisés à la légère, ne sauraient être ni admis ni rejetés avec certitude. Le silence des textes ne permet pas de produire des preuves positives pour l'affirmative ; et quant à la preuve négative, qui se tire de ce silence même, elle n'a par sa nature que la force d'une présomption.

On n'a pas seulement accusé Philippe III d'avoir ouvert les rangs de la noblesse ; on dit communément qu'il a porté une atteinte mortelle au régime féodal par son ordonnance sur les amortissements et les francs fiefs. Cette ordonnance, selon Henrion de Pansey, [est le premier coup porté à la prérogative des seigneurs](#).

L'ordonnance de 1273, faite *pro subjectorum quiete*, et non pas, comme cet établissement, cité par Beaumanoir, qui défendait aux roturiers de tenir fief, *pour le commun profit des gentilshommes*¹, autorisait les hommes de pooste à garder, sous certaines conditions, les terres nobles qu'ils possédaient² ; cette ordonnance posait en outre le droit du roi de percevoir une redevance régulière sur les amortissements qui avaient été opérés depuis trente ans, soit dans ses fiefs, soit dans ses arrière-fiefs. Dans deux cas seulement, les officiers royaux ne devaient pas inquiéter les Églises, qui avaient acquis des terres depuis trente ans, au sujet de leurs acquisitions : 1° si ces acquisitions avaient été faites dans les terres de barons qui de tout temps avaient été en possession d'amortir ; 2° si elles avaient été amorties par trois seigneurs médiats. En toute autre circonstance, les acquisitions des Églises seraient amorties par le paiement au roi de deux ou de trois annuités du revenu, selon qu'elles auraient été faites à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des fiefs ou dans des alleux.

Ainsi, il était déclaré que l'amortissement était un droit royal, apanage du souverain fief dans toute l'étendue du royaume. On aurait tort de croire que ce fût là une innovation théorique ; ce droit, le prince l'avait toujours eu en vertu des principes essentiels de la constitution féodale ; seulement, en 1275, il fut dégagé, formulé et exercé pour la première fois. Les arrière-vassaux de la couronne se plainquirent, il est vrai, de voir lever sur leurs terres des taxes qui, en fait, étaient nouvelles³ ; mais Philippe III, dans une lettre à ses commissaires, Pierre Vigier et Et. de Lorris, qui lui avaient soumis les plaintes du Languedoc à ce sujet, explique fort bien que son ordonnance, loin de déroger au droit féodal, s'en déduit au contraire très correctement : [Il nous importe que les fiefs de notre royaume soient possédés par des personnes capables de remplir les services qui y sont attachés. C'est pourquoi les nobles dont parle votre consultation ne doivent pas se plaindre que l'ordonnance leur impose des charges nouvelles, parce que nous exigeons, pour nous, une indemnité financière à propos des choses qui ont été aliénées sous eux ; nous l'exigeons bien dans les terres des nobles de France, qui ne tiennent pas moins noblement qu'eux](#)⁴. Philippe III, d'ailleurs, n'avait eu garde d'astreindre tous ses vassaux à l'observation de son ordonnance ; pour ne rien brusquer, il avait excepté, comme nous l'avons dit, les [terres des barons qui de tout temps avaient été en possession d'amortir](#).

¹ BEAUM., II, 235.

² Ord., I, 304, § 6, 8. — Cf. *Interpretatio Curie, ibid.*, I, 306, note.

³ Cf. *Arrêts de l'Echiquier de Normandie*.

⁴ Ord., I, 304, c. 2.

Une déclaration, jointe à l'ordonnance de 1275, détermina soigneusement le nombre de ces barons privilégiés¹. Ce furent les pairs de France, laïques et ecclésiastiques, les comtes de Flandre, de Toulouse, de Champagne, les ducs de Normandie, de Bourgogne, d'Aquitaine puis les cinq comtes de Bretagne, de Nevers, d'Artois, d'Anjou et de la Marche. Ces personnages pouvaient amortir librement dans leurs domaines, **pourvu que leurs tenues n'en soient ni demembrées ne déformées**. Mais les comtes de Blois, d'Auxerre, de Tonnerre, de Dreux, de Clermont, de Saint-Pol, les seigneurs de Bourbon, de Beaujeu et de Couci, et autres de semblable condition², n'étaient nullement exemptés de l'ordonnance, **en quelque manière il monstrent eux et leurs prédécesseurs en avoir usé jusques à maintenant**. En effet, s'ils avaient usé jusque-là du droit d'amortissement libre, ils en avaient usé à tort, au mépris du droit féodal, et c'était précisément **pour oster ces abus qui estoient et redondoient en grant destitution des fiez et arrière fiez de tout le royaume de France** que le roi avait publié son ordonnance. Cependant, pensant que **tels gens doivent jouir d'aucunes prérogatives**, Philippe leur accorda gracieusement la licence de faire librement des aumônes et de fonder des anniversaires pour le salut de leurs âmes, à charge d'en informer la couronne³.

L'ordonnance de 1275, applicable *in feodis vel extra feoda domini regis*⁴, était donc destinée à assurer l'intégrité primitive de l'édifice féodal bien plutôt qu'à porter atteinte à la prérogative des seigneurs. Cela est si vrai que Philippe exprima à plusieurs reprises l'idée que son établissement ne devait ni empirer ni améliorer en rien la condition de ses vassaux. Ainsi, la finance de l'amortissement ne fut pas exigée des seigneurs vendeurs et donateurs, mais des détenteurs de la chose vendue ou donnée⁵ ; ainsi, il fut déclaré que les seigneurs qui, par négligence ou autrement, n'auraient pas perçu de droits d'amortissement sur leurs terres, n'étaient pas autorisés par l'ordonnance à revenir sur le passé. **Que chacun garde les droits qu'il avait avant notre constitution**⁶. Quelques seigneurs s'étaient empressés d'instituer des délégués pour enquêter sur les anciens acquêts de leurs sujets et pour en percevoir les finances ; cela fut défendu formellement⁷. Cette défense n'empêcha cependant pas le duc d'Aquitaine de créer des commissaires dans son duché, en vertu du statut de la cour de France⁸.

¹ BRUSSEL (*Usage des fiefs*, I, 673) démontre, d'une façon que M. Boutaric trouve **victorieuse** (*la Fr. sous Ph. le Bel*, p. 249), que cette déclaration n'appartient pas à l'ordonnance de 1275, mais à la réédition de 1291. C'est une erreur sur les registres *Croix et Noster*, elle était transcrite après la *Vetus ordinacio* de 1275 ; et sur un feuillet de garde du Cartulaire de Langres (B. N., *lat.*, S188, f° 1) on en trouve une traduction française datée de 1275.

² Philippe, dans sa lettre à P. Vigier et à E. de Lorris, exclut nominativement de la liste des barons privilégiés le comte de Foix, les vicomtes de Narbonne et de Lautrec, les seigneurs de Mirepoix et de Clermont, Jean de Monfort. *Ord.*, I, 304, c. 2.

³ *Ord.*, I, 302, c. 2.

⁴ L'Échiquier, en 1283, invita formellement les seigneurs et les abbayes de Normandie à l'observer sous peine de confiscation.

⁵ Lettre à P. Vigier et E. de Lorris, *Ord.*, I, 304, c. 2.

⁶ *Ord.*, I, 304, c. 1.

⁷ *Ord.*, I, 304, c. 1.

⁸ *Rec. Off.*, Vascon Rolls, i, Edward Ier, m. 2. — Cf. *ibid.*, 12, Edward Ier, m. 2 et m. 5 [Chester, 28 décembre.]

En résumé, on a coutume d'attribuer à Philippe III l'invention de l'anoblissement et du droit royal d'amortissement, c'est-à-dire de deux choses qui furent funestes à la féodalité. Or, l'anoblissement, à la fin du XIII^e siècle, n'était pas une innovation grave ; la société y était préparée encore l'anoblissement de Raoul l'Orfèvre demeure-t-il douteux. Quant à l'ordonnance de 1275, elle ne fit que restaurer la légalité féodale sur un point où elle avait disparu, dans la pratique, sous une végétation d'abus ; ce fut d'ailleurs, au premier chef, une mesure fiscale.

Philippe prit encore, en 1274 et en 1279, d'autres dispositions générales à l'égard de la féodalité. En 1274, son ordonnance sur la convocation à l'ost fut publiée, non pour changer la coutume féodale, mais, au contraire, pour en garantir le respect par une sanction nouvelle. Le vassal avait vis-à-vis de son seigneur les devoirs d'ost et de conseil, *auxilium et consilium* ; mais les grandes convocations faites en 1272 pour l'expédition de Foix avaient démontré que beaucoup de gens désobéissaient au ban royal c'est pourquoi l'ordonnance de 1274 pour la défense de nos droits et le châtement des réfractaires¹ condamna les insoumis à payer une somme égale à celle qu'ils auraient dépensée s'ils étaient venus à l'armée, et, en outre, une amende proportionnée à leur rang². En 1279, une ordonnance somptuaire édicta aussi, dans ses clauses pénales, des amendes graduées contre les ducs, les comtes, les bannerets et les bacheliers qui violeraient les prescriptions minutieuses de ce statut, où le roi fixait le nombre des plats que chacun devrait avoir à chaque repas, le nombre des habits pour chaque saison, suivant la condition des personnes³.

Mais ces règlements généraux ne forment qu'un chapitre, le moins important peut-être, de l'histoire des relations de la royauté avec la féodalité laïque. Philippe le Hardi, en effet, avait moins à faire avec la collectivité abstraite de ses vassaux qu'avec des individualités déterminées, avec tel ou tel vassal, notamment avec les détenteurs des grands fiefs de Flandre, de Bourgogne, de Bretagne, d'Aquitaine. Il était obligé d'avoir vis-à-vis de chacun d'eux une politique appropriée.

Le pays de Flandre, de 1270 à 1283, fut troublé par des guerres continuelles à l'intérieur et à l'extérieur. La comtesse Marguerite de Constantinople, qui depuis trente ans ensanglantait les Pays-Bas pour abaisser la maison d'Avesnes au profit de la maison de Dampierre, y régnait encore en 1270 ; elle n'avait pas désarmé sa haine contre les enfants de son premier lit. Son fils du second lit, Gui de Dampierre, qui gouvernait déjà sous son nom, passait pour être étranger aux coutumes flamandes, étant issu, par son père, d'une famille étrangère ; à l'avènement de Philippe III, il était brouillé non seulement avec les d'Avesnes, mais avec l'Angleterre, avec les Liégeois et avec quelques-unes des plus grandes villes du comté. C'est ce prince impopulaire que, le 29 décembre 1278, Marguerite, âgée de soixante-seize ans, mit solennellement en possession de son héritage⁴, par une abdication volontaires qui reçut l'approbation du roi au mois de février 1279⁵.

¹ Ord., XI, 351.

² Voyez livre IV, chap. V.

³ B. E. C., 3^e série, V, 178.

⁴ Lettre de Marguerite de Flandre à Philippe III, pour lui demander son approbation. D'OUDEGHERST, *Chron. et Ann. de Flandre*, II, 155.

⁵ TAILLIAR, *Recueil d'actes en langue wallonne*, p. 334.

A cause des embarras que sa hauteur suscita à Gui de Dampierre, Philippe III eut très vite l'occasion d'imposer son autorité dans les affaires de Flandre, si bien que ce grand fief lui fut toujours fort soumis. Dès 1278 (n. st.), le comte Gui avait juré d'observer scrupuleusement le traité de Melun, jadis conclu entre le roi Louis et le comte Thomas de Flandre¹. Deux messagers du roi de France, le doyen de Saint-Agnan d'Orléans et Collart de Molaines, chevalier, avaient parcouru le pays pour recevoir les serments des seigneurs et des villes ; soixante-quinze barons et vingt-neuf villes avaient promis entre leurs mains, avec l'autorisation expresse du comte², d'abandonner leur suzerain s'il violait ses conventions avec la couronne³. Après l'accession définitive de Gui de Dampierre, en 1278, il y eut une nouvelle prestation de serment d'un caractère analogue ; Beaudoin d'Avesnes, G. de Marbais, cinquante-quatre seigneurs et vingt-huit villes s'y soumirent⁴.

Le traité de Melun consacrait les droits du roi sur la Flandre ; et Philippe III, comme Louis IX, en profita pour y rétablir le bon ordre et la paix. Il ne paraît pas que le roi ait pris une grande part à la conclusion du traité de Montreuil qui mit fin, en 1274, à la guerre de représailles, guerre commerciale entre les marchands de laine et les tisseurs, que se faisaient la Flandre et l'Angleterre⁵, mais il imposa plusieurs fois sa médiation en d'autres circonstances pendant la guerre de la vache de Chiney, où il sauva le comte de Flandre et le duc de Brabant des mains des Liégeois ; et quand Jean d'Avesnes, investi par l'empereur Rudolf, disputa à Gui de Dampierre ses domaines héréditaires. Il fut surtout l'arbitre obéi de tous les différends qui s'élevèrent entre le comte et ses sujets. L'affaire la plus importante qu'il eut à régler fut celle des Trente-Neuf de Gand.

En octobre 1275, la comtesse Marguerite avait supprimé l'ancienne constitution communale de Gand, qui datait de 1228, l'oligarchie de ses trente-neuf magistrats ; elle l'avait remplacée par un conseil supérieur d'échevins, de conseillers et de trésoriers. Cette réforme était très populaire, car les Trente-Neuf étaient accusés par les pauvres de malversations et de tyrannie le **commun de Gand envoya à Philippe III un mémoire⁶ pour justifier la révolution accomplie accomplie et pour supplier humblement la clémence royale d'approuver ce qui avait eu lieu**. Cependant, les Trente-Neuf avaient interjeté appel, pour défaut de droit, à la cour de France, parce qu'ils avaient été condamnés sans avoir été entendus. Un accord intervint d'abord par les soins du comte de Blois et de Henri de Vézelay ; il fut convenu que deux **prud'hommes de l'hôtel royal** se rendraient

¹ WARNKÖNIG, *Flandrische Geschichte*, III, pr. p. 69.

² Voyez la lettre de Gui de Dampierre à la ville de Lille par laquelle il indique la formule du serment à prêter aux envoyés du roi de France. *Livre Roisin*, p. 289 [févr. 1276].

³ Voyez la liste des barons et des villes, WARNKÖNIG, *loc. cit.*, p. 60. Cf. Arch. Nat., J, 451.

⁴ WARNKÖNIG, *loc. cit.*, p. 61. C'est donc à tort que M. Kervyn de Lettenhove (*Hist. de Flandres*, II, 356) attribue une grande importance à ce fait que Ph. le Bel a exigé, en 1286, une nouvelle ratification du traité de Melun.

⁵ Sur les prohibitions d'exportations édictées par Edward Ier, voyez *Annual report of the deputy Keeper of the Public Records*, XLIII, 567. — Traité de Montreuil et pièces annexes. RYMER, I2, 137, 140, 170. — La guerre anglo-flamande fut très préjudiciable aux intérêts des villes du nord. Gand, Ypres et Douai forcèrent en quelque sorte la comtesse à y mettre fin. Voyez *Arch. comm. de Douai*, AA, 81, f° 23. Sur le mariage de Marguerite de Flandre et d'Alexandre d'Écosse en 1281, voyez *Arch. nat.*, K, 556.

⁶ *Arch. du Nord*, B, 135, n° 3 (31 oct. 1213).

à Gand pour s'informer des griefs et de la conduite des Trente-Neuf et de la comtesse de Flandre¹. Le comte de Pontieu et G. de Neuville, désignés pour cette mission, découvrirent que sept magistrats s'étaient en effet conduits d'une façon déloyale ; ils furent solennellement cassés. Quant aux autres, comme les commissaires ne trouvèrent rien à leur reprocher, la Cour décida qu'ils seraient maintenus que la charte de 1228 resterait en pleine vigueur, et que l'échevinage créé par la comtesse de Flandre serait annulé [22 juillet 1277].

Gui de Dampierre ne vécut pas en meilleure intelligence que sa mère avec les républiques communales. Les archives de Bruges ayant été brûlées par un incendie, il refusa de renouveler les anciens privilèges ; il fallut que la cour de France lui ordonnât de ne pas empêcher les gens de Bruges d'avoir recours à la juridiction royale contre un tel abus de pouvoir² et, le 25 mai 1281, Bruges reçut, grâce à l'intervention de Philippe III, une nouvelle expédition de la charte³. Gui renouvela aussi la lutte contre l'aristocratie de Gand, et les Gantois en appelèrent encore une fois à Paris ; mais il paraît qu'ils se hâtèrent trop de le faire, car ils furent renvoyés par le Parlement devant la cour du comte, qui les accabla d'une amende énorme⁴. Toutefois, un arrêt de 1284 déclara que les comptes des Trente-Neuf, que les officiers de Gui avaient sans doute refusé de recevoir, étaient en règle et suffisants suivant la coutume locale ; mais le Parlement permit au comte de pourvoir la ville d'une comptabilité plus régulière, si la chose lui semblait utile⁵.

L'administration du comte Gui était soumise si étroitement au contrôle de la royauté que le Parlement annulait parfois ses ordonnances locales ; il brisa, par exemple, à la requête du maire de Saint-Omer, un acte du comte de Flandre qui défendait à tout particulier d'acheter plus de 23.000 harengs par jour à Gravelines⁶. Philippe adressa à Gui de Dampierre des mandements qui, par la précision de leurs injonctions, ne diffèrent guère de ceux qu'il envoyait à ses baillis⁷.

Gui avait trop d'obligations à Philippe III pour protester contre ces ingérences. En 1279, il se plaignit bien que le bailli d'Amiens, au nom du roi, eût levé dans ses terres une amende sur G. de Douai, son homme couchant et levant, sans requérir sa permission, mais la Cour déclara que le roi **avait le droit de lever ses amendes sur les terres de tout le monde par la main de ses officiers**⁸, et l'affaire l'affaire n'eut pas de suites. D'ordinaire, il fit preuve d'une grande bonne volonté à l'égard de son suzerain ; non seulement il s'acquitta des devoirs que lui imposait le traité de Melun⁹, mais encore il s'employa pour faire prêter de l'argent à Philippe le Hardi par les villes de Flandre, quand l'expédition d'Aragon nécessita des emprunts extraordinaires **Nous vous mandons, écrivait-il aux communautés de Bruges et d'Ypres, que vous fachiés si largement que nostre**

¹ Voyez le texte de l'accord, L. DELISLE, *Fragm. du reg. de Nic. de Chartres*, p. 46.

² *Olim*, II, 174.

³ WARNKÖNIG, *op. cit.*, II, 1, pr. p. 102.

⁴ *Olim*, II, 142, 199, BEAUM., II, 405.

⁵ *Olim*, II, 236, n° VIII. Cf. — DIEUCX, *Mém. sur les lois des Gantois*, II, 102.

⁶ *Olim*, II, 133, n° XIII ; *Invent. des Arch. du Nord*, II, p. 21, col. 2.

⁷ *Mand.*, n° 104, 111, 148.

⁸ *Olim*, II, 199, n° X.

⁹ Le traité de Melun avait stipulé que les fortifications des villes de Flandre, ne seraient pas relevées. Lille ayant relevé ses fortifications fut, en 1281, frappée d'une amende de 24.000 livres parisis. (*Ord.*, XI, 358. — Cf. *Livre Roisin*, p. 305, 319.)

chiers sires se tiegne pour bien paiiet de vous, par quoi il apère que nous et nostre gent avons ses besongnes à cuer.

Il est impossible de ne pas observer que si Gui de Dampierre prouva ainsi qu'il avait à cœur les besongnes de Philippe III, Philippe IV trouva en Flandre des ennemis redoutables, parce que ce roi s'écarta de la politique modérée du gouvernement précédent. Pour la même raison, le prestige de la royauté, très affaibli en Bourgogne et en Bretagne vers 1314, était au contraire très grand en 1285.

Philippe fut toujours le juge choisi par le comte de Bretagne et le duc de Bourgogne dans leurs querelles avec leurs compétiteurs, leurs voisins ou leurs vassaux. Hugues IV de Bourgogne, le 24 octobre 1272, s'était démis de sa dignité ducale en faveur de son troisième fils, Robert II¹ ; or, Hugues IV, qui mourut peu après son abdication, avait eu dix enfants de ses deux femmes, Yolande de Dreux et Béatrix de Champagne, et Robert II se trouva en face d'une succession fort compliquée. Ses deux frères aînés, Eudes et Jean, n'étaient pas morts sans postérité Robert de Flandre avait épousé Yolande, fille d'Eudes il était comte de Nevers du chef de sa femme. Robert de France, comte de Clermont, était le mari de Béatrix, fille de Jean. Ces deux personnages contestèrent, en se réclamant des droits de leurs femmes, la possession du duché de Bourgogne à leur oncle par alliance. D'autre part, Robert II avait à régler le douaire de Béatrix, veuve de son père, et à distribuer les legs que Hugues IV, dans son testament, avait destinés à Huguenin, son dernier fils.

Philippe III était lié fort intimement avec Robert II, puisqu'il lui avait donné en mariage sa sœur Agnès de France² ; il ne souffrit pas que le nouveau duc fût dépossédé ; il déclara au contraire que la disposition d'Hugues IV en faveur de son troisième fils était valable³. Mais la rivalité des trois Robert et le partage de la succession n'en continuèrent pas moins pendant des années. Ce partage intéressait les plus grandes maisons de France, celle de Châlon, de Champagne, de Bretagne, de la Marche, de Bourbon, où étaient entrées des filles de Bourgogne. Robert, jugeant que les libéralités de son père avaient été excessives, ne s'empessa point de délivrer les donations qu'il avait faites ; il pensait qu'exécuter le testament, c'était **démembrer le duché de Bourgogne d'une façon intolérable et contraire à la coutume de France**⁴ ; mais les intéressés présentèrent d'âpres réclamations dont le roi fut naturellement appelé à connaître. En septembre 1216, le duc et la duchesse douairière passèrent un compromis au sujet de leurs prétentions respectives Philippe III était désigné comme tiers arbitre⁵. En 1277, Philippe fut encore laissé maître, du consentement des deux parties, de décider entre le duc Robert et le comte de Nevers qui demandait la part de sa femme. On a la sentence royale⁶, qui satisfit tout le monde au comte et la comtesse de Nevers, elle adjugeait de vastes territoires qu'ils demandaient inutilement depuis cinq ans ; elle dispensait cependant le duc d'observer les volontés d'Hugues IV dans toute leur rigueur ;

¹ PÉRARD, *Pièces relatives à l'histoire de Bourgogne*, p. 522 [23 oct. 1272]. Lettre de Hugues IV au roi pour lui apprendre qu'ayant émancipé son fils Robert, il lui a donné son duché ; le roi est prié d'agréer son hommage.

² En 1272, DOM PLANCHER, *Hist. de Bourgogne*, II, 37.

³ DOM PLANCHER, *Hist. de Bourgogne*, II, p. 56.

⁴ L. DELISLE, *Essai de restitution*, n° 545 ; *Olim*, II, 151.

⁵ DOM PLANCHER, *op. cit.*, p. 63.

⁶ PÉRARD, *op. cit.*, p. 543.

ainsi, au lieu de se dessaisir de la baronnie d'Autun tout entière, il n'était obligé d'en céder que le tiers.

De 1277 à 1280, Robert conclut des conventions avec la plupart des héritiers, mais il ne s'exécuta pas vis-à-vis du comte de Nevers, si bien qu'un nouveau traité, passé en présence du roi, qui y donna son agrément, intervint entre les deux princes. Au lieu d'un revenu assis sur des propriétés foncières, le comte de Nevers se contenta d'une rente en argent. Cet acte, scellé du sceau royal, fut passé à Paris le 18 juillet 1280¹.

Robert II, installé définitivement dans son héritage grâce à la bienveillance de Philippe III, laissa, comme Gui de Dampierre, ce prince confirmer et corriger les actes de son administration dans ses domaines. Le roi s'interposa deux fois d'une façon très nette entre le duc et ses sujets.

Robert II, mécontent de la commune de Dijon parce qu'elle ne lui payait pas une rente de 500 marcs d'argent, cassa le maire et les échevins de cette ville, en 1276, et y établit de nouveaux magistrats ; mais l'ancien maire, Eudes de Saumaize, en appela au roi de France. A cette nouvelle, le duc révoqua de lui-même tout ce qu'il avait fait contre la commune et il la rétablit, par des lettres datées de 1277, dans ses droits et privilèges². Cependant les hostilités continuèrent à Dijon entre les agents du duc, qui avait acheté la vicomté de la ville à un certain G. de Pontoillier³, et les habitants⁴. La commune aurait voulu acquérir la vicomté ; le duc refusait de la céder, et le conflit était entré dans une période aiguë quand Philippe engagea son beau-frère à céder. Il fut convenu par un acte rédigé sous la médiation et sous le sceau de Philippe III⁵ que le duc abandonnerait la vicomté de Dijon à la ville moyennant une rente perpétuelle de 500 livres et une rente de même valeur, payable jusqu'à sa mort et à celle de la duchesse Agnès. En décembre 1284, une nouvelle convention, vidimée par le roi, régla définitivement les conditions de la cession de la vicomté et cette question des 500 marcs d'argent qui avait suscité les troubles de 1276⁶.

En 1282, une circonstance encore plus grave appela l'attention de Philippe III. Les seigneurs et les prélats du duché s'étaient entendus, au commencement de cette année, pour demander à leur duc de faire cesser les variations du taux de sa monnaie ; en récompense, les clercs payeraient pendant deux ans une décime calculée d'après celle qui avait été levée récemment pour la Terre sainte ; les laïques, nobles ou non, donneraient aussi un dixième ; quant aux taillables ayant feu et lieu, ils payeraient cinq sous chaque année. Le 23 mai, le pape Martin IV commit deux évêques pour instruire l'affaire le roi approuva au mois de juillet⁷. Mais le 16 juin 1283, le pape, saisi d'un scrupule, écrivit au roi pour lui conseiller de prendre ses précautions afin que la levée de la décime du duc de Bourgogne

¹ PÉRARD, *op. cit.*, p. 548. L'intervention de Philippe III fut encore requise par Robert de Bourgogne à l'occasion de ses différends avec l'abbaye de Saint-Pierre de Châlon, et à propos du mariage de son fils avec Alix, fille du comte palatin de Bourgogne (DOM PLANCHER, *op. cit.*, pr., p. 50 ; *Arch. de Saône-et-Loire*, H, 116, n° 23).

² DOM PLANCHER, *op. cit.*, II, 63.

³ Cf. B. N., *lat.*, 4654, f° 33 (Cartul. de Dijon).

⁴ *Olim*, II, 145, n° XVI.

⁵ *Arch. municipales de Dijon*, B, 1 (décembre 1282).

⁶ DOM PLANCHER, *op. cit.*, II, 84, 85. Cf. Cartul. de Dijon, f° 37 : [C'est la confirmation des mars et de l'achat scellé de Ph., roy de France.](#) (*Bibl. de la Fac. de méd. de Montpellier*, n° 386.)

⁷ DOM PLANCHER, *op. cit.*, p. 80, pr., p. 52.

n'entravât pas la levée de la décime générale pour la croisade d'Aragon. Un an se passa en négociations nouvelles ; enfin, le consentement de la cour du roi, que les églises de Bourgogne réclamaient avec instance¹, fut réitéré ; le traité entre le duc et ses sujets fut conclu aussitôt à Paris, au mois d'août 1284. Martin IV le confirma en janvier 1285, sous la réserve des droits de Philippe III².

Il y eut des événements analogues dans le comté de Bretagne arbitrages, sous le sceau royal, entre le comte Jean le Roux et Henri d'Avaugour, après un interminable procès devant le Parlement au sujet des seigneuries de Dinan et de Léon³ ; ordres du roi au comte d'observer son ordonnance contre les Lombards, de ne pas altérer la monnaie⁴, d'abolir les péages injustes qu'il avait établis depuis dix ans⁵, etc.

En Aquitaine, la situation n'était pas la même, car, chez Edward Ier, la qualité de vassal se compliquait de celle de souverain étranger ; il était l'égal de son suzerain en puissance et en dignité. Conscient de sa force, le roi d'Angleterre devait accomplir malaisément les devoirs que lui imposait sa dépendance féodale ; le roi de France, de son côté, par crainte de voir se perdre entre ses mains son droit fragile de supériorité, devait tendre à l'exercer avec d'autant plus de rigueur. Dans les autres grands fiefs, la soumission du duc ou du comte était allégée par la condescendance du roi en Aquitaine, la malveillance réciproque des gens du roi et des gens du duc était extrême il en résulté des guerres séculaires. Il n'y eut point, la vérité, de lutte ouverte entre Edward Ier et Philippe III, de 1270 à 1285 ; le règne du fils de saint Louis est même le seul règne du XIIIe siècle qui n'ait pas été marqué par une guerre anglaise ; mais, quoique les deux princes aient échangé des lettres empreintes d'une grande cordialité extérieure⁶, nous avons déjà vu qu'ils saisirent toutes les occasions de se nuire indirectement. Edward Ier soutint de son influence et même de ses armes la commune de Limoges ; Philippe III protégea Gaston de Béarn. Chacun d'eux avait ses partisans dans la remuante noblesse de Gascogne le roi de France pouvait compter sur les comtes d'Astarac et de Pardiac⁷, les vicomtes de Turenne et de Fronsac, le comte de Périgord⁸ et une foule de gentilshommes⁹. Le duc et le roi se tenaient vis-à-vis l'un de l'autre sur la défensive, toujours prêts à rompre le lien qui les unissait.

¹ DOM PLANCHER, *op. cit.*, p. 80, pr., p. 56 (juin 1284).

² DOM PLANCHER, *op. cit.*, p. 80, pr., p. 53.

³ Juillet 1280, DOM MORICE, *Hist. de Bretagne*, p. 208. — *Arch. Nat.*, J, 241, n° 21. — *Olim*, II, 174, 178, 192.

⁴ *Olim*, II, 60, n° XXII.

⁵ *Olim*, II, 118, n° XXXIV.

⁶ RYMER, p. 188. CHAMP., I, 180, 248.

⁷ Le comte d'Astarac conclut un traité avec le sénéchal de Toulouse pour placer sous la garde du roi de France toutes les bastides qu'il établirait. CURIE SEIMBRES, *op. cit.*, p. 288.

⁸ B. N., *Coll. Moreau*, 636, f° 53. Lettre à Edward Ier. En décembre 1219, Philippe III le dispensa comme privilégié de la couronne de prêter au duc d'Aquitaine l'hommage que celui-ci lui réclamait. *Arch. des Basses-Pyrénées*, E, 613. Toutefois, en 1282, le comte de Périgord renonça solennellement aux appels qu'il avait portés à la Cour de France contre le roi d'Angleterre, et se mit à sa merci. *Rec. Off.*, Royal Letters, XI, n° 2099.

⁹ En 1286, Edward Ier fit pendre plusieurs gentilshommes gascons devant la porte de leurs châteaux pour s'être montrés trop empressés à faire leur cour au roi de France. Knyton, ap. TWYSDEN ET SELDEN, *Decem scriptores*, III, p. 2465.

Edward Ier, roi dans son île, détenait, comme héritier d'Éléonore, les plus belles provinces du Sud-Ouest. On sait comment il avait réussi à y joindre, au traité d'Amiens, quelques lambeaux arrachés à l'héritage d'Alfonse de Poitiers¹. L'Agenais fut délivré en juin 1279 à son représentant Guillaume de Valence, par les commissaires du roi de France². Après 1279, il insista encore pour obtenir la restitution de quelques terres en Quercy, en Limousin et en Saintonge ; le traité d'Amiens avait décidé qu'on ferait une enquête afin de savoir à qui elles appartenaient ; mais, malgré les efforts des officiers anglais³, l'enquête traîna en longueur. Au parlement de la Pentecôte 1280, Maurice de Craon et G. de Gienville reçurent de Philippe III l'assurance qu'il enverrait dans les pays en litige des enquêteurs pour régler les prétentions de leur maître⁴ ; à la Toussaint 1281, la Cour réitéra la même promesse et désigna Me G. de Neuville et J. de Villette, ceux-là mêmes qui avaient jadis surveillé la cession de l'Agenais ; la question ne reçut de solution définitive qu'au commencement du règne suivant. Mais Edward Ier entra sans difficulté en possession, dès 1279, d'un nouveau fief, le comté de Pontieu, qui lui échut après la mort de sa belle-mère, reine de Castille et comtesse de Pontieu⁵. A cette province, qui lui faisait prendre pied au nord de la France, il voulut joindre le comté d'Aubemarle, provenant du même héritage mais le Parlement décida en 1281 qu'Aubemarle, situé dans le duché de Normandie, revenait d'après la coutume normande à Jean de Pontieu, fils d'un puîné de la dernière comtesse⁶.

Les vastes domaines du roi d'Angleterre étaient gouvernés avec une habileté consommée ; les officiers d'Edward Ier, Jean de Grailly et Lucas de Tani, sénéchaux de Gascogne, Thomas de Sandwich, sénéchal de Pontieu, maître Bonet de Saint-Quentin, qui fut chargé en 1285 de la réforme administrative du duché⁷, maître Raymond de la Ferrière, ont été en effet des hommes pleins de zèle et de mérite. Ils ont laissé beaucoup plus de témoignages de leur activité

¹ Livre II, chap. II.

² *Mand.*, n° 110, 112. Voyez les procès-verbaux de la prise de possession, MAGEN ET TROLEN, *Arch. municipales d'Agen*, pp. 1, 27. Ces procès-verbaux ont été transcrits dans un ms. de la chancellerie anglaise qui contient en outre un état des revenus de l'Agenais au moment de la cession. *Bibl. Bodléienne*, fonds de sir Th. Bodley, n° 917. Ce registre correspond à l'un de ceux qui sont décrits dans le catalogue des Archives anglo-aquitaines, dressé en 1321 par W. Stapleton, *Rec. Off.*, Treasury of receipt. A 5/8 p. 190.

³ Cf. B. N., *Coll. Moreau*, 636, f° 229.

⁴ *Olim*, II, 34. — Cf. Edward Ier à Ph. III (21 juin 1281, ap. RYMER, p. 193, c. 2).

⁵ RYMER, p. 180. Edward se reconnaît débiteur envers le roi de France d'une somme de 6000 l. t. *pro rachato comitatus Pontivi* ; cf. CHAMP., I, 224. Jeanne de Castille avait aussi payé autrefois à Louis IX 5600 livres parisis *pro rachato* ; mais, en 1272, elle en avait demandé la restitution sous prétexte que, la succession étant en ligne directe, elle ne devait payer aucun droit suivant la coutume de France. Philippe III avait consenti à une transaction et rendu 1000 l. p. (*Arch. Nat.*, J, 235, n° 47). Edward Ier, avait pris sur lui de payer les dettes de Jean de Falevi, second mari de madame de Pontieu, et, comme il ne les paya pas aussitôt, les gens du roi de France menacèrent de les lever eux-mêmes. (CHAMP., I, 257.) Thomas de Sandwich, sénéchal de Pontieu, s'en plaignit à Philippe III, qui lui répondit *moult franchement qe des choses qe a lui apendent ne voudra qe par ses baillis soions molesté quant à ce, mais ke autrui droiture ne soit decriié.* (*Rec. Off.*, Chanc. misc. Portf., V, n° 138.)

⁶ Sur la *besogne d'Aubemarle*, voyez une lettre du sénéchal de Pontieu à Edward Ier, (*Rec. Off.*, Chanc. misc. Portf., V, n° 138). Cf. l'arrêt du Parlement. L. DELISLE, *Fragm. du rege. de Nic. de Chartres*, p. 59.

⁷ *Rec. Off.*, Vascon Rolls, 13, Edward I, m. 2.

que les baillis et les sénéchaux de France. Les rapports très détaillés qu'ils adressaient à Londres sur l'état de leurs circonscriptions et sur les nouvelles politiques du jour prouvent que, non contents d'établir systématiquement une ligne défensive de bastides sur les frontières du duché et de distribuer aux villes des chartes de franchise très libérales¹, ils se préoccupaient d'informer leur prince de tout ce qu'il lui importait de savoir. Leur correspondance secrète, dont les pièces sont malheureusement dispersées et, pour la plupart, inédites², ne permet pas de douter de leur clairvoyance. Ils dénonçaient surtout avec force les empiétements des Français sur les droits du duché. *Que faire*, écrit Lucas de Tani au chancelier d'Angleterre, *si le roi de France, qui s'avance vers l'Aquitaine, s'installe dans l'une des villes de notre seigneurs ?*³ — Ebles, fils du vicomte de Ventadour, écrit Jean de Grailli, a épousé Galiene, fille de feu G. de Malemort, avec l'assentiment des amis de ladite Galiene, mais contre la volonté de ses oncles, l'évêque de Limoges et le comte de Périgord, qui s'efforcent de la déshériter et qui ont donné à entendre au roi de France et à son conseil que ce mariage, s'il n'était pas rompu, tournerait à notre avantage et à leur confusion. Le roi a ordonné de mettre ladite Galiene sous sa garde ; daignez le prier de ne point troubler le mariage de votre fidèle vassal⁴. — Sachez, dit une autre lettre du même, que les Inquisiteurs de la foi veulent me forcer, moi et vos bayles de Gascogne, à conduire à Toulouse certains juifs de vos domaines qu'ils accusent d'être relaps. Je leur ai expliqué que je ne suis pas tenu de conduire qui que ce soit hors de votre duché, étant prêt d'ailleurs à y exécuter leurs sentences. L'un d'eux m'a avisé qu'il s'abstiendrait de toute contrainte jusqu'à ce que vous soyez informé, mais je ne sais pas néanmoins s'ils voudront attendre votre réponse. L'affaire est fort grave et je vous supplie d'en traiter avec lesdits frères, ou même, au besoin, avec le pape⁵. — Je suis venu à Paris, au Parlement, écrit encore Lucas de Tani, pour vos affaires de Gascogne ; je me proposais d'aller de là vous trouver en Angleterre, suivant vos ordres, quand vos secrétaires, Maurice de Craon et Othon de Granson, m'ont dit de votre part de retourner en Gascogne. J'hésite ; je vous supplie de m'éclairer. Sachez que vos sujets de Gascogne sont sur le point de vous envoyer un message solennel ; j'ai beaucoup de choses à vous dire sur l'état de vos domaines de ce côté-ci de la mer ; la situation est bonne, malgré les tracasseries des Français⁶. Les lettres des sénéchaux anglais sont pleines de consultations, de nouvelles et de conseils de cette espèce⁷. Edward Ier ne manquait pas d'y répondre et il envoyait à ses

¹ CURIE SEIMBRES, *op. cit.*, p. 204. Cf. B. N., *Coll. Moreau*, 636, f° 219. Edward Ier à J. de Grailli.

² La correspondance des officiers anglais de Gascogne avec Edward Ier se trouve au *Record Office* : 1° les mandements et les lettres du roi ont été transcrits à mesure sur des rouleaux qui forment aujourd'hui la précieuse collection des Vascon Rolls ; 2° les rapports adressés de Gascogne au roi sont répandus dans les *Royal Letters* ; dans les 43 portefeuilles de la chancellerie (*Chancery miscellaneous Portfolios*) ; dans les archives de l'Échiquier ; dans les *Privy Seals*, les *Gascon Petitions* et les *Chancery files*.

³ *Rec. Off.*, *Royal Letters*, n° 1370 (CHAMP., I, 255).

⁴ *Rec. Off.*, *Roy. Lett.*, n° 3829 (CHAMP., I, 270).

⁵ *Rec. Off.*, *Roy. Lett.*, n° 2100 (CHAMP., I, 312).

⁶ *Rec. Off.*, *Chanc. miscell. Portf.*, VII, n° 31.

⁷ Voyez entre autres les lettres de J. de Grailli sur les différends qui s'étaient élevés entre les peuples d'au delà de la Garonne et les sujets du feu comte de Poitiers (samedi avant la Saint-Grégoire 1280). *Rec. Off.*, *Chanc. misc. Portf.*, VII, n° 99 ; sur l'Inquisition en France, n° 626. Rapport d'A. Mota sur l'état de l'Agenais en 1280. (*Royal Letters*, n°

agents, à propos de chaque affaire, des instructions précises. Vous me mandez, écrit-il à Jean de Grailli, le 12 février 1279, que le roi de France vient d'ordonner que le fouage, à nous concédé par nos hommes de Gascogne, serait levé pour son compte et pour le compte de la vicomtesse de Limoges. Si quelqu'un vient pour lever ce fouage au nom dudit roi, répondez-lui avec la douceur et la politesse qui conviennent que vous ne pouvez pas lui permettre d'agir, à moins qu'il n'exhibe des lettres royales qui vous enjoignent formellement de le faire. Si, par hasard, il est porteur de pareilles lettres, répondez qu'à cause des mauvaises récoltes et de la mortalité du bétail, nous avons prorogé d'un an ou deux la levée de la taxe. Et nous vous envoyons des lettres de prorogation, l'une pour un an, l'autre pour deux ans vous leur montrerez celle qu'il vous plaira¹.

Malgré tant de vigilance², le duc d'Aquitaine et ses officiers avaient fort à faire pour sauvegarder l'indépendance du duché vis-à-vis des représentants du roi de France, très disposés à l'offensive, très fermes sur la défensive. Rien de plus instructif, à cet égard, que les exposés de griefs présentés en 1281 par les gens du duc d'Aquitaine. L'évêque de Lectoure³ se plaint à Edward Ier de ce que les habitants de son diocèse étaient opprimés par E. de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, qui les citait arbitrairement à Toulouse, à Castelsarrasin, et qui refusait de reconnaître leurs procureurs. Voici, d'autre part, le texte résumé des supplications faites au parlement de la Toussaint, à Paris, par les procureurs d'Aquitaine⁴ : Les sergents et les bayles des sénéchaux du roi de France, de leur propre autorité, accablent les vassaux du roi d'Angleterre de mandements, de citations et d'inhibitions, à leur grand dommage. Or le roi-duc ne doit pas avoir tant de supérieurs en sa baronnie. Plaise à la Cour de décider qu'ils n'agiront désormais que sur l'ordre spécial des sénéchaux du roi de France, car ceux-ci s'abstiendront plutôt de commettre des actes vexatoires⁵. Les sergents du sénéchal de Périgord défendaient de prêter aux officiers anglais de Gascogne le serment accoutumé de *pace tenenda et servanda* ; le même sénéchal de Périgord — Simon de Melun — inquiétait alors les hommes du duc à propos de la garde de l'abbaye de Saint-Astier, sise hors de sa circonscription. Conflits de compétence judiciaire ou administrative, contestations au sujet de la possession de certains territoires, procès relatifs aux appels à la cour de France qui entravaient grandement, comme nous le verrons⁶, les juridictions ducales, réclamations contre les violences commises de part et d'autre le long des frontières⁷, telles étaient les formes diverses que revêtait l'hostilité naturelle du

2140.) Voyez aussi *Royal Letters*, n° 1398, 1413, 2105, 2139, 2178. Cf. notre thèse latine, ch. III.

¹ *Rec. Off.*, Vascon Rolls, 6, 7, Edward 1er, m. 4. (CHAMP., I, 223). Cf. une lettre d'Edward Ier à l'évêque de Bath et à O. de Granson sur l'administration de la Gascogne (mars 1278), RYMER, p. 169.

² Les sénéchaux de Gascogne étaient souvent obligés d'abandonner leur poste pour veiller aux intérêts de la province devant la Cour de France, et l'administration du duché en souffrait. Voyez RYMER, p. 205, c. 2.

³ Voir la conclusion très énergique de l'évêque (*Rec. Off.*, Roy. Lett., n° 2298) — Cf. Vascon Rolls, 9, Edward Ier. Lettre du roi à J. de G. et à Bonet de Saint-Quentin sur l'affaire de Lectoure.

⁴ *Olim*, II, 35, suiv.

⁵ La Cour n'agréa pas cette requête.

⁶ Ci-dessous, chap. V.

⁷ Voyez par exemple la requête adressée à Edward Ier par Jean d'Espiers, sergent du roi de France (23 mars 1284, v. st.). *Rec. Off.*, liber B, f° 278 v°. — Réciproquement, voyez

suzerain et du vassal. La cour de Philippe III connaissait de la plupart de ces différends ; il faut dire qu'elle les tranchait avec une impartialité rare ; d'ailleurs le duc d'Aquitaine comptait des amis parmi ses membres ; le roi lui-même assistait avec bienveillance¹ aux séances où l'on jugeait les affaires d'Edward Ier. Toutefois, si la Cour était étrangère au zèle excessif des officiers du Périgord et du Toulousain, elle ne laissa pas de se montrer énergique, notamment dans l'affaire célèbre dite de la date des chartes de Gascogne.

Vers le milieu de l'année dernière, écrivait Jean de Grailli à Edward Ier en 1282, le roi de France manda au sénéchal de Toulouse que je fisse mettre en toute votre terre dans la date des chartes *Regnante Philippo, rege Francie* au lieu de *Regnante Edwardo, rege Anglie*². Le sénéchal de Beaucaire avait fait tout récemment la même demande dans la seigneurie de Montpellier aux officiers du roi de Majorque mais, en Aquitaine, on n'obéit pas tout d'abord, et le roi fut très ému d'apprendre qu'on n'avait tenu aucun compte de sa volonté. Le sénéchal de Toulouse fut chargé d'amener à Paris certains notaires d'Agenais qui avaient rédigé des chartes factieuses, et il paraît que les délinquants auraient été en grand danger si Jean de Grailli n'avait pris sur lui la faute en reconnaissant qu'il avait omis de publier le nouveau style en Agenais. Jean de Grailli parla au roi, l'abbé de Saint-Denis et à aucuns autres, les priant de chercher une formule qui satisfît tout le monde ; celle-ci, par exemple, dont le mot *regnante* aurait été exclu : *Actum fuit Edw., rege Anglie, duce Aquitanie*. Mais à la fin, après grant conseil e grant débat eu sur ce, l'abbé de Saint-Denis et aucun autre respondirent que il étoit acordé que la date des chartes fust tele : *Actum fuit regnante Ph., rege Fr., Edwardo, rege Anglie, tenante ducatum Aquitanie*. A grant peine s'estoient acordé aucun du conseil que l'om i feist mencion de nul for que du roi de France. Quelque temps après cette conversation avec Mathieu de Vendôme, Jean de Grailli reçut de Londres l'ordre de tenir bon ; néanmoins, il céda, et il envoya aussitôt (1er août 1282) une circulaire en Agenais³ pour notifier la réforme du formulaire⁴, qui cette fois fut observée⁵.

Cet incident, choisi entre beaucoup d'autres, démontre que l'autorité de Philippe III était présente en Aquitaine ; les gens du duc obéissaient à contre-cœur aux ordres du roi de France, mais ils obéissaient les établissements généraux du Parlement étaient aussi bien respectés dans le duché qu'ailleurs⁶. Edward Ier s'attacha même à satisfaire jusqu'aux désirs de son suzerain. Philippe l'ayant prié d'empêcher le comte de Béarn de marier sa fille Constance à don Sanche de Castille parce qu'il ne voulait pas que ledit Sanche acquît des fiefs dans le royaume, Edward ordonna aussitôt à son sénéchal de Gascogne de veiller à ce que ce vœu fût exaucé, bien qu'en droit strict il ne fût pas obligé d'y accéder⁷.

Archiv. municip. de Pampelune, Cartul. del rei D. Felipe, f° 23. Le roi au gouverneur de Navarre.

¹ *Rec. Off.*, Chanc. misc. Portf., V, n° 138. Th. de Sandwich à Edward Ier : *Et sachiez sires, que toutes les feis que l'en parle à cest Parlement de vos besoignes, li reis meesmes i a esté tout le plus et n'a souffert que son conseil à autres besoignes entendist tant que la vostre fut délivrée.*

² RYMER, I3, 84.

³ MAGEN ET THOLEN, *Arch. municipales d'Agen*, p. 94.

⁴ Voici la formule qu'il prescrit : *Actum fuit regnantibus Ph., rege Francie, Edw., rege Anglie, duce Aquitanie.*

⁵ Voyez des actes notariés dans *Arch. histor. de la Gironde*, VIII, 191.

⁶ RYMER, p. 206. Les Bordelais à Edward Ier (juillet 1282).

⁷ CHAMP., I, 365. — Cf. RYMER, I3, p. 81.

Enfin il se soumit plusieurs fois à l'arbitrage gracieux du roi de France pour le règlement de ses querelles avec ses hommes¹.

Bien que la puissance d'Edward Ier fût autrement imposante que celle de Gui de Dampierre ou de Robert de Bourgogne, sa patience ne fut donc guère moindre en Aquitaine, comme en Flandre et en Bourgogne, les droits du souverain féodal, quoique plus vivement menacés, n'ont pas été compromis davantage, et la paix a été maintenue partout, sans avoir été achetée nulle part par des faiblesses coupables.

Cela s'explique le gouvernement de Philippe III, soit qu'il eût affaire à l'ensemble abstrait de la féodalité, soit qu'il eût à imposer ses décisions aux grands vassaux, avait coutume d'user de modération. Toute l'originalité du règne est précisément dans cette mesure, également éloignée de la violence et du laisser-aller, que n'ont eue au même degré ni Louis IX, à cause de la raideur de ses principes, ni Philippe le Bel, à cause de la conception absolue et chimérique que ses conseillers avaient de l'art de la politique. On a donc vu pendant quinze ans, de 1270 à 1285, le phénomène d'une royauté, féodale par ses traditions et par ses maximes, qui, grâce à l'exercice prudent de ses prérogatives féodales, s'est trouvée en possession paisible d'un pouvoir presque monarchique.

¹ RYMER, I2, p. 204, c. 2. — *Rec. Off.*, Vase. Rolls, 4, Edward Ier, m. 2.

CHAPITRE III

Un écrivain qui adressa vers 1315 au jeune roi Louis X des conseils en forme de remontrances attribuée à l'amour de saint Louis pour l'Église la prospérité de son règne, et à la malveillance de Philippe le Bel pour ce grand corps, les malheurs des dernières années :

Pense à ton père !
Se l'église eust empes tenu
Tant de maus ne fussent venu
En son temps, com il avint.
Par sainte Église cela vint
Qui pour lui de tuer ne prioit¹.

Sous Philippe III, sainte Église se plaignit, comme sous Philippe IV, des persécutions de la royauté. *Le roi était jeune*, dit la chronique de Limoges², *et il n'aimait pas l'Église autant que son père avait fait*. On a des protestations collectives des évêques de la province de Narbonne en 1272 et en 1279³, de la province de Bordeaux en 1281⁴, à propos des usurpations commises par les officiers royaux au préjudice des droits de l'Église. Les mêmes griefs sont résumés et accentués dans les canons des conciles du temps⁵ et dans la correspondance des papes⁶. Mais il ne convient pas d'attacher une importance extrême à ces réclamations ni à ces plaintes ; à toutes les époques du moyen âge, le spirituel a gémi hautement de l'hostilité du temporel⁷ ; Louis IX lui-même n'échappa pas aux criaileries de l'épiscopat, auquel, selon Joinville, il imposa si vertement silence. La politique de Philippe m fut, en réalité, comme celle de son prédécesseur, plutôt favorable aux intérêts ecclésiastiques⁸. Un certain Jean de Ribemont, écrivant au maire et aux jurés de Saint-Quentin au sujet de leurs affaires au Parlement, les avertit que *li clergiés en la court le roi est au desseure* et que les laïques n'y gouvernent plus comme autrefois⁹. Des froissements inévitables entre les représentants de l'Église et de la couronne se produisirent dans toutes les provinces, mais il n'y eut point de crise aiguë dans les rapports des deux puissances.

¹ Geoffroi de Paris, B. N, *franç.*, 140, f° 47.

² *H. F.*, XXI, 758, 180.

³ *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 111. — LABBE, XI, 1062. Deux procureurs sont envoyés au Parlement pour protester.

⁴ *Revue des sociétés savantes*, 4e série, IV, 451 (Arch. de la Vienne).

⁵ LABBE, XI, col. 1018. Concile de Bourges [1276].

⁶ Bulles de Grégoire X (11 nov. 1274), RAYN., 1214, § 14 ; de Nicolas III à l'évêque de Poitiers (*Arch. du Poitou*, X, 02), à l'évêque de Chartres (*Cartul. De N.-D. de Chartres*, II, 203) ; il leur permet de se servir contre les gens du roi du glaive de l'excommunication.

⁷ Voyez pour le XIe et le XIIe siècle, LUCHAIRE, *Hist. monarchique de la France sous les premiers Capétiens*, I, 225.

⁸ *Mand.*, n° 58.

⁹ *B. E. C.*, 2e série, III, 155. E. LEMAIRE, *Arch. anc. de Saint-Quentin*, p. 121. — La lettre n'est pas datée ; M. L. en place la rédaction vers 1290, mais M. Janin l'a datée avec raison du règne de Philippe le Hardi.

Dans l'état féodal, l'Église tenait un rang très élevé grâce aux privilèges exceptionnels de ses membres et grâce à ses richesses ; il convient, par conséquent, d'étudier successivement l'exercice de l'autorité royale sur les personnes ecclésiastiques et sur les choses ecclésiastiques.

Les élections canoniques des évêques et des abbés entraînaient, au XIIIe siècle, une correspondance active entre le prince, d'une part, les chapitres et les abbayes, d'autre part. On ne pouvait procéder en effet au choix d'un nouveau titulaire sans l'autorisation du roi. Beaucoup de pièces relatives à ces élections se conservent encore dans nos archives : lettres des chapitres pour demander congé d'élire¹, lettres pour l'accorder², suppliques pour la délivrance des régales régales après l'élection³. Naturellement les candidats du roi, s'il lui plaisait d'en avoir, étaient choisis à coup sûr ; on le vit bien lors de l'élection de P. de Benais à l'évêché de Bayeux⁴ ; par contre, si l'élection désignait un personnage peu agréable à la cour, l'élu pouvait attendre fort longtemps la ratification de son titre⁵. Quant aux régales — car les gens du roi administraient au XIIIe siècle la plupart des sièges pendant leur vacance —, elles ont été sous Philippe le Hardi, comme en tout temps, l'occasion de nombreux procès devant le Parlement⁶. Avant d'en obtenir la délivrance, les nouveaux titulaires devaient prêter au roi un serment solennel de féauté ; c'est irrégulièrement que P. de Menais fut dispensé de cette formalité⁷. Un procès-verbal du 25 mars 1281, rédigé à propos du serment de G. d'Auxerre, abbé de Sainte-Geneviève, décrit complètement les formalités employées dans ces cérémonies.

G. d'Auxerre avait été nommé *per provisionem Summi Pontificis* ; mais la couronne nommait directement à un grand nombre de bénéfices. Le roi avait le droit d'investir ses clercs de certaines prébendes et de certains canonicats⁸ ; il en était jaloux, comme le prouve une controverse assez vive qui s'éleva entre Philippe III et Nicolas III à propos de la collation d'une prébende dans l'église de Laon⁹. Le légat Simon de Brie avait désigné un certain Renaut de Anita pour une prébende de Laon, devenue vacante en cour romaine ; le roi désigna de son côté Renaut *de Sancto Primo* ; le pape répondit par une bulle agressive par laquelle il autorisa Simon de Brie à excommunier le candidat du roi, s'il essayait de s'installer. Il est difficile de prévoir la tournure qu'auraient prise les événements si les deux candidats au canonicat de Laon n'avaient tous deux renoncé volontairement à leurs prétentions entre les mains du légat¹⁰.

¹ *Arch. Nat.*, J, 344. — Dupuy en a publié quelques-unes dans ses *Preuves des libertés de l'Église gallicane*.

² Exemple pour l'élection de Laon. *B. N.*, *Coll. Moreau*, CCVII, f° 55.

³ Exemple pour l'évêché de Tournay. *Arch. Nat.*, J, 206, n° 7 [Lettre de l'archev. de Reims à Philippe III, avril 1284]. — Cf. J, 346.

⁴ G. de Nangis, XX, 495. *Le chapitre de Bayeux ne l'osa contredire, por la doubtance le roy*.

⁵ Voyez l'affaire du doyen de Saint-Quentin, COLLIETTE, *Mém. du Vermandois*, II, 661.

⁶ Régales de Bourges (*Olim*, I, 894), de Tournay (II, 59), etc.

⁷ DE GAULLE, *Bullet. Soc. Hist. Fr.*, 1844, p. 91.

⁸ Voyez des ordres à divers chapitres d'investir tel clerc porteur des présentes d'un canonicat. *B. N.*, *lat.*, 9778, f° 7 v° [1er mars 1275] ; DELISLE, *Fragm. du reg. de Nic. de Chartres*, p. 52 ; *Coll. Moreau*, CCV, f° 79 [29 sept. 1281], etc.

⁹ Voyez sur cette affaire *Arch. Nat.*, J, 348, n° 8, et J, 1026, n° 3, 4 et 4 bis. Un seul historien y a fait allusion, MARLOT, *Hist. de l'Église de Reims*, III, 642.

¹⁰ Lettre de démission de R. *de Amia* (J, 1026, n° 4 bis).

Telle était la part d'influence du roi sur le recrutement des dignitaires du clergé séculier¹. Il n'avait pas moins de moyens d'action, à cet égard, sur le clergé régulier, surtout dans les abbayes qui s'étaient recommandées à lui et placées sous sa garde spéciale. Or, Philippe le Hardi mit ou maintint sous sa protection particulière plusieurs grands monastères : entre autres ceux de Moissac², de Chelles³, de Longchamps⁴, de Bernay⁵, du Gard⁶, de Saint-Maixent⁷, de Savigny, du Bec, de Pontigny, de Pamiers⁸ ; de Saint-Vaast, sur les terres du comte d'Artois⁹ ; de la Madeleine, après le mariage qui assura la réunion de la Champagne à la couronne¹⁰. — La multiplication des abbayes de garde royale correspond, dans l'histoire des progrès du pouvoir monarchique, à la multiplication des bourgeoisies royales qui seront définies plus loin¹¹.

Les relations politiques de la royauté avec l'Eglise ne se sont pas bornées, de 1270 à 1285, à la direction par le prince des élections canoniques. La condition du bas clergé était, en effet, un danger pour l'ordre social ; elle exigeait alors une surveillance rigoureuse de la part de l'autorité séculière. On sait que, à la fin du XIII^e siècle, le pouvoir laïque fut obligé de rétablir, par des règlements et par la force, la dignité de la vie cléricale. Les villes et les campagnes étaient peuplées de gens mariés qui se livraient au commerce et, même à des commerces déshonnêtes, qui se disaient clercs, bien que du clerc ils n'eussent guère que la tonsure¹². Leurs mœurs étaient brutales et violentes ; les documents judiciaires représentent sans cesse des clercs débauchés, homicides, convaincus de toutes les turpitudes. Les conciles, qui ont prohibé leurs excès, en attestent l'énormité. Ce n'est pas seulement le luxe des vêtements, les fourrures de vair, de gris ou d'écureuil, les ceintures, les bourses de soie, les couteaux, qu'on est obligé d'interdire aux séculiers et aux réguliers¹³ ; le livre synodal de l'église de Nîmes défend l'ivresse, les dés, les repas de corps qui finissent par des injures et des batailles¹⁴, les corrections manuelles que certains curés infligeaient à leurs

¹ Ph. III avait cependant pour principe de ne pas intervenir dans les élections canoniques, quand elles étaient contestées : il le déclara un jour à Edmond d'Angleterre. Voyez RYMER, I, p. 86, c. 2 [Edmond à Edward Ier, 1284] : *Sachez, sire, que je parlai au roi de France, et le pria en droit de la besogne de l'eslit de Bordeaux, et il répondit que il ne requiert jamais pour nul quand il sont deus esliz, mais bien coveigne l'Apostole.*

² *Ord.*, VIII, 442.

³ *Arch. Seine-et-Marne*, H, 409.

⁴ *Arch. Nat.*, K, 35, n° 13.

⁵ *Ord.*, IV, 373.

⁶ *Arch. de la Somme*, Invent. ms. f° 273.

⁷ *Coll. Fonteneau*, vol. XLVII.

⁸ Voyez *Mand.*, n° 24, 63, 125, 136, 141, 142.

⁹ MARTÈNE, *Ampliss. Collect.*, I, 1354. — Cf. B. N., *Coll. Moreau*, CCVI, P 215. — Le comte comte d'Artois, en 1293, demanda au Parlement l'annulation de cet acte fait *in prejudicium juris sui*. *Olim*, II, 364.

¹⁰ CHÉREST, *Études historiques sur Auxerre*, II, 109, note. — Beaucoup d'abbayes plaidaient au Parlement contre les suzerains féodaux pour faire reconnaître qu'elles étaient placées sous la garde du roi. V. notamment l'abbaye de Sainte-Colombe de Sens contre le comte de Champagne. L. DELISLE, *Essai de restitution*, n° 380.

¹¹ Voyez BEAUM., II, 241.

¹² Le viguier de Montolieu et de Sainte-Eulalie, ayant reçu l'ordre, en 1283, de faire le dénombrement des clercs marchands de ces deux bourgs, en trouva 216. MANUL, *Cartul. de Carcassonne*, I, 130.

¹³ Conc. Salmur. LABBE, XI, col. 1013 (1276).

¹⁴ LABBE, XI, col. 1215 [1284].

paroissiens¹ ; il défend que les clercs, pour faire plaisir à quelques confrères ou même à des laïques, envahissent les propriétés d'autrui, vendant les vignes, frappant et blessant ceux qui résistent². Le chroniqueur de Limoges donne des détails extraordinaires sur les moines de son pays ; ceux de Sarlat tuèrent leur abbé d'un coup de flèche en pleine église³ ; ceux de Tulle volèrent 50.000 sous au frère de l'évêque de Limoges, qui avait déposé une partie de son trésor dans leur abbaye, et, quand ils vinrent au partage du butin, ils se battirent entre eux⁴.

eux⁴.

Cette population de clercs qui troublait souvent la sécurité publique était soustraite au droit commun par des privilèges exorbitants : le for ecclésiastique qui les enlevait à la compétence des tribunaux laïques, l'exemption des questes et des tailles qui, en s'étendant aux clercs mariés et marchands, frustrait gravement le souverain temporel. C'est à combattre les abus qui résultaient de ces privilèges qu'étaient occupés, du haut en bas de la hiérarchie, les officiers de la couronne ; Beaumanoir, qui s'y était heurté, en sa qualité de bailli, en parle avec une amertume discrète⁵ ; les prévôts et les sergents usaient envers les clercs de moins de ménagements encore que leurs chefs⁶. La Cour du roi se trouva donc obligée de prendre des mesures générales de police pour régulariser l'action de ses agents contre les immunités excessives de la cléricature.

En 1278, une ordonnance envoyée à tous les sénéchaux leur enjoignit de veiller à ce que les clercs ne portassent pas d'armes sur les terres de juridiction royale ; les infracteurs seraient punis par la confiscation de leurs armes et par une amende payable sur leurs biens — *per capcionem temporalium* —⁷. Les clercs mariés et marchands, que les prélats s'obstinaient à protéger malgré l'ordre réitéré des papes de les abandonner à l'autorité séculière⁸, furent réduits à la condition ordinaire des laïques. Le 29 novembre 1274, Philippe III, dans une instruction adressée à ses commissaires en Languedoc, interprétant les canons — *hec videntur sentire canones* —, déclara que les clercs non mariés seraient invités à ne pas se mêler de commerce ; quant aux autres, il n'y aurait même pas lieu de les avertir, parce qu'ils avaient perdu le bénéfice de clergie⁹. Une circulaire de 1284 soumit les clercs marchands, mariés ou non, aux tailles communes, imposées par les villes soit pour les dons offerts au roi, soit pour quelque autre cause¹⁰.

On entend bien d'ailleurs que Philippe III, fidèle à sa politique conservatrice, n'essaya en aucune façon de porter atteinte aux privilèges théoriques de l'Église.

¹ LABBE, XI, col. 1233.

² LABBE, XI, col. 1232.

³ H. F., XXI, 719, e.

⁴ H. F., XXI, 186, 799. Cf. sur les clercs des environs de Moissac, *Mand.*, n° 53.

⁵ BEAUM., II, 245, 246.

⁶ *Act. Parl.*, n° 2100, A. Enquête du parlement de l'Épiphanie 1278.

⁷ Voyez le texte abrégé de cette ordonnance, *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 160. — Cf. *Stilus Stilus supremæ Curie Parlamenti*, éd. du Moulin, p. 169. — On en trouve une rédaction un peu différente dans MÉNARD, *Hist. de Nismes*, I, pr. p. 105.

⁸ FOURNIER, *les Officialités au moyen âge*, p. 70, note. — Cf. *Arch. Nat.*, J, 744, n° 3058. Le roi se plaignit à Martin IV que les évêques, malgré ses ordres, n'eussent pas averti leurs clercs de s'abstenir de commerces illicites ; le pape lui répondit, sous l'anneau du Pécheur, qu'il leur écrivait encore ; en cas de désobéissance, il ordonnerait au légat d'agir (octobre 1284).

⁹ *Ord.*, I, 302, art. 4.

¹⁰ MÉNARD, *Hist. de Nismes*, I, pr. p. 105.

Il ne contesta ni le for ni l'exemption des charges financières au nom de principes nouveaux ou de souvenirs historiques. Les véritables clercs ne furent atteints par aucune mesure générale. Ainsi, interrogé si les clercs de Toulouse devaient être soumis aux tailles, il se contenta de répondre qu'en France les clercs non mariés ne contribuaient pas aux tailles comme les laïques, à moins que ces tailles ne fussent charges réelles des fonds¹ ; et quand la question de la contribution des clercs se posa en fait à Toulouse même², à Limoges³, à Saint-Riquier⁴, à Arras⁵, la Cour statua en sens divers suivant les différences des coutumes locales⁶. Il fallait de très pressantes raisons pour faire sortir la royauté royauté de sa réserve législative ; et, sous Philippe le Hardi, elle n'en sortit, en effet, si l'on fait, abstraction de l'interdiction ci-dessus mentionnée du commerce et du port d'armes, que pour défendre aux prélats, barons et autres gentilshommes d'instituer des clercs en qualité de baillis ou de viguiers dans leurs domaines⁷. Le privilège du for serait devenu trop scandaleux, s'il avait aidé aidé les officiers seigneuriaux à se soustraire au contrôle des tribunaux séculiers en cas de malversation. La défense, promulguée en 1278, de placer des clercs dans les offices de bailliage, a été reproduite en 1287⁸ ; mais c'est bien à tort que des historiens célèbres ont vu dans le record de 1287 une disposition originale et caractéristique du règne de Philippe le Bel⁹.

Le gouvernement royal apporta donc une singulière sagesse dans ses relations avec l'Église ; encore voulait-il qu'on appliquait ses décisions, *sine precipitatione, cum maturitate debita*. Il était en revanche le protecteur naturel des clercs opprimés par les grands seigneurs, le bras séculier dévoué aux serviteurs du Christ¹⁰. Rien ne serait par conséquent plus étonnant que les bruyantes protestations des conciles du temps au sujet de la violation des franchises cléricales, si l'on ne savait pas que les officiers royaux outrepassaient souvent les intentions de leur maître. C'est contre eux que le concile de Bourges, en 1276, multiplia les anathèmes, anathèmes que le synode de Pont-Audemer ordonna de répéter au peuple tous les dimanches après la messe¹¹. Toutefois les gens d'église se mettaient quelquefois dans leur tort, même vis-à-vis des officiers royaux ; le synode de Tours se montra contre eux si hostile, et en termes si peu

¹ *Ord.*, loc. cit., art. 8.

² L. DELISLE, *Essai de restitution*, n° 412 (1280).

³ L. DELISLE, *Essai de restitution*, n° 522.

⁴ *Act. Part.*, n° 2137.

⁵ *Essai de restitution*, n° 558.

⁶ Cependant la Cour du roi avait une jurisprudence bien assise sur un point : *Dicunt esse esse judicatum in curia regis quod clerici debent partem debitorum ratione bonorum obvenientium e matre et patre, tanquam hesedibus...* (1283), *Essai de restitution*, n° 511 ; cf. n° 922 et *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 85, n° 10 ; c. 165, n° 23.

⁷ MÉNARD, *Hist. de Nîmes*, I, pr. p. 104. (Saint-Martin d'hiver 1278.) — Cf. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 160.

⁸ *Ord.*, I, 316.

⁹ MICHELET, *Hist. de Fr.*, III, 252. — BOUTARIC, *la Fr. sous Ph. le Bel*, p. 46, interprète autrement l'ordonnance, mais il a commis la même erreur que Michelet sur la question de priorité. — Cf. TAXON, *Hist. des Jurid. monast. de Paris*, p. 89. — Voyez aussi LABBE, XI, c. 1216. (*Constitut. synod. de Nîmes.*)

¹⁰ RYMER, p. 150, c. 2. Le chapitre de Dax au roi (1275). *Excellentissimo suo domino et Ecclesie bracio seculari*.

¹¹ LABBE, XI, c. 1044. — Cf. une lettre de l'official au clergé du diocèse de Rouen. B. N., lat. 14193, f° 19. Ed. BESSIN, *Concil. rothom. prov.*, II, 85.

clairs, que Martin IV écrivit au légat d'examiner et, au besoin, de corriger ses canons¹.

Il n'est pas sûr d'ailleurs que les églises aient accueilli avec reconnaissance la grande mesure prise en 1275 à propos de l'amortissement des biens ecclésiastiques, quoique, jusqu'à un certain point, leur intérêt l'ait dictée². Il est vrai que l'ordonnance sur l'amortissement était une nouveauté bien plus grave que les règlements de 1278 sur le port d'armes et sur l'inaptitude des clercs aux offices de judicature.

Était-ce une nouveauté ? On ne saurait l'affirmer à la légère. En effet, il est certain que, sous Louis IX, en 1256-59 et en 1268-69, des droits d'amortissement furent levés généralement en Normandie, au nom du roi ; cette levée eut peut-être lieu en vertu d'une ordonnance aujourd'hui perdue, car la perception fut très régulière, comme l'atteste une série de chartes du Cartulaire normand³. D'autre part, Brussel a conclu du préambule d'un mandement de Charles IV sur les amortissements (18 juillet 1326) que le type primitif des ordonnances sur cette matière remontait à saint Louis⁴. Enfin le catalogue de la Bibliothèque nationale attribue à saint Louis une traduction française du type latin ordinaire de ces ordonnances qui a été transcrite, au XIII^e siècle, sur le second feuillet d'un manuscrit juridique. Ces arguments, toutefois, ne sont pas décisifs, car l'attribution du catalogue de la Bibliothèque nationale est gratuite ; le mandement de Charles IV s'explique par ce fait que l'ordonnance qui l'accompagne reproduit exactement les dispositions les plus anciennes sur l'amortissement, sans tenir compte des changements que les rééditions de 1291 et de 1320 y avaient introduits ; or, une confusion a pu être commise d'autant plus aisément en 1326 sur la date du règlement primitif qu'à cette époque la mémoire de Philippe III s'effaçait déjà dans l'ombre que projetait sur elle la gloire de Louis IX ; en dernier lieu, les perceptions de 1256 et de 1268 prouvent seulement que, à ces deux époques, les églises furent inquiétées au sujet de leurs récentes acquisitions et forcées de financer pour les conserver ; il n'est dit nulle part que ces perceptions aient été faites selon les règles précises d'une ordonnance analogue à celle de 1275. Des perceptions pareilles, on en vit encore au commencement du règne de Philippe III, et c'est justement pour en corriger l'insuffisance que fut promulgué l'établissement fondamental dont la rédaction originale portait, dans les Mémoires de la Chambre des Comptes, la rubrique *Vetus ordinatio domini Philippi regis*⁵.

Ce Philippe, dit la chronique de Limoges, qui fut fils d'un si grand homme, commença au début de son règne à grever les églises à propos de leurs acquêts⁶. Les baillis reçurent l'ordre de faire dans les fiefs du roi une recherche générale des biens tombés en mainmorte et de les saisir, car plusieurs monastères, au parlement de la Toussaint 1272, protestèrent contre cette mesure⁷. La Cour, consultée sur la date à partir de laquelle tous les acquêts

¹ En 1282. LABBE, c. 1183. — Cf. la bulle de Martin IV, Arch. Nat., J, 699, n° 66.

² *Ord.*, I, 303.

³ L. DELISLE, *Cartul. normand*, ad. ann.

⁴ *Ord.*, I, 797. Cf. BRUSSET, *Usage des fiefs*, p. 674.

⁵ B. N., *lat.*, 12814, f° 10.

⁶ *H. F.*, XXI, 778, c.

⁷ L. DELISLE, *Fragm. du reg. de Nic. de Chartres*, p. 27. — *Act. Parl.*, n° 1820, 1821 [bailliage de Bourges].

devaient être saisis, répondit qu'il s'agissait seulement des acquisitions faites depuis vingt ans¹.

L'ordonnance de 1275 eut une tout autre importance. Il s'agit, en 1275, de régler pour la première fois trois questions qui n'avaient pas été résolues jusque-là : le taux de l'amortissement, le délai à partir duquel le droit à l'amortissement serait annulé par la prescription ; enfin la détermination des droits respectifs du roi et des barons à l'amortissement. On a déjà dit que la restriction du droit, que les possesseurs de fiefs ou d'alleux avaient d'amortir librement dans leurs terres², sans l'aveu du roi, constitue la réforme essentielle de l'ordonnance de 1275 ; elle frappa les seigneurs ecclésiastiques comme les seigneurs laïques, car une instruction déterminant les personnes qui, par exception, conservaient la licence d'amortir, cite seulement parmi les clercs l'archevêque de Reims, les évêques de Beauvais, de Noyon, de Châlons, de Laon et de Langres, c'est-à-dire les six pairs ecclésiastiques. Cette décision fut confirmée au parlement de l'Épiphanie 1277³ ; encore la permission accordée aux pairs fut-elle réduite alors à l'amortissement de leurs arrière-fiefs. La déclaration contemporaine qui se trouvait transcrite dans le registre Saint-Just⁴ ajoute (art. 3) que *les archevêques, évêques et tons ceux qui tiennent des bénéfices tombant en régale ne peuvent rien amortir ni aliéner, car ils ne l'ont fait jusqu'ici qu'au détriment du roi et du royaume*. — Quant au délai de prescription, l'ordonnance spécifia que l'amortissement ne pourrait être demandé que pour des acquisitions faites depuis trente ans : — Enfin, pour les cas où un droit d'amortissement serait exigible, on fixa une échelle de tarifs gradués : deux ans du revenu, si les biens à amortir, situés dans les fiefs ou les arrière-fiefs du roi, avaient été donnés en aumône ; trois ans, s'ils avaient été acquis à titre onéreux (art. 5, 6). Si ces biens étaient des alleux, la coutume était de ne rien payer⁵ ; cette coutume fut abolie : en cas d'aumône, les églises devaient abandonner les fruits d'une année, pour garder leurs alleux ; en cas d'achat ou d'échange, les fruits de deux années (art. 5).

L'ordonnance de 1275 régularisait ainsi l'exercice d'un droit dont- les seigneurs temporels usaient d'une façon arbitraire ; c'était par conséquent un bienfait. Bienfait d'autant plus grand que des circulaires et des mandements furent envoyés aux baillis pour commenter et compléter l'ordonnance. En vertu de ces mandements, ni les dons de valeur minime, tels pie lampes, cierges, etc., ni les échanges de biens de mainmorte conclus entre deux églises ne devaient être soumis à l'amortissement⁶ ; dans les espèces difficiles, les officiers royaux étaient invités à consulter la Cour⁷ ; mais si les églises refusaient de s'exécuter, les officiers royaux étaient autorisés à confisquer leurs acquêts⁸.

Saint Louis n'avait jamais poussé si loin la réglementation des amortissements ; mais il avait publié en 1269, au sujet des dîmes inféodées, une ordonnance qui a passé dans la législation de Philippe III sur les biens ecclésiastiques. Saint Louis

¹ *Olim*, I, 831, n° VIII ; *Essai de restitution*, n° 118, B.

² Voyez livre III, chap. II.

³ *Olim*, II, 408, n° XXXII. — Cf. la même déclaration dans le registre de Nicolas de Chartres. *Essai de restitution*, n° 298, et *Fragm. du reg. de Nic. de Ch.*, p. 53.

⁴ BRUSSEL, *Usage des fiefs*, p. 608.

⁵ Déclaration citée, art. 7.

⁶ Déclaration citée, art. 5, 12.

⁷ Déclaration citée, art. 9.

⁸ *Mand.*, n° 54.

avait voulu faciliter le retour à l'Église des dîmes qu'elle avait été forcée jadis d'inféoder ou d'aliéner, en permettant aux ecclésiastiques de les racheter librement¹, *assensu regis minime requisito*. Cet établissement fut religieusement observé par Philippe III, qui y fait sans cesse allusion dans ses chartes de confirmation et dans ses mandements². La volonté de Louis IX s'est ainsi trouvée transmise aux conseillers de Philippe le Bel, qui la consacrèrent de nouveau en 1294³.

Au commencement de l'année 1276, l'ordonnance sur l'amortissement, accompagnée de documents explicatifs, fut expédiée aux officiers royaux ; ils devaient la faire exécuter et certifier leurs recettes au roi, par écrit⁴, au prochain prochain parlement de la Pentecôte. Ils n'y manquèrent pas, et il n'est guère de fonds d'archives ecclésiastiques qui ne renferme au moins une charte d'amortissement concédée par Philippe III, moyennant finance, *juxta tenorem ordinationis nostre*⁵. Il y eut peu de résistances⁶. De son côté, le roi n'accorda que très rarement des immunités dérogoires aux dispositions de son ordonnance⁷.

En résumé, les mesures prises sous le règne de Philippe le Hardi à propos des personnes et des biens d'Église étaient propres à assurer la modestie et la sécurité de la société ecclésiastique sous la tutelle du prince ; elles ont eu par la suite une longue fortune. Louis IX, dans ses *Enseignemens*, avait dit⁸ : *Honneur et aime totes les persones de sainte Église, et garde que on ne lor face violence ne que on leur sostraie lor aumosnes* ; ces préceptes furent suivis à la lettre. Saint Louis, à la vérité, avait rappelé en outre le mot de Philippe-Auguste : *Je crois bien que les clerks me font du tort, mais quand je regarde les bontés que Dieu m'a faites, j'aime mieux laisser aller de mon droit que de susciter du scandale à sainte Église*. Mais Louis IX lui-même s'était montré très peu disposé à *laisser aller de son droit*, sauf en certains cas particuliers et de médiocre conséquence ; son fils l'imita également sur ce point. Ces deux rois, dont la législation est tout imprégnée à la fois d'esprit ecclésiastique et d'esprit féodal, n'ont accordé à l'Église, comme à la féodalité, que des faveurs individuelles, jamais de concessions générales. Nous l'avons déjà vu, nous le verrons encore en traitant des rapports du pouvoir royal avec les juridictions seigneuriales et les officialités⁹.

Mais il y a un contraste frappant, pendant la période qui va de 1270 à 1285, entre l'histoire extérieure de l'Église — c'est-à-dire l'histoire de ses relations avec

¹ *Ord.*, I, 102.

² *Arch. Nat.*, K, 180, n° 14, 17, 18, 20. Chartes confirmatives des achats de dîmes faits, faits, de 1277 à 1284, par l'église de Beauvais. — Cf. *Mand.*, n° 65, 128, 132.

³ *Ord.*, I, 325.

⁴ *Mand.*, n° 54.

⁵ L'exaction fut générale. Pour les églises de Normandie, voyez *Cartul. normand*, n° 898-898-905, septembre 1271. On a des chartes pour les bailliages de Vermandois (*Cartul. d'Ourscamps*, p. 322 ; Saint-Barthélemi de Noyon, *Arch. Nat.*, 185, n° 31 ; Foigny, *Ib.*, n° 105) ; de Sens (les Barbeaux, *Arch. Nat.*, K, 190, n° 80) ; la sénéchaussée de Poitou (DUVAL, *Cartul. de l'abbaye des Chateliers*, p. 183 ; *Coll. Fonteneau*, IV, 391, Charroux ; XI, 429, Saint-Hilaire de Poitiers), etc.

⁶ Sur la résistance des Templiers, voyez *Mand.*, n° 138. — Cf. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 241, n° 2.

⁷ *Mand.*, n° 126, 141.

⁸ *Enseignemens de saint Louis*, éd. de Wailly, p. 53.

⁹ Chapitre V.

les puissances du dehors — qui est calme, et son histoire interne, qui est orageuse et obscure. Il y eut alors des luttes violentes entre les Thomistes, les scolastiques, futurs disciples de Duns Scot, et les sectateurs de l'Évangile éternel ; entre les mendiants et les séculiers. L'autorité royale ne pouvait manquer d'intervenir en quoique façon dans ces conflits.

Philippe III ne se mêla pas des affaires de la grande république universitaire — dont le légat Simon de Brie réforma sous son règne les statuts administratifs¹, et et qui, bien que déchirée entre les partis philosophiques, était alors au comble de la gloire² —, si ce n'est pour confirmer ses privilèges³, pour surveiller les désordres sanglants de ses écoliers⁴, et pour inviter les maîtres qui croyaient leurs droits méconnus à reprendre leurs cours⁵. Il ne lui appartenait pas de refréner la hardiesse de ceux qui tentaient alors des révolutions dans les régions spéculatives.

Cependant il n'y avait jamais eu une telle fièvre d'hérésie et de révolte. Dès 1271, Étienne Tempier, évêque de Paris, gardien officiel et impitoyable de l'orthodoxie, condamna des erreurs théologiques, et les maîtres de l'Université défendirent d'agiter dans les cours des matières de foi, sous peine d'expulsion ⁶. ⁶. Quelques années après, l'évêque de Paris dut prononcer de nouveau l'anathème contre une série de propositions qui étaient soutenues dans l'Université ; il y en avait de fort étranges⁷ qui rejetaient, non pas tel ou tel dogme, mais la foi tout entière ; il était dit que le monde est éternel, qu'il n'y a jamais eu de premier homme, qu'il n'y a pas de providence, que l'âme est mortelle, que les choses humaines sont régies par le cours des astres, que le christianisme contient des fables comme les autres religions, qu'on peut se sauver par la seule morale. La liste des hérésies condamnées par l'assemblée de théologiens qui, le 22 janvier 1277, se réunit aux Bernardins, contient en outre des axiomes tirés des ouvrages de saint Thomas⁸ et beaucoup d'articles de la doctrine franciscaine, empruntés par les disciples d'Alexandre de Halès aux gloses mal famées d'Averroès et d'Avicenne⁹. L'arrêt qui les frappa n'est pas motivé ; il accabla pêle-mêle les écoles les plus contraires. *C'est que, suivant l'expression d'un historien moderne, ce n'est pas telle philosophie, mais toute philosophie qu'auraient voulu proscrire les conseillers orthodoxes de l'évêque de Paris.*

Étienne Tempier, qui n'était ni un savant ni un écrivain¹⁰, mais un homme de gouvernement, déploya vraiment en 1277 la raideur d'un inquisiteur ; mais il ne pouvait atteindre l'hétérodoxie que chez les docteurs de l'Université. Or,

¹ PASQUJER, *Recherches de la France*, I. IX, chap. XXV.

² Jordanus d'Osnabrück, vers 1285, confond le sacerdoce avec Rome, l'Empire avec l'Allemagne, et l'Université avec Paris. Voyez DU BOULAY, *Hist. univers. Paris.*, III, 406.

³ *Arch. Nat.*, M, 66a, n° 6.

⁴ L. DELISLE, *Essai de restitution*, n° 291. — *H. F.*, XXI, 131, ad ann. 1279.

⁵ DU BOULAY, *op. cit.*, III, 455. L'Université interrompt l'enseignement à cause d'une injure faite à un maître en médecine [3 juillet 1281.]

⁶ DU BOULAY, *op. cit.*, III, 397. Statut de la Faculté des arts. (1er avril 1271.)

⁷ Voyez l'ordonnance d'Et. Tempier, datée du 7 mars 1277, DU BOULAY, III, 434. — Cf. B. N., *lat.*, 14508, f° 257.

⁸ FLEURY, *Hist. Eccles.*, XVIII, 251.

⁹ C'est ce qu'a remarqué M. HAURÉAU, *Hist. de la philosophie scolastique*, II, 96. — E. RENAN, *Averroès*, p. 259, et CHARLES, *Roger Bacon*, p. 36.

¹⁰ *Hist. Littér.*, XIX, 351.

l'hétérodoxie s'était répandue dans toutes les classes de la société sous ses formes contradictoires, incrédulité et mysticisme. Les gens qui n'entendaient rien aux spéculations d'un saint Thomas ou d'un Roger Bacon en savaient assez pour saluer, avec Jean d'Olive, l'aurore des temps nouveaux où **seraient coupées les branches pourries du tronc de l'Église** ; pour se laisser aller à la foi extatique et simplifiée des Franciscains. D'autres, tombés dans une impiété grossière, en venaient à commettre les derniers sacrilèges ; on voyait beaucoup de chrétiens se convertir au judaïsme¹ ; les hérésies albigeoises, malgré la persécution, avaient encore des racines tenaces dans le Midi². C'était affaire à l'Inquisition dominicaine de réprimer ces mouvements populaires, indices d'aspirations vagues vers une réforme prématurée. Mais l'Inquisition avait besoin, pour accomplir son œuvre disciplinaire, de l'appui des princes du siècle ; Philippe III lui accorda le sien sans réserves. Les papes, Nicolas III lui-même, le louèrent d'avoir à cœur **l'affaire de la foi**³. Il munit à plusieurs reprises les Inquisiteurs de de sa sauvegarde spéciale⁴ ; ses sénéchaux, entre autres ceux de Toulouse et de Carcassonne, les secondèrent de leur mieux⁵.

Ni Louis IX ni Philippe III, hommes simples, doués d'une foi aveugle, qui vivaient en dehors des controverses dogmatiques, n'hésitèrent à se prononcer contre les hérésies populaires ou savantes ; mais leur embarras fut plus grand quand la lutte se déclara dans le sein même du clergé, entre les dépositaires officiels de la vérité. Ils avaient tous les deux une confiance particulière dans les moines de Saint-Dominique et de Saint-François, au moins pour la direction de leur conscience⁶ ; mais ils comptaient parmi leurs conseillers intimes une foule de membres du clergé séculier ; or, le clergé séculier était animé contre les mendiants d'une haine très vive ; les sympathies des rois se trouvaient donc partagées. Plus tard, le gouvernement royal, en relations hostiles avec les papes, associa ses intérêts avec ceux de l'Église gallicane ; mais Philippe III fut l'allié du pape Martin IV, qui favorisa les ordres mendiants par sa bulle *Ad fructus uberes* ; et cependant les plus vaillants adversaires de ces ordres, comme Guillaume de Flavacourt⁷, archevêque de Rouen, et Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens, étaient parmi ses serviteurs.

En 1281, G. de Mâcon et Simon, évêque de Chartres, avaient été envoyés par le roi à la cour de Rome pour presser, auprès de Martin IV, la canonisation de Louis IX ; à Rome, ils apprirent que des délégués des ordres mendiants intriguaient afin d'arracher au pape de nouveaux privilèges, au préjudice de l'autorité des évêques. Franciscains et Dominicains, rivaux en théologie au point de

¹ G. SAIGE, *les Juifs du Languedoc*, p. 232. Bulle de Grégoire X, 1er mars 1273, aux Inquisiteurs du Midi.

² Voyez les registres de l'Inquisition de Carcassonne, B. N., *Coll. Doat*, XXVI, XXXII. Marlène a publié un traité intitulé : *Doctrina de modo procedendi contra hereticos*, qui paraît avoir été rédigé en Normandie vers 1280 (*Hist. gén. Lang.*, IX, p. 38).

³ *Arch. Nat.*, L, 268, n° 27. — Cf. *Potthast*, n° 21806.

⁴ *Mand.*, n° 7, 117, 118.

⁵ *Hist. gén. Lang.*, IX, p. 39. M. Schmidt (*Hist. des Cathares*, I, 336) a remarqué, comme on le voit dans Vaissète, que les poursuites contre les hérétiques albigeois devinrent beaucoup plus actives après la réunion du comté de Toulouse à la couronne.

⁶ Voyez les lettres des généraux des deux ordres à Philippe le Hardi. *Arch. Nat.*, J, 462, n° 28¹¹ [Lettre de Jérôme d'Ascoli, général des Franciscains ; il associe le roi aux prières de ses frères *propter beneficia*]. *Ibid.*, n° 28¹² [févr. 1277]. Lettre analogue du général des Frères prêcheurs.

⁷ Sur G. de Flavacourt, voyez *Hist. Littér.*, XXVII, 397.

s'excommunier mutuellement, s'étaient unis cette fois pour obtenir en commun des faveurs spirituelles. Ils demandaient le droit de confesser sans permission préalable de l'autorité diocésaine ; droit important, car les confesseurs ont toujours quelque influence sur les dispositions testamentaires de leurs pénitents, comme Renardiaus, custode des Mineurs, l'insinue à ses frères dans le *Roman du Renart* :

Car il nos metent en débat
A oïr les confessions
Et de faire absolutions
Et d'enjoindre penance as gens
Et cl'estre aussi as testamens,
Et s'il de cou viennent à cieuf
De faim morrons et de mescief¹.

Quand j'eus vent de cette nouvelle, racontait plus tard G. de Mâcon², j'allai voir le pape et je le priai de révoquer de tels privilèges ; mais, le lendemain, il m'éloigna en me chargeant d'une mission difficile. Le 10 janvier 1282, Martin IV publia, en effet, la bulle *Ad fructus uberes*, qui reconnaissait aux mendiants, purement et simplement, le droit de confesser et d'absoudre³ ; mais passer sous silence la nécessité de l'autorisation préalable des évêques, n'était-ce pas la supprimer, de même que Clément IV par la bulle *Quidam temere sentientes* avait supprimé l'autorisation des curés ?

Néanmoins, puisque la bulle n'était pas formelle, le champ se trouvait ouvert à la controverse. G. de Mâcon, revenu en France, écrivit aux cardinaux pour protester contre le privilège du 10 janvier, et ils lui répondirent, par lettres scellées, que le pape leur avait promis ou bien de révoquer complètement le privilège ou bien de l'expliquer. Ces lettres, l'évêque d'Amiens eut soin de les faire voir au roi. — En attendant l'interprétation promise, les partisans et les adversaires de la bulle entrèrent en campagne.

D'abord, les moines provoquèrent un colloque sous la présidence de l'évêque de Paris, Ranulf de Humblières, pour gagner l'Université à leur cause. Quinze docteurs en théologie y assistèrent ; ils décidèrent que les fidèles n'étaient pas obligés de se confesser une seconde fois (les péchés déjà déclarés devant le prêtre paroissial, auquel tout chrétien était obligé de se confesser une fois l'an en vertu des canons du concile de Latran. Or, les évêques prétendaient que, dans leur confession au prêtre paroissial, les pénitents devaient reproduire tous les aveux qu'ils pouvaient avoir faits à d'autres confesseurs. Guillaume de Mâcon fit avertir les maîtres que, s'ils signaient cette décision, ils se déclaraient contre le clergé séculier, et les maîtres ne signèrent point⁴. En même temps, pour pouvoir pouvoir se réclamer de l'opinion publique, les ordres mendiants expédièrent de jeunes frères dans les villes et dans les villages. Ils prêchaient ; puis, le peuple et les notables étant rassemblés, en présence d'un notaire, avec une solennité théâtrale, ils demandaient si leur ordre n'avait pas travaillé jusque-là pour le bien des consciences ; quelques dévotes, dans la foule, répondaient : **Oui**. — **Voulez-**

¹ Cité par M. B. Hauréau, *Hist. Littér.*, XXV, 383.

² Disc. de G. de Mâcon, DU BOULAY, *Hist. univers. Paris.*, III, 466.

³ *Potthast*, n° 21836.

⁴ *Hist. Littér.*, XXV, 386.

vous que nous fassions comme nous avons fait jusqu'à présent ? Et le notaire dressait un acte authentique, certifiant la popularité des bons frères¹.

De leur côté, G. de Mâcon et son ami, l'archevêque de Rouen, avaient adressé, le 1er juillet 1282, une lettre circulaire aux métropolitains de Reims, de Sens et de Tours² — l'archevêque de Bourges était déjà gagné à leur cause. Ils priaient ces personnages de convoquer sans délai des synodes provinciaux, composés non seulement d'évêques, mais de chanoines, d'abbés et de doyens, et de leur soumettre, en expliquant la gravité du litige, la question de la bulle, afin d'élever contre l'ambition des ordres mendiants la protestation unanime du clergé séculier.

C'est à Paris qu'eurent lieu enfin, en décembre, des débats contradictoires³. A partir du commencement du mois, la ville universitaire fut mise en émoi par des prédications ; Henri de Gand, Godefroi de Fontaines, Nicolas du Pressoir et Savari, chanoine du Mont-Saint-Éloi, parlèrent publiquement sur la bulle. Les prélats délibérèrent de faire convoquer par des crieurs, dans toutes les écoles, les maîtres de chaque faculté. Le 7 juin, dans la grande salle de l'évêché (le Paris, se réunirent quatre archevêques, vingt évêques, les maîtres et les écoliers de l'Université, des frères de Saint-François et de Saint-Dominique. L'archevêque de Bourges, qui présidait, ouvrit la séance par un discours où il accusa nettement les ordres mendiants de bouleverser l'Église et de mettre la faux dans la moisson d'autrui. — *Nous avons, dit-il, fait prier personnellement les moines par le roi et par d'autres grands de ne pas se mêler de notre office ; ils n'ont pas voulu ; nous venons maintenant à vous... Ce que nous serons, vous le serez, car il n'y a guère d'évêque aujourd'hui qui ne sorte pas de vos rangs.* L'archevêque fit lire ensuite une décrétale d'Innocent IV sur les privilèges des mendiants, et G. de Mâcon prit la parole.

Adonc vesques d'Amiens estoit
Un jouenes homs, ki grâce avoit
De preudance et d'estre bons clerchs...

Il raisonna en juriste : il interpréta la bulle en disant qu'elle autorisait les moines à confesser, mais qu'elle ne pouvait abroger, par son silence seul, les anciens canons qui les forçaient à requérir, pour user de leur droit, une licence spéciale des évêques. Il identifia la cause de l'Église séculière avec celle de l'Université, et, dans une péroraison énergique, il protesta que ces grands corps iraient, s'il le fallait, pour se défendre, jusqu'au sang.

L'Université, cependant, ne se prononça, pas, et les maîtres écoutèrent les harangues des moines comme ils avaient entendu celles des séculiers. Aussi, pour enlever son approbation, les évêques firent-ils de nouveau publier dans les écoles que, le dimanche suivant, il y aurait une conférence sur la bulle, à l'heure du sermon, dans l'église des Bernardins.

G. de Macon fut très satisfait de cette seconde journée, et sa joie, dans la lettre où il la raconte, éclate en railleries sur la confusion de ses ennemis. Son

¹ B. N., *lat.*, 3120, 33 [Lettre de Guillaume de Mâcon à l'archevêque de Reims].

² MARLOT, *Hist. de l'Église de Reims*, II, 519 ; BESSIN, *Concil. Rothom. prov.* pr. I, 155.

³ On a trois comptes rendus des colloques de Paris, dus à des témoins oculaires : 1° une lettre de Guillaume de Mâcon, B. N., *lat.*, 3120, f° 32 ; 2° le récit de Godefroi de Fontaines publié par DU BOULAY, *Hist. univ. Paris.*, III, 465 sqq. ; 3° le récit du *Roman die Renart*.

discours, qui suivit l'allocution d'un maître en théologie, avait été en effet très brillant. Il démontra, dit G. de Fontaines, en citant les théologiens, les canons et la loi, que les frères sont des hypocrites ; qu'ils ont le fiel dans le cœur et des douceurs sur les lèvres ; qu'ils usurpent les fonctions d'autrui ; qu'ils n'ont, en un mot, *nec veritatem vite, nec veritatem doctrine, nec justicie veritatem*. Il fit relire encore une fois les constitutions originales des papes, rappela les incidents de son voyage à Rome, et termina en exprimant l'espoir qu'une bulle nouvelle, complétant celle de 1281, viendrait bientôt trancher le différend.

Il paraît que l'Université reconnut cette fois le bon droit des évêques, quoique G. de Fontaines n'ait pu se procurer le texte de sa délibération. Quant à Martin IV, il mourut sans avoir apaisé la querelle qu'il avait réveillée par une mesure ambiguë et imprudente. Sous le règne de Philippe le Bel et le pontificat d'Honorius IV, la controverse suivit son cours.

Dans l'affaire de la bulle *Ad fructus uberes* Philippe III joua donc le rôle d'arbitre et d'intermédiaire entre les adversaires en présence ; mais, bien que plutôt favorable aux séculiers, il agit avec une extrême réserve. Comme défenseur de l'Église, il se trouvait naturellement mêlé à tous les événements qui l'agitaient ; toutefois, il n'intervint jamais chez elle que pour maintenir sa discipline et son union, de même que, dans l'ordre des choses temporelles, il ne fit que régulariser ses rapports avec la société civile.

CHAPITRE IV

La fin du XIII^e siècle est marquée, dans l'histoire politique de la France, par la décadence des anciennes libertés communales, qui n'étaient que des privilèges, et par de violentes agitations de la populace des villes. Il était dans les destinées de la dynastie capétienne, qui représentait le principe d'autorité, d'accélérer cette décadence et d'enrayer ces agitations. Elle s'acquitta de cette double tâche, pendant les trois règnes de Louis IX, de Philippe III et de Philippe IV, en châtiant les insurrections populaires ; car la commune féodale, qui avait conquis jadis ses libertés par des séditions heureuses, les perdit alors par des séditions qui échouèrent.

La logique des choses l'exigeait. La commune aristocratique avait été, en effet, au milieu de l'anarchie universelle, un organisme de combat et de défense ; mais cette forme de la personnalité féodale devait disparaître dès que la royauté aurait pacifié l'État et se serait chargée des devoirs de la protection sociale ; d'autant que les abus de sa constitution oligarchique devaient finir par exciter contre elle les colères du commun peuple des villes. En effet, les soulèvements brutaux de la plèbe contre les aristocraties bourgeoises qui en étaient venues à préférer la paix sous un maître à une liberté orageuse, amenèrent ces aristocraties à immoler à la royauté leurs privilèges pour obtenir sa sauvegarde. Ces révoltes sanglantes autorisèrent du reste les rois à intervenir dans l'administration des villes sous prétexte d'y maintenir l'ordre. Attaquées en bas par leurs sujets, en haut par les représentants du prince, n'ayant plus de raison d'être dans une société monarchique, les communes féodales devaient être annihilées en tant qu'individualités politiques. — Leur règle de conduite vis-à-vis des villes était donc dictée aux Capétiens du XIII^e siècle par la théorie même de leur pouvoir. Discipliner les mouvements dangereux des populations urbaines, surveiller et diriger les bourgeoisies, les rallier par des bienfaits, telle fut la politique de Louis IX, s'il est permis de dégager des lois d'ensemble d'une quantité d'actes qui n'ont pas été reliés sans doute à l'origine par une pensée réfléchie. Le gouvernement de Philippe III n'en eut pas d'autre.

De 1270 à 1285, on vit de nombreuses émeutes à Châlons, à Provins, à Rouen, à Arras ; dans les villes flamandes d'Ypres, de Bruges, de Douai, de Lille ; au Puy, à Albi, à Cahors. Trois seulement, celles d'Agde¹, de Provins et de Cahors, furent causées par la fiscalité royale et dirigées contre les agents de la couronne ; encore convient-il de remarquer que Provins et Cahors se trouvaient dans des pays récemment annexés au domaine. — Provins avait été engagé par Blanche de Champagne au roi de France, pour subvenir aux frais de l'expédition de Navarre ; les tailles imposées furent si exorbitantes que les gens des métiers, fileurs, teinturiers et drapiers, se soulevèrent et, en 1279, assassinèrent leur maire, Guillaume Penthecoste, qui les exhortait à la soumission². Il s'ensuivit une sorte de jacquerie dont la répression fut terrible ; deux grands seigneurs,

¹ Sur la révolte des habitants d'Agde, rebelles au ban du roi en 1272, voyez *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 118.

² Voyez BOURQUELOT, *Hist. de Provins*, I, 235, sqq.

Edmond de Lancastre et Jean d'Acre, firent pendre tant de gens au nom du roi que la ville resta dépeuplée. Malgré l'amnistie qui fut tardivement accordée aux rebelles en 1281¹, sur les prières de Giles de Brion, maire de Dannemarie et frère du pape Martin IV, l'industrie du pays ne se releva jamais. L'exécution de Provins, comme l'attestent les chroniques locales, terrifia la France tout entière. A Cahors, le peuple prit aussi les armes contre les percepteurs des aides ; plusieurs maisons furent pillées ; il y eut des morts. Mais la justice du roi ne se fit pas attendre l'évêque de Cahors fut dépouillé de ses droits de juridiction, parce qu'il était resté inactif ; la cloche du consulat qui avait sonné pendant le forfait fut enlevée ; une grosse amende fut prononcée contre les coupables, qui payèrent en outre des dommages-intérêts aux parents des victimes². Enfin trois commissaires furent envoyés dans la ville et ils rédigèrent une ordonnance sur l'administration municipale de Cahors³, qui conféra aux consuls, assistés d'un officier royal, une autorité absolue pour punir toute conjuration et pour empêcher les personnes bannies à cause de la dernière émeute de revenir sans la permission du roi.

Ailleurs, c'était contre les seigneurs féodaux que le peuple se déchaînait. Les habitants d'Albi furent à plusieurs reprises en guerre ouverte avec leur évêque⁴, et Philippe III les punit en leur imposant des amendes à son profit⁵. En 1276, les syndics et les citoyens du Puy⁶ poursuivirent le bayle et d'autres officiers de l'évêque, qui avaient voulu opérer la resaisine de quelques bestiaux, en criant : **Aux armes !** Les officiers se réfugièrent dans l'église des Franciscains ; comme un moine, afin de les sauver, essayait, pour arrêter le peuple, de lui présenter la sainte hostie, il fut accablé de coups de bâton. Bien plus, les poursuivants, après avoir posé des échelles contre l'église, défoncèrent le toit ; ils saisirent leurs victimes dans les combles, leur arrachèrent les yeux, et, après les avoir dépouillés, les jetèrent du haut en bas à la foule, qui les lapida. Cela fait, ils rentrèrent dans la ville, où ils tendirent les chaînes, creusèrent des fossés et firent des barricades. Le sénéchal de Beaucaire et le bailli d'Auvergne furent chargés de faire enquête sur des excès si graves ; et l'année suivante la ville du Puy fut privée à jamais⁷ par arrêt du Parlement de son consulat, de ses confréries, de son sceau, de ses clefs de la garde de ses murailles ; elle fut en outre condamnée à payer 30.000 livres, dont 12.500 applicables au roi de France. — Des événements analogues se passèrent dans la région du nord le peuple de Châlons, muni de gourdins appelés **bistornes**, se révolta contre l'évêque et lui fit de telles injures que le bailli royal reçut de la Cour l'ordre de procéder contre les coupables ; ils furent frappés d'une amende de 10.000 livres au profit du Trésor⁸. En 1279, les hommes d'Aisy, à propos de la perception du vinage par les gens de l'abbesse, se réunirent en criant **Commune !**

¹ BOURQUELOT, *op. cit.*, II, 127.

² *Olim*, I, 836. Cf. *Mand.*, n° 116.

³ Voyez cette ordonnance rendue par J. d'Escremps, H. de Gandovilers, chevaliers du roi de France, et N. de Verneuil, son clerc, dans DUFOUR, *la Commune de Cahors*, p. 45.

⁴ *Olim*, II, 64, n° XIII, et *Mand.*, n° 53. Cf. B. HAURÉAU, *Bernard Délicieux*, p. 20.

⁵ B. N., *Coll. Doat*, CVII, f° 13. **Transaction entre le roi et l'évêque d'Albi au sujet des amendes levées sur les habitants à propos de la révolte.** (Octobre 1277.)

⁶ Sur la révolte du Puy, voyez L. DELISLE, *Essai de restitution*, n° 267. — Cf. FR. MANDET, *Hist. du Velay*, IV, 79 sqq., et Maj. Chron. Lemov., H. F., XXI, 788. — Cf. *Hist. gén. Lang.*, IX, 97.

⁷ Le consulat ne fut rétabli qu'en 1343. (MANDET, *op. cit.*, p. 133.)

⁸ *Olim*, I, 856. — Cf. L. DELISLE, *Fragm. du reg. de Nic. de Chartres*, p. 19.

commune **1** ; ils furent punis par le Parlement. Enfin la guerre de la cité contre la vicomtesse de Limoges ne fut à l'origine qu'une révolte de bourgeois contre leur seigneur, et Philippe le Hardi exigea, en effet, des habitants de Limoges, comme au Puy et à Châlons, des satisfactions pécuniaires**2**.

Mais les querelles les plus bruyantes furent celles qui s'élevèrent entre l'aristocratie et la démocratie des communes du Nord. Vers 1280, une sorte d'ardeur révolutionnaire s'empara des remuantes républiques de Flandre**3** : batailles à Gand, à Ypres, à Bruges, à Douai, entre les bourgeois et **ceus des mestiers****4**. En 1281, le peuple de Rouen tua son maire, on ne sait pour quelle cause ; les assassins furent arrachés des asiles où ils s'étaient réfugiés par le lieutenant du bailli**5**. En 1285, des compagnons forcèrent, à Arras, les maisons des chefs de métier, et parcoururent la ville avec des drapeaux en poussant des cris de mort contre le maire et les échevins**6**.

Dans les communes situées plus près de la France proprement dite, l'accord ne régnait pas davantage entre la plèbe et les familles en possession héréditaire des magistratures, ou bien entre celles-ci et les seigneurs féodaux ; mais la menace toujours suspendue de l'intervention des gens du roi suffisait généralement à empêcher toute violence. D'ailleurs, les partis y recouraient plus volontiers qu'ailleurs à l'arbitrage du prince qui, en attendant des enquêtes détaillées, mettait provisoirement sous sa main les choses en litige.

Ainsi, l'évêque et le conseil de ville de Noyon étant brouillés, Gautier de Chamblis et le bailli royal furent envoyés *ad sciendum statum ville* et ils chassèrent cinq membres du conseil, qui étaient les meneurs des troubles**7**. A Châlons, l'évêque et les bourgeois s'étant disputé la nomination de cinq échevins, il fut ordonné que trois de ces échevins seraient désignés pour cette fois par le bailli de Vermandois, **à titre d'amis****8**. A Dijon, deux maires avaient été élus en même temps ; il fut décidé que, pendant le procès, les chartes et le sceau communal seraient placés sous la main du roi et que **quelqu'un de convenable** serait institué, en son nom, pour le gouvernement de la ville**9**. En 1283, comme il s'était produit des divisions dans la commune de Sens, le roi y préposa un garde qui tint lieu du maire et des autres officiers qu'on n'avait pas élus**10**.

Ces exemples illustrent à merveille la théorie contemporaine du juriste Beaumanoir**11** ; mais Beaumanoir remarque avec raison que ce sont surtout les

1 Arch. Nat., K, 34, n° 21. — Cf. *Essai de restitution*, n° 374.

2 H. F., XXI, 788, d.

3 Voyez GIRY, *Études sur Saint-Omer*, p. 162.

4 GHETDOLF, *Hist. d'Ypres*, p. 67 ; *Hist. de Bruges*, pièces justif. — WARKÖNIG, *Hist. de Flandres*, I, 381. TAILLAR, *Chroniques de Douai*, I, 247.

5 CHÉRUJEL, *Hist. de Rouen*, I, 172.

6 *Olim*, II, 246.

7 *Olim*, I, 885.

8 *Olim*, II, 11.

9 *Olim*, II, 149.

10 *Bull. de la Soc. des sc. de l'Yonne*, XI, 502.

11 A. GIRY, *Docum. sur les relat. de la royauté avec les villes*, p. 220, § 5. Nous avons veus moult de debas, en bonnes villes, les uns encontre les autres ; si comme quant il ne se pueent acorder à faire maieurs ou procureurs. En tiex cas, si tost comme le congnoissanche en vient au seigneur de la ville, il i doit mettre hastif conseilg en tele manière que se le contens est pour faire maieur, ou autres personnes convenables il. la ville garder, le seigneur les i doit mettre de son office.

questions financières qui réclament l'intervention du suzerain dans l'administration des villes. Les questions de finances entretenaient la vivacité des haines entre le menu peuple et les magistrats. Comme les povres et moiens n'avaient nulles des aministracions de la ville, les jurés et receveurs, appartenant au parti des riches hommes, les avaient toutes ; on les accusait de fraude et de barat, c'est-à-dire d'asseoir injustement les tailles et de s'entendre pour soustraire leur comptabilité à tout contrôle. Et pour che que en ont esté maint mal fait, pour che les povres ne le voloient souffrir ; ne il ne savoient pas bien la droite voie de pourcachier leur droit, fors que de par aus courre sus¹.

Si le peuple n'avait eu, en effet, aux temps féodaux, d'autre ressource que de courir sus aux riches hommes, sous Philippe le Hardi le droit royal avait déjà remédié à cet état de choses. Louis IX avait ordonné, entre 1256 et 1261, que le maire et quatre prud'hommes de chaque ville du domaine vissent rendre leurs comptes à ses gens, tous les ans, à l'octave de la Saint-Martin² ; cette ordonnance fut observée pendant le règne suivant, car R. Mignon, qui dressa, vers 1325, l'inventaire des archives de la Chambre des comptes, trouva une liasse de comptes rendus au nom des communes de 1277 à 1281³. Philippe III veilla même à ce que, hors du domaine, les finances des villes fussent contrôlées par qui de droit ; sur les plaintes réitérées de la communauté de Gand, il manda au comte de Flandre en 1279⁴ de forcer les échevins et les administrateurs de ses villes, sans forme de procès, à rendre compte de leur gestion aux personnes compétentes, joints quelques prud'hommes du commun choisis parmi les imposés ; l'opération devait être faite sous les yeux du comte ou de son délégué⁵. Il est certain que ces prescriptions furent mises en vigueur, vers le même temps, en Artois⁶.

Mais, en beaucoup d'endroits, le remède de la reddition de comptes, trop tardif, demeurait impuissant. Beaucoup de villes ruinées par une longue anarchie financière étaient surchargées de dettes énormes qui nécessitaient une immixtion plus active du pouvoir central dans leurs affaires. Grant mestier est, dit Beaumanoir⁷, que on sequeure les villes de commune en aucun cas, aussi comme on feroit l'enfant qui est sous aagié. Ces communes furent donc mises, pour leur bien, sous la curatelle de la royauté, comme des prodigues ou des mineurs ; et les gens des contes le roi vinrent rétablir chez elles le crédit, diriger ou surveiller la réforme de leurs budgets.

Sous Philippe III, les villes de Roye⁸, de Montreuil⁹, etc., reçurent l'autorisation de s'imposer pour acquitter leurs dettes. A Beauvais, les gens du roi fixèrent une taille *pro villa acquitenda*, et comme les jurés l'avaient diminuée de leur chef, la cour ordonna, à la prière des habitants, que cette taille serait levée intégralement sur les contribuables¹⁰. Le maire et les échevins de Noyon,

¹ GIRY, *op. cit.*, p. 122, § 10.

² GIRY, *op. cit.*, p. 87, § 2.

³ H. F., XXI, 521, d. Cf. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 156, n° 13 (1279).

⁴ *Mand.*, n° 111.

⁵ C'est la mise en pratique de la doctrine de Beaumanoir (*loc. cit.*, p. 121).

⁶ A. GIRY, *Études sur Saint-Omer*, p. 161.

⁷ BEAUMANOIR, *loc. cit.*, p. 121, § 9.

⁸ *Olim*, II, 132, n° VII.

⁹ B. N., *Coll. Picardie*, CCLXII, f° 11 [octobre 1284].

¹⁰ *Olim*, II, 120.

au mois de février 1279, envoyèrent à Paris un mémoire célèbre¹ où ils proposaient de liquider leur dette au moyen d'une taille annuelle de 6.000 livres. Il est curieux de voir que le contrôle du roi y est invoqué à chaque ligne la taille sera levée par celui que li roys i establira le receveur en contera par devant les mestres des contes le roi si quelqu'un refuse de payer sa part, cil qui seroit de par le roi rendroit li cors en Chastelet, à Paris s'il fallait refaire la taille, il la referoient par le conseil de celui qui seroit de par le roi. Sans doute, la soumission n'était pas si complète dans les grandes villes ; cependant, à Rouen, où la levée des taxes était très malaisée, trois commissaires royaux, l'évêque de Dol, l'abbé de Saint-Denis et Simon de Néelle, réglèrent heureusement de concert avec l'assemblée générale des bourgeois, en 1283, l'administration financière² ; un impôt de deux mailles par livre sur toutes les transactions commerciales fut établi, dont un tiers reviendrait à la commune et les deux tiers au roi. Le roi remplaça l'échevinage d'Arras par quatre administrateurs et quatre argentiers auxquels, avec le consentement du comte d'Artois, il délégua le soin des finances de la ville, en les chargeant de rabattre les usures³. Au parlement de la Toussaint 1279, les échevins de Reims demandèrent à la cour de France si il porroient avoir congiet de taillier de par le roi au cas où l'archevêque refuserait de leur laisser établir les tailles nécessaires ; les membres de la cour répondirent par l'affirmative, et dirent que si l'archevêque, sommé par sergent royal, persistait dans son refus, li rois feroit faire taille pour aquiter la ville par son commandement⁴. Il en était de même dans le Midi Philippe III régla la façon de lever la taille à Moissac⁵. Le viguier de Toulouse fut approuvé par le Parlement quand il demanda⁶ que les consuls n'eussent plus le droit de percevoir des collectes sans son assentiment que, chaque année, ils rendissent leurs comptes, soit à Paris aux clerks du roi, comme il leur avait été ordonné, soit à Toulouse devant le délégué du souverain ; enfin, que la garde et la délivrance des deniers municipaux fussent confiées à un receveur dépendant à la fois de la viguerie et des consuls.

Ainsi, comme le voulait Beaumanoir, le roi, seigneur des bonnes villes, s'appliqua soit à apaiser leurs guerres civiles⁷, soit à choisir ou à suppléer leurs magistrats, magistrats, soit à réorganiser et à régulariser leurs finances. Les empereurs romains n'avaient pas procédé autrement quand, en multipliant les *curatores* et les *irénarques*, ils avaient substitué dans toute l'Italie des fonctionnaires impériaux aux magistrats indépendants des municipes. Mais le roi avait encore d'autres moyens d'insinuer ses officiers dans le gouvernement des communes, ce qui était naturellement très propre à désemparer leur autonomie. La levée des aides générales, telles que l'aide pour la chevalerie de l'héritier de la couronne ou les convocations à l'ost, favorisait grandement l'envahissement des libertés particulières par les fonctionnaires de tout ordre. En effet, si les villes se prétendaient exemptes de l'imposition en vertu de l'usage ancien, le bailli du ressort ne manquait pas de contester cet usage ; à supposer qu'il n'obtînt pas

¹ A. DE BOISLISLE, *Une liquidation communale sous Philippe le Hardi*, dans *Ann. Bullet. de de la Soc. de l'hist. de Fr.*, 1872, p. 86.

² CHÉRUJEL, *Hist. de Rouen*, I, 174. Cf. A. GIRY, *les Établissements de Rouen*, p. 43.

³ Cf. GUESNON, *Chartes de la ville d'Arras*, p. 39.

⁴ VARIN, *Arch. adm. de Reims*, I, 969.

⁵ *Mand.*, n° 155.

⁶ *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 156 (Pentecôte 1279).

⁷ BEAUMANOIR, *loc. cit.*, p. 121, § 8. — Sur les prétentions de viguier de Toulouse à la direction de la police de cette ville, voyez *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 154.

gain de cause au Parlement, l'immunité des cités recevait toujours quelque atteinte des procédures, même infructueuses, qui avaient été dirigées contre elles. Bourges, Issoudun, Dun-le-Roi¹, Reims², malgré leur résistance, furent ainsi forcées de payer l'aide pour la chevalerie du roi par les baillis de Bourges et de Vermandois. Nous verrons même que l'impôt du roi était assis et perçu quelquefois, non par l'autorité locale, mais par les receveurs du roi³.

Les conflits de juridiction, plus fréquents encore que les levées d'impôts, fournissaient aussi aux baillis le prétexte d'empiètements sans fin⁴. A Rouen et à Toulouse, les conflits d'attributions entre les jurés ou les consuls d'une part, le viguier ou le bailli d'autre part, furent même si graves que le roi fut obligé de réviser et de corriger les chartes constitutives de ces deux cités. Or, réformer des coutumes écrites, c'était de la part du prince un acte décisif qui marque, mieux que tout le reste, la décadence du régime de l'indépendance féodale.

A son avènement, Philippe le Hardi avait confirmé, à l'exemple de son père, les privilèges de Rouen⁵ ; en mai 1278, comme le bailli et le maire étaient en constant désaccord au sujet de l'interprétation de la charte de 1207, il en publia un véritable commentaire⁶. Par ce commentaire, il se défendait de vouloir porter atteinte aux franchises anciennes, mais il se réservait formellement les cas qui lui appartenaient *ratione regie dignitatis*, et dont ses aïeux n'avaient pas pu sous-entendre l'abandon dans un privilège général ; il fixait des règles nouvelles de compétence en matière criminelle, quant à l'arrestation et quant au châtement⁷.

Philippe avait aussi confirmé, en 1273, les coutumes *bonnes et approuvées* de Toulouse⁸ ; mais cette confirmation parut trop vague, et les Toulousains demandèrent au roi de faire procéder à une enquête sur le mode de nomination des capitouls. Alfonse de Poitiers, dont le roi était l'ayant cause, avait élevé hautement la prétention de désigner lui-même les magistrats municipaux⁹. Une enquête fut faite à ce sujet vers 1274, et nous avons encore une partie des procès-verbaux des commissaires ; elle n'aboutit pas, car le gouvernement royal avait ses raisons pour ménager la capitale du Languedoc¹⁰. Cependant le viguier royal et les consuls entrèrent, là comme ailleurs, en conflit au sujet de leurs attributions respectives¹¹. C'est pourquoi les consuls présentèrent à Philippe le

¹ *Olim*, I, 848, XXVIII.

² VARIN, *Arch. administr. de Reims*, I, p. 919. Cf. des arrêts analogues, *Act. Parl.*, n° 1911, 1971 A, etc.

³ Livre IV, chapitre III.

⁴ Voyez ci-dessous, chapitre V.

⁵ *Ord.*, II, 412. Pendant son règne, il confirma encore, sans parler des villes comprises dans les domaines d'Alfonse de Poitiers, les chartes de Saint-Léonard (*LEYMARIE, Hist. du Limousin*, II, 262), de Bourges et de Dun-le-Roi (*Ord.*, XI, 352 ; XII, 467), de Douai (*Ord.*, XI, 357 ; *Arch. de Douai*, AA, 5), de Saint-Quentin (*Livre rouge de Saint-Quentin*, p. 10), de Corbie (*Arch. de la Somme*, arm. I, liasse 23).

⁶ A. GIRY, *les Établissements de Rouen*, II, 64.

⁷ La charte interprétative ne mit pas fin aux conflits. Voyez un arrêt de 1279, *Olim*, II, 135, n° XIX.

⁸ *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 120, d'après le *Liber albus*. L'original scellé est aux *Arch. munic. de Toulouse*, PN, X, 9.

⁹ A. MOLINIER, *la Commune de Toulouse et Philippe III*, B. E. C., 1882, p. 13.

¹⁰ *Mand.*, n° 29, 98, 173. — Cf. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 88.

¹¹ Voyez *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 159 ; cf. 153 (1279). Les consuls représentent au Parlement que le viguier emprisonne tous ceux qu'on lui dénonce ; qu'il réclame pour lui

Hardi, quand il passa dans leur ville, en juillet 1283, une nouvelle requête afin qu'il tranchât, par une charte spéciale, la question de la nomination des capitouls, pendante depuis dix ans, et celle des limites de la juridiction du tribunal capitoulaire. — Au mois d'octobre suivant, le roi rendit, à Nîmes, une ordonnance¹ qui organisa la municipalité toulousaine et fixa la compétence des cours du viguier et des consuls. D'après ce document, les consuls en charge devaient se réunir à l'expiration de leurs fonctions et élire trente-six candidats, trois pour chacun des douze quartiers de la ville ; le viguier choisirait les douze consuls sur cette liste. Quant à la juridiction, la cour du viguier était supprimée et la cour consulaire devenait commune ; elle serait présidée par le viguier et son lieutenant qui devaient seulement diriger les débats, sans avoir voix délibérative au jugement. Ces dispositions étaient encore en vigueur au milieu du XIVe siècle².

Là où le roi ne réforma point, comme à Rouen ou à Toulouse, les constitutions urbaines, il ne laisse pas de modifier parfois la condition des villes³ ; car il accrut souvent leurs obligations vis-à-vis de la couronne en colorant ses usurpations par des lettres de non-préjudice. Les lettres de non-préjudice ont été, au moyen âge, un instrument très efficace au service des puissants pour périmer tous les privilèges de leurs sujets. Qu'il s'agît d'administration, de justice ou d'impôts, le roi pouvait en effet outrepasser vis-à-vis des villes son droit traditionnel ; il suffisait qu'il reconnût par une lettre de non-préjudice qu'il outrepassait en effet son droit, par exception, et qu'il promit de s'y renfermer à l'avenir. Mais les lettres de non-préjudice ne servaient naturellement qu'à préparer des ornières à l'obéissance. Elles commençaient la prescription par le roi de toutes les libertés ; car qui a payé payera, et qui a cédé cédera.

En somme, les chartes de commune n'opposaient plus, à la fin du XIIIe siècle, une barrière infranchissable à l'arbitraire du pouvoir royal ; mais le roi récompensait les villes de leur docilité en leur assurant l'ordre et la prospérité. Philippe fit opérer par le sénéchal de Beaucaire de sages réformes dans l'administration de Nîmes, qui devint très florissante sous son règne⁴ ; Narbonne obtint la suppression de la leude de mer qui entravait son commerce⁵. *Garde tes bones viles*, dit un article, peut-être apocryphe, des *Enseignements* de saint Louis⁶, en l'état où ti devancier les ont gardées, et les tien en favor et en amor, et se il i a aucune chose à amender, si l'amende et adresce. Cette maxime,

seul la garde et la police de la ville ; qu'il reçoit les appels des contribuables imposés par les collecteurs municipaux ; qu'il permet à ses notaires des abus de pouvoir ; le viguier s'est emparé du droit qu'avaient les consuls de nommer les bailes des métiers de Toulouse.

¹ *Ord.*, II, 109, d'après un registre du Trésor des Chartes. Cf. l'original, *Arch. municip. de Toulouse*, PN, XII, 10. — Analysé par A. MOLINIER, *op. cit.*, p. 28, et par A. TARDIF, *Coutumes de Toulouse*, p. 6.

² A. MOLINIER, *op. cit.*, p. 29.

³ Le Parlement enleva, en 1282, sur la plainte du commun de Beauvais, à la corporation des changeurs, le privilège qu'elle avait de fournir un maire et six pairs à la municipalité. *Olim*, II, 206.

⁴ MÉNARD, *Hist. de Nîmes*, I, 350. — *Mand.*, n° 86.

⁵ *Arch. munic. de Narbonne*, AA, CIII, f° 55 (juin 1282). Cf. C. PORT, *Hist. du commerce de Narbonne*.

⁶ Éd. DE WAILLY, p. 52.

apocryphe ou non, semble avoir été la devise même du gouvernement de Philippe III¹.

Mais l'histoire des rapports de la couronne avec la bourgeoisie et avec le peuple ne se confond pas avec l'histoire de sa politique vis-à-vis des individualités communales ou municipales, que nous venons d'esquisser. Elle comporte en outre l'étude des mesures générales qui furent prises par la royauté au sujet de la condition sociale de tous les non-nobles du royaume.

Nous avons vu aucunes fois, dit Beaumanoir², aucuns seigneurs qui ne voloient pas souffrir que les personnes qui sont de communes acquestassent dessous aus ne en fiez ne en villenaiges. Et des fiez ont-il droit, par la raison de che que il est deffendu, par l'establisement le roy, que nul bourgeois ne nul home de pooste n'achate fiez. Beaumanoir, en un autre passage de son livre, fait encore allusion à cette ordonnance qui, dit-il, est nouvelle, et promulguée pour le profit des gentilshommes en général, par tout le royaume : Selonc l'establisement le roi, li home de poeste ne poent ne ne doivent tenir fief, n'en riens acroistre en fief³.

Le jurisconsulte du Beauvaisis parle de cet établissement comme d'une chose récente. Or, au parlement de la Toussaint 1275, fut publiée une ordonnance qui traite de la tenue des terres féodales par les non-nobles⁴. Elle n'interdit pas formellement aux bourgeois d'acquérir des fiefs ; à vrai dire, elle ne le permet ni ne le défend, car elle ne prescrit rien pour l'avenir ; elle déclare seulement que les non-nobles qui tiennent des choses féodales à charge d'hommage, sans abrègement, les garderont en toute sûreté (art. 6). Si, dans les fiefs et les arrière-fiefs du roi, ils les ont abrégés et s'il n'y a pas, entre eux et le prince, trois suzerains intermédiaires, ils en seront dépouillés, à moins qu'ils n'aient mieux abandonner les fruits de deux années (art. 7). Si la féodalité a été muée en cens, les choses seront remises dans leur premier état, à moins que le possesseur ne paye l'estimation des fruits de quatre années (art. 8)⁵.

Cette ordonnance dite *sur les francs fiefs* se trouve commentée par les instructions que la Cour donna aux commissaires chargés d'en diriger l'exécution, MM. Pierre Vigier et Etienne de Lorris⁶, par l'*Interpretatio curie*⁷, et par un arrêt explicatif de 1282⁸. Ces monuments ne laissent aucun doute sur l'intention

¹ C'est ce que démontre l'histoire contemporaine des grandes villes de France. Seule, l'histoire de Paris est, de 1270 à 1285, peu intéressante ; point de réformes telles que la réforme de la prévôté ou la rédaction du Livre des métiers ; point d'émeutes comme sous Ph. le Bel. On rapporte seulement au règne de Ph. le Hardi quelques ordonnances complémentaires du Livre des métiers sur les boulangers (*Livre des mestiers*, éd. DEPPING, p. 349 ; *Essai de restitution*, n° 454), les taverniers (*Ord.*, II, 425 ; *Fragm. du reg. de Nic. de Ch.*, p. 38), les fripières (DEPPING, p. 410 ; *Ord.*, V, 107 ; *Arch. Nat.*, K, 34, n° 21), et les trois corporations similaires des foulons, des teinturiers et des tisserands (DEPPING, p. 401 ; *Olim*, II, 81, 95, 181). On a aussi quelques bans de police urbaine (TANON, *Hist. des jurid. monast. de Paris*, p. 417).

² GIRY, *Docum. sur les relat. de la royauté avec les villes*, p. 124, § 5.

³ BEAUM., II, 284.

⁴ *Ord.*, I, 303.

⁵ Philippe III apporta lui-même des tempéraments à la rigueur de ces règles en faveur de quelques-uns de ses serviteurs. *Mand.*, n° 126.

⁶ *Ord.*, 304, col. 2.

⁷ *Ord.*, 304, col. 2.

⁸ *Olim*, II, 213, n° XXXVI.

l'intention du législateur de 1275 ; il a voulu que les fiefs fussent possédés par des gens capables de lui prêter les services accoutumés (*servitia consueta*), et l'*Interpretatio* atténuée même les dispositions assez rudes de l'article 8 de l'établissement s'il est prouvé que le fief, nouvellement concédé à cens à des non-nobles, a été amélioré par les tenanciers¹. — L'ordonnance avait encore un autre but, que son préambule représente comme le principal c'était d'assurer la possession des biens féodaux entre les mains des vilains et de prévenir les revendications. Tel était aussi l'esprit d'une mesure que le Parlement avait édictée, dès 1273, à propos des francs fiefs du Toulousain. La cour avait ordonné que les Toulousains videraient leurs mains dans l'an et jour des fiefs acquis par eux depuis moins de vingt ans, mais qu'ils garderaient ceux qu'ils possédaient déjà avant ce terme et ceux qui leur étaient venus par succession ou par mariage².

Ainsi, en comparant le témoignage de Beaumanoir et les textes réglementaires qui nous sont parvenus, on est amené à conclure qu'il y eut en son temps deux séries de dispositions législatives relativement aux francs fiefs. D'abord une ordonnance qui, statuant pour l'avenir, interdit à tout gentil home desoz le roi, de souffrir de novel que bourgeois s'accroisse en fief parce que li fief doivent estre as gentix homes. Cette ordonnance, qui est inconnue d'ailleurs, avait été publiée à une époque indéterminée, soit sous Philippe-Auguste³, soit sous Louis IX, soit pendant les premières années du règne de Philippe III, pour maintenir l'intégrité de la constitution féodale. D'autre part, en 1273 et en 1275, le conseil du roi adoucit singulièrement, pour le temps passé, la sévérité de l'interdiction, puisqu'il autorisa les bourgeois à garder leurs fiefs à condition de payer une taxe de mutation, ou même, en certains cas, sans payer.

Beaumanoir, expliquant l'ordonnance prohibitive et renouvelant, pour en corriger la rigueur, les artifices de l'interprétation prétorienne, a trouvé jusqu'à cinq raisons ou remèdes grâce auxquels, malgré l'établissement, les bourgeois pouvaient avoir fief. Il est remarquable que ces motifs sont précisément ceux que prévoient les ordonnances de 1273 et de 1275 : 1° la possession ancienne, car li établissement ne toit pas ce qui estoit ja fet, ançois fut fet porce qu'il ne le feissent plus ; 2° le mariage avec une gentil fame (*racione maritagii*) ; 3° grâce spéciale du roi ou du prince qui tient en baronnie ; 4° droit de succession (*ex successione vel ex caduco parentum*)⁴, car l'intention de l'établissement n'est pas que nus en perde son droit d'héritage ; 5° droit de bail ou de garde⁵.

Du reste, toute prohibition faite aux vilains d'acheter ou d'échanger des terres nobles resta lettre morte, et le règlement de 1275 qui permettait si aisément cette opération moyennant finance fit jurisprudence pour l'avenir, bien qu'il n'eût été, dans la pensée de ses auteurs, applicable qu'au passé⁶. Il fut en effet

¹ L'ordonnance de 1215 fut mise à exécution. Voyez *Arch. Nat.*, J, 1042, n° 10. Rôle des imposables pour les droits dus par les roturiers qui ont acquis des biens nobles dans la viguerie de Toulouse [1277]. Cf. cep. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 241, n° 1.

² L. DELISLE, *Essai de restitution*, n, 159. Cf. la requête adressée au roi au mois de juin 1273 par les Toulousains, et la réponse de Philippe III. Quant aux autres, il se réserve de décider en chaque cas particulier, suivant les droits et les mérites des intéressés. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 120.

³ En ce sens, M. DE BARTHÉLEMY, *Études sur les lettres d'anoblissement*, p. 5.

⁴ Arrêt cité de 1273.

⁵ BEAUM., chap. XLVIII.

⁶ *Ord.*, I, 304.

réédité sans variantes par tous les successeurs de Philippe III¹. La décomposition de la société féodale, qui reposait sur une classification des terres et sur une classification correspondante des personnes, ne pouvait donc plus être évitée. Les efforts de la royauté féodale pour retenir le service des gentilshommes² étaient condamnés à l'impuissance ; et ce qui le prouve, c'est que, malgré les tendances restrictives de la législation royale au XIII^e siècle, on aboutit, en fait, sous Philippe le Hardi, à la consécration la plus large des usurpations consommées par les non-nobles. La bourgeoisie, dont les anciens privilèges politiques couraient, comme on l'a vu, les plus grands risques à la fin du XIII^e siècle, acquérait donc, en revanche, des privilèges sociaux. De plus, l'amointrissement de l'autonomie communale était compensé par l'accroissement de richesse qui était la conséquence d'une meilleure police. Il est certain que le peuple de France, misérable sous Philippe IV³, fut très heureux pendant le règne précédent. Le taux modéré des exactions, la bonne qualité de la monnaie, les mesures prises pour encourager le commerce, telles que création de ports et de marchés⁴, contribuent à l'expliquer. Les affirmations unanimes des historiens locaux le prouvent⁵. Les bourgeois déployaient déjà ce luxe inouï dont on vit l'exagération au XIV^e siècle ; l'ordonnance somptuaire de 1279 dénonce, en les proscrivant, leurs mœurs fastueuses⁶.

Elle décréta que les bourgeois ne porteraient ni vair, ni gris, s'ils n'avaient vaillant plus de 1.000 livres tournois ; qu'ils n'auraient ni rênes, ni éperons dorés ; elle fixa la quantité de paires de robes que leurs femmes pourraient avoir, suivant leur fortune⁷. Mais, malgré l'apparence, cet établissement ne fut pas fait pour maintenir la hiérarchie des classes sociales par des différences extérieures d'habillement ; il fut inspiré par l'erreur économique, si répandue au moyen âge, qui consistait à croire que si l'on forçait les particuliers à faire des économies, le Trésor public y trouverait son compte.

Enfin, la bourgeoisie, garantie dans ses biens par l'ordonnance des francs fiefs et enrichie grâce à la sécurité publique, fut, pour ainsi dire, associée au gouvernement par la royauté ; je veux dire que la royauté chercha en elle un auxiliaire et un point d'appui. Certes, Philippe III se garda de faciliter, comme on le fit après sa mort⁸, l'extension des *bourgeoisies royales* aux dépens des droits des seigneurs ; il défendit au contraire que les hommes de ses vassaux, pour échapper à l'autorité de leurs maîtres, *s'avouassent* hommes du roi, ce qui les

¹ Philippe le Bel (*Ord.*, I, 323) ; Philippe V (I, 745) ; Charles IV (I, 797).

² BEAUM., II, 255.

³ BOUTARIC, *la France sous Philippe le Bel*, p. 362.

⁴ Création de marchés à Tournay (*Ord.*, XI, 358), Janville, Villers-Cotterêts (*Act. Parl.*, n° n° 1740, 1935), Cordes (ROSSIGNOL, *l'Arrondissement de Gaillac*, III, 167). Création de ports à Aigues-Mortes, à Grestain en Normandie (*Act. Parl.*, n° 2238), sur la Charente, au-dessous d'Angoulême (*Bullet. Soc. archéol. de la Charente*, 3^e série, I, 40), à Niort (*Coll. dom Fonteneau*, XX, f° 153), à Poitiers (*Arch. munic. de Poitiers*, A, II, liasse 1). V. *Arch. de l'Hérault*, B, 9, f° 190. Arrêt de 1280 : *Au sujet de faire un port à Vendres, lequel lieu appartient au roi*.

⁵ Voyez les ouvrages cités de Ménard, Chéruef, Molinier.

⁶ Les consuls de Narbonne en 1274, ceux de Marseille en 1276, promulguèrent des ordonnances somptuaires pour leurs villes (*Arch. munic. de Narbonne*, Annexes de la série AA, p. 137).

⁷ *B. E. C.*, 3^e série, V, 179, 180.

⁸ Ordonnance de 1287 sur les bourgeoisies royales. Voyez Giry, *Doc. sur les relat. des villes avec la royauté*, p. 129.

aurait enlevés à la juridiction ordinaire. Une ordonnance de 1272, citée à plusieurs reprises dans les *Établissements dits* de saint Louis¹, annula toutes les avoueries reçues par les baillis ou les sergents royaux depuis douze ans, et prescrivit de n'en plus recevoir à l'avenir². — Défenses inutiles du reste, car les bourgeois et les vilains qui vivaient sur les terres des grands feudataires avaient une tendance trop forte à se réfugier sous la protection du suzerain suprême³, à entrer dans la classe extra-féodale des bourgeois du roi⁴. — Mais Philippe s'appliqua à transformer en tous lieux les officiers municipaux et les chefs de métiers en véritables agents du pouvoir central, chargés, sous leur responsabilité, de faire exécuter ses volontés. Les premières ordonnances sur les monnaies enjoignaient déjà d'appeler deux ou trois prud'hommes en chaque ville pour veiller aux amendes et pour contrôler sergents et prévôts, afin *qu'ils ne grèvent à tort la gent*. En 1284, les sergents ayant montré peu de zèle pour publier les ordres du roi, les prud'hommes des métiers reçurent mission de les suppléer⁵.

Ainsi la bourgeoisie des villes commença à participer au gouvernement de la chose publique. Comme elle se dégageait à peine des habitudes féodales, son éducation politique était médiocre et sa participation encore modeste. Les communautés de Frise avaient tort, en écrivant à Philippe III et à son peuple, d'adresser leur lettre *aux ducs, comtes, barons et cités du royaume*. Cependant le temps était proche où, les communes et les municipes se fondant en un seul peuple, allait apparaître un tiers état, grandi à l'ombre de la monarchie. Il n'aurait tenu qu'aux rois du XIV^e siècle de trouver chez ses membres le dévouement le plus sincère, si, au lieu de le fatiguer par des exigences oppressives, ils avaient laissé mûrir les fruits de la politique des Capétiens du XIII^e siècle.

¹ *Les Établissements de saint Louis*, éd. P. Viollet, II, 426, 470.

² *Olim*, I, 889. Cf. *Essai de restitution*, n° 120, B. — Cf. un arrêt de 1278 (*Olim*, II, 117, 117, n° xxx). V. une supplique des consuls de Béziers, *Hist. gen. Lang.*, X, pr. c. 30.

³ Voyez sur la réséance de Monfaucon où le Parlement ordonna d'admettre *toute manière manière de gens excepté les serfs et les fors bannis*. L. DELISLE, *Fragm. du reg. de Nic. de Chartres*, p. 29, et LACURNE DE SAINTE-PALAYE, v° *Réséance* (cf. *Arch. nat.*, X_{1a}, 4, f 28).

⁴ *Olim*, II, 164, n° XXIX.

⁵ *Mand.*, n° 164 (novembre 1284).

CHAPITRE V

Les anciens théoriciens de la royauté identifiaient formellement le roi et le justicier : *rex a recte judicando*... D'après Hincmar et son école, dont l'idéal était emprunté à la Bible et aux ouvrages des Pères, le roi est l'homme choisi par Dieu pour maintenir la paix dans le monde et rendre la justice¹. Au XI^e siècle, cette croyance était encore vivace². Louis le Gros recommanda en mourant à son successeur de garder le droit de chacun, *jus suum unicuique custodire*. Mais le pouvoir judiciaire des rois avait été démembré depuis Charlemagne, comme le territoire même des royaumes ; tous les individus féodaux en avaient prescrit l'exercice ; les seigneurs et les communes avaient leurs justices ; le clergé, ses cours féodales et ses cours de chrétienté. Toutefois, au XIII^e siècle, la royauté, redevenue forte et riche, sachant bien que la souveraineté judiciaire était l'attribut essentiel de son office, tendait à la reconquérir aussi bien que la souveraineté territoriale et politique. L'histoire de ses efforts instinctifs pour concentrer de nouveau la justice entre ses mains forme un chapitre séparé de l'histoire de ses relations avec les trois ordres de la société féodale, chapitre qui complète les autres, qui les résume et qui, pour ainsi dire, les couronne.

Sous Philippe le Hardi, la théorie carolingienne du roi considéré comme justicier s'était notablement modifiée et Beaumanoir, dans ses Coutumes du Beauvaisis, en donnait en quelque sorte la formule féodale lorsqu'il écrivait : *Toute laie juridiction est tenue du roy en fief ou en arrière-fief*³, c'est-à-dire toute juridiction émane de la concession du prince. Il faut observer en premier lieu qu'il n'est ici question que de la juridiction laïque, la *justice spirituelle* est exceptée ensuite, que la formule de Beaumanoir sanctionne absolument le droit des vassaux à jouir de la prérogative judiciaire ; ils l'ont reçue *en fief* ; elle est irrévocable.

Toute laie juridiction est tenue du roi en fief. Au premier abord, cette maxime semble peu favorable à la royauté, puisqu'elle oblige le roi, en vertu d'une fiction, à reconnaître l'état de choses féodal comme fondé non seulement en fait, mais en droit. Remarquons pourtant que, en admettant la distribution actuelle des pouvoirs judiciaires, le souverain montrait qu'il était aussi décidé à défendre vigoureusement ses droits qu'à respecter ceux d'autrui. Or, reconnaître les situations acquises, rien n'était plus habile en reconnaissant celles d'autrui, il fixait à jamais les siennes. Et comme l'avenir appartenait au pouvoir royal, les juridictions particulières, dès qu'elles ne pourraient plus s'étendre ni s'agrandir, ne devaient-elles pas nécessairement glisser sur la pente de la décadence ? Maintenir la juridiction de chacun, c'était une devise à deux tranchants.

La collection des arrêts du Parlement est très propre à le prouver. On y voit à chaque page les officiers royaux attaquer les juridictions seigneuriales, non pas au nom de principes abstraits, mais au nom de la fameuse maxime *jus cuique*...

¹ HINCMAR, *De ordine Palatii*, éd. Prou, p. XXXVI. Cf. E. BOURGEOIS, *le Capitulaire de Kiersy*, p. 297.

² A. LUCHAIRE, *Institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, I, 40.

³ BEAUM., I, 163.

contester à tel ou tel baron, à telle ou telle commune, non pas la propriété théorique, mais la *saisine* du droit de justice. La saisine avait, au moyen âge, une valeur extraordinaire, supérieure même, en quelque sorte, à celle du droit de propriété. On passait pour posséder légitimement un droit de justice haute ou basse quand on en avait été investi par charte authentique — *per punctum carte*¹ —, ou bien quand on en avait joui pendant longtemps paisiblement — *tanto tempore... quod sufficeret ad jus domini acquirendum*². Les baillis du roi n'avaient rien à dire quand l'une de ces deux justes causes de possession légale était réalisée, mais ils intervenaient lorsque l'une ou l'autre ne leur paraissait pas assurée ; les personnes féodales étaient ainsi contraintes, sous peine d'être dépouillées, de prouver, par le témoignage de leurs archives ou par enquête orale, la régularité de leur saisine. Il s'ensuit que toutes les prescriptions en cours contre le roi se trouvaient nécessairement interrompues.

La Cour jugeait ces procès de saisine avec la plus grande impartialité ; la *raison de la royale dignité*, que les baillis se permettaient parfois d'invoquer timidement³, ne prévalait jamais devant elle contre le *long usage* ou un acte formel. Après avoir examiné les preuves des défendeurs, tantôt, si la saisine était évidente, elle imposait silence aux gens du roi⁴ ; tantôt, si les termes de la charte n'étaient pas clairs ou si la possession était trop récente, les usurpateurs étaient condamnés et punis ; on frappait aussi ceux qui, ayant une saisine valable, l'étendaient à des cas nouveaux par des artifices d'interprétation⁵. D'ailleurs, un arrêt de règlement de 1272, destiné à faire autorité en cette matière, déclara que la concession des droits de juridiction devrait être expressément contenue dans les chartes ; la formule : *Le roi donne tout ce qu'il possède en tel lieu*, n'attribuerait plus désormais la haute et basse justice⁶.

Même politique vis-à-vis des juridictions ecclésiastiques : respecter et même, au besoin, protéger la juridiction des officialités tant qu'elles resteraient dans les bornes de leur compétence traditionnelle veiller en revanche à ce qu'elles cessassent d'envahir le domaine propre des cours séculières. C'est à peu près ce que préconisait Beaumanoir, d'accord avec tous les hommes d'État de son temps *Bonne coze est et profitavle, et selon Dieu et selon le siècle, que cil qui gardent le justice espirituel se mêlassent de ce qui appartient à l'ospitalité tant solement... si que par le justice espirituel et par le justice temporel drois fust fes à cascun*⁷.

Un historien moderne a montré qu'au XIII^e siècle la compétence des tribunaux d'Eglise était très large⁸ : dans les causes personnelles ou criminelles, un clerc n'était justiciable que du for ecclésiastique ; ses biens meubles ne pouvaient par

¹ *Olim*, II, 65.

² L. DELISLE, *Essai de restitution*, n° 442 (1281).

³ *Olim*, II, 218. Le bailli de Vermandois contre l'évêque de Laon. *De laquelle saisine le roi a usé. si apertement et par tant de temps que, s'autre raison n'i avoit, par raison de sa royale dignité ou par autre.*

⁴ *Olim*, II, 114, n° XVII ; 244, n° XV. FLAMMERNONT, *Inst. municip. de Senlis*, p. 184. — *Cartulaire de N.-D. de Paris*, III, 265, etc.

⁵ *Olim*, II, 187, n° XLVIII. — Cf. TANON, *op. cit.*, p. 118.

⁶ *Olim*, I, 919, n° LXXXVIII. — La concession de la haute justice n'entraînait pas le droit de justicier les gentilshommes ; voyez *Olim*, II, 192, n° XI. Cf. *Essai de restitution*, n° 519.

⁷ BEAUM., I, 156.

⁸ FOURNIER, *les Officialités au moyen âge*, pp. 64, 127.

conséquent être saisis par la justice ordinaire. La coutume attribuait en outre en plusieurs endroits, soit aux clercs, soit aux laïques, le droit de citer les laïques devant la cour exceptionnelle de l'official¹. A raison de la matière, l'Église connaissait exclusivement des causes qui touchaient la foi, les sacrements, les vœux, les censures ecclésiastiques, les bénéfices, les dîmes, etc. Le gouvernement royal admettait ces immunités excessives ; jamais il n'y porta délibérément atteinte. Mais les clercs ne s'en contentaient point ; il exigea qu'ils ne violassent pas plus les limites de leur droit qu'il ne les violait lui-même. L'évêque de Noyon², l'abbé de Pontlevoy³, par exemple, qui avaient appelé des des laïques *in foro ecclesie* pour des causes appartenant *ad cognitionem curie laicalis*, furent invités par le Parlement à y renoncer. Dans la chartre de confirmation de ses privilèges qu'il accorda en janvier 1282 à l'abbaye d'Igny⁴, Philippe III supprima la clause qui permettait à l'abbé de déférer au for ecclésiastique pour défaut de paiement du cens et pour d'autres intérêts temporels⁵. Si les clercs, avertis qu'ils sortaient de la légalité, passaient outre, le roi n'hésitait pas à les réduire par la saisie de leurs immeubles⁶.

Malheureusement, il y avait une quantité de cas douteux, mixtes, que les principes généraux de la compétence ne suffisaient pas à résoudre. Ceux-là soulevaient des conflits très acharnés entre la couronne et les Églises. Philippe III se fit une règle de les apaiser en recommandant à ses officiers de suivre, pour chaque espèce, l'usage particulier des lieux.

Nous voulons, écrivait-il à Foulques de Laon et à Thomas de Paris, ses commissaires, nous voulons que pour savoir si les clercs homicides dans les limites de notre juridiction doivent être livrés à nous ou à l'évêque, on consulte la loi écrite, à défaut d'une coutume locale. Et plus loin : Il est contre le droit écrit que le laïque, défendeur contre un clerc, ou demandeur, s'il s'agit de causes réelles, soit enlevé à la juridiction séculière, à moins que les clercs n'aient la saisine du contraire⁷. — L'évêque de Toulouse avait représenté que le viguier royal justiciait ses clercs en matière personnelle qu'il empêchait les laïques et les clercs marchands de comparaître devant l'officialité quand ils y étaient traduits par des clercs le Parlement se borna à prescrire qu'une enquête serait faite sur l'ancien usage, lequel, ayant force de loi, départagerait le viguier et l'évêque⁸. On se plaignit en 1276 à la cour du roi de ce que le bailli d'Auvergne forçait les clercs à exécuter les obligations qu'ils avaient contractées sous le sceau de Riom ; la Cour répondit que le roi serait maintenu dans sa saisine⁹.

Cependant, les maximes du gouvernement royal n'étaient pas absolues ; même quand les principes généraux et la coutume des lieux prononçaient en faveur du for ecclésiastique, s'ils paraissaient contraires au bon ordre et à la raison, le roi permettait de n'en tenir aucun compte. Mais il ne faisait ainsi passer la logique avant l'usage que très rarement, et avec les plus grands ménagements. Le privilège des croisés, par exemple, assurait une répression indulgente de tous

¹ FOURNIER, *op. cit.*, p. 81, n. 3.

² *Olim*, II, 119, n° XXXVIII.

³ *Olim*, II, 120, n° XLI.

⁴ B. N., *lat.*, n° 9904, f° 145 v°. — Cf. PÉCHENARD, *Histoire de l'abbaye d'Igny*.

⁵ B. N., *lat.*, n° 9904, f° 145 v°.

⁶ *Olim*, II, 138, n° XXVIII. — Cf. FOURNIER, *op. cit.*, p. 110.

⁷ *Ord.*, I, 302, § 3, 7.

⁸ *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 133, art. 3, 5.

⁹ *Olim*, II, 84, n° XXVIII.

leurs excès, devant les tribunaux d'Église, à des individus de toute condition, car la croix avait pour effet de soustraire ceux qui s'en revêtaient à la compétence des laïques. Philippe III obtint de plusieurs papes, Grégoire X¹, Nicolas III² et Martin IV³, que ce privilège fût aboli en cas de crime énorme. Malgré la volonté du Saint-Siège, le clergé de France persista toutefois à protéger les croisés ; les évêques croyaient obéir suffisamment à l'esprit des bulles apostoliques en promettant une répression rigoureuse⁴. Les papes, qui, comme on l'a remarqué⁵, se sont montrés plus disposés que l'épiscopat, au XIIIe siècle, à une entente avec le pouvoir séculier, privèrent aussi du privilège de clergie, à la requête du roi, les clercs que leurs fonctions administratives obligeaient à prononcer des peines sanglantes.

Les restrictions apportées à cette époque aux privilèges de juridiction des clercs n'étaient peut-être ni très hardies ni très neuves ; elles n'en prouvent pas moins que les rois du XIIIe siècle tempéraient leur vénération pour la coutume par la notion du juste et de l'utile. Quelles conséquences devaient plus tard découler du principe de ces tempéraments ! La cour de Philippe le Hardi formula déjà quelques axiomes purement rationnels dans sa consultation du 29 novembre 1274 sur quelques affaires ecclésiastiques. — Que l'évêque, dit l'art. 6, envoie en possession des biens immobiliers appartenant à des clercs condamnés ou coutumax, cela n'est pas raisonnable — *non videtur rationem habere* —, car les biens immobiliers ne sont pas susceptibles de la juridiction épiscopale. N'était-ce pas la revendication du droit éminent de l'État sur les mutations immobilières ? Il n'est pas raisonnable, dit l'art. 9, que, s'il y a procès pour le prix d'une dîme entre deux laïques, la cour ecclésiastique en connaisse, sous prétexte que la dime a été jadis vendue à l'un des laïques par un clerc⁶, car le procès dérive du contrat. La cour du roi entraînait ainsi dans la voie, féconde en subtilités, des déductions juridiques. — Autre exemple les questions matrimoniales étaient depuis longtemps réservées aux officialités, à cause du sacrement qui s'y trouvait en cause. Or le Parlement, tout en reconnaissant bien que les officiers royaux ne pourraient pas apprécier la validité des mariages, déclara qu'ils pourraient constater la possession d'état et s'informer si, en fait, il y avait eu union régulière d'où l'on déduisit qu'ils étaient compétents pour trancher au possessoire les questions matrimoniales, et même au pétitoire, si les parties ne proposaient pas d'exception⁷.

Si le Parlement cédait lui-même à la tentation de substituer, autant que les ressources du raisonnement le permettaient, la justice royale à la justice ecclésiastique, les officiers qui, en province, vivaient en contact journalier avec les abus des juridictions ecclésiastiques, nourrissaient des idées bien plus audacieuses à l'endroit des cours d'Église. Ils voyaient des clercs se faire substituer, à prix d'argent, aux actions des laïques pour traîner l'adversaire devant leur for personnel, et le contraindre à composer en l'accablant de procédures coûteuses⁸ ; au criminel, ils voyaient les délits des clercs châtiés

¹ Arch. Nat., J, 441, n° 12. Circulaire aux évêques de France. — Cf. J, 1030, n° 14.

² Arch. Nat., J, 442, n° 113.

³ Arch. Nat., J, 446, n° 31 (Martin IV à l'abbé de Saint-Denis) ; J, 698, n° 53.

⁴ LABBE, XI, c. 1048. Concile de Pont-Audemer, en 1279, can. XXIII.

⁵ FOURNIER, *op. cit.*, p. 126.

⁶ Ord., I, 302.

⁷ Hist. gén. Lang., X, pr. c. 135.

⁸ Syn. Nemaus. 1284, ap. LABBE, XI, c. 1232.

avec une b nignit  qui contrastait d'une fa on choquante avec la s v rit  l gitime des tribunaux la ques¹. Faut-il s' tonner qu'ils aient essay  de supplanter,   l'aide d'empi tements manifestes, cette juridiction des officialit s qui faisait   la leur une concurrence si rude ? Sous Philippe le Hardi, les pr lats de la province de Bordeaux repr sent rent au roi que ses gens, s n chaux, bayles, etc., d tenaient des clerks hors le cas de flagrant d lit ; qu'ils saisissaient les biens des hommes d' glise qui, accus s devant leur cour, refusaient d'ester ailleurs qu'  l'officialit  ; qu'ils mettaient des sergents dans les prieur s et les abbayes   l'occasion de pr tendus exc s dont les auteurs se d claraient pr ts   r pondre devant le juge eccl siastique. Si deux clerks  taient en proc s   propos d'un b n fice, ils saisissaient le b n fice et le donnaient   la partie qu'ils favorisaient, sans l'assentiment de l' glise ; quelquefois m me ils expulsaient le possesseur². — L' v que de Toulouse expliqua que le viguier de la ville, quand l'officialit  avait acquitt  des clerks accus s au criminel, faisait remettre ces clerks en prison ou bien d fendait   leurs parents et   leurs amis de les recevoir et de leur fournir le n cessaire. Quand l'officialit  condamnait des clerks convaincus de faits malhonn tes, ceux-ci abjuraient la robe et la tonsure, prenaient des habits de couleur, et le viguier les r clamait comme la ques, d fendant   l' v que de proc der contre eux. Le viguier avait-il arr t  des clerks en flagrant d lit, il les interrogeait lui-m me avant de les livrer aux mains de l'official. Lorsque des clerks s'obligeaient sous le sceau royal envers des marchands, il les enfermait au ch teau Narbonnais jusqu'  ce qu'ils eussent fait honneur   leurs engagements³. — Les officiers du dioc se de Rouen pr tendaient pr tendaient emp cher les la ques de citer d'autres la ques devant le juge d' glise, ce qui  quivalait   d truire la juridiction gracieuse des officialit s⁴. — Et ces officiers du roi qui  taient partout si prompts   moissonner, suivant l'expression du concile de Bourges, le champ d'autrui, avaient soin de relever en m me temps les moindres exc s de pouvoir de leurs rivaux. Ceux de l'Albigeois d nonc rent Bernard de Capendu⁵,  v que du lieu, qui avait d cid  que les excommuni s payeraient, avant d' tre absous, neuf livres un denier ; qu'un testament, pour  tre valable, devrait  tre fait en pr sence du cur  ordinaire du testateur, et que les notaires institu s par lui auraient seuls le droit de r diger les testaments et les contrats de mariage.

Boni judicis est ampliare jurisdictionem : ce vieil aphorisme des juristes anglo-normands  tait aussi un pr cepte favori des juges la ques du XIIIe si cle. Les conciles contemporains leur reprochent am rement d'user tant t de *subtilit s raffin es*, tant t de violences pour r duire   rien le privil ge du for⁶. Mais ni les excommunications ni m me les bl mes de la cour du roi n'y changeaient rien. Il  tait si bien dans la nature des choses qu'il y e t lutte sans tr ve entre les juridictions s culi res et eccl siastiques, que les juges des seigneuries f odales aussi bien que les gens du roi entravaient continuellement les tribunaux d' glise

¹ Voyez *Olim*, II, 117, etc.

² *Revue Soc. sav.*, IVe s rie, IV, 452. — Cf.,   Montauban, *Mand.*, n  167.

³ *Hist. g n. Lang.*, loc. cit.

⁴ B. N., *lat.*, 14193, f  19 r . Lettre de l'official de Rouen (7 juin 1279).

⁵ Voyez le m moire apolog tique de B. de Capendu. MAHUL, *Cartul. de Carcassonne*, V, 435. — Cf. *Hist. g n. Lang.*, IX, p. 27.

⁶ LABBE, XI, c. 1017, can. XIII. Conc. Bituric. Cf. can. VIII. — Les canons du concile de Bourges de 1276 ont  t  reproduits par les synodes ult rieurs pendant plus d'un demi-si cle.

dans l'exercice de leurs droits¹. Or, comme chaque tribunal s'efforçait de justifier ses prétentions par des arguments lorsque la coutume n'était pas claire, rien n'a contribué davantage que ces conflits de juridiction à développer chez les hommes du moyen âge le goût et l'habitude des raisonnements juridiques.

La lutte contre les juridictions, soit ecclésiastiques, soit féodales, a été ainsi une grande école pour les officiers royaux et pour les membres du Parlement. Ils y ont acquis, mieux encore que dans les livres des jurisconsultes romains, l'habileté à distinguer et à conclure, habileté dont ils ont fait preuve en créant, du XIIe au XVe siècle, la théorie des cas royaux et la théorie de l'appel.

Ces théories, ils les ont tirées toutes les deux du principe fondamental de la souveraineté du roi, dont toute justice était tenue en fief et qui avait la garde générale de son royaume. Les jurisconsultes de la couronne ont posé en effet, comme corollaire de cette maxime toute féodale, que le roi avait un droit de justice éminent dans tout le royaume ; qu'il était par conséquent le maître d'évoquer devant lui, même dans les terres de ses barons, les cas qui touchaient sa souveraineté ; et qu'il pouvait contrôler en tout cas les sentences de ses vassaux.

Les cas qui touchent le roi² n'étaient pas mieux définis que les cas qui appartenaient à la temporalité. Ils ont été en se précisant et en s'accroissant en nombre jusqu'à la fin du XVe siècle. Sous Philippe III, ils étaient déjà nombreux ; Philippe, dans les chartes qu'il accordait, se réservait toujours la justice des cas *ad honorem regium*³, *ad regiam dignitatem*⁴ pertinentes. En règle générale, passait pour un cas royal toute atteinte à la paix publique. Le crime de *fractio pacis* en était le type ; aussi le roi ordonna-t-il, en 1275, de s'informer en quelles circonstances il y avait *pacis fractio* formelle, et, par suite, compétence exclusive de sa cour⁵. La violation des asseurements⁶, le crime de fausse monnaie⁷, tendaient à devenir des cas royaux. Mais il est clair que la liste des cas analogues était indéfiniment extensible ; son élasticité faisait même son principal mérite⁸.

En évoquant toutes ces causes qui concernaient l'ordre public et la dignité royale, le prince ne dessaisissait pas ses vassaux ; car, dans la délégation qu'il était censé leur avoir faite autrefois de sa prérogative, les juristes déclaraient qu'il avait tacitement excepté les procès de cette espèce.

De même, dans les chartes royales du XIIIe siècle qui concèdent ou qui confirment des droits de justice à un seigneur ou à une corporation, on lit toujours la formule : *retento nobis ressorto*, c'est-à-dire que le roi, donnant la saisine de la juridiction, gardait le ressort ou la capacité de recevoir en sa cour les plaintes que les justiciables du donataire pourraient élever contre lui pour défaut de droit, faux jugement ou jugement rendu contre la commune coutume.

¹ Les décrets des conciles sur la violation des privilèges ne visent pas seulement les gens du roi, mais ceux des seigneurs. Voyez Conc. Turon., LABBE, XI, c. 1185, can. VII (1282). Conc. Andegav., *ibid.*, c. 1074, et une décrétale de Nicolas III, *in Sext.*, II, 11.

² BEAUM., I, 137.

³ DU BREUL, Antiquités de Paris, p. 247. Charte pour Saint-Germain des Prés, 1272.

⁴ A. GIRY, *les Établissements de Rouen*, II, 66. Charte pour la commune de Rouen, 1278. 1278.

⁵ *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 132.

⁶ Voyez *Olim*, I, 830, n° XXXVI.

⁷ TANON, *op. cit.*, p. 324. (Registre criminel de Saint-Maur des Fossés.)

⁸ AD. TARDIF, *la Procédure au XIIIe siècle*, p. 10.

On supposa, par analogie, que les anciens rois qui avaient fait jadis des concessions pareilles avaient également retenu le ressort, et la doctrine se répandit ainsi que le roi avait le *jus ressorti* en tous lieux ; autrement dit qu'il était permis d'appeler de tous les tribunaux à sa cour.

Avant le XIII^e siècle, la juridiction d'appel de la *curia regis* qui fut pour la dynastie un si puissant instrument de règne, n'existait presque point ; seuls, les sujets des dignitaires ecclésiastiques, subordonnés assez étroitement au gouvernement qui les instituait, firent quelquefois appel, sous Louis le Gros et sous Louis VII, à la justice du souverain¹. Les appellations étaient entrées dans les mœurs pendant le règne de Louis IX. En 1270, les appels constituaient une bonne partie des causes portées devant le Parlement. On distinguait alors 1^o les appels des justices royales, interjetés du prévôt au bailli et du bailli au Parlement ; 2^o les appels des justices seigneuriales, interjetés d'une sentence d'un juge seigneurial, soit devant le suzerain immédiat, soit devant le bailli, représentant du suzerain suprême, le roi, soit devant le Parlement lui-même. La seconde catégorie est la seule qui nous intéresse au point de vue de la théorie monarchique de l'appel.

Un plaideur condamné par un tribunal féodal pouvait donc s'adresser en premier lieu à son suzerain direct encore fallait-il que ce suzerain eût le droit de ressort sur ses terres, c'est-à-dire le droit d'instituer chez lui un second degré de juridiction. Le gouvernement de Philippe III agit avec la plus grande énergie pour empêcher les seigneurs d'usurper ce droit de ressort, très préjudiciable à la surveillance du prince. Une circulaire, élaborée à la session de la Chandeleur 1278, défendit aux barons d'entretenir sur leurs terres trois juges d'appels, en vue de frustrer la cour du roi des appels de leurs hommes, et même un second degré de juridiction, à moins d'usage contraire². Les officiers, en province, tenaient la main à ce qu'il n'y eut pas d'appels irréguliers ; ils saisissaient les appelants qui, au lieu de comparaître devant eux, s'adressaient à leur suzerain direct ; ils les emprisonnaient et ils les forçaient à poursuivre leur affaire au tribunal du bailliage³. Toutefois, la compétence de la cour des grands vassaux, tels que le comte de Bretagne, était reconnue ; les arrière-vassaux de Bretagne ne pouvaient pas appeler immédiatement au roi⁴.

L'affaire des appels du Laonnais, soulevée à la cour du roi par le bailli de Vermandois, en 1282, est très caractéristique sur ce point⁵. Le bailli déclara que le roi avait la saisine de recevoir les appels du Laonnais, des seigneuries de Porciens, Couci, etc., en sa cour, à Laon ; et que l'évêque, pour lui faire pièce, empêchait ses hommes, par la violence et par l'excommunication, d'user de leur droit d'appel. Le même évêque avait la saisine d'entretenir à Laon des juges d'appel pour les fiefs et les arrière-fiefs de son duché ; il aurait dû faire instruire les causes par sa cour ducale, mais il les faisait porter devant son officiai, de

¹ A. LUCHAIRE, *op. cit.*, I, 291, Cf. AD. TARDIF, *op. cit.*, p. 128. Dans le Midi, l'appellation était depuis très longtemps le mode de recours régulier contre les sentences ; elle ne s'introduisit dans le Nord qu'à l'époque où la vieille procédure du faussement des jugements par gages de bataille tomba en décadence.

² MÉNARD, *Hist. de Nismes*, I, pr. p. 104, c. 2. Cf. *Hist. gén. Lang.*, IX, 58.

³ Pétition des évêques de la province de Bordeaux.

⁴ *Ord.*, XI, 352. Cf. *Olim*, II, 83, et DOM MORICE, *Hist. de Bretagne*, I, 205, pr. c. 1030. Voyez arrêts dans le même sens, *Olim*, II, 194, n^o XXI ; p. 197, n^o III, etc. Cf. BEAUM., I, 163.

⁵ *Olim*, II, 219.

sorte qu'elles allaient de là au pape, par ressort, et le roi perdait ainsi sa souveraineté. De plus, il étendait son droit de ressort hors de ses fiefs, dans le propre domaine du roi, avec l'espérance de prescrire. Voilà un exemple des obstacles que rencontraient les gens du prince pour enfermer les juridictions étrangères dans leurs limites et pour faire confluer vers les cours royales tous les appels, à l'exception de ceux qu'une saisine certaine attribuait aux suzerains intermédiaires.

D'ordinaire, cependant, on appelait régulièrement au roi, soit à la cour du bailliage la plus prochaine, soit au Parlement. Il y avait dans chaque circonscription administrative des juges royaux d'appels qui pouvaient siéger, même là où la couronne n'avait **aucun domaine**, pour examiner les procès *ad ressortum regium pertinentes*¹. Mais c'était au Parlement qu'on s'adressait d'abord si l'on appelait d'un jugement rendu par le tribunal mixte d'un lieu tenu en pariage². Les personnages puissants obtenaient aussi la faveur de voir porter à Paris, sans passer par la filière des cours provinciales, les appels interjetés contre eux³. De même, les habitants des grands fiefs où il n'y avait pas d'officiers royaux à demeure, comme l'Aquitaine et la Flandre, invoquaient directement, après avoir épuisé toutes les ressources de la juridiction seigneuriale, l'autorité de la *curia regis*⁴.

Dans ces grands fiefs, le recours au Parlement de Paris contre les sentences définitives était l'indice le plus frappant que la souveraineté du roi était partout présente et partout protectrice du droit ; rien n'était plus propre à populariser l'idée monarchique jusqu'au fond des provinces féodales, où il suffisait de dire désormais : **J'en appelle**, pour suspendre incontinent l'exécution des jugements et en briser l'efficacité entre les mains des officiers seigneuriaux. Sous Philippe III, c'est en Aquitaine que ces effets politiques de la théorie de l'appel se manifestèrent avec la plus grande intensité. Les *Olim*, à la vérité, ne mentionnent que trois causes d'appel venues de la région aquitanique⁵, mais d'autres documents parlementaires attestent qu'il s'en produisit par centaines⁶.

Dès le début du règne, Henri III d'Angleterre s'étonnait des ingérences nouvelles des sénéchaux français dans les affaires de ses sujets à l'occasion des appels d'Aquitaine⁷. Les procureurs d'Edward Ier, en 1281, exposèrent à la Cour que les sénéchaux, les auditeurs, les enquêteurs et autres avaient continuellement à faire des enquêtes, des *receptiones testium*, des mandements et des saisies sur les terres du roi-duc, et ils supplièrent que ces agents fussent désormais obligés de délivrer aux parties un double des procès-verbaux de leurs enquêtes ou de leurs actes d'exécution⁸. Le duc d'Aquitaine ne protestait donc nullement, en principe, contre l'envoi de ces commissaires. Mais il essaya d'y couper court, en fait, en employant la douceur et la violence pour diminuer, dans ses domaines, le

¹ *Olim*, I, 852, et L. DELISLE, *Essai de restitution*, n° 85.

² *Olim*, I, 845, n° XX.

³ *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 190. Charte pour le roi de Majorque (mai 1285).

⁴ *Rec. Off.*, Chanc. mise. Portf., VII, n° 1271.

⁵ *Olim*, II, 438, n° XXVI ; 336, n° X.

⁶ Voyez notre thèse latine. Cf. le catalogue des archives de Londres dressé en 1321. (*Rec. Off.*, Treasury of receipt, A 5/8, f° 7.) La quatrième partie est intitulée : *Quarta de processibus inter dominum regem et ducem et diversas personas et loca ducatus per viam appellationis in curia Francie dudum agitatis*.

⁷ RYMER, p. 123, c. 1. (15 juin 1212.)

⁸ *Olim*, II, 36, n° VI.

nombre des appels au suzerain supérieur la douceur-, car il amenait souvent les appelants, par des concessions ou par des promesses, à renoncer à leurs appels ; la violence, car la plupart du temps ses officiers les vexaient de mille manières afin de les intimider. Le principal moyen de persécution employé par les officiers anglais, c'était de condamner ceux qui avaient appelé une fois à la cour de France dans tous leurs autres procès. A la session de la Madeleine 1277, le Parlement s'en inquiéta et défendit au sénéchal anglais de Gascogne de justicier en aucun cas ceux qui auraient des appels pendants contre lui à Paris¹. Voici, d'après le mémoire déjà cité de 1281, quels furent les effets de cette mesure Depuis l'ordonnance de la cour, disent les procureurs du duc d'Aquitaine², beaucoup de gens, pour qu'on ne puisse pas les juger — *ad subterfugium habendum* —, formulent très souvent des appellations. Plaise au roi de révoquer sa défense, surtout pour l'Agenais, le Périgord et les terres qui sont régies par le droit écrit.

Mais la jurisprudence de la cour, à partir de l'arrêt de 1277, resta constante, quels qu'en fussent les inconvénients pour les juridictions ducales. Elle s'affirma dans une foule d'espèces³, et avec éclat dans le procès typique, qui dura plusieurs années, d'un certain Gombaut de Tyran⁴.

G. de Tyran plaidait déjà au Parlement en 1274 contre le sénéchal de Gascogne⁵ ; il obtint un premier jugement en 1277⁶, un autre en 1281⁷. Dans l'intervalle, il paraît qu'il avait été molesté par les officiers de Gascogne, à cause de son appel ; il se plaignit ; on fit une enquête, et il fut jugé que le sénéchal français de Périgord le ferait indemniser. A la session de la Pentecôte 1282, l'affaire revint devant les maîtres⁸ : G. de Tyran représenta qu'il n'avait encore reçu aucune indemnité ; que les gens du duc d'Aquitaine avaient levé un fouage sur ses hommes, qu'ils en avaient mis en fuite et emprisonné quelques-uns, et il demanda réparation. Après une habile plaidoirie des procureurs anglais, qui travaillèrent à démontrer l'innocence des persécuteurs et les torts du persécuté, le sénéchal de Périgord, qui assistait à la séance, dit que les gens du roi d'Angleterre avaient une grande mauvaise volonté contre ledit Gombaut, et l'abbé de Saint-Denis ajouta qu'on pouvait faire indirectement ce qu'on n'osait peut-être pas faire d'une façon ouverte, c'est-à-dire inquiéter l'appelant dans la personne et dans les biens de ses hommes. Ce jour-là G. de Tyran n'emporta pour tant qu'un ordre, adressé au sénéchal de Périgord, d'instituer une seconde enquête approfondie. Nouveaux griefs à la Pentecôte 1284⁹ ; on arrêta que, pendant son appel, Gombaut serait exempt de la juridiction du roi d'Aquitaine, *comme s'il y avait défaut de droit*, et que, s'il commettait quelque faute, il serait justicié par les sénéchaux du roi de France. A la Saint-Martin d'hiver de la même

¹ *Olim*, II, 94, n° XXVI. — Le viguier de Toulouse soutenait à son profit la même doctrine ; voyez *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 162, n° 13.

² *Olim*, II, 37, n° X.

³ *Rec. Off.*, Chanc. misc. Portf., VIII, ne 1255, § 1. — CHAMP., I, p. 201, etc.

⁴ Voyez l'inventaire des pièces relatives à ce procès qui étaient conservées à Londres au XIVe siècle, *Rec. Off.*, Treasury of receipt, A 5/8, p. 143.

⁵ Inventaire cité.

⁶ CHAMP., I, 203.

⁷ Inventaire cité.

⁸ *Rec. Off.*, Chanc. misc. Portf., n° XXXVI. Cf. une brève analyse de la même séance, ap. *Olim*, II, 202, n° XIX.

⁹ *Olim*, II, 236, n° X.

année, aucune solution définitive n'était intervenue¹ ; il n'y en eut pas avant 1291.

Un document plus instructif encore que le procès de G. de Tyran, c'est une dénonciation qui fut faite au parlement de la Saint-Martin 1284. On dénonça, non pas en pleine cour, mais en secret, à l'abbé de Saint-Denis, que les gens du roi d'Angleterre employaient de misérables artifices pour empêcher les appels. Quelques jours avant de juger un procès, ils saisissaient les biens de la partie qui allait perdre afin de pouvoir dire, si le condamné invoquait ensuite l'autorité de la cour de France, que la saisie était antérieure à l'appel ; et pour que l'appelant fût ainsi dépouillé de son avoir pendant toute la durée de la procédure d'appel. On ajouta que les appelants étaient emprisonnés et maltraités ; enfin, que la multiplicité des degrés de juridiction en Aquitaine était faite pour entraver l'appel au roi. La Cour répondit, mais non pas sous forme d'arrêt, que ces abus ne seraient tolérés en aucune façon, *parce qu'on avait le droit d'appeler au roi de France de tout justicier institué par le roi d'Angleterre*. Parole grave ! qu'un procureur d'Edward Ier releva fort à propos en demandant, à part, à l'abbé de Saint-Denis, s'il avait entendu par le mot *justicier* jusqu'au dernier prévôt, ce qui aurait modifié toute la hiérarchie des appels. Mathieu de Vendôme lui déclara que *non*, et qu'il avait voulu seulement parler des *sénéchaux*.

Les procureurs d'Edward Ier arrachèrent cependant à la cour de Philippe III une concession notable. Il était d'usage que les plaideurs, déboutés au Parlement d'un appel pour défaut de droit ou pour faux jugement, fussent frappés d'une amende. Réciproquement, si les appelants gagnaient, les défendeurs étaient punis. Or, une charte de juillet 1283² octroya au duc d'Aquitaine, sa vie durant, que s'il advenait qu'on appelât avec succès de lui ou de ses sénéchaux, ledit duc serait déchargé de toute peine, amende et forfaiture, sans que la couronne de France accrût ses droits en aucune façon. On accorda encore un délai de trois mois aux officiers anglais pour faire droit aux parties avant que la Cour admît leurs appels³. C'était comme une préface à l'ordonnance de la Pentecôte 1286 qui régla, d'après la jurisprudence du règne précédent, avec autant de fermeté que de bienveillance, la matière délicate des appellations d'Aquitaine⁴.

En résumé, la théorie de l'appel, comme celle des cas royaux, porta le coup le plus funeste au libre exercice des juridictions seigneuriales ; l'une rognait leur souveraineté, l'autre leur compétence. Toutes deux ont contribué à refaire ce que, plusieurs siècles auparavant, l'abus des immunités avait défait, c'est-à-dire à restituer la justice, tombée dans l'appropriation privée, à la puissance publique.

De 1270 à 1285, la justice royale reçut en outre des accroissements particuliers. De même que les princes du VIII^e siècle se préoccupaient non seulement de conserver leurs domaines, mais aussi de les arrondir en achetant le sol en détail, ils se préoccupèrent alors d'acquérir en tous lieux de nouveaux droits de justice positifs, par achat, échange, pariage ou compromis.

¹ *Rec. Off.*, Chanc. misc. Portf., VI, n° 682.

² *Ord.*, I, 311.

³ Les appellans renvourons et leur donrons espace de trois mois dès le hore qu'il seront requis de celi qui aura appelé de leur jugement amender et de faire droit se défaut iert. Et se nel font dedans le temps devant dit, si puissent les appelanz adonques retourner à notre court et retenir droit.

⁴ *Olim*, II, 38 sqq.

On a des parriages de justice conclus par Philippe III avec l'église du Vigan¹, la commune de Gaillac² ; des traités célèbres, touchant la juridiction sur certains quartiers de Paris, avec les abbayes de Saint-Germain des Prés³ et de Saint-Merri⁴. Saint-Merri abandonna, moyennant une indemnité, la haute justice dans toute l'étendue de sa seigneurie. Le roi reconnut au contraire celle de Saint-Germain des Prés, mais il lui traça des frontières. Les parriages ordinaires étaient presque toujours accompagnés d'un acte d'association pour la justice entre le roi et les seigneurs.

Ajoutons que, suivant l'expression de Ménard⁵, Philippe le Hardi n'oublia rien pour *gratifier ses sujets d'une administration de la justice sage et réglée*. On verra, à propos de l'organisation du Parlement et des cours de sénéchaussée, qu'il perfectionna leur procédure ; aussi le prétoire de ces cours commença-t-il à se peupler, au détriment des officialités — qui jusqu'alors avaient offert aux plaideurs les meilleures garanties —, de gens qui se soumettaient librement à leur désirable juridiction.

En quinze ans, les prérogatives judiciaires de la couronne ont donc été formulées, défendues, exercées, augmentées, de la même façon que les prérogatives domaniales⁶ et les prérogatives purement politiques⁷. Toute la politique de Philippe III vis-à-vis des trois ordres de la société féodale semble donc orientée, pour ainsi dire, dans la même direction. Cette direction était celle que Philippe-Auguste et Louis IX avaient imprimée au pouvoir royal et dont Philippe le Bel et ses successeurs devaient dévier si malheureusement. Cette politique aurait sans doute abouti à la reconstitution, au profit de la dynastie capétienne, du pouvoir suprême avec toutes ses attributions essentielles. Si les troubles du XIV^e siècle n'étaient pas intervenus, la royauté, couronnement de l'édifice féodal, aurait bien plus tôt réussi à l'écraser sous sa masse.

¹ B. N., *Coll. Doat*, CVI, f° 317 (janvier 1273).

² Rossignol, *l'Arrondissement de Gaillac*, II, 392.

³ *Arch. Nat.*, J, 153, n° 4, 6, 7. Cf. LL, 1024, f° 108 v°. Cf. TANON, *op. cit.*, p. 208.

⁴ *Arch. Nat.*, J, 153, n° 5. La chartre est imprimée dans Félibien, *Histoire de Paris*, III, 24. Cf. TANON, *op. cit.*, p. 297.

⁵ MÉNARD, *Hist. de Nismes*, I, p. 364.

⁶ Livre III, chap. I.

⁷ Livre III, chap. II, III, IV.

LIVRE QUATRIÈME

CHAPITRE PREMIER

Le principal attribut de la puissance publique est la fonction législative. Si Philippe III n'avait fait, par des annexions territoriales, qu'ajouter quelques fleurons à la couronne royale ou qu'exercer un droit de contrôle sur les libertés féodales des grands vassaux, du clergé et des villes, il aurait mérité l'oubli dont sa mémoire est chargée ; car l'histoire étudie de préférence les gouvernements qui, ne se contentant pas de vivre, ont légué à l'avenir des institutions durables.

Mais que faut-il entendre, au moyen âge, par fonction **législative** ? A qui cette fonction était-elle théoriquement concédée ?

Les hommes du moyen âge étaient incapables de comprendre un mécanisme législatif ayant pour but de créer ou d'abroger des lois à jet continu, car ils se faisaient de la loi un idéal qui la représentait comme un dépôt très précieux de la sagesse des ancêtres qu'ils avaient le devoir de transmettre intact à la postérité. Le souverain pouvoir leur paraissait institué, non pour changer la loi, mais pour en assurer le respect. Le domaine immense du droit civil, que les parlements modernes défrichent et retournent sans cesse, était autrefois soustrait à toute réforme législative, car, à défaut de coutume locale, les praticiens consultaient la loi romaine, le droit écrit par excellence. On ne pensait pas que le prince pût intervenir pour poser de nouvelles règles à propos de la matière si délicate des institutions privées. Les **nouvelletés**, comme dit Beaumanoir, n'étaient permises que s'il s'agissait de règlements d'ordre public — règlements administratifs et règlements de procédure — c'est-à-dire s'il s'agissait d'institutions qui n'ont rien d'intime, qui touchent à la forme plutôt qu'au fond des choses.

Néanmoins, du temps de Philippe le Hardi, il était admis que si chaque seigneur était **souverain en sa baronnie**, le roi était **souverains par desor tous** ; qu'il avait la garde générale de son royaume, et que, à ce titre, il pouvait faire **tels établissements comme il lui plaisoit**¹. Les rois carolingiens et les Capétiens du XI^e siècle avaient aussi possédé ce droit qui leur venait de leur institution divine². Ce droit, tous les théoriciens du XIII^e siècle le reconnaissaient de bonne grâce à la couronne, et le justifient par des arguments divers. **Le pouvoir de faire des lois**, dit saint Thomas d'Aquin dans un passage célèbre, appartient à celui qui représente la multitude³. La doctrine impériale romaine, dont Beaumanoir s'est fait quelquefois l'écho, professait que **ce qui plect à fere au prince doit estre tenu por à loi**⁴.

Ainsi la tradition, le droit romain, le droit féodal et le droit idéal emprunté par les Thomistes à la philosophie politique d'Aristote⁵, sans parler du droit de la force⁶,

¹ BEAUM., II, 22.

² A. LUCHAIRE, *op. cit.*, I, 237.

³ *Summa Théologie*, I, 2, q. XC, a. 3.

⁴ BEAUM., II, 51.

⁵ CH. JOURDAIN, *Mém. sur la royauté française et le droit populaire d'après les écriv. du moyen âge*, p. 26.

force¹, s'accordaient alors en France à désigner le roi comme le législateur suprême. Mais le prince n'était pas investi de la puissance de faire des établissements généraux, avec la licence d'en user et d'en abuser à son gré, à la façon des empereurs romains. Le mode d'exercice et l'étendue de cette puissance étaient fixés par la doctrine féodale.

Le roi pouvait promulguer deux sortes d'établissements : 1° à titre de baron dans son domaine propre, ce qui n'empêchait nullement ses vassaux d'*user en lor teres selon les anciennes coustumes* ; 2° à titre de roi, pour la France entière ; c'étaient les établissements généraux. Ceux-ci, faits à toujours ou terme, devaient être observés partout, sous peine d'une amende taxée d'avance par le conseil royal ; les barons justiciers percevaient sur leurs terres les amendes dues par les infracteurs, suivant la taxe du roi, s'ils observaient eux-mêmes l'établissement ; sinon, le roi percevait et s'appliquait l'amende².

Plusieurs conditions sont exigées par Beaumanoir afin qu'un établissement général soit valable. Il faut : 1° qu'il ne griève pas as cozes qui sont fetes du tans passé ne as cozes qui aviennent dusqu'à tant que li establissement sont commandé à tenir ; 2° qu'il soit délibéré par très grant conseil ; 3° pour le commun profit du royaume ; 4° pour cause raisonnable.

La quatrième condition semble vague et dangereuse, car Beaumanoir n'explique pas clairement ce qu'il appelle une *cause raisonnable*. Il dit pourtant que l'établissement ne doit pas être fait *contre Dieu ne contre bones mœurs*, vu que, en ce cas, *li souget ne le devroient pas souffrir*. Ailleurs, il cite, comme exemple de cause raisonnable, le péril de guerre et le péril de famine : *El tans de guerre et el tans qu'on se doute de guerre, il convient faire as rois... moult de cozes que, s'il le faisoient en tans de pès, il feroient tort à lor sougès, mais li tens de nécessité les excuse ; par quoi li rois pot fere noviax establissement por le commun porfit de son roiaime*³.

La troisième condition est d'une importance extrême le bien public, le *commun profit*, apparaît, en effet, non seulement dans le livre de Beaumanoir, mais dans les décrets des canonistes⁴ et dans les préambules des établissements de Philippe III, comme la fin nécessaire de l'œuvre législative. A l'exception de celles qui ont perdu leurs formules initiales⁵ et de celles dont les formules, rédigées avec pompe, sont évidemment empruntées⁶, toutes les ordonnances du règne furent édictées *pour conserver plus pleinement les droits de la couronne*⁷ ; *pour le commun proufit du réaume de France*⁸ ; *pour l'utilité de nos nos sujets*⁹ ; *au profit des Eglises et pour le repos de nos sugiez ; pro bono communi et utilitate publica*¹⁰. Un mémoire de 1279, cité par Leblanc¹¹, recommande au roi certaines mesures — qui furent d'ailleurs adoptées —, parce que *ce seroit grant profit au peuple et grant honneur au prince*. C'est un signe

¹ *Roman de la Rose*, v. 9949 sqq.

² BEAUM., II, p. 262 et passim.

³ BEAUM., II, p. 260.

⁴ *Décret de Gratien*, c. 2, D° 4.

⁵ *Ord.*, XI, 354.

⁶ G. SAIGE, *les Juifs du Languedoc*, p. 212.

⁷ *Ord.*, XI, 354.

⁸ *B. E. C.*, 3e série, V, 177.

⁹ *Ord.*, I, 300.

¹⁰ WARKÖNIG, *Hist. de Flandres*, I, 394.

¹¹ LEBLANC, *Traité des monnaies*, p. 201.

certain que l'utilité publique était la raison d'être des lois générales que la mention du **commun profit** soit devenue de style dans leur rédaction.

Enfin, les établissements généraux devaient être délibérés en **très grand conseil**. Le conseil du roi avait été, à l'origine, l'assemblée des principaux seigneurs laïques ou ecclésiastiques du royaume ; son concours était nécessaire, alors que la royauté n'était pas encore en mesure d'imposer ses volontés par la force, pour donner de l'autorité aux décisions du pouvoir central. **Comment**, disait Abbon, **le roi pourrait-il suffire à sa tâche, sine annuentibus episcopis et primoribus regni**¹ ? Au XI^e siècle, les questions d'importance médiocre ne furent plus soumises à l'approbation des assemblées on se contenta de l'assentiment d'un petit nombre de palatins ; mais, s'il y avait lieu d'adopter des mesures graves, les barons et les prélats continuèrent à venir à la cour pour délibérer extraordinairement avec les membres résidents de cette cour. Ces **conventus** se tenaient, suivant le besoin du moment, en n'importe quel lieu et à n'importe quelle date. Leur compétence était universelle ; elle s'étendait aux affaires ecclésiastiques, à la politique intérieure et extérieure.

Il n'y a pas eu de solution de continuité entre ces assemblées des premiers Capétiens et les États généraux qui furent convoqués au commencement du XIV^e siècle ; les **grands conseils** du XIII^e siècle les relient. Au XIII^e siècle, l'usage de réunir les grands afin de discuter sur les affaires d'État avait cessé d'être une nécessité pour la royauté agrandie, mais cet usage, la tradition l'avait conservé. La **curia** palatine s'occupait de régler au nom du roi les affaires courantes ; mais dès qu'il s'agissait d'une décision importante, relative soit à la guerre, soit à la croisade, soit au droit public du royaume, les barons et les prélats venaient s'acquitter auprès du prince de leur devoir de conseil, siégeant en de grandes assises qui ressemblent singulièrement aux États de Philippe le Bel.

Sous Philippe le Hardi, il y eut plusieurs de ces assemblées qui délibérèrent principalement, d'après l'ancien usage, sur des questions militaires et financières. En 1274, le roi consulta ses barons à propos des affaires de Navarre². En 1275, les principaux personnages de France se réunirent à Paris à l'occasion du mariage de Philippe avec Marie de Brabant³ et l'on en profita pour prendre leur avis sur la date du prochain passage d'outremer⁴. En 1277, une assemblée de grands vassaux laïques, dont nous connaissons la composition par une bulle de Nicolas III⁵, députa au pape — en même temps que le roi lui envoyait ses ambassadeurs — deux messagers pour demander la concession d'une taxe de 1/15^e sur les biens mobiliers des personnes qui n'avaient pas pris la croix⁶. En 1280, au mois de juin, le roi **fist assembler devant soy ses evesques evesques et ses barons** et les consulta au sujet de la paix à conclure entre la Castille et la France⁷. Deux assemblées tenues l'une à Bourges, l'autre à Paris examinèrent le point de savoir si Philippe III devait accepter, pour l'un de ses

¹ A. LUCHAIRE, *op. cit.*, I, 243 sqq.

² ANELIER, *la Guerre de Navarre*, p. 82 sqq. Il y eut plus tard une autre assemblée pour organiser l'envoi de secours au gouverneur de Navarre, *ibid.*, p. 272 sqq.

³ *H. F.*, XX, 496.

⁴ *Arch. Nat.*, J, 448, n° 88. Bulle d'Innocent V [1276].

⁵ Nicolas III répondit, le 3 décembre 1277, au roi (*Arch. Nat.*, J, 698, n° 44) et à l'Assemblée des seigneurs (J, 449, n° 108), séparément.

⁶ Cf. une démarche analogue des barons et des villes de France auprès du pape, en 1290. BOUTARIC, *la France sous Philippe le Bel*, p. 22.

⁷ RYMER, p. 186.

fils, le royaume d'Aragon ; nous avons analysé plus haut le procès-verbal de leurs séances¹.

Quelques établissements de Philippe le Hardi spécifient qu'ils furent faits **après délibération**² ou **du conseil de ses barons et de ses prélaz**³ ; mais il est permis de penser que ces assemblées ne faisaient guère que fortifier d'une sanction purement formelle les règlements élaborés par les Curiales ordinaires du Parlement. La seconde condition que Beaumanoir impose aux établissements généraux n'était donc pas pour entraver d'une façon efficace l'activité législative de la royauté.

Mais les *curiales* ordinaires de Philippe IV furent, comme on sait, des hommes épris de nouveautés ; ils eurent le radicalisme dangereux de ceux qui veulent enfermer le désordre mouvant des choses humaines dans les cadres rigides de l'idée spéculative. Les conseillers de Philippe le Hardi, au contraire, d'un bon sens moyen et pratique, n'opérèrent de réformes qu'au fur et à mesure des nécessités, non en vertu d'un plan préconçu. Voilà pourquoi on ne saurait grouper les actes législatifs de ce règne, si différent de celui qui l'a suivi, en série logique, autour d'un principe qui les explique et les enchaîne.

On est donc obligé de classer ces actes d'après des caractères arbitrairement choisis. Distinguons d'abord deux grandes catégories : 1° les dispositions relatives au droit privé ; 2° les dispositions relatives au droit public.

La fin du XIII^e siècle fut signalée dans la France entière par de remarquables tentatives pour fixer le droit traditionnel les usages furent partout recueillis, rédigés, codifiés par des jurisconsultes privés. Il ne faut pas oublier que le compilateur des *Établissements de saint Louis* a écrit son ouvrage entre la fin de l'année 1272 et le mois de juin 1273⁴. Beaumanoir a composé son livre magistral sur les coutumes du Beauvaisis de 1279 à 1283 ; le *Livre des constitucions démenées el Châtelet de Paris* date probablement de la même époque⁵ ; il en est de même de la rédaction versifiée du coutumier de Normandie. En ce temps-là se multiplièrent les recueils de jurisprudence, destinés à coordonner les résultats de la pratique du moyen âge ; la méthode précipita et cristallisa, pour ainsi dire, la masse confuse des notions acquises par une expérience de trois siècles. Mais ces collections d'arrêts et d'usages ne sont que de simples coutumiers⁶, la sanction royale n'ayant pas élevé ces œuvres tout individuelles de légistes sans mandat à la dignité de *coutumes*.

La royauté, de 1270 à 1285, prit quelque part à ce mouvement juridique. D'abord, elle intervint pour retoucher les coutumes abusives qui étaient reçues en certaines provinces. En 1278, le roi **commanda à garder** et fit publier dans la cour de l'Échiquier des prescriptions nouvelles sur le droit des retraits lignagers en Normandie⁷. En juillet 1280, il abolit une mauvaise coutume de Gascogne⁸

¹ Ass. de Bourges, livre II, chap. III. — Ass. de Paris, II, chap. IV.

² *Ord.*, I, 303.

³ *B. E. C.*, 3^e série, V, 177. Cf. Chron. Rothom., *H. F.*, XXIII, 342.

⁴ P. VIOLLET, *Précis de l'histoire du droit français*, I, 154.

⁵ Voyez MORTET, ap. *Mémoires de la Société de l'hist. de Paris*, X, 18.

⁶ Suivant la distinction établie entre la coutume et le coutumier par M. Tardif, à son cours.

⁷ *Ord.*, I, 309. — Sur le retrait lignager des dîmes inféodées, cf. *Cartul. normand*, n° 852, et *Olim*, II, 162.

⁸ *Arch. Nat.*, JJ, XXXIV, f° 38. — *Olim*, II, 163, n° XXVIII. — *Ord.*, I, 310.

qui permettait de se purger de toute accusation douteuse par un serment prêté sur le corps de saint Séverin ; l'abolition fut prononcée pour le bien de la justice, en dépit des supplications du roi d'Angleterre¹. Une ordonnance décida, en 1281, que, sur leur requête, les gens des montagnes d'Auvergne seraient régis par le droit coutumier². La cour du roi eut en outre l'occasion, à propos des affaires contentieuses qui étaient portées devant elle, de constater par écrit un grand nombre de coutumes³ ; elle rendit même un arrêt de règlement, dès 1270, qui détermina la manière de prouver les usages par enquête ; c'est l'ordonnance de *Inquisitione consuetudinum facienda*⁴. Enfin Philippe III approuva solennellement les coutumes civiles de Toulouse, et ainsi commença la rédaction officielle des coutumes provinciales qui ne devait être achevée qu'à la fin de la monarchie.

Les Toulousains avaient déjà demandé au comte Alfonse, en 1269, de codifier leurs coutumes qui se trouvaient consignées en désordre dans les registres du tribunal consulaire. Philippe le Hardi leur promit de les satisfaire. Les consuls s'empressèrent aussitôt de faire transcrire les coutumes sur un rouleau et de les envoyer au conseil royal, qui les examina, puis les confirma, à l'exception de vingt articles que le roi se réserva d'étudier plus tard à loisir. Les vingt articles réservés avaient été annotés en marge d'un *non placet* ou d'un *deliberabimus*⁵. Le 19 octobre 1283, un mandement enjoignit à B. de Montaigu, abbé de Moissac, au sénéchal de Toulouse et à Ét. Motel, son juge-mage, en cas d'absence du sénéchal, de se faire représenter le livre original des coutumes du consulat, et, après avoir fait jurer aux consuls et aux notables que telles avaient été et étaient encore leurs coutumes, de les collationner avec le rouleau envoyé au roi ; enfin, si les textes étaient conformes, de les faire transcrire sur deux registres dont l'un serait délivré aux consuls et l'autre au viguier de Toulouse, afin que, s'il s'élevait désormais quelque doute sur la coutume, on pût recourir auxdits registres pour s'informer.

Les ordres contenus dans le mandement du 19 octobre ne furent pas exécutés avant le 5 février 1286. A cette époque, un autre règne était commencé ; mais c'est moins le fait de la promulgation matérielle qui nous importe que le principe même de l'approbation.

S'il faut en croire Beaumanoir, Philippe III — il le désigne assez clairement, bien qu'il ne le nomme pas⁶ — aurait fait mieux que de corriger, de constater ou de confirmer des coutumes ; il aurait établi *noveau voie de justicier* en cas de nouvelle dessaisine, et fixé par là des règles nouvelles sur une matière importante de droit féodal et civil.

Beaumanoir fait allusion, à plusieurs reprises, à une ordonnance récente sur les nouvelles dessaisines ; or, il n'est pas vraisemblable que ces allusions se réfèrent à un arrêt de règlement sur la dessaisine qui a été publié par Laurière⁷ d'après

¹ Cf. RYMER, p. 191. [Edward Ier à Ph. III, 27 mars 1281.]

² *Olim*, II, 196, n° XXVIII.

³ [Coutume de Poitou.] L. DELISLE, *Fragm. du reg. de Nic. de Chartres*, p. 35. — Cf. une lettre du comte de Périgord, *Arch. Nat.*, J, 1030, n° 53.

⁴ *Arch. Nat.*, JJ, XXXIV, f- 38, publié dans *Act. Parl.*, I, 242, col. 2, sans date. Cette ordonnance est datée par l'*Essai de restitution*, n° 39, A.

⁵ AD. TARDIF, *Coutumes de Toulouse*, p. VI et p. 2.

⁶ BEAUM., I, 466. — Cf. P. VIOLLET, *Les Établissements dits de saint Louis*, I, 338.

⁷ *Ord.*, II, 542, col. 2, en note.

un registre des archives du Parlement¹, et par du Moulin, dans son édition du *Style* de G. du Breuil² d'après un registre de Toulouse³. Cet arrêt, très bref, ne décide qu'une seule question, la question de compétence en matière de dessaisine, qu'il tranche en faveur de la juridiction des baillis au détriment de celle du Parlement, afin d'éviter aux plaideurs des lenteurs inutiles en des affaires urgentes. La date de cette disposition est très précisément connue, car on la retrouve à l'état d'article séparé dans la grande ordonnance sur l'abrègement des procès du 7 janvier 1278. Mais l'ordonnance dont parle Beaumanoir, et qu'on ne retrouve pas, avait une tout autre portée⁴ ; elle ne réglait pas seulement la compétence c'était véritablement un code du droit de saisine. L'ordonnance, d'après les Coutumes du Beauvaisis, distinguait d'abord trois sortes de claims ou d'exceptions que le possesseur dépouillé avait pour défendre sa possession en justice le claim de nouveau trouble quand on était inquiété dans la possession d'une chose, le claim de nouvelle dessaisine en cas de dépossession sans violence, le claim de force en cas de dépossession violente. M. Ad. Tardif pense que cette division tripartite, [empruntée à la classification des interdits en droit romain](#), ne représente pas le droit du temps de Beaumanoir et qu'elle est une création de ce jurisconsulte⁵. On voit cependant que Beaumanoir indique avec soin trois formules différentes de [demandes](#) pour introduire l'instance, en spécifiant qu'il faut suivre [le nouvel établissement](#) quand on veut se plaindre non de trouble ou de force, mais de nouvelle dessaisine⁶. La distinction des trois claims est déjà faite, du reste, dans les textes latins de l'arrêt de règlement de 1278. Quoi qu'il en soit, en rajustant les renseignements épars dans l'œuvre du bailli de Robert de Clermont, il est aisé de reconstituer à peu près le corps de l'ordonnance perdue ; elle traitait 1° de la nouvelle dessaisine ; 2° des contregagements⁷.

En voici l'analyse l'ordonnance réglait la procédure et les délais de l'ajournement, quinze jours pour un gentilhomme, un jour pour l'homme de pooste ; il n'y aurait pas de contremands, mais on avait le jour de vue. Celui-là devait être maintenu dans la saisine par le justicier du lieu qui aurait eu le dernier paisible saisine d'an

¹ Arch. Nat., X1a, 8602, f° 26 v°, sans date.

² CH. DU MOULIN, *Stylus supr. Cur. Parlam.*, p. 194 (daté du Parlement de 1278). Cf. p. 391. Voyez aussi un texte un peu différent de cet article donné par Guy Pape, qui l'attribue à saint Louis (P. VIOLLET, *op. cit.*, I, 286), et dans le ms. B. N., fr., nouv. acq., 1082, f 18 r° [P. VIOLLET, *op. cit.*, I, 310].

³ B. N., lat., 9993, f° 37, col. 1.

⁴ Nous combattons ici l'opinion commune. M. P. Viollet (*op. cit.*, I, 340) pense que l'ordonnance citée par [Beaumanoir ne peut être autre chose qu'un acte de Ph. le Hardi](#), et cet acte, il le trouve dans le règlement du 7 janvier 1278. Il semble en effet que Beaumanoir y fasse allusion (I, 468, n° 4). Mais [li établissements des nouveles dessaisines](#) dont il parle contenait certainement d'autres dispositions. Laurière croyait que Beaumanoir avait emprunté ces dispositions aux Etablissements de S. Louis. M. Viollet, qui a détruit cette hypothèse, ne voit dans le chapitre de Beaumanoir que la description de la coutume du Beauvoisis au sujet des nouvelles dessaisines, de même que, dans le texte des *Etablissements*, il trouva la description de la coutume angevine sur la même matière. Nous pensons avec Beugnot que Beaumanoir, dont le langage est très clair, analyse une ordonnance royale, aujourd'hui perdue, dans le ch. XXXII. Aussi bien, la procédure décrite par Beaumanoir représente, comme l'a bien vu M. Viollet, un état du droit plus avancé que la procédure en vigueur dans la coutume angevine.

⁵ AD. TARDIF, *la Procédure civile et criminelle aux XIIIe et XIVe siècles*, p. 38.

⁶ BEAUM., I, 103.

⁷ BEAUM., I, 467 sqq. — Cf. II, 428.

et jour. Le défendeur, s'il était condamné, le demandeur, s'il était débouté, étaient frappés d'une amende de 60 sous, payable au seigneur, égale pour le vilain et le gentilhomme. La revendication de la saisine ayant échoué, on ne pouvait introduire la revendication de la propriété que dans un délai d'an et jour. Quant aux contregagements, l'établissement les interdisait formellement. L'observation de ces dispositions était garantie par une amende perçue au nom du roi, de soixante livres ou de soixante sous, suivant la condition des coupables, **car on fait grant despit au roi quant on va contre l'establissemens qu'il a fet por le commun porfit de son roiaume**¹.

Philippe III légiféra encore sur deux autres matières de droit privé et de procédure. En août 1273, une ordonnance célèbre dans l'histoire de la procédure criminelle² fit un devoir aux habitants de Paris du droit que chacun d'eux avait de saisir un malfaiteur en flagrant délit et de crier à l'aide c'était un emprunt à la coutume normande de la clameur de haro. Enfin, le sénéchal de Carcassonne promulgua au nom du roi, le 2 septembre 1282, dans l'étendue de son ressort, un privilège en forme d'ordonnance sur la condition juridique des Juifs et sur la validité des contrats passés par des Juifs.

La liste des ordonnances relatives au droit public est plus longue ; mais il est difficile de la dresser. On ne saurait fier aux recueils de Laurière et d'Isambert, qui sont à la fois surabondants, fautifs et incomplets surabondants, parce qu'ils contiennent des pièces apocryphes³, d'autres qui n'ont pas le caractère d'ordonnances générales ; incomplets, parce qu'on a retrouvé, depuis leur publication, des documents qui avaient échappé aux premiers compilateurs. Laurière disait, en 1723, que Philippe le Hardi n'avait pas fait **beaucoup d'ordonnances**⁴ ; il se trompait. Rien ne serait plus utile que d'établir aujourd'hui aujourd'hui une édition critique de tous les monuments subsistants de la législation des rois de France du XIII^e et du XIV^e siècle. Une édition critique serait celle où, pour chaque pièce, les exemplaires originaux en latin et les expéditions en langue vulgaire seraient rapprochés et collationnés. Il faudrait marquer en outre la filiation des ordonnances, indiquer celles qui n'ayant pas, notre connaissance, de prototype, ont servi de modèle à la législation postérieure, et d'autre part celles qui sont simplement des renouvellements ou des confirmations sans valeur originale. Il faudrait aussi — et ce serait la tâche la plus difficile — rechercher dans la tradition, dans la coutume féodale, romaine ou canonique, et dans l'histoire des faits, les origines immédiates ou médiates des innovations qui seraient reconnues irréductibles.

Nous avons indiqué ailleurs⁵ comment les ordonnances nous ont été conservées, conservées, soit en abrégé, soit *in extenso*, et où l'on a chance d'en rencontrer des originaux ou des copies. On en trouve beaucoup, dont le texte original est

¹ *Ord.*, XI, 350 ; *Essai de restitution*, n° 213.

² BEAUM., I, 463. — Cf., dans un rouleau d'arrêts de 1279, plusieurs allusions à des constitutions royales touchant l'instruction des procès criminels. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 153, n° 1, 2, 5.

³ ISAMBERT, *Recueil des anc. lois franc.*, II, n° 235. **Lettres portant que nul ne peut être chevalier s'il n'est gentilhomme de parage et qu'en cas d'infraction le roi ou le baron aura le droit de lui couper ses éperons. (?)** — N° 246. **Arrêt qui prouve l'existence du droit de joyeux avènement.** L'arrêt auquel Isambert, après le pr. Hénault, fait ici allusion (*Act. Parl.*, n° 1951), n'a pas la portée qu'il lui attribue.

⁴ *Ord.*, I, 312.

⁵ Thèse latine, chap. III.

perdu, résumées dans les documents parlementaires. Il ne faudrait pas croire toutefois que, dans les *Olim*, chaque article qui commence par *Ordinatum est...* soit l'abrégé d'une ordonnance. Cette formule s'applique en effet toutes les décisions rendues sans débats contradictoires or, la plupart de ces décisions ne concernaient que des intérêts privés¹ ; quelques-unes seulement avaient un caractère réglementaire². Encore faut-il distinguer entre les arrêts de règlement ceux qui n'étaient destinés qu'à redresser des abus locaux et ceux qui, étant d'une application générale, peuvent passer pour de véritables lois. C'est ainsi, par exemple, que Laurière et Isambert ont qualifié à tort d'ordonnances : 1° l'arrêt de règlement de 1276 qui révoqua un ban, proclamé depuis quinze ans dans l'Amiénois et le Vermandois, en vertu duquel il était défendu de mettre le bétail aux champs dans les trois jours après la fauchaison et de charrier les gerbes après le coucher du soleil³ ; 2° l'arrêt de 1278 qui fixa la procédure des cours féodales en Touraine⁴.

Les rouleaux qui informaient les baillis, les sénéchaux et les grands vassaux des résultats des délibérations du Parlement après chaque session⁵ renfermaient d'une façon bien plus complète que les registres de la Cour non seulement tous les arrêts, mais tous les règlements généraux, ceux qui devaient être notifiés à tous les officiers royaux — *injunctum est omnibus senescallis*..... Si ces rouleaux n'avaient pas été détruits, on y puiserait les éléments d'un tableau détaillé de la législation administrative du règne ; ceux qui subsistent comblent déjà de très graves lacunes.

Il est certain du reste qu'un grand nombre d'ordonnances ont été irrémédiablement perdues. Plusieurs établissements n'ont laissé que des traces dans le livre de Beaumanoir.

L'inventaire des monuments législatifs du règne une fois dressé à l'aide de toutes les ressources disponibles, il est aisé d'y introduire une classification. On distingue 1° les établissements proprement dits ; 2° les arrêts de règlement ; 3° les ordonnances interprétatives, les instructions et les commentaires officiels, joints aux établissements pour guider les commissaires chargés d'en surveiller l'exécution⁶.

C'est là une classification toute diplomatique, qui a l'avantage de délimiter l'acception des termes *monument législatif*, et d'exclure ces privilèges particuliers aux villes, aux corps d'état, aux corporations ecclésiastiques, que les anciens érudits décoraient trop facilement du titre d'ordonnances. Mais il importe de la compléter par une division plus rationnelle, fondée sur l'étude intrinsèque des textes.

La législation de Philippe III est imitée en partie de celle de Louis IX ; séparons donc d'abord ce qui appartient en propre à la période comprise entre 1270 et 1285 et ce qui appartient au règne précédent.

¹ *Olim*, II, 93, 121, 191, etc.

² *Olim*, II, 14, 108, 188, 228.

³ *Ord.*, I, 312. *Olim*, II, 73.

⁴ *Ord.*, I, 305. *Olim*, II, 100.

⁵ Thèse latine, chap. III.

⁶ Parfois les commissaires s'adressaient d'eux-mêmes à la Cour pour lui demander des règles de conduite. Cf. *Ord.*, I, 302. Le roi à F. de Laon et à Th. de Paris. — Cf. *Ord.*, I, 304, note, col. 2.

Saint Louis s'était préoccupé singulièrement de faire passer dans le droit public de la France les décisions de la loi canonique de là ses ordonnances contre les juifs, l'usure, le blasphème son fils le suivit dans cette voie. Dès le 2 octobre 1270, il avait confirmé en bloc, par son testament, tous les établissements de son prédécesseur¹. Deux mandements publiés sans date², l'un par dom Bessin, l'autre par Brussel, rappelèrent aux officiers royaux, pendant son règne, que, aux termes de l'ordonnance de 1269, les juifs devaient s'abstenir de toute usure et porter sur leurs habits une rouelle de couleur³. Au parlement de la Pentecôte 4280, un nouveau statut défendit aux juifs d'entretenir dans leurs maisons des serviteurs ou des servantes appartenant à la religion chrétienne⁴ ; disposition inspirée, peut-être, par les canons des conciles du temps qui, en 1279⁵ et en 1280⁶, la formulèrent précisément. Dans son ordonnance du 19 avril 1283, Philippe distingua, en enjoignant aux baillis de les faire exécuter également : 1° les anciennes prescriptions de saint Louis sur la rouelle — *statutum olim factura* — ; 2° le statut de 1280 sur les domestiques chrétiens — *prohibitionem ex parte nostra jam dudum factam* ; 3° enfin la défense qu'il édictait pour la première fois de réparer les synagogues et de posséder le Talmud⁷.

De même, les mesures prises en 1274 contre les usuriers ne furent qu'un record de celles de 1268⁸ ; le conseil y ajouta seulement à l'usage des commissaires royaux des instructions explicatives⁹ ; ces instructions nous apprennent que l'ordonnance sur l'usure n'était exécutoire que dans les domaines de la couronne, et que les commissaires avaient le droit, suivant les circonstances, d'adoucir les terribles pénalités prodiguées par la piété de Louis IX contre les délinquants. Au parlement de l'Ascension 1273, il fut commandé aux baillis de garder l'ordonnance de 1269 sur les vilains serments, les jeux de dés et les bordeaux communs¹⁰. Le 29 novembre 1273, le roi prescrivit d'observer un établissement de 1269, connu sous le nom de *Cupientes*, qui infligeait certaines déchéances aux personnes excommuniées depuis plus d'un an¹¹.

Les règlements de 1262 et de 1265 servirent aussi de modèle aux établissements sur les monnaies qui furent publiés en 1271¹² et en 1273¹³

¹ Cf. L. DE TILLEMONT, *Hist. de saint Louis*, V, 180.

² *Mand.*, n° 179, 180.

³ *Olim*, II, 158.

⁴ Voyez DEPPING, *les Juifs dans le moyen âge*, p. 222. — Cf. *Hist. Littér.*, XXVII, 566.

⁵ LABBE, XI, 1046, c. IX [Concile de Pont-Audemer].

⁶ LABBE, XI, 1140, c. VI [Synode de Poitiers].

⁷ G. SAIGE, *les Juifs du Languedoc*, p. 212.

⁸ *Mand.*, n° 31. Cf. *Olim*, II, 104 [1271].

⁹ *Arch. Nat.*, P, 2289, vol. II, f° 100. *Ord.*, I, 299, note d.

¹⁰ *Ord.*, I, 296, § 3. Louis IX avait recommandé spécialement cette ordonnance à son fils dans son testament. (N. DE WAILLY, *les Enseign. de saint Louis*, p. 59.) Cf. BEAUM., I, 42. *Li establissement que li Rois font por le commun profict doivent estre gardé par la porvéance des baillis et entre les autres, il doit estre songneus de celi qui fu fes por les vilains seremens*. V. une confirmation de Ph. le Bel. *Ord.*, XII, 328.

¹¹ *Ord.*, I, 302, § 1. — Cf. BOUTARIC, *la France sous Philippe le Bel*, p. 76 ; et *Essai de restitution*, n° 418 [1280].

¹² *Ord.*, XI, 348.

¹³ *Ord.*, I, 297, 298, note C. Il existe une expédition de cette ordonnance : *Arch. municip. de Poitiers*, C. I, liasse 6. — Cf. des allusions dans plusieurs arrêts du Parlement. L. DELISLE, *Fragm. du reg. de Nicolas de Chartres*, p. 31. — *Essai de restitution*, n° 181.

mais, à partir de la troisième réédition, en décembre 1275, des articles nouveaux furent soudés au type primitif des ordonnances monétaires ; il en fut de même en 1278 et en 1282. D'autres ajouts furent encore introduits par les mandements du 20 juillet 1282 et de novembre 1284¹. Ainsi, sur cette matière, la législation de saint Louis ne fut pas seulement confirmée, mais développée par son successeur.

Philippe III a légiféré au contraire d'une façon qui paraît tout à fait originale sur plusieurs points importants du droit public 1° sur l'époque de la majorité des rois de France 2° sur l'amortissement ; 3° sur l'organisation judiciaire ; 4° sur diverses questions de police générale, d'administration financière et militaire.

Philippe III, pour éviter les difficultés d'une longue régence, fixa à quatorze ans révolus la majorité de son fils aîné², et cet expédient est devenu par la suite un trait fondamental de la constitution de la monarchie française. L'ordonnance de décembre 1271 est demeurée en vigueur jusqu'au 21 mai 1375 ; encore Charles V n'y apporta-t-il que des modifications légères.

Les groupes de dispositions relatives à l'amortissement et à l'organisation judiciaire ont été ou seront longuement étudiés à propos des relations de la royauté avec la féodalité ou à propos de l'histoire de la *Curia regis* ; mais il faut remarquer ici l'influence frappante du droit canonique sur quelques-unes de ces réformes. Par exemple, l'ordonnance du 23 octobre 1274 sur les avocats a été certainement inspirée par le 19^e canon du concile de Lyon, car elle en reproduit l'esprit et, jusqu'à un certain point, la forme³. Même observation pour les mesures relatives à la police générale ou locale en 1285, la Cour abolit dans les bailliages d'Amiens et de Senlis l'usage d'imposer des garnisaires pour contraindre les débiteurs récalcitrants⁴ ; or, le concile de Tours avait violemment protesté, dès 1282, contre les garnisaires placés dans les maisons ecclésiastiques⁵.

Les mesures qui touchent à l'administration financière ou militaire seront également énumérées en leur lieu ; notons seulement que la plupart d'entre elles ont été suggérées par des circonstances fortuites. Beaumanoir n'a pas tort de dire que le temps de guerre autorise et nécessite de nouveaux établissements ; ce sont les grandes guerres de Philippe III contre le comte de Foix, en Navarre et en Aragon, qui ont certainement amené son conseil à régler le service d'ost, à promulguer l'ordonnance somptuaire de 1279 et à multiplier les défenses d'exportation.

Il faut avouer pourtant qu'on ne saurait attribuer à Philippe III aucun établissement d'administration publique qui ait l'étendue des ordonnances fondamentales de Louis IX⁶ et de Philippe le Bel¹ pour l'utilité et la réformation

¹ Voyez livre IV, chap. IV.

² Voyez *Arch. Nat.*, J, 401, n° 2 ; *Ord.*, I, 295. — DUPUY, *Traité de la majorité*, p. 142. — *Traité de la majorité des rois de France* (anonyme). Amsterdam, 1722, I, 190. — L'ordonnance de décembre 1271 est en français. *Arch. Nat.*, J, 401, n° 3. *Ord.*, XI, 349. DUPUY, *op. cit.*, p. 143. *Traité*, etc., I, 193.

³ DELACHENAL, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, p. XIX, note 2. — Cf. LABBE, XI, XI, 1042, c. XV [Concile de Langeais, 1278], et les *Statuta Caroli, Andegavensis comitis, de Advocatis*. TEULET, *Layettes du Trésor*, III, n° 3925.

⁴ *Olim*, II, 241.

⁵ LABBE, XI, 1183, c. IX [Concile de Tours]. — Cf. BEAUM., II, 316.

⁶ 1256, *Ord.*, I, 17.

du royaume. Le gouvernement de Philippe le Hardi n'avait pas le goût des vastes synthèses ni des codifications hâtives ; mais il décréta en détail la plupart des mesures que l'ordonnance de 1302 systématisa plus tard, sans compter que, pour les sénéchaussées de Languedoc et d'Agenais, deux commissaires, Pierre, doyen de Saint-Martin de Tours, et Simon de Coudes, promulguèrent, avec l'autorisation du roi, en 1277, des ordonnances étendues pour la réformation de l'administration et de la justice en ces contrées².

Reste à savoir si la législation du règne, telle qu'elle est, eut ou non quelque efficacité. C'est une question qui se pose toujours dans l'histoire du moyen âge ; car la force des habitudes prises suffisait alors à tenir en échec celle de la loi. Il y avait souvent discordance entre le droit officiel et la pratique, si bien qu'en décrivant la société d'après les ordonnances, on risque de faire connaître moins la réalité que l'idéal politique des rois. Sans doute, les établissements généraux qui devaient *courre par tout le royaume* étaient publiés par les officiers royaux, et par les grands vassaux dans leurs domaines ; l'exécution en était garantie par des amendes taxées suivant le rang des infracteurs ; mais les mailles du réseau administratif étaient encore trop larges pour arrêter toutes les désobéissances. Il fallut que Philippe le Hardi rééditât jusqu'à sept fois ses ordonnances monétaires, preuve certaine qu'on ne les observa pas. On les observait si peu que le roi fut obligé de s'en plaindre formellement. Nous avons appris, écrivit-il aux sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne³, *la témérité de vos officiers ; il paraît qu'ils méprisent nos ordonnances et celles du doyen de Saint-Martin de Tours, qu'ils les changent et les raccourcissent. Sachez que nous punirons les coupables de façon à effrayer ceux qui seraient tentés de les imiter. — Les ordonnances de nos monnoies, dit une circulaire de novembre 1284, faites ça en arreirs, n'ont pas été tenues par auqunes négligences de nos maîtres et de nos sergenz.....*

De tels faits n'ont rien qui singularise le temps de Philippe III ; Philippe IV et les rois du XIV^e siècle ont connu également l'amertume des rébellions passives contre lesquelles échoue toute volonté réformatrice⁴ ; ils l'ont même connue encore davantage, car de 1270 à 1283 l'autorité morale du pouvoir royal était très grande, et les innovations réglementaires que la Cour du roi introduisit ne furent ni tapageuses ni essentielles. On sait de source certaine que plusieurs de ses ordonnances, notamment l'ordonnance sur l'amortissement et celle sur les notaires de bailliage⁵, furent ponctuellement exécutées. Il faut donc se garder de toute exagération. Le mécanisme législatif, encore si fragile au XIII^e siècle, n'était entre les mains du roi ni un instrument de luxe, ni, comme plusieurs historiens paraissent le croire, un instrument de précision.

La législation de Philippe III étant tout à fait impersonnelle, le nom du fils de saint Louis n'est resté attaché, au moyen âge, à aucune des réformes qu'il a cependant inaugurées. Philippe IV et les Valois ont copié infatigablement ses établissements sur l'amortissement, sur le luxe, sur le Parlement, sur le ban militaire, sur les monnaies, sur les juifs ; mais, en les copiant, ils les ont

¹ 1302, *Ord.*, I, 354.

² *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 141 sqq.

³ *Mand.*, n° 146. Cf. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 165 (4 février 1283).

⁴ Sur les contradictions du fait et de la loi au XIV^e siècle, voyez les remarques de M. Siméon Luce, *Du Guesclin*, I, 161, note.

⁵ D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Hist. des comtes de Champagne*, IV, 2e partie, p. 585. — Cf. *B. E. C.*, 4e série, III, 463.

démarqués ; ils en ont attribué l'honneur à la vigilance de Louis IX¹. Peut-être, en effet, si toutes les ordonnances de saint Louis avaient été conservées, y trouverait-on les textes originaux qui ôteraient à Philippe III le mérite de l'initiative en quelques matières où nous sommes amenés à la lui accorder ; mais cela n'est guère vraisemblable ; et, dans l'état actuel des textes, il est juste, si l'on se préoccupe de rendre à chacun le sien, de faire à Philippe le Hardi une place particulière parmi les législateurs de la monarchie féodale.

¹ La formule ordinaire est : *Predecessorum nostrorum vestigiis inherentes, presertim gloriosissimi Confessoris Beati Ludovici, regis quondam Francorum.* (Mém. Soc. Hist. Paris, II, 133.)

CHAPITRE II

La *curia regis* n'était pas seulement, au XIII^e siècle, le cerveau de l'État, où s'élaboraient les ordonnances et les volontés, c'était aussi le cœur qui faisait circuler dans tout le corps administratif le sang et la vie. Toute la hiérarchie administrative y aboutissait ; et c'est même parce que le gouvernement royal avait ainsi un centre où venaient converger tous les rayons de sa puissance qu'il a réussi à en augmenter étonnamment l'intensité. Cela est si vrai que les progrès du pouvoir royal correspondent à peu près, en ce siècle critique, aux progrès de l'évolution organique de la *curia regis*.

La *cour* avait été primitivement composée des dignitaires et des serviteurs de la domesticité royale, dont les principaux portaient les titres parlants de connétable, de bouteiller, de sénéchal, de cubiculaire. Grâce aux idées germaniques qui font de la domesticité personnelle, pourvu qu'elle soit relevée, et de l'attachement de l'homme à l'homme, plutôt un honneur qu'une honte, ces officiers du *ministerium regale* avaient grandi jusqu'à devenir, dès l'âge des Mérovingiens, des dignitaires politiques. Il y avait eu confusion de la chose privée et de la chose publique en leurs personnes. Ils régissaient l'administration du *palatium* ; or le *palatium* était un mot à double visage qui signifiait à la fois le palais et l'État. C'est à peine si, sous la dynastie carolingienne, quelques offices, empruntés à la cour byzantine, furent substitués à quelques offices d'origine germanique ; s'il y eut quelques changements dans l'importance relative et la hiérarchie des charges palatines. Bien plus, la confusion traditionnelle des fonctions privées et des fonctions publiques persista encore sous les premiers Capétiens¹ ; seulement, il arriva alors que, les offices du palais n'ayant point échappé au mouvement général qui tendait à transformer toute délégation du pouvoir en fief héréditaire, certaines maisons féodales essayèrent de s'y perpétuer et d'en usurper la propriété. Ainsi, les dignités du palais, d'abord domestiques, puis politiques, devinrent à la fin féodales. Les rois s'en inquiétèrent à bon droit ; ces anciens serviteurs, investis par eux d'une part de leur autorité, et qui voulaient la retenir au lieu de la transmettre, leur firent ombre dès le XI^e siècle. Pour s'en débarrasser, ils réduisirent et fixèrent le nombre des grandes charges, de celles qui donnaient le droit de souscrire les diplômes de plus, ils s'appliquèrent à enlever toute influence réelle à leurs détenteurs. Nominalelement les grands officiers de la couronne furent toujours les serviteurs et les ministres du prince ; en réalité, ils n'étaient plus du temps de Philippe III que les premiers de ses courtisans. Les grands officiers de Philippe le Hardi ont été des seigneurs qui tenaient fort aux prérogatives traditionnelles et aux profits pécuniaires de leurs fonctions², mais qui n'ont jamais exercé, à cause d'elles, la moindre action sur la conduite du gouvernement.

¹ A. LUCHAIRE, *Institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, I, 159 et suiv.

² Jean d'Acre, surtout, maintint vigoureusement les droits du buticulariat ; et quand on voulait établir, au XIV^e et au XV^e siècle, les droits de cette charge, c'est au temps de Jean d'Acre qu'on remontait pour trouver des précédents incontestables. Voyez *Arch.*

Cependant les rois avaient toujours besoin de serviteurs et de conseillers intimes ; c'est pourquoi, au-dessous du sénéchal, du connétable, du chancelier, ombres vaines et solennelles, s'était formé de bonne heure un groupe compact de laïques et de clercs qui, sans titres officiels, étaient devenus les vrais maîtres du palatium ; on les appelait *familiares, curiales, consilarii*¹. Déjà, sous Louis VII, ils délibéraient avec le roi sur les plus graves questions ; ils l'assistaient quand il rendait la justice ; ils étaient délégués par lui, soit pour percevoir les revenus du domaine, soit pour convoquer les notables d'une province. Quelle était la condition de ces nouveaux palatins qui disposaient des réalités substantielles du pouvoir dont les grands officiers n'avaient plus que la mensongère apparence ?

L'historien des premiers Capétiens a très bien montré que, jusqu'au XIIe siècle, ces palatins furent, en majorité, de petits seigneurs féodaux du domaine ou du voisinage du domaine ; et que les successeurs de Philippe Ier, ayant commencé à s'élever contre la féodalité, furent obligés d'écarter ces conseillers qui devenaient justement leurs adversaires les plus proches. Le roi fut alors amené, dit M. Luchaire², à prendre ses confidents et ses agents dans les rangs inférieurs de la domesticité royale ou parmi les clercs de naissance obscure à qui était confié le service de sa chapelle.

Voilà comment l'autorité publique se trouva exercée de nouveau, au XIIIe siècle, comme aux temps mérovingiens, par les domestiques attachés à la personne du prince. L'Hôtel du roi, dont les membres étaient voués d'abord aux plus humbles tâches, se transforma donc, aussi bien que le *ministerium regale* d'autrefois, en un séminaire d'hommes d'État³. La *curia regis*, dont les attributions étaient aussi multiples et aussi indéfinies que les prérogatives mêmes de la couronne, c'était principalement, à la fin du XIIIe siècle, le corps des clercs et des chevaliers de l'Hôtel.

En 1270, l'assiette de la cour du roi, avec la multitude de ses officiers, était encore irrégulière, c'est-à-dire que les attributions n'y étaient pas encore nettement partagées. On savait bien, à la vérité, que la *curia regis* avait une triple mission ; Humbert de Romans la définissait ainsi : expédier les affaires après mure délibération, recevoir les comptes des officiers royaux et régler la marche générale du gouvernement⁴ ; en d'autres termes, faire fonction de Cour suprême, de Cour des comptes et de Conseil d'État. La théorie brisait donc la cour des *consilarii*, homogène à l'origine, en trois sections distinctes ; mais, en pratique, chaque section était fort loin d'être une individualité séparée, ou, comme on a dit plus tard, une *compagnie*, installée en un lieu déterminé, munie

Nat., P, 2569, f° 174 r° (copie du registre *Pater*). Ce sont les droitz que le bouteiller de France doit avoir en la ville de Paris. [Record du 24 janvier 1427.] Cf. Règlement touchant les droits des chambellans [31 août 1272]. *Ord.*, I, 296.

¹ LUCHAIRE, *op. cit.*, I, 192.

² A. LUCHAIRE, *op. cit.*, I, 199.

³ Toutefois, la distinction de la chose privée et de la chose publique avait fait des progrès au XIIIe siècle et l'Hôtel du roi contenait, en fait, deux catégories de personnes : 1° les officiers domestiques, tels que les chambellans, les chefs des six métiers de l'Hôtel ; malgré l'exemple célèbre de P. de la Broce, ils n'étaient que très rarement admis à exercer des fonctions dans l'État ; 2° les clercs et les chevaliers, qui composaient à l'origine l'escorte et la chapelle du prince, mais qui étaient devenus des officiers politiques, à la fois juges, conseillers et missi.

⁴ *Max. Biblioth. Patrum*, XXV, 559. Cité par L. DE LA MARCHE, *la Chaire française au moyen âge*, p. 350.

d'un règlement et d'une charte constitutive. Cependant la nature des choses voulait que la division du travail s'introduisit à bref délai dans la *curia*. En effet, si les êtres vivants s'élèvent dans l'échelle animale ou végétale à mesure que leur masse se différencie et que chacune de leurs parties s'adapte plus spécialement à une fonction particulière, les perfectionnements des corps politiques sont soumis à la même loi ils grandissent en dignité et en force mesure qu'ils distribuent à chacun de leurs membres une compétence mieux définie. Mais l'œuvre du sectionnement rationnel de la cour a été lente, comme toutes les transformations organiques, d'autant plus lente que les hommes du moyen âge n'étaient pas très habiles à hâter les opérations de la nature ; loin d'exceller, comme les modernes, à distinguer et à classifier, ils laissaient croître au hasard les institutions, quitte à en élaguer les abus si elles se développaient de travers.

Le caractère le plus accusé de la *curia regis* avait été tout d'abord celui d'assemblée judiciaire, de même que l'institution la plus nette du palatium carolingien avait été le tribunal du comte du palais. Mais la cour primitive des Capétiens n'avait pas de siège fixe ; elle s'assemblait là où se trouvait le roi, le plus souvent dans le palais de la Cité, sa résidence ordinaire. Elle n'avait point de sessions périodiques, étant convoquée au gré de la couronne, généralement aux grandes fêtes de l'année. Sa composition n'était déterminée ni quant au nombre, ni quant à la qualité des personnes qui prenaient part à ses débats. Le roi la présidait toujours, quelle que fût l'importance des causes, car la cour n'existait point indépendamment de lui.

Cet état de choses changea à partir du règne décisif de Philippe Ier ; les gens du palais commencèrent à participer régulièrement à la dispensation de la justice. Sous Louis VII, non seulement les conseillers palatins intervinrent dans tous les procès, mais encore le roi **empêché leur confia parfois le soin de tenir les assises à sa place**¹. Un personnel de *judices*, de *maîtres*, tendit donc à se constituer parmi les *consilarii* ; et le mot *curia*, très vague à l'origine, tendit à revêtir le sens étroit de parlement judiciaire.

A la mort de saint Louis, de grands progrès avaient été déjà faits dans cette direction. La *curia*, composée normalement d'hommes professionnels, clercs et chevaliers de l'Hôtel, ne se garnissait déjà de seigneurs, d'évêques et d'abbés que dans des cas exceptionnels. De plus, elle se réunissait désormais à intervalles presque réguliers, à l'une ou l'autre des fêtes de la Chandeleur, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Nativité de la Vierge, ou de la Saint-Martin d'hiver. Elle avait des traditions, une jurisprudence et des archives. Il lui restait encore à assurer sa permanence à Paris, à dégager tout à fait sa personnalité en s'isolant du roi ; enfin, à s'organiser par des fractionnements successifs. Ces progrès découlaient les uns des autres et s'harmonisaient très bien c'est parce que la cour prenait conscience d'elle-même que, jusqu'alors ambulante à la suite du roi, elle devait chercher à s'arrêter ; et quiconque s'arrête, s'installe.

Que la *curia* judiciaire se soit peu à peu détachée de la royauté, de 1270 à 1285, pour devenir un corps jouissant d'une existence propre et séparée, d'anciens historiens ont cru en trouver la preuve dans certaines formules des registres contemporains de Jean de Monluçon et de Nicolas de Chartres. L'expression *per arrestum curie*, qui consacre la remise par le roi d'une autorité souveraine à la

¹ LUCHAIRE, *op. cit.*, I, 312.

cour, n'apparaît qu'après 1273 dans le second volume des *Olim*¹. M. Beugnot a noté la rédaction d'un arrêt de 1282² qui s'adresse au roi à la seconde personne, à la façon d'un rapport ; il voit dans cette forme de langage l'indice des dispositions du Parlement à s'attribuer une véritable indépendance³. Mais rien n'est plus probant à cet égard que la rareté de la mention *présente rege* dans le libellé des arrêts. Le roi n'assistait plus aux délibérations que dans les circonstances solennelles, et la cour, échappant à sa présidence, échappait ainsi dans une certaine mesure à sa tutelle. La section judiciaire de la cour se fixa dès lors dans le palais de la Cité, à Paris. Il y eut une *chambre des plaids où les causes des Parlements du roi étaient plaidées d'ordinaire*⁴ ; l'ordonnance de janvier 1278 sur l'abrègement des procès le suppose, car elle contient des détails topographiques très minutieux. Toutefois le reste de la *curia regis*, qui conserva son caractère ambulatoire, ne perdit pas le droit de rendre la justice ; car, en déléguant ses pouvoirs aux conseillers qui siégeaient dans le palais de la Cité, le roi ne les avait pas aliénés. Ainsi s'explique que l'on trouve encore sous Philippe III des citations à comparaître *là où serait le roi*⁵, et des rouleaux d'arrêts rendus par le roi au cours de ses voyages⁶.

Enfin la cour judiciaire, sédentaire à Paris, n'avait pas tardé à éprouver le besoin de se partager en commissions, sinon en chambres, investies d'attributions spéciales. Les *Olim* nous apprennent qu'à côté du *commun conseil* il y avait déjà sous Louis IX des membres de la cour qui s'occupaient surtout des enquêtes ; mais l'ordonnance déjà citée du 7 janvier 1278 jette la plus vive lumière sur les résultats du travail de différenciation qui s'était fait au sein du Parlement pendant le second tiers du XIII^e siècle. Cette ordonnance célèbre⁷ ne créa pas, à la vérité, l'organisation de la cour, elle la sanctionna seulement. Il n'est même pas certain qu'elle ait eu, en son temps, le mérite d'être une codification nouvelle des usages anciens, car elle fait allusion à des règlements antérieurs que l'on ne connaît pas et qui lui ont servi peut-être de modèles. Toujours est-il qu'elle est la première charte du Parlement judiciaire qui ait été conservée, et que, complétée à l'aide des documents contemporains, elle permet de se rendre compte des usages, de la compétence et de la procédure de cette compagnie à un moment précis et décisif de son histoire.

La cour du roi comprenait sous Philippe III la grand'chambre, la chambre des plaids ; une section de juges chargés d'entendre les enquêtes⁸ ; une autre préposée aux requêtes (Art. 16). On a encore des arrêts qui émanent de chacune de ces trois subdivisions du commun conseil. Il n'y avait pas de chambre criminelle, mais l'établissement de 1278 prescrit qu'il y ait toujours deux greffiers à la chambre des plaids, l'un pour les lettres ordinaires, l'autre *pour les lettres de sanc* (Art. 24). En outre, les plaideurs des provinces méridionales comparaissaient devant une chambre qui leur était réservée et qui siégeait à part l'Auditoire du droit écrit (Art. 25). C'était là une innovation récente, quoiqu'elle eût été déjà

¹ *Act. Parl.*, I, p. LXXXVII. Sous saint Louis, dit M. Grün, l'autorité de la cour ne se distinguait pas encore de celle du roi.

² *Olim*, II, 211.

³ BEUGNOT, *les Olim*, II, 869.

⁴ *Rev. Soc. Sav.*, 4^e série, IV, 451 [1281]. — Cf. *Act. Parl.*, I, 416.

⁵ *Act. Parl.*, I, n° 2547, C ; cf. *Arch. Nat.*, KK, 1228, *passim*.

⁶ B. N., *Coll. Languedoc*, LXXXI, f° 83. — Cf. MÉNARD, *Hist. de Nismes*, I, pr. c. 110.

⁷ Voyez PARDESSUS, *Essai sur l'organisation judiciaire*, p. 101.

⁸ Art. 18. Cf. *Act. Parl.*, I, p. CXX, c. 1.

ordonnée (Art. 17), car la création de l'Auditoire ne peut guère être antérieure à l'année 1271, où elle devint nécessaire à cause de la réunion du Languedoc aux domaines de la couronne.

Ce n'est pas tout ; certaines provinces possédaient des cours anciennes et respectées. Le duc de Normandie, les comtes de Champagne et de Toulouse avaient eu leur cour seigneuriale comme le roi de France avait la sienne. Quand ces grands fiefs firent accession à la maison capétienne, ce furent des membres du parlement royal qui furent chargés de tenir à Caen l'Échiquier de Normandie ; à Troyes, les grands jours ; à Toulouse, le tribunal du comte. La *curia regis* envoya des commissions tirées de son sein dans les pays annexés pour représenter les vieilles cours féodales, et pour rapprocher en même temps la justice royale des justiciables. — Philippe III présida ainsi à la réorganisation des jours de Champagne¹ et, suivant l'expression commune, qui est fort impropre, à la fondation du Parlement de Toulouse.

Depuis la mort d'Alfonse, les Languedociens, obligés de s'adresser au tribunal lointain du roi, se plaignaient amèrement des frais et des embarras qu'ils devaient encourir pour y soutenir leurs droits². Sur les réclamations des habitants de six sénéchaussées³, Philippe, le 18 janvier 1280, institua à Toulouse⁴ de discrètes personnes de son conseil, P., archidiacre de Saintes, les doyens de Bayeux et de Saint-Martin de Tours, afin d'y recevoir et d'y juger à l'octave de Pâques les affaires pour lesquelles les plaideurs auraient dû aller à Paris. Cet acte gracieux ne saurait être considéré comme la charte du Parlement de Toulouse. En effet, en députant des juges, le roi déconcentra, pour ainsi dire, l'administration de la justice, mais il ne la décentralisa pas. Par une condescendance fort louable, il mobilisa une partie de sa cour, mais il créa si peu une corporation nouvelle que, dès 1293, l'usage des députations *in partibus tolosanis* fut momentanément supprimé par les conseillers de Philippe le Bel⁵. En somme, l'Échiquier, les grands Jours, la cour royale de Toulouse furent en quelque sorte, de 1270 à 1285, des chambres ambulatoires de la cour judiciaire du roi.

La *curia regis*, au sens large de l'expression, comptait encore, en 1270, une chambre sédentaire, celle des maîtres qui s'occupait particulièrement des affaires financières. Elle siégeait aussi à Paris, mais au Temple et non dans la Cité ; on l'appelait la chambre des contes le roi et, absolument, la chambre, *camera*. Sous Philippe III, Me G. du Temple, Me Nicolas de Nanteuil, Gautiers de Fontaines étaient députés aux comptes du Temple⁶ ; ce titre, ils surveillaient la comptabilité du trésor et connaissaient des contestations en matière fiscale⁷. Ainsi, au sein de la *curia* primitive, deux corporations distinctes s'étaient déjà formées l'une, qui devait retenir le titre de *curia regis*, était une compagnie

¹ BOUTIOT, *Notice sur les grands jours de Troyes*, p. 18.

² *Arch. Nat.*, J, 1025, n° 2. Les vices de l'administration judiciaire étaient un des principaux griefs d'A. de Narbonne contre le roi de France. — V. *Hist. gén. Lang.*, IX, 71.

³ Toulouse, Carcassonne, Périgord, Rouergue, Quercy, Beaucaire.

⁴ *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 168.

⁵ BOUTARIC, *la France sous Philippe le Bel*, p. 217.

⁶ *H. F.*, XXI, 524.

⁷ BRUSSEL, *Usage des fiefs*, I, 413 (Asc. 1285). — *Arch. Nat.*, J, 1036, n° 33. — *Olim*, I, 396, (1272), et le commentaire de PARDESSUS, *Essai sur l'organisation judiciaire*, p. 213. — Une section de l'Échiquier de Normandie recevait les comptes des officiers de la province. B. N., *lat.*, 9018, n°23 (1282).

judiciaire, déjà articulée en sections et munie de règlements ; l'autre, qui portait le nom de *camera*, était un conseil de judicature financière, encore simple, moins développée, et qui ne devait recevoir ses chartes constitutives qu'au commencement du XIV^e siècle.

C'est à très bon droit que la cour du palais de la Cité a gardé le nom de *curia* par excellence, car ses fonctions étaient multiples comme celles de la cour des premiers Capétiens. Outre ses attributions judiciaires, elle avait une grande autorité sur les choses de l'administration et de la politique. Le Conseil d'Etat, en effet, n'a été constitué séparément qu'à une période plus avancée de l'évolution de la *curia* générale. Les personnages qui étaient de service auprès du prince formaient alors tout son conseil quand il était en voyage ou à la guerre¹ ; quand il était à Paris, c'étaient les clercs et les chevaliers de l'Hôtel, ceux-là mêmes qui jugeaient à la chambre des plaids, qui l'assistaient dans l'expédition des affaires d'Etat. Tous ceux qui étaient *in consilio regis* étaient ainsi en même temps ou à tour de rôle des conseillers d'Etat et des juges, comme l'atteste le double serment qu'ils prêtaient en entrant en charge² : **Nous jurons que nous serons léal au roi et le conseillerons léalment quant il nous demandera, et cèlerons son secré en bonb foi, et ès causes que nous orrons devant ou souz lui par s'autorité, nous li garderons sa droiture et l'autrui en bone foi...** — Etudions donc la cour de la Cité sous le double aspect qu'elle avait à la fin du XIII^e siècle, en tant que tribunal et en tant que conseil politique.

Les règlements rédigés du temps de Philippe III **touchant les Parlements** nous renseignent surtout sur la compétence et la procédure du parlement judiciaire. Au point de vue de la compétence, on sait que ce parlement jugeait quelquefois en première instance, soit *ratione materiæ*, soit *ratione personæ*. Mais, à partir du règne de Louis IX, sa juridiction tendit à devenir presque exclusivement une juridiction d'appel ; à cet effet, il renvoya de plus en plus devant les juges royaux du premier degré une foule de causes qui se plaidaient jadis pour la première fois devant lui. L'art. 1^{er} de l'ordonnance de 1278 pose en principe que **l'on ne retiengne nulles causes es Parlemens qui puissent ou doivent être demenées devant baillis**. On décida, conformément à cette maxime, qu'à l'avenir les causes de nouvelle dessaisine seraient portées d'abord devant les cours de bailliage³ ; que les baillis connaîtraient des plaintes formulées contre leurs agents **de façon qu'il ne convienne pas de recourir à la cour suprême**⁴ ; le Parlement ne devait pas prodiguer sa justice. *Ratione personæ*, la royauté cherchait de même à restreindre le nombre de ceux qui prétendaient au privilège de n'être jugés que par sa cour ; mais il y avait des droits acquis, attendu que le parlement était toujours considéré comme la cour féodale du roi. A côté des *consiliarii*, hommes du souverain, les vassaux du suzerain avaient toujours la liberté d'y siéger. A la vérité, ils avaient perdu peu à peu l'habitude de s'y rendre

¹ Les documents nous font voir ce conseil ambulatoire agissant en des circonstances très diverses. Tantôt il aide le roi à recevoir l'hommage de ses vassaux (*Procès-verbal de la foi et de l'hommage rendus au roi par le nouvel abbé de Sainte Geneviève* - 25 mars 1282), tantôt il lui donne son avis sur des questions diplomatiques (RYMER, p. 189, c. 2).

² *Arch. Nat.*, JJ, XXXa, f^o 200. — Cf. N. VALOIS, *Inventaire des arrêts du conseil d'État*, p. VII.

³ M. Boutaric s'est trompé en attribuant la première édition de cette mesure à l'ord. de 1296 (*la France sous Philippe le Bel*, p. 208).

⁴ *Loc. cit.*, art. 28.

; mais, pour trancher les procès de leurs pairs, le roi les y faisait toujours convoquer régulièrement¹.

Les sessions de la cour étant en nombre indéterminé et commençant à des dates variables, les baillis et les sénéchaux publiaient dans leurs assises les jours où les habitants de leurs circonscriptions seraient admis à plaider², car le temps de chaque session était partagé d'avance entre les différentes provinces de la France, afin d'éviter aux justiciables les frais d'un trop long séjour à Paris. Les parties étaient averties par des lettres d'ajournement ; certains barons se plaignaient même d'être, eux et leurs sujets, ajournés par les officiers du roi, mais la cour leur répondit, en 1276, que le roi était le maître d'employer pour ajourner les gens qu'il lui plairait³. Venant le terme de chaque bailliage, les plaideurs étaient tenus de se présenter **suivant les formes établies**⁴, sous peine d'être déclarés défaillants⁵ ; puis ils attendaient leur tour dans une salle des pas perdus attenante à la chambre des plaids. Un **clerc des arrêts** lisait le rôle des affaires devant les juges, qui faisaient appeler les parties par un huissier ; **seules, les personnes nécessaires à la cause**, c'est-à-dire les procureurs, les avocats et les témoins, étaient introduites avec elles⁶. L'ordonnance de 1278 recommande au demandeur d'exposer brièvement son fait ; si, la demande formulée, le défendeur réclamait jour de conseil, cette exception dilatoire était admise jusqu'au lendemain, mais **les parties devaient venir le lendemain si matin qu'elles pussent être dépêchées avant toute autre affaire**⁷. Si le défenseur ne présentait pas d'exceptions, il répondait **sans dilation**. Naturellement, c'étaient les parties ou leurs avocats qui portaient la parole or, les avocats virent justement leur profession réglementée sous Philippe III par un établissement fondamental du 23 octobre 1274 ; ils furent astreints à prêter serment de ne soutenir que de justes causes, de ne point exiger de salaires supérieurs à trente livres tournois, sous peine de parjure, d'infamie et d'exclusion⁸. L'ordonnance de 1278 ajoute que tout avocat devant le Parlement doit être laïc afin qu'il soit

¹ RYMER, p. 151, c. 1. Edward Ier, convoqué au parlement de la Toussaint 1275 pour assister au procès de Robert de Bourgogne et de Robert de Nevers, s'excuse de ne pouvoir y assister comme duc d'Aquitaine (11 novembre). Étaient présents au jugement rendu contre Charles d'Anjou au sujet de ses prétentions à l'héritage d'Alfonse de Poitiers les archevêques de Reims, de Bourges et de Narbonne, le duc de Bourgogne, le comte de Pontieu, Th. de Bar, le comte de Flandre, S. de Néelle., E. de Conflans, etc. Cette convocation des pairs n'était pas de règle avant le xiv^e siècle. Voyez LUCHAIRE, *op. cit.*, I, 384.

² MÉNARD, *Hist. de Nismes*, I, 105, c. 1 (1277).

³ *Olim*, II, 85, n° XXXIV. Cf., sur l'ajournement des grands vassaux, A. TARDIF, *la Procédure au XIII^e siècle*, p. 48, et un arrêt de 1274 contre le comte de Bretagne, *Fragm. du reg. de Nic. de Chartres*, p. 31.

⁴ Sans doute devant un maître délégué pour recevoir les présentations, comme il est spécifié dans le *Stilus Parlamenti* (V, 1). — Cf. AD. TARDIF, *op. cit.*, p. 62.

⁵ Arrêt de 1280 (*Arch. de l'Hérault*, B, 9, f° 187 v°). **Le roi lèvera l'amende de cinq sous tournois contre la personne qui plaidera contre lui, défaillante au jour de l'assignation.**

⁶ Ord. de 1278, art. 2, 3, 4. MIRAULMONT, *De l'origine du Parlement*, p. 17, rapporte le fragment d'ordonnance qui suit en l'attribuant au mois de janvier 1275 (?) **Ils seront deux portiers au Parlement quand le roy n'y est et aura chacun deux sols de gages et on leur deffendra qu'il ne laissent nul entrer en la chambre des plaids, sans le commandement des maistres.** Cf. fragments d'une ordonnance sans date, *Arch. Nat.*, X1a, 4, f° 29.

⁷ Art. 5 et 22 combinés. — Cf. TARDIF, *op. cit.*, p. 81.

⁸ *Ord.*, I, 301. Cet établissement était applicable aux avocats devant toutes les juridictions. Il devait être publié trois fois par an dans les assises de bailliage.

passible, en cas de méfait, de la juridiction séculière¹ ; elle défendit en outre à tout avocat de répéter les arguments de son co-avocat. Aux maîtres de la cour, l'ordonnance enjoint de **bien retenir ce qui sera proposé**, de ne pas contredire les plaideurs, mais d'écouter au contraire paisiblement, si ce n'est, par aventure, pour demander des éclaircissements (art. 13, 14). Les comptes rendus de quelques séances du Parlement qui ont été conservés dans des rouleaux expédiés au roi d'Angleterre par ses procureurs prouvent que, dans la pratique, les membres de la cour ne se gênaient pas pour formuler des réflexions, des interrogations et des ordres, soit en siégeant, soit *extra judicium*. Chaque jour, les causes portées au rôle de la séance devaient être épuisées, ou le lendemain au plus tard ; les chevaliers et les clercs du conseil devaient, par conséquent, arriver **bien matin** et ne pas partir **avant l'heure** (art. 15, 26).

Après que les demandes et les défenses avaient été **mises en écrit**², la cour désignait deux auditeurs *ad probaciones parcium recipiendas*³. Chaque bailli avait remis préalablement au clerc des arrêts une liste de dix personnes propres **à faire ce qu'on leur commanderait** ; les auditeurs étaient choisis parmi elles. Quelquefois les plaideurs protestaient contre le choix de la cour, quand ils avaient à produire des motifs de suspicion légitime⁴. Ces auditeurs n'avaient pas le droit de citer directement devant eux les parties ou les témoins ; ils les faisaient citer par le bailli du lieu⁵ où les preuves étaient reçues.

Les auditeurs recevaient les preuves offertes par le demandeur et le défendeur ; les enquêteurs étaient commis par la cour pour examiner, s'il paraissait nécessaire, les questions de fait douteuses. Les enquêteurs, au nombre de deux pour chaque affaire — généralement un clerc et un laïque —, étaient soit des membres du Parlement, soit des baillis, soit des personnes étrangères à la cour. Ils faisaient écrire les dépositions par des clercs assermentés, d'une façon claire et exacte, sans abréviations⁶ et les rouleaux d'enquêtes, scellés, étaient envoyés envoyés à Paris pour la prochaine session⁷. Ces rouleaux étaient remis à ceux des membres de la cour que l'ordonnance de 1278 appelle les **regardeurs-entendeurs** des enquêtes (art. 18). Ceux-ci les dépouillaient et rapportaient l'affaire. Était-elle grave, soit à cause de la chose en litige, soit à cause de la qualité des parties, les rapporteurs, d'accord avec certains maîtres du Parlement, la déféraient au commun conseil ; dans le cas contraire, ces maîtres formant, pour ainsi dire, une chambre des enquêtes, jugeaient définitivement⁸.

Mais, pendant la durée des informations, les plaideurs pouvaient avoir envie de changer, par l'entremise de leurs procureurs, les termes de leur demande ou de leur défense, ce qui devait entraîner des modifications dans les instructions données aux auditeurs, ou même la nomination de nouveaux auditeurs. Dans l'ancienne procédure formaliste, cela était impossible dès que les parties étaient

¹ Art. 10. Il en était de même des procureurs et des contremandeurs, pour la même raison.

² Art. 7.

³ *Olim*, II, 228, n° VII.

⁴ *Rec. Off.*, Chancery misc. *Portf.*, n° XXXVI.

⁵ *Rec. Off.*, Chancery misc. *Portf.*, n° XXXVI.

⁶ MÉNARD, *loc. cit.*

⁷ Les ordres d'enquête en imposaient l'obligation aux enquêteurs. Voyez *Act. Parl.*, I, 209, c. 1.

⁸ L'évêque de Dol, l'abbé de Saint-Denis et Simon de Néelle siégeaient aux enquêtes en avril 1283.

posées en esgard de cour, dès que l'affaire était engagée au fond, dès qu'il y avait *titis contestatio*¹. Un règlement de 1283² corrigea la rigueur du droit en permettant à l'*actor* et au *defensor* de transformer leurs conclusions, de demander de nouveaux auditeurs ou une seconde production, jusqu'à la *publicacio testium*, s'il y avait lieu de la faire, et même jusqu'à la prononciation du jugement, s'il y avait une enquête³.

L'arrêt était enfin rendu ; nous avons exposé ailleurs comment il était rédigé, enregistré et expédié.

Mais la justice royale ne s'exerçait pas seulement par voie de jugements, dans des procès contradictoires ; de tout temps, on avait invoqué la juridiction gracieuse du prince ; il y avait des gens qui venaient à la cour non comme plaideurs, mais comme suppliants ; de là, les requêtes du palais.

Les requêtes présentées au roi étaient, sous Philippe le Hardi, *ouïes en la salle* [du Parlement] *par aucuns des mestres*. Celles qui *contenaient grâce*, suivant l'expression du temps, étaient portées au souverain lui-même ; quant aux autres, les maîtres qui devaient former plus tard la chambre des requêtes les expédiaient sans délai, *commandant aux baillis ce qu'il y avait à commander*. Ainsi, un certain Pierre Pillart, chevalier, s'étant rendu au Parlement pour se plaindre des procédés du prévôt de Beaumont à son endroit, s'adressa à *maître Jehan d'Acre, qui estoit en lieu des mestres*, lequel ordonna au bailli compétent d'ajourner les parties et de leur faire droit⁴. Les attributions des juges des requêtes, à la différence de celles des maîtres des requêtes de l'Hôtel⁵, étaient strictement judiciaires ; ils ne connaissaient pas du principal des causes, mais ils délivraient des ajournements et recevaient les demandes en homologation d'accord.

Nous distinguons aujourd'hui le civil et l'administratif ; les hommes du moyen âge n'étaient point si subtils ; ils estimaient que le même juge pouvait prononcer sur le cas d'un officier prévaricateur et sur une question de propriété. La Cour connaissait donc du contentieux administratif aussi bien que des affaires judiciaires ; elle avait, de plus, la haute main sur les agents du prince ; tous étaient soumis à son autorité disciplinaire. Lorsque l'un d'eux était mis en cause, elle commettait quelques-uns de ses membres pour instituer une enquête. Ces enquêteurs avaient même pris l'habitude de condamner ou d'absoudre de leur chef les officiers compromis, sans en référer au commun conseil ; le Parlement, qui confiait cependant volontiers ses pouvoirs à des commissaires pour trancher les appels de quelques provinces éloignées⁶, mit fin à cet abus, quant au jugement des prévôts, sergents et forestiers, par un arrêt de règlement de 1281⁷.

¹ AD. TARDIF, *op. cit.*, p. 65.

² *Olim*, II, 228, n- vu. — Cf. *Arch. Nat.*, X1a, 8602, f° 9 v°.

³ Sur la *publicacio testium*, voyez AD. TARDIF, *op. cit.*, p.107. II faut noter qu'un arrêt de 1276 avait supprimé la *publicacio* devant le Parlement en la maintenant devant les juridictions inférieures (*Olim*, II, 74, n° IX).

⁴ *Arch. Nat.*, J, 1024, n° 80.

⁵ P. de Sergines, G. de Compiègne et Jean Maillière étaient préposés en 1286 aux requêtes de l'Hôtel. *Arch. Nat.*, JJ, LVII, f° 6.

⁶ BOUTARIC, *la France sous Philippe le Bel*, p. 209. — Cf. thèse latine, ch. IV.

⁷ *Olim*, II, 188, n° L.

Bien plus, avant le XIV^e siècle, les chefs de la hiérarchie administrative, baillis et sénéchaux, étaient étroitement rattachés à la *curia regis*. On l'a très bien dit, les baillis étaient de véritables membres du Parlement en mission dans les bailliages¹ ; c'est en 1302 seulement que Philippe le Bel établit l'incompatibilité entre les titres de *consiliarius* et de *senescallus*. Jusque-là, les administrateurs provinciaux n'étaient, pour employer le vocabulaire moderne, que des conseillers en service extraordinaire, qui, pendant leurs séjours à Paris, reprenaient leur siège parmi leurs collègues de la Cour. Nous voyons même que l'un des membres les plus actifs des parlements du temps de Philippe III fut Renaut Barbou, bailli de Rouen. Aussi la cour délibérait-elle souvent sur des questions d'ordre purement administratif ; un grand nombre de mandements, rédigés au nom du roi, sortaient de sa chancellerie.

Lorsque les évêques de la province de Bordeaux adressèrent au roi, en 1281, une pétition pour le redressement des abus, leur messenger, maître Jean du Breuil, présenta leur lettre à Philippe III ; mais celui-ci, après avoir regardé les sceaux, la donna à l'un de ses sergents d'armes en lui enjoignant de la porter à ses conseillers ; et le sergent alla à la chambre des plaids, où il remit la pétition à R. Barbou, en présence de plusieurs autres conseillers du roi². Le Parlement recevait donc également les requêtes judiciaires et les requêtes politiques. C'était aussi devant le Parlement, garni ou non de grands vassaux, qu'avaient lieu les prestations solennelles d'hommage³. La *curia regis* avait enfin des attributions purement politiques. C'était à la cour du roi qu'on demandait d'interpréter les établissements et les lois. Elle concourait du reste à l'exercice de la plus haute des prérogatives de la couronne, celle de formuler des règlements nouveaux : *Dominus rex voluit in pleno parlamento...*

On voit que quelques distinctions essentielles restaient encore à accomplir pour transformer définitivement le palatium capétien en gouvernement à la moderne ; le règne de Philippe le Hardi a contribué à en opérer quelques-unes. L'ordonnance de 1278 en est la preuve. Mais, ce qui est peut-être encore plus digne de remarque, certaines traditions, déjà en vigueur sous saint Louis dans le monde des palatins, se sont perpétuées, de 1270 à 1285, et, par là même, affermies. La jurisprudence des conseillers de la couronne s'est assise. Or, nous avons conservé assez de décisions particulières de la cour du roi, dans les *Olim* et ailleurs, pour dégager d'une façon sûre les principes généraux qui ont inspiré sa jurisprudence à cette époque ; ces principes ne sont pas ceux que les historiens ont coutume de prêter aux légistes du XIII^e siècle.

Observons d'abord que les membres de la *curia* n'étaient nullement des légistes, si l'on entend par légiste — terme qui ne se rencontre pas dans les textes du moyen âge — des roturiers imbus de droit romain et de maximes despotiques⁴. On connaît très bien le personnel des conseillers de Philippe III, encore qu'aucun rôle nominatif, antérieur à celui de 1306, ne nous ait été conservé. Les états de la maison du roi⁵ et les listes de juges transcrites au pied de plusieurs arrêts⁶

¹ BEUGNOT, *les Olim*, II, p. XXXVII.

² *Revue des Soc. savantes*, 4^e série, IV, 454.

³ Voyez la liste des personnages présents à l'hommage de Henri de Navarre en 1271. *Arch. Nat.*, JJ, XXXa, n° 413.

⁴ C'est la définition de M. Boutaric, *op. cit.*, p. 205.

⁵ LUDEWIG, *Reliquis manuscriptorum*, XII, 6.

⁶ *Olim*, II, 218. — *Essai de restitution*, n° 531. — *Fragm. du reg. de Nic. de Chartres*, p. 49. — Varin, *Arch. adm. de Reims*, I, 968.

permettent, en effet, de déterminer, si on les combine avec les comptes de l'hôtel et les quittances, les noms de la plupart de ces personnages, avec le taux de leurs gages¹. Ils étaient tous clercs ou chevaliers. On se trompe en disant qu'ils étaient *imbus de la loi romaine* ; il semble au contraire qu'ils aimaient peu le droit romain. Il y avait bien à la Cour des hommes que séduisait le *Corpus juris* et qui étaient au courant de ses artifices ; c'étaient les avocats et certains procureurs, tels, par exemple, que le représentant du duc d'Aquitaine, le célèbre François Accurse. Mais les conseillers du roi n'étaient nullement des romanistes. *Li advocas ne soient si hardis*, dit l'ordonnance de 1278, *d'eus mesler d'aléguer droict escrit là où coustumes aient leu, mais usent de coustumes*. A la session de la Chandeleur 1278, le Parlement manda au sénéchal de Carcassonne² de procéder, pour les affaires du roi, suivant les coutumes de France *breviter et de piano*, afin d'éviter la *dilacio juris scripti*. Jamais les arrêts des *Olim* n'invoquent, jamais ils n'appliquent les règles du droit romain.

Assurément, les conseillers du temps de Philippe le Hardi étaient instruits en droit, mais plutôt en droit féodal et coutumier qu'en droit écrit. De là proviennent, il faut le dire, leurs remarquables qualités, leur droiture, leur indépendance. Leur indépendance surtout qui éclate à toutes les pages des *Olim* dans des arrêts défavorables au roi et à ses agents, a étonné les écrivains qui les ont crus possédés par les maximes serviles du droit impérial. Même sous Philippe le Bel, alors que la Cour fut envahie pour la première fois par de véritables légistes du Midi, le Parlement agit, comme le reconnaît M. Boutaric, avec une liberté qui l'honore³. C'est que la royauté, depuis saint Louis, avait pris l'habitude de respecter la conscience des juges⁴, et que la Cour, bien différente des tribunaux de l'Empire, soumis aux rescrits du prince, puisait dans ses racines féodales une impartialité vigoureuse. Les traditions libérales des Parlements de la vieille France remontent ainsi aux traditions coutumières des conseils de Louis IX et de son fils ; la greffe ultérieure de la jurisprudence romaine sur le vieil arbre du XIII^e siècle a été impuissante à en modifier la sève primitive⁵.

L'indépendance, qui n'exclut pas le zèle, s'alliait chez les conseillers des rois du XIII^e siècle à la sagesse et à l'équité. A la vérité, quelques contemporains ont proféré contre eux des paroles de haine et des accusations passionnées ; tels le chroniqueur de Limoges⁶ et certains procureurs anglais ; mais les plaideurs vaincus n'ont jamais manqué de maudire leurs juges. Ces témoignages suspects ne sont pas faits pour ébranler la croyance que suggère invinciblement l'étude de la jurisprudence et de la législation de ce temps. Nous avons été conduits à dire, en traitant de la politique de Philippe III vis-à-vis des trois ordres de la société, notamment en matière de juridiction, et de l'ensemble de ses règlements administratifs, que le respect des droits acquis, en tant qu'il n'était pas contraire à l'intérêt bien entendu du pouvoir royal et de l'ordre public, a été comme la devise de son gouvernement. C'est grâce à l'esprit qui régnait parmi les conseillers palatins que cette bonne fortune est échue au fils de saint Louis. La

¹ H. F., XXI, 469 et suiv. Cf. *Arch. Nat.*, JJ, XXXa, f^o dernier ; notices de donations aux conseillers Foulques de Laon et G. Granche.

² MÉNARD, *Hist. de Nismes*, I, pr. 104, c. 2.

³ *Op. cit.*, p. 211.

⁴ *Les Enseignemens de saint Louis*, art. 19. (Ed. de Wailly.)

⁵ Voyez sur ce point COURNOT, *Considérations sur la marche des idées dans les temps modernes*, I, 95.

⁶ H. F., XXI, 780.

curia regis apparaissait, en 1285, entre les vellétés d'indépendance des puissances féodales et les hardiesses excessives des bas officiers de la couronne, comme un corps conservateur et modérateur, comme l'ancre de salut de l'État sur le fond stable de la tradition.

CHAPITRE III

L'administration monarchique, dont la cour du roi était le centre, avait en province des organes essentiels, toute une hiérarchie de représentants officiels de l'autorité centrale, baillis, sénéchaux, prévôts, vicomtes, sergents et forestiers.

La France était partagée, au XIII^e siècle, en vastes circonscriptions qui s'appelaient bailliages au Nord, sénéchaussées dans le Midi prévôté-bailliage de Paris, bailliages de Gisors, de Senlis, de Vermandois, d'Amiens, de Sens, d'Orléans, de Bourges, de Tours, de Rouen, de Caux, de Verneuil, de Cotentin bailliages d'Auvergne et de Mâcon ; sénéchaussées de Beaucaire, de Carcassonne, de Périgord, de Toulouse, d'Agenais, de Rouergue, de Quercy. Les grands fiefs se trouvaient englobés dans leurs limites ainsi le duché de Bourgogne ressortissait au bailliage de Mâcon, le duché d'Aquitaine à la sénéchaussée de Périgord. Ces limites, du reste, n'étaient pas si immuables que le conseil du roi ne pût les déplacer à son gré on a de nombreux exemples de rectifications de frontières opérées sur les bords des circonscriptions administratives du royaume¹.

Deux traits caractérisent les attributions des officiers qui gouvernaient ces territoires dépendance étroite vis-à-vis du pouvoir central — exercice complet et indivis de l'autorité publique dans leurs circonscriptions.

Ils étaient en effet, à titre de représentants du roi², investis d'une compétence universelle ; c'est pourquoi Beaumanoir, qui ouvre son traité sur les coutumes du Beauvoisis par un portrait célèbre du bailli selon le cœur de Dieu, exige de l'administrateur modèle toute une encyclopédie de vertus. D'abord, il convient qu'il soit sage, débonnaire, brave, courtois et loyal ; en outre, il faut qu'il se connaisse en hommes, car le coup d'œil et l'expérience sont des qualités nécessaires à celui qui a à diriger la *mesnie* des prévôts et des sergents d'un vaste ressort. Il faut qu'il sache distinguer les bons des méchants, *le droit du tort*, car *il appartient à son office de fere droit à ses sougès* ; il est justicier en même temps qu'administrateur. Enfin, il faut qu'il ait en lui *soutil engieng et hastiv de bien exploitier et de bien savoir conter*, car il est chargé de la gestion des affaires domaniales de son seigneur et il est aussi agent de finance ; c'est même *un des plus grans perix qui soit en l'office de bailli que d'estre negligens ou poi soigneus de ses comptes*. Il n'y a pas lieu de s'étonner que la division du travail, avec la spécialisation des fonctions comme corollaire, qui s'introduisait seulement alors dans la *curia regis*, fût encore inconnue dans les administrations provinciales, car les différents services du gouvernement central administratifs, judiciaires et financiers n'étaient pas, au XIII^e siècle, si nettement séparés les uns des autres qu'ils fussent obligés d'entretenir des agents particuliers en province.

¹ *Olim*, I, 939. — Cf. *Act. Parl.*, n° 1756 [bailliages de Bourges et de Mâcon], 1969, 2222 [baillage d'Auvergne], etc.

² BEAUM., I, 20 : *Li baillis, tant qu'il est en l'office de baillie, represente la persone de son seigneur.*

Les documents du temps de Philippe III suffisent à donner une idée de la complexité des droits et des devoirs des baillis à la fin du XIII^e siècle. Le bailli, qui était homme d'épée, avait d'abord la direction des choses militaires il convoquait **du commandement le roi especial** les vassaux tenus au service d'ost¹ ; il veillait à ce que les châteaux et les manoirs du roi fussent munis de garnisons convenables². Mais les baillis avaient été institués, à l'origine³, pour exiger au nom du suzerain le service de cour aussi bien que le service militaire ; d'où leurs fonctions judiciaires. Elles étaient de deux sortes en premier lieu, c'était par leur intermédiaire que le Parlement communiquait avec les justiciables ; ils notifiaient dans leurs assises l'époque des sessions de la cour suprême ils transmettaient les ajournements ; ils exécutaient les sentences. En second lieu, ils avaient des tribunaux à eux ; Beaumanoir nous apprend que, en certains pays où l'usage du jugement féodal par les pairs était tombé en désuétude, le bailli rendait la justice, entouré de prud'hommes qu'il choisissait ; ailleurs, les **hommes du fief** tenaient encore leurs assises — dites assises des chevaliers —, que le bailli présidait seulement⁴. Le gouvernement de Philippe le Hardi se préoccupa d'assurer dans ces cours locales une expédition de la justice plus prompte et plus correcte. Il manda au sénéchal de Beaucaire⁵ de multiplier les assises dans la ville de Nîmes pour éviter que les procès ne devinssent **immortels**. L'ordonnance du 7 janvier 1278 prescrit que **chacun bailli en cui court l'on juge par hommes contreigne les hommes au plus tôt qu'il pourra à jugier les choses démenées par devant eux, si que, par malice des hommes, le jugement ne soit retardez**⁶ ; il y avait tendance, même dans les pays où le jugement par les pairs s'était conservé, à accroître la part d'influence du bailli dans les délibérations⁷. Les baillis déléguaient parfois leurs pouvoirs judiciaires une ordonnance de 1278, dont le texte est perdu, leur défendit d'établir des juges qui fussent nés ou qui eussent leurs domiciles ordinaires dans les lieux où ils rendaient la justice⁸. Les tribunaux royaux de bailliage possédaient un sceau authentique, avec lequel ils scellaient les conventions privées qu'on présentait à l'homologation ; le roi Philippe, soucieux d'assurer l'exercice de cette juridiction gracieuse, établit, à une époque inconnue, qu'en **casque bone vile, la u on tient assize, il y ait deus prodomes eslis por oïr les marcié et les convenances dont on voudroit avoir lettres de baillie, et ce qui seroit tesmongnié par les seaus de ces deux prodomes, li baillis y mettroit le sceel de la baillie**. Les frais furent fixés à un sou pour livre, qui revenait au seigneur du lieu, car l'ordonnance sur les lettres de baillie était aussi bien applicable aux baillis des grands seigneurs qu'aux baillis du roi⁹. C'est donc au règne de Philippe III que remonte la première institution des notaires royaux dans les bonnes villes ; il est fâcheux

¹ Voyez les circulaires de G. de Cohardon aux seigneurs de la sénéchaussée de Carcassonne (*Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 125), 8 décembre 1274, et de G. Bardins aux villes de Vermandois, Paris, 4 juillet 1276. LEMAIRE, *Arch. anc. de Saint-Quentin*, p. 99.

² *Ord.*, I, 296.

³ *Olim*, II, p. xxxvii.

⁴ BEAUM., I, 11.

⁵ Mandement du 8 juillet 1277.

⁶ Cf. une décision particulière sur les assises de chevaliers en Touraine, qui attribue une influence prépondérante au bailli. *Ord.*, I, 305. Cf. *Olim*, II, 100.

⁷ Voyez ce que dit très justement M. Beugnot, *Olim*, II, p. xxxiii.

⁸ *Hist. gén. Lang.*, IX, p. 35.

⁹ BEAUM., *op. cit.*, I, p. 42. Cf. un arrêt de l'Échiquier de Normandie, 1216. Question de savoir si les vicomtes doivent avoir un sceau spécial *in sui et subditorum suorum commodum* ; l'arrêt déclare l'affirmative et fixe le tarif de chancellerie.

que le texte de l'ordonnance analysée par Beaumanoir ne nous ait pas été conservé, car elle contenait certainement des règles précises sur la création et les devoirs professionnels des notaires¹.

Au bailli revenait l'administration du patrimoine de son maître ; il l'aménageait librement, passant avec les particuliers des contrats d'acquisition ou d'échange ; il en percevait les revenus. Mais il requérait aussi les prestations financières dues par les vassaux en vertu du contrat féodal, de sorte qu'il maniait en réalité tous les deniers de la couronne. Au commencement du règne, une circulaire enjoignit aux baillis de *paier et d'envoyer au Temple, à Paris, tout ce qu'ils devoient de viez*². On a conservé le compte qui fut rendu par les baillis à la Toussaint 1285³. Sans doute, ils appointaient des receveurs et des prévôts-fermiers pour faire une grande partie de leur besogne, mais ils les appointaient sous leur responsabilité ils paraissaient seuls officiellement. Il y avait cependant à Toulouse un trésorier en titre de la sénéchaussée cette charge très ancienne, dont M. Boutaric semble trouver l'origine sous Philippe le Bel⁴, était occupée sous Philippe III par Pierre de Fontaines, bourgeois de Cahors⁵.

Ce n'est pas tout ; le bailli, en véritable vice-roi, était dans son ressort, en même temps que le défenseur des prérogatives du prince, le défenseur de la paix publique⁶. C'était à lui que les opprimés demandaient protection ; et souvent l'épouvantail d'un sergent royal, placé dans un lieu menacé par la violence des querelles féodales, suffisait à le garantir de toute atteinte⁷. Les mesures publiques étaient datées du nom du bailli en charge⁸. Comme le roi lui-même, il était parfois choisi comme arbitre par de grands seigneurs. Il lui appartenait naturellement de promulguer les ordonnances royales et d'en remettre des expéditions aux grands vassaux de sa circonscription⁹ ; il rédigeait lui-même des proclamations et des ordonnances locales¹⁰, analogues à cette grande ordonnance que publia, le 5 avril 1281, G. de Ponchevron, sénéchal de Beaucaire, pour la suppression de tous les péages établis dans sa sénéchaussée depuis trente ans¹¹.

Rien ne serait plus propre à faire comprendre ce qu'était, non plus en théorie, mais en pratique, l'exercice des hautes fonctions administratives au maie siècle que la collection des lettres royales adressées aux baillis, d'une part, et, d'autre

¹ V. COLLIETTE, *Mém. du Vermandois*, II, 652. — Cf. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 155 (1279).

² *Ord.*, I, 296.

³ H. F., XXII, 640 sqq. Cf. Doc. inéd., *Mélanges*, II, 37 : *Registre des recettes et des dépenses des domaines de Périgord et de Quercy, commencé en 1283, avec l'état des frais de justice payés aux baillis royaux*.

⁴ BOUTARIC, *la France sous Philippe le Bel*, p. 227.

⁵ Pierre de Fontaines porte le titre de *thesaurarius senescallie Tolose* (CARIÉ ET MAZENS, *Cart. des Alaman*, p. 43) ; *Arch. Nat.*, JJ, D, f° 22. Cf. *Arch. municip. de Narbonne*, AA, CIII, f° 43 v°, quittance de P. de Saint-Denis.

⁶ *Arch. Nat.*, J, 272, n° 84. Lettre d'H. de Vernols au bailli des montagnes d'Auvergne [1274].

⁷ *Act. Parl.*, n° 2052, 2074, 2511.

⁸ *Musée de Chartres*, n° CX.

⁹ BEAUM., *loc. cit.* *Li establissement que li rois font por le commun porfit doivent estre gardé par la porveance des baillis*.

¹⁰ BEAUM., II, 293.

¹¹ *Arch. municip. de Nimes*, MM, XV, n° 6, éd. MÉNARD, *Hist. de Nimes*, I, 107, pr. c. 2, et *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 174.

part, celle, plus importante encore, des lettres envoyées par ceux-ci à leurs subordonnés ou à leurs administrés. Malheureusement, il n'y a pas d'espérance que les archives, tant de fois dévastées depuis six siècles, nous livrent jamais de tels documents en abondance¹.

Si, à cause de l'insuffisance des sources, nous ne pouvons point assister au fonctionnement régulier des administrations de bailliage, nous savons au moins les désordres qui s'y introduisaient très souvent. Les procès en malversation ou les réformes des enquêteurs du roi nous apprennent en même temps ce que l'administration locale devait être et ce qu'elle n'était pas.

Les baillis, les sénéchaux et les bas officiers étaient soumis, en effet, à un contrôle rigoureux. *Sois diligent*, dit le testament politique de saint Louis, *d'avoir bons prévôts et bons baillis et fais souvent enquête sur eux comme ils se conduisent*. La septième vertu que Beaumanoir veut trouver dans le bailli-type, c'est qu'il obéisse au commandement de son seigneur en toz ses commandemens. Le principal devoir du bailli était l'obéissance. Il ne jouissait que d'une initiative fort restreinte, puisqu'il était en communication constante avec la *curia regis* qui le dirigeait, le surveillait et le punissait. Baillis et sénéchaux étaient appelés continuellement devant le Parlement pour éclaircir des faits douteux, certifier une coutume, justifier leur gestion ou faire connaître les ressources ou les dispositions de leurs provinces² ; les *Olim* en fournissent des preuves innombrables. D'un autre côté, la cour, quand elle était saisie d'une accusation contre un officier prévaricateur, désignait, comme nous l'avons vu, quelques-uns de ses membres pour aller sur les lieux examiner l'affaire³. Enfin, le roi instituait parfois des enquêteurs pour s'informer des excès commis grâce à la méchanceté des sénéchaux, juges, bayles, notaires et sergents ; pour corriger les offenses, les oppressions et les extorsions dont ses officiers se seraient rendus coupables. Saint Louis les avait créés pour être des redresseurs de torts ; sous Philippe III, les enquêteurs furent positivement des inspecteurs généraux de l'administration locale⁴.

Pierre, doyen de Saint-Martin de Tours, et Simon de Coudes, chevalier, furent ainsi désignés, en 1211, pour la réformation de la justice dans les sénéchaussées de Toulouse et d'Amenais. Leurs ordonnances, rendues avec le concours de l'évêque de Toulouse, du comte de Comminges, des abbés de Moissac et de Belleperche et d'autres prud'hommes, tracent un tableau très instructif des abus qui florissaient dans les provinces méridionales⁵.

Ils constatèrent qu'en dépit de la surveillance des sénéchaux, le nombre des sergents et des scribes s'était accru dans des proportions fâcheuses ; il y en avait une multitude effrénée qui n'avait d'autre ressource que de vivre sur les administrés ; le fonctionnarisme était né avec tous les inconvénients qui

¹ On a réuni avec beaucoup d'industrie les chartes qui nous restent de Gautier Bardins, l'habile bailli du Vermandois sous Philippe III, et celles des baillis de Normandie ; ces catalogues démontrent à quel point notre connaissance des choses du moyen âge est condamnée à rester incomplète et fragmentaire. — BORDIER, *Ph. de Beaumanoir*, pp. 205-314. — L. DELISLE, *Cartul. normand*.

² *Olim*, II, p. xxxviii.

³ *Olim*, II, 188.

⁴ Ils étaient investis de toute l'autorité du roi et parlaient en son nom, non seulement aux officiers de la couronne, mais aux grands vassaux. Voyez la lettre du doyen de Saint-Martin de Tours au comte de Foix (13 avril 1279).

⁵ *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 141 sqq.

l'accompagnent d'ordinaire. Les juges, les notaires, les bayles et les autres officiers du roi étaient si redoutés que les sujets supportaient d'eux toutes sortes d'exactions sans oser se plaindre ; s'ils osaient, ils ne pouvaient pas se faire entendre dans les assises. Les enquêteurs décidèrent que cinquante sergents seulement seraient conservés dans la viguerie de Toulouse que, partout, le nombre en serait restreint qu'ils seraient nommés en pleine assise, après le serment d'usage, afin qu'il n'y eût pas de doute sur leur qualité. A la fin de chaque assise, un ou plusieurs jours seraient réservés par le sénéchal pour entendre les plaintes formulées contre eux¹.

Les frais de justice étaient tels, à cause des fraudes des notaires, que les plaideurs aimaient mieux abandonner la poursuite de leurs droits. Les réformateurs furent obligés de taxer le prix du rôle de vingt-cinq lignes à la page et de quatre-vingts lettres à la ligne, ainsi que les indemnités dues pour vacations.

Les plaideurs n'avaient pas à payer seulement des frais de justice exagérés ; ils étaient rongés par des exactions tout à fait illégales des bas officiers. P. de Saint-Martin de Tours et Simon de Coudes imposèrent des règles restrictives aux sergents à verge de la viguerie de Toulouse et aux geôliers du château Narbonnais. Ils ordonnèrent qu'aucun bayle ne citerait désormais un de ses administrés hors de sa baylie sans un mandement du sénéchal ils défendirent d'exiger de l'argent des créanciers pour contraindre les débiteurs récalcitrants d'acheter, soit les créances au rabais, soit les biens des débiteurs à poursuivre. Aux juges royaux, il fut enjoint de ne pas manger et de ne pas demeurer avec les bayles ou les sergents de leur ressort. Les abus qui s'étaient introduits dans la procédure des saisies-gageries furent coupés à la racine². Enfin, pour clore la réforme judiciaire, les commissaires du roi déclarèrent qu'il ne leur paraissait pas bon que des clerks fussent choisis pour exercer l'office de bayle royal, parce que, sauf le cas de bigamie, ils échappaient à la juridiction laïque³.

Les subordonnés des sénéchaux qui s'occupaient spécialement de la perception financière et de la gestion domaniale ne prêtaient guère moins le flanc à la critique, à en croire l'ordonnance du 26 juillet 1277, que les gens de justice. Les receveurs des revenus en nature de la couronne — blé et vin — ne les réclamaient pas à échéance fixe, mais à l'époque où les denrées atteignaient le prix le plus élevé ; les réformateurs décidèrent qu'ils ne différeraient plus malicieusement la perception sous peine d'une amende de dix livres, et que les minots seraient surmontés d'une barre de fer transversale, afin que les bayles ne puissent plus exiger mesure comble⁴.

Voilà ce qui se passait dans le Midi⁵. Il n'y avait pas moins d'abus dans le Nord, comme nous l'apprennent les rouleaux d'enquête présentés au Parlement. On y rencontre les noms d'une quantité de verdiers, de forestiers, de sergents accusés d'avoir méfait, c'est à savoir en mal gardant les forests, en vendant bois ne pour ardoir ne pour mesonner, en déportant les maufeiteurs par doña ne pour loier,

¹ *Loc. cit.* — Cf. ordonnance du 7 janv. 1278, art. 29.

² Col. 146, 147.

³ Col. 146, art. 13.

⁴ Col. 145.

⁵ On sait que M. A. Molinier a traité en détail de l'administration des domaines d'Alfonse de Poitiers au XIII^e siècle ; cf. ce travail, qui épuise le sujet, *Hist. gén. Lang.*, VII, p. 481 et suiv.

en prenant bestes sauvages, en faisant tort ne outrage aus bonnes gienz¹ ; ou bien encore, comme il est dit contre un certain Bertaut de Viliers, en tenant trop compaignie as gentishomes, par quoi li rois i a damage en bois, en bestes et en autres choses². On y trouve aussi les procès d'officiers d'un rang plus élevé ; et, tant à cause de la qualité du personnage que grâce au hasard qui en a conservé toutes les pièces, l'affaire de Jean de Nuevi, vicomte de Pont-Audemer, est celle qui marque le mieux le nombre des malhonnêtetés que les administrateurs de ce temps étaient à même de commettre³.

Administrateur du domaine royal, Jean de Nuevi faisait nourrir gratis ses propres troupeaux par les fermiers du roi ; il dispensait de payer les fermages, à condition qu'on lui donnât de l'argent. On redoutait de louer les fermes du roi, car, quand on voulait payer ses échéances, le vicomte refusait comme monnaie suspecte soixante livres sur cent de l'argent qu'on lui présentait ; bien entendu, il ne laissait pas les fermiers aller changer leurs espèces en ville ; il avait là un sien juif, Léon de la Torele, qui demandait des droits de change exorbitants ; le tour joué, Jean prenait les pièces mêmes qu'il venait de refuser et les mettait dans des sacs pour faire le paiement du roi. Pour cinquante livres tournois, Jean de Nuevi céda au prieur de Bourg-Achard un droit d'usage dans la forêt de la Londe qui appartenait notoirement à la couronne. Exécuteur des ordonnances royales, quand Philippe le Hardi fist lever les amendes de la monnoie par sa terre, il en leva plus d'argent que l'on en devoit à Brestot et en autres paroisses. Les contribuables se plainquirent à l'Échiquier de Rouen, qui condamna le vicomte à restitution ; mais ce fut en vain que les bones gens, munis de la sentence, essayèrent d'obtenir une satisfaction réelle Jean les amusa d'abord, et quant vint au daerrain, il lor dist que il les feroit metre en la fosse avec les larrons se il étoient si hardi que jamés l'en demandassent riens. — Juge au civil et au criminel, il rendait, moyennant finance, des services au lieu d'arrêts. Deux hommes avaient été arrêtés à Catelon, dans la serjenterie de Montfort, pour avoir volé du blé ; l'un d'eux paya quinze livres et fut délivré ; l'autre, qui n'avait rien, fut pendu. A Selles, près de Pont-Audemer, il y avait un larron, nommé Robert Pelecat ; le vicomte reçut de lui, en plusieurs fois, une rançon de plus de quarante livres pour ne pas l'inquiéter. Un certain Th. Hurtaut, d'Illeville, tua un homme ; Jean de Nuevi le mit en liberté sans jugement et sans enquete por le grand loier qu'il en ot. Richard Fichet, écuyer, plaidant au sujet d'un héritage contre Th. d'Avron devant la cour du vicomte, envoya à celui-ci un muid d'avoine et un chien pour les perdrix ; il gagna son procès. Jean de Nuevi violait continuellement son serment professionnel en acceptant de toutes mains des cadeaux de toute sorte. Ce Verrès de haute Normandie aimait les objets d'art Jean Oil de Beuf, pour prix de complaisances inavouables, lui donna un hanap d'argent à pié de la valeur de sept livres tournois ; il en reçut un pareil de madame de la Londe. Un jour, il manda à l'abbé de Préaux qu'il irait, a telle date, dîner à l'abbaye avec sa femme ; or, il était alors excommunié par l'évêque de Lisieux ; l'abbé s'excusa de ne pouvoir l'héberger, et, pour l'apaiser, lui envoya aussi un hanap d'argent. Une autre fois, le maire de Pont-Audemer lui fit porter par son sergent un gant où il y avait cent grands tournois. Il allait encore contre son serment en gardant pour lui les amendes qui revenaient au roi. Il était si dur

¹ Arch. Nat., J, 1028, n° 23.

² Arch. Nat., J, 1024, n° 84, § 12.

³ Arch. Nat., J, 1024, n° 42 (L. DELISLE, *Cartul. normand*, p. 134, sous la date inexacte de 1260). J, 1028, n° 28. J, 1031, n° 22 (*Cartul. normand*, n° 1229), et J, 785.

qu'une femme de Brionne, venue pour lui demander l'élargissement de son mari, qui était en désaccord avec le prévôt de Brionne, fut épouvantée de ses paroles et accoucha d'un enfant qui mourut sans baptême.

Dans le mémoire justificatif que Jean de Nuevi remit aux enquêteurs chargés d'examiner ces griefs, tout en se disant prêt à repousser la calomnie, il argumenta avec une singulière subtilité pour se dispenser de répondre de ces cas **desquieix perils de cors ou de membres se pourroient ensuivre**. — Ils ont été dénoncés, dit-il, par tieux gens qui n'en devroient été ois par droit ne par coustume ; et il ajoute, non sans désinvolture, que la coutume de Normandie est tele que nul qui est acusé de tel cas, e l'an et jour est passé avant l'acusement, ne peut estre contraint à atendre enqueste, **ne la gent le roy ne sont mie de pire condition que autres**. Qui discute si bien la forme d'une accusation serait peut-être bien embarrassé de la réfuter au fond.

Certes, il était impossible que, malgré les sages prescriptions de l'ordonnance de 1254 sur l'organisation des bailliages, il ne se trouvât pas des sujets indignes, comme Jean de Nuevi, surtout dans les rangs inférieurs de la hiérarchie¹. L'honneur du gouvernement de Philippe III est d'avoir travaillé consciencieusement à surveiller son personnel. Il prit soin à cet effet de se réserver la connaissance directe et le droit de châtier lui-même toutes les contraventions commises dans l'exercice d'une fonction administrative. Même, comme, si ce n'est **en serjantant**, les sergents du roi qui étaient hôtes d'un seigneur haut justicier n'échappaient pas à la juridiction de ce seigneur, il fut commandé **que tuit serjant le roi demourassent en la terre le roi**².

Néanmoins, un concert de réclamations s'élevait de tous les points de la France, à chaque session du Parlement, contre la conduite des baillis, des sénéchaux, des vicomtes et des prévôts. On protestait surtout contre les usurpations violentes qu'ils commettaient, au nom de leur maître, au préjudice des souverainetés féodales.

C'était là un genre de plaintes qui se perpétuait depuis les origines de la dynastie³ ; et rien n'était plus naturel, car comment imaginer le **bon bailli** dont parle Beaumanoir **qui la tere croist son segneur sans autrui fere tort**⁴ ? Comment les gens du roi, en contact quotidien avec une société antagoniste, persuadés de leur bon droit, soldats d'avant-garde de la centralisation monarchique, n'auraient-ils pas été amenés à prendre hardiment l'offensive ? Les mêmes hommes, siégeant au Palais de la Cité ou délégués à l'administration d'un bailliage, ne pouvaient pas voir les mêmes choses avec la même modération impartiale. Il est si vrai que l'excès de zèle était une conséquence nécessaire de la situation où les agents de la couronne étaient placés au moyen âge que, sous tous les règnes, les officiers chargés de l'administration locale s'en sont rendus coupables. Les listes de baillis et de sénéchaux ont beau offrir des noms nouveaux sous chaque règne⁵, tous les baillis ont agi de la même manière. Est-

¹ V. *Olim*, II, 243 (Pentecôte 1285) ; arrêt pour prohiber les exactions illégales des prévôts-fermiers.

² TANON, *op. cit.* — Registre criminel de Saint-Germain des Prés, 1280, p. 418.

³ V. LUCHAIRE, *op. cit.*, I, 225.

⁴ BEAUM., I, 26.

⁵ BRUSSEL, *Usage des fiefs*, I, 486, d'après les comptes. Ce tableau du personnel administratif au XIII^e siècle a été complété par plusieurs érudits. Voyez BEUGNOT, *Olim*, I, 1042, et des monographies sur les baillis de Caen (BÉZIER, 1769, in-12) de Cotentin (L.

ce que Beaumanoir lui-même, pendant qu'il était bailli du comte de Clermont en Beauvaisis, ne fut pas condamné par les maîtres de la Cour à ressaisir solennellement l'abbaye de Chaâlis d'un sergent, qu'il lui avait enlevé injustement¹ ?

Tout excès de pouvoir des officiers royaux était réprimé par un blâme du Parlement si le fait provenait d'un zèle mal entendu² ; par des châtiments, en cas de concussion³. Ainsi se trouvait tempérée leur omnipotence théorique.

D'ailleurs, si la main du roi s'appesantissait sur eux pour les contenir, elle les protégeait aussi avec efficacité on n'insultait pas impunément le moindre d'entre eux. En 1272, le monastère de Saint-Valery paya 800 livres d'amende parce qu'un moine avait posé sa main, sans violence toutefois, sur l'épaule du bailli d'Amiens qui visitait son couvent⁴. En 1278, les bourgeois de Villeneuve près de Sens furent taxés à 1000 livres en punition de certaines injures faites à un sergent royal⁵. Le garde des foires de Champagne fut emprisonné au Châtelet pour avoir manqué de respect au bailli de Vermandois en l'invitant à comparaître devant lui⁶. Au parlement de la Saint-Martin 1282, le comte d'Astarac fut frappé d'une amende à la volonté du roi pour avoir accusé Me G. Camelin, procureur de la couronne dans le midi, d'avoir favorisé l'abbaye de Symorre à son détriment, parce que l'abbé avait conféré un prieuré au neveu dudit Camelin⁷. L'offense faite à un officier fut déclarée cas royal ; une circulaire de 1278 notifia en effet que les sénéchaux seuls ou leurs juges mages étaient compétents pour en connaître⁸.

Enfin la main qui dirigeait, qui punissait et qui protégeait, récompensait parfois. Les archives sont pleines de chartes de donation concédées par Philippe III, *obtentu grati et accepti servicii*, aux plus modestes comme aux plus relevés des représentants de son autorité d'une part, les sergents R. Cordelier, Jean le Cat, Simon de Rosay, Bernard le Rouge, etc.⁹ ; de l'autre, Renaut Barbou, bailli de Rouen, Simon de Melun, sénéchal de Périgord¹⁰. Ces récompenses étaient bien placées, car les offices de bailliage furent occupés pendant ce règne par des administrateurs fort habiles, les Eustache de Beaumarchais, à Toulouse, les Philippe de Beaumanoir, à Poitiers¹¹ d'autres encore ont laissé le souvenir d'hommes d'action et d'hommes d'État ; tels, Jean de Villette, Étienne Tâtesavor, G. de Pontchevron, qui avaient commencé leur carrière sous Louis IX ; et Pierre

DELISLE, *Antiquaires de Normandie*, XIX, 80), de Rouergue (GAUJAL, *Hist. du Rouergue*, I, 513). — Cf. VUITRY, *op. cit.*, p. 254.

¹ BORDIER, *Étude sur Ph. de Beaumanoir*, p. 130 [mai 1283].

² *Olim*, II, 61, 79, etc.

³ Ces châtiments n'étaient pas très sévères ; la destitution n'était prononcée qu'à la dernière extrémité. Voyez *Olim*, I, 925. — *Act. Parl.*, I, 245, col. 1.

⁴ *Olim*, I, 911.

⁵ *Olim*, II, 118.

⁶ *Olim*, II, 101.

⁷ *B. E. C.*, XLVI, p. 448.

⁸ MÉNARD, *Hist. de Nismes*, I, pr. p. 101.

⁹ *Hist. gén. Lang.*, X, pr. col. 93 sqq. — *Arch. Nat.*, JJ, XXXa, n° 356, 413. — K, 34, n° 14.

¹⁰ Simon de Melun reçut en 1283 le château de Montlaur. Mahul, *Cartul. De Carcassonne*, II, 558. — Cf. *Arch. Nat.*, J, 1020, n° 8.

¹¹ Il était sénéchal de Poitou en 1284.

Saymel, Oudart de Neuville-en-Hez, Gautier Bardins¹, qui prolongèrent la leur sous Philippe le Bel.

A la vérité, l'armée disciplinée des fonctionnaires chargés du gouvernement local, déjà nombreuse, coûtait cher. Les subordonnés immédiats des baillis, les prévôts, n'étaient pas rétribués, puisque, comme on le sait, ils affermaient au contraire les revenus des prévôtés et achetaient leurs fonctions aux enchères publiques, sous certaines garanties de moralité. Mais les comptes des bailliages de France nous apprennent que les gages des hauts officiers s'élevaient à des sommes considérables. Robert Sans-Avoir, bailli de Mâcon, recevait 338 livres par an ; le prévôt de Paris, 498 livres, de même que le bailli de Vermandois ; les baillis de Senlis et d'Orléans, 320 livres, etc.², sans compter les gratifications ni les frais. Le chapitre des *Expensa*, dans ces mêmes comptes, commence toujours par la mention des traitements payés aux sergents et aux forestiers de chaque circonscription³ ; ces traitements varient entre quatre sous et dix deniers par jour. — Le service des forêts prit quelque extension sous Philippe III, bien que M. Vuitry ait exagéré⁴ en disant qu'on trouve de 1270 à 1285 les premières traces d'une administration forestière⁵. Les forestiers étaient des agents domaniaux nommés par le bailli ou, exceptionnellement, par le roi⁶, qui ne dédaignait pas à l'occasion de leur envoyer directement ses ordres⁷.

Le budget des dépenses administratives, qui ne cessa plus de s'accroître dès lors, commença ainsi à s'établir ; c'était de l'argent sagement employé, car la France avait, à cette époque, plutôt besoin de centralisation que d'autonomie locale. Or, pour que la centralisation qui, en reliant par des chaînes solides les diverses provinces de ce pays, a fini par créer la nation française, se réalisât, il fallait que la volonté du pouvoir royal trouvât partout des instruments de transmission. C'était seulement grâce à l'administration que la royauté, à mesure qu'elle opérait des conquêtes partielles sur l'indépendance féodale, pouvait mettre, pour ainsi dire, garnison dans ses positions nouvelles. On ne pouvait pas prévoir au XIII^e siècle qu'une évolution en sens contraire se dessinerait un jour vers la décentralisation et la liberté, quand les bienfaits du régime administratif ne balanceraient plus ses inconvénients.

¹ M. Bordier (*op. cit.*) a donné une excellente gravure de la pierre tombale de ce personnage. La figure funéraire est certainement un portrait costume simple, longue robe à capuchon, pas d'armes.

² Compte de l'Ascension 1276, *H. F.*, XXII, 754.

³ Compte de la Toussaint 1285, *ibid.*, 645 et suiv.

⁴ VUITRY, *Régime financier*, I, 486.

⁵ Cf. un arrêt de règlement de 1280 qui contient de prévoyantes prescriptions sur la délivrance des coupes aux usagers. *Ord.*, XI, 346.

⁶ *Mand.*, n° 57.

⁷ *Mand.*, n° 15, 55, 56.

CHAPITRE IV

C'est à bon droit qu'on accorde, dans la description de l'organisme des États, la première place aux institutions financières ; car la complexité de la machine d'un gouvernement est en raison directe de la quantité d'argent destinée à l'alimenter.

Les finances des premiers Capétiens n'avaient guère été, comme recettes et comme dépenses, que les finances de grands seigneurs féodaux. Ils vécurent principalement des ressources que leur procuraient leurs propriétés immédiates et des profits de fiefs dont ils jouissaient en qualité de possesseurs de plusieurs comtés¹. Ces princes se contentaient des redevances coutumières du patrimoine des ducs de France, dont leurs officiers envoyaient à la cour le produit net et liquide, déduction faite des frais d'entretien et de perception. Il n'y avait pas d'impôts publics, parce qu'il n'y avait pas d'État parce que le roi féodal n'avait à subvenir, pour ainsi dire, qu'à des dépenses domestiques.

Au XIII^e siècle, c'était encore dans leurs revenus seigneuriaux, arrondis à mesure que s'agrandissait le domaine direct de la couronne, que les rois trouvaient la source principale, régulière et constante des recettes de leur trésor. Le budget féodal était encore le budget ordinaire de la couronne.

Etablissons donc d'abord, à l'aide des comptes contemporains, la balance des recettes et des dépenses domaniales pendant le règne de Philippe III².

Les revenus domaniaux du roi se composaient exactement : 1^o du produit des prévôtés données à ferme ; 2^o des recettes faites par les baillis et leurs agents. Les baillis de France avaient l'habitude, dans leurs comptes, de distribuer leurs recettes en plusieurs chapitres, sous les rubriques suivantes : *Domania*, *Explecta*, *Vende boscorum*, *Sigilla*, *Racheta*, *Forefacture* et *eschaeta*. Le roi, en effet, comme tous les hauts barons, avait sur les terres qui *étaient in domanio suo* le droit de percevoir des cens en nature ou en argent, des coutumes fixées par l'usage, des rentes ; c'étaient là les *domania*. Il y percevait l'argent des amendes prononcées par ses officiers de justice — *expleta* —, le prix des coupes opérées dans ses forêts — *vende boscorum* —, les successions vacantes, les épaves, les trésors et les biens confisqués — *forefacture et eschaeta* —. En qualité de suzerain, il avait les droits de relief, de quint et d'amortissement — *racheta* —. Il tirait encore des redevances des chancelleries de ses bailliages, car on exigeait de l'argent de ceux qui y faisaient sceller des pièces authentiques —

¹ A. LUCHAIRE, *Institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, I, 84.

² On a conservé quelques fragments du compte des bailliages de Normandie à Pâques 1275 (*H. F.*, XXII, 152), des bailliages de France en 1276 (*ibid.*, p. 754), des prévôtés de France, 1278, 1279 ; des bailliages, à la Chandeleur 1282 (p. 759), et le compte des bailliages et des prévôtés rendu à la Toussaint 1285 (*ibid.*, p. 623 sqq.). L'inventaire de Robert Mignon montre qu'en 1325 les archives de la Chambre des comptes renfermaient tous les comptes domaniaux du règne de Philippe III. (Voyez *H. F.*, XXI, 820 sqq.) — Très peu de comptes originaux ont échappé à la destruction. Voyez cep. B. N., *lat.*, 9018, n° 23 comptes du bailli de Caux, rendu à l'Échiquier en 1279, et du bailli de Verneuil en 1282.

sigilla —. Telles étaient les ressources normales de la royauté, depuis le XI^e siècle¹. Philippe III n'en modifia ni le caractère ni la perception ; seulement son ordonnance sur l'amortissement, ses règlements d'administration forestière et l'activité nouvelle des justices royales sous son règne accrurent très notablement, de 1270 à 1285, le produit des *racheta*, des *vende boscorum* et des *emende*².

Les dépenses, toutes domaniales, elles aussi, se divisaient dans les comptes en *liberationes*, *opera* et *minuta expensa*. On entendait par *liberationes* les gages des agents entretenus par le roi dans les bailliages. Les *opera* étaient les frais de construction, de réparation ou d'aménagement des édifices royaux. Sous la rubrique de dépenses diverses, on rangeait les aumônes, l'argent donné aux *baptisés* ou convertis, les frais de police, le coût d'entretien des prisons, les déboursés faits pour les messagers ou les commissaires du roi en voyage. Bien que l'on ne fût pas très rigoureux sur le paiement des recouvrements à l'échéance, puisque les comptes mentionnent un grand nombre de *debita* et de *respectus*, les recettes étaient, et au delà, suffisantes pour couvrir les dépenses ; et les comptes se soldaient toujours en bénéfice. Ainsi, au terme de la Toussaint 1283, les recettes de la prévôté de Paris s'élevèrent à 3.609 livres 11 sous 1 denier ; les dépenses, à 997 livres 11 sous 2 deniers. Gautier Bardins, bailli de Vermandois, accusa 4.345 l. 7 s. 2 d. de recette et 652 l. 2 s. 5 d. de dépenses. Au terme de la Toussaint 1286, la somme totale des recettes atteignit, pour les bailliages, les prévôtés de France et l'Échiquier de Normandie 209.321 l. 5 s. 4, d. parisis ; la somme totale des dépenses, 159.362 l. 11 s. 2 d.³.

L'excédent était versé au trésor du Temple, à Paris, et servait à entretenir le gouvernement central. Dans le compte cité de 1286, les *expensa hospitii* entrèrent pour 58.808 l. 12 s. 6 d. dans le total des dépenses. Les tablettes de cire de Pierre de Condé nous ont conservé le détail des comptes de l'Hôtel pour plusieurs années du règne de Philippe III⁴. P. de Condé pourvoyait aux divers services de l'Hôtel par des lettres tirées sur la réserve du Temple. Outre les frais des cinq *ministeria* ordinaires, échansonnerie, cuisine, fruiterie, écurie, fourrière, il payait ainsi les gages et les *robes* des clercs et des chevaliers du conseil. Il est à remarquer que, de 1270 1285, les dépenses de l'Hôtel ne laissèrent pas d'augmenter, puisque, dès le 23 janvier 1286, Philippe le Bel prescrivit d'en revenir, même quant aux distributions de chandelle, à la sage économie de son aïeul, *comme l'en fesoit au tens le roy Loys*⁵.

Mais nous n'avons pas épuisé la liste des droits utiles que sa qualité de grand propriétaire féodal conférait au roi ; il pouvait imposer sur les hôtes du domaine des tailles intermittentes il pouvait aussi tailler les Juifs qui résidaient sur ses terres ; enfin, en certaines circonstances, réclamer l'aide pécuniaire de ses vassaux.

¹ V. M. A. Molinier, sur le système financier très analogue d'Alfonse de Poitiers, *Hist. gén. Lang.*, VII, p. 511 et suiv.

² Sur l'augmentation des *emende*, voyez BOUTARIC, *la France sous Philippe le Bel*, p. 246. — Sur les *racheta*, voyez ci-dessus, l. III, c. III.

³ B. N., *lat.*, 9018, n° 25.

⁴ *H. F.*, XXII, 430, 468. — Cf. fragments de comptes de la maison du roi et de la reine. (*H. F.*, XXII, 755.)

⁵ *Arch. Nat.*, JJ, LVII, f° 14 v°. — Philippe le Hardi n'introduisit pourtant de changements dans l'organisation de sa maison qu'au sujet du nombre et des chapelains. Cf. *Arch. Nat.*, JJ, XXXA, f° 81 r°. (*Gallia Christiana*, VII, 240). Cf. J, 155, n° 9.

Les tailles arbitraires, fort en usage au commencement de l'âge féodal, avaient peu à peu disparu presque entièrement les sujets s'en étaient déchargés en s'obligeant par contrat envers les seigneurs à des redevances fixes¹. Mais les Juifs n'avaient guère à exiger de pareilles garanties. En 1281-1282, une taille de 60.000 livres fut perçue sur les Juifs du domaine royal².

Quant aux aides, on sait que la plupart des seigneurs, pour parer à certaines dépenses extraordinaires, avaient coutume d'en demander à leurs hommes. Louis IX, à l'exemple de ses prédécesseurs, avait eu à plusieurs reprises l'occasion de requérir l'aide féodale de ses vassaux, et, quoi qu'on en ait dit, il n'y avait pas manqué³. En 1284, quand Philippe III arma son fils chevalier, il leva une aide féodale, comme c'était son droit ; un arrêt du Parlement contraignit les gens de l'Orléanais et du Gâtinais à y participer⁴.

La royauté jouissait donc, à la fin du XIIIe siècle, de toutes sortes de revenus féodaux. Reste à savoir si elle n'en possédait pas d'autres, *jure regim dignitatis* ; si, en tant qu'héritière des prérogatives de la monarchie romaine, ou bien en tant que puissance protectrice de l'ordre social, elle n'avait pas la licence d'établir des impositions générales. Il n'est guère de problème plus épineux dans notre histoire financière il n'en est pas qui intéresse plus intimement la théorie même du pouvoir royal ; car, à supposer qu'on le résolve par l'affirmative, on est conduit à rechercher l'origine de ces revenus royaux. Étaient-ils des vestiges du passé, conservés à travers les temps féodaux, et comme un legs des royautés disparues ; ou des créations récentes, amenées par des nécessités nouvelles ?

On a professé longtemps que, pendant la première partie du moyen âge, il n'existait aucun impôt royal ; mais un historien s'est efforcé de démontrer récemment qu'Hugues Capet et ses premiers successeurs avaient recueilli quelques-uns des pouvoirs financiers qu'avaient possédés les dynasties précédentes. M. Luchaire cite trois exemples de droits royaux les amendes pour contravention aux édits, les droits payés en échange des confirmations royales, les droits de régale⁵.

Il est certain que, déjà au XIe siècle, et surtout au XIIIe, les rois partageaient ces droits, soi-disant royaux, avec quelques-uns de leurs principaux vassaux ces droits n'étaient sûrement pas l'apanage exclusif de la couronne. Quant li rois fet les establissement, dit Beaumanoir, il taxe l'amende et cascuns barons et autres qui ont justices en lor terres ont les amendes de lor sugès qui enfraignent les establissement, suivant la taxation du roy ; c'était seulement si les barons négligeaient de faire tenir les ordonnances générales en leurs terres que le roi,

¹ Voyez A. LUCHAIRE, *op. cit.*, I, 92.

² *Olim*, II, 218, n° XLV. Nous, selon la grâce et le commandement notre cher seigneur le roi, otroions que des soixante mille livres qu'on taille maintenant sur les Juis, ledit Abraham et sa mesnie soient quite... — Cf. G. SAIGE, *les Juifs du Languedoc*, p. 211 (11 janvier 1282). Mandement du sénéchal de Toulouse, sur la réquisition du sén. de Carcassonne, au bailli royal de Cintegabelle pour faire chasser par le bailli de l'évêque de Toulouse à Gaudies les Juifs de la sénéchaussée de Carcassonne qui s'y étaient réfugiés. — Cf. B. N., *Coll. Languedoc*, LXXXI, f° 76. (Parl. de la Toussaint 1283.) Cf. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 170, n° 6.

³ Voyez A. CALLERY, *Hist. du pouvoir royal d'imposer*, p. 56 (Bruxelles, 1819).

⁴ *Olim*, II, 245, n° XVIII ; *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 192. Protestation des prélats et des nobles du Rouergue contre la levée des subsides imposées pour la chevalerie du roi. Cf. VUITRY, *Études sur le régime financier de la France*, p. 400.

⁵ A. LUCHAIRE, *op. cit.*, I, 115.

par lor defaute, y mettait la main et levait à son profit les amendes. L'amende pour contravention aux édits royaux était donc tombée, comme les amendes de justice, dans l'appropriation privée¹. — Il faut en dire autant du droit de confirmation ; sans doute, on recherchait l'approbation royale et la sanction du sceau royal pour assurer aux transactions une très grande force² ; mais lorsqu'un acte était déjà revêtu de toutes les validations ordinaires, c'était un luxe fort rare que de le soumettre à la confirmation coûteuse du roi. L'approbation des suzerains intermédiaires était une garantie très suffisante. *Se li rois, dit le grand juriste du Beauvoisis, ou aucuns sires qui tient en baronie, tesmongne par ses lettres aucunes convenances qui ont esté fetes entre ses sougès, les letres le roi ou les letres de lor segneur qui tient en baronnie vaut pleine proeve entre les sougès.*

On insiste surtout sur le droit de régale. C'est au sujet de ses relations avec la société ecclésiastique, dit-on, que l'assimilation complète du roi aux grands feudataires est peu soutenable ; les rois exerçaient sur les terres d'Église des pouvoirs d'une nature différente de ceux qu'ils avaient ailleurs, et les revenus que la monarchie y percevait *doivent être considérés comme royaux, et non seigneuriaux* ; par exemple, la régale, qui attribuait au prince l'administration des évêchés vacants, avec tous les bénéfices qui en découlaient³. — Philippe III perçut, il est vrai, comme ses prédécesseurs, les droits de régale sur des évêchés situés tant à l'intérieur qu'en dehors de son domaine⁴ ; mais le droit de régale n'appartenait pas au roi dans tous les évêchés⁵. Dès lors, on peut bien avancer que les Capétiens *usaient, à propos de la régale, d'une coutume lucrative dont avaient bénéficié les rois du Xe siècle et qu'ils s'en servaient au même titre*, mais c'était sur un territoire moins étendu ; or, que certains droits, communs au XIIIe siècle au roi et à certaines individualités féodales, eussent été ou non, d'abord, des droits attachés à la dignité royale, la question n'a pas une importance extrême. Le droit de percevoir les amendes judiciaires, rangé parmi les droits seigneuriaux, avait été à l'origine, aussi bien que le droit de régale, l'apanage de la couronne. Il n'y a donc pas lieu de distinguer, au temps de Philippe le Hardi, les revenus de provenance féodale et les revenus royaux, car ni les uns ni les autres ne différaient essentiellement de ceux qui alimentaient le trésor des chefs d'état féodaux ; ni les uns ni les autres n'étaient des redevances générales, applicables à des dépenses d'intérêt public. S'il paraît chimérique de rechercher au XIIIe siècle les traces de l'ancienne fiscalité monarchique, une nouvelle fiscalité, née, non pas de traditions lointaines, mais de la théorie même de la souveraineté féodale, ne prit-elle pas alors naissance ? Des expéditions coûteuses, les devoirs onéreux de la royauté agrandie n'amenèrent-ils pas,

¹ Au Parlement, les officiers royaux contestaient souvent aux seigneurs le droit de lever les amendes pour contravention au ban du roi, mais c'est parce qu'ils accusaient ces seigneurs de ne pas avoir *justice en leurs terres*. V. *Act. Parl.*, n° 2123, 2197, 2499 ; *Essai de restitution*, n° 181, 297 ; *Frag. des reg. de Nic. de Chartres*, p. 31. — Cf. un arrêt de l'Echiquier de Normandie à la Saint-Michel 1277. C'est que les nobles de Normandie n'avaient pas d'ancienneté la saisine de droit de lever ces amendes.

² BEAUM., II, 121. — Cf. les considérants des lettres confirmatives des privilèges de Bussière d'Aillac, *Ord.*, XI, 359 ; MARCHEGAY, *Cartul. des sires de Retz*, n° 102, etc.

³ LUCHAIRE, *op. cit.*, I, 119.

⁴ Comptes de la régale de Chartres (B. N., *lat.*, 9018, n° 21), rendus par Guillaume de Beauvais et Jean le Cochetier pour les années 1216-1218. — Régales de Laon (*Fragm. du reg. de Nic. de Chartres*, p. 20), de Châlon-sur-Saône (*Olim*, II, 191, n° VIII), etc.

⁵ *Olim*, II, 107, n° XXXI. Cf. *Mand.*, n° 40.

justement pendant le règne de Philippe III, l'élargissement du budget patriarcal des premiers Capétiens, l'institution de taxes supplémentaires d'un caractère extra-domanial ? Telle est la doctrine qu'a présentée le premier M. A. Callery. C'est sous Philippe le Hardi, d'après cet auteur, que des redevances considérables, d'une nature particulière, vinrent s'ajouter d'une manière normale aux revenus féodaux. M. Callery cite comme exemples de redevances générales en usage à cette époque, outre les aides féodales, les taxes d'exportation et les aides de l'ost¹.

1° *Taxes d'exportation*. — De même que le devoir élémentaire des seigneurs était d'assurer la sécurité de leurs hommes, le devoir du roi était d'assurer l'intégrité du royaume. A ce titre, il avait le droit corrélatif de surveiller le commerce, d'empêcher par mesure de prévoyance l'exportation de certaines denrées à l'étranger, d'accorder aussi, à prix d'argent, des privilèges et des exceptions, c'est-à-dire de substituer des taxes d'exportation aux prohibitions absolues. Ces taxes, qui n'étaient pas un véritable impôt, étaient légitimées par les habitudes féodales. Les barons en établissaient dans les limites de leurs baronnies ; le roi, par la raison de sa dignité royale, pouvait en établir généralement dans tout le royaume. Les taxes d'exportation n'étaient donc, à vrai dire, qu'un droit domanial généralisé.

Or, le gouvernement de Philippe III fut très soucieux de la prospérité commerciale du royaume. On sait qu'il attira en France des marchands d'Italie ; en février 1278, il conclut avec les ambassadeurs des principales républiques de la péninsule, Asti, Gênes, Plaisance, Lucques, etc.², des conventions fameuses³ par lesquelles, en échange de certains privilèges, les Italiens promirent de quitter Montpellier pour Nîmes et de décharger à Aigues-Mortes toutes leurs marchandises c'était ruiner les États du roi de Majorque⁴. Les marchands étrangers payaient, d'ailleurs, leur séjour dans le royaume ; Philippe III soumit les Lombards, en même temps que les Cahorsins, à de fortes exactions, sous prétexte d'usure, d'abord en 1274⁵, puis en 1277⁶.

Mais la sollicitude du pouvoir royal se manifestait surtout à l'égard des provinces éprouvées par quelque fléau, famine, cherté extrême des vivres. Les remèdes qu'il apportait consistaient ou bien à établir un *maximum* pour le prix des denrées, comme en Normandie⁷ ; ou bien, suivant la coutume féodale, à prohiber les exportations. Au mois d'août 1270 l'exportation des blés fut défendue dans la sénéchaussée de Carcassonne. En 1274 il y eut dans le même

¹ A. CALLERY, *op. cit.*, p. 81.

² Les procurations des villes à leurs ambassadeurs sont conservées au Trésor des Chartes. *Arch. Nat.*, J, 335.

³ *Arch. Nat.*, JJ, XXXIV, f° 33 ; JJ, XCVII, n° 615. Ed. *Ord.*, IV, 669. PAGEZY, *Mémoire sur le port d'Aigues-Mortes*, p. 373.

⁴ GERMAIN, *Hist. du commerce de Montpellier*, I, 52, 121, et *Petit Thalamus*, p. 338. — Cf. *Act. Parl.*, n° 2650, g. La célèbre cour des Conventions royales, qui subsista à Nîmes jusqu'en 1749, date de la charte de 1278.

⁵ *Ord.*, I, 299. Sur l'exécution de cette ordonnance contre les usuriers, applicable dans les domaines des grands vassaux, voyez *Olim*, II, 60, n° XXII.

⁶ Villani, RR. II. SS., XIII, 269, C. Sur l'exécution, voyez *Olim*, II, 181, n° XXIV ; *Mand.*, *Mand.*, n° 93, et B. N., *Coll. Moreau*, 201, n° 146. Philippe III aux bourgeois de Saint-Omer pour déclarer que le bailli d'Amiens, qui a saisi des marchands lombards dans leur ville contre leur volonté, a agi par son ordre (7 oct. 1217).

⁷ Le roi ordonna à la prière de beaucoup de gens que la bière ne serait pas vendue plus de 4. d. t. le gallon. Voyez *Olim*, I, 904, et *Fragm. du reg. de Nic. de Chartres*, p. 24.

pays une grande disette de céréales ; sur la requête des bonnes villes, le sénéchal convoqua les prélats et les barons pour délibérer sur l'opportunité d'un renouvellement des prohibitions, *ad provisionem et succursum omnium gentium hujus terre*¹.

L'assemblée, réunie il Carcassonne en vertu des ordonnances royales², décida que l'exportation du blé serait défendue, vu l'imminence de la famine, dans les limites de la sénéchaussée jusqu'à la Saint-Jean ; mais elle ajouta qu'elle n'entendait pas préjudicier par là aux droits de ses membres, et que la défense, une fois proclamée, ne pourrait être levée avant le terme sans son assentiment. Ces réserves donnèrent aux gens du roi, qui protestèrent, l'occasion de formuler hautement le droit du roi en matière d'exportation. Il a, dirent-ils, la pleine possession — *vel quasi* — de faire des prohibitions générales³. Les contrevenants devaient être punis de la confiscation au profit du roi et d'une amende s'élevant au double de la valeur de la chose exportée comme quelques seigneurs réclamaient le droit de s'appliquer ces amendes, le sénéchal leur répondit que le roi seul, dans l'espèce, avait la saisine de les percevoir et de les garder⁴.

Ces mesures restrictives de la liberté des échanges, qui, d'après l'absurde économie du moyen âge, avaient pour effet d'empêcher la contrée qu'on entourait d'une ligne de douanes protectrice de s'appauvrir pour enrichir de sa substance les pays voisins, Philippe III les employa d'une façon générale. Ce ne fut plus dans telle ou telle province, mais dans la France tout entière, que les exportations furent entravées par ordonnance royale. Le 31 mars 1277, il fut commandé pour le commun prouffit du royaume de ne pas faire sortir de France les laines, les grains et le vin⁵ ; même défense, en 1282, pour les armes et pour les chevaux⁶ ; on craignait de manquer de vivres et de munitions pour les grandes expéditions qu'on préparait en ce temps-là.

Mais on ne saurait prétendre que ces dispositions prises par le roi pour tout le royaume procurèrent une source nouvelle de revenus au gouvernement central. Les amendes pour contravention à ses ordonnances prohibitives, le roi ne les avait pas partout. Les traites foraines, pour employer une expression moderne, lui procuraient-elles du moins quelque argent ? Non ; car le roi accordait très rarement la permission de déroger à ses prohibitions. En 1271, les consuls de Narbonne se plaignirent au Parlement du sénéchal de Carcassonne, qui avait autorisé deux bourgeois à transporter du blé à l'étranger, contre les ordonnances⁷. On ne sait pas si les consuls de Nîmes qui demandèrent, en décembre 1277, la licence de vendre hors du royaume les gros lainages de leurs fabriques, obtinrent cette faveur⁸. Toute *gracia specialis* était interdite⁹ ; et il est très clair que Philippe III ne promulgua pas des prohibitions générales, qu'il

¹ *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 127.

² *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 127. Louis IX avait ordonné en 1254 aux baillis de ne pas défendre les exportations de leur chef, mais de se conformer l'avis d'un conseil composé de barons, de prélats et de chevaliers des villes. *Ord.*, XI, 330.

³ *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 129.

⁴ *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 131.

⁵ *Ord.*, XI, 353.

⁶ Voyez au chapitre suivant.

⁷ B. N., *Coll. Doat*, L, f 304 (4 novembre 1271).

⁸ MÉNARD, *Hist. de Nîmes*, I, pr. p. 103, c. 2.

⁹ *Hist. gén. Lang.*, X, c. 129. Délibérations de l'Assemblée de 1275, art. 5.

croyait utiles à la sécurité publique, à seule fin de percevoir des taxes en concédant à des marchands le droit de n'en tenir aucun compte. M. A. Callery reconnaît lui-même qu'avant l'établissement du pouvoir absolu d'imposer, ce qui guidait surtout en matière d'exportation, c'était, non une intention fiscale, mais la préoccupation de l'intérêt commercial et de la défense du royaume¹.

2° *Aides de l'ost*. — Aussi bien, c'est dans les *aydes de l'ost* que M. Callery trouve surtout les ressources nouvelles dont Philippe le Hardi a gratifié, à l'en croire, la royauté française². Ce seraient les aides de l'ost qui formeraient la transition entre les aides féodales levées par Louis IX et les impôts publics du temps de Charles V.

La plupart des vassaux du roi étaient tenus, d'après les termes de leur contrat de fief, de le servir à la guerre, accompagnés de leurs propres vassaux. De bonne heure, on s'était avisé de transformer cette obligation très lourde en une prestation en argent, *auxilium exercitus*. D'autre part, ceux qui ne s'acquittaient pas du service d'ost étaient passibles d'une amende pécuniaire. Les redevances dues pour désobéissance au ban du seigneur étaient aussi des *auxilia exercitus*, des aides de l'ost. Il faut observer que toutes les amendes, tous les rachats de service des arrière-vassaux ne parvenaient au roi que par l'intermédiaire des grands vassaux qui, souverains chez eux, les recevaient d'abord.

Ajoutons que l'aide de l'ost n'était alors ni régulière ni obligatoire, c'est-à-dire que chacun était libre, s'il était convoqué, de desservir son fief suivant la rigueur des principes féodaux ou de payer, et que le taux des rachats variait suivant ses fiefs. Au XIII^e siècle, dit très bien M. Callery, les redevances qui tenaient lieu du service résultaient soit d'abonnements, soit d'amendes, mais ne constituaient aucunement des taxes générales que les vassaux auraient eu le droit et le devoir de verser pour s'affranchir des obligations militaires.

Or, sous Philippe III, il y eut de grandes guerres et des convocations fréquentes³ ; rien d'étonnant à ce que la coutume des rachats se soit, par conséquent, popularisée de 1270 à 1285, ni à ce que les amendes pour défaut de service se soient régularisées.

En 1272, un grand nombre de vassaux obéirent au ban pour l'ost de Foix et comparurent à Tours, mais beaucoup d'autres financèrent. Ainsi, l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés versa, à titre d'*auxilium pro exercitum*, une somme de 207 livres, qu'elle leva par voie de taille sur les villages de ses domaines⁴ ; en 1284, le roi lui demanda, pour l'expédition d'Aragon, 297 livres en compensation des 90 sergents, de la charrette et du cheval que le monastère devait d'après le témoignage des registres-de la couronne. Tout le monde pouvait choisir entre le *servicium* et la *financia*⁵. L'abbé de Saint-Germain, les gens de Montlhéry et les bourgeois de Brioude, par exemple, en 1277-78, aimèrent mieux acquitter une aide, comme l'abbé de Saint-Maur. Cette aide porte dans les textes les noms de *finacio*, d'*auxilium* et de *subsidiium domini regis*⁶.

¹ A. Callery, *op. cit.*, p. 65.

² A. Callery, *op. cit.*, p. 77.

³ Voyez ci-dessous, chapitre suivant.

⁴ Cf. *Mand.*, n° 43.

⁵ *Archives du Poitou*, XI, 157 (mars 1277).

⁶ Abbé de Saint-Germain (*Olim*, II, 100, n° X) ; les gens de Montlhéry (*Olim*, II, 97, n° XXV) ; les bourgeois de Brioude (*ibid.*, II, 121, n° XLV).

Les vassaux qui ne voulaient pas financer de bon gré y furent contraints par des amendes dont le roi, en 1274, fixa l'échelle¹. Les registres du Parlement contiennent plusieurs arrêts rendus contre les réfractaires².

Voilà les faits ; M. Callery³ en a déduit avec une hardiesse inexplicable que Philippe le Hardi fut le créateur des aides de l'ost générales, uniformes, perçues *directement* par les agents du roi comme un impôt proprement dit ; il convient d'en dégager seulement cette notion très simple que Philippe III, à l'exemple de ses prédécesseurs, mais plus fréquemment, plus généralement, et, depuis 1274, d'après un tarif plus régulier, leva des finances 1° comme rachat du service actif ; 2° comme amende en cas de désobéissance au ban royal, amendes destinées à être utilisées, et, comme on dit, *remployées* pour équiper des troupes soldées.

Les aides de l'ost n'étaient donc, à le bien prendre, qu'une ressource très analogue aux aides extraordinaires pour la chevalerie du fils aîné ou le mariage de la fille aînée. Elles étaient, du reste, bien plus productives. En effet, M. Callery aurait pu remarquer que les plus grandes villes, même celles qui, comme Narbonne, avaient la prétention de ne pas être astreintes au service militaire, acquittaient ces aides sous forme de dons soi-disant volontaires, *pro guerre subsidio*. Narbonne donna, le 12 août 1276, mille livres tournois pour l'armée de Béarn et de Navarre⁴ ; cinq cents livres, le 23 janvier 1282, pour les affaires du roi⁵ ; la même année, les bourgeois de Poitiers remirent au roi une dette de 1.500 livres tournois qu'il avait contractée envers eux⁶ ; les bourgeois de Paris levèrent une taille dans la cité pour offrir un don à Philippe III⁷ ; Reims, au commencement de l'année 1285, fut cotisée à un don de 400 livres à l'occasion de la guerre d'Aragon⁸. Les villes n'étaient pas seules à fournir des *subventions* de cette nature ; on a une très curieuse charte de Philippe III aux prélats, barons, bourgeois et cités du Quercy par laquelle il les remercie d'avoir, à la requête de son sénéchal, consenti à lui accorder une aide et une *subventio pour cette fois, en pur don*⁹. Des chartes de non-préjudice analogues furent concédées à des monastères, en raison des contributions exceptionnelles qu'ils avaient consenties pour les besoins de la guerre¹⁰.

¹ *Ord.*, XI, 351.

² *Olim*, I, 886, n° XV. Cf. *Olim*, II, 84.

³ A. CALLERY, *op. cit.*, pp. 77-80. Cette discussion est dépourvue de toute critique ; les références n'ont souvent aucun rapport avec les affirmations du texte. Il y a des erreurs matérielles : *Brivatensis* est traduit par *Brives*. Voyez surtout l'interprétation fautive de l'arrêt *Olim*, II, 102, n° XII (p. 19, n. 8).

⁴ *Arch. municip. de Narbonne*, AA, CIII, f° 43 v°. Ed. FR. MICHEL, *Notes sur la guerre de Navarre*, p. 600.

⁵ *Arch. mun. de Narbonne*, AA, CIII, f° 50 r°.

⁶ *Archiv. mun. de Poitiers*, A. 10, liasse 1.

⁷ *Olim*, II, 216, n° XL. — Cf. Essai de restitution, n° 517. — Sur les tailles imposées aux marchands italiens de Paris, B. N., *lat.*, 9162, f° 52. — Cf. LEROUX DE LINCY, *Hist. de l'Hôtel de Ville*, p. 261.

⁸ VARIN, *Archives administratives de Reims*, I, 997.

⁹ CATHALA COTURE, *Hist. du Quercy*, II, 459 (mai 1276).

¹⁰ *Arch. nat.*, K, 188, n° 22 (août 1284), charte pour l'abbaye de Cluny ; LL, 114, f° 40 r°, pour l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés. — Cf. le témoignage des chroniques cléricales : *H. F.*, XXI, 759 (Contin. B. Itier), 1282. — *H. F.*, XXIII, 344 (Contin. chron. rothom.), 1282.

Ces aides et ces dons n'étaient perçus directement par la main du roi que dans des cas très rares¹. Les vassaux du roi et les villes frappaient d'abord les arrière-arrière-vassaux et les bourgeois de tailles pour réunir les sommes nécessaires, et ils remettaient l'argent au souverain. Même, la levée des tailles, appelées *maltôtes* dans le Nord² et *fouages* au Midi³, n'allait pas toujours sans difficultés ; difficultés ; certains contribuables et certaines catégories de personnes s'en prétendaient exempts les clercs, les croisés, les marchands étrangers, les officiers royaux. Les archives judiciaires du temps sont pleines de protestations contre la violation des privilèges fiscaux ; la cour du roi en connaissait et, sauf coutume contraire, tendait à soumettre également tout le monde aux tailles communes⁴.

Les revenus du domaine et les aides féodales de toute espèce avaient suffi longtemps à équilibrer le budget des dépenses de la royauté ; il n'en fut pas ainsi sous le règne de Philippe le Hardi. On calcule, en effet, que l'expédition de 1285 coûta plus de un million deux cent mille livres ; la Navarre engloutit des subsides énormes⁵. Le trésor était libéralement ouvert aux papes⁶ ; Philippe faisait beaucoup pour l'Orient latin⁷ ; de continuels préparatifs de guerre contre la Castille ou pour la croisade grevèrent très lourdement, pendant quinze ans, les finances royales.

Une grande partie de ces *expensa* était consacrée au service de l'Église ; or, on admettait au XIIIe siècle que les biens de mainmorte devaient contribuer quand il s'agissait du service de Dieu et fournir des secours extraordinaires les décimes ecclésiastiques. Philippe III sut obtenir des papes la permission d'en exiger plusieurs des églises de France. Quand les décimes ne couvrirent pas ses frais, le gouvernement royal recourut à la dernière extrémité, à la ressource inépuisable, mais dangereuse, des emprunts.

A vrai dire, il n'y eut presque point d'interruption, pendant le règne de Philippe III, dans la levée des décimes ecclésiastiques. On connaît assez bien l'histoire de ces décimes, grâce à une bulle de Martin IV ce pape voulut en effet *avoir reson et compte des deniers que le roi Phelippe avoit receuz et tourne par devers soi des diesmes, centiesmes, redemptions de vœux, legz de la Terre sainte et autres choses qui estoient ordonées à lever depuis le temps du saint roy Loys jusques à l'an 1283*⁸. Le roi de France avait déjà désigné Nicolas, évêque d'Évreux, et maître G. du Temple, ses clercs, pour compter des décimes alors que Simon de Brie n'était encore que légat en France après l'avènement de Martin IV, il lui envoya Geoffroi du Temple, muni de ses lettres closes, pour régler définitivement le compte des décimes jusqu'à la Saint-Jean 1283. Une lettre pontificale, datée

¹ *Olim*, II, 121, n° XLV. Cf. *Mand.*, n° 95.

² *Olim*, II, 82, n° XX.

³ *CHAMP.*, I, 123 ; *Hist. gén. Lang.*, VII, p. 518.

⁴ Jean XXI manda aux prélats de France de permettre d'exiger la taille du roi sur les croisés laïques de leurs diocèses qui n'accomplissaient pas leurs vœux (*Arch. Nat.*, J, 448, n° 92). — Sur la contribution des clercs, voyez ci-dessus, l. III, c. III. — Sur les marchands étrangers, *Essai de restitution*, n° 517. — Sur les officiers royaux, *Olim*, I, 903, n° LVI, etc.

⁵ *H. F.*, XXII, 757, a.

⁶ Sur les déboursés faits par Ph. III pendant la guerre de Romagne en faveur de Martin IV, *H. F.*, XXI, 531, a. Cf. ci-dessus, l. II, c. III.

⁷ Il pensionnait Marie, impératrice de Constantinople, *Arch. Nat.*, J, 474, n° 35.

⁸ *H. F.*, XXI, 530. Mémoire au roi sur les dîmes.

du 21 octobre 1283, a conservé le souvenir des résultats de cette mission. D'abord, les subsides concédés à Louis IX pour la croisade de Tunis continuèrent à être recueillis après la mort de ce prince. Le Temple reçut, de 1270 à 1276, 23838 livres d'arrérages de la décime imposée à l'Église en 1268 ; en outre, un capital de 75.740 livres, sans parler de 26.744 livres de legs et rachats. Philippe s'appropriâ aussi le centième dont le pape avait frappé en 1263 les églises de France, comme toutes celles d'Occident, pour les besoins de la Terre sainte¹. — En 1274, le concile de Lyon accorda au roi une décime pour six ans, tant dans l'étendue du royaume que dans les diocèses situés en partie hors de France² ; la perception de cette aide ecclésiastique eut lieu pendant les années suivantes³. En 1284, enfin, après des débats prolongés sur la durée et l'étendue territoriale de la concession, Martin IV octroya pour la croisade contre le roi d'Aragon une décime de quatre ans⁴.

Il était alors reçu dans le droit public de la France que les décimes devaient être *concédées* par le siège apostolique ; le roi y trouvait son compte, puisque la concession pontificale lui donnait le droit de lever des subsides dans les provinces de l'Empire limitrophes de son royaume ; le pape y gagnait de pouvoir se réserver une part des décimes⁵. Les décimes étaient perçues et employées, par conséquent, sous la haute direction des légats ; et quand Martin IV régla ses comptes avec Philippe III, il refusa d'abord de reconnaître parmi les dépenses faites par le roi pour la garde de la Terre sainte une somme de 32 600 l. t., parce que le roi avait disposé de cette somme sans l'assentiment du légat, *exécuteur* de la décime. C'était le pape qui réglait jusque dans ses détails les plus minutieux l'assiette des décimes⁶. Les grands ordres monastiques, comme celui de Cîteaux, étaient taxés dans des assemblées spéciales ; en 1284, par exemple, la taxation de Cîteaux se fit à Saint-Germain des Prés, près Paris ; elle fut fixée à 73.000 livres de petits tournois, en présence de trois abbés de l'ordre, du légat Jean Cholet et du sire de Néelle⁷. Les collecteurs ecclésiastiques et les banquiers italiens⁸, entre les mains desquels les églises s'exécutaient, versaient

¹ *H. F.*, XXI, 524.

² LABBE, XI, c. 938. Il y eut des différends entre Philippe III et le comte de Luxembourg au sujet des décimes levées dans les diocèses de l'Empire. *Arch. Nat.*, J, 448, n° 98 ter, n° 89 ; J, 699, n° 61. — Les Templiers et les Hospitaliers furent dispensés de payer la décime de 1274 ; l'exemption s'étendit aux Chartreux et aux chanoines réguliers de Saint-Augustin (*Arch. Nat.*, L, 264, n° 39, 41).

³ *H. F.*, XXI, 524.

⁴ Voir F. GERBAUX, *les Décimes ecclésiastiques au XIIIe siècle* (travail ms.), p. 36.

⁵ Grégoire X se réserva, en 1274, le produit de la contribution de l'ordre de Cîteaux. Martin IV se réserva, en 1284, de prélever 100.000 livres sur la décime affectée à la croisade d'Aragon (*Arch. Nat.*, J, 446, n° 29). Le 21 juillet 1285, Honorius IV fit savoir aux abbés de Saint-Denis en France et de Saint-Lucien de Beauvais qu'il permettait au roi de France de recueillir sa part des legs sans en rien défalquer pour la dime affectée à l'Église sur ces legs. *Potthast*, n° 22270.

⁶ Voyez une bulle fort importante de Martin IV (12 février 1284) au légat Jean Cholet sur la procédure à suivre pour la levée des décimes. B. N., *Coll. Doat*, XI, f° 105. Elle a été transcrite textuellement par Nicolas IV, le 7 juillet 1289 (Cf. BOUTARIC, *Notices et extraits de documents relatifs à Philippe le Bel*). Voyez GERBAUX, *op. cit.*, p. 78 et suiv.

⁷ *H. F.*, XXI, 531, h. Les couvents cisterciens des diocèses de Liège et de Cambrai furent taxés à part à Senlis.

⁸ Les banquiers du pape étaient les Thomas Spiliati de Florence. Voyez la correspondance des papes, des légats et des collecteurs. *Arch. Nat.*, K, 34, n° 21 ter (Beauvais, 19 mai 1276). Mandement du légat Simon aux collecteurs de Chalon-sur-

l'argent soit aux baillis, soit directement au Temple. Le rédacteur de l'inventaire des archives de la Chambre des comptes note, en 1321, que les rouleaux des collecteurs étaient rangés dans l'ordre où ils avaient été présentés aux vérificateurs du Trésor les résumés seuls — *inventoria compotorum* — étaient rangés dans l'ordre des provinces. Il note aussi que tous ces comptes étaient à revoir et que beaucoup d'argent était encore dû au roi¹.

En l'absence d'estimations contemporaines, il serait très imprudent d'évaluer par à peu près le produit des décimes perçues par Philippe le Hardi² ; on sait seulement que la contribution de l'ordre de Cîteaux à la décime de 1284 s'éleva à 60.700 livres de petits tournois pour les abbayes situées en France, et à 81.000 livres pour les abbayes étrangères. Il est sûr, toutefois, que les contributions ecclésiastiques firent affluer au Trésor de très grosses sommes mais Philippe III ne s'en trouva pas enrichi. Martin IV reconnut en 1283 que le roi avait prêté aux papes ou dépensé pour la Terre sainte, depuis le commencement de son règne, 216.276 livres tournois et qu'il avait reçu seulement 95.120 livres d'arrérages des anciennes décimes et des décimes levées dans les diocèses situés hors de France en vertu des décrets du concile de Lyon. Des 121.154 livres dont le Saint-Siège se trouvait ainsi débiteur, le pape aurait pu retrancher 102.485 livres qui avaient été perçues, du propre aveu de G. du Temple, sur ce qui restait dû des décimes jadis concédées à Louis IX. Il aurait pu retrancher aussi, comme Grégoire X l'avait décidé³, la moitié du produit de la première année de la décime imposée en 1274 sur les églises du royaume. Mais, dès le mois de juin 1282, Martin IV s'était engagé à ne pas compter la décime de 1274 en déduction des dettes contractées par l'Église envers Philippe III pour la défense de l'Orient⁴. En 1283, *considérant la dévotion du roi pour la cour de Rome*, il renonça aussi déduire les 102.485 livres, reliquat des anciennes décimes ; il les abandonna au roi afin qu'il les employât, en même temps que les décimes nouvelles, il combattre les infidèles⁵. L'Église resta donc redevable à Philippe d'une assez forte somme que celui-ci ne cessa pas jusqu'à sa mort de réclamer avec énergie⁶. D'autre part, *il est à sçavoir, dit un mémoire anonyme de 1307, que le roy Philippe, père de celui qui ores est, a trop plus despendu, sans comparaison, pour le voiage d'Aragon et ès parties d'ilec... que les disiemes octroyés... n'ont vullu*⁷. Il semblait donc que l'obligé, c'était, non le roi, qui avait reçu les décimes, mais le pape, qui les avait données. Les conseillers de Philippe le Bel ont audacieusement formulé cette opinion, en apparence paradoxale.

Saône. — Quittance des collecteurs du diocèse d'Albi. B. N., *Coll. Doat*, XVI, f° 96 (Albi, 26 février 1277). — Lettre de Nicolas III au légat, au sujet des collecteurs institués pour le royaume d'Arles (*Arch. Nat.*, J, 698, n° 43). Cf. aussi MÉNARD, *Hist. de Nismes*, I, 371.

¹ *H. F.*, XXI, 524.

² Boutaric (*la France sous Philippe le Bel*, p. 296) évalue à 250.000 livres la valeur annuelle d'une décime ; Vuitry (*Études sur le régime financier de la France*), à 750.000 livres le produit des décimes perçues de 1270 à 1285. M. Gerbaux (*op. cit.*, p. 142), trouve 182.552 livres pour la première année de la décime de 1274.

³ *Arch. Nat.*, J, 446, n° 32.

⁴ *Arch. Nat.*, J, 446, n° 32. Cf. *H. F.*, XXI, 530, e.

⁵ Cf. un ordre de Martin IV au trésorier du Temple d'avancer certaines sommes au roi sur l'argent destiné au secours de la Terre sainte, si le roi en a besoin pour l'affaire d'Aragon ; exiger des reçus. *Arch. Nat.*, J, 446, n° 34 (avril 1283).

⁶ *Arch. Nat.*, J, 714, n° 3058. Martin IV à Philippe III (octobre 1284) — Cf. *H. F.*, XXI, 530, h.

⁷ *H. F.*, XXI, 530, j.

Le fait est que le roi, en 1284-85, ne put pas se contenter des décimes pour se mettre en mesure de servir l'Église en Aragon, soit qu'elles fussent en effet trop minimes, soit qu'elles n'aient pas été assez rapidement payées. C'est pourquoi il fit appel au crédit.

Le gouvernement royal avait toujours été en relations suivies avec les financiers d'Italie, tels que ce Renier Accorre, ancien chambellan des comtes de Champagne, qui jouit alors d'une faveur particulière¹, et avec les marchands d'argent de Cahors². Toutefois, on ne voit pas qu'il ait fait, pendant les premières années du règne, des emprunts considérables, soit il ces capitalistes, soit à ses sujets. Les documents ne révèlent que de petites opérations isolées, comme un prêt de 20.000 livres contracté pour les affaires de Navarre³, comme ce prêt de 4000 livres tournois fait à la couronne par un simple chevalier, Jakes de Hamel, sire de Clari⁴. Mais il y eut une véritable souscription nationale dans le courant de l'année 1284.

Des officiers du roi, et, entre autres, le bouteiller de France, Jean d'Acre⁵, parcoururent les bailliages *pro donis et mutuis procurandis*. Ils ne revinrent pas les mains vides. On récolta 4.312 livres dans la seule circonscription d'Orléans⁶. Robert Mignon, au XIII^e siècle, trouva dans ses archives des rouleaux — *compoti mutuorum* — contenant la liste des prêts faits en 1284⁷ ; ils n'avaient pas encore été tous remboursés, après trente-cinq ans passés.

Philippe ne contracta pas seulement des emprunts dans ses domaines, mais aussi chez les grands vassaux. Le 5 février 1285, il reconnut avoir reçu des bourgeois d'Arras 6.250 livres tournois, qu'il promit de leur restituer à la prochaine Purification⁸. En Flandre, il envoya *de sa gent* pour requérir les villes de Bruges, d'Ypres et les autres du comté *de lui fere prest à rendre à certain jour par la seurté de ses letres*⁹ ; les villes ne répondirent pas, mais, en février, le comte de Flandre leur écrivit de Paris d'écouter favorablement de nouveaux messagers. Le roi donna aux villes flamandes, quelque temps après, des lettres de garantie et de non-préjudice.

Droits domaniaux, aides féodales et aides de l'ost, dons ou subsides pour les besoins de la guerre, aides ecclésiastiques ou décimes, emprunts, voilà les principaux chapitres d'un budget de recettes qui ne comportait pas encore d'impositions publiques. La plupart des princes, depuis les premiers Capétiens, en avaient ajouté un autre ; ils avaient cherché, s'ils étaient besogneux, un supplément de recettes dans les variations monétaires. Altérer les monnaies était

¹ B. E. C., 6e série, III, 71.

² Voyez une lettre de G. de la Mare, panetier du roi, à G. Johen, (Castres, 1212). *Arch. Nat.*, J, 1022, n° 12. Cf. la note suivante.

³ *Arch. mun. de Pampelune*. Cartul. del rei D. Felipe, f° 9. — *Ibid.*, f° 13. Le même au même.

⁴ *Arch. Nat.*, J, 474, n° 50 (or. scellé).

⁵ *H. F.*, XXII, 657, d. Compte du bailli de Sens au terme de la Toussaint 1285. — Jean d'Acre voyagea aussi dans le bailliage de Senlis, *ibid.*, p. 667, g.

⁶ *Ib.*, pp. 659, 670. — Cf., sur les prêts recueillis dans les autres bailliages, BRUSSEL, *Usage des fiefs*, I, 420.

⁷ *H. F.*, XXI, 526, K.

⁸ *Arch. du Pas-de-Calais* A, 31, n° 5. En 1272, les bourgeois d'Arras avaient donné une somme égale à leur comte pour les frais de l'expédition de Foix. GUESNON, *Chartes d'Arras*, p. 40.

⁹ Cf. K. DE LETTENHOVE, *Hist. de Flandre*, II, 354, et *Olim*, III, 116.

devenu, pour ainsi dire, un droit domanial¹ ; on sait que Philippe le Bel en a abusé ; Philippe le Hardi n'en usa pas.

La bonne qualité de la monnaie était au moyen âge la garantie de la prospérité générale et l'indice certain de la vigueur de l'administration financière. Or, les grands seigneurs, à la fin du XIII^e siècle, ne se piquaient point d'une honnêteté scrupuleuse dans le régime de leurs monnaies. Le comte de la Marche², le comte de Bretagne³, le comte d'Angoulême⁴ se livraient à des altérations fâcheuses. Le duc de Bourgogne alla si loin que les prélats, les nobles et les villes du duché l'obligèrent, par un traité qui fut confirmé par Martin IV et par le roi, au rétablissement de la monnaie forte moyennant le paiement d'une décime générale pendant deux ans⁵. Quoi de plus propre à discréditer les monnaies seigneuriales que le contraste de leur loi changeante avec le taux immuable des espèces royales ?

Les monnaies de Philippe le Hardi sont assez difficiles à distinguer des premières pièces frappées sous Philippe le Bel⁶, mais on a les comptes des fabricants de la monnaie du roi, Thierrri le Flamenc et Thomas Brichart, B. Calcinelli et Henri du Lac⁷, qui travaillèrent surtout en 1278-79 et en 1284-85, à Paris, Saint-Quentin, Quentin, à Tournay, à Toulouse⁸. Ils jetèrent dans la circulation de nouveaux deniers tournois d'argent — 870.000 de 58 deniers au marc depuis le jeudi après la mi-carême 1285 jusqu'au terme de la Toussaint —, des deniers d'or aux fleurs de lys au même titre que les agnels, des oboles d'argent à $\frac{23}{24}$ de fin comme les gros tournois. A l'exception du denier d'or, qui, à raison de son poids (4 gr. 895), aurait dû avoir cours pour 14 sous 9 deniers, et dont la valeur légale fut portée à 15 sous⁹, ces monnaies étaient d'excellent aloi ; leur valeur ne subit, en quinze ans, aucun changement sensible¹⁰. La royauté avait donc le droit d'ordonner, dans ses établissements monétaires, que **nul baron qui ait monnaie ne la puisse amenuiser ne de poids ne de loy sans changer le coing**. Observer ses propres règlements, c'était le moyen de les faire observer, car, suivant la forte expression d'un mémoire du **commun des mestiers de Paris, le peuple prent essample au chief**¹¹.

¹ A. LUCHAIRE, *op. cit.*, I, 96.

² *H. F.*, XXI, 804.

³ *Olim*, II, 60.

⁴ *Olim*, II, 112, n° III.

⁵ Dom PLANCHER, *Hist. de Bourgogne*, II, 79, pr. c. 55.

⁶ Les numismates sont fort embarrassés pour en faire une classification exacte. Voyez *Hist. gén. Lang.*, VII, 398, c. 2. — Cf., sur un trésor de gros tournois du temps de Ph. III découvert à Aurimont, *Revue belge de numismatique*, 1881, 1^{er} semestre, p. 140-144 ; sur le trésor de Saint-Barthélemy (arr. de Marmande), *Revue de Gascogne*, XIV, 144 [1813].

⁷ *H. F.*, XXII, 666, 756. Ce sont les premiers comptes de monnayeurs que Brussel (*Usage des fiefs*, I, 411, b) ait connus. — Thomas Brichart conseilla en 1293 à Philippe IV de **faire la feible monnaie**. BOUTARIC, *op. cit.*, p. 259.

⁸ Le premier roi de France qui ait fait frapper des monnaies à son nom à Toulouse est Philippe III. *Hist. gén. Lang.*, VII, 418, c. 2 [de Saulcy]. Les gros tournois d'argent au châtel surmonté d'une fleur de lys sont copiés sur les monnaies provençales de Charles d'Anjou.

⁹ LEBLANC, *Traité des monnaies*, p. 199. — Cf. VUITRY, *op. cit.*, p. 455.

¹⁰ V. cep. L. DELISLE, *Essai de restitution*, n° 345.

¹¹ *Arch. Nat.*, J, 1022, n° 31.

Le seul profit que le gouvernement de Philippe III voulut tirer de sa monnaie fut un profit politique il chercha à en populariser l'usage au détriment des espèces féodales et étrangères. Le droit régalien de monnayage est une des prérogatives les plus marquées de la souveraineté et la royauté, fière à juste titre de son honnêteté financière, tendait depuis le commencement du XIII^e siècle à s'en assurer, sinon la jouissance exclusive, du moins une jouissance plus large. Les premières ordonnances de Philippe sur cette matière stipulèrent, comme celles de Louis IX, que les monnaies royales auraient seules cours sur les terres de la couronne qu'elles auraient cours, concurremment avec les monnaies féodales, dans les domaines des grands barons elles portaient défense **sous peine de corps et d'avoir, d'amenuiser, de trébucher et de faire fondre la monnoie du roi**¹. En 1275, le roi y ajouta une disposition nouvelle ; un mémoire anonyme, sans date, mais que Leblanc croit antérieur à 1279², lui avait conseillé d'établir le monopole royal du poinçonnage des métaux précieux : **Il seroit bon à faire, pour échiver moût de malice qui en sont fetes à Paris et pour le grant profit nostre cher seigneur le roi, qu'il fit faire et afiner tout l'argent.... et seroit grant honneur au roi que nul n'ozast ouvrer fors argent signé du sein le roi**. Philippe ne prit pas une mesure si radicale, mais il ordonna que chaque ville où se trouverait une corporation d'orfèvres aurait un poinçon particulier³. Ce règlement donnait en quelque sorte aux officiers royaux la surveillance des marques de fabrique. En 1282, les haudekins, les valenciennes et les autres monnaies noires ou blanches de hors le royaume, à l'exception des esterlings tolérés au taux de quatre tournois, durent être percés ; on défendit, tant dans les bailliages que dans les grands fiefs, de les exporter à l'étranger : **Cil cui ele [la monnaie] sera, la vende ou la change comme billon**⁴. En novembre 1284, les prescriptions des ordonnances de saint Louis, combinées avec les **ajoutements** de 1275 et de 1282 et avec quelques sanctions pénales encore inédites, furent publiées de nouveau. L'ordonnance de 1284 résume ainsi toute la législation du règne, d'autant mieux qu'un mandement qui l'accompagnait⁵ contenait encore des **ajoutements** importants sur la valeur des monnaies de l'Empire, comparée à celle des parisis.

La constitution financière des États est caractérisée aujourd'hui par l'existence des impôts publics et par l'unité monétaire. Au contraire, l'État féodal, tel qu'il était à la fin du XIII^e siècle, ne connaissait pas encore d'impôts publics, et la monnaie royale, si bonne qu'elle fût, n'avait pas seule cours. Le règne de Philippe le Hardi a vu néanmoins de grandes choses s'accomplir la régularisation des amortissements, la multiplication des aides militaires et des emprunts, l'affermissement du contrôle de l'autorité centrale sur le commerce et l'échange des espèces d'or et d'argent. Il n'y eut pas révolution, ou, comme dit M. Vuitry, coup d'état, mais évolution sensible vers une organisation nouvelle. Il faut noter, du reste, que bien que les besoins de la couronne aient été immenses, on

¹ Ordonnances de 1271, 1273, 1275, 1284.

² LEBLANC, *op. cit.*, p. 201.

³ *Ord.*, I, 811. — Cf. R. MONSNIER, *S. Martini ecclesiae historia generalis*, p. 32. MABILLE, *Cat. des Chartes de dom Housseau*, n° 3276. — Voyez surtout LABARTE, *Hist. des arts industriels*, II, 19.

⁴ *Mand.*, n° 139 ; cf. n° 104.

⁵ *Mand.*, n° 164, p. 415.

n'entendit point s'élever contre ses exactions le concert de plaintes que la misère arracha, sous Philippe le Bel, aux contribuables pressurés¹.

Comme il n'y avait pas de revenus publics, l'administration des finances n'était point très compliquée. L'administration financière ne se distinguait pas encore officiellement de l'administration générale ; dans les provinces, c'étaient les prévôts-fermiers et les baillis qui percevaient ; au centre, c'était une section de la *curia regis* qui vérifiait leurs comptes². Comme au temps des premiers Capétiens, il n'existait encore qu'un seul Trésor, placé à Paris, dans un monastère de l'ordre du Temple.

Philippe le Bel a eu une histoire financière plus compliquée, plus tragique, plus féconde en grandes innovations ; mais on peut avancer qu'il est difficile d'apprécier sainement ces innovations si l'on n'est pas au courant de la politique de son prédécesseur. Avouons toutefois que le règne long et accidenté du fils de Philippe III a laissé tant de documents financiers que, à peine effleurés jusqu'à présent par la critique, ils ont fourni cependant, dès la première enquête, autant de renseignements que les documents de l'âge antérieur en fournissent peu ; et que le douloureux enfantement de la fiscalité moderne date, en effet, des premières années du XIV^e siècle.

¹ On n'essayera pas d'établir le montant approximatif des budgets de Philippe III, car les documents font défaut. V. cep. un compte général des bailliages de France et des revenus de l'Échiquier, accompagné du tableau des dépenses de l'Hôtel, de la Navarre, etc., pour le terme de la Toussaint 1286. (B. N., *lat.*, 9018, n° 25.)

² Cf. livre IV, ch. II, III.

CHAPITRE V

Philippe le Hardi, par tempérament et grâce aux événements, fut un roi guerrier jamais on n'avait vu jusque-là, réunies autour du roi de France, des armées telles que les osts de Foix, de Sauveterre et d'Aragon, trois en quinze ans, sans parler d'escarmouches incessantes sur les frontières. Or, les événements extérieurs de la guerre ont toujours sur l'histoire intérieure d'un règne un contre-coup manifeste d'abord les temps troublés par la menace des dangers publics sont favorables aux innovations politiques ; puis les dépenses immenses qu'exigent l'entretien des armées et l'occupation des terres conquises entraînent souvent, dans le régime financier, des changements qui intéressent l'économie tout entière de la chose publique. Enfin, grâce à des guerres fréquentes, l'organisation technique des services militaires, qui constituent une des branches de l'administration générale, se modifie en se pliant aux enseignements de l'expérience. C'est ce qui est arrivé de 1270 à 1285 ; les grands armements de Philippe III, si malheureux du reste, n'ont pas été, comme nous l'avons vu, sans influence sur le système des impositions publiques. Disons quelle fut leur action sur la transformation de l'ost féodal, qui s'opéra justement à la fin du XIII^e siècle, et sur les progrès de l'administration militaire. Les documents ne manquent pas ; on a même écrit de nos jours l'histoire militaire de Louis IX avec les rôles de l'ost de Foix et celle de Philippe IV avec les rôles de l'armée d'Aragon.

La principale ressource militaire des rois féodaux, c'étaient les contingents fournis par leurs vassaux gentilshommes, seigneurs ecclésiastiques et roturiers des villes. Le roi pouvait convoquer en armes tous ceux qui lui devaient le service d'ost dans l'étendue de son royaume, ou bien publier son ban dans une seule province. C'est ainsi que tous les vassaux de la France du nord furent cités à comparaître, en 1272, à Tours ; en 1276, à Montfaucon ; en 1285, à Toulouse, tandis que ceux de la sénéchaussée de Carcassonne reçurent en 1274, en 1279, en 1282, des convocations supplémentaires¹.

Au XIII^e siècle, l'immense machine de l'ost féodal était déjà fort malaisée à mettre en branle. La **semonce** était faite par lettres circulaires des baillis aux hommes et aux communautés de chaque ressort ; encore des difficultés s'élevaient-elles quelquefois au sujet de la citation des arrière-vassaux².

La variété infinie des contrats de vasselage empêchait les contingents fournis par la semonce d'être d'un grand secours dès que les hostilités se prolongeaient et se concentraient vers des pays lointains ; les bourgeois de Rouen, par exemple, comparurent à Tours lors de l'expédition de Foix, devant le maréchal F. de Verneuil, pour représenter qu'ils ne devaient pas l'ost à plus d'une journée de marche de leur ville³ ; tel personnage devait vingt jours, tel autre dix. Ce n'est pas tout ; les abbayes avaient perdu l'habitude d'exercer leurs tenanciers au

¹ 1274. *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 125. 1279. *Arch. mun. de Narbonne*. Annexes de la série AA, p. 152. — 1282. B. N., *Coll. Doat*, CLV, f^o 156 v^o.

² BRUSSEL, *Usage des fiefs*, I, 171. Arrêt de l'Échiquier de Normandie en 1282 (Livre Saint-Just, f^o 31 v^o).

métier des armes, depuis que les temps étaient calmes. Quand l'abbé de Saint-Maur, le 28 septembre 1274, eut l'idée de passer près des carrières de la Varenne la revue de ses hommes, équipés, suivant leur fortune, de cuirasses ou de gambesons, armés d'épées, de couteaux ou de flèches, les habitants de Nogent, de la Varenne et de Champigny s'attroupèrent pour contempler ce rare spectacle¹. Ces pacifiques milices craignaient la fatigue ; elles n'auraient fait qu'encombrer les armées ; aussi beaucoup de seigneurs aimaient-ils mieux payer une somme d'argent que de servir de leur corps ; ils s'en trouvaient bien, et le roi n'y perdait pas².

Au moins les sermons étaient-elles efficaces, et, soit pour servir suivant les clauses de leur contrat de fief, soit pour se racheter, les vassaux y obéissaient-ils toujours ? Non. Il arrivait fréquemment que des personnes convoquées se disaient totalement exemptes du service de guerre³. Ainsi, en 1272, les évêques de la Narbonnaise protestèrent devant le sénéchal de Carcassonne qu'ils n'étaient pas tenus à l'ost ; ils invoquèrent leur immunité immémoriale et l'enquête, encore pendante, que Louis IX avait ordonnée pour vérifier cette immunité⁴. Ils le prièrent, en même temps, de renoncer aux saisies qu'il faisait sur leurs terres pour les punir de leur contumace. Guillaume de Cohardon refusa, sous prétexte que tout privilège devait être suspendu quand le roi venait pour rétablir la paix dans le pays ; quant aux saisies, il les avait accomplies sur l'ordre verbal du roi, confirmé par ses lettres closes. Philippe III se montra, en effet, très sévère pour les délinquants ; ses officiers saisirent des gages sur les terres de tous ceux qui s'étaient abstenus de paraître au rendez-vous fixé⁵. Le Parlement les condamna à de grosses amendes, variables *juxta facultates suas*⁶. C'étaient surtout les villes et les seigneurs ecclésiastiques qui furent ainsi frappés de punitions promptes et éclatantes. Les baillis étaient si diligents que les petits gentilshommes, *pour le doute le roi*⁷, n'osaient guère ne pas répondre à leur appel.

Cependant, il faut croire qu'il y eut, à l'occasion de la convocation de 1272, un grand nombre de désobéissances, puisque le roi jugea nécessaire, en 1274, *pour conserver ses droits et châtier les coupables*, de taxer l'amende des réfractaires⁸. D'après l'ordonnance de 1274, chaque baron réfractaire devait payer cent sous tournois *pour les dépens qu'il aurait faits s'il était venu à l'ost* et cinquante sous pour l'amende ; le banneret, vingt sous de dépens et dix sous d'amende ; le simple chevalier, dix sous de dépens et cinq sous d'amende ; le sergent ou l'écuyer, cinq sous de dépens et deux sous six deniers d'amende. Pour un service de quarante jours, chaque baron avait donc à déboursier, pour lui seulement, une somme de 300 livres tournois. Cette évaluation du prix du service de guerre subsista à peu près sans retouches jusqu'au tarif du 7 août 1335.

¹ *B. E. C.*, 2e série, V, 67. — Cf. QUICHERAT, *Histoire du costume*, p. 218. La revue eut lieu pour effrayer les rodeurs des environs.

² *H. F.*, XXIII, 755. XXII, 718. — Cf. au chapitre précédent.

³ *H. F.*, XXI, 778. Chron. Lemov.

⁴ *Hist. gén. Lang.*, IX, p. 22, n. 1. — X, pr. c. 111.

⁵ Voyez des procès-verbaux de saisie, *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 116 sqq.

⁶ *Act. Parl.*, n° 1804, 1806, 1809, 1810. Quelquefois, mais rarement, la cour reconnut le droit d'immunité du vassal.

⁷ *Arch. Nat.*, J, 1028, n° 14. Enquête. *Messire Jehan de l'Essart n'osa laisser por le doute le roy qu'il n'alast u serviche le roy à Monfaucon.*

⁸ *Mand.*, n° 33.

On a cru longtemps, sur l'autorité de Michelet, que la noblesse avait reçu pour la première fois une solde sous Philippe de Valois¹ ; mais ce roi ne fit que renouveler les dispositions de ses ancêtres. De tout temps les princes, pour suppléer à l'insuffisance des contingents féodaux, avaient **retenu** des gentilshommes à leur solde Philippe III, pas plus que Philippe de Valois, n'inventa cette coutume, mais il eut le premier le mérite de déterminer le taux des soldes. Chose curieuse, c'est l'évaluation de l'amende représentative du service de guerre, fixée dans l'ordonnance de 1274, qui servit désormais de base à la rémunération des bannerets, des chevaliers et des sergents. Quand les officiers royaux, en 1276, proclamèrent par tout le royaume la semonce féodale, ils proclamèrent aussi un *stipendium* dix sous au simple chevalier, vingt sous au banneret², douze deniers aux sergents à pied. Le *stipendium* resta ainsi tarifé pendant le règne de Philippe le Bel³.

Philippe le Hardi entretint donc des compagnies de soudoyers⁴. A vrai dire, c'est par l'appât du *stipendium*, bien plutôt que par le ban, qu'il recruta ses armées. Pour la campagne de 1283, les retenues des chevaliers de l'Hôtel montèrent à 170.000 l. t. ; celles des chevaliers qui n'étaient pas de l'Hôtel, à 109.254 l. t. ; celles des chevaliers de la langue de France, à 10.618 l.⁵ ; les gages des chevaliers toulousains, à 17.961 l. ceux des **gens à cheval en disaine et des gens de pié en connestable**, à 243.720 l. ceux des **chevaliers et des escuiers de la sénéchaussée de Carcassonne et des gens de pié d'ilec**, à 15.964 l.⁶. Le temps était donc bien loin où le service militaire, purement gratuit, n'affectait que légèrement le budget de la royauté⁷.

Mais quoi ? Ces troupes soldées n'étaient pas à proprement parler des troupes mercenaires ; elles n'étaient engagées que pour la durée d'une expédition elles n'étaient nullement permanentes. Or, pour tenir garnison dans les châteaux, pour veiller sur les frontières menacées, comme celles de Navarre, le roi avait besoin de soldats de profession ; c'est pourquoi il avait à sa solde, en dehors des ressources extraordinaires que lui procuraient le ban féodal et la retenue stipendiaire, des sergents à gages et des bandes d'aventuriers étrangers.

Les exilés de Castille, bandits ou partisans des infants de la Cerda, avaient mis, dès 1275, moyennant finance, leur épée à la disposition du roi de France. Philippe III accepta leurs offres et, en septembre 1276, il conclut avec eux à Angoulême une série de contrats de louage. Le plus connu de ces chefs castillans, don Juan Nunès, qui s'intitule dans les actes **vassal de Notre-Dame et**

¹ Siméon Luce, *Du Guesclin*, I, 156, note 2.

² Chronique de P. Coral. *H. F.*, XXI, 787.

³ BOUTARIC, *la France sous Philippe le Bel*, p. 372. Le gr de Navarre proposa vers 1277 de de réduire à cinq sous les gages des écuyers. *Arch. munic. de Pampelune*. Cartul. del rei D. Felipe, f° 11 v°.

⁴ Dès 1270, voyez les quittances d'Amauri de Meulant (*Arch. Nat.*, J, 474, n° 32), d'Enguerrand de Bailleul (J, 475, n° 77 bis), d'Im. de Beaujeu (J, 270, n° 3).

⁵ *H. F.*, XXI, 516.

⁶ La solde était un peu plus élevée pour les contingents du Midi six sous au lieu de cinq pour les cavaliers. La solde des piétons était partout la même, douze deniers parisis par jour.

⁷ Les chevaliers qui n'étaient pas payés régulièrement (le cas était rare) devaient s'adresser au maréchal de l'armée ou au connétable de France. V. un arrêt de 1280 au sujet des réclamations d'Amauri de Lautrec. *Hist. gén. Lang.*, IX, p. 75. Cf. *Arch. munic. de Pampelune*. Cartul. del rei D. Felipe, f° 8 v°. Ph. au gr de Navarre.

seigneur d'Albarrazin, s'engagea amener au service de Philippe trois cents hommes d'armes en Castille, en Aragon, en Portugal, comme en Gascogne, dans le comté de Toulouse et les pays intermédiaires, à la solde de cent sous par jour pour lui et de sept sous six deniers tournois pour chacun de ses hommes ; il recevrait en outre une pension annuelle de 14.000 livres sur le trésor du Temple¹, équivalente aux revenus qu'il perdait en quittant son pays natal². Fernando Ibañez et Nuño Gonçalvetz passèrent de semblables conventions³. Ces levées de routiers n'avaient rien de surprenant à la même époque, Edward d'Angleterre n'hésitait pas à soudoyer un certain Juan Alfonso, baron d'Espagne, qui lui promettait de l'aider avec trois cents hommes d'armes bien montés et deux mille piétons dans la prévision d'un conflit avec la France⁴. Seulement, on peut croire que Philippe III payait un peu trop cher ces étrangers, sous prétexte qu'ils se présentaient non comme des mercenaires proprement dits, mais comme des bannis politiques. Observèrent-ils du moins loyalement les clauses des contrats d'Angoulême ? Une dénonciation anonyme contre Martin Michel, maître des arbalétriers de Navarre, tend prouver le contraire. Il paraît qu'ils ne tenaient pas leurs effectifs au complet et qu'ils négligeaient même l'artifice des passevolants. Il convient de dire pourtant que don Juan Nuñez et ses aventuriers rendirent de grands services, surtout lors des incursions faites en Aragon et en Castille dans le courant de l'année 1284⁵.

Quant aux sergents employés à la garde des châteaux forts, ils formaient une gendarmerie vraiment permanente. Philippe III apportait la plus grande diligence à ce que ses forteresses fussent pourvues de garnisons convenables. En Navarre, les châteaux étaient gouvernés par des alcaïds qui recevaient une solde pour leur service ; sans parler de l'argent et d'une certaine quantité de blé pour l'entretien de leurs hommes, ils avaient des allocations spéciales pour réparations, constructions, etc.⁶ En France, les châtelains installés par les baillis ou les sénéchaux sur l'ordre du roi⁷ avaient cinq sous tournois par jour, en moyenne ; les sergents, huit ou dix deniers tournois⁸. Châtelains et sergents étaient des gens qui avaient embrassé délibérément la profession militaire.

Telles qu'elles étaient, les armées du XIIIe siècle n'auraient pas pu agir sans une foule de services auxiliaires. Le gouvernement royal avait à se préoccuper déjà

¹ *Arch. Nat.*, J, 600, n° 13 bis. Cf. G. de Nangis. *H. F.*, XX, 500. XXI, 93. On a conservé un grand nombre de quittances de doña Juan Nunès. Voyez FR. MICHEL, *Notes sur la guerre de Navarre*, p. 472, n° 4. Cf. *Arch. Nat.*, J, 1021 (sans n°).

² Voyez une lettre de Ph. III au gr de Navarre (août 1278). *Arch. munic. de Pampelune*. Cartul. del rei D. Felipe, f° 17.

³ FR. MICHEL, *op. cit.*, p. 642. Cf. *Arch. munic. de Pampelune, loc. cit.*, f° 5. Traité avec Fern. *Perez Poncij*. Le roi s'engage à lui payer 3000 l. t., à savoir 1.000 livres à chacun des trois comptes du Temple ; il s'engage en revanche à servir le roi pendant quarante jours, à ses frais, avec 60 chevaliers. Après les quarante jours, il continuera à servir à raison de 25 sous tourn. par jour, plus sept sous et 6 den. t. par chevalier de sa compagnie, *a sine restaure equorum* (Fontainebleau, juillet 1277.)

⁴ *Rec. Off.*, Chancery miscell. Portf., VII, n° 1146 (éd. CHAMP., I, 193), 29 septembre 1277. Cf. *ibid.*, p. 194. L'anc. connét. de Bordeaux à Edward Ier.

⁵ *Arch. mun. de Pampelune, loc. cit.*, f° 10. Ph. III au gr de Navarre.

⁶ Voyez la série de quittances publiée par M. FR. MICHEL, *Notes sur la guerre de Navarre, Navarre*, pp. 443-410, et les pétitions de plusieurs châtelains de Navarre dans le Cartulaire de Pampelune.

⁷ B. N., *Coll. de Languedoc*, LXXXI, f° 56. (Carcassonne, 11 avril 1219.)

⁸ *Mand.*, n° 18, 19.

de ce que l'on appelle aujourd'hui, dans le langage technique, les services de l'intendance, de la remonte, de l'artillerie, du génie, sans parler de la marine de guerre.

Faute de pourvéances, dit un mémoire anonyme, c'est à la fois honte et dommages¹. Philippe III était payé pour le savoir, lui qui subit, faute de pourvéances, son fameux échec de Sauveterre et qui se trouva encore, pendant l'expédition d'Aragon, à la disette des vivres². On voit pourtant, grâce aux comptes très précieux de l'armée de Navarre et de l'armée d'Aragon, documents très propres à faire comprendre, suivant l'expression des continuateurs de dom Bouquet, les ressources et les pratiques de l'administration militaire à la fin du XIII^e siècle, que l'approvisionnement des troupes en campagne s'accomplissait déjà selon un mécanisme assez bien réglé. D'abord, comme beaucoup de gens d'armes étaient retenus ou gagistes, il était nécessaire de leur distribuer régulièrement leur solde ; on a le compte des charretiers qui transportèrent de Paris à Toulouse l'avoir du roi, l'argent des soldes, en février 1285³. Le payeur général de l'armée d'Aragon s'appelait Guerrier des Quarrières⁴. En Navarre, le gouverneur disposait des fonds et il indemnisait les hommes, soit directement, soit par l'intermédiaire de certains banquiers tels que G. Marzel et G. Rolland de Cahors⁵.

Les vivres étaient accumulés longtemps d'avance dans les régions où les armées devaient se réunir, et les agents du roi parcouraient les provinces en opérant en son nom d'énormes achats⁶. Des officiers avaient pour fonctions de faire les livraisons aux chefs de compagnie, au fur et à mesure de leurs besoins, et de tenir registre de ces livraisons. On a conservé une partie du rouleau où Jehan d'Ays, principal comptable de l'intendance durant la guerre d'Aragon, a consigné le détail de ses opérations⁷. Ce Jehan d'Ays, secondé par des employés subalternes, Jehan le Clerc et Michel le Clerc, fournissait les capitaines de froment, d'orge, de farine, de fèves, de lard, de riz, d'amandes, de vin, de cire, de sucre, de toile, de moulins à main, etc. Ses dépenses s'élevèrent à 220.061 livres 3 s. 3 d. De même, les châteaux forts étaient munis de provisions variées par les soins des officiers royaux. Gerin d'Amplepuis, par exemple, châtelain d'Estella, reçut d'E. de Beaumarchais, en août 1277, un assortiment complet⁸ ; sel, fèves, poivre, safran, cannelle, girofle, vingt douzaines de chandelles de suif, deux milliers de harengs, cent porcs, étoupe, fil, cire, vinaigre, sucre, vin et blé. — Les mesures étaient donc prises pour assurer la subsistance des troupes si la famine se fit sentir à la fin de la croisade de 1285, c'est que des défaites navales des croisés empêchèrent Jehan d'Ays de se ravitailler par la voie de mer. Outre l'argent et les vivres, le roi était obligé de pourvoir ses châteaux et ses armées

¹ *Arch. Nat.*, J, 1030, n° 65.

² *H. F.*, XXI, 99.

³ *H. F.*, XXII, 732.

⁴ *H. F.*, XXI, 516, c.

⁵ Voyez les textes réunis par FR. MICHEL, *Notes sur la guerre de Navarre*, p. 541, et les quittances contenues dans le carton, *Arch. Nat.*, J, 614.

⁶ *Arch. Nat.*, J, 474, na 47. Ed. FR. MICHEL, *op. cit.*, p. 444, ne 1. E. de Beaumarchais reconnaît avoir reçu 2.214 *kaficia* de froment, 878 d'orge et d'avoine achetés pour l'armée de Navarre par l'abbé de Belleperche (9 juillet 1277).

⁷ *H. F.*, XXII, 673 sqq. Les opérations énoncées dans le fragment que nous possédons dépassent à peine une somme de 45.000 livres ; or, nous savons d'ailleurs que les dépenses de Jehan d'Ays s'élevèrent au total à 220.061 livres (*Ibid.*, 517).

⁸ *Arch. Nat.*, J, 614, n° 342.

des engins nécessaires de là une nouvelle classe d'officiers, les *attiliatores*, qui dirigeaient une quantité d'ouvriers charpentiers, charrons, mineurs et maçons¹. L'artillerie de siège et de campagne était déjà fort encombrante ; on en peut juger par le compte du charroi des engins pour l'expédition d'Aragon² ; il fallut plus d'une centaine de charretiers pour le transport. On a d'autre part la liste des engins livrés en 1276 par Colin de Carcassonne, constructeur royal des balistes à Pampelune, au gouverneur de Navarre³. Les ingénieurs tenaient un rang éminent dans les osts féodaux ; ils eurent surtout l'occasion de se signaler sous Philippe III aux sièges de Pampelune et de Girone⁴. Si grand que fût le rôle de l'artillerie dans les guerres du XIII^e siècle, la cavalerie décidait encore du sort des batailles ; elle jouissait traditionnellement d'une popularité et d'une importance prépondérantes. Aussi la sollicitude de la plupart des princes du moyen âge s'est-elle appliquée à faciliter par des règlements le recrutement des chevaux. L'un des principes les plus clairs de l'économie militaire était alors de favoriser la remonte en prohibant l'exportation des destriers à l'étranger.

Philippe le Hardi, qui organisa tant d'armées, ne manqua pas de se heurter au grave problème de la remonte et il ne le laissa pas sans solution. Par une ordonnance de la Pentecôte 1279, connue sous le nom d'ordonnance somptuaire, mais qu'un arrêt du Parlement désigne aussi exactement sous le nom d'ordonnance *de jumentis tenendis*⁵, il commanda que tous les gentilshommes du royaume, possesseurs de 200 livrées de terre ou plus, et tous les bourgeois qui auraient tant en terres qu'en meubles la valeur de 1500 l. t. ou plus, entretiendraient désormais une jument poulinière. Les comtes, les ducs, les barons, les abbés et tout li autre grant homme qui ont pasture suffisant auraient des haras de six ou de quatre juments au moins ; et cela, de la Chandeleur en un an. Juments et poulains seraient privilégiés et ne pourraient être saisis pour forfait ou dette de leur maître. Il était défendu d'acheter un palefroi plus de 60 livres tournois, un roncin plus de 15 ou de 25 livres, suivant la fortune de l'acquéreur. Nul marchand, ni aucune compagnie de marchands, ne pourrait avoir ensemble à une foire plus de trente chevaux d'armes à vendre sinon le surplus serait forfait au seigneur. Cet établissement était proclamé comme ayant force de loi jusque au rapel le roy⁶.

Il ne paraît pas que cette législation ait remédié à la rareté des chevaux de bataille. Des messagers du roi allaient en acheter jusqu'au fond de la Frise, car les guerres du temps en faisaient une destruction effrayante. P. de Condé déboursa d'un seul coup près de trente-cinq mille livres pour restor de chevaux en faveur des chevaliers qui avaient perdu les leurs. Aussi Philippe III recourut-il, en 1282, au vieil artifice des défenses d'exportation, déjà pratiqué par le roi anglo-saxon Athelstan dans son statut : *Ne quis dimittat equum suum ultra mare*⁷. Sitôt comme je oï la nouvelle — de la révolte du pays de Galles —, écrivait Maurice de Craon au roi d'Angleterre le 19 mai 1282, je atornoi moi et mes compagnons pour aler vers vous ; et en nule manière le roy de France ne

¹ En 1285, on dépensa 14.611 livres pour les gages de ces ouvriers.

² *H. F.*, XXII, 725.

³ *Arch. Nat.*, J, 614, n° 39. Ed. FR. MICHEL, *op. cit.*, p. 604. On lit au dos de la pièce : *De De artilliatura dimissa in Navarra*.

⁴ Me Bertrand, à Pampelune (Anelier, p. 250) ; Guillaume du Louvre, en Aragon.

⁵ *Act. Parl.*, n° 2264.

⁶ *B. E. C.*, 3e série, V, 180.

⁷ Voyez les textes groupés par FR. MICHEL, *Notes sur la guerre de Navarre*, p. 518.

veut donner congé que nul cheval ne isse hors de son royaume¹. En juin, Gaston de Béarn informe le même prince que le roi de France défend de faire passer sur ses terres des chevaux à destination de l'Angleterre² ; le 15 juillet, les bourgeois de Bordeaux reproduisent la même excuse pour ne pas passer la mer³ ; enfin Edward Ier ayant prié Philippe de se relâcher un peu de la sévérité de ses prohibitions et de permettre l'importation dans son île de quatre-vingts grands chevaux qu'un marchand florentin avait achetés en son nom, Philippe refusa nettement. Nous, répondit-il, considérant récemment que notre terre se vidait de chevaux et d'armes, après en avoir délibéré diligemment, nous avons ordonné pour la commune utilité et la sécurité de notre royaume que personne n'emporte désormais de chevaux ni d'armes, afin que notre terre en soit toujours fournie⁴.

Philippe III a donné des preuves plus convaincantes encore de sa vigilance à ménager et à accroître les forces défensives du royaume. Il fut en effet un grand constructeur de forteresses, quoique les guerres qu'il a entreprises aient été surtout offensives. Abstraction faite de la ceinture de bastides dont ses officiers entourèrent les frontières d'Aquitaine, il ne faut pas oublier que, sous son règne, les fortifications de la cité de Carcassonne furent complétées ; il fit édifier les courtines, les portes et les tours du côté de l'est ; il agrandit l'enceinte intérieure du côté du sud ; il acheva de rendre formidable cette capitale de la France royale du Midi⁵. De plus, il améliora le port militaire d'Aigues-Mortes, créé par Louis IX. En mai 1272, il s'entendit avec un certain G. Boccanegra, qui se chargea de construire une enceinte et d'élargir le port à ses frais, à condition de percevoir la moitié des revenus de la ville et de tenir du roi cette moitié en fief lige⁶ ; mais Boccanegra mourut quelques mois après la conclusion de ce traité et Philippe restitua à ses héritiers les sommes qui avaient été déjà dépensées pour les travaux d'art⁷. Les murs d'Aigues-Mortes, qui subsistent encore, n'en furent pas moins commencés alors avec le produit d'un quarantième extraordinaire sur les marchandises introduites dans cette place par terre ou par eau⁸.

Aigues-Mortes, dans la pensée de saint Louis et de Philippe III, était un port destiné à servir de point de départ facile aux expéditions françaises d'outre-mer ; mais il se trouva que ce port était en même temps une station navale de premier ordre qui commandait les côtes du bas Languedoc et qui devait être fort utile le jour où des hostilités se déclareraient entre la France et les puissances maritimes de l'Italie ou de l'Espagne. Quand Peyre d'Aragon fut dépouillé de ses États par Martin IV, il s'intitula, d'après les chroniques florentines, *chevalier et seigneur de la mer*⁹ ; la guerre de 1285 fut à moitié une guerre navale ; le port d'Aigues-Mortes acquit alors une valeur toute nouvelle. C'est à Aigues-Mortes et à Narbonne que les agents du roi préparèrent, dans le courant de l'année 1284, l'armement de la flotte qui devait appuyer les opérations de l'ost des croisés. On

¹ CHAMP., I, 298.

² RYMER, p. 205, c. 2.

³ RYMER, p. 206, c. 2.

⁴ CHAMP., I, 285.

⁵ Viollet-le-Duc, *Dictionnaire de l'architecture*, I, 353. Cf. un arrêt de la Cour du roi (1280). *Arch. de l'Hérault*, B, 9, f° 189. *Le roi donne 1000 livres pour construire une muraille à Carcassonne* ; *Hist. gén. Lang.*, X, pr. c. 170.

⁶ *Arch. Nat.*, JJ, XXXa, n° 441.

⁷ *Mand.*, n°38. Cf. quittance de la veuve de Boccanegra. *Arch. Nat.*, J, 474, n° 40.

⁸ Voyez DI PIETRO, *Hist. d'Aigues-Mortes*, p. 112.

⁹ Villani, XIII, c. 297.

a quelques détails sur ces armements ; ces détails prouvent que le service de la marine eut sous Philippe le Hardi une importance extraordinaire.

A côté des vaisseaux légers que les villes ou les particuliers équipaient à leurs frais pour faire la course, avec ou sans lettre de marque¹, le gouvernement royal avait sa flotte. En 1284-1285, trois commissaires, P. de Sanz, Me G. Le Gorin et Jean Maillière, ne mirent pas moins de 202.880 livres tournois 17 sous 2 deniers pour armer, pour le compte du roi, des galies et autres vaisseaux de mer². Deux autres, Robert le Tabelart et Pons Rasier, dépensèrent près de 58 000 livres. Ces galies étaient-elles construites en France, ou bien les commissaires se contentèrent-ils d'en louer aux républiques commerçantes ? On employa l'une et l'autre méthode, la construction et le louage. Pons Rasier, à Narbonne, acheta dans cette ville navires, grément et ancres³ ; mais P. de Sanz et ses collègues s'adressaient certainement aux Pisans et aux Génois, car quinze galères pisanes et seize galères génoises parurent du côté des croisés au combat de las Formiguas.

Après le règne pacifique de saint Louis, on avait perdu en France l'habitude des grandes guerres. Philippe III, au contraire, rompit la noblesse au service par des convocations fréquentes. Il faut avouer qu'il fut souvent vaincu, mais il épargna au moins au règne suivant des expériences douloureuses. Le désastre de Sauveterre apprit à Philippe le Bel la nécessité d'accumuler de vastes approvisionnements. Les désastres de las Formiguas et de Rosas l'induisirent à perfectionner ses ressources navales. Malheureusement, le désastre de l'expédition d'Aragon ne lui fit pas voir le vice profond de la constitution des armées féodales ; il ne vit pas, on ne vit pas autour de lui que les ostes immenses formés à l'aide du ban et du *stipendium* n'étaient que des multitudes confuses ; que l'esprit soi-disant chevaleresque, l'esprit d'aventures, qui y dominait, ne pouvait amener en présence d'un ennemi avisé que des défaites héroïques. Ces vérités, on ne les a comprises que très tard, après Courtrai, Crécy, Poitiers et Azincourt. L'exemple de Philippe III n'instruisit personne sur ce point. Bien plus, si l'on sut gré à ce prince de quelque chose, ce fut d'avoir préparé les voies à la réunion de l'ost de Flandre en réunissant l'ost d'Aragon, d'avoir ouvert la carrière des aventures, et d'avoir légué à son successeur des chevaliers tels que ce Roger d'Isaure et cet Arn. de Marcafava, vétérans de la guerre de Navarre, qui s'offraient à servir le roi dans tous les pays du monde, *offerentes se paratos ad servicium regium in omnibus partibus mundi*⁴.

¹ Voyez sur un corsaire de Narbonne, en 1284-1285, *Arch. municip. de Narbonne*, AA, 103, f° 63.

² *H. F.*, XXI, 517.

³ *B. N., Coll. Doat*, L, f° 424.

⁴ *Arch. Nat.*, J, 1030, n° 63.

CONCLUSION

Nous avons essayé dans ce livre de renouer la chaîne de la tradition, brisée depuis longtemps entre 1270 et 1285, entre Louis IX et Philippe le Bel. Comme le règne de Philippe III était pour ceux qui s'occupent de l'évolution politique de la royauté au XIII^e siècle une énigme irritante, nous avons essayé de la résoudre.

Quand des esprits curieux s'inquiètent de ce règne sacrifié, on se contente de répondre vaguement ou bien qu'il n'a eu aucune importance, aucune originalité, aucune couleur ou bien qu'il constitue une **période de transition**. Mais, à le bien prendre, toutes les périodes de l'histoire marquent plus ou moins une transition entre ce qui précède et ce qui suit, et cette expression, dont quelques personnes demeurent satisfaites, ne signifie rien au fond.

Notre besogne a consisté à réunir tous les faits qui, s'étant passés de 1270 à 1285, ont laissé dans les documents des traces certaines, à classer ces faits et à en déterminer les caractères communs. Nous avons été amené ainsi à prendre des positions très nettes, qu'il n'est pas inutile de formuler de nouveau dans cette conclusion générale.

Philippe III a été un personnage médiocre ; il n'a eu d'autre idéal que la grande figure de son père. Ses conseillers — ceux qui ont eu la réalité, sinon l'apparence brillante du pouvoir — étaient des amis, des créatures de saint Louis. Il est donc naturel que, dans ses rapports avec les puissances du dehors et avec la société féodale, le gouvernement de Philippe III ait suivi les maximes de Louis IX. Louis IX, le roi très chrétien, n'avait songé qu'à faire luire sur la terre le règne du Christ, à combattre les Infidèles, à réconcilier les chrétiens, à maintenir dans son royaume la paix, la justice, la coutume ; car, comme beaucoup d'hommes de son temps, il confondait la coutume avec le droit. Or, la croisade a été en effet le centre de la politique étrangère de Philippe III. Philippe est mort comme Louis IX avec la croix sur l'épaule, trompé, comme lui, par les promesses insidieuses des Angevins de Sicile ses parlements se sont attachés sans interruption à maintenir la paix, le droit établi, la coutume.

Le règne de Philippe III n'est donc qu'un prolongement du règne de saint Louis. Il a sa valeur propre, car certains progrès, comme la fixation de la procédure relative aux amortissements et l'organisation de la cour judiciaire du roi, qui étaient dans la logique du développement antérieur des institutions monarchiques, n'ont été opérés, à ce qu'il semble, que sous le successeur de Louis IX. Supposons que Louis IX vieillit, faible, dépouillé de sa puissance et charmante originalité, mais entouré d'hommes qui l'avaient connu dans toute sa force, ait régné encore quinze ans après la croisade de Tunis ; il aurait régné de la même façon que Philippe III ; et il n'aurait pas régné sans gloire ni sans profit pour le royaume, car, pendant ces quinze ans, il aurait vu sa politique fructifier, ses institutions mûrir, se perfectionner, se rectifier, s'adapter au milieu social.

Le règne de saint Louis, qui marque l'apogée de la royauté féodale et chrétienne, est l'une des plus belles, l'une des plus claires journées de l'histoire de France ; le règne de son fils en est comme le crépuscule. Comment cette pure lumière

s'est-elle noyée dans les ténèbres de l'âge suivant, c'est ce qu'il importe maintenant d'expliquer. Cette question mérite d'être traitée à part ; elle est difficile, car les écrivains qui ont parlé du règne de Philippe le Bel ne l'ont pas raconté avec assez de détails ni avec assez de critique pour qu'il soit possible d'en dégager exactement l'esprit, tant qu'on n'aura pas dépouillé l'énorme quantité de monuments inédits qui subsistent. Il ne suffit pas de dire que Philippe le Bel a eu une politique agressive vis-à-vis des puissances féodales. Sans doute, cela est vrai, en gros mais à partir de quelle période du règne cela est-il vrai ; sous quelles influences et dans quelle mesure l'orientation primitive de la politique royale a-t-elle été changée, voilà ce que personne ne saurait dire présentement. La législation administrative de Philippe IV a été longtemps considérée comme un ensemble homogène il faudrait s'informer de la date de tous les règlements qui la composent, de l'éducation politique et de la race des hommes qui l'ont inspirée. L'avènement des gens du Midi à la cour de France, à la fin du XIIIe siècle, apparaîtra notamment, nous l'avons déjà fait prévoir, comme un fait essentiel et suggestif. Il y a donc lieu d'écrire maintenant pour la première fois une histoire chronologique de la politique des conseillers de Philippe le Bel ; le présent travail a été terminé avec l'espoir de déblayer un peu le terrain de celui qui l'écrira.

FIN DE L'OUVRAGE